[Original : anglais]
[9 octobre 1992]

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre		Paragraphes	Page
I.	ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES . .	1 - 25	1
	A. Etats parties au Pacte	1 - 3	1
	B. Sessions et ordres du jour	4	1
	C. Composition et participation	5 - 6	1
	D. Election du bureau	7	2
	E. Groupes de travail	8 - 10	2
	F. Questions diverses	11 - 21	3
	G. Ressources en personnel	22	4
	H. Publicité des travaux du Comité	23	5
	I. Annuaire (Documents officiels) du Comité des droits de l'homme	24	5
	J. Adoption du rapport	25	5
II.	MESURES PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-SIXIEME SESSION ET PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME A SA QUARANTE-HUITIEME SESSION .	26 - 29	6
III.	EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE . . .	30 - 602	7
	A. Présentation des rapports	30 - 43	7
	B. Examen des rapports	44 - 47	9
	Maroc	48 - 79	10
	Autriche	80 - 124	18
	Pologne	125 - 181	27
	Iraq	182 - 218	40
	Equateur	219 - 263	49
	Algérie	264 - 299	60
	Pérou	300 - 349	68
	Colombie	350 - 394	82

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre		Paragraphes	Page
	Belgique	395 - 430	93
	Yougoslavie	431 - 469	102
	République de Corée	470 - 518	111
	Bélarus	519 - 561	123
	Mongolie	562 - 602	133
IV.	OBSERVATIONS GENERALES DU COMITE	603 - 605	142
V.	EXAMEN DES COMMUNICATIONS PRESENTEES EN VERTU DU PROTOCOLE FACULTATIF	606 - 686	143
	A. Etat d'avancement des travaux	608 - 614	143
	B. Accroissement du nombre d'affaires soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif	615	144
	C. Nouvelles méthodes d'examen des communications soumises en vertu du Protocole facultatif	616 - 618	145
	D. Opinions individuelles	619 - 620	145
	E. Questions examinées par le Comité	621 - 682	146
	F. Réparations demandées par le Comité dans ses constatations	683	160
	G. Suivi de la mise en oeuvre des constatations adoptées par le Comité en vertu du Protocole facultatif	684 - 686	161

ANNEXES

I.	Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocoles facultatifs, et Etats qui avaient fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte au 31 juillet 1992	163
	A. Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (112)	163
	B. Etats qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte (36)	166
	C. Etats parties au Protocole facultatif (66)	167
	D. Etat du deuxième Protocole facultatif visant à abolir la peine capitale (21)	168

TABLE DES MATIÈRES

Page

II. Membres et bureau du Comité des droits de l'homme, 1991-1992. . 170

A. Membres 170

B. Bureau 170

III. Ordres du jour des quarante-troisième, quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions du Comité des droits de l'homme . . 171

IV. Rapports et renseignements supplémentaires soumis par les Etats parties en application de l'article 40 du Pacte pendant la période à l'examen 173

A. Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1984 173

B. Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1988 173

C. Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1991 173

D. Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1992 (pendant la période à l'examen) 174

E. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1983 174

F. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1984 174

G. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1985 176

H. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1986 177

I. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1987 178

J. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1988 179

K. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1989 179

L. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1990 180

M. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1991 180

N. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1992 (pendant la période à l'examen) 180

TABLE DES MATIÈRES

Page

O. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1988 181

P. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1989 181

Q. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1990 182

R. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1991 183

S. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1992 (pendant la période à l'examen) 184

V. Rapports examinés pendant la période considérée et rapports restant à examiner par le Comité 186

A. Rapports initiaux 186

B. Deuxièmes rapports périodiques 186

C. Troisièmes rapports périodiques 187

D. Renseignements supplémentaires soumis après examen des rapports initiaux par le Comité 188

E. Renseignements supplémentaires soumis après examen des deuxièmes rapports périodiques par le Comité 188

F. Documents de base reçus des Etats parties au Pacte 188

VI. Observations générales adoptées au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 190

A. Observation générale No 20 (44) (art. 7) 190

B. Observation générale No 21 (44) (art. 10) 192

VII. Décisions spéciales adoptées par le Comité des droits de l'homme concernant les rapports de certains Etats parties 196

A. Yougoslavie 196

B. Pérou 196

VIII. Liste des délégations des Etats parties qui ont participé à l'examen de leurs rapports respectifs par le Comité des droits de l'homme à ses quarante-troisième, quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions 198

TABLE DES MATIÈRES

Page

IX. Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques 203

A. Communication No 205/1986, Société tribale micmaque c. Canada (constatations adoptées le 4 novembre 1991, à la quarante-troisième session) 203

B. Communication No 230/1987, Raphaël Henry c. Jamaïque (constatations adoptées le 1er novembre 1991, à la quarante-troisième session) 208

C. Communication No 240/1987, Willard Collins c. Jamaïque (constatations adoptées le 1er novembre 1991, à la quarante-troisième session) 217

D. Communication No 248/1987, Glenford Campbell c. Jamaïque (constatations adoptées le 30 mars 1992, à la quarante-quatrième session) 230

E. Communication No 269/1987, Delroy Prince c. Jamaïque (constatations adoptées le 30 mars 1992, à la quarante-quatrième session) 240

F. Communications Nos 270/1988 et 271/1988, Randolph Barrett et Clyde Sutcliffe c. Jamaïque (constatations adoptées le 30 mars 1992, à la quarante-quatrième session) 244

G. Communication No 272/1988, Alrick Thomas c. Jamaïque (constatations adoptées le 31 mars 1992, à la quarante-quatrième session) 251

H. Communication No 276/1988, Trevor Ellis c. Jamaïque (constatations adoptées le 28 juillet 1992, à la quarante-quatrième session) 255

I. Communication No 277/1988, Juan Térán Jijón c. Equateur (constatations adoptées le 26 mars 1992, à la quarante-quatrième session) 259

J. Communication No 283/1988, Aston Little c. Jamaïque (constatations adoptées le 1er novembre 1991, à la quarante-troisième session) 265

K. Communication No 289/1988, Dieter Wolf c. Panama (constatations adoptées le 26 mars 1992, à la quarante-quatrième session) 274

L. Communication No 293/1988, Horace Hibbert c. Jamaïque (constatations adoptées le 27 juillet 1992, à la quarante-cinquième session) 281

TABLE DES MATIÈRES

Page

M. Communication No 319/1988, Edgar A. Cañón García c. Equateur (constatations adoptées le 5 novembre 1991, à la quarante-troisième session) 287

N. Communication No 336/1988, Nicole Fillastre c. Bolivie (constatations adoptées le 5 novembre 1991, à la quarante-troisième session) 291

O. Communication No 349/1989, Clifton Wright c. Jamaïque (constatations adoptées le 27 juillet 1992, à la quarante-cinquième session) 297

P. Communication No 395/1990, M. Th. Sprenger c. Pays-Bas (constatations adoptées le 31 mars 1992, à la quarante-quatrième session) 308

Q. Communication No 410/1990, Csaba Párkányi c. Hongrie (constatations adoptées le 27 juillet 1992, à la quarante-cinquième session) 314

R. Communication No 415/1990, Dietmar Pauger c. Autriche (constatations adoptées le 26 mars 1992, à la quarante-quatrième session) 322

X. Décision prise par le Comité des droits de l'homme déclarant des communications irrecevables en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques 327

A. Communication No 233/1987, M. F. c. Jamaïque (décision datée du 21 octobre 1991, adoptée à la quarante-troisième session) 327

B. Communication No 287/1988, O. H. C. c. Colombie (décision datée du 1er novembre 1991, adoptée à la quarante-troisième session) 331

C. Communication No 331/1988, G. J. c. Trinité-et-Tobago (décision datée du 5 novembre 1991, adoptée à la quarante-troisième session) 334

D. Communication No 335/1988, M. F. c. Jamaïque (décision datée du 17 juillet 1992, adoptée à la quarante-cinquième session) 337

E. Communication No 340/1988, R. W. c. Jamaïque (décision datée du 21 juillet 1992, adoptée à la quarante-cinquième session) 340

F. Communication No 347/1988, S. G. c. France (décision datée du 1er novembre 1991, adoptée à la quarante-troisième session) 343

TABLE DES MATIÈRES

Page

G. Communication No 348/1989, G. B. c. France (décision datée du 1er novembre 1991, adoptée à la quarante-troisième session) 348

H. Communication No 351/1989, N. A. J. c. Jamaïque (décision datée du 6 avril 1992, adoptée à la quarante-quatrième session) 352

I. Communication No 358/1989, R. L. et consorts c. Canada (décision datée du 5 novembre 1991, adoptée à la quarante-troisième session) 355

J. Communication No 363/1989, R. L. M. c. France (décision datée du 6 avril 1992, adoptée à la quarante-quatrième session) 364

K. Communication No 367/1989, J. J. C. c. Canada (décision datée du 5 novembre 1991, adoptée à la quarante-troisième session) 369

L. Communication No 381/1989, L. E. S. K. c. Pays-Bas (décision datée du 21 juillet 1992, adoptée à la quarante-cinquième session) 371

M. Communication No 382/1989, C. F. c. Jamaïque (décision datée du 28 juillet 1992, adoptée à la quarante-cinquième session) 375

N. Communication No 383/1989, H. C. c. Jamaïque (décision datée du 28 juillet 1992, adoptée à la quarante-cinquième session) 378

O. Communication No 393/1990, A. C. c. France (décision datée du 21 juillet 1992, adoptée à la quarante-cinquième session) 381

P. Communication No 394/1990, C. B. D. c. Pays-Bas (décision datée du 22 juillet 1992, adoptée à la quarante-cinquième session) 385

Q. Communication No 396/1990, M. S. c. Pays-Bas (décision datée du 22 juillet 1992, adoptée à la quarante-cinquième session) 389

R. Communication No 397/1990, P. S. c. Danemark (décision datée du 22 juillet 1992, adoptée à la quarante-cinquième session) 392

S. Communication No 398/1990, A. M. c. Finlande (décision datée du 23 juillet 1992, adoptée à la quarante-cinquième session) 399

TABLE DES MATIÈRES

Page

T. Communication No 401/1990, J. P. K. c. Pays-Bas (décision datée du 7 novembre 1991, adoptée à la quarante-troisième session) 401

U. Communication No 403/1990, T. W. M. B. c. Pays-Bas (décision datée du 7 novembre 1991, adoptée à la quarante-troisième session) 406

V. Communication No 405/1990, M. R. c. Jamaïque (décision datée du 28 juillet 1992, adoptée à la quarante-cinquième session) 411

W. Communication No 408/1990, W. J. H. c. Pays-Bas (décision datée du 22 juillet 1992, adoptée à la quarante-cinquième session) 415

X. Communication No 439/1990, C. L. D. c. France (décision datée du 8 novembre 1991, adoptée à la quarante-troisième session) 419

Y. Communication No 446/1991, J. P. c. Canada (décision datée du 7 novembre 1991, adoptée à la quarante-troisième session) 421

Z. Communication No 448/1991, H. J. H. c. Pays-Bas (décision datée du 7 novembre 1991, adoptée à la quarante-troisième session) 423

AA. Communication No 457/1991, A. I. E. c. Jamahiriya arabe libyenne (décision datée du 7 novembre 1991, adoptée à la quarante-troisième session) 425

BB. Communication No 463/1991, D. B.-B. c. Zaïre (décision datée du 8 novembre 1991, adoptée à la quarante-troisième session) 427

CC. Communication No 483/1991, J. v. K. et C. M. G. v. K.-S. c. Pays-Bas (décision datée du 23 juillet 1992, adoptée à la quarante-cinquième session) 429

DD. Communication No 486/1992, K. C. c. Canada (décision datée du 29 juillet 1992, adoptée à la quarante-cinquième session) 431

EE. Communication No 491/1992, J. L. c. Australie (décision datée du 28 juillet 1992, adoptée à la quarante-cinquième session) 434

XI. Liste des documents parus pendant la période visée par le rapport 438

I. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

A. Etats parties au Pacte

1. Au 31 juillet 1992, date de clôture de la quarante-cinquième session du Comité des droits de l'homme, 112 Etats avaient ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 1/ ou y avaient adhéré et 66 Etats avaient ratifié le Protocole facultatif s'y rapportant, ou y avaient adhéré, ces deux instruments ayant été adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et ouverts à la signature et à la ratification à New York, le 19 décembre 1966. Ces deux instruments sont entrés en vigueur le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de leurs articles 49 et 9, respectivement. A la même date du 31 juillet 1992, 36 Etats parties avaient fait la déclaration prévue au paragraphe premier de l'article 41 du Pacte, article qui est entré en vigueur le 28 mars 1979. Le deuxième Protocole facultatif, qui vise à abolir la peine de mort, et que l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion par sa résolution A/44/128 en date du 15 décembre 1989, est entré en vigueur le 11 juillet 1991, conformément aux dispositions de son article 8. A la date du 31 juillet 1992, 11 Etats étaient parties au deuxième Protocole facultatif.

2. La liste des Etats parties au Pacte et aux Protocoles facultatifs, avec indication de ceux qui ont fait la déclaration prévue au paragraphe premier de l'article 41 du Pacte, figure à l'annexe I du présent rapport.

3. Les réserves et autres déclarations de certains Etats parties concernant le Pacte et/ou les Protocoles facultatifs figurent dans le document CCPR/C/2/Rev.3 et dans les notifications déposées auprès du Secrétaire général.

B. Sessions et ordres du jour

4. Le Comité des droits de l'homme a tenu trois sessions depuis l'adoption de son dernier rapport annuel 1/. La quarante-troisième session (1092e à 1120e séances) a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, du 21 octobre au 8 novembre 1991, la quarante-quatrième session (1121e à 1148e séances) a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 23 mars au 10 avril 1992, et la quarante-cinquième session (1149e à 1176e séances) s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève, du 13 au 31 juillet 1992. Les ordres du jour de ces sessions figurent à l'annexe III du présent rapport.

C. Composition et participation

5. Le Comité avait la même composition qu'en 1991. On trouvera dans l'annexe II la liste de ses membres, ainsi que la composition du Bureau.

6. Tous les membres du Comité ont participé à la quarante-troisième session, excepté MM. Ndiaye, Serrano Caldera et Wako; Mme Higgins et M. Mavrommatis n'ont pris part qu'à une partie de cette session. Tous les membres ont participé à la quarante-quatrième session, excepté MM. Wako et Lallah; Mme Higgins et M. Serrano Caldera n'ont pris part qu'à une partie de cette session. Tous les membres du Comité ont participé à la quarante-cinquième session, excepté MM. Fodor, Serrano Caldera et Wako. MM. Dimitrijevic, Lallah et Mavrommatis n'ont pris part qu'à une partie de cette session.

D. Election du bureau

7. A sa 1122e séance, le 23 mars 1992, le Comité a porté à la vice-présidence M. El Shafei, en remplacement de M. Wako, démissionnaire.

E. Groupes de travail

8. Conformément aux articles 62 et 89 de son règlement, le Comité a créé des groupes de travail qui devaient se réunir avant ses quarante-troisième, quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions.

9. Le Groupe de travail créé conformément à l'article 89 était chargé de faire des recommandations au Comité au sujet des communications reçues conformément au Protocole facultatif. A la quarante-troisième session, ce Groupe de travail était composé de Mme Chanet et de MM. Müllerson, Prado Vallejo, Sadi et Wennergren; réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 14 au 18 octobre 1991, il a élu Mme Chanet Présidente/Rapporteur. A la quarante-quatrième session, le Groupe de travail était composé de MM. El Shafei, Mavrommatis, Müllerson, Prado Vallejo et Wennergren; réuni au Siège des Nations Unies à New York du 16 au 20 mars 1992, il a élu M. El Shafei Président/Rapporteur. A la quarante-cinquième session, le Groupe de travail était composé de MM. Mavrommatis, Ndiaye, Pocar, Prado Vallejo et Sadi; réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 6 au 10 juillet 1992, il a élu M. Sadi Président/Rapporteur.

10. Le Groupe de travail créé en vertu de l'article 62 était chargé d'établir des listes concises de questions concernant les deuxième et troisième rapports périodiques que le Comité devait examiner à ses quarante-troisième, quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, et d'étudier les projets d'observations générales dont il pourrait être saisi. Au cours de ses réunions précédant la quarante-troisième et la quarante-quatrième sessions, le Groupe de travail était chargé en outre d'examiner les méthodes de travail du Comité relatives à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 40 du Pacte, compte tenu des débats sur ce sujet de la trente-neuvième et de la quarantième sessions du Comité. Au cours de ses sessions précédant la quarante-quatrième et la quarante-cinquième sessions, le Groupe de travail avait en outre à se pencher sur une question relative aux paragraphes 5 et 7 de l'article 14 du Pacte qu'un Etat partie avait soulevée à l'occasion de l'examen de son rapport à la quarante-troisième session du Comité. A la quarante-troisième session, le Groupe de travail était composé de MM. Dimitrijevic, Müllerson, Sadi et Wennergren; réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 14 au 18 octobre 1991, il a élu M. Wennergren Président/Rapporteur. A la quarante-quatrième session, le Groupe de travail était composé de MM. Aguilar Urbina, Ando, Ndiaye et Wennergren; réuni au Siège des Nations Unies à New York du 16 au 20 mars 1992, il a élu M. Aguilar Urbina Président/Rapporteur. A la quarante-cinquième session, le Groupe de travail était composé de MM. Aguilar Urbina, Ando, Dimitrijevic et Pocar; réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 6 au 10 juillet 1992, il a élu M. Dimitrijevic Président/Rapporteur.

F. Questions diverses

Quarante-troisième session

11. Le Comité, informé par le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme du rapport du Secrétaire général sur les travaux de l'Organisation qui était soumis à la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, a pris note avec satisfaction du fait que le Secrétaire général y réaffirmait le rôle vital des droits de l'homme dans les affaires internationales. Le Secrétaire général adjoint a également informé le Comité des travaux de la première session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale des droits de l'homme, et a signalé que les observations et recommandations préliminaires adoptées par le Comité en juillet 1991 avaient été portées à l'attention du Comité préparatoire. Les membres du Comité ont également été informés des activités récentes du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits de l'enfant et des Services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme.

12. Le Comité a examiné en détail la possibilité de modifier certaines de ses méthodes de travail relatives aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte. Les membres du Comité estimaient que les observations aux commentaires reflétant les vues de l'ensemble du Comité à l'issue de l'examen du rapport de chaque Etat partie devaient faire l'objet d'un texte écrit communiqué dès que possible à l'Etat partie intéressé. Trois possibilités ont été passées en revue : modifier la présentation du rapport annuel du Comité de façon que les vues du Comité lui-même prennent la place des paragraphes exposant actuellement la conclusion des membres du Comité sur le rapport de chaque Etat partie; rédiger un texte formulant les conclusions du Comité de l'examen des rapports, texte qui serait soumis à l'adoption du Comité à la session suivante; rédiger un tel texte en vue de son adoption par le Comité pendant la session en cours. Le Groupe de travail précédant la quarante-quatrième session a été chargé de poursuivre l'examen de la question.

13. Le Comité a également réexaminé ses méthodes de travail en général, dans le but de tirer un meilleur usage du temps dont il dispose pendant son dialogue avec les Etats parties. Il a été décidé de limiter le nombre de sections composant les listes de questions posées aux Etats parties et de rendre ces listes plus précises et plus concises.

14. Le Comité, tenant compte des événements récents et actuels affectant la situation des droits de l'homme en Yougoslavie, a adopté une décision spéciale (voir par. 37 et annexe VII).

Quarante-quatrième session

15. Le Comité a été informé par le représentant du Secrétaire général que M. Antoine Blanca avait été désigné pour succéder à M. Jan Martenson comme Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève et comme Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme. Les membres du Comité ont également été informés de la commémoration solennelle du vingt-cinquième anniversaire des Pactes à laquelle l'Assemblée générale avait procédé le 16 décembre 1991, et ont noté avec satisfaction la déclaration de l'Assemblée générale relative aux importantes contributions à la protection des droits de l'homme qui étaient issues de l'acceptation des Pactes. Ils ont aussi pris note avec intérêt d'une suggestion faite dans le cadre des débats de la Troisième Commission sur la question des interventions humanitaires d'urgence et tendant à ce que des représentants des organes conventionnels de défense des droits de l'homme soient envoyés en mission d'enquête auprès des Etats parties dans les cas où cela paraissait justifié par des situations graves et urgentes.

16. Les membres du Comité ont également été informés des décisions prises à la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme et ont pris note de la suggestion de la Commission tendant à donner la priorité à la rédaction d'une observation générale sur l'article 18 du Pacte.

17. Le Comité a exprimé sa profonde reconnaissance à M. Jan Martenson, Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme sortant, pour l'intérêt qu'il n'avait cessé de manifester à l'égard de ses travaux et pour l'efficacité du soutien et l'assistance qu'il lui avait offerts pour l'aider à s'acquitter de sa tâche.

18. Le Comité, après avoir repris l'examen des modifications à apporter à ses méthodes de travail relatives aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte, a décidé que les observations de l'ensemble du Comité seraient rédigées dès la fin de l'examen du rapport de chaque Etat partie. Un rapporteur serait choisi dans chaque cas pour rédiger, en consultation avec le Président et les membres du Comité, un texte qui serait soumis à l'adoption du Comité (voir par. 45). Le Comité a adopté par ailleurs ses observations générales sur les articles 7 et 10 du Pacte (voir par. 610 et annexe VI).

19. Le Comité, tenant compte des événements récents au Pérou, a adopté une décision spéciale (voir par. 41 et annexe VII).

Quarante-cinquième session

20. Le Comité a été informé par le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, qui, en cette qualité, s'adressait pour la première fois au Comité, que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui devait être convoquée en application de la résolution 45/155 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1990, se déroulerait à Vienne du 14 au 25 juin 1993. Les préparatifs en étaient en cours et les organes créés en vertu des traités de défense des droits de l'homme étaient encouragés à formuler leurs observations et suggestions à ce propos. La quatrième réunion des présidents de ces organes, qui devait avoir lieu à Genève du 12 au 16 octobre 1992, devait offrir de nouveau l'occasion à ces organes de coordonner leurs travaux dans la perspective de la Conférence mondiale.

21. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a également informé le Comité d'autres faits nouveaux d'intérêt pour son travail, intervenus depuis la quarante-quatrième session du Comité, notamment les activités du Comité contre la torture, et des préparatifs entrepris par la Commission des droits de l'homme au sujet d'un protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a mentionné aussi plusieurs activités relatives aux droits de l'homme récemment entreprises dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, consistant notamment à aider les Etats parties à rédiger les rapports qu'ils doivent présenter en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a rendu hommage au Comité, pour l'action précieuse que celui-ci entreprend pour encourager la protection des droits civils et politiques fondamentaux.

G. Ressources en personnel

22. Les travaux du Comité deviennent toujours plus complexes et plus lourds par suite du nombre grandissant d'Etats parties au Pacte, ainsi que des changements de nature qualitative que le Comité a apportés à sa méthode de travail, de sorte que la charge de travail du Secrétariat, qui assure les services des travaux du Comité et notamment le suivi des rapports des Etats, s'est notablement alourdie.

Le nombre de communications soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif a également très sensiblement augmenté (voir par. 615). De ce fait, le Comité prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour augmenter substantiellement le nombre de spécialistes affectés au Comité, pour suivre à la fois les rapports des Etats et le Protocole facultatif.

H. Publicité des travaux du Comité

23. Le Comité, accompagné des membres du Bureau, a donné des conférences de presse pendant chacune des trois sessions du Comité. Le Comité a noté avec satisfaction l'intérêt accru que les organes d'information et les organisations non gouvernementales portent à ses activités.

I. Annuaire (Documents officiels) du Comité des droits de l'homme

24. Au sujet de l'Annuaire (Documents officiels) du Comité des droits de l'homme, le Comité a noté qu'il avait été publié jusqu'en 1984. Le Comité a été informé du fait que le manuscrit de l'Annuaire pour 1985-1986 venait juste d'être remis. Le retard est donc de huit ans. Le Comité souhaite que la publication de l'Annuaire soit accélérée, de façon à éliminer ce retard au plus vite. Le Comité a formulé l'espoir qu'à l'avenir l'Annuaire serait publié régulièrement et sans retard.

J. Adoption du rapport

25. A ses 1174e, 1175e et 1176e séances, les 30 et 31 juillet 1992, le Comité a examiné un projet de rapport portant sur les travaux de ses quarante-troisième, quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, tenues en 1991 et en 1992. Ce seizième rapport annuel, tel que modifié au cours du débat, a été adopté à l'unanimité.

II. MESURES PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-SIXIEME SESSION ET PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME A SA QUARANTE-HUITIEME SESSION

26. A sa 1140e séance, tenue le 21 avril 1992, le Comité des droits de l'homme a examiné le point de l'ordre du jour considéré à la lumière des comptes rendus analytiques pertinents de la Troisième Commission et des résolutions 46/81, 46/111 et 46/113 de l'Assemblée générale, en date des 16 et 17 décembre 1991, 1992/14 et 1992/15 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1992.

27. Le Comité, à propos de son rapport annuel présenté conformément à l'article 45 du Pacte et des débats que la Troisième Commission a tenus de sa 39e à sa 43e séance, du 12 au 18 novembre 1991, s'est déclaré unanimement convaincu que la question de la discrimination à l'égard des minorités revêtait une importance particulière. Il a été noté, à cet égard, qu'on avait déjà entrepris les travaux préparatoires concernant un projet d'observation générale relative à l'article 27 du Pacte, article qui était présentement l'unique disposition ayant force obligatoire en la matière. Il a été proposé d'accélérer les travaux concernant cette observation générale.

28. En ce qui concerne le débat consacré par l'Assemblée générale à l'application effective des instruments relatifs aux droits de l'homme et au bon fonctionnement des organes créés en vertu des traités, le Comité est convenu que les techniques informatiques contribueraient à accroître l'efficience et l'efficacité de l'ensemble des procédures de rapport et il a réitéré l'importance de la coordination entre lui-même et les autres organes créés en vertu des traités. On notera à ce sujet, qu'à sa 1148e séance, tenue le 10 avril 1992, certains de ses membres ont été désignés pour faire la liaison entre la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Le Comité a également fait siennes les suggestions qui avaient été faites à la Troisième Commission tendant à ce que la question de l'intervention humanitaire d'urgence soit examinée plus attentivement. A cet égard, il a repris à son compte la suggestion tendant à ce que des représentants des organes s'occupant des droits de l'homme créés en vertu des traités offrent leur aide aux Etats parties chaque fois que la gravité d'une situation paraîtrait justifier une telle action.

29. Le Comité a examiné les résolutions pertinentes adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session, notant avec satisfaction les commentaires favorables dont ses travaux avaient fait l'objet de la part de celle-ci. Il s'est, en particulier, fermement déclaré favorable à la recommandation tendant à ce que les pays qui éprouvent des difficultés à introduire dans leur législation les changements nécessaires pour permettre la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient encouragés à solliciter du Centre pour les droits de l'homme l'aide appropriée, au titre des programmes de services consultatifs et d'assistance technique. Il a également noté avec une satisfaction particulière la demande renouvelée de la Commission tendant à ce que les rapports périodiques récemment présentés par les Etats parties aux organes chargés de la surveillance des traités et les comptes rendus analytiques des débats qu'il avait lui-même consacrés à ces rapports soient mis à disposition dans les centres d'information des Nations Unies dans les pays d'où émanent les rapports.

III. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE

A. Présentation des rapports

30. Les Etats parties se sont engagés à présenter des rapports conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chaque Etat partie en ce qui le concerne et, par la suite, chaque fois que le Comité des droits de l'homme en ferait la demande. Pour aider les Etats parties à présenter les rapports requis au titre de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, le Comité a adopté, à sa deuxième session, des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports initiaux 2/.

31. En outre, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, le Comité a adopté, à sa treizième session, une décision relative à la périodicité des rapports demandant aux Etats parties de lui présenter des rapports ultérieurs tous les cinq ans 3/. A la même session, il a adopté des directives concernant la présentation et le contenu des rapports périodiques soumis par les Etats parties en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte 4/. A sa trente-neuvième session, il a apporté à ses directives concernant la présentation des rapports initiaux et des rapports périodiques une modification faisant obligation aux Etats parties d'indiquer dans leurs rapports les mesures qu'ils avaient prises pour donner suite aux constatations qu'il avait faites au titre du Protocole facultatif 5/. A sa quarante-deuxième session, il a révisé ses directives générales sur la présentation des rapports initiaux et des rapports périodiques compte tenu des directives unifiées concernant la première partie des rapports que les Etats parties sont tenus de soumettre au titre des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte (HRI/CORE/1) 6/.

32. A chacune des sessions qu'il a tenues durant la période où des rapports devaient être soumis, le Comité a été informé de la situation concernant la présentation des rapports et l'a examinée (voir annexe IV).

33. Les mesures prises, les renseignements reçus et les questions pertinentes dont a été saisi le Comité au cours de la période de présentation des rapports (quarante-troisième à quarante-cinquième session) sont résumés aux paragraphes 34 à 43 ci-après.

Quarante-troisième session

34. En ce qui concerne les rapports soumis depuis la quarante-deuxième session, le Comité a été informé que le rapport initial de la République de Corée, le deuxième rapport périodique de l'Afghanistan, le troisième rapport périodique de la Hongrie ainsi que des renseignements complémentaires concernant le troisième rapport périodique de la Pologne avaient été reçus.

35. A la 1097e séance du Comité, le 23 octobre 1991, les représentants du Burundi ont présenté le rapport initial de leur pays, qui devait l'être en 1991. Toutefois le Comité n'a pas été en mesure, pour des raisons techniques, d'examiner ce rapport à cette session, mais il a néanmoins félicité les représentants du Burundi pour la ponctualité dont ils avaient fait preuve pour la présentation de leur rapport initial.

36. Le Comité a décidé d'envoyer des lettres de rappel aux Gouvernements du Gabon, de la Guinée équatoriale, de l'Irlande et de la Somalie, dont le rapport

initial se faisait attendre. Il a décidé en outre d'envoyer des lettres de rappel aux gouvernements des Etats parties ci-après, dont le deuxième rapport périodique n'avait toujours pas été reçu : Bolivie, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Congo, Egypte, El Salvador, Gabon, Gambie, Guyane, Iran (République islamique d'), Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Liban, Mali, Nouvelle-Zélande (en ce qui concerne les îles Cook), Pays-Bas (en ce qui concerne les Antilles néerlandaises), République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Togo, Viet Nam et Zambie; ainsi qu'aux gouvernements des Etats ci-après, dont le troisième rapport n'avait pas non plus été reçu : Barbade, Bulgarie, Costa Rica, Chypre, Danemark, El Salvador, Gambie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kenya, Liban, Mali, Maurice, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République dominicaine, Roumanie, Sri Lanka, Suriname, Trinité-et-Tobago et Zaïre.

37. Le Comité a noté également que le troisième rapport périodique de la Yougoslavie devait lui être présenté le 4 avril 1988. Compte tenu des événements qui avaient lieu dans ce pays et qui affectaient la situation en matière de droits de l'homme au regard du Pacte, il a décidé, agissant en vertu de l'article 40, paragraphe 1 b) de cet instrument, de prier le Gouvernement yougoslave de lui présenter son troisième rapport périodique aussitôt que possible et, au plus tard, le 31 janvier 1992, pour qu'il puisse l'examiner à sa quarante-quatrième session (voir annexe VIII).

Quarante-quatrième session

38. Le Comité a été informé que le deuxième rapport périodique du Venezuela et le troisième rapport périodique du Japon, de la Norvège et de la Yougoslavie avaient été reçus. Il a également été informé que des "documents de base" établis conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats parties avaient été reçus de la Belgique et du Venezuela.

39. Etant donné le nombre croissant de rapports des Etats parties en attente, le Comité a décidé que les membres de son bureau et plusieurs de ses membres rencontreraient individuellement à New York les représentants permanents de tous les Etats parties dont les rapports initiaux et les rapports périodiques se faisaient attendre depuis deux ans ou plus. Des contacts ont été pris en conséquence avec les Représentants permanents des Etats ci-après : Bulgarie, Chypre, El Salvador, Gabon, Gambie, Guyane, Iran (République islamique d'), Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Liban, Mali, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République arabe syrienne, République démocratique populaire de Corée, Roumanie et Suriname. Il n'a pas été possible d'entrer en contact avec les Représentants permanents de la République centrafricaine et de la Guinée équatoriale.

40. Le Comité a décidé en outre d'envoyer des lettres de rappel aux Gouvernements du Gabon, de la Guinée équatoriale, de l'Irlande, de Malte et de la Somalie dont le rapport initial se faisait attendre. Des lettres de rappel ont également été envoyées aux gouvernements des Etats parties suivants, dont le deuxième rapport périodique n'avait toujours pas été reçu : Bolivie, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Congo, El Salvador, Gabon, Gambie, Guyane, Iran (République islamique d'), Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Liban, Mali, Nouvelle-Zélande (en ce qui concerne les îles Cook), Pays-Bas (en ce qui concerne les Antilles néerlandaises), République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire de Corée, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Togo, Viet Nam et Zambie; ainsi qu'aux gouvernements des Etats suivants, dont le troisième rapport périodique

n'avait pas non plus été reçu : Australie, Barbade, Bulgarie, Costa Rica, Chypre, Danemark, El Salvador, France, Gambie, Guyane, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Jamaïque, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Liban, Mali, Maurice, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République dominicaine, Roumanie, Rwanda, Sri Lanka, Suriname, Trinité-et-Tobago et Zaïre.

41. Le Comité a entrepris d'examiner le deuxième rapport périodique du Pérou auquel il a consacré ses 1133e à 1136e séances, tenues le 31 mars et le 1er avril 1992. Il a pris note de la demande de la délégation péruvienne tendant à ce que le Gouvernement péruvien soit autorisé à répondre par écrit, dans un délai de trois semaines, aux questions qui avaient été posées par les membres du Comité afin que ce dernier puisse en terminer avec l'examen de ce rapport à sa quarante-cinquième session. Compte tenu des événements qui s'étaient récemment déroulés au Pérou et qui affectaient la situation en matière de droits de l'homme au regard du Pacte, le Comité, agissant en vertu de l'article 40, paragraphe 1 b) de cet instrument, a décidé de prier le Gouvernement péruvien de lui présenter, en même temps que les réponses à ses questions, un rapport supplémentaire concernant les événements qui s'étaient produits ultérieurement à l'examen du rapport, eu égard, en particulier, à l'application des articles 4, 6, 7, 9, 19 et 25 du Pacte, afin qu'il puisse l'examiner à sa quarante-cinquième session (voir annexe VII).

Quarante-cinquième session

42. Le Comité a été informé que le rapport initial de l'Irlande, le deuxième rapport périodique de l'Egypte et de la République islamique d'Iran et le troisième rapport périodique de la République dominicaine, de la Jordanie, du Mexique et de la Roumanie avaient été reçus. Des documents de base avaient également été reçus de l'Equateur, de l'Espagne, de la Hongrie, du Luxembourg, de la Norvège, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, de l'Uruguay et du Venezuela.

43. A sa 1167e séance, le 24 juillet 1992, le Comité a pris note avec préoccupation, du grand nombre d'Etats parties dont les rapports périodiques à remettre en vertu de l'article 40 du Pacte sont en retard malgré de nombreux rappels (voir annexe IV). Faisant observer que cela l'empêchait de suivre l'application du Pacte, le Comité a prié le Secrétaire général de porter la question à l'attention de la douzième réunion des Etats parties, qui se tiendra au Siège de l'ONU, à New York, le 10 septembre 1992, pour qu'elle prenne les décisions nécessaires.

B. Examen des rapports

44. A ses quarante-troisième, quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, le Comité a examiné le rapport initial de l'Algérie et de la République de Corée; le deuxième rapport périodique de l'Autriche, de la Belgique et du Pérou; et le troisième rapport périodique du Bélarus, de la Colombie, de l'Equateur, de la Mongolie, de la Pologne et de la Yougoslavie. Il a également achevé l'examen du deuxième rapport périodique du Maroc et du troisième rapport périodique de l'Iraq, examen qu'il avait entrepris à ses quarantième et quarante-deuxième sessions, respectivement. A la demande des Etats parties concernés, l'examen des rapports initiaux du Burundi et du Niger qui était prévu respectivement aux quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions du Comité a été reporté à une session ultérieure.

45. A ses quarante-troisième et quarante-quatrième sessions, le Comité a réexaminé ses méthodes de travail dont il est question au paragraphe 1 de

l'article 40 du Pacte. Il a décidé, à sa 1123e séance, tenue le 24 mars 1992, d'adopter des observations reflétant les vues de l'ensemble de ses membres lorsqu'il achèverait l'examen de chacun des rapports des Etats parties. Cela s'ajouterait - sans s'y substituer - aux observations faites par les membres à la fin de l'examen de chacun des rapports des Etats parties. Un rapporteur serait choisi dans chaque cas pour rédiger un texte, en consultation avec le Président et les autres membres du Comité, texte que ce dernier adopterait. Ces observations seraient présentées sous forme écrite et envoyées à l'Etat partie concerné aussitôt que possible, avant d'être rendues publiques et incluses dans le rapport annuel du Comité. Elles consisteraient en une évaluation générale du rapport de l'Etat partie et du dialogue entre le Comité et la délégation concernée et ferait ressortir l'évolution positive qui aurait été notée au cours de la période considérée, les facteurs et les difficultés qui influeraient sur la mise en oeuvre du Pacte, et les problèmes particuliers que poserait l'application de ses dispositions. Dans ces observations figureraient également des suggestions et recommandations de la part du Comité à l'intention de l'Etat partie concerné.

46. La situation en ce qui concerne les rapports examinés pendant la période considérée et les rapports non encore examinés est indiquée à l'annexe V du présent rapport.

Résumé des travaux consacrés par le Comité à l'examen des rapports des Etats parties

47. Les sections ci-après concernant les rapports des Etats parties considérés pays par pays correspondent à l'ordre dans lequel le Comité a examiné les rapports à ses quarante-troisième, quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions. Il s'agit d'un résumé, établi à partir des comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles ces rapports ont été examinés par le Comité. On trouvera de plus amples renseignements dans les rapports et les compléments d'information présentés par les Etats parties concernés 7, ainsi que dans les comptes rendus analytiques correspondants. Les observations du Comité concernant les rapports des Etats parties, en application de la nouvelle méthode de travail que l'on a commencé à appliquer à la quarante-quatrième session, sont consignées à la fin de chaque résumé.

MAROC

48. Le Comité a commencé l'examen du deuxième rapport périodique du Maroc (CCPR/C/42/Add.10) de sa 1032e à sa 1035e séance, les 7 et 8 novembre 1990, au cours de sa quarantième session (voir CCPR/C/SR.1032 à SR.1035) et l'a poursuivi de sa 1094e à sa 1096e séance, les 22 et 23 octobre 1991 (voir CCPR/C/SR.1032 à SR.1035). Le compte rendu de l'examen du rapport par le Comité à sa quarantième session figure dans son rapport annuel précédent 8/. Le présent document reflète le débat qui a eu lieu au cours de la quarante-troisième session (pour la composition de la délégation, voir annexe VIII).

49. Le représentant de l'Etat partie a appelé l'attention sur un certain nombre de faits nouveaux qui s'étaient produits depuis l'examen du rapport à la quarantième session du Comité, signalant en particulier qu'un projet de loi avait été adopté le 12 juillet 1991 sur la création de tribunaux administratifs dans les différentes régions du Royaume. Conformément aux suggestions et aux recommandations faites par le Conseil consultatif des droits de l'homme, un projet de loi avait également été adopté pour modifier le Code de procédure pénale en réduisant la durée de la garde à vue et de la détention provisoire. D'autres recommandations du Conseil devraient donner lieu à un meilleur contrôle en matière de détention provisoire, une augmentation des

effectifs de la police judiciaire, une amélioration des conditions de vie dans les centres de détention, l'instruction prioritaire des affaires dans lesquelles l'intéressé est en détention provisoire, le respect des délais de l'instruction pour les affaires dont est saisie la Cour spéciale de justice, et des autopsies dans les cas de décès survenus pendant la garde à vue. Le représentant a également signalé que l'enseignement du droit humanitaire et des droits de l'homme avait été étendu aux académies militaires et aux écoles de gendarmerie, ainsi qu'à l'Institut national des études judiciaires, et enfin qu'en 1991, un certain nombre de prisonniers avaient été libérés.

Liberté et sécurité de la personne

50. Des membres du Comité ont désiré savoir quels étaient les recours dont disposaient les personnes ou leurs parents qui pensaient avoir été détenus à tort et si ces recours étaient efficaces; combien de temps s'écoulait entre l'arrestation d'une personne et le moment où sa famille en était informée; quelle était la durée maximale de détention légale sans jugement et s'il existait des dispositions prévoyant normalement l'examen de cette détention par un tribunal; si, d'autre part, l'examen du projet de réforme du Code de procédure pénale marocain évoqué au paragraphe 53 du rapport était terminé et, dans l'affirmative, quels en étaient les résultats.

51. En outre, des membres du Comité souhaitaient savoir si la famille Oufkir était toujours en détention et, dans l'affirmative, par quelles conditions juridiques celle-ci était régie; s'il y avait actuellement ou s'il y avait eu dans un passé récent des centres de détention secrets; s'il y avait actuellement des détenus politiques et, dans l'affirmative, combien; quelles conditions prévalaient dans les lieux de détention, en particulier dans la prison de Tazmamart, et si des prisonniers avaient été libérés de cette prison; ce qui était advenu des 61 militaires condamnés le 29 mars 1972 dans le procès de Skirat et, le 7 novembre 1972, dans celui de Kenitra; quelle était la différence entre un abus d'autorité et une simple erreur de procédure; si les prolongations de la durée de détention étaient surveillées; et quel pourcentage de personnes arrêtées était soumis à une détention prolongée, où ces personnes étaient détenues et pourquoi elles n'avaient pas été libérées.

52. Des membres ont également souhaité savoir si la nouvelle loi limitant la durée de la détention avant jugement était entrée en vigueur et, si ce n'était pas le cas, quelle était la raison de ce retard; quelles dispositions figuraient dans cette loi concernant les limites de la durée de détention, la détention préventive, l'accès à des avocats et la question des rapports de police retenus comme éléments de preuve; comment la détention préventive était définie et quelles étaient les procédures applicables; si des poursuites avaient été instituées contre la police dans des cas de détention arbitraire et, dans l'affirmative, quelles mesures disciplinaires avaient été appliquées; s'il existait une procédure semblable à l'habeas corpus ou au recours en amparo permettant à un détenu de vérifier la légalité de sa détention, en particulier dans les cas d'incarcération prolongée; si la pratique qui consistait à établir un lien entre la durée de détention préventive et la peine applicable au délit était compatible avec le principe de la présomption d'innocence; si des personnes pouvaient être emprisonnées pour non-paiement d'une dette; si on recourait encore à la pratique signalée qui consistait à placer en détention des parents innocents de personnes soupçonnées de délits; si des prisonniers politiques originaires du Sahara occidental avaient disparu ou étaient morts en prison et, dans l'affirmative, si des enquêtes avaient été réalisées dans de tels cas.

53. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que les détentions sans jugement étaient strictement réglementées par le Code de procédure pénale et d'autres règles applicables avant les procès. Dans les cas de détentions consécutives à un jugement ou à une décision judiciaire qui s'était révélé par la suite erroné, une réparation était en principe accordée. Une action en réparation ne pouvait être intentée qu'au titre de l'article 70 du Code des obligations et contrats. Un recours pouvait être exercé contre tout fonctionnaire ayant commis un abus de pouvoir volontaire. Aux termes de la loi No 6790, actuellement en voie de promulgation, la police judiciaire devait informer sans délai la famille d'une personne arrêtée et présenter chaque jour au parquet ou à la cour d'appel une liste des personnes placées en garde à vue. Dans tous les cas, le procureur du Roi du tribunal de première instance et l'autorité judiciaire chargée de contrôler la garde à vue devaient informer la famille si la police judiciaire ne l'avait pas fait. La prolongation d'une garde à vue devait être demandée en bonne et due forme au parquet et appliquée sur ordonnance d'un magistrat instructeur; cette ordonnance pouvait faire l'objet d'un recours. L'avocat de la défense avait le droit d'assister à l'interrogatoire devant le procureur, et l'inculpé celui de demander un examen médical.

54. Répondant à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a dit que Mme Oufkir et ses enfants avaient été libérés et qu'aucune mesure administrative n'avait été prise pour restreindre leur liberté de circulation. La question des militaires détenus était en voie de règlement. La distinction entre abus et erreur résidait dans la notion d'intention. Le Code pénal marocain, le Code de procédure pénale et le Code des obligations et contrats contenaient des dispositions relatives à l'indemnisation et à la réparation.

55. La durée de la garde à vue était en principe de 24 heures et pouvait être portée au maximum à 48 heures. Dans les affaires relevant de la sécurité de l'Etat, la police pouvait maintenir une personne en garde à vue pendant 96 heures; cette durée ne pouvait être prolongée qu'une seule fois. La durée de détention provisoire était de deux mois et elle pouvait être prolongée cinq fois, soit une détention provisoire totale d'une année maximum. La loi No 6790 prévoyait qu'en matière correctionnelle, les procès-verbaux de la police faisaient foi mais qu'en matière criminelle ils n'étaient considérés que comme de simples renseignements dans le cadre des débats à l'audience. Il n'existait aucun centre de détention clandestin relevant du Ministère de la justice : Derb Moulay Cherif était un commissariat de Casablanca et la villa Mokris était actuellement le siège du Croissant-Rouge marocain à Rabat. Le Maroc ne reconnaissait pas les délits politiques; en cas d'infractions pénales, qu'elles aient été commises ou non pour des motifs politiques, leurs auteurs tombaient sous le coup du droit commun. La contrainte par corps ne pouvait s'appliquer qu'après une série d'autres mesures, telles que la saisie mobilière et immobilière en cas de créance envers l'Etat. Le principe de la présomption d'innocence était pleinement respecté au Maroc.

56. Le Maroc suivait les procédures européennes en ce qui concerne l'existence de recours et offrait également diverses garanties qui n'existaient pas dans les procédures pénales de plusieurs autres Etats. Les autorités avaient été informées d'un certain nombre de demandes de dossiers concernant des personnes du Sahara occidental qui avaient disparu et elles examinaient tous ces cas avec le plus grand soin. Plusieurs disparitions remontaient à une époque où le Maroc n'administrait pas le Sahara occidental. Il y avait aussi des problèmes d'identification, de noms et d'orthographe étant donné que les nomades en question n'étaient souvent identifiés que par leur appartenance tribale.

Droit à un procès équitable

57. En ce qui concerne cette question, des membres du Comité ont demandé quelle était la relation entre les chapitres VI, VII et X de la Constitution et comment l'indépendance et l'impartialité des autorités judiciaires étaient assurées; quelles étaient les qualifications des juges et les procédures de désignation et de révocation des membres de l'autorité judiciaire. Ils souhaitaient aussi avoir des renseignements sur l'organisation et le fonctionnement du barreau marocain, les possibilités d'assistance juridique au défendeur dans une affaire pénale et, au sujet du paragraphe 64 du rapport, sur les dispositions concernant "les règles de droit civil découlant de l'appartenance confessionnelle" énoncées dans le Dahir No 1-58-250 du 6 septembre 1958.

58. Des membres du Comité désiraient en outre savoir si l'indépendance du pouvoir judiciaire était effectivement garantie bien que le Roi, qui détenait aussi des pouvoirs exécutifs et législatifs, présidât le Conseil supérieur de la magistrature; si des magistrats avaient été démis de leurs fonctions pour infractions graves; si le fait que les rapports de police fassent foi jusqu'à ce que leur inexactitude soit prouvée était conforme aux dispositions de l'article 14 du Pacte; s'il existait des moyens pour contester leur exactitude; pourquoi les articles 76 à 81 de la Constitution ne prévoyaient pas de garanties de procédure régulière; et quelles affaires étaient traitées par les tribunaux militaires et, plus particulièrement, si les tribunaux militaires ou les tribunaux spéciaux jugeaient les personnes accusées d'avoir commis des atteintes à l'ordre public. Des membres du Comité ont aussi demandé quelle garantie existait pour la défense de l'individu lors des procès "collectifs"; quelle était la pratique concernant la préparation d'une défense et la possibilité d'obtenir une assistance juridique; quelles procédures étaient utilisées pour établir que des aveux n'avaient pas été obtenus par le recours à la force ou à la menace; dans quelle mesure la présomption d'innocence était appliquée dans les procédures judiciaires; si l'application de sanctions différentes pour des délits comparables était une question de politique et si un organe supérieur était en mesure d'influer sur les décisions des tribunaux en ce qui concerne la durée de détention; et ce que l'on entendait par "moralité" en tant que motif pour organiser des procès à huis clos.

59. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que le chapitre VI de la Constitution posait le principe démocratique de la séparation des pouvoirs judiciaire, législatif et exécutif, le pouvoir judiciaire étant un pouvoir indépendant et impartial. Le chapitre X de la Constitution instituait une chambre constitutionnelle au sein de la Cour suprême appelée à statuer sur tout désaccord entre le Parlement et le Gouvernement concernant la nature législative ou réglementaire des normes juridiques. Le chapitre VII prévoyait la création d'une haute cour en tant que juridiction pénale spéciale compétente pour juger les membres du Gouvernement qui commettaient des infractions dans l'exercice de leurs fonctions. Toutes les garanties qu'exige un procès équitable avaient été prévues dans la procédure devant ce tribunal spécial.

60. Passant à la question de l'indépendance du pouvoir judiciaire, le représentant a expliqué que la magistrature était organisée en un corps unique comprenant les magistrats du siège et les magistrats du parquet. Les magistrats étaient nommés sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature parmi les candidats qui avaient suivi un cycle d'études à l'Institut national d'études judiciaires puis un stage de 15 mois dans des cours d'appel et tribunaux de première instance. Depuis la réforme des tribunaux administratifs, il y avait deux filières principales à l'Institut, l'une judiciaire et l'autre administrative. Les décisions de révoquer des magistrats étaient prises sur recommandation du Conseil supérieur de la magistrature, organe indépendant

composé du Ministre de la justice, du Premier Président de la Cour suprême, du Procureur général, du Président de la première chambre de la Cour suprême et de quatre représentants élus parmi les magistrats. Le Conseil était présidé par S. M. le Roi en personne. Toute atteinte à l'indépendance du système judiciaire était sanctionnée par la loi.

61. Les avocats exerçaient leurs fonctions au sein des barreaux institués auprès des tribunaux de première instance dotés d'une personnalité civile. Des mesures disciplinaires pouvaient être prises par un conseil de l'ordre. Pour accéder à la profession d'avocat, il fallait être titulaire d'une licence en droit délivrée par une faculté de droit marocaine ou étrangère. Les candidats devaient effectuer un stage de trois ans suivi d'un examen professionnel. Un système d'assistance judiciaire était prévu pour les personnes démunies. La législation en vigueur prévoyait que toutes les personnes arrêtées et mises en détention sur le territoire marocain étaient en droit d'être assistées par un avocat de leur choix ou par un avocat commis d'office. Aucune distinction n'était faite au regard de la loi en matière de religion si ce n'était pour les questions touchant au statut personnel et à la succession. L'application du principe de la présomption d'innocence était garantie par l'article 10 de la Constitution qui prévoyait que nul ne pouvait être arrêté, détenu ou puni que dans les cas prévus par la loi.

62. Répondant à d'autres questions, le représentant du Maroc a confirmé que, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, les procès-verbaux établis par la police faisaient foi jusqu'à preuve du contraire. Le Maroc avait choisi la procédure inquisitoriale, c'est-à-dire que la charge de la preuve incombait à l'inculpé. Les tribunaux militaires étaient des tribunaux spéciaux qui avaient à connaître de questions touchant à la sécurité de l'Etat ou à la détention d'armes et appliquaient les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale en droit commun. Le Roi présidait normalement le Conseil supérieur de la magistrature, mais seulement pour les séances d'ouverture. Le Ministre de la justice, vice-président du Conseil, n'intervenait pas dans les décisions relatives aux mesures d'avancement ou aux mesures disciplinaires. Les aveux ne suffisaient pas à titre de preuves mais devaient être corroborés par d'autres éléments de preuve. Les tribunaux siégeaient à huis clos lorsque l'ordre public était menacé ou dans les affaires impliquant des questions de moralité comme celles impliquant des enfants ou l'intimité des familles.

Liberté de circulation et expulsion des étrangers

63. En ce qui concerne cette question, des membres du Comité ont souhaité savoir quelles étaient les procédures qui donnaient lieu à une expulsion et si un recours formé contre un arrêté d'expulsion aurait un effet suspensif; quelles étaient les raisons pour lesquelles une personne pouvait être expulsée et si les questions d'opinion politique en faisaient partie; si les décisions d'expulsion prises par la Direction générale de la sécurité nationale étaient définitives; quelles étaient les possibilités de recours à l'encontre des décisions prises par les tribunaux; quelles procédures avaient été appliquées pour expulser Abraham Serfati le 13 septembre 1991; quelles étaient les raisons pour lesquelles plusieurs centaines de personnes avaient été expulsées de leur lieu de résidence par les autorités locales de Casablanca; quelles étaient les règles et les procédures appliquées pour obtenir un passeport; quelle était la justification des mesures de contrôle strictes appliquées aux étrangers, en particulier aux étrangers de langue espagnole au Sahara occidental; et si les membres de la famille Oufkir avaient obtenu des passeports.

64. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que les étrangers entrés clandestinement au Maroc ou ceux qui avaient contrevenu à la

loi ou exercé une profession dans une autre région que celle dans laquelle ils étaient autorisés à le faire étaient refoulés par arrêté des autorités locales. Les arrêtés d'expulsion pouvaient faire l'objet d'un recours et si celui-ci était rejeté, un autre recours pouvait être intenté auprès de la Chambre administrative de la Cour suprême mais il n'aurait pas d'effet suspensif. La base juridique de l'expulsion de M. Serfati avait été un arrêté du Ministre de l'intérieur. Etant donné qu'il n'avait pas été établi que M. Serfati était de nationalité marocaine, il relevait des dispositions législatives et réglementaires applicables aux étrangers. Tous les citoyens marocains pouvaient obtenir un passeport; un certain nombre de mesures avaient été prises en avril 1991 en vue d'accélérer cette procédure. Les restrictions à la délivrance des passeports ne s'appliquaient que dans les cas où la sécurité nationale ou la moralité étaient en jeu, et les membres de la famille Oufkir pouvaient obtenir un passeport comme tous les citoyens marocains. Il n'y avait pas de restriction à la liberté de circuler dans les provinces méridionales du Maroc. Il n'existait pas de peine de bannissement.

Liberté de religion et d'expression

65. A propos de cette question, des membres du Comité ont demandé des informations sur les procédures d'enregistrement ou autres concernant la reconnaissance des religions ou sectes religieuses par les autorités et sur les difficultés rencontrées à cet égard. Ils ont aussi souhaité savoir s'il existait des mécanismes de censure de la presse ou des médias; quelles conditions devaient être remplies pour que les journaux ou périodiques étrangers puissent obtenir une autorisation; quelle était la situation en ce qui concerne la religion bahaïe; quelles étaient les religions révélées selon la loi marocaine; quelles règles s'appliquaient aux mariages entre membres de groupes religieux différents; si les privilèges accordés aux membres de la presse avaient une incidence sur leur indépendance; et quelles sortes de publications faisaient l'objet de sanctions pénales ou d'une certaine forme de censure.

66. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que l'islam était la religion d'Etat qui garantissait à tous le libre exercice d'une religion sans toutefois autoriser les tentatives qui visaient à ébranler les convictions des musulmans. Les associations religieuses n'étaient pas autorisées à se faire enregistrer et relevaient des dispositions pertinentes du Dahir du 15 novembre 1985 sur la liberté d'association. La liberté d'expression était consacrée par l'article 9 de la Constitution et réglementée par le Code de la presse de 1958 qui fixait les mesures administratives applicables à la publication des journaux et périodiques, notamment le dépôt exigé d'exemplaires des journaux ou autres publications auprès des autorités judiciaires et du Ministère de l'information. Les périodiques ou autres documents pouvaient être publiés sans être soumis à une censure. La presse étrangère était régie par un décret qui prévoyait que les éditeurs devaient présenter aux autorités une demande écrite contenant des informations de caractère général sur la publication envisagée.

67. Au sujet des questions posées sur la religion bahaïe, le représentant de l'Etat partie a expliqué que, selon l'islam, seuls le christianisme et le judaïsme étaient des religions révélées. Les personnes appartenant à ces deux religions pouvaient donc exercer librement et publiquement. La foi bahaïe n'était pas reconnue en tant qu'une de ces religions et était considérée comme une secte hérétique d'origine coloniale. En conséquence, ses services ne pouvaient être tenus qu'en privé. L'article 221 du Code pénal interdisait formellement tout acte de prosélytisme. Les publications ne faisaient l'objet de poursuites que dans les cas de diffamation de particuliers ou de diffamation ou d'injures envers les cours, les tribunaux et les membres du Gouvernement.

La presse nationale jouissait d'une totale autonomie et il n'existait pas de censure légale ou de fait. En ce qui concerne le mariage de personnes appartenant à des religions différentes, le représentant de l'Etat partie a expliqué que rien n'empêchait un mariage entre un Marocain musulman et une étrangère chrétienne ou juive. Mais un chrétien ou un juif qui voulait épouser une Marocaine musulmane devait d'abord se convertir à l'islam.

Liberté de réunion et d'association

68. En ce qui concerne cette question, des membres du Comité souhaitaient savoir quels étaient les critères et les procédures applicables à l'enregistrement des associations et quels étaient le statut et le rôle des syndicats dans la vie économique, sociale et politique du Maroc.

69. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que l'article 9 de la Constitution garantissait à tous les citoyens la liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation politique ou syndicale. Il existait plusieurs syndicats qui jouaient un rôle important dans la défense des intérêts de leurs adhérents et qui participaient activement au processus de prise de décision aux niveaux national et local. Les associations pouvaient s'établir librement à condition de déposer une déclaration au siège du parquet et de l'autorité locale indiquant le nom et l'objet de l'association ainsi que d'autres renseignements concernant l'état civil des membres fondateurs. Le Dahir de 1958 prévoyait la nullité des associations fondées sur des buts illicites, contraires aux lois ou aux bonnes moeurs, ou qui menaceraient l'intégrité territoriale ou la forme monarchique de l'Etat.

Protection de la famille et des enfants

70. En ce qui concerne cette question, des membres du Comité ont souhaité avoir une description des dispositions pertinentes du Code du statut personnel et successoral ainsi que des renseignements sur leur conformité avec le paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte; des informations sur la législation et la pratique en matière d'emploi des mineurs; des renseignements sur le rôle du wali ou tuteur légal en cas de mariage avant l'âge de la majorité légale; ainsi que sur les possibilités de recours à un tribunal dans le cas où le wali refuserait de donner son consentement.

71. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que, conformément à l'article 3 du Code marocain de la nationalité, il existait trois séries de règles régissant, respectivement, le statut personnel des Marocains musulmans, celui des Marocains israélites et celui des Marocains non musulmans et non israélites. Le Code du statut personnel et successoral n'était applicable au Maroc qu'aux musulmans, les non-musulmans étant soumis à leurs propres lois. Le travail des enfants de moins de 12 ans était interdit et certains métiers comportant un danger pour leur santé ou leur sécurité étaient également interdits aux mineurs de moins de 18 ans. Le travail des jeunes de moins de 18 ans dans les mines était interdit. Le wali était un homme de la famille d'une jeune fille qui n'avait pas atteint l'âge légal du mariage.

Droit de participer à la direction des affaires publiques

72. En ce qui concerne cette question, des membres du Comité ont demandé comment l'égalité d'accès des femmes et des membres de minorités religieuses à la fonction publique était assurée; quel pourcentage de femmes occupaient des fonctions électives ou un poste dans la fonction publique; et dans quelles circonstances les citoyens pouvaient perdre leurs droits civils et politiques.

73. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que l'égalité d'accès des femmes et des membres des minorités religieuses à la fonction publique était garantie par la Constitution. Normalement, le recrutement des candidats aux postes de la fonction publique se faisait par concours dans lequel le principe de l'égalité des sexes était respecté. Les femmes étaient autorisées à s'engager dans les forces armées mais devaient y accomplir un service civil. Lors des élections communales de 1983, 14 % des élus étaient des femmes mais aucune femme n'avait été élue lors des élections législatives de 1984, les traditions étant encore peu favorables à l'élection de femmes à de telles fonctions. La suspension des droits civils et politiques était une sanction pénale appliquée pour une durée de 2 à 10 ans et destinée à empêcher les personnes qui n'étaient pas dignes de la confiance nationale d'être employées dans la fonction publique ou dans l'éducation, d'exercer des activités à responsabilités ou de représenter leurs concitoyens au Parlement.

Droits des personnes appartenant à des minorités

74. En ce qui concerne cette question, des membres du Comité ont demandé s'il existait des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques au Maroc et, dans l'affirmative, comment leur était garantie la jouissance des droits qui leur étaient reconnus par le Pacte; existait-il d'autres minorités que les minorités religieuses; de quels moyens disposaient ces minorités en ce qui concerne l'emploi de leur propre langue et l'accès de leurs enfants aux établissements scolaires où l'enseignement était dispensé dans leur langue; et de quels droits disposait la population berbère en ce qui concerne la protection de sa langue.

75. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit qu'il n'existait au Maroc aucun problème relatif aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques. La communauté juive n'était pas considérée comme une minorité car elle vivait en symbiose avec la société marocaine. Les Berbères étaient complètement intégrés au reste de la population. Les étrangers vivant au Maroc étaient libres d'ouvrir des écoles s'ils le souhaitaient.

Observations finales de certains membres

76. Des membres du Comité se sont déclarés satisfaits de la bonne volonté avec laquelle la délégation de l'Etat partie avait engagé un dialogue avec le Comité et ont relevé que plusieurs faits nouveaux positifs s'étaient produits dont la libération de plusieurs prisonniers politiques, l'amélioration de la situation de la famille Oufkir en matière de droits de l'homme, l'adoption du nouveau projet de loi sur la détention préventive, la décentralisation des tribunaux administratifs, l'attitude libérale à l'égard de la communauté juive et l'amélioration de la situation des femmes dans la société marocaine.

77. Des membres du Comité ont toutefois exprimé à nouveau leurs inquiétudes au sujet des arrestations arbitraires, des disparitions, des conditions de détention, de l'existence de prisons non reconnues, de la longueur parfois excessive de la durée de détention, des problèmes relatifs à l'indépendance du système judiciaire et à l'application de certains aspects de l'article 14 du Pacte, notamment la préparation d'une défense et la charge de la preuve, de la suppression des activités politiques et culturelles dans les universités ainsi que d'autres restrictions dans le domaine de la liberté d'expression, comme le fait de ne pas autoriser la critique des institutions marocaine ou de la monarchie, de la façon dont sont traités les habitants du Sahara occidental et de la situation difficile de la communauté bahaïe ainsi que des restrictions à la liberté de religion en général. Il fallait espérer que le dialogue avec le Comité apporterait des informations utiles au Gouvernement marocain et qu'il l'inciterait à renforcer encore la protection des droits de l'homme.

78. Le représentant de l'Etat auteur du rapport a adressé ses remerciements aux membres du Comité pour le vif intérêt qu'ils avaient porté à l'examen du rapport. Les observations du Comité avaient été dûment notées et seraient portées à la connaissance des autorités marocaines.

79. A l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique du Maroc, le Président a remercié la délégation marocaine de sa coopération. Il a souligné combien il importait de revoir constamment la législation et la pratique judiciaire nationales conformément aux dispositions du Pacte, et a fait observer que le dialogue avec le Comité devait servir à cette fin.

AUTRICHE

80. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Autriche (CCPR/C/51/Add.2) de sa 1098e à sa 1100e séance, les 24 et 25 octobre 1991 (CCPR/CR/SR.1098-1100). (Pour la composition de la délégation, voir annexe VIII.)

81. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a attiré l'attention des membres du Comité, en particulier, sur le fait que le deuxième Protocole facultatif relatif à l'abolition de la peine de mort avait été soumis au Parlement autrichien pour approbation et devait être ratifié au début de 1992.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

82. A propos de cette question, les membres ont demandé quelles mesures l'Autriche avait prises pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte et si elle s'était heurtée à des difficultés à cet égard. Ils se sont aussi enquis des recours ouverts aux individus qui affirmaient que les droits qui leur étaient garantis par le Pacte avaient été violés. En ce qui concerne la promotion des droits de l'homme, ils souhaitaient savoir en particulier s'il serait créé une commission nationale des droits de l'homme, un bureau de l'ombudsman ou un organisme semblable et quelles mesures avaient été prises pour mieux faire connaître au grand public le Pacte et le Protocole facultatif.

83. Des membres se sont préoccupés du statut du Pacte étant donné que l'Autriche avait incorporé dans sa législation interne la Convention européenne des droits de l'homme mais pas le Pacte. Ils se demandaient si, à défaut de l'ensemble du Pacte, du moins les dispositions du Pacte qui n'avaient pas d'équivalent dans la Convention européenne, ne pourraient pas être incorporées dans le droit interne autrichien. En outre, des membres ont voulu savoir s'il existait un mécanisme de surveillance de la législation afin d'assurer la compatibilité de cette dernière avec les obligations internationales qui incombent à l'Autriche en vertu du Pacte; quelle suite serait réservée à des plaintes compte tenu des dispositions du Protocole facultatif et s'il existait une procédure législative permettant d'abroger les dispositions du Pacte. Des membres se sont aussi inquiétés des réserves formulées par l'Autriche à l'égard du Pacte et du Protocole facultatif et ont demandé si l'Autriche envisageait d'en retirer quelques-unes.

84. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que, bien qu'il ne fasse pas partie intégrante du droit interne autrichien, le Pacte était reconnu comme un instrument imposant des obligations au regard du droit international public. Les droits de l'homme fondamentaux étaient garantis en Autriche depuis la promulgation de la Loi fondamentale de 1867 et la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme, laquelle avait été intégrée au droit constitutionnel interne en 1964. En dépit du fait que ni

les juges, ni les autorités administratives n'étaient tenus d'appliquer directement les dispositions du Pacte, l'Autriche n'avait pas de difficultés à donner effet aux droits qui y étaient reconnus. Le Pacte imposant une obligation internationale à l'Autriche, abroger l'une quelconque de ses dispositions reviendrait à violer le droit international. Néanmoins, dans le cadre du droit constitutionnel en vigueur, il ne serait pas possible d'envisager son incorporation partielle dans le droit interne.

85. A propos des recours, le représentant a expliqué que le droit appliqué par les tribunaux prévoyait toute une hiérarchie dans les recours ouverts aux personnes lésées et que toute décision rendue par une juridiction pouvait donc faire l'objet d'un recours devant une ou plusieurs juridictions supérieures. L'indemnisation des victimes était aussi prévue à divers niveaux de l'administration. Après épuisement de tous les recours qui leur étaient offerts dans le secteur administratif, les requérants pouvaient saisir la Cour constitutionnelle si la décision administrative était contestée au motif qu'elle constituait une violation des droits de l'homme. La Cour constitutionnelle pouvait annuler la disposition législative mise en cause et/ou infirmer la décision administrative ayant fait l'objet du recours.

86. Le Gouvernement n'avait pas l'intention d'instituer une commission des droits de l'homme ou un organisme spécial pour promouvoir les droits de l'homme. Toutefois, il existait un ombudsman depuis 1976 et toutes les institutions gouvernementales étaient prêtes à fournir sur demande tout renseignement concernant les droits de l'homme. Bien que le grand public soit moins familiarisé avec le Pacte qu'avec la Convention européenne des droits de l'homme, il connaissait en général ses dispositions ainsi que celles du Protocole facultatif. Le Gouvernement autrichien estimait que les dispositions de la Loi fondamentale et de la Convention européenne des droits de l'homme, amendées par des protocoles ultérieurs, suffiraient à assurer le respect des dispositions du Pacte. En outre, le texte de chaque loi ou décret était scrupuleusement examiné à la lumière des libertés et droits fondamentaux prévus dans le Pacte, la Convention européenne et le droit interne. Pour veiller à ce que toute personne dont les droits ou les libertés étaient violés dispose de recours utiles, l'Autriche était prête à modifier sa législation interne de façon à assurer une nouvelle possibilité de recours ou à faciliter l'accès à un recours existant si le Comité des droits de l'homme le jugeait approprié, comme elle l'avait déjà fait précédemment à la suite de décisions adoptées par la Cour européenne.

87. Les problèmes qui avaient conduit l'Autriche à formuler un certain nombre de réserves au moment de la ratification du Pacte étaient imputables en grande partie à des divergences d'opinion quant à la pratique autrichienne et à l'interprétation des dispositions de la Convention européenne. Toutefois, il serait toujours possible d'envisager de retirer telle ou telle des réserves qui avaient été formulées.

Non-discrimination et égalité de l'homme et de la femme

88. A propos de cette question, les membres ont demandé comment les droits énoncés au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte étaient garantis par la Constitution autrichienne; si l'égalité de salaire entre les femmes et les hommes était assurée et quelles mesures avaient été prises pour encourager les femmes à participer à la vie du pays dans les divers secteurs de la société; quelle était la proportion d'hommes et de femmes dans les divers établissements d'enseignement, comment la Loi constitutionnelle spéciale interdisant la discrimination raciale avait été appliquée dans la pratique; à quels égards les droits des étrangers étaient limités par rapport à ceux des citoyens; si tous

les types de discrimination envisagés dans le Pacte étaient interdits; si la Constitution prévoyait toujours que les membres des maisons régnantes et des anciennes familles régnantes ne pouvaient pas se porter candidats à la présidence de l'Etat; et pourquoi les articles 26 et 27 du Pacte ne pourraient pas être directement appliqués en Autriche puisque la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale avait été rendue applicable en Autriche par l'adoption d'une loi constitutionnelle.

89. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la Constitution interdisait la discrimination. Etant donné que quasiment tous les droits consacrés dans le Pacte l'étaient également dans la Convention européenne qui avait été incorporée dans la Constitution autrichienne, on pouvait dire que le droit autrichien contenait nécessairement des dispositions analogues à celles du Pacte. Néanmoins, pour des raisons historiques, l'article 7 de la Constitution (qui a trait aux droits des citoyens seulement) n'était pas identique à l'article 2 du Pacte (qui a trait aux droits de tous les individus). Quant à la façon dont était traitée l'ancienne famille impériale, le représentant a indiqué qu'il ferait connaître au Gouvernement autrichien les vues du Comité à ce sujet.

90. Concernant le traitement réservé aux étrangers et aux nationaux en général, le représentant a mis l'accent sur le fait qu'en Autriche, le principe de l'égalité s'appliquait à tous les étrangers, conformément aux dispositions de la Loi constitutionnelle relative à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention européenne, sous réserve de quelques différences en ce qui concerne l'emploi, dans certains cas comme dans celui de la fonction publique qui n'était accessible qu'aux personnes possédant la nationalité autrichienne. Le représentant de l'Etat partie ne disposait d'aucun renseignement sur l'application de la Loi constitutionnelle spéciale interdisant la discrimination raciale étant donné qu'aucun tribunal n'avait jamais eu à connaître d'une plainte invoquant ce texte.

91. Selon des chiffres portant sur 1988-1989, la proportion d'élèves de sexe féminin dans les jardins d'enfants et dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire était d'environ 50 %; au niveau universitaire, un tiers des étudiants étaient de sexe féminin. Un rapport sur les mesures prises pour favoriser la participation des femmes à la vie du pays serait porté à la connaissance du Comité dès qu'il serait prêt. S'agissant de l'égalité de salaire, le représentant a reconnu que cette égalité n'était pas assurée en Autriche. Le Gouvernement avait donc institué une commission de l'égalité de traitement mais il était évident que les choses ne pouvaient évoluer que lentement.

Etat d'exception

92. Au sujet de cette question, des membres ont souhaité savoir comment le Gouvernement ferait face à une situation d'urgence dans la mesure où la suspension des droits fondamentaux n'était pas prévue dans la Constitution.

93. Dans sa réponse, le représentant a déclaré qu'il n'existait aucune législation particulière en Autriche pour régir de tels cas. La Constitution habilitait le Gouvernement fédéral à prendre des décrets qui avaient force de disposition parlementaire mais cette faculté n'avait jamais été utilisée.

Droit à la vie

94. Des membres ont noté à ce sujet que l'Autriche envisageait de ratifier le deuxième Protocole facultatif relatif à l'abolition de la peine de mort. Ils ont aussi demandé quels étaient les lois et règlements régissant l'utilisation d'armes à feu par la police et les forces de sécurité; si la notion d'homicide sur la demande de la victime incluait ou non l'euthanasie pratiquée par un médecin; si le suicide avait été dépénalisé; quand il était envisagé de légaliser l'avortement; et si des mesures avaient été prises pour assurer à la population un environnement sain en limitant la pollution et en adoptant des mesures de prévention du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), du cancer, ou des maladies dues au tabac.

95. Dans sa réponse, le représentant a dit que l'utilisation d'armes à feu par la police et les forces de sécurité était régie par une loi de 1969 selon laquelle ces armes ne pouvaient être utilisées que pour briser la force agressive d'une personne après l'avoir dûment avertie et lorsque d'autres moyens avaient échoué. L'euthanasie "active" était considérée comme illégale et contraire à l'éthique médicale. La tentative de suicide ne constituait plus un délit, mais quiconque aidait une personne à se donner la mort était passible de poursuites pénales. L'interruption de grossesse pendant les trois premiers mois de la grossesse n'était pas un acte punissable par la loi. Le Code de procédure pénale avait été modifié en 1987 afin de sanctionner plus largement les délits en rapport avec la pollution de l'environnement, mais le débat sur cette question délicate se poursuivait. Un système d'enregistrement des cas de SIDA avait été instauré et le principe de l'anonymat était strictement respecté. Les dispositions législatives réprimant la prostitution homosexuelle avaient été abrogées car elles empêchaient d'appliquer des mesures de prévention et de lutter plus efficacement contre le SIDA. Il était aussi prévu de fournir aux toxicomanes des produits de substitution.

Liberté et sécurité de la personne et traitement des prisonniers et autres détenus

96. En ce qui concerne cette question, les membres du Comité souhaitaient savoir s'il y avait eu des allégations de violation des obligations découlant de l'article 7 du Pacte et s'il existait des statistiques des cas de mauvais traitements infligés à des détenus. Notant que la torture avait été pratiquée en Autriche, des membres ont demandé quelles mesures avaient été prises pour éviter les mauvais traitements; quelles étaient les autorités compétentes pour enquêter en cas de plaintes de ce type et les procédures d'examen de ces plaintes; quels étaient les principaux problèmes auxquels étaient confrontés les comités pénitentiaires et comment ces problèmes avaient été réglés. Certains membres ont également demandé comment la législation autrichienne satisfaisait aux exigences des articles 7 et 9 (3) du Pacte; si des directives avaient été données aux forces de sécurité; et quelle était la durée moyenne de la détention provisoire. D'autres ont souhaité savoir sur quels principes reposait la recevabilité des preuves, et en particulier si des aveux obtenus par la torture constituaient des preuves valables.

97. En outre, des membres ont voulu savoir s'il existait une procédure de révision des décisions d'internement forcé; si le Comité européen pour la prévention de la torture avait relevé des cas de violation des dispositions de la Convention européenne pour la prévention de la torture; combien de temps après son arrestation un détenu était autorisé à se mettre en contact avec un conseil; quels étaient les pouvoirs des comités pénitentiaires et comment ils s'acquittaient de leurs fonctions; quelle était l'autorité chargée de surveiller régulièrement la façon dont sont traitées les personnes détenues dans des

établissements psychiatriques ou des établissements de redressement pour mineurs délinquants. Des membres ont aussi contesté les raisons invoquées par le Gouvernement autrichien à l'appui de la réserve qu'il avait formulée à l'égard de l'article 10 du Pacte et se sont demandé s'il ne pourrait pas la retirer.

98. En réponse aux questions soulevées par les membres, le représentant de l'Etat partie a confirmé qu'il y avait eu des cas d'allégations de violation des obligations découlant de l'article 7 du Pacte. Un décret ordonnant que les allégations qui semblaient fondées fassent l'objet non seulement d'une enquête de police, mais aussi d'une enquête approfondie par un magistrat instructeur indépendant, avait été publié en 1989. Bien qu'il soit encore trop tôt pour fournir des statistiques sur les résultats de ces enquêtes (un décret demandant que des statistiques concernant les allégations de mauvais traitement en cours de détention soit établi avait été publié en mai 1991), le représentant a fait état d'un rapport publié par Amnesty International en 1990 dans lequel 14 cas individuels étaient cités. Même avant la publication de ce rapport, le Ministre de la justice avait pris un décret donnant des consignes rigoureuses en ce qui concerne le droit des personnes arrêtées de communiquer avec un conseil, et la possibilité d'avertir de leur arrestation une tierce partie. En outre, une brochure sur les droits des mineurs détenus avait également été publiée. Les comités pénitentiaires étaient des organes indépendants chargés de surveiller les conditions pénitentiaires et de recommander des mesures visant à les améliorer. Des propositions avaient été ainsi faites en vue d'améliorer les conditions de détention et de promouvoir la mise au point de programmes de formation à l'intention des détenus.

99. En ce qui concerne la détention provisoire, le représentant a rappelé que toute personne détenue provisoirement devait être conduite devant un juge dans les 48 heures, lequel était tenu de l'interroger dans les 24 heures, le délai pour l'interrogatoire pouvant être prolongé jusqu'à 72 heures. Si le juge doutait de la légalité de l'arrestation ou de la détention, il devait remettre en liberté la personne arrêtée mais cette décision était susceptible de recours. Selon les chiffres disponibles pour 1988, la durée moyenne de la détention provisoire était de 76 jours.

100. A propos de l'utilisation comme élément de preuve des aveux obtenus par de mauvais traitements, le représentant a expliqué que la déclaration faite par le Parlement autrichien au moment de la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants revenait en fait à interdire l'utilisation des déclarations obtenues par la torture. Le Gouvernement autrichien était conscient du fait que le Code de procédure pénale devrait être modifié à la lumière de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme de façon à comporter des dispositions expresses interdisant l'utilisation d'aveux obtenus par de mauvais traitements comme éléments de preuve. Aux yeux des autorités autrichiennes, l'article 15 de la Convention européenne était encore plus restrictif que l'article 7 du Pacte.

101. En réponse aux questions relatives à l'internement dans des établissements psychiatriques, le représentant a indiqué que le nombre des cas d'internement forcé avait diminué des deux tiers en 15 ans et qu'une nouvelle loi prévoyant de nouvelles procédures était entrée en vigueur le 1er janvier 1991. Conformément à cette loi, toute personne internée contre son gré dans un établissement psychiatrique devait être présentée devant le tribunal civil compétent dans les deux jours et interrogée par le juge d'instruction dans les quatre jours qui suivaient. Toute restriction à la liberté de circulation et de communication devrait faire l'objet d'une décision judiciaire qui devait être prise dans un délai de huit jours et dont il pouvait être fait appel dans les 14 jours.

102. A propos de la réserve émise par l'Autriche au sujet de l'article 10 du Pacte, le représentant a expliqué qu'elle était due entre autres au fait que le Gouvernement n'avait pas jugé les dispositions du Pacte relatives aux mineurs délinquants suffisantes ou conformes à sa propre pratique. L'Autriche reconnaissait le principe de la séparation des jeunes prévenus et des adultes mais, si ce principe était strictement appliqué, un jeune de 18 ans ne pourrait pas partager la cellule d'un jeune de 19 ans, alors que 19 ans était l'âge de la responsabilité pénale depuis 1988. En outre, dans les dernières années, il n'y avait guère plus de deux ou trois jeunes emprisonnés dans chaque établissement pénitentiaire et le nombre total de mineurs délinquants purgeant des peines d'emprisonnement n'avait jamais dépassé 50.

103. En réponse à la question de savoir si la durée maximum de la détention provisoire pouvait être ramenée de cinq à trois jours, le représentant a déclaré que le Gouvernement envisageait de modifier le Code de procédure pénale dans ce sens, pour se conformer ainsi aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. Il n'existait pas de disposition spéciale sur le terrorisme et, heureusement, aucun acte terroriste n'avait été jusqu'ici commis par un Autrichien. L'enregistrement audio-vidéo des interrogatoires de police n'était pas encore une pratique courante dans les démocraties européennes. Toutefois, avec la réforme du Code de procédure pénale prévue, les détenus auraient le droit de demander à une personne de confiance, avocat ou autre, d'être présente durant l'interrogatoire. De plus, le Gouvernement avait récemment pris des mesures pour assurer la formation des policiers en matière de droits de l'homme.

Droit à un procès équitable

104. S'agissant de cette question, les membres voulaient savoir selon quels critères on sélectionnait les membres des jurys; quelle était la durée moyenne des affaires pénales; s'il y avait eu des demandes de versement de dommages-intérêts conformément à la loi pénale sur les dommages-intérêts; et si la réserve faite à propos de l'article 14 du Pacte serait levée.

105. En réponse à ces questions, le représentant a déclaré que depuis le 1er janvier 1991, les membres des jurys et les assesseurs étaient choisis de façon aléatoire. La durée moyenne des affaires pénales était plutôt brève par rapport à la situation dans d'autres pays, en particulier depuis l'institution d'un système de contrôle en 1990. La question du versement de dommages-intérêts se posait en cas de détention illégale, de détention préventive n'aboutissant pas à une inculpation et d'acquittement prononcé à l'issue d'un second procès d'une personne condamnée et emprisonnée. Il ressortait des statistiques des huit années passées qu'il y avait en moyenne 5 à 24 cas de cette nature par an, dont la plupart étaient en rapport avec la détention préventive. Dans les deux tiers des cas, les demandes avaient été reconnues justifiées et les victimes avaient reçu des dommages-intérêts.

106. En ce qui concerne les réserves faites par l'Autriche à propos du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, le représentant a expliqué que, dans la mesure où il existait toujours deux échelons dans la procédure pénale en Autriche, les autorités autrichiennes n'étaient pas certaines que l'imposition, en deuxième instance, d'une condamnation plus sévère qui ne serait pas susceptible d'appel, soit conforme à la disposition en question. C'est donc par précaution que ces réserves avaient été formulées. Quant aux réserves relatives au paragraphe 7 de l'article 14, le représentant a expliqué qu'il était exceptionnel qu'un procès soit rouvert après un jugement définitif et que les cas de cette nature impliquaient généralement la présentation d'éléments de preuve nouveaux. Le Gouvernement pourrait envisager de retirer les réserves de l'Autriche si le Comité ou tout autre organe des Nations Unies pouvait lui

apporter l'assurance que la pratique de l'Autriche n'était pas incompatible avec les dispositions du Pacte.

Liberté de circulation et expulsion des étrangers

107. Sur ce point, les membres du Comité souhaitaient recevoir un complément d'information concernant les procédures judiciaires ou administratives de recours pertinentes en cas de décision d'interdiction de résidence et ils ont demandé si un tel recours avait un effet suspensif. En outre, des membres ont voulu savoir s'il existait dans la loi ou dans la pratique des restrictions au droit de chaque citoyen d'établir sa résidence et son domicile n'importe où en Autriche; quelle était la politique de l'Autriche en matière d'immigration et de droit d'asile; combien de personnes avaient demandé à bénéficier du statut de réfugié ou d'un refuge temporaire en Autriche après avoir fui la Yougoslavie; et quelle politique le Gouvernement envisageait d'adopter à leur égard à l'avenir.

108. Le représentant a répondu que la teneur de l'article 13 du Pacte avait été incorporée dans le septième Protocole de la Convention européenne des droits de l'homme, et donc dans le droit constitutionnel autrichien. Toutefois, le Protocole différait du Pacte sur le point particulier de savoir si un recours contre une décision d'expulsion avait un effet suspensif. Bien que le Protocole reconnaisse qu'un recours devrait en principe avoir un effet suspensif en cas d'expulsion, il avait été jugé nécessaire d'introduire quelques exceptions dans les affaires touchant à l'ordre public ou à la sécurité nationale. Dans ces cas exceptionnels, un étranger pourrait être expulsé avant d'exercer son droit de présenter des arguments contre son expulsion, de faire réexaminer son cas et d'être représenté.

109. En ce qui concerne la liberté de circulation, le représentant de l'Etat partie a confirmé que les ressortissants autrichiens pouvaient se déplacer librement dans le pays. Pour ce qui est de la question de l'asile, la politique de l'Autriche consistait à accorder en toute circonstance le droit d'asile aux réfugiés politiques. Pour les autres réfugiés, le Gouvernement tentait d'élaborer une politique appropriée. Actuellement, si un réfugié était passé par un pays où sa sécurité était garantie, il était refoulé dans ce pays. Le statut de réfugié avait été accordé aux quelques Slovènes et Croates qui l'avaient demandé.

Liberté de religion et d'expression, interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse

110. A propos de ces questions, les membres souhaitaient savoir quelles étaient les modalités applicables aux objecteurs de conscience et la durée du service sous une autre forme qu'ils devaient accomplir; comment étaient traités les Témoins de Jéhovah qui rejetaient toute forme de service de remplacement; quelles pratiques étaient considérées comme étant incompatibles avec l'ordre public et les bonnes moeurs; comment la liberté de rechercher des informations, dont il est question au paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte, était garantie; si l'application de l'article 111 du Code pénal autrichien avait donné lieu à des difficultés pour ce qui était de l'application de l'article 19 du Pacte; et quelles limites la législation autrichienne apportait à la liberté de rechercher et de répandre des informations.

111. Constatant qu'il n'existait pas de chaînes de télévision ou de stations de radio privées en Autriche, des membres ont souhaité aussi savoir si ces types d'organes d'information étaient entièrement monopolisés par l'Etat. Certains ont aussi demandé quels étaient les principes appliqués pour garantir l'objectivité de l'information diffusée par la presse, selon quels critères des subventions

étaient accordées à la presse et quel était le mécanisme de sélection. En outre, ils ont demandé des éclaircissements sur les fondements juridiques, l'interprétation et l'application de l'article 188 du Code pénal qui sanctionne le fait de tourner en dérision ou de discréditer une croyance, une coutume ou une institution et qui serait l'autorité légale habilitée, conformément à l'article 14 de la Loi fondamentale, à obliger une autre personne à participer à des activités religieuses.

112. Dans sa réponse, le représentant a expliqué que selon une nouvelle proposition actuellement à l'étude, les objecteurs de conscience ne seraient plus soumis à un examen et que le service de substitution auquel ils seraient astreints ne durerait que deux mois de plus que le service militaire. Quant aux problèmes posés par les Témoins de Jéhovah, on lui avait trouvé une solution dans la pratique qui reposait sur une disposition juridique selon laquelle les autorités militaires pouvaient exempter du service militaire les personnes qui y étaient inaptes.

113. Les Autrichiens étaient entièrement libres de rechercher et de répandre les informations de leur choix à condition de ne pas enfreindre le code pénal. La façon dont des informations étaient fournies aux personnes qui les avaient demandées dépendait des circonstances de chaque cas, compte étant dûment tenu des intérêts des parties concernées. L'article 111 du Code pénal était essentiellement un mécanisme destiné à défendre la réputation des personnes privées et il n'était pas envisagé pour l'instant de le modifier. La violation de l'ordre public n'était pas un délit pénal mais une infraction administrative, et ni les juges ni les avocats généraux n'étaient donc saisis de questions ayant trait à l'ordre public dans le contexte de l'article 111.

114. La radio et la télévision n'étaient pas un monopole de l'Etat mais ils relevaient d'une administration distincte dotée de la personnalité juridique qui autorisait les responsables des journaux radiodiffusés ou télédiffusés à recueillir des informations et à les diffuser. Une commission composée notamment de juges contrôlait l'objectivité des émissions de radio et de télévision, mais ses décisions pouvaient faire l'objet d'un recours. Le Gouvernement était en train de remanier le texte des lois antimonopole et des lois antitrust en général. Le nouveau projet comprendrait une section spéciale concernant les médias. Le représentant a déclaré ne pas connaître les directives relatives à l'octroi de subventions à la presse, mais il était clair que le Gouvernement n'avait aucune influence sur la politique rédactionnelle des journaux qui bénéficiaient de ces subventions.

115. S'agissant de l'article 188 du Code pénal, le représentant était aussi d'avis que ses dispositions concernant le blasphème étaient anachroniques mais il a fait observer qu'elles étaient destinées à défendre l'ordre public et la tolérance entre les différents groupes religieux. L'article 188 s'appliquait en cas de comportement public suscitant, chez des membres d'un groupe religieux particulier, une contrariété justifiée ou une grave irritation et il n'était pas incompatible avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. Dans l'affaire Lingens, la Cour européenne des droits de l'homme avait estimé qu'il y avait lieu d'établir une distinction entre la substance de l'information et les opinions qui risquaient de choquer ou d'offenser et la forme sous laquelle elles étaient exprimées. Ainsi, par exemple, Les versets sataniques seraient protégés en vertu d'une disposition spéciale concernant la liberté artistique de la législation autrichienne et l'article 188 du Code pénal serait interprété à la lumière de cette liberté. En réponse à la demande de précisions au sujet des cas dans lesquels des personnes exerceraient une autorité sur d'autres, le représentant a expliqué qu'en ce qui concerne la religion, les enfants étaient placés sous l'autorité de leurs parents jusqu'à l'âge de 14 ans.

Liberté de réunion et d'association

116. Les membres souhaitaient savoir à ce sujet si des réunions avaient été dissoutes par les autorités au cours de la période considérée; dans quel cas la formation d'une association avait été interdite ou une association dissoute; pourquoi les réunions en plein air n'étaient pas autorisées et pourquoi les étrangers n'avaient pas le droit de promouvoir, d'organiser ou de diriger des réunions traitant d'affaires publiques.

117. Dans sa réponse, le représentant a fait observer que la liberté de réunion était garantie en Autriche conformément à l'article 21 du Pacte, mais qu'un préavis de 24 heures devait être donné aux autorités. Les dernières réunions qui avaient été dispersées concernaient le Parti national socialiste qui, en vertu du droit constitutionnel, était interdit de réunion en Autriche. La liberté de former des associations était elle aussi garantie et les cas récents d'interdiction se rapportaient à la création de groupes néo-nazis ou d'autres formations non constitutionnelles. Les restrictions imposées aux étrangers, en ce qui concernait la tenue de réunions, ne s'appliquaient que dans le cas d'ingérence dans les affaires publiques et étaient compatibles avec l'article 16 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Droits des personnes appartenant à des minorités

118. Concernant cette question, les membres du Comité souhaitaient avoir des renseignements sur les facteurs et difficultés entravant l'application et l'exercice des droits énoncés à l'article 27 du Pacte; sur la composition, les fonctions et les activités des conseils consultatifs des groupes ethniques et sur le pourcentage des personnes appartenant à des minorités qui avaient une charge publique.

119. Dans sa réponse, le représentant a déclaré que l'Autriche ne connaissait pas de difficultés à cet égard étant donné que les dispositions du Traité d'Etat de 1955 étaient nettement plus ambitieuses que celles de l'article 27. Comme 90 % des citoyens autrichiens étaient de religion catholique romaine, les minorités religieuses ne constituaient qu'une faible proportion de la population et elles professaient et pratiquaient leur religion sans restriction aucune. Le Gouvernement avait établi un rapport sur les minorités ethniques dont la version anglaise serait mise à la disposition du Comité en temps voulu. Les conseils consultatifs des groupes ethniques conseillaient le Gouvernement fédéral et ses ministres pour toutes les questions relatives aux groupes ethniques et avaient pour rôle de sauvegarder et de représenter l'ensemble des intérêts culturels, sociaux et économiques des minorités. Ils participaient à la rédaction des instruments juridiques pertinents et étaient habilités à faire des propositions concernant l'amélioration de la situation de ces groupes. Ces conseils consultatifs avaient le même statut, les mêmes fonctions et la même compétence à l'égard des gouvernements des Länder. Quatre minorités ethniques vivaient en Autriche : les Slovènes, les Croates, les Hongrois et les Tchèques. Des subventions, dont le montant avait d'ailleurs augmenté, étaient allouées aux minorités ethniques. Il n'avait pas été possible de déterminer le pourcentage des personnes appartenant à des minorités ayant une charge publique car celles-ci étaient difficiles à identifier. Seuls ceux qui revendiquaient une affiliation avec un groupe ethnique donné, et ils représentaient une proportion minime de la population du pays, étaient réputés appartenir à ce groupe.

Observations finales de certains membres

120. Les membres du Comité se sont vivement félicités de la qualité du rapport, instructif et sans ambiguïté, soumis par l'Autriche. Ils ont également remercié

les représentants de l'Etat partie d'avoir répondu avec franchise et compétence aux questions du Comité, ce qui avait permis un dialogue utile et constructif.

121. Tout en reconnaissant les traditions de l'Autriche et les efforts du Gouvernement autrichien pour promouvoir le respect des droits de l'homme, ils ont déclaré rester préoccupés par un certain nombre de situations susceptibles à leur avis d'être améliorées. Le statut du Pacte par rapport au droit autrichien était notamment un sujet de préoccupation. Il a été noté en particulier qu'en ce qui concernait les motifs de discrimination, la législation autrichienne n'était pas entièrement conforme aux dispositions du Pacte. L'incorporation au moins des articles 26 et 27 du Pacte dans le droit interne a été suggérée en tant que solution possible à cet égard. Autre sujet de préoccupation : le nombre de réserves formulées à l'égard du Pacte que les membres ont invité instamment l'Autriche à réduire.

122. Parmi les autres sujets de préoccupation évoqués par les membres du Comité figuraient des questions telles que l'indépendance des tribunaux administratifs; l'insuffisance de la protection accordée aux détenus au stade de l'interrogatoire; l'impartialité des mécanismes d'enquête sur les allégations de torture et de mauvais traitements par la police; le monopole de l'Etat sur les médias; et les restrictions à la liberté de parole en vertu de l'article 111 du Code pénal, ainsi qu'à la liberté de répandre des informations.

123. Le représentant de l'Etat partie a déclaré que le dialogue avec le Comité avait été extrêmement intéressant et a remercié le Comité de l'accueil chaleureux qu'il avait réservé à sa délégation.

124. Le Président a déclaré que l'examen du deuxième rapport périodique de l'Autriche était achevé; il a remercié la délégation autrichienne pour les réponses qu'elle avait données aux questions du Comité sur un excellent rapport et l'a priée de communiquer aux autorités compétentes les observations finales du Comité.

POLOGNE

125. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Pologne (CCPR/C/58/Add.10 et Add.13) de ses 1102e à 1105e séances, les 28 et 29 octobre 1991 (voir CCPR/C/SR.1102 à 1105). (Pour la composition de la délégation, voir annexe VIII.)

126. Le rapport a été présenté par la représentante de l'Etat partie, qui a mis l'accent sur les difficultés rencontrées pour assurer le respect effectif des règles et normes établies conformément au Pacte. Sous le régime précédent, les droits et libertés étaient tous reconnus, mais des restrictions rendaient en fait quasiment impossible l'exercice de droits aussi fondamentaux que la liberté d'expression, la liberté d'association et le droit de participer aux affaires publiques. De nettes améliorations avaient été apportées au système juridique depuis la formation du premier gouvernement non communiste en 1989, avec notamment l'abolition de la censure et du monopole du parti unique sur la presse. L'indépendance des médias, qui faisaient désormais une large place aux questions relatives aux droits de l'homme, revêtait à cet égard une grande importance. De nouvelles lois, fondées sur le pluralisme, avaient également été adoptées pour réglementer les activités des partis politiques, des syndicats et autres associations. La Pologne attachait un grand prix à l'action des organisations non gouvernementales, qui pouvaient servir très utilement la cause des droits de l'homme.

127. Plusieurs mesures avaient aussi été prises pour protéger l'individu contre toute détention arbitraire ou illicite. La détention était désormais systématiquement soumise au contrôle des tribunaux, devant qui les détenus pouvaient porter recours; s'ils obtenaient gain de cause, la libération était immédiate. Le Parlement polonais était saisi d'un projet de loi prévoyant que la détention serait ordonnée non plus par le procureur général, mais par les tribunaux. La police faisait également l'objet d'une restructuration complète. A cet égard, une commission parlementaire spéciale s'était penchée sur des affaires dans lesquelles étaient impliqués des membres des anciens organismes de sécurité, soupçonnés d'homicides ou d'autres violations graves des droits de l'homme. Des enquêtes étaient en cours concernant, en particulier, 91 cas de décès pour lesquels la Commission avait recommandé d'engager des poursuites.

128. Considérant qu'il était important d'avoir un système judiciaire indépendant et impartial pour assurer la protection de tous les droits et de toutes les libertés, la Pologne avait apporté de nombreux changements à l'administration de la justice depuis 1989. Des garanties institutionnelles avaient été établies pour assumer l'indépendance des tribunaux et des juges, la compétence des instances judiciaires avait été élargie et les affaires administratives avaient été placées sous la responsabilité du tribunal administratif. Un conseil judiciaire national avait été institué, qui avait pour principale fonction de proposer au Président des procédures de désignation des juges. L'élection des magistrats à la Cour suprême avait été supprimée et la nouvelle composition de cet organe avait été annoncée en juin 1990.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

129. A ce sujet, des membres du Comité souhaitaient savoir quelle était la place du Pacte dans le système juridique polonais et, en particulier, comment étaient surmontées les éventuelles contradictions entre cet instrument et la législation interne; comment les juges étaient désignés en Pologne; quels étaient le statut et les fonctions du porte-parole des droits civils et quel poids avaient ses décisions; si une affaire réglée pouvait être réexaminée en cas d'appel interjeté auprès du porte-parole des droits civils; quelles étaient la composition et les fonctions du Comité social pour les droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme et de la légalité; et où en étaient les démarches entreprises par la Pologne pour adhérer au Protocole facultatif.

130. Le Comité voulait également savoir comment était assurée la conformité de la loi polonaise avec le Pacte; si les dispositions du Pacte concernant la discrimination acquerraient force de loi constitutionnelle en Pologne, malgré la divergence entre ces dispositions et l'article 81 de la Constitution; si les juridictions spéciales mentionnées à l'article 56 de la Constitution existaient encore; quelles autres modifications et réformes du droit pénal étaient envisagées; si les commissions des contraventions étaient indépendantes et quelles étaient leurs relations avec les tribunaux; si ces commissions pouvaient prononcer des peines d'emprisonnement; quels étaient les liens entre le ministère public et les tribunaux; si des mesures avaient été prises pour que les droits fondamentaux énoncés dans la Constitution ne soient plus régis par des textes ayant, dans la hiérarchie, un niveau inférieur aux lois; quel type d'indemnisation était envisagé pour les personnes qui avaient été victimes d'une répression pendant la guerre et l'après-guerre; quels étaient les mécanismes prévus pour empêcher que les décisions du Président concernant la nomination des juges aient un caractère arbitraire; ce qui était fait pour diffuser des renseignements sur les droits de l'homme; comment les Polonais seraient informés des dispositions du Protocole facultatif et de leurs possibilités de recours auprès du Comité des droits de l'homme; et quels étaient les efforts déployés pour inscrire les droits de l'homme aux programmes scolaires.

131. La représentante de l'Etat partie a répondu que la question de la relation entre le Pacte et le droit interne n'avait pas encore été parfaitement tranchée, car cette relation n'était pas clairement précisée dans la Constitution. La Cour constitutionnelle avait cependant déclaré que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme primaient la législation interne ordinaire. Des amendements à la Constitution, qui seraient approuvés prochainement par le Parlement, avaient été rédigés sur le modèle du Pacte. Depuis que la Pologne était devenue un Etat démocratique, en 1990, on considérait de plus en plus que les instruments juridiques internationaux pouvaient être appliqués directement dans le système polonais.

132. En Pologne, la tradition juridique voulait que les dispositions des accords internationaux soient intégrées de facto au droit interne, ce dont témoignaient non seulement la législation elle-même mais encore la jurisprudence. Par exemple, dans une décision rendue le 5 juillet 1991, la Haute Cour administrative avait invoqué le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte; la Cour constitutionnelle, de son côté, avait pris le 30 janvier 1991 une décision fondée sur le paragraphe 1 de l'article 18. Le Pacte avait également été invoqué par les tribunaux. En ce qui concernait la place du Pacte dans le système juridique polonais, on avait proposé, à l'occasion de l'élaboration d'une nouvelle constitution, d'adopter les principes suivants : la loi polonaise devrait être compatible avec les conventions internationales ratifiées par la Pologne et avec les normes internationales généralement acceptées; un traité international ratifié par consensus au Parlement devait l'emporter sur le droit interne en cas d'incompatibilité avec ce dernier; enfin, les droits et libertés énoncés dans la Constitution ne devaient pas être interprétés comme restreignant les droits de l'homme reconnus aux individus par le droit international.

133. La publicité donnée aux dispositions du Pacte n'avait pas été aussi large qu'elle aurait dû l'être, mais des mesures étaient prises pour y remédier. La Pologne, en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, avait entrepris de renforcer les services de documentation et d'information sur ces droits. Le Gouvernement coopérait aussi étroitement avec le Conseil de l'Europe et le Comité d'Helsinki pour encourager l'enseignement des droits de l'homme dans les écoles, les facultés de droit et les milieux professionnels polonais.

134. A propos des juges, la représentante de l'Etat partie a indiqué qu'ils étaient tous nommés par le Président sur la proposition du Conseil judiciaire national. Le Ministre de la justice n'intervenait qu'en tant que membre de ce conseil. Le porte-parole des droits civils était un agent indépendant qui, conformément à la Constitution et à la loi du 14 juillet 1987, modifiée par la loi du 24 août 1991, était chargé de contrôler l'exercice des droits et des libertés, notamment en ce qui concernait la délivrance de passeports, les activités de la commission des contraventions et les conditions de détention. Le porte-parole agissait à la demande de citoyens ou bien de sa propre initiative, et il était tenu d'établir si la loi avait ou non été violée par des organismes publics - contre lesquels pouvait être intentée une action judiciaire d'ordre pénal, administratif ou disciplinaire. En 1990, le porte-parole avait été saisi de plus de 40 000 plaintes, dont la plupart concernaient des litiges entre particuliers, et avait examiné plus de 4 800 affaires. Il avait ensuite présenté 164 exposés généraux dans lesquels il contestait les modalités d'application de la loi, et avait soumis 15 requêtes à la Cour constitutionnelle ainsi que quatre questions concernant l'interprétation de la loi.

135. Le Comité social pour les droits de l'homme était une association dûment enregistrée qui s'était mise en rapport avec les autorités pour essayer de régler plusieurs questions relatives aux droits de l'homme - notamment la

réhabilitation des personnes persécutées sous le régime stalinien; l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le droit de l'individu de faire appel devant la Cour constitutionnelle; et la non-discrimination. La Commission des droits de l'homme et de la légalité était un organe sénatorial chargé de s'assurer que la loi polonaise était conforme aux deux pactes internationaux ainsi qu'à la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de voir comment ces instruments étaient appliqués par les pouvoirs publics. La Commission pouvait également préparer des projets de lois sur les droits de l'homme et donner son avis sur les candidats au poste de porte-parole des droits civils, ainsi que sur le budget de différents ministères. En outre, la Commission s'employait à diffuser les normes internationales relatives aux droits de l'homme, en coopération avec les commissions parlementaires d'autres pays et avec d'autres organismes internationaux s'occupant des droits de l'homme.

136. Le Protocole facultatif avait été signé par le Président, et l'instrument d'adhésion de la Pologne serait déposé prochainement auprès du Secrétaire général de l'ONU.

Etat d'urgence

137. A ce sujet, des membres du Comité souhaitaient savoir dans quelles circonstances la loi martiale et l'état d'urgence pouvaient être proclamés; quelle était l'autorité habilitée à prendre une telle décision et quelles étaient les procédures à suivre; quels étaient les droits auxquels il pouvait être dérogé en pareille situation; quels étaient les pouvoirs de la police et de l'armée en cas d'état d'urgence, et si les autorités polonaises envisageaient de transférer de la police locale aux tribunaux le droit d'ordonner l'arrestation de personnes pendant l'état d'urgence.

138. En réponse à ces questions, la représentante de l'Etat partie a expliqué qu'en vertu de la Constitution et du droit en vigueur, la loi martiale pouvait être proclamée par le Président de la République sur l'ensemble ou une partie du territoire, si des menaces extérieures l'exigeaient. L'état d'urgence pouvait être décrété pour une durée de trois mois en cas de menace pesant sur la sécurité intérieure ou de catastrophes naturelles, et pouvait être prorogé de trois mois au maximum avec l'accord du Sénat et de la Diète. La proclamation de la loi martiale ou de l'état d'urgence entraînait la suspension ou la limitation temporaire de certains droits civils fondamentaux : elle permettait les perquisitions à domicile, la censure de la correspondance, le contrôle des communications téléphoniques ou des communications par télex, la suspension de l'exercice du droit d'association et de réunion, et l'interdiction des manifestations. Les personnes de 18 ans révolus pouvaient être arrêtées si les autorités estimaient qu'elles risquaient d'enfreindre la loi.

139. Quand l'état d'urgence national était proclamé pour des raisons de sécurité intérieure, la police, à titre préventif, pouvait interroger les personnes de plus de 14 ans qui avaient un comportement suspect ou qui tentaient de démoraliser la population. Les personnes de 18 ans révolus pouvaient être arrêtées, jugées et emprisonnées quand le commandant provincial de la police estimait que, si ces personnes restaient en liberté, elles attenteraient à la sécurité de l'Etat ou enfreindraient la loi. Les commandants provinciaux de la police pouvaient également restreindre la liberté de circulation de certaines personnes, les expulser et leur interdire de changer de lieu de résidence, ou encore prohiber les photographies ou les enregistrements vidéo. Quant aux décisions d'internement prises pendant l'état d'urgence, il était possible de

faire appel auprès de la Haute Cour administrative, mais non auprès des tribunaux ordinaires. Les recours demeurant insuffisants, la loi du 5 décembre 1983 sur l'état d'urgence national, déjà modifiée en 1989, devrait être encore révisée.

Non-discrimination et égalité des sexes

140. A ce propos, des membres du Comité souhaitaient avoir des précisions sur les dispositions de la législation garantissant la non-discrimination et l'égalité des sexes, ainsi que sur les mesures prises pour supprimer la discrimination fondée sur le sexe, en particulier pour ce qui était de l'accès des femmes à certaines professions et à certains postes et de la rémunération du travail. Ils voulaient aussi savoir si une distinction était faite entre le père et la mère pour la transmission de la nationalité aux enfants; si les droits des responsables de l'ancien parti communiste avaient été restreints; et quelle était la portée des exceptions garantissant la liberté de conscience et de religion aux étrangers et aux apatrides.

141. En réponse, la représentante de l'Etat partie a dit que, si la législation polonaise interdisait tout type de discrimination, y compris la discrimination fondée sur le sexe, tout n'était pas parfait dans la pratique. Les statistiques pour 1990 montraient que les femmes occupant des postes de responsabilité, au Gouvernement par exemple, étaient proportionnellement beaucoup moins nombreuses que les hommes. Les chiffres indiquaient aussi qu'à travail égal, le salaire moyen perçu par les femmes était inférieur à celui des hommes. Les autorités polonaises étaient conscientes de la nécessité d'améliorer les choses, mais la situation économique du moment ne leur laissait guère de marge de manoeuvre. Le Gouvernement avait créé un poste spécial d'attaché gouvernemental pour les affaires concernant les femmes et la famille, qui avait pour mission d'étudier les problèmes et de proposer des solutions nouvelles. A propos de la transmission de la nationalité, le droit polonais n'établissait aucune distinction entre le père et la mère.

142. La loi du 17 mai 1989 sur la liberté de conscience et de religion donnait aux étrangers et aux apatrides des droits égaux à ceux des Polonais, avec deux exceptions. Premièrement, les autorités religieuses qui souhaitaient nommer un étranger à un poste de direction devaient en informer le Ministre de tutelle, qui pouvait émettre une réserve à ce sujet. Deuxièmement, pour qu'une association confessionnelle obtienne la personnalité juridique en Pologne, il fallait qu'elle compte au moins 15 citoyens polonais parmi ses membres.

Droit à la vie

143. Des membres du Comité souhaitaient savoir où en était le projet de loi visant à supprimer la peine de mort; à quoi avaient abouti les travaux de la Commission spéciale chargée d'examiner certains cas de décès survenus dans des circonstances mystérieuses pendant la période 1982-1988; ce qui avait été fait pour protéger le droit à la vie quand il était menacé par la pollution; s'il y avait eu des disparitions involontaires sous l'ancien régime; si la Pologne avait lancé des campagnes d'information et de prévention concernant le SIDA; et en quoi le nouveau projet de loi sur la protection juridique de l'enfant à naître différait de la loi de 1956 sur l'interruption de grossesse.

144. La représentante de l'Etat partie a répondu que la Commission spéciale de la Diète, constituée pour examiner les cas de décès qui pourraient être imputables à des fonctionnaires de la milice civique ou des services de sécurité, avait examiné 115 des 120 cas de décès non élucidés dont elle était saisie. Dans 24 cas, la Commission avait établi qu'il n'y avait pas de rapport

entre le décès et les activités de fonctionnaires du Ministère de l'intérieur. Dans les 91 autres cas, elle avait recommandé soit de rouvrir le dossier si l'affaire avait été classée, soit d'engager une procédure pénale. Le Parlement avait entériné les propositions de la Commission et ordonné au procureur général d'ouvrir une enquête pour identifier les responsables. Le procureur général devait rendre compte des résultats de son enquête avant le 31 décembre 1992. Au sujet du SIDA, les autorités polonaises avaient entrepris des campagnes d'information et de prévention et l'on trouvait dans le pays de nombreuses publications sur la maladie. Quant à l'interruption de grossesse, le Parlement s'était penché sur cette question complexe en 1989, sans aboutir à des résultats concrets. Il incomberait donc au nouveau Parlement de prendre une décision à ce sujet.

145. En ce qui concernait les problèmes écologiques, 11 % du territoire polonais étaient menacés par la pollution en raison de la politique d'industrialisation suivie par l'ancien régime. Une loi sur la surveillance des conditions écologiques par les pouvoirs publics avait été promulguée en 1990, à la suite de quoi certaines entreprises avaient dû fermer leurs portes ou s'étaient vu infliger des sanctions. En octobre 1991, le Gouvernement avait annoncé d'autres mesures, mais celles-ci n'avaient pas encore été mises en oeuvre. La situation économique constituait à cet égard un frein important; la conversion de la dette extérieure en investissements "écologiques", la fourniture d'une assistance financière par la Banque mondiale, ainsi que l'octroi de prêts par la Communauté européenne et les 24 pays les plus industrialisés constituaient cependant autant de pas dans la bonne voie.

Liberté et sécurité de la personne

146. Des membres du Comité souhaitaient savoir quelles seraient les répercussions de la réforme du droit pénal sur l'application de l'article 9 du Pacte; quelle était la durée maximale de la détention provisoire; si des dispositions prévoyaient l'examen périodique, par les tribunaux, du cas des personnes en détention provisoire; quelles étaient la composition et les activités des commissions des contraventions, et où en étaient les travaux relatifs au projet de loi sur la santé mentale visant à garantir la protection des droits des personnes internées dans des hôpitaux psychiatriques.

147. En réponse à ces questions, la représentante de l'Etat partie a indiqué qu'une réforme du code pénal avait été entreprise. Les détenus pouvaient désormais s'adresser aux tribunaux et le principe de l'indemnisation avait été étendu aux cas de détention injustifiée. Les intéressés devaient aussi être informés des raisons de leur détention. Le projet de nouveau code pénal prévoyait que seul le tribunal saisi de l'affaire pourrait ordonner une détention provisoire d'une durée de plus de trois mois, mais ne dépassant pas six mois. Au-delà de six mois, la décision devrait être prise par une juridiction supérieure. Seule la Cour suprême pourrait ordonner la détention provisoire pendant plus d'un an. En règle générale, la durée de la détention provisoire n'excédait pas 18 mois, ou deux ans en cas d'homicide. Elle ne pouvait être prolongée au-delà que par la Cour suprême. La durée maximale de la détention provisoire n'était pas fixée par la loi en Pologne. A chaque stade de la procédure judiciaire, le détenu pouvait demander que son cas soit réexaminé; si sa demande était rejetée, il pouvait faire appel de la décision. Quant au droit d'un suspect de consulter son avocat, la réglementation avait été changée et des entrevues pouvaient désormais avoir lieu en l'absence de tiers.

148. Le projet de loi relatif à la protection de la santé mentale, établi par le Ministre de la justice, était prêt à être soumis au Conseil des ministres. Le texte initial comprenait plusieurs mesures novatrices; il prévoyait notamment la

gratuité du traitement et des médicaments pour les malades mentaux, une protection spéciale de leurs contrats de travail et des prestations sociales particulières. Mais comme elles auraient coûté très cher à l'Etat, certaines de ces mesures avaient dû être abandonnées. La limitation de la liberté des personnes internées dans des hôpitaux était un important problème. Pour l'heure, c'était le procureur qui contrôlait la légalité de ce type d'internement. Il était urgent de modifier les règles applicables à la protection de la santé mentale, pour que ces personnes soient traitées conformément aux normes internationales généralement reconnues. Une loi sur la question devait être examinée sous peu par le Parlement.

Traitement des prisonniers et autres détenus

149. A ce sujet, des membres du Comité souhaitaient savoir s'il y avait eu des enquêtes sur les cas de mauvais traitements mentionnés dans le rapport et, dans l'affirmative, si des mesures d'ordre pénal ou disciplinaire avaient été prises contre les personnes reconnues coupables; si les cas de mauvais traitements infligés à des détenus étaient nombreux et quelles mesures particulières avaient été prises pour empêcher pareils traitements; quels étaient le nombre et la nature des plaintes pour abus de pouvoir commis par des fonctionnaires, présentées selon la procédure mentionnée dans le rapport; si des poursuites avaient été engagées contre des membres de la milice civique et des forces de sécurité soupçonnés d'abus de pouvoir; ce qui avait été fait pour former les fonctionnaires s'occupant des personnes détenues; si, en vertu de la nouvelle législation, le ministère public pouvait toujours limiter les visites de la famille ou de l'avocat aux personnes placées en détention provisoire; ce qui avait été fait pour limiter la durée de la détention provisoire; si les détenus étaient mis au courant de leurs droits fondamentaux; si l'on avait entrepris de réformer la police; et s'il y avait des normes minima pour les conditions d'hébergement dans les établissements pénitentiaires. Des précisions avaient également été demandées sur les conditions de détention, en particulier pour les délinquants mineurs, et sur la composition, les attributions et les activités de l'Association pénitentiaire de patronage.

150. La représentante de l'Etat partie a signalé que la milice civique et les services de sécurité avaient été démantelés, et que la composition de la police avait beaucoup changé. Les forces antérieures avaient été dissoutes et la police était désormais dirigée par des civils et contrôlée par un organe central. Quand il avait été établi que des fonctionnaires avaient commis des négligences dans l'exercice de leurs fonctions, ils avaient été limogés. Dans certains cas, des poursuites pénales avaient été engagées et des procès étaient en cours. En 1990, 414 plaintes faisant état de mauvais traitement avaient été déposées par des détenus, dont 11 s'étaient révélées fondées. Des sanctions avaient été prises contre 21 fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, dont six avaient perdu leur emploi. Toujours en 1990, plus de 8 000 plaintes avaient été déposées contre des fonctionnaires de la police et une procédure disciplinaire avait été engagée dans 4 000 cas. Quelque 3 200 fonctionnaires avaient déjà été condamnés et les services statistiques du Ministère de la justice publiaient régulièrement des données à ce sujet. En 1991, le Comité chargé de veiller à l'application des accords d'Helsinki avait fait parvenir aux autorités polonaises une liste de 93 cas de mauvais traitement de détenus par la police. Une enquête avait montré qu'il y avait eu en réalité 590 cas de ce genre; 33 affaires avaient débouché sur des inculpations. Depuis le mois de mars 1991, 17 membres de la police ou du personnel pénitentiaire avaient été inculpés pour de semblables affaires.

151. Parmi les mesures prises pour empêcher que les détenus soient maltraités, il fallait citer le remplacement du personnel pénitentiaire. Depuis 1990, plus

de 7 000 employés avaient ainsi été limogés. En outre, 176 cadres supérieurs de l'administration pénitentiaire avaient été relevés de leurs fonctions et 410 autres avaient été réaffectés ailleurs. De ce fait, 35 % seulement des fonctionnaires des services pénitentiaires étaient en poste depuis plus de cinq ans. Des stages de formation professionnelle avaient été organisés pour 2 000 membres du personnel pénitentiaire en 1990 et pour 1 400 autres pendant le premier semestre de 1991. En outre, 3 900 personnes avaient suivi des cours spécialisés, ce qui témoignait de l'importance attachée par le Ministère de la justice à ce genre de formation. En Pologne, les services pénitentiaires étaient dirigés par un scientifique spécialiste de la réinsertion sociale. Les contacts se multipliaient avec les services pénitentiaires d'autres pays d'Europe, en vue d'aligner les normes pénitentiaires en Pologne sur les normes internationales.

152. Les règles concernant l'espace accordé à chaque détenu dans les cellules étaient conformes aux normes internationales. Jusqu'en 1990, des personnes pouvaient être placées dans des centres de détention appartenant à la milice civique, ce qui avait eu des conséquences désastreuses pour leurs droits et leurs conditions de vie. Pour l'heure, il y avait 56 000 personnes dans les prisons ou établissements pénitentiaires en Pologne, contre plus de 100 000 un an ou deux auparavant. Les conditions de détention s'étaient améliorées avec la diminution du nombre de détenus, et la détention provisoire était de moins en moins fréquente. A l'avenir, nul ne pourrait être détenu dans les locaux de la police pendant plus de 48 heures; passé ce délai, les intéressés devraient être placés dans des établissements relevant du Ministère de la justice.

153. Les compétences professionnelles des médecins travaillant en prison n'étaient souvent pas très bonnes. De nombreuses plaintes émanant de détenus s'étaient révélées fondées, et 40 % du personnel d'encadrement des services pénitentiaires avaient été remplacés. Des chambres médicales avaient été créées pour surveiller les activités des médecins des prisons. Le nombre de plaintes concernant les services médicaux dans les prisons avait fortement baissé, tombant de 860 en 1990 à 299 au 18 octobre 1991.

154. L'Association pénitentiaire de patronage, créée en 1989, assistait les condamnés dans les établissements pénitentiaires et à leur sortie, et venait aussi en aide à leur famille. Ses représentants pouvaient pénétrer dans les prisons, prendre librement contact avec les détenus et obtenir des renseignements de l'administration pénitentiaire. En outre, l'Association avait un foyer où elle accueillait les détenus sans ressources à leur sortie de prison, ainsi qu'un service d'assistance pour les problèmes de logement et d'emploi.

Droit à un procès équitable

155. Des membres du Comité souhaitaient avoir des précisions concernant les changements prévus dans le projet de code de procédure pénale pour garantir le droit à un procès équitable; la compétence des tribunaux militaires et leur place dans le système judiciaire polonais; les mécanismes d'assistance judiciaire en vigueur; l'expérience acquise par le Conseil judiciaire national et le nombre d'affaires en suspens devant les tribunaux de droit commun. Ils désiraient aussi savoir si la nouvelle législation contenait des dispositions garantissant le droit de l'accusé de ne pas être forcé de faire des déclarations l'incriminant lui-même ou de s'avouer coupable; s'il y avait des jugements par jury, et si les juges siégeant dans les tribunaux militaires devaient posséder des compétences particulières. Des précisions étaient également demandées sur le droit des juges d'interroger les accusés; sur la composition des divers types de tribunaux et sur le rôle des assesseurs dans le système judiciaire.

156. La représentante de l'Etat partie a attiré l'attention sur l'élément le plus important des réformes juridiques soumises au Parlement polonais : il s'agissait de la disposition du projet de code de procédure pénale qui prévoyait une très large intervention des tribunaux dans l'instruction des affaires avant le jugement. Les tribunaux pourraient interroger l'accusé et les témoins, et l'accusé lui-même pourrait demander à être entendu par le tribunal et faire appel si son affaire n'était pas instruite. Les pouvoirs de la défense seraient étendus et ceux de l'accusation limités. Toute enquête judiciaire devrait se dérouler en présence d'un avocat de la défense, et le prononcé du jugement aurait lieu en audience publique, en présence de tous les intéressés. La procédure ne serait plus inquisitoire : des questions pourraient être posées d'abord par l'accusation, puis par la défense, puis par le défendeur, et enfin par le juge. Les accusés auraient le droit de ne pas répondre. Une assistance judiciaire était fournie par des avocats et des conseillers juridiques, dont les associations professionnelles étaient indépendantes de l'Etat. Le barreau polonais comptait environ 4 000 avocats en exercice et il y avait quelque 16 000 conseillers juridiques.

157. La composition des tribunaux variait en fonction de la procédure. Une juridiction de première instance était présidée par un magistrat de carrière et deux juges assesseurs non professionnels et élus, sauf dans les affaires où l'accusé risquait la peine de mort — le tribunal étant alors composé de deux magistrats de carrière et de trois assesseurs — et sauf pour les procédures d'appel qui se déroulaient toujours devant trois magistrats de carrière. Si l'on recourait à la procédure simplifiée — qui n'était adoptée que dans les affaires peu compliquées où l'accusé ne risquait qu'une peine légère — l'audience pouvait se dérouler devant un seul juge. Le Conseil judiciaire national, créé en 1989, avait pour principale fonction d'examiner les candidatures aux postes de juges. Nul ne pouvait être nommé juge sans la recommandation de cet organisme, qui était composé de 26 membres représentant différentes branches de l'ordre judiciaire et de représentants élus. Le Conseil examinait également les demandes de mutation ou de prolongation au-delà de l'âge de la retraite, normalement fixé à 65 ans. Le nombre d'affaires en attente n'était pas excessif; cet arriéré était dû à la restructuration radicale du système judiciaire, ainsi qu'à l'élargissement de la compétence des tribunaux depuis 1989. On espérait qu'une fois menée à bien la réforme du système juridique et judiciaire, les tribunaux retrouveraient toute leur efficacité.

158. Les tribunaux militaires étaient les seules juridictions spéciales existant en Pologne; ils connaissaient des infractions militaires. Les crimes contre les intérêts de l'Etat étaient encore du ressort de ces tribunaux, mais ce ne serait plus le cas quand le nouveau code de procédure pénale entrerait en vigueur : leur compétence serait alors strictement limitée aux infractions militaires. La procédure suivie pour la désignation des juges militaires était la même que pour les juges civils, à la seule différence que les candidats devaient être des officiers de carrière.

Liberté de circulation et expulsion des étrangers

159. A ce propos, des membres du Comité souhaitaient avoir des renseignements sur le délai nécessaire, en temps normal, pour obtenir un passeport, sur le coût du passeport et sur les formalités administratives à accomplir; sur les difficultés rencontrées par les Polonais domiciliés en Union soviétique pour obtenir le droit de s'établir en Pologne; et sur la législation et la pratique en matière d'expulsion des étrangers. Ils souhaitaient également savoir quels étaient le nombre et la nationalité des réfugiés arabes en Pologne et s'ils y étaient venus sous les auspices du Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR).

160. Le représentant de l'Etat partie a dit que la nouvelle loi de 1990 sur les passeports permettait aux citoyens d'exercer librement leur droit de quitter la Pologne et d'y revenir. Les passeports étaient désormais délivrés par les autorités provinciales, et non plus par la police. On n'avait reçu aucune plainte faisant état d'arriérés ou de retards excessifs, et de nombreux bureaux provinciaux délivraient les passeports dans les deux semaines suivant la demande. Les passeports étaient valides pendant 10 ans et demeuraient en possession de leur titulaire. Le nombre de ressortissants soviétiques d'origine polonaise demandant à pouvoir s'établir de façon permanente en Pologne avait beaucoup diminué à la fin de 1990. Au total, 20 000 étrangers avaient été autorisés à séjourner en permanence en Pologne. En 1991, la Pologne avait reçu 1 600 demandes, dont 1 000 avaient été acceptées et 37 rejetées; les autres étaient toujours en cours d'examen. Le motif de refus était que l'intéressé n'avait ni endroit où s'établir en Pologne ni source de revenus.

161. Un étranger pouvait être expulsé s'il était clairement établi qu'il avait agi contre les intérêts de la Pologne, s'il s'était rendu coupable d'un délit ou d'une infraction aux règlements douaniers, ou s'il représentait une menace pour l'ordre public au sens du Code de procédure administrative. Le décret d'expulsion était signé par le Gouverneur de la province, et l'intéressé pouvait interjeter appel auprès du Ministère de l'intérieur ou saisir le tribunal administratif compétent. Si un étranger refusait d'obéir à un décret d'expulsion, il pouvait être placé en détention dans un centre d'observation. Des recours contre les décrets d'expulsion et la détention pouvaient être formés auprès des tribunaux de droit commun. Quant aux réfugiés arabes, il y en avait plusieurs centaines, dont la plupart étaient des Yéménites qui voulaient se rendre en Suède en passant par la Pologne.

Droit au respect de la vie privée

162. Des membres du Comité souhaitaient savoir si des enquêtes avaient été faites sur les cas de décachetage illégal de la correspondance, d'enregistrement des conversations téléphoniques et d'installation d'écoutes; si des mesures disciplinaires ou pénales avaient été prises contre les personnes reconnues coupables; ce qui avait été fait pour supprimer les écoutes et empêcher que pareilles pratiques aient de nouveau cours; et si l'installation de dispositifs d'écoute était autorisée par la loi de 1990 sur la police.

163. La représentante de l'Etat partie a répondu que les écoutes téléphoniques et autres étaient strictement limitées et ne pouvaient être autorisées qu'avec l'accord du Ministre de la justice ou à la demande du Ministre de l'intérieur. Une enquête sur les cas d'écoute mentionnés dans le rapport avait été interrompue quand on avait appris que les appareils mis en place n'avaient pas été employés. Des dispositifs d'écoute avaient également été découverts dans les locaux utilisés par Solidarité au cours de la campagne présidentielle de 1989. Le tribunal de district avait classé l'affaire mais, après qu'un appel spécial eut été interjeté par le Ministère de la justice, la Cour suprême avait annulé la décision de ce tribunal et l'affaire devait être jugée.

Liberté de religion et d'expression

164. Des membres du Comité souhaitaient avoir des précisions sur les restrictions imposées par la loi à l'expression individuelle ou collective de convictions religieuses, afin de sauvegarder la sécurité de l'Etat, l'ordre, la santé ou la moralité publics ou les droits et libertés d'autrui; sur la durée du service civil par rapport à celle du service militaire; sur les progrès de la mise en pratique des droits et libertés énoncés à l'article 19 du Pacte, compte tenu en particulier de la réforme du Code pénal et du droit pénal; et sur

l'application de la loi sur la presse, modifiée par la loi du 11 avril 1990. Ils voulaient également savoir si l'entrée en vigueur de la loi sur la presse avait entraîné la levée de l'interdiction d'inciter à des infractions ou d'en faire l'éloge.

165. Des membres du Comité voulaient également savoir si le Gouvernement exerçait un contrôle quelconque sur les émissions de télévision; si les autorités étaient tenues de fournir aux citoyens les renseignements qu'ils leur demandaient; si le catholicisme jouissait d'un statut spécial en tant que religion d'Etat ou si toutes les confessions étaient placées sur un pied d'égalité; et si l'importation de publications étrangères ou les activités de correspondants étrangers faisaient l'objet de restrictions.

166. La représentante de l'Etat partie a répondu qu'aucune restriction n'était imposée dans le domaine des convictions religieuses ou du culte, ni à l'endroit des associations confessionnelles. Des lois avaient été proposées ou adoptées par le Parlement pour plusieurs Eglises, comme l'Eglise catholique romaine, l'Eglise orthodoxe et l'Eglise évangélique, en particulier dans les cas où leurs biens avaient été précédemment nationalisés. Le catholicisme, qui n'était pas une religion d'Etat, était pratiqué par 90 % de la population. Les 10 % restants appartenaient à 65 autres communautés religieuses dûment enregistrées. Le service militaire durait 24 mois et le service civil 36, mais des mesures avaient été prises pour porter la durée du premier à 18 mois et celle du second à 24 mois. A propos de la loi sur la presse, la suppression de la censure avait entraîné l'apparition de nombreuses publications nouvelles, de tendances extrêmement variées. Au cours des neuf premiers mois de l'année, 36 procès en diffamation avaient été intentés contre des journalistes : l'abolition de la censure signifiait en effet que les individus devaient désormais assumer la responsabilité de leurs paroles et de leurs actes. La loi sur le contrôle des publications et des réalisations avait été abrogée, ce qui mettait fin à la censure préventive; quant à l'incitation aux infractions et leur éloge, ils étaient désormais punissables en application du Code de procédure pénale.

167. Les restrictions à l'exercice de la liberté d'expression, prévues dans la loi de 1989 portant modification de la loi sur le contrôle des publications, avaient été levées récemment. La censure avait été complètement abolie et les restrictions décrites au paragraphe 123 du rapport de la Pologne n'étaient plus en vigueur. Elles étaient toutefois toujours autorisées par le Code de procédure pénale, mais celui-ci faisait l'objet d'une vaste révision. En tout état de cause, nul n'avait été condamné en application de ces dispositions. La télévision demeurait un monopole d'Etat car le Parlement n'avait pas encore adopté de loi sur la radiotélédiffusion privée. Quiconque se voyait refuser l'accès à l'information avait le droit de saisir un tribunal administratif. Aucune restriction n'était imposée à l'importation de publications étrangères, qui étaient disponibles dans les kiosques, ni aux activités des correspondants étrangers.

Liberté de réunion et d'association

168. Des membres du Comité souhaitaient connaître la composition et les attributions des organes administratifs habilités à contrôler les activités des associations; les dispositions de la loi régissant l'enregistrement des associations; les critères utilisés pour définir les restrictions nécessaires à la protection de l'ordre public; les cas dans lesquels des réunions avaient été interdites; et le droit des membres de la police et du personnel pénitentiaire de créer des syndicats.

169. La représentante de l'Etat partie a répondu que c'était le Gouverneur de la province qui était chargé de surveiller les activités des associations, dont il étudiait les demandes d'enregistrement. Il était habilité à abroger toute disposition du règlement d'une association qui n'était pas conforme à ses statuts et pouvait demander à un tribunal de dissoudre l'association si elle se rendait coupable d'infractions, si le nombre de ses adhérents tombait au-dessous du minimum requis par la loi ou si elle n'avait pas de dirigeant officiel. L'interdiction de réunion était strictement limitée et toute dérogation devait être soumise aux tribunaux. A cet égard, l'incorporation des dispositions générales du Pacte au droit interne contribuait à protéger les droits et libertés de l'individu. Les membres de la police et du personnel pénitentiaire pouvaient former des syndicats, mais n'avaient pas le droit de grève. Ni les gardes frontière, ni les fonctionnaires chargés de la protection des représentants de l'Etat, ni les agents de la fonction publique, ni les militaires de carrière n'avaient le droit d'adhérer à un syndicat.

Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

170. Des membres du Comité souhaitaient savoir où en était la mise en oeuvre de la loi sur les partis politiques, et si le Gouvernement polonais envisageait d'interdire les partis qui préconisaient la haine nationale, raciale ou religieuse et incitaient à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, ou qui faisaient de la propagande pour la guerre en violation de l'article 20 du Pacte.

171. La représentante de l'Etat partie a déclaré que les activités des partis politiques étaient régies par une loi adoptée en 1990, selon laquelle ces partis devaient tous être inscrits au registre déposé auprès du tribunal provincial de Varsovie. Seule la Cour constitutionnelle pouvait refuser l'inscription d'un parti ayant fourni les documents nécessaires. Ce refus n'était possible que si le parti visait à modifier par la force l'ordre constitutionnel en vigueur, ou si ses dirigeants cherchaient à utiliser la violence dans la vie publique. Quarante partis avaient été enregistrés en 1990 et 51 demandes d'enregistrement avaient été reçues au cours du premier semestre de 1991. C'était à la Cour constitutionnelle de déterminer si un parti se livrait à des activités contraires à la Constitution et de recommander une modification de ses statuts ou de son programme.

Droits des personnes appartenant à des minorités

172. Des membres du Comité souhaitaient avoir des renseignements sur les minorités ethniques, religieuses et linguistiques en Pologne, ainsi que sur les mesures prises pour garantir leurs droits en vertu de l'article 27 du Pacte; sur la composition et les attributions de la Commission des minorités nationales et ethniques; sur la situation des Tziganes en Pologne et sur la possibilité qui s'offrait aux minorités de recevoir une instruction générale dans leur propre langue.

173. La représentante de l'Etat partie a dit qu'il y avait de nombreuses minorités ethniques en Pologne, représentant au total 800 000 personnes — dont 300 000 Ukrainiens, 250 000 Bélarussiens, 200 000 Allemands, 20 000 Lituaniens et 15 000 Juifs. La Commission des minorités nationales et ethniques, présidée par le Ministre de la culture et des arts, était chargée de définir la politique de l'Etat et de coordonner les activités des pouvoirs publics concernant les minorités. Cette politique visait notamment à garantir aux minorités ethniques la possibilité d'étudier dans leur propre langue, mais cela était plus facile pour celles qui n'étaient pas trop dispersées. Il y avait au total 197 écoles où les langues des minorités étaient enseignées. Les minorités étaient

autorisées à créer des associations et le budget de l'Etat prévoyait des crédits en leur faveur. Les minorités participaient à l'administration locale dans le cadre de l'autogestion territoriale et avaient des représentants aux organes administratifs communaux. Elles avaient désormais droit à des jours de congé pour leurs fêtes religieuses, même si celles-ci ne coïncidaient pas avec les jours fériés officiels en Pologne. Une commission spéciale avait également été créée à la Diète, composée d'une vingtaine de députés qui s'entretenaient régulièrement avec des représentants des minorités.

174. Il y avait entre 10 000 et 15 000 Tziganes en Pologne, mais leur nombre tendait à diminuer car beaucoup émigraient en Allemagne. En 1990, une publication tzigane, parrainée par le Ministère de la culture et des arts, était parue pour la première fois en Pologne. Beaucoup d'enfants tziganes n'allaient pas à l'école et on s'efforçait de mettre sur pied des cours spéciaux à leur intention. On envisageait d'enseigner la langue tzigane dans les écoles polonaises. Une commission spéciale enquêtait sur les actes de violence commis récemment en Pologne, qui étaient dirigés contre des Tziganes et leurs biens. Les autorités avaient fermement condamné ces actes et des poursuites pénales avaient été engagées contre 16 personnes soupçonnées d'en être les auteurs. Il ne fallait pas voir dans ces incidents le signe d'une intolérance générale à l'égard des Tziganes en Pologne.

Observations finales de certains membres

175. Des membres du Comité ont remercié les représentants de l'Etat partie et se sont félicités du dialogue fructueux qui s'était établi entre la délégation polonaise et le Comité. Compte tenu des difficultés économiques de la Pologne et de son passé totalitaire, les efforts déployés par les autorités pour mettre en oeuvre les instruments internationaux en matière de droits de l'homme et mener à bien des réformes démocratiques étaient tout particulièrement dignes d'éloges. Les renseignements détaillés fournis par la délégation sur l'application des nouvelles lois avaient permis au Comité de mieux comprendre les mesures prises pour aligner davantage la législation nationale sur les dispositions du Pacte. A cet égard la Pologne avait fait des progrès impressionnants en très peu de temps. Il y avait également lieu de se féliciter du rôle important joué par le porte-parole des droits civils, des mesures prises pour ratifier le Protocole facultatif et des nombreux projets de loi visant à modifier la législation pour favoriser le respect des droits de l'homme.

176. Certains membres du Comité se sont cependant déclarés préoccupés par la façon dont étaient traités les détenus en Pologne. La prolongation de la détention provisoire, qui pouvait durer jusqu'à deux ans, était abusive et contraire aux dispositions du Pacte. La législation devrait être modifiée de sorte que les décisions concernant les visites de la famille et l'accès à un avocat soient prises non pas par le ministère public, mais par les tribunaux. La nouvelle législation devrait également prévoir la possibilité de former un recours contre la décision d'interner une personne dans un établissement psychiatrique, eu égard à l'article 9 du Pacte. Dans le cadre du remaniement de la Constitution, il convenait d'accorder l'attention voulue au principe de la présomption d'innocence, consacré au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

177. A propos de l'application de l'article 19 du Pacte, les réponses fournies n'étaient pas entièrement satisfaisantes et il serait bon que les autorités polonaises précisent les critères utilisés pour restreindre la liberté d'expression. La loi du 29 mai 1989, qui limitait la liberté d'expression dans certains domaines, suscitait en particulier des inquiétudes. On a aussi fait observer que les dispositions juridiques restreignant l'autonomie des stations

de télévision et de la presse constituaient une entrave à la liberté d'expression et devaient être révisées.

178. Des membres du Comité ont également fait part de leurs préoccupations quant au traitement des minorités. Le Gouvernement polonais devrait prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier à ce problème, et notamment observer à la lettre les dispositions du Pacte. Il serait également souhaitable d'adopter une loi interdisant la légalisation des partis politiques qui violaient l'article 20 du Pacte en fomentant la violence ou le racisme.

179. La délégation polonaise avait décrit avec une franchise remarquable la situation des droits de l'homme en Pologne et les changements survenus au cours des dernières années. Il fallait espérer que le Gouvernement tiendrait compte des observations du Comité pour poursuivre la restructuration du système juridique national.

180. La représentante de l'Etat partie a dit que le rapport examiné par le Comité était le premier qui eût été établi par la Pologne dans des conditions démocratiques. Elle tenait à remercier sincèrement les membres du Comité qui l'avaient analysé de façon approfondie et avec bienveillance, sans hésiter cependant à en relever les lacunes. Les remarques, les doutes et les préoccupations qui avaient été exprimés aideraient les autorités polonaises à améliorer le régime juridique et à mieux l'appliquer. Il fallait espérer que les contacts fructueux entre la Pologne et le Comité ne seraient pas limités à la présentation de rapports, et que la Pologne adhérerait bientôt au deuxième Protocole facultatif visant à abolir la peine de mort.

181. En conclusion, le Président a félicité la Pologne des progrès remarquables qu'elle avait accomplis depuis la présentation de son deuxième rapport périodique, cinq ans plus tôt. Grâce à cette évolution, la pratique et la législation polonaises étaient devenues plus conformes au Pacte et la situation s'était nettement améliorée en ce qui concernait les droits non seulement civils mais encore politiques. Bien souvent, les pays qui, comme la Pologne, connaissaient de profonds bouleversements, ne présentaient pas de rapports au Comité pour éviter d'exposer leurs difficultés et de prêter le flanc à la critique. Les autorités polonaises, au contraire, avaient permis au Comité d'examiner la situation dans leur pays à une époque critique où cet examen pouvait justement être extrêmement utile. Le Président était convaincu que le quatrième rapport périodique de la Pologne, qui devait être présenté en 1994, témoignerait de progrès plus importants encore.

IRAQ

182. Le Comité a repris et achevé son examen du troisième rapport périodique de l'Iraq (CCPR/C/64/Add.6) de sa 1106e à sa 1108e séance, les 30 et 31 octobre 1991 (CCPR/C/SR.1106 à 1108)9/. (Pour la composition de la délégation, voir annexe VIII.)

183. Dans son introduction, le représentant de l'Etat partie a appelé l'attention du Comité sur un certain nombre d'éléments nouveaux importants survenus en Iraq dans le domaine des droits de l'homme depuis l'examen de la première partie du rapport. Une bonne partie de la législation à laquelle le Comité avait trouvé à redire avait été abrogée. Le décret No 416 du Conseil du commandement de la révolution avait été suspendu, le Tribunal révolutionnaire avait été supprimé et un décret d'amnistie avait été adopté en faveur des personnes reconnues coupables de délits politiques, dont 187 avaient déjà bénéficié. De plus, une loi sur les partis politiques était entrée en vigueur le 16 septembre 1991. Un code des droits de l'homme énonçant les dispositions

des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que celles de la législation iraquienne était en préparation; il devait permettre d'incorporer ces normes internationales au droit interne. Enfin, le dialogue était permanent entre le Gouvernement iraquien et les Kurdes, les deux parties cherchant à mettre au point une formule mieux adaptée tendant à accorder une plus grande autonomie au Kurdistan iraquien.

184. Se référant à un certain nombre de questions restées sans réponse lors de la quarante-deuxième session du Comité, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'à la suite du cessez-le-feu conclu avec la République islamique d'Iran en 1988, le nombre des peines capitales prononcées en Iraq avait nettement diminué, et que le recul s'était poursuivi en 1991. Il a indiqué à ce sujet que 1 714 condamnations à mort avaient été prononcées de 1987 à 1991, dont 1 223 avaient été appliquées et 330 commuées en peines d'emprisonnement à vie tandis que 161 condamnés avaient été graciés. Il était envisagé d'abroger le décret No 840 du Conseil du commandement de la révolution, qui datait de 1986, ainsi que l'article 200 du Code pénal relatif aux peines sévères d'emprisonnement à vie.

185. Faisant remarquer que les droits économiques, sociaux et culturels d'une part et les droits civils et politiques d'autre part étaient étroitement liés, le représentant de l'Etat partie a indiqué que le blocus actuellement imposé à l'Iraq compromettait le droit du peuple iraquien, notamment des enfants, des personnes âgées et des malades, à la satisfaction de leurs besoins essentiels, en particulier en matière de santé et d'alimentation. De plus, la pénurie de médicaments et de pesticides avait entraîné une augmentation de l'incidence des maladies. Les cas de typhoïde, d'hépatite et de choléra avaient fortement augmenté et la mortalité infantile était passée de 5 à 21 p. 1000 entre août 1990 et août 1991. Le Comité devait tenir compte de ces éléments quand il analysait la situation en Iraq. Comme il était impossible pour le peuple iraquien d'exercer ses droits civils et politiques tant qu'il était privé de ses droits économiques, sociaux et culturels, il fallait lever le blocus économique afin de permettre au peuple iraquien de jouir de la totalité des droits de l'homme.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

186. A ce sujet, les membres du Comité ont demandé des renseignements sur les faits nouveaux survenus, le cas échéant, depuis la présentation du rapport, en ce qui concernait la promulgation d'une nouvelle constitution et son adoption par référendum; ils ont demandé des précisions sur le rapport entre le Conseil du commandement de la révolution, le Cabinet, le Secrétariat de la présidence et l'Assemblée nationale, ainsi que sur leur rôle en ce qui concernait l'application du Pacte, et sur les résultats auxquels avait abouti l'examen des lois et règlements du temps de guerre entrepris par les organes publics après le 1er avril 1991, en vue de les supprimer; ils ont aussi demandé qui étaient les "émeutiers" dont il était question tout au long du rapport.

187. En outre, les membres ont souhaité savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement iraquien avait prises pour atteindre les objectifs sur lesquels le Premier Ministre avait insisté : reconstruction, instauration de la démocratie et du pluripartisme, liberté d'association, liberté de la presse et primauté du droit; ils ont voulu savoir si le Pacte avait été spécifiquement pris en considération lors de l'élaboration de la nouvelle constitution et de la loi relative aux partis politiques, et s'il avait été incorporé au droit iraquien et pouvait être invoqué devant les tribunaux et quelles restrictions restaient en vigueur en vertu de l'état d'urgence. On a également demandé si les exactions commises par les forces iraquiennes au Koweït avaient fait l'objet

d'une enquête, combien de partis politiques avaient été créés après l'instauration du pluripartisme en vertu de la loi No 30 de 1991, pourquoi 187 personnes seulement avaient bénéficié du décret d'amnistie du 21 juillet 1991, par rapport au chiffre de 14 000 détenus qui avaient bénéficié de précédentes décisions d'amnistie, et quelles étaient les dispositions au titre desquelles les experts des Nations Unies avaient été retenus contre leur gré. En outre, les membres ont émis des doutes quant à la conformité avec le Pacte de la concentration des pouvoirs législatif et exécutif aux mains du Conseil du commandement de la révolution.

188. S'agissant de la dégradation de la situation des Kurdes dans le nord du pays, on a demandé s'il était envisagé de lancer une opération militaire contre eux. Le Comité a également fait part de son inquiétude au sujet d'une cinquantaine de milliers de réfugiés chiites dans la région des marais du sud du pays et a demandé des précisions sur l'ampleur de la coopération du Gouvernement iraquien avec les organisations internationales dans cette région. Des renseignements ont aussi été demandés sur le nombre de détenus kurdes et chiites, sur la façon dont ils étaient traités et sur les voies de recours qui leur étaient ouvertes.

189. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que depuis la présentation du rapport, la loi relative aux partis politiques avait été adoptée et que la nouvelle constitution proposée devait être soumise à référendum quand l'Assemblée nationale en aurait achevé l'examen. En vertu d'une règle générale consacrée par une loi, les instruments internationaux faisaient partie intégrante de la législation nationale. L'élaboration d'un code sur les droits de l'homme avait précisément pour objet de préciser la situation à l'intention des responsables de l'application de la loi et de remédier aux carences de la législation nationale dans les cas où elle risquait d'être incompatible avec les instruments internationaux. Le Pacte était désormais considéré comme faisant partie de la législation iraquienne et ses dispositions pouvaient être invoquées par des particuliers devant les tribunaux. Un certain nombre de lois avaient été abrogées, notamment le décret No 461, ce qui revenait à supprimer le Tribunal révolutionnaire. On avait entrepris de réexaminer tous les délits passibles de la peine de mort.

190. Répondant aux questions relatives à la structure constitutionnelle du pays, le représentant de l'Etat partie a expliqué que l'Assemblée nationale était saisie des projets de loi que lui soumettait le Conseil du commandement de la révolution. En cas de divergences d'opinions entre les deux organes, ceux-ci tenaient une séance commune à l'issue de laquelle une décision était prise à la majorité des deux tiers. Une structure complètement différente devait toutefois être mise en place en vertu de la nouvelle constitution. Les "émeutiers" mentionnés dans tout le rapport étaient les personnes accusées d'avoir, à l'occasion d'émeutes et de troubles de l'ordre public, commis à l'encontre de l'Etat et de particuliers des délits graves passibles de sanctions en vertu du Code pénal. Sur un total de 15 000 personnes arrêtées, 14 000 environ avaient été relâchées à la suite d'une amnistie tandis qu'après enquête, un millier de personnes environ avaient été traduites en justice. Cent quatre-vingt-sept personnes coupables de délits politiques, et qui avaient été incitées à la révolte par des éléments extérieurs, avaient été exclues du bénéfice de l'amnistie.

191. Des forces militaires étaient stationnées dans le nord, qui faisait partie intégrante du territoire iraquien, pour montrer que l'Iraq exerçait sa souveraineté sur la région. La situation dans le nord était instable et inquiétante. Il y avait eu aussi des confrontations entre les partis kurdes eux-mêmes et des heurts s'étaient produits parce que des forces étrangères

avaient poursuivi des Kurdes qui s'étaient réfugiés dans la montagne. Toutefois, le Gouvernement continuait à dialoguer de façon constructive avec les Kurdes pour régulariser la situation de ces derniers en Iraq. Quand il y avait des troubles provoquant des morts dans le nord du pays, les autorités ne pouvaient se soustraire à leurs responsabilités et renoncer à assurer la sécurité sur l'ensemble du territoire. De plus, le Gouvernement devait veiller à ce que la région du nord du pays bénéficie de tous les services publics dont disposaient les autres régions.

192. Se référant à la situation dans la région de Bassorah, où vivaient 50 000 chiites, le représentant de l'Etat partie a indiqué que l'Iraq avait toujours coopéré activement avec les organisations internationales qui travaillaient dans cette région. La situation des chiites ne pouvait être considérée comme particulière étant donné que la Constitution et la législation iraquiennes garantissaient le principe de l'égalité de toutes les communautés et confessions. Le fait que des chiites vivaient dans la région de Bassorah était sans rapport avec l'intervention de l'Etat, rendue nécessaire par les troubles qui y faisaient rage.

193. Au sujet de la prétendue détention des experts de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le représentant de l'Etat partie a indiqué que ces experts n'avaient en aucune manière fait l'objet d'une mesure d'internement administratif. Lors de leurs recherches sur les programmes nucléaires de l'Iraq, ils avaient mis la main sur un grand nombre de dossiers personnels appartenant à des scientifiques iraquiens et avaient prétendu s'en emparer. Les autorités iraquiennes n'avaient fait qu'empêcher ces experts de quitter les lieux tant qu'ils n'auraient pas rendu les dossiers en question.

Autodétermination, état d'exception et non-discrimination

194. Au sujet de ces questions, les membres du Comité ont demandé des précisions sur les propositions visant à accorder une plus grande autonomie au Kurdistan iraquien, sur l'état actuel des relations entre le Gouvernement iraquien et les Kurdes, sur les événements du 2 août 1990 dans l'optique des obligations de l'Iraq au titre du paragraphe 1 de l'article premier du Pacte et sur la situation actuelle des chiites dans le sud de l'Iraq. Ils ont aussi voulu savoir pourquoi, eu égard aux troubles et aux émeutes qui s'étaient produits, l'Iraq n'avait pas proclamé l'état d'exception et n'avait pas suivi la procédure de notification énoncée au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte; ils ont demandé quelle était la place accordée aux droits énoncés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte et de quels garanties et recours les individus disposaient effectivement pendant l'état de guerre de facto, quelles mesures concrètes avaient été prises pour éviter une discrimination dans la distribution de produits alimentaires et de médicaments et quels étaient les mécanismes assurant une distribution équitable.

195. Notant que le droit à l'autodétermination ne s'appliquait pas seulement aux situations coloniales mais aussi à d'autres situations et que les peuples d'un territoire donné devaient pouvoir déterminer leur destin politique et économique, les membres ont aussi demandé des explications sur la position des autorités iraquiennes au sujet de l'autonomie du Kurdistan iraquien, en particulier au regard de l'alinéa b) de l'article 5 de la Constitution, qui reconnaissait les droits nationaux du peuple kurde et les droits légitimes de toutes les minorités au sein de l'Iraq.

196. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a objecté que la question de la jouissance des droits des Kurdes iraquiens relevait non pas du droit à l'autodétermination au sens du droit international mais bien des droits des

personnes appartenant à des minorités, consacrés à l'article 27 du Pacte. L'article 5 de la Constitution réaffirmait la différence en mettant l'accent sur l'unité du peuple iraquien, qui était composé de deux ethnies principales et d'un certain nombre d'autres ethnies. Le but visé par la loi sur l'autonomie n'avait pas été atteint car de nombreux obstacles — parfois imputables à des facteurs extérieurs relevant des relations avec les Etats voisins — avaient concouru à la freiner. Cette loi était en cours de révision et ses dispositions seraient développées afin de renforcer la jouissance des droits des Kurdes conformément à la Constitution et au droit iraquiens. Les autorités iraquiennes avaient pleinement accepté les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU ainsi que les mesures qui en découlaient et s'étaient expressément engagées à les appliquer. A la suite de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, les autorités iraquiennes avaient mis en place un système général garantissant un approvisionnement en produits alimentaires minimum à tous les citoyens, quelle que soit la région où ils habitaient.

197. Répondant à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a déclaré que l'état d'urgence n'avait jamais été proclamé en Iraq, ni pendant la guerre avec la République islamique d'Iran ni pendant la guerre du Golfe, le Gouvernement considérant qu'il devait appliquer la législation ordinaire. Quelques textes législatifs à caractère provisoire avaient été promulgués, mais ils n'avaient pas eu pour effet de suspendre l'exercice des droits consacrés dans le Pacte. La Constitution et le système social iraquiens ne prévoyaient pas de discrimination, car l'Iraq était un réseau de communautés très diverses qui cimentaient l'unité nationale. Les chiites ne faisaient l'objet d'aucune discrimination, ils étaient répartis sur l'ensemble du pays, et il n'existait pas de région qui leur fût réservée.

Droit à un procès équitable

198. Au sujet de cette question, les membres du Comité ont demandé de préciser si les délais légaux dans lesquels il pouvait être fait appel des jugements et des décisions et qui étaient prévus par le Code de procédure civile, le Code pénal ou toute autre disposition avaient été remis en vigueur au 30 avril 1991 et quelles avaient été les conséquences de la suspension des droits des plaignants. Eu égard à la dissolution du Tribunal révolutionnaire et à la création de tribunaux administratifs, ils ont aussi demandé des renseignements sur l'organisation, l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, sur les procédures de nomination et de révocation des juges, sur la portée de l'article 30 de la loi relative aux poursuites du ministère public, modifiée par la loi No 5 du 7 janvier 1987, particulièrement en ce qui concernait l'exercice du droit de faire appel de la déclaration de culpabilité et de la condamnation devant une juridiction supérieure, ainsi que sur le sens de l'indication faite dans le rapport selon laquelle il pouvait être fait appel d'une décision même après l'expiration des délais légaux. Au sujet du dernier point, les membres ont demandé s'il n'était possible de faire appel que dans les cas où l'intérêt national, les biens de l'Etat ou l'ordre public étaient en cause.

199. De plus, les membres ont demandé des renseignements supplémentaires sur l'étude mentionnée au paragraphe 48 du rapport et sur les compétences et la formation nécessaires pour être membre de la Cour de cassation. Ils ont aussi souhaité savoir pourquoi un membre du Conseil d'Etat, qui n'était donc pas juge, pouvait exercer les fonctions de président d'un tribunal, si tous les tribunaux spéciaux avaient été supprimés en même temps que le Tribunal révolutionnaire et s'il était prévu dans le projet de constitution de définir les fonctions du pouvoir judiciaire dans la Constitution elle-même plutôt que, comme actuellement, dans de simples lois.

200. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que le décret No 48 du Conseil du commandement de la révolution, en date du 20 février 1991, avait cessé de s'appliquer le 30 avril 1991. Les délais d'appel, qui avaient été suspendus par cette décision au détriment des droits des plaignants, avaient été par la suite prolongés, de sorte que les intéressés pouvaient effectivement exercer leur droit à un recours. La dissolution du Tribunal révolutionnaire et la révision des dispositions d'exception avaient permis de rendre à la justice ordinaire ses compétences dans tous les domaines et de renforcer le rôle des tribunaux ordinaires en matière de protection des droits de l'homme. Le Tribunal des affaires administratives avait été créé afin d'examiner les plaintes des personnes qui s'estimaient lésées par des décisions administratives prises à leur encontre par les autorités.

201. Au sujet de l'organisation du pouvoir judiciaire, le représentant de l'Etat partie a expliqué que la Constitution énonçait les grands principes à respecter concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire, les compétences des tribunaux et les droits des plaideurs, mais que toutes les questions touchant à la nomination, à la révocation, à la rémunération et aux conditions de travail des juges relevaient des lois pertinentes. L'indépendance de la justice et la neutralité des magistrats étaient garanties par la loi de 1987 sur l'organisation du pouvoir judiciaire. La seule autorité compétente pour révoquer un juge était la Commission des affaires des juges et des magistrats, constituée de magistrats inscrits au barreau. Cette commission pouvait recommander la révocation d'un juge si elle constatait que celui-ci dérogeait à l'honneur de sa profession ou était inapte à poursuivre l'exercice de ses fonctions pour des considérations d'intégrité ou de compétence. Le Gouvernement ne faisait pas de recommandation en matière de nomination des juges, qui étaient choisis parmi les avocats ou parmi les candidats retenus par le Conseil de l'Institut légal, organe entièrement indépendant placé sous la responsabilité d'un juge ou d'un procureur. La loi qui prévoyait que le Tribunal des affaires administratives avait à sa tête un membre du Conseil d'Etat était effectivement une dérogation au principe qui voulait que les membres des tribunaux soient des juges. Il y avait là un problème qui devait être étudié de façon approfondie.

202. Répondant à d'autres questions, le représentant a expliqué que le pouvoir du procureur général de faire appel d'une décision contraire aux lois et de nature à porter atteinte à l'intérêt national, aux biens de l'Etat ou à l'ordre public, avait été conféré en vertu d'un amendement apporté en 1987 à la loi relative au ministère public. Il n'existait pas en Iraq de tribunaux spéciaux et les prérogatives du Tribunal révolutionnaire avaient été transférées aux juridictions ordinaires, en fonction de leur domaine de compétence et de leur répartition géographique.

Liberté de circulation et expulsion des étrangers

203. A propos de cette question, les membres du Comité ont demandé quelles étaient les dispositions légales qui régissaient l'expulsion des étrangers, si le recours formé contre une ordonnance d'expulsion avait un effet suspensif, quelles étaient les dispositions légales qui régissaient la liberté de circulation des étrangers dans le pays, sur quelle base légale la restriction apportée à la liberté de mouvement d'un certain nombre d'étrangers après le 2 août 1990 se fondait, quelle base justifiait l'adoption des mesures appliquées en août 1990 par les autorités et s'il y avait eu en Iraq des déplacements massifs de population pendant la période considérée. En outre, des renseignements supplémentaires ont été demandés au sujet de la liberté de déplacement des citoyens iraquiens dans le pays.

204. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que les étrangers légalement autorisés à entrer en Iraq pouvaient circuler librement dans les limites du territoire iraquien. Certaines zones, telles que les bases militaires et les laboratoires stratégiques, étaient interdites aux citoyens iraquiens comme aux étrangers. L'article 11 de la loi sur la résidence des étrangers autorisait le Directeur général des services responsables à expulser les étrangers, qui pouvaient faire appel de la décision auprès du Ministre de l'intérieur dans un délai de 15 jours après sa notification.

205. S'agissant des restrictions apportées à la liberté de mouvement des étrangers en Iraq après le 2 août 1990, le représentant a expliqué qu'il s'agissait de mesures extraordinaires appliquées dans des circonstances exceptionnelles. Les étrangers visés n'avaient pas été assignés à résidence dans des endroits particulièrement inconfortables. Les autorités avaient donc suivi le principe qui voulait qu'à une situation exceptionnelle correspondent des mesures exceptionnelles. En tout état de cause, aucun ressortissant d'un pays tiers résidant en Iraq n'avait souffert de ces mesures et toutes les personnes intéressées avaient pu quitter peu à peu l'Iraq, de sorte que quand la guerre avait éclaté plus aucun étranger n'était retenu en Iraq.

Liberté de religion et d'expression, interdiction de toute propagande en faveur de la guerre et de toute incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse

206. A propos de cette question, les membres du Comité ont souhaité des renseignements sur les procédures d'enregistrement ou autres procédures relatives à la reconnaissance de confessions religieuses et sur des difficultés éventuellement rencontrées à cet égard, sur la récente loi concernant la presse et sur les contrôles auxquels la presse et les médias étaient soumis en vertu de la loi, censure éventuelle comprise. Ils ont voulu savoir en outre comment le droit de rechercher des informations était garanti en Iraq, si la télévision et les moyens audio-visuels étaient privatisés ou contrôlés par l'Etat, quelle était la portée de la censure et si le Gouvernement iraquien envisageait d'en revoir l'application, si la diffusion d'informations n'entrant pas dans le cadre du "patrimoine islamique" pouvait être restreinte et, d'une façon générale, si l'Iraq envisageait de prendre des mesures en faveur d'une plus grande liberté d'expression à l'avenir. De plus, des explications ont été demandées sur les circonstances de la condamnation et de l'exécution d'un journaliste, eu égard à l'article 19 du Pacte.

207. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'il existait en Iraq 17 communautés religieuses officiellement reconnues auxquelles les autorités accordaient leur soutien sans aucune discrimination. Conformément à sa Constitution, l'Iraq garantissait le respect de toutes les religions et autorisait chacun à pratiquer la religion de son choix. En même temps, l'islam était la religion d'Etat officielle.

208. Le projet de loi sur la presse serait soumis prochainement à l'Assemblée nationale afin d'être promulgué. Bien qu'il existât un service officiel de contrôle des médias, aucune censure n'existait plus aujourd'hui et les restrictions qui avaient été apportées aux activités des correspondants étrangers en raison de la situation exceptionnelle créée par la guerre avaient été levées. Il avait été très difficile de garantir une totale liberté d'expression, bien qu'elle fût prévue dans la Constitution iraquienne, pendant la guerre entre l'Iraq et la République islamique d'Iran et, en tout état de cause, cette liberté ne pouvait s'exercer que dans le cadre de règles régissant la morale publique et l'ordre public. Toutefois, le pays s'efforçait de mettre en place des structures constitutionnelles modernes et, à cette fin, la législation autorisant l'instauration du pluripartisme avait été promulguée et

donnait à tous les partis politiques le droit de publier leurs propres périodiques ou organes de presse.

209. Etant donné le niveau de développement de l'Iraq, il n'existait pas de stations de télévision ou de radio privées dans le pays, mais celles-ci n'étaient pas interdites par la loi. L'Iraq s'employait à revivifier sa culture islamique arabe et à enseigner les préceptes de cette civilisation par la radio et par la télévision. Le journaliste qui avait été condamné à mort et exécuté n'était pas venu en Iraq pour faire connaître son opinion, mais pour obtenir des informations secrètes dans des régions du pays dont l'accès était interdit aux journalistes parce qu'il s'y trouvait des installations militaires. Il avait été convaincu d'espionnage.

Droit de réunion et d'association et droit de participer à la direction des affaires publiques

210. Au sujet de ces questions, les membres du Comité ont voulu savoir si la législation établie récemment concernant la liberté des partis politiques était entrée en vigueur, si la loi en vertu de laquelle adhérer frauduleusement au Parti baas ou en abandonner les rangs était une infraction avait été abrogée, quelles conséquences juridiques et pratiques résultaient de l'appartenance à des fédérations professionnelles, syndicats, associations et clubs, quels étaient les critères et les procédures d'enregistrement des associations et des syndicats, comment l'accès équitable des membres d'une minorité à la fonction publique était garanti et quelles conséquences étaient attendues de l'adoption d'une nouvelle constitution et d'une nouvelle législation sur la liberté des partis politiques.

211. De plus, on a demandé comment les membres de l'Assemblée nationale avaient été élus, s'il était prévu d'organiser de nouvelles élections à la suite de la promulgation de la nouvelle constitution et comment la loi No 30 de 1991 fonctionnerait eu égard à la place privilégiée faite au Parti baas au titre de l'article 38 de la Constitution. Des précisions ont également été demandées sur l'objet des modifications apportées à la loi relative à l'Assemblée nationale, désormais habilitée à contester la validité de l'élection de ses membres et à les exclure.

212. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que la loi No 30/1991 relative aux partis politiques avait été promulguée et était actuellement en vigueur. Elle garantissait l'égalité de tous les partis, qui avaient toute latitude pour s'établir et pour publier leurs journaux et documents et conduiraient à une augmentation du nombre des partis politiques et, par conséquent, à une plus grande participation des citoyens iraquiens à la vie du pays. Une fois promulguée, la nouvelle constitution serait certainement conforme aux principes de cette loi et représenterait un cadre approprié pour encourager le pluripartisme et, par conséquent, la diversification des idées et des opinions. Bien que l'on ne sache pas encore quelle place serait faite, dans la nouvelle constitution, au parti au pouvoir, il serait inconcevable que la Constitution fasse une distinction entre les divers mouvements politiques. Si l'affiliation aux fédérations professionnelles, aux syndicats, aux associations et aux clubs était précédemment obligatoire pour des raisons techniques et professionnelles, elle avait été rendue facultative pour respecter la liberté complète de l'individu. L'égalité des citoyens et l'égalité des chances étaient garanties à l'article 19 de la Constitution et l'accès à la fonction publique ne pouvait en aucun cas être fonction de l'appartenance à une religion, ni de l'adhésion à une croyance ou à un groupe quelconque. Tous les citoyens iraquiens avaient le droit de contester la validité de l'élection d'un membre quelconque de l'Assemblée nationale.

Observations finales de certains membres

213. Les membres du Comité ont remercié le représentant de l'Etat partie d'avoir coopéré avec le Comité à l'examen du troisième rapport périodique et d'avoir engagé un dialogue ouvert avec le Comité. Bien que le rapport eût été soumis avec un léger retard, l'Etat partie s'était employé, dans des conditions difficiles, à tenir les délais. L'information avait été mise à jour comme le Comité l'avait demandé et l'Etat partie s'était efforcé de fournir des réponses aux questions du Comité. De plus, une évolution assez encourageante dans la mise en oeuvre du Pacte avait été constatée, comme en témoignaient par exemple l'élaboration d'un code des droits de l'homme, la suppression du Tribunal révolutionnaire, l'autorisation de constituer des partis politiques, le projet de nouvelle constitution et l'adoption de décrets d'amnistie. L'Iraq tentait donc d'harmoniser son droit interne avec le Pacte et prenait quelques mesures permettant d'instaurer le pluripartisme et la démocratie.

214. Tout en se félicitant de ces mesures, les membres ont regretté qu'un grand nombre de leurs questions n'aient pas reçu de réponses satisfaisantes et ont estimé que ni la législation ni la pratique iraquiennes ne respectaient suffisamment le Pacte. Ils se sont déclarés gravement préoccupés en particulier de la situation des Kurdes dans le nord de l'Iraq et de celle des chiites dans le sud. L'interprétation de l'article premier du Pacte donnée par le Gouvernement à cet égard n'était pas convaincante. De plus, des violations massives des droits de l'homme avaient été commises à la suite de l'invasion du Koweït. Ils se sont déclarés aussi profondément et sérieusement préoccupés de la législation relative à la peine capitale, des disparitions de personnes, des exécutions sommaires, de la pratique de la torture et des arrestations arbitraires, du manque d'indépendance des tribunaux, des limites à l'exercice de la liberté d'expression, d'association et de réunion, de l'absence de séparation des pouvoirs, de la position du Parti baas en droit et en fait et de la concentration excessive du pouvoir dans les mains du Conseil du commandement de la révolution.

215. S'agissant de la structure constitutionnelle du pays, les membres ont noté avec regret que la rédaction de la nouvelle constitution s'était ralentie. Ils ont fait observer en outre que la loi relative aux partis politiques resterait lettre morte tant que la Constitution en vigueur n'était pas modifiée et que le pluripartisme n'était pas instauré. Les membres ont aussi noté que la Constitution actuelle contenait un certain nombre de dispositions qui pouvaient donner lieu à des violations des droits de l'homme, se référant à cet égard en particulier aux articles 38 et 40 de la Constitution qui différaient notablement des dispositions du Pacte. Le maintien de telles dispositions pouvait entraîner des violations des droits ou des restrictions à ceux-ci.

216. Tout en admettant que la population souffrait grandement de la guerre et des sanctions internationales imposées à l'Iraq à la suite de la guerre, les membres du Comité ont souligné que cette guerre avait été déclenchée par l'attaque du Koweït par l'Iraq. Affirmer que la guerre était à l'origine des difficultés rencontrées pour appliquer les droits civils et politiques en Iraq ne diminuait en rien la responsabilité du Gouvernement en ce qui concernait la situation des droits de l'homme. De plus, s'il était évident qu'il y avait un lien entre les droits civils et politiques d'une part et les droits économiques, sociaux et culturels d'autre part, toutes les lacunes dans la protection des droits énoncés dans le Pacte ne pouvaient être attribuées à la situation économique du pays. Les incompatibilités entre les dispositions du Pacte et la législation et la pratique iraquiennes au cours de la période à l'étude avaient été l'une des causes de la guerre.

217. Le représentant de l'Etat partie a déclaré que le dialogue avec le Comité avait été très fructueux et que la délégation iraquienne tenait à remercier le Comité de l'esprit de compréhension et de la patience dont il avait fait preuve. L'Iraq se sentait ainsi encouragé à continuer d'édifier une société constitutionnelle et démocratique. Le représentant a également remercié le Comité d'avoir manifesté de la sympathie pour le peuple iraquien et les souffrances que celui-ci endurait à cause des sanctions économiques et de l'embargo commercial qui faisaient inévitablement obstacle à l'exercice des droits de l'homme en Iraq.

218. En déclarant achevé l'examen du troisième rapport périodique de l'Iraq, le Président a lui aussi remercié la délégation iraquienne d'avoir fait des efforts sincères pour répondre aux nombreuses questions qui lui avaient été posées à l'occasion d'un long échange de vues qui s'était déroulé sur deux sessions. Les préoccupations du Comité étaient très sérieuses car elles portaient sur une situation où les droits de l'homme n'étaient pas respectés. Certes, l'Iraq connaissait une situation très difficile, découlant de la guerre et de la situation économique actuelle, mais ces circonstances tragiques ne dispensaient pas le Gouvernement de respecter ses obligations en vertu du Pacte. Le Président a donc exprimé le voeu que les préoccupations formulées par les membres du Comité seraient transmises au Gouvernement et contribueraient à améliorer l'observation des droits de l'homme en Iraq.

EQUATEUR

219. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de l'Equateur (CCPR/C/58/Add.9) à ses 1116e, 1117e, 1118e et 1119e séances, les 6 et 7 novembre 1991 (CCPR/C/SR.1116 à 1119). (Pour la composition de la délégation, voir annexe VIII.)

220. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a souligné les grands efforts accomplis par son pays au cours des dernières années pour promouvoir les droits de l'homme. Le sentiment d'insécurité et le climat de peur qui avaient régné au cours de la période 1984-1988 avaient été remplacés par un régime démocratique de tolérance et par une attitude pacifique de la part du gouvernement actuel. Toutefois, des cas isolés de violation des droits de l'homme continuaient à se produire. Lorsque ces cas avaient fait intervenir la responsabilité des autorités, étant donné que certains membres des forces de police étaient peu informés et qu'il était difficile de changer les mentalités, le Gouvernement avait agi énergiquement et en toute conscience à l'égard des responsables.

221. Evoquant un certain nombre de faits nouveaux importants survenus en Equateur dans le domaine des droits de l'homme depuis la présentation du rapport, le représentant a indiqué que, comme suite à un rapport d'une commission internationale chargée d'enquêter sur les cas de deux jeunes frères colombiens qui avaient disparu en Equateur, le Service des investigations criminelles avait été dissous et remplacé par un organe de police judiciaire. En outre, un certain nombre de membres de la police qui avaient été impliqués dans cette tragique affaire avaient été arrêtés. La Direction générale aux droits de l'homme avait également été créée au sein du Ministère des relations extérieures, et celle-ci bénéficiait de l'assistance de l'Organisation des Nations Unies. Parmi les réalisations de cette direction, le représentant de l'Etat partie a cité un certain nombre de changements précis d'orientation en matière de réadaptation sociale, y compris la reconstruction des centres de détention du pays. Un accord avait été conclu avec le Comité international de la Croix-Rouge, afin d'autoriser les représentants de cet organisme à s'entretenir avec les prisonniers, et des cours de formation dans le domaine des

droits de l'homme avaient été organisés à l'intention des membres des forces armées et de la police. Un réexamen d'ensemble de la législation et des procédures pénales devait également être effectué. De plus, le Gouvernement avait conclu un accord de paix avec certains groupes de guérilleros qui avaient par la suite déposé les armes et avaient décidé de se dissoudre.

222. Parmi les autres faits nouveaux importants survenus récemment en matière de droits de l'homme, le représentant de l'Etat partie a mentionné le dialogue engagé avec les communautés autochtones. A la suite du soulèvement autochtone le plus important de l'histoire de l'Equateur, survenu en 1990, un dialogue avait été entrepris avec les dirigeants de la communauté indienne et les échanges s'étaient révélés très fructueux. Des réformes profondes et de grande ampleur avaient été apportées, l'enseignement bilingue avait notamment été institué et plus d'un million d'hectares de terres avaient été distribués.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte et état d'urgence

223. A propos de cette question, des membres du Comité ont souhaité savoir quel était le statut constitutionnel de la Commission spéciale des droits de l'homme, quelles mesures avaient été prises pour donner suite aux recommandations de la Commission, s'il s'était produit des cas où des responsables de violations des libertés constitutionnelles avaient été châtiés, quelles mesures avaient été prises pour donner suite aux constatations adoptées par le Comité en vertu du Protocole facultatif à propos de l'Equateur, si les raisons pour lesquelles l'état d'urgence avait été proclamé, évoquées dans le rapport, étaient conformes à l'article 4 du Pacte, à quels droits il avait été dérogé durant les périodes d'état d'urgence et quels recours étaient offerts pendant l'état d'urgence. Ils ont également demandé des renseignements sur le statut du tribunal des garanties constitutionnelles, compte tenu des dispositions de l'article 141 de la Constitution, et ont demandé quelles mesures avaient été prises comme suite aux recommandations du tribunal.

224. En outre, des membres du Comité ont demandé quelle était la place exacte du Pacte dans la hiérarchie des normes juridiques équatoriennes et si les dispositions du Pacte pouvaient être invoquées devant le Tribunal des garanties constitutionnelles, combien de plaintes avaient été renvoyées devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, si d'anciens membres du Service des investigations criminelles (SIC) faisaient désormais partie du nouveau service des enquêtes judiciaires et pour quelles raisons des violations des droits de l'homme continuaient à se produire. A propos de la Commission spéciale des droits de l'homme, des membres ont demandé des renseignements sur ses attributions et ses activités, sur l'incidence de ses décisions dans le domaine du droit et de la pratique et sur le nombre de plaintes dont elle avait été saisie. Des renseignements complémentaires ont été demandés sur la procédure applicable et sur les autorités compétentes pour recevoir les demandes d'indemnisation, en application du paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte, dans l'affaire Bolaños et, en particulier, sur les mesures qui avaient été prises par les autorités pour indemniser M. Bolaños.

225. Au sujet de l'article 4 du Pacte, on a demandé si le Gouvernement avait toujours appliqué la procédure de notification énoncée au paragraphe 3 de cet article. Des précisions ont également été demandées sur la compatibilité entre l'article 78 g) de la Constitution et le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte. Des membres ont également estimé que les circonstances dans lesquelles l'état d'urgence pouvait être proclamé devaient être plus strictement définies car les dispositions constitutionnelles en vigueur permettaient de recourir facilement à ce moyen dans le seul but de régler les problèmes posés par l'agitation des travailleurs.

226. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que la Commission spéciale des droits de l'homme était un organe législatif créé en application de l'article 119 du règlement intérieur du Congrès national. A ce titre, elle jouait le rôle d'un organe à composition multiple où à la fois le Gouvernement et l'opposition étaient représentés et elle connaissait des violations éventuelles des droits de l'homme du point de vue politique. La tâche la plus importante accomplie à ce jour par la Commission avait concerné la disparition de deux frères colombiens et, à cette occasion, la Commission avait amplement fait preuve de son utilité et avait bénéficié d'un large soutien de la part du public. La Commission avait également joué un rôle consultatif lors de la modification du Code civil, du Code de procédure pénale et du Code de l'application des peines.

227. A propos des recours disponibles en cas de violation des libertés constitutionnelles, le représentant a indiqué que les affaires de ce type pouvaient être portées devant un juge des tribunaux ordinaires ou devant le tribunal des garanties constitutionnelles, qui était chargé de défendre les droits et les libertés consacrés par la Constitution et dont les membres, nommés par le Congrès national, représentaient le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire et le secteur privé. Tout fonctionnaire qui négligeait d'exécuter une décision du tribunal des garanties constitutionnelles s'exposait à une sanction en application du Code pénal. Un nombre considérable de plaintes contre des autorités particulières ou portant sur des politiques gouvernementales, ainsi que de protestations contre des licenciements injustes de personnes ayant critiqué le Gouvernement, avaient été effectivement portées devant le tribunal. Ces procédures étaient extrêmement lentes mais, dans les derniers mois, quatre membres des forces de police avaient été reconnus coupables d'atteintes aux libertés constitutionnelles. En application de l'ordonnance No 8524A, le Ministère de l'intérieur avait entrepris un examen de toutes les accusations d'abus de pouvoir ou de corruption formulées contre la police au cours des huit années écoulées. En outre, en application du décret No 2693, une commission de haut niveau avait été chargée d'élaborer un règlement de police, ainsi que d'autres instruments juridiques concernant les activités de la police.

228. A propos des constatations adoptées par le Comité dans l'affaire concernant M. Bolaños, qui avait été injustement inculpé et détenu pendant de nombreuses années sans avoir été condamné, le représentant de l'Etat partie a signalé que M. Bolaños avait été libéré et que le Gouvernement lui avait trouvé un emploi. Toutefois, en dépit du fait que le principe de l'indemnisation était consacré dans la Constitution, la législation relative à l'application de cette garantie n'avait pas encore été mise au point pour toutes les atteintes aux droits de l'homme. Dans l'affaire concernant M. Cañon García, citoyen colombien, le Gouvernement avait reconnu que les procédures prévues par le droit équatorien pour l'expulsion des étrangers n'avaient pas été respectées et avait indiqué que les autorités équatoriennes avaient, depuis lors, donné à la section équatorienne d'INTERPOL et aux autres corps de police des instructions précises concernant l'expulsion des étrangers.

229. En réponse à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a reconnu qu'il se produisait encore des cas de violations des droits de l'homme en Equateur. Toutefois, il fallait considérer que ces violations étaient dues notamment à des problèmes économiques et aux défauts de l'organisation sociale. Des efforts soutenus étaient déployés pour résoudre ces problèmes, pour continuer à poursuivre les responsables de violations des droits de l'homme et pour encourager un plus grand respect des droits de l'homme. Les membres de l'ancien Service des investigations criminelles qui avaient été impliqués dans des cas de violations des droits de l'homme avaient été radiés de la police et

ceux qui n'avaient été impliqués dans aucun abus avaient été réintégrés dans des corps de police non répressifs. Une part plus élevée des plaintes avaient été adressées au Comité par rapport à la Commission interaméricaine des droits de l'homme car le Comité existait depuis plus longtemps, était plus connu et était plus efficace pour ce qui était de sensibiliser le Gouvernement aux violations des droits de l'homme.

230. Répondant aux questions posées à propos de l'application de l'article 4 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a indiqué que les raisons invoquées pour proclamer l'état d'urgence en Equateur étaient conformes aux dispositions du Pacte. Le Congrès national pouvait abroger le décret instituant l'état d'urgence et le Tribunal des garanties constitutionnelles pouvait décider de la légitimité de la proclamation de l'état d'urgence. Par exemple, le Tribunal avait émis l'opinion selon laquelle une telle proclamation, faite en mai 1988, n'avait pas été justifiée. Plus récemment, le Gouvernement avait décrété l'état d'urgence à la suite d'une action revendicative des travailleurs du pétrole qui avait eu des conséquences économiques dramatiques pour l'Equateur. La grève avait privé le pays de 60 % de ses recettes en devises et les travailleurs avaient tenté d'interrompre le fonctionnement de l'oléoduc transandin, pour faire aboutir leurs demandes démesurées d'indemnisation et de changement de propriété dans l'industrie du pétrole. Le Président avait suspendu la liberté de mouvement et le droit de réunion dans l'enceinte des installations pétrolières, ainsi que les garanties constitutionnelles concernant le droit au travail. L'état d'urgence avait duré à peine deux semaines et le Congrès avait été dûment informé, conformément à la Constitution, de la mesure ainsi prise, qu'il avait approuvée. A l'avenir, les autorités ne manqueraient pas d'informer le Secrétaire général de toute proclamation d'état d'urgence, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte. La liste figurant à l'article 78 n) de la Constitution était identique, dans son esprit, aux dispositions énoncées au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte et l'exercice des droits fondamentaux visés n'avait jamais été suspendu.

Non-discrimination et égalité de l'homme et de la femme

231. A propos de cette question, des membres du Comité ont souhaité savoir si, compte tenu de l'observation générale No 18 (37) du Comité, des mesures avaient été prises au sujet du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 26 du Pacte depuis la présentation du rapport. En outre, des précisions ont été demandées sur la mesure dans laquelle la distinction faite à l'article 9 de la Constitution entre les Espagnols et les Ibéro-Américains, d'une part, et tous les autres étrangers, d'autre part, était compatible avec les dispositions du Pacte. Un complément d'information a été demandé sur les mesures prises par les autorités pour faciliter l'intégration des populations autochtones dans la société et sur l'interdiction faite aux femmes de signer des contrats de travail à l'étranger.

232. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que, conformément à la loi équatorienne, la discrimination raciale était considérée comme un délit et que des amendements au Code civil, visant à mettre fin à toute discrimination dans la loi entre les hommes et les femmes, étaient entrés en vigueur en août 1989. De même, un projet de réforme du Code pénal était envisagé, afin d'éliminer toute lacune dans ce domaine. La distinction apparente établie en matière de nationalité conformément à l'article 9 de la Constitution était fondée sur des considérations historiques, les Espagnols et les Ibéro-Américains étant les ancêtres directs des Equatoriens. Les droits des étrangers, outre les droits politiques, n'étaient pas restreints par rapport aux droits des citoyens. La disposition imposant aux entreprises qui souhaitaient engager un étranger de faire la preuve que les services de celui-ci étaient

indispensables et qu'il ne se trouvait pas d'Equatorien qualifié pour occuper le poste était une mesure administrative conçue pour défendre les intérêts des Equatoriens.

233. S'agissant des droits des populations autochtones, le représentant de l'Etat partie a indiqué que, pendant des siècles, les Indiens avaient été victimes d'une très grande discrimination et d'une exploitation sauvage de la part des conquistadors espagnols, puis plus tard de la part des Métis. A l'heure actuelle, les Indiens n'étaient plus considérés comme des êtres inférieurs, comme ils l'avaient été au cours de l'époque coloniale, mais ils restaient encore plus pauvres que les autres Equatoriens. Par le passé, aider les Indiens consistait à les aider à monter dans l'échelle sociale au détriment de leur identité, mais la tendance actuelle était désormais à la protection de leur identité culturelle. Il existait encore dans le pays quelques groupes très primitifs et la question de savoir s'il fallait les laisser vivre comme ils le souhaitaient ou les intégrer à la civilisation dominante avait donné lieu à un très important débat. Etant donné la très grande force des arguments invoqués par ceux qui estimaient que ces groupes avaient le droit de conserver leur propre mode de vie et leur propre culture et que l'extrême diversité des cultures en Equateur devait être préservée, les groupes concernés n'avaient pas été importunés jusqu'à présent. Le Gouvernement avait pris des mesures positives pour aider les Indiens, dans le domaine de l'éducation, ainsi que dans le cadre de la réforme agraire. En outre, un vaste programme d'enseignement bilingue et pluriculturel avait été entrepris et une direction nationale de l'enseignement bilingue, placée sous la responsabilité d'un représentant des populations autochtones, gérait désormais 1 500 établissements scolaires. Le Gouvernement avait considérablement étendu les territoires des autochtones de l'Amazonie et des Andes. Des programmes de développement du bien-être général dans les zones autochtones les plus pauvres avaient également été mis en oeuvre, la priorité ayant été accordée aux projets d'irrigation.

Droit à la vie

234. A propos de cette question, des membres du Comité ont demandé quelles mesures avaient été prises pour enquêter sur les cas de disparitions et d'exécutions extrajudiciaires, punir les coupables, indemniser les victimes et empêcher que ces actes ne se reproduisent. Ils ont demandé des renseignements sur le mandat et la composition de la Commission interinstitutionnelle de haut niveau mentionnée dans le rapport, ainsi que sur le taux de criminalité en Equateur et sur les mesures préventives prises dans ce domaine. Ils ont demandé en outre quelles mesures avaient été prises pour empêcher la propagation du choléra et d'autres maladies mortelles. Enfin, des renseignements ont été demandés sur la législation et la pratique en matière d'interruption de grossesse en Equateur et sur le nombre de femmes sanctionnées pour avoir avorté.

235. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a mentionné certains cas de disparitions et d'exécutions extrajudiciaires qui avaient été portés à la connaissance des autorités et a expliqué que, dans les zones agricoles du littoral, des bandes de propriétaires terriens se livraient à une guerre meurtrière pour l'occupation des terres. Tous les cas de ce type avaient fait l'objet d'enquêtes et, lorsqu'ils avaient été retrouvés, les responsables avaient été traduits en justice. Pour ce qui était des disparitions imputables aux forces de police, le Gouvernement avait pris des mesures générales, comme la suppression du Service des investigations criminelles mentionnée plus haut. Il avait également pris des mesures spécifiques à la suite de l'affaire des frères Restrepo, qui avaient disparu en 1988. Dans ce cas particulier, le Gouvernement avait créé le 13 juillet 1990 une commission internationale d'enquête chargée d'enquêter sur la disparition des deux enfants. Dans son rapport, cette

commission avait conclu que les enfants avaient disparu alors qu'ils étaient aux mains de la police et que de hauts fonctionnaires de la police avaient tenté d'étouffer l'affaire. Elle avait recommandé en conséquence de traduire les responsables en justice, de prendre des mesures pour que de telles affaires ne se reproduisent pas et d'accorder réparation à la famille. Le Gouvernement avait déjà pris des mesures dans ce sens, notamment en prolongeant le mandat de la commission internationale, laquelle avait déjà reçu des plaintes relatives à d'autres disparitions et à des actes de torture.

236. Répondant aux autres questions posées, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'en Equateur, l'avortement était considéré comme un délit et qu'il n'existait pas de statistiques à ce sujet. Une épidémie de choléra avait touché le pays au début de 1991 et les autorités, ainsi que tous les secteurs du pays en général, avaient uni leurs efforts pour lutter contre ce fléau.

Traitement des prisonniers et autres détenus et liberté et sécurité de la personne

237. A propos de cette question, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur les résultats de la campagne menée pour sensibiliser les forces armées et la police à leur obligation de respecter les droits de l'homme des personnes en détention ou faisant l'objet d'une enquête, sur les allégations récentes de tortures et de mauvais traitements infligés à des personnes arrêtées ou détenues pour crime, ainsi que sur la nature des plaintes reçues et des mesures prises à ce sujet par le Tribunal des garanties constitutionnelles durant la période considérée. Ils ont également demandé combien de personnes, éventuellement, avaient été jugées et condamnées conformément aux dispositions des articles 187, 204, 205 et 206 du Code pénal au cours de la période considérée. S'agissant des personnes détenues illégalement du fait que le délai légal de détention avait été dépassé, ils ont demandé des renseignements sur le nombre de personnes visées, sur la durée de leur détention illégale et sur les dispositions prises pour les indemniser. Ils ont également demandé un complément d'information sur un cas de détention arbitraire ou illégale évoqué dans le rapport.

238. Par ailleurs, compte tenu d'un rapport de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'application de certaines conventions de l'OIT en Equateur, des précisions ont été demandées sur la possibilité qu'avaient les membres des forces armées d'entreprendre des activités dans le cadre de programmes de développement associant militaires et civils. Des renseignements ont également été demandés sur les dispositions de la loi qui autorisaient apparemment la détention au secret d'un suspect pendant les premières 24 heures qui suivaient son arrestation et sur les dispositions réglementant le travail des détenus.

239. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que la campagne visant à sensibiliser la population aux questions relatives aux droits de l'homme et visant en particulier les membres des forces armées et de la police, avait donné des résultats très positifs. La Commission équatorienne des droits de l'homme avait participé activement à cette campagne et une documentation de base, notamment un manuel d'information sur les droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires de la police, avait été publiée et largement diffusée. En outre, près des deux tiers des gardiens de prison avaient suivi un cours sur la façon de traiter les détenus dans le respect de leur dignité.

240. A propos des allégations de torture et de mauvais traitements, le représentant de l'Etat partie a souligné que les autorités avaient dûment examiné tous les cas qui leur avaient été soumis, notamment par le Rapporteur

spécial de la Commission des droits de l'homme et par des organisations non gouvernementales. Les 270 cas de fonctionnaires de la police qui auraient torturé des détenus avaient été renvoyés devant les autorités compétentes. Un nouveau service, créé au sein du Ministère de la justice, avait fait une étude sur les plaintes concernant les abus de pouvoir et la corruption des membres des forces de police, qui devait aboutir à des sanctions administratives.

241. S'agissant de la garde à vue et de la détention avant jugement, le représentant a indiqué que nul ne pouvait être détenu pendant plus de 24 heures avant d'être présenté à un juge. Toutefois, il y avait eu dans le passé d'innombrables cas de détention arbitraire et indûment prolongée. Un nouveau service avait été créé dans le cadre du Ministère de la justice afin d'éliminer les abus dans ce domaine. A la suite de la création de ce service, le nombre des personnes détenues sans inculpation avait nettement diminué. Il existait deux formes essentielles de recours permettant de lutter contre les détentions arbitraires : l'habeas corpus constitutionnel qui protégeait les droits fondamentaux de l'individu, et l'habeas corpus judiciaire qui permettait à un détenu de contester la légalité de sa détention devant une juridiction supérieure. Les réformes en cours permettraient d'éviter à l'avenir les détentions arbitraires ou illégales résultant d'une décision administrative ou dues à des considérations politiques et, par conséquent, d'appliquer pleinement les critères de respect de la liberté et de la sécurité de la personne, énoncés dans le Pacte.

242. Les membres des forces armées n'étaient aucunement soumis à un travail forcé, mais, traditionnellement, l'armée avait toujours coopéré au développement économique et social du pays. Le Code du travail ne s'appliquait pas aux membres des forces armées, qui relevaient de lois strictement militaires. Le travail n'était pas obligatoire dans les prisons équatoriennes et les activités proposées aux détenus étaient extrêmement variées. Chaque individu était rémunéré et recevait une formation en vue de sa réinsertion sociale.

Droit à un procès équitable

243. A propos de cette question, des membres du Comité ont demandé quelles mesures avaient été prises pour respecter et mettre en oeuvre les principes énoncés à l'article 14 du Pacte, quelles étaient les garanties de la défense et des avocats, s'il existait en Equateur des tribunaux spéciaux et, dans l'affirmative, quel était leur rôle et quel était leur domaine de compétence, comment l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire étaient garanties, s'il était interdit d'obliger une personne à témoigner contre elle-même et s'il existait en Equateur des services d'aide judiciaire ou consultatifs et, dans l'affirmative, quel était leur fonctionnement.

244. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'il restait encore beaucoup à faire en Equateur pour assurer l'indépendance complète du Tribunal des garanties constitutionnelles, en particulier en cas de conflit entre le pouvoir exécutif et le Congrès national, mais des mesures avaient déjà été prises pour combler les lacunes. En outre, la discrimination qui s'exerçait traditionnellement contre les populations pauvres et les autochtones entravait toujours le cours de la justice. Un projet de loi consistant à nommer des juges de paix autochtones et des juges de paix spécialement chargés des questions concernant les habitants des zones urbaines pauvres et défavorisées était à l'étude.

245. A propos de la garantie des droits de l'accusé, le Gouvernement avait établi un nouveau règlement selon lequel les détenus avaient droit à des

consultations juridiques gratuites. Les conseils pouvaient se rendre directement dans les établissements pénitentiaires pour s'entretenir avec les détenus et faciliter ainsi le règlement des affaires. Selon la Constitution, il était expressément interdit d'obliger une personne à témoigner contre elle-même. Les forces armées disposaient de tribunaux spéciaux chargés de se prononcer sur les infractions commises par des militaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Liberté de circulation et expulsion des étrangers, liberté de religion et d'expression, et liberté de réunion et d'association

246. A propos de ces questions, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur les dispositions s'appliquant à la demande de délivrance d'un passeport, sur le coût de l'établissement d'un passeport et sur les motifs possibles de refus, y compris sur les possibilités de recours, sur les recours disponibles contre un arrêté d'expulsion, sur les formes de l'exercice d'un culte qui pouvaient être considérées comme portant atteinte à la morale publique, sur les exceptions à la liberté d'expression stipulées par les dispositions constitutionnelles et juridiques concernant l'état de siège, sur les éventuelles restrictions nécessaires au maintien de l'ordre public dont l'exercice du droit d'association faisait l'objet et sur les dispositions juridiques régissant le droit de grève.

247. Ils ont demandé en outre dans quels cas des particuliers étaient tenus, conformément à l'article 19 15) de la Constitution, de déclarer leur religion ou leur conviction, si les restrictions du droit à la vie privée prévues dans la loi sur la sûreté nationale ne s'appliquaient que dans des situations d'urgence ou si elles s'appliquaient également dans d'autres cas, si la loi sur le service militaire obligatoire autorisait les objecteurs de conscience à accomplir un service national civil et, dans l'affirmative, si la durée de ce service était la même que celle du service militaire obligatoire, comment la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations était respectée dans la pratique et si les fonctionnaires bénéficiaient du droit d'association et de grève. Des précisions ont également été demandées sur la compatibilité entre les dispositions de l'article 22 du Pacte et celles des conventions applicables de l'OIT, d'une part, et, d'autre part, certaines dispositions de la loi équatorienne concernant la composition des comités exécutifs des comités d'entreprise, sur les modalités de dissolution des comités d'entreprise, sur l'interdiction faite aux syndicats de participer à des activités religieuses ou politiques, sur les risques de peine d'emprisonnement encourus par les personnes à l'origine des arrêts de travail collectif et sur la protection contre les actes de discrimination antisyndicale.

248. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'il n'existait aucune restriction de nature politique à la délivrance de passeports, mais que le droit de quitter le pays pouvait faire l'objet de restrictions dans certains cas prévus par la loi. L'établissement d'un passeport coûtait l'équivalent d'un salaire mensuel moyen et il était possible de faire recours devant le tribunal des contentieux administratifs en cas de refus de délivrance d'un passeport. A l'intérieur du pays, la liberté de déplacement était totale. L'Intendente General de Policía (Gouverneur de province), qui était un magistrat relevant du Ministère de l'intérieur, pouvait expulser tout étranger se trouvant illégalement en Equateur et cette décision était sans appel. Les ordres d'expulsion visant les étrangers se trouvant légalement en Equateur devaient être visés par le Ministre de l'intérieur, dont la décision était aussi sans appel. Les demandes d'extradition des étrangers devaient être adressées au Président de la Cour suprême.

249. S'agissant de la liberté de religion et d'expression, le représentant a indiqué que, conformément à l'article 19 6) de la Constitution, chacun pouvait pratiquer librement la foi de son choix, compte tenu des restrictions prévues par la loi et visant à protéger la sécurité, la morale et les droits fondamentaux d'autrui. Parmi les nombreuses sectes qui étaient apparues en Amérique latine dans les dernières années, quelques-unes pouvaient s'avérer dangereuses, non seulement pour la morale publique, mais même pour la vie des citoyens. Le Code pénal prévoyait des sanctions à l'encontre des responsables d'actes illégaux dans ce domaine. En période d'état d'exception, le Président de la République était habilité à censurer les moyens de communication; toutefois, cette mesure n'avait jamais été appliquée depuis que l'actuelle Constitution était en vigueur. Il n'existait pas de dispositions relatives à l'objection de conscience en Equateur. Dans la pratique, les effectifs de l'armée équatorienne étant réduits, il n'était pas nécessaire d'enrôler tous les conscrits potentiels et il était relativement facile de ne pas effectuer de service militaire. Toutefois, la plupart des jeunes de condition modeste tenaient beaucoup à effectuer leur service militaire car ils trouvaient là une occasion d'échapper à la pauvreté et à l'isolement des campagnes. La liberté d'accès à l'information avait suscité un intérêt considérable en Equateur. Les dossiers administratifs étaient ouverts au public, à l'exception de ceux qui concernaient la sécurité nationale et les questions militaires. Toutefois, l'accès aux dossiers administratifs était entravé par la bureaucratie, qui avait tendance à maintenir le secret au maximum.

250. Il n'existait aucune restriction à la liberté de réunion, mais les garanties constitutionnelles pouvaient être suspendues en état d'exception. Aucune mesure de ce type n'avait été prise, mais seul le droit de se réunir en certains lieux précis, par exemple aux abords des raffineries de pétrole ou dans des zones d'importance stratégique, avait été limité. Le droit de grève était garanti par la Constitution et consacré dans le Code du travail. Le Gouvernement respectait pleinement ce droit, sous réserve de l'application des mesures de sécurité nécessaires. Par le passé, le Gouvernement équatorien avait été prié d'améliorer la législation nationale, mais à l'heure actuelle, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations n'avait été saisie d'aucune plainte visant l'Equateur. Le Gouvernement considérait qu'un mouvement syndical fort était essentiel à la vie démocratique et il soutenait en conséquence toutes les formes de liberté syndicale. Le Congrès avait été saisi d'un projet de réforme du Code du travail et la plupart des réformes proposées avaient été appuyées par les syndicats. Les autres changements qu'il était nécessaire d'apporter en raison de la situation économique actuelle ne supposaient aucune restriction du droit au travail. Les fonctionnaires n'avaient pas le droit de grève, mais ils pouvaient former des syndicats et il existait de nombreux syndicats de fonctionnaires.

Protection de l'enfant

251. Se référant aux nombreux rapports sur les enlèvements d'enfants en Equateur pour la vente ou l'adoption, des membres du Comité ont demandé quelles garanties avaient été adoptées pour protéger les enfants de telles pratiques et pour poursuivre les responsables de ce genre d'infractions. Ils ont aussi demandé des précisions sur le statut juridique et les droits des enfants nés hors mariage en matière de citoyenneté et d'héritage. Enfin, ils ont demandé un complément d'information sur le droit de la femme mariée d'ester en justice.

252. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a confirmé qu'il s'était effectivement produit des cas dans lesquels des enfants avaient été enlevés pour adoption. Un certain nombre de personnes, notamment des avocats qui avaient agi comme intermédiaires, avaient été reconnues coupables et condamnées à des peines

d'emprisonnement. Ces événements avaient suscité l'indignation générale dans le pays et la réglementation en matière d'adoption avait été suspendue en raison de ses faiblesses, dont des individus sans scrupules avaient tiré parti. De plus, le 11 janvier 1990, une nouvelle réglementation de l'adoption, visant principalement à défendre les intérêts des enfants adoptés, était entrée en vigueur. Depuis la réforme du Code civil en 1970, aucune distinction n'était plus établie entre les enfants nés dans le mariage ou hors du mariage, sous réserve d'une déclaration de paternité ou de maternité faite dans les conditions prescrites par la loi. Comme suite aux réformes de 1988-1989, les deux conjoints étaient égaux devant la loi et les femmes mariées n'étaient plus soumises à la tutelle de leur mari. De plus, les femmes pouvaient désormais conclure librement des contrats et ester en justice.

Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

253. A propos de cette question, des membres du Comité ont demandé où en était l'élaboration du projet de réforme de la loi sur les partis politiques visant à assurer la conformité de cette loi à la notion de "quotient électoral" énoncée dans la Constitution, quelles étaient les conséquences de la déchéance des droits civils et si les dispositions de la loi équatorienne selon lesquelles le vote était obligatoire pour tous, sauf pour les personnes analphabètes ou âgées de plus de 65 ans, étaient compatibles avec les principes énoncés dans le Pacte.

254. Ils ont également demandé pourquoi les membres de la police et des forces armées n'avaient pas le droit de vote, quelles sanctions judiciaires étaient prises, éventuellement, à l'encontre des personnes refusant d'accomplir leur devoir d'électeur, si la condition selon laquelle les partis politiques devaient être organisés au niveau national pour être légalement reconnus était pleinement conforme aux dispositions de l'article 25 du Pacte, pour quelles raisons seul le Président avait faculté pour organiser un référendum et s'il était prévu d'abroger l'article 13 2) de la Constitution, en vertu duquel les droits politiques du détenu étaient suspendus pendant son incarcération.

255. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que le principe du "quotient électoral" en vertu duquel les partis qui avaient obtenu moins de 5 % des suffrages lors de deux élections nationales successives étaient automatiquement dissous, avait été abrogé. Les droits civils qui pouvaient être supprimés comprenaient le droit de vote et le droit de se présenter à des élections et cette déchéance des droits civils s'appliquait à toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement. Il n'existait pas de contradiction entre les dispositions du Pacte et celles de la loi équatorienne selon lesquelles le vote était obligatoire pour tous, à l'exception des analphabètes et des personnes âgées de plus de 65 ans, puisqu'il ne s'agissait en aucun cas de priver du droit de vote une quelconque catégorie de citoyens. Il existait des raisons historiques pour lesquelles les analphabètes n'étaient pas tenus d'exercer leur droit de vote. Les analphabètes appartenaient à la population autochtone indienne et les éléments libéraux de la société s'étaient opposés à l'octroi du droit de vote aux autochtones, arguant qu'ils étaient trop facilement manipulés par les grands propriétaires terriens et l'Eglise. Il avait été considéré en conséquence qu'en rendant le vote facultatif pour les analphabètes, cette manipulation serait réduite. Toutefois, étant donné que le nombre de personnes qui ne savaient ni lire ni écrire était en diminution, l'incidence d'une telle mesure sur la vie politique du pays diminuait d'importance. L'obligation de voter revêtait une grande importance dans une démocratie fragile puisqu'il s'agissait là d'un moyen d'assurer la légitimité des gouvernements.

256. Le droit de vote n'avait pas été octroyé aux membres de la police et des forces armées pour des raisons historiques et politiques. La société civile avait cherché à limiter les ambitions politiques de l'armée en refusant le droit de vote à ses membres. Toutefois, dans les dernières années, les forces armées s'étaient montrées de plus en plus respectueuses de l'ordre électoral et d'aucuns étaient partisans de leur octroyer le droit de vote. La disposition selon laquelle les partis politiques devaient être organisés au niveau national pour être légalement reconnus devait également être envisagée dans son contexte historique. L'Equateur était divisé par les Andes, barrière qui avait engendré d'importantes différences géographiques et un régionalisme intense. Dans le passé, cette situation avait été exploitée par les partis politiques désireux de maintenir une oligarchie et des pouvoirs régionaux. En conséquence, les partis politiques devaient désormais avoir une audience nationale et, en vertu de la loi concernant les partis politiques, des candidats aux élections devaient être présentés par une grande proportion des 21 provinces de l'Equateur. La formation de partis politiques ne faisait toutefois l'objet d'aucune restriction importante, et il existait actuellement 17 partis politiques en Equateur.

Droits des personnes appartenant à des minorités

257. A propos de cette question, des membres du Comité ont demandé comment la dégradation écologique de la région amazonienne affectait l'organisation sociale et culturelle des communautés autochtones de l'Amazonie et si des mesures avaient été prises pour résoudre ce problème. Ils ont demandé en outre si l'Equateur avait conclu avec les peuples autochtones vivant sur son territoire des traités ou des accords et si les minorités étaient représentées aux organes élus de la nation.

258. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que les Shuaros représentaient environ la moitié de la population indigène de la région amazonienne, l'autre moitié se répartissant en 13 groupes ethniques. La détérioration de l'environnement dans la région tenait, en particulier, au déboisement dû à l'installation spontanée de populations dans cette zone à la suite de la construction de routes, à l'exploitation des ressources pétrolières et à l'octroi de concessions agricoles pour entreprendre la culture commerciale de plantes telles que le palmier à huile. Dans un effort pour limiter l'occupation incontrôlée des terres, le Gouvernement avait modifié les mesures qu'il avait prises dans le cadre de la réforme agraire pour encourager l'installation de colons, en octroyant des titres de propriété foncière à ceux d'entre eux qui défrichaient le terrain occupé. L'Institut pour la colonisation agraire encourageait également une utilisation plus rationnelle des terres dans la région amazonienne. Les populations autochtones avaient un rôle très important à jouer dans la protection de la région et c'est pourquoi plus d'un million d'hectares de terres leur avaient été alloués. Le Gouvernement avait également édicté de nouvelles normes rigoureuses à l'intention des compagnies pétrolières établies dans la région amazonienne et un projet de loi avait été élaboré visant à créer un fonds pour la conservation des écosystèmes de la région. Toutefois, d'énormes problèmes subsistaient et il fallait rester vigilant. Le Gouvernement équatorien espérait parvenir à protéger la région amazonienne comme il était parvenu à préserver le fragile écosystème des îles Galapagos.

259. Répondant aux autres questions, le représentant a indiqué que les peuples autochtones avaient toujours été considérés comme des Equatoriens et, qu'en conséquence, aucun traité ni accord n'avait été signé avec eux. Les minorités électorales participaient au Gouvernement selon un système de quotas basés sur le nombre des suffrages qu'elles avaient recueillis aux élections.

Observations finales de certains membres

260. Des membres du Comité ont remercié les représentants de l'Etat partie de leur coopération dans la présentation et l'examen du troisième rapport périodique de l'Equateur et du dialogue fructueux et constructif qu'ils avaient poursuivi avec le Comité. La délégation avait répondu avec compétence et franchise et le rapport lui-même ne cachait pas les violations des droits de l'homme commises, en particulier par certains secteurs de la police. Il était évident que le Gouvernement était très soucieux d'améliorer la situation des droits de l'homme et avait la volonté politique d'éliminer les dernières formes de violations des droits de l'homme. Parmi les faits nouveaux positifs, le Comité a noté l'adhésion de l'Equateur à un grand nombre d'instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, la formation dispensée aux membres de la police et des forces armées en matière de droits de l'homme, la dissolution du Service des investigations criminelles, la restructuration de la police et la création de la Direction générale des droits de l'homme au sein du Ministère des affaires étrangères.

261. Cela dit, des membres du Comité ont estimé que le Gouvernement devait continuer à déployer tous ses efforts pour empêcher et éliminer définitivement les cas de mauvais traitements, faire la lumière sur tous les cas de disparitions qui s'étaient produits par le passé et pour châtier les responsables. Ils restaient préoccupés devant certaines questions concernant, notamment, les circonstances dans lesquelles l'état d'urgence pouvait être déclaré, les conditions dans lesquelles le Gouvernement devait faire la déclaration prévue au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, le travail obligatoire dans le cadre du service militaire, l'indépendance du pouvoir judiciaire, pour ce qui était en particulier de la nomination des membres de la Cour suprême et des pouvoirs du Tribunal des garanties constitutionnelles, l'interdiction qui était faite aux femmes de signer des contrats de travail à l'étranger, ainsi que le déni du droit de vote aux membres de la police et des forces armées. Ils ont également estimé que des dispositions législatives devaient être adoptées afin d'indemniser les victimes de tortures ou d'arrestation ou de détention arbitraire. Enfin, ils ont espéré que des mesures plus énergiques seraient prises en faveur des populations autochtones.

262. Le représentant de l'Etat partie a remercié les membres du Comité du dialogue qu'ils avaient engagé avec la délégation équatorienne. Il était certain que l'Equateur était confronté non seulement à des problèmes ancestraux, mais aussi à une situation économique très difficile. Toutefois, aucun progrès sur la voie de la solution de ces problèmes n'aurait de sens si les droits et la dignité de l'être humain n'étaient pas respectés.

263. A l'issue de l'examen du troisième rapport périodique de l'Equateur, le Président a remercié la délégation d'avoir présenté un rapport sincère qui, sans dissimuler les cas de tortures, de disparitions et de mauvais traitements qui existaient encore dans le pays, montrait que le Gouvernement équatorien était soucieux de progresser sur la voie de la promotion des droits de l'homme.

ALGERIE

264. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Algérie (CCPR/C/62/Add.1) à ses 1125ème, 1128ème et 1129ème séances, les 25 et 27 mars 1992 (CCPR/C/SR.1125, SR.1128 et SR.1129). (Pour la composition de la délégation, voir annexe VIII.)

265. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a expliqué que depuis l'adoption de la Constitution, le 23 février 1989, un programme ambitieux de réformes avait été lancé, visant à établir des

institutions démocratiques fondées sur le multipartisme, la liberté de la presse, la séparation des pouvoirs et l'indépendance du pouvoir judiciaire. A l'échelon international, ces réformes structurelles s'étaient traduites par l'adhésion de l'Algérie aux principaux instruments internationaux de défense des droits de l'homme. Depuis l'époque à laquelle le rapport avait été présenté, la protection des droits de l'homme avait été renforcée par la création d'un organisme national de surveillance des droits de l'homme. Toutefois, la disparité entre le rapide progrès de la législation et la situation effective régnant dans le pays avait conduit à une crise et les autorités avaient été obligées récemment de prendre des mesures pour restaurer l'autorité de l'Etat.

266. Des membres du Comité se sont félicités de l'adhésion de l'Algérie au Pacte et de l'occasion qui leur était donnée d'engager un dialogue avec le Gouvernement algérien. Notant que le rapport avait été établi en avril 1991 et ne traitait donc pas des événements récents, ils ont souligné la nécessité d'une information complémentaire concernant les événements qui s'étaient produits après la date du rapport, en particulier les événements relatifs à l'état d'urgence déclaré en juin 1991 et à l'état d'urgence actuellement en vigueur.

267. En ce qui concerne le cadre constitutionnel et légal dans lequel le Pacte était appliqué, des membres du Comité ont souhaité recevoir un complément d'information sur la valeur du Pacte en droit interne, compte tenu en particulier de la décision du Conseil constitutionnel aux termes de laquelle le Pacte l'emportait sur la législation nationale. Notant que la Constitution avait été élaborée peu de temps après l'adhésion de l'Algérie au Pacte mais que le Pacte n'avait pas été pris pour modèle, des membres ont demandé quelle était la valeur du chapitre 4 de la nouvelle Constitution, qui traitait des droits et libertés du citoyen, et quels étaient les rapports entre ce chapitre et les dispositions pertinentes du Pacte. Notant que les dispositions du Pacte formaient partie intégrante du droit algérien et pouvaient être invoquées directement devant les tribunaux, ils ont demandé aussi quels recours étaient disponibles dans les cas où une violation du Pacte ne constituait pas une infraction en droit algérien. De plus, il a été demandé quelles mesures avaient été prises pour faire connaître le Pacte et ses dispositions, et si des campagnes de publicité ou des programmes éducatifs avaient été lancés.

268. A propos des récents événements politiques, des membres ont souhaité recevoir le complément d'information nécessaire quant à la suspension du processus démocratique et à l'annulation du second tour des élections législatives, survenues au début de 1992. Ils ont souhaité savoir comment la récente tentative des forces antidémocratiques, qui avaient voulu utiliser le processus démocratique pour arriver au pouvoir, était envisagée par les autorités algériennes, dans le contexte de l'article 5 du Pacte. En ce qui concernait l'article 4 du Pacte, des membres ont souhaité recevoir un complément d'information à la fois quant au premier état d'urgence proclamé le 4 juin 1991 et quant à l'état d'urgence plus récent proclamé en février 1992. A cet égard, ils ont demandé si le Gouvernement avait fait usage de la procédure de notification énoncée au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte. Des membres ont également demandé quels étaient les droits auxquels il avait été dérogé pendant les deux périodes où l'état d'urgence était en vigueur et quelle était la base constitutionnelle ou légale assurant la conformité avec le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte. D'autres renseignements ont également été demandés concernant tous facteurs et difficultés, autres que l'état d'urgence, qui entravaient l'application du Pacte.

269. En ce qui concerne l'interdiction de la discrimination fondée sur diverses causes, des éclaircissements ont été demandés quant à la compatibilité avec le Pacte de l'article 28 de la Constitution algérienne, de la nécessité d'une dot

pour contracter mariage, et du droit pour un homme d'avoir plus d'une seule épouse. A cet égard, des membres du Comité ont demandé comment l'interdiction de la discrimination pratiquée à l'encontre des femmes pouvait être conciliée avec les valeurs traditionnelles et la culture patriarcale de l'Algérie. A propos du statut des étrangers en Algérie, il a été demandé à quels égards les étrangers avaient des droits restreints par rapport aux citoyens et si les étrangers qui épousaient des citoyens algériens pouvaient transmettre leur nationalité à leurs enfants.

270. A propos de l'article 6 du Pacte, des membres du Comité ont demandé des éclaircissements quant aux points suivants : infractions actuellement punissables de la peine de mort, nombre des condamnations à la peine capitale qui avaient été exécutées pendant l'année écoulée, recours disponibles en cas de condamnation à la peine capitale, notamment dans les cas où la sentence avait été prononcée par un tribunal militaire, enfin, procédure régissant l'octroi de la grâce pendant l'état d'urgence actuellement en vigueur. Compte tenu de la disposition de l'article 6 du Pacte invitant les pays qui n'avaient pas aboli la peine de mort à ne la prononcer que pour les crimes les plus graves, des membres du Comité ont demandé si la peine de mort pouvait être prononcée pour des infractions économiques. Il a également été demandé quels étaient les textes et règlements régissant l'usage de la force par les agents de la police et de la sécurité lors de manifestations pacifiques; s'il y avait eu des violations de ces textes et règlements et, dans l'affirmative, quelles mesures avaient été prises pour éviter que de telles violations ne se reproduisent; enfin, quels progrès avaient été réalisés en matière de réduction de la mortalité infantile.

271. A propos des articles 7, 9, 10 et 11 du Pacte, des membres du Comité ont demandé quelles mesures avaient été prises pour assurer le respect de l'article 7 du Pacte, en particulier pendant les périodes où l'état d'urgence était en vigueur; quelles mesures avaient été prises pour punir les individus qui avaient perpétré des actes de torture ou infligé des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent; s'il y avait des difficultés s'opposant à ce que les personnes détenues fassent l'objet d'un examen médical, en particulier pendant les périodes où l'état d'urgence était en vigueur, dans quel délai la famille d'une personne qui avait été arrêtée était informée de cette arrestation et dans quel délai il était permis à une personne qui avait été arrêtée de prendre contact avec un avocat; quelle était, normalement, la durée maximale de la garde à vue; quelles étaient les raisons qui pouvaient justifier l'envoi en détention administrative dans des camps d'internement; enfin, quels étaient les conditions de détention et le nombre actuel des détenus dans les camps de ce genre. Des éclaircissements ont également été demandés quant à la compatibilité avec l'article 11 du Pacte de la disposition du droit interne, mentionnée dans le rapport, qui prévoyait des poursuites pénales en cas de fraude ou de fausse déclaration.

272. A propos de l'article 14 du Pacte, des membres du Comité ont souhaité recevoir un complément d'information quant aux garanties assurant l'indépendance et l'impartialité pleines et entières de la justice, en particulier pour ce qui était des conditions de mise à la retraite, de l'indépendance de l'organisme chargé des nominations, de la protection des juges contre toute procédure pénale ou civile et contre toute forme de pression; quant à la composition et aux fonctions du Conseil constitutionnel et du Conseil supérieur de la magistrature; enfin, quant au statut et à la composition des tribunaux militaires, et quant aux procédures qui s'y déroulaient. A cet égard, il a été demandé comment la pratique selon laquelle les tribunaux militaires connaissaient de délits commis par des civils pouvait être conciliée avec les dispositions du Pacte. Il a également été demandé pourquoi le Conseil supérieur de la magistrature avait à

sa tête le Président de la République, si le mandat de six ans accordé au Président du Conseil constitutionnel était suffisant pour garantir son indépendance, pourquoi les juges ne devenaient inamovibles qu'après 10 années de service effectif, et si les personnes qui risquaient des peines d'emprisonnement inférieures à cinq ans pouvaient bénéficier de l'aide judiciaire.

273. En ce qui concerne les articles 17, 18 et 19 du Pacte, un complément d'information a été demandé quant aux restrictions apportées à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de la presse, en particulier pendant les périodes où l'état d'urgence était en vigueur. Des éclaircissements ont également été demandés quant à l'article 77 de la loi sur l'information, qui prévoyait des peines d'amende et d'emprisonnement en cas de critique de l'islam; quant aux privilèges dont jouissait l'islam, religion de l'Etat, par rapport aux autres religions, en particulier aux religions plus récentes; et quant à toute difficulté qui pourrait avoir été rencontrée en ce qui concernait les relations entre l'islam et les droits de l'homme.

274. A propos des articles 21 et 22 du Pacte, des membres du Comité ont demandé si l'Assemblée populaire nationale avait été autorisée à se réunir pendant les périodes où l'état d'urgence, proclamé en juin 1991 puis en février 1992, était en vigueur, et si des restrictions avaient été apportées à la liberté d'association, au droit de grève et au droit d'organiser des réunions publiques pendant ces deux périodes.

275. A propos de l'article 25 du Pacte, des membres du Comité ont souhaité obtenir des renseignements complémentaires concernant le cadre juridique général et le processus constitutionnel qui avaient rendu possibles la démission du Président de la République et la récente suspension des élections, et aussi concernant les conditions imposées par la loi à l'enregistrement de partis politiques ainsi que les motifs pour lesquels des demandes d'enregistrement pouvaient être rejetées. Ils ont également demandé des éclaircissements quant à la base légale sur laquelle se justifiait la dissolution de certains partis politiques — tels que le Front islamique du salut — ainsi que d'autres associations, pendant l'état d'urgence en cours. Ils ont demandé si pareille mesure était compatible avec l'article 25 du Pacte, et si le Conseil constitutionnel avait jamais examiné la constitutionnalité de la loi électorale.

276. A propos de l'article 27 du Pacte, des membres du Comité ont souhaité obtenir un complément d'information quant à la situation des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques en Algérie et demandé des éclaircissements à propos de l'affirmation, contenue dans le rapport, selon laquelle le peuple algérien était caractérisé par son homogénéité. A cet égard, des renseignements complémentaires ont été demandés quant aux Berbères et quant aux mesures qui pouvaient avoir été prises pour favoriser et préserver leur culture et leur langue.

277. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que l'état de siège avait été proclamé le 4 juin 1991 pour une période de quatre mois, et cela à la suite de troubles civils qui avaient duré plus d'une semaine et qui avaient créé une situation de danger public représentant une menace pour le fonctionnement du Gouvernement. Les troubles avaient fait 55 victimes, dont des membres des forces de police et des forces armées. Conformément à l'article 4 du Pacte, le Secrétaire général avait été informé des mesures prises par le Gouvernement le 19 juin 1991. L'état de siège avait été levé le 29 septembre 1991, avant la fin de la période de quatre mois. La base légale permettant de déclarer l'état de siège était l'article 86 de la Constitution. L'état de siège s'était traduit par des dérogations à l'article 9 (par. 3), à l'article 12 (par. 1), à l'article 17, à l'article 19 (par. 2) et à

l'article 21 du Pacte. Toutes les dispositions constitutionnelles ainsi que les articles 4 et 5 du Pacte avaient été respectés. Cinq centres de détention avaient été mis en place et 1 000 personnes au total y avaient été détenues. Tous les détenus avaient été libérés lorsque l'état de siège avait été levé, sauf ceux qui avaient été reconnus coupables d'infractions pénales.

278. L'état d'urgence avait été proclamé de nouveau le 9 février 1992, pour une période de 12 mois. Les événements qui avaient conduit à proclamer l'état d'urgence avaient fait, au 19 mars 1992, 99 victimes, dont 23 parmi les forces de la police et les forces armées. L'état d'urgence pourrait être levé avant la fin de cette période si la situation se stabilisait. Le Secrétaire général avait été informé le 13 février 1992 des dérogations à l'article 9 (par. 3), à l'article 12 (par. 1), à l'article 17 et à l'article 21 du Pacte. Six centres de sécurité avaient été mis en place, et 8 800 personnes au total y étaient détenues. Jusqu'à présent, 2 500 des détenus étaient passés en jugement et 1 420 avaient été reconnus coupables. Le personnel des centres avait reçu des directives concernant le respect des droits de l'homme. Les contrôles médicaux faisaient défaut sur les lieux de détention, mais la situation était en train de s'améliorer et s'améliorerait davantage encore dès que de nombreux détenus auraient été libérés, ce qui était imminent. Les visites des familles avaient été autorisées et les représentants d'un certain nombre d'organisations humanitaires s'étaient rendus dans les centres.

279. A propos du processus électoral, le représentant de l'Etat partie a expliqué que la dissolution de l'Assemblée populaire nationale et la démission du Président de la République avaient créé une situation que la Constitution n'avait pas prévue. Des consultations avaient été organisées entre le Président du Conseil constitutionnel, le Président de la Cour suprême, l'armée et le Haut Conseil d'Etat pour déterminer les moyens d'assurer la continuité et le fonctionnement normal de l'Etat. A l'issue de ces consultations, il avait été décidé qu'il était impossible de poursuivre le processus électoral, que la sécurité publique devait être protégée et que le Haut Conseil d'Etat prendrait et garderait le pouvoir exécutif, jusqu'à ce que la crise constitutionnelle soit passée.

280. Pour ce qui était de la valeur du Pacte, le représentant de l'Etat partie a expliqué que la Constitution avait été promulguée avant la ratification du Pacte; les dispositions constitutionnelles n'étaient donc pas inspirées exactement des dispositions correspondantes du Pacte. En principe, le Pacte l'emportait sur la législation nationale, mais les tribunaux n'avaient pas encore eu à se prononcer à ce sujet. Toute une gamme d'institutions, notamment les facultés de droit, les académies de police et les établissements qui assuraient la formation des personnels pénitentiaires participaient aux efforts déployés pour faire connaître à tous les dispositions du Pacte.

281. Pour ce qui était des questions d'égalité et de non-discrimination, le représentant de l'Etat partie a dit que des mesures avaient été prises pour assurer aux femmes l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle qui devaient leur donner le bagage nécessaire pour entrer sur le marché du travail. Dès sa majorité, une femme était la maîtresse absolue de l'argent qui lui appartenait, quelle que fût sa situation matrimoniale. La polygamie, qui était découragée par le Coran et rigoureusement limitée par le Code algérien de la famille, semblait en voie de disparition. L'enfant d'une mère algérienne et d'un père étranger avait la possibilité de rejeter la citoyenneté algérienne un an avant d'atteindre l'âge de la majorité.

282. A propos de l'article 6 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a dit que la possibilité d'abolir la peine de mort avait été envisagée. A l'heure

actuelle, la peine de mort ne pouvait être prononcée que pour meurtre, pour punir certaines atteintes à la sécurité nationale — telles que trahison ou espionnage — et pour sabotage dirigé contre l'économie nationale. Toutefois, depuis plus de 30 ans, aucune sentence de mort prononcée pour infraction économique n'avait été exécutée, et la procédure habituelle était la commutation en une peine d'emprisonnement. Contre une condamnation à mort, il était possible de former un recours devant la Cour suprême, en demandant un réexamen judiciaire des faits; il était aussi possible d'adresser un recours en grâce au Président de la République. Pendant les cinq années écoulées, cinq condamnations à mort avaient été prononcées, toutes pour meurtre. Malgré les directives concernant l'utilisation des armes à feu qui avaient été données à la police, des abus avaient été notés et des enquêtes étaient en cours.

283. A propos des articles 7, 9, 10 et 11 du Pacte, le représentant a souligné que la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants étaient interdits par le droit pénal et que leurs auteurs avaient été traduits en justice. Un certain nombre des enquêtes portant sur les incidents signalés dans lesquels les forces de police étaient impliquées suivaient leur cours. Les membres de certains partis politiques n'avaient pas été arrêtés à cause de leurs opinions politiques mais pour avoir violé la loi sur les associations, qui interdisait d'encourager au fanatisme ou d'inciter à la violence. Dans des circonstances normales, un individu pouvait rester en garde à vue sans être inculpé pendant 24 heures. Pour les atteintes à la sécurité nationale, la période était de 48 heures. L'emprisonnement pour dette en tant que tel n'existait pas en Algérie, mais si un débiteur n'obtempérait pas aux injonctions du tribunal, la possibilité d'un emprisonnement n'était pas exclue. Etant donné les conditions très strictes énoncées à cet égard dans le Code de procédure civile, il n'y avait jamais eu d'emprisonnement pour dette en Algérie.

284. Passant aux questions relatives à l'article 14 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a expliqué que les tribunaux militaires se composaient de deux magistrats militaires et d'un magistrat civil, qui présidait. En temps normal, ces tribunaux n'étaient compétents que pour les infractions militaires ou les infractions pénales perpétrées dans l'enceinte d'établissements militaires. Toutefois, pendant les deux périodes où l'état d'urgence avait été en vigueur, leur compétence avait été étendue aux atteintes à la sécurité de l'Etat. Les tribunaux militaires suivaient la procédure normale d'enquête et de jugement et il pouvait être fait appel de leur décision. L'obligation faite aux juges d'avoir accompli 10 années de service avant de bénéficier de l'inamovibilité était de date récente et les décisions des juges des juridictions inférieures étaient examinées par les juges des juridictions supérieures, qui étaient inamovibles. Les carrières des juges étaient soumises à l'examen de leurs pairs et des mesures disciplinaires pouvaient être prises par le Conseil supérieur de la magistrature, qui comptait 25 membres. Cette institution était présidée par le Président de la République parce que sa présence en tant que gardien de la Constitution était jugée symbolique. Le Conseil constitutionnel comprenait sept membres dont deux étaient désignés par le Président de la République, deux élus par l'Assemblée populaire nationale et deux élus par la Cour suprême. Le Président du Conseil constitutionnel était nommé par le Président de la République pour un mandat unique de 10 ans. L'expérience permettrait de juger si ce système nuisait à l'indépendance du Conseil.

285. Répondant aux questions relatives aux articles 17, 18 et 19 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a dit que l'interdiction des infractions dirigées contre l'Etat ou contre l'islam ou contre d'autres religions était conforme à l'article 19 (par. 3) du Pacte qui disposait que l'exercice du droit à la liberté d'expression comportait des devoirs spéciaux et des responsabilités

spéciales et pouvait être soumis à certaines restrictions fixées par loi. La vérification de l'exactitude de faits publiés ne pouvait se faire que par des voies légales, soit à la suite de plaintes en diffamation émanant de particuliers, soit dans le cas d'allégations de fausse information nuisant à la sécurité de l'Etat. Si l'islam était la religion de l'Etat, cela n'était cependant pas incompatible avec la liberté de conscience parce que l'Etat algérien était une république qui n'imposait pas l'islam à sa population. D'autres communautés religieuses existaient; elles bénéficiaient de subventions et d'une assistance.

286. A propos des articles 21, 22 et 25 du Pacte, le représentant a dit qu'un parti politique avait été dissous en vertu de la loi sur les associations, qui interdisait l'incitation à la violence. Un recours avait été formé contre cette mesure, et l'affaire était devant la Cour suprême. Les restrictions au droit de constituer des syndicats qui étaient prévues dans l'intérêt de la sécurité nationale étaient conformes à l'article 22 du Pacte.

287. A propos de l'article 27 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a souligné que la culture berbère était considérée comme faisant partie intégrante de l'identité algérienne et qu'un berbérophone n'était pas considéré comme appartenant à une minorité ethnique ou linguistique. Les autorités s'efforçaient de promouvoir la langue berbère par les médias, par l'éducation et en mettant au point un système d'écriture.

Observations finales de certains membres

288. Les membres du Comité ont remercié le représentant de l'Etat partie de la coopération qu'il avait manifestée en présentant son rapport et en prenant part à un débat particulièrement constructif. La délégation s'était efforcée de répondre franchement aux questions posées par les membres, sans chercher à cacher les difficultés. Le rapport, qui avait été présenté dans les délais spécifiés, contenait des renseignements détaillés sur les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'application du Pacte. Toutefois, il ne contenait que peu d'informations quant à l'application pratique du Pacte et quant aux facteurs et difficultés qui s'opposaient à l'application du Pacte.

289. Les membres du Comité ont noté avec satisfaction que l'Algérie avait ratifié un certain nombre d'instruments internationaux de défense des droits de l'homme ou y avait adhéré et avait inclus dans sa Constitution diverses dispositions relatives aux droits de l'homme, et qu'un organisme national de surveillance des droits de l'homme avait été mis en place. Ils ont toutefois estimé que leurs préoccupations n'avaient pas été entièrement apaisées, surtout en ce qui concernait la suspension du processus démocratique et le blocage des mécanismes démocratiques. Les membres se sont déclarés particulièrement préoccupés par les points suivants : nombre élevé des arrestations et utilisation abusive des armes à feu par les forces de police lorsqu'elles voulaient disperser une manifestation, régularité de la procédure, en particulier devant les tribunaux militaires, insuffisantes possibilités réelles d'application du droit à un procès équitable, nombre important des cas de torture et de mauvais traitements signalés, restrictions apportées à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de la presse, nombreux cas de discrimination à l'encontre des femmes, enfin non-reconnaissance des minorités, en particulier des minorités berbères. Les membres du Comité ont également estimé que compte tenu de la disposition de l'article 6 demandant aux Etats parties qui n'avaient pas aboli la peine de mort de ne la prononcer que pour les crimes les plus graves, il était contraire au Pacte de prononcer la peine de mort pour des infractions qui étaient de nature économique.

290. Le représentant de l'Etat partie a dit que le dialogue avec le Comité avait été très profitable et que les observations du Comité relatives au rapport initial de son pays contribueraient à améliorer les activités de l'Algérie en matière de droits de l'homme. L'Algérie souhaitait vivement lever l'état d'urgence aussitôt que possible et retourner à des conditions politiques normales. La démocratie n'était pas menacée mais, pour la sauver, il avait fallu interrompre temporairement le processus électoral, car tous ceux qui participaient au processus démocratique devaient respecter ce processus.

291. Concluant l'examen du rapport initial de l'Algérie, le Président a dit que le dialogue entre le représentant de l'Algérie et le Comité avait été extrêmement utile et avait démontré toute l'étendue des progrès accomplis dans la législation algérienne. Il a exprimé l'espoir que l'état d'urgence, qui avait été proclamé pour un an, serait levé plus tôt que prévu.

Observations du Comité

292. Comme indiqué au paragraphe 45 ci-dessus, le Comité a décidé, à sa 1123e séance, tenue le 24 mars 1992, que dorénavant, il adopterait des observations reflétant les vues du Comité dans son ensemble, à l'issue de l'examen du rapport d'un Etat partie.

293. Conformément à cette décision, à sa 1147e séance, tenue le 9 avril 1992, le Comité a adopté les observations suivantes :

Introduction

294. Le Comité note que le dialogue avec la délégation algérienne a été particulièrement constructif, cette dernière s'étant efforcée de répondre avec franchise aux questions des membres sans chercher à dissimuler les difficultés. Il remercie l'Etat partie, par l'intermédiaire de son représentant, pour son bon rapport qui a été présenté dans les délais prévus. Ledit rapport comprend des informations détaillées sur les textes législatifs et réglementaires relatifs à la mise en oeuvre des dispositions du Pacte. Le Comité regrette néanmoins que le rapport contienne peu d'informations portant sur l'application concrète des normes relatives aux droits de l'homme. Il regrette également que le rapport n'indique pas quels sont les facteurs et difficultés qui entravent la mise en oeuvre de ces dernières. Enfin, il constate avec regret que le rapport, ayant été présenté le 5 avril 1991, n'a pu faire référence aux états d'urgence, dont le Secrétaire général a reçu notification respectivement le 19 juin 1991 et le 13 février 1992.

1. Aspects positifs

295. Le Comité note avec satisfaction que l'Algérie a ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte relatif aux droits civils et politiques et le premier Protocole facultatif s'y rapportant, ou y a adhéré, et a fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte. De surcroît, l'Algérie a inclus différentes dispositions se rapportant aux droits de l'homme dans sa Constitution et amendé plusieurs textes législatifs afin de tenir compte des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le Comité accueille aussi avec satisfaction la création d'un ministère des droits de l'homme, qui sera remplacé plus tard par un organe national de contrôle relatif aux droits de l'homme.

2. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

296. Le Comité note qu'à la date de la présentation du rapport, l'Algérie se trouvait dans une phase de transition vers la démocratie. Depuis lors, l'Algérie a fait face à d'importantes difficultés qui ont entraîné la suspension de ce processus. Les autorités algériennes ont de ce fait envisagé les voies et moyens qui leur semblaient appropriés pour empêcher des forces qu'elles jugeaient hostiles à la démocratie de profiter du processus démocratique pour y porter atteinte. Parmi les mesures adoptées à cet égard figurent la proclamation de deux états d'urgence et l'interruption du processus électoral.

3. Principaux sujets de préoccupation

297. Le Comité exprime sa préoccupation concernant la suspension du processus démocratique et, de manière générale, le blocage des mécanismes démocratiques. Il s'inquiète du nombre élevé d'arrestations (8 800) et de l'usage abusif des armes à feu par les membres des forces de l'ordre pour disperser des manifestations. Le Comité émet des doutes en ce qui concerne le respect des droits de la défense, en particulier devant les tribunaux militaires, les possibilités réelles de mise en oeuvre du droit à un procès équitable, les nombreux cas de torture et de mauvais traitements qui ont été portés à sa connaissance, ainsi que les restrictions apportées à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de la presse. Le Comité considère en outre qu'à la lumière de la disposition de l'article 6 obligeant les Etats parties qui n'ont pas aboli la peine de mort de la réserver aux crimes les plus graves, des crimes de nature économique ne peuvent pas être sanctionnés par la peine de mort.

298. Le Comité déplore également les nombreux cas de discrimination à l'égard des femmes et le fait que les minorités, notamment les Berbères, ne soient pas reconnues.

4. Suggestions et recommandations

299. Le Comité recommande à l'Algérie de mettre fin, dès que possible, à la situation d'exception prévalant dans le pays et de permettre à tous les mécanismes démocratiques de recommencer à fonctionner dans des conditions d'équité et de liberté. Il attire l'attention de l'Etat partie sur le fait que le Pacte ne permet pas, même en situation d'urgence, de déroger à certains droits et que, par conséquent, les excès commis en ce qui concerne notamment le droit à la vie, la torture et le droit à la liberté de conscience et d'expression constituent des violations du Pacte auxquelles il convient de mettre fin. Le Comité espère que l'Etat partie fera une évaluation de la mise en oeuvre des dispositions du Pacte depuis la rédaction du rapport et voudrait être tenu au courant de toute évolution de la situation et de tout développement futur en la matière.

PEROU

300. Le Comité a entrepris l'examen du deuxième rapport périodique du Pérou (CCPR/C/51/Add.4) de sa 1133e séance à sa 1136e séance (lors de sa quarante-quatrième session), tenues les 31 mars et 1er et 2 avril 1992 (CCPR/C/SR.1133 à 1136). A la demande du Gouvernement péruvien, le Comité a décidé d'achever l'examen dudit rapport à sa quarante-cinquième session et de tenir compte des renseignements complémentaires communiqués par l'Etat partie pour donner suite aux questions et aux préoccupations des membres du Comité auxquelles il n'avait pas été répondu. Ultérieurement, après avoir pris connaissance des événements qui ont eu lieu au Pérou le 5 avril 1992, le Comité a décidé à sa 1148e séance, le 10 avril 1992, de demander qu'un rapport

complémentaire sur ces événements, en particulier s'agissant de l'application des articles 4, 6, 7, 9, 19 et 25 du Pacte, lui soit présenté à sa quarante-cinquième session (en même temps que les renseignements complémentaires), pour examen. Ayant pris note des renseignements complémentaires communiqués par le Gouvernement péruvien (CCPR/C/51/Add.5) et ayant examiné le rapport complémentaire sur les effets des événements du 5 avril 1992 (CCPR/C/51/Add.6), de sa 1158e à sa 1160e séance, tenues les 20 et 21 juillet 1992 (CCPR/C/SR.1158 à 1160), le Comité a achevé l'examen du deuxième rapport périodique du Pérou. (Pour la composition de la délégation, voir annexe VIII.)

301. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a dit que la dynamique actuelle de la violence terroriste au Pérou avait empêché son gouvernement de donner pleinement effet sur le plan juridique à la promotion et au respect des droits civils et politiques. Pour illustrer la situation troublée qui régnait au Pérou, le représentant a expliqué que le procureur chargé des crimes de terrorisme, qui avait été initialement désigné pour présenter le rapport au Comité, n'avait pas pu venir parce qu'il avait reçu des menaces de mort du groupe terroriste le Sentier lumineux (Sendero luminoso). Malgré ces difficultés, le Gouvernement péruvien avait mis au point une stratégie globale en matière de droits de l'homme qui avait abouti à la publication de nouveaux décrets-lois et à l'adoption d'autres dispositions visant à régler les problèmes relatifs aux droits civils et politiques. Ces nouvelles mesures comprenaient la promulgation d'un nouveau code pénal, la création d'un conseil pour la paix, la nomination d'inspecteurs gouvernementaux en période d'état d'urgence, le renforcement des pouvoirs des autorités politiques dans les zones où l'état d'urgence avait été proclamé et qui étaient placées sous le contrôle des forces armées, l'établissement d'un registre des personnes détenues, et l'application d'un plan national visant à faire connaître au public la Constitution du Pérou et les instruments relatifs aux droits de l'homme et à les faire figurer dans les programmes d'enseignement.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte, en particulier en période d'état d'urgence

302. En ce qui concerne cette question, des membres du Comité ont demandé des renseignements ou des éclaircissements concernant : les mesures prises pour aligner la législation péruvienne sur le Pacte; les recours en habeas corpus ou en amparo; les fonctions et le fonctionnement du système judiciaire; les droits auxquels il a été dérogé pendant les périodes successives d'état d'urgence et les effets de ces dérogations sur l'exercice des droits garantis par le Pacte; les recours effectifs dont disposent les victimes de violation des droits de l'homme en période d'état d'urgence; les pouvoirs respectifs du Gouvernement et des autres organes constitutionnels ainsi que des forces armées en période d'état d'urgence; les effets des activités subversives et du trafic de drogue; et les efforts déployés par le Gouvernement pour assurer le respect des dispositions du Pacte et faire connaître au grand public les instruments relatifs aux droits de l'homme. Les membres souhaitaient aussi être informés de la suite donnée aux constatations adoptées par le Comité au sujet du Pérou dans les communications Nos 202/1986 et 203/1986.

303. En outre, des membres du Comité voulaient savoir quelles mesures concrètes avaient été prises pour assurer la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier en période d'état d'urgence; comment la proclamation d'états d'urgence localisés ou de brève durée pouvait être conciliée avec le Pacte; pourquoi le paragraphe 2 de l'article 2 de la Constitution péruvienne, qui garantissait l'égalité devant la loi sans aucune discrimination, ne mentionnait pas toutes les formes de discrimination énumérées à l'article 2 du Pacte; en

quoi consistaient les mesures d'urgence qui avaient été prises pour mettre fin au terrorisme; si les 5 000 disparitions qui avaient été signalées pouvaient être attribuées aux "excès" de quelques militaires; quelles étaient les juridictions les moins élevées auprès desquelles des recours en habeas corpus ou en amparo pouvaient être formés; en quoi consistait l'action préventive en habeas corpus; comment le massacre que les forces armées auraient commis à Callara pouvait être justifié par le soi-disant principe de la responsabilité collective; et comment l'indépendance du système judiciaire pouvait être garantie dans la pratique par le ministère public. Des membres désiraient savoir également si le Conseil national pour les droits de l'homme était aussi chargé d'établir les rapports à soumettre aux organisations internationales; si les dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme, qui primaient en vertu de la Constitution, étaient incorporées dans la législation péruvienne; si les particuliers pouvaient invoquer les dispositions du Pacte; si le Gouvernement avait fait des enquêtes sur les actes d'intimidation dont étaient accusés à la fois les terroristes et les agents du Gouvernement; si les responsables des excès avaient été reconnus coupables et punis; si des mesures avaient été prises pour surmonter les problèmes mentionnés dans le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1991/20); si un particulier pouvait engager une action pour obtenir qu'une loi soit déclarée inconstitutionnelle; et quelles difficultés le pouvoir judiciaire avait rencontrées lorsqu'il avait jugé des délits commis par les forces armées.

304. Dans sa réponse aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a dit que la Constitution péruvienne contenait des dispositions précises qui correspondaient à celles du Pacte et que le Gouvernement avait aussi modifié la législation nationale de manière à l'aligner sur le Pacte. L'article 101 de la Constitution stipulait que les traités internationaux faisaient partie du droit péruvien et prévalaient sur toutes les dispositions du droit interne avec lesquelles ils pouvaient entrer en conflit. La Cour des garanties constitutionnelles, qui avait compétence pour déclarer inconstitutionnels des lois et des décrets, était le plus élevé des organes qualifiés pour examiner des recours en habeas corpus et en amparo.

305. En ce qui concerne les questions relatives à l'état d'urgence, le représentant du Pérou a expliqué que le droit à la liberté et à la sécurité de la personne ainsi que le droit à l'inviolabilité du domicile et le droit de s'associer et de circuler librement sur le territoire national pouvaient être seulement suspendus lors de la proclamation de l'état d'urgence et qu'il ne pouvait pas y être dérogé. Les recours en habeas corpus et en amparo, ainsi que le recours préventif en habeas corpus, restaient à la disposition des personnes qui estimaient que leurs droits allaient être limités. La situation serait améliorée par un nouveau projet de loi visant à pallier les lacunes de la législation nationale et à assurer le plein exercice du droit à l'habeas corpus.

306. A propos des autres questions posées par les membres du Comité, le représentant du Pérou a dit que son gouvernement avait pour politique de prendre des mesures pour punir les groupes qui se livraient au terrorisme ou au trafic de la drogue. Le mémorandum d'accord signé en 1991 entre le Pérou et les Etats-Unis d'Amérique en vue de combattre le trafic illicite de drogue contenait des dispositions spécifiques visant à assurer le respect des droits de l'homme dans l'application de la stratégie de lutte contre la drogue. L'étude des dispositions du Pacte et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme était devenue obligatoire dans les établissements d'enseignement, tant militaires que civils, à tous les niveaux. Les autorités péruviennes faisaient un effort pour défendre les droits de l'homme et étudiaient les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations figurant

dans les documents des Nations Unies et pour faire mieux respecter les dispositions du Pacte.

307. Le représentant de l'Etat partie a souligné qu'un des principaux obstacles au plein respect de la légalité et des droits de l'homme au Pérou était la persistance des activités de groupes terroristes tels que le Sentier lumineux, qui ne pouvaient pas être qualifiés d'insurgés parce qu'ils cherchaient à établir des régimes totalitaires et antidémocratiques et ne montraient aucun respect pour les droits de l'homme. Le Gouvernement péruvien n'avait pas pour politique de violer systématiquement les droits de l'homme. Certes, des erreurs pouvaient être faites et avaient été faites, mais le respect de la vie humaine était la pierre angulaire du système démocratique du Pérou et de son économie en développement. En ce qui concernait les excès commis en période d'état d'urgence par des membres des forces armées et de la police nationale entre août 1989 et juillet 1991, 37 membres de l'armée avaient été punis et deux affaires dans lesquelles des membres de la marine étaient impliqués faisaient l'objet d'une enquête. Parmi les difficultés qui faisaient obstacle à l'exercice des droits énoncés dans le Pacte, on rencontrait aussi des problèmes de logistique et de procédure dus notamment au manque d'infrastructures et au fait que les membres de la profession judiciaire étaient mal rémunérés. Il était parfois nécessaire d'établir des commandements politico-militaires pour rétablir l'ordre dans les régions où les autorités civiles avaient été assassinées ou menacées par des groupes terroristes. Mais le Gouvernement et le Président étaient responsables au premier chef du maintien de l'ordre. Une nouvelle loi habilitant les forces armées à assurer le maintien de l'ordre et à établir des commandements politico-militaires dans les zones où l'état d'urgence avait été décrété respectait pleinement les pouvoirs des autorités politiques dans ces zones et réaffirmait l'autorité des administrations régionales dans le cadre d'une stratégie antiterroriste destinée à renforcer l'autorité de l'Etat. Les magistrats étaient autorisés à se rendre dans les postes de police, les installations militaires et autres centres de détention pour contrôler la situation des détenus et enquêter sur les disparitions. L'état de siège s'appliquait à l'ensemble du pays et pouvait être décrété en cas d'invasion, de guerre extérieure ou de guerre civile ou en cas de danger imminent d'invasion, de guerre extérieure ou de guerre civile.

308. Le pouvoir de légiférer pouvait être délégué à l'exécutif en vertu de l'article 188 de la Convention. Le Président était tenu de rendre compte au Congrès des décrets-lois publiés dans l'exercice de ce pouvoir ainsi délégué. Le Conseil national de la magistrature était chargé de présenter au Président des candidatures pour la nomination des juges, et la Cour suprême enquêtait sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire. Les disparitions étaient tombées de 231 en 1990 à 117 en 1991. Les cas de torture étaient aussi tombés de 22 en 1990 à 7 en 1991. Par contre, le nombre des cas de disparition dans lesquels le Gouvernement péruvien avait coopéré en donnant des réponses précises avait augmenté. La constitutionnalité d'une loi pouvait être contestée par le Président, 60 députés ou 20 sénateurs, ou 50 000 citoyens.

Droit à la vie; reconnaissance de la personnalité juridique; liberté et sécurité de la personne; interdiction de l'esclavage et de la servitude; traitement des prisonniers et autres détenus

309. A propos de ces questions, des membres du Comité voulaient savoir quelles mesures avaient été prises pour enquêter sur les disparitions, les exécutions extrajudiciaires et les cas de torture et éviter que de tels actes ne se reproduisent; quels étaient les règlements régissant l'usage des armes à feu par la police et les forces de sécurité et quelles étaient les mesures prises pour éviter les abus; quel était le taux de mortalité infantile et si l'avortement

était légal; si les aveux obtenus sous la torture étaient recevables devant les tribunaux; quels étaient les restrictions qui pouvaient être apportées à la liberté de l'individu; dans quel délai la famille d'une personne arrêtée était informée de son arrestation; quelle était la politique de dépénalisation des détenus; quelles dispositions avaient été prises pour superviser les lieux de détention; et quelles étaient les procédures de dépôt des plaintes et d'enquête. Les membres ont également demandé si les personnes arrêtées étaient effectivement traduites devant un tribunal dans les 24 heures, ou dans les délais nécessaires à leur transfert, au cours des opérations menées pour combattre le terrorisme et l'insurrection; si les personnes placées en détention préventive étaient séparées des prisonniers déjà condamnés; et si les délinquants de moins de 18 ans étaient séparés des délinquants adultes.

310. Des membres du Comité étaient également préoccupés par le fait que, selon l'article 20 du Code pénal péruvien, une personne agissant sur l'ordre d'un supérieur était exemptée de toute responsabilité pénale pour abus de pouvoir et recours inutile à la violence. Notant que des dispositions analogues dans la législation d'autres Etats parties avaient été jugées contraires au Pacte, des membres se sont demandé dans quelles circonstances et dans combien de cas cette exemption avait été accordée. Ils voulaient aussi en savoir davantage sur les effets du décret présidentiel de 1990, qui limitait la possibilité de former des recours contre des actes accomplis par des agents de l'Etat dans l'exercice de fonctions officielles, ainsi que sur l'immunité présidentielle. Ils ont également demandé des renseignements supplémentaires sur : le nouveau Code pénal, qui ne semblait pas être appliqué aux forces armées et à la police; la conscription forcée; les conditions de vie dans les prisons; les garanties et la protection accordées aux magistrats dans l'exercice de leurs fonctions; et les conséquences, pour l'exercice des droits garantis à l'article 14 du Pacte, de l'application de la notion de responsabilité collective dans les zones où l'état d'urgence avait été proclamé. Etant donné qu'environ 75 % des personnes emprisonnées au Pérou n'avaient pas encore été jugées et qu'il y avait parmi elles plusieurs centaines de femmes avec plus de 100 enfants à charge, des membres ont demandé si le Gouvernement estimait qu'il n'était pas nécessaire, dans la pratique, de tenir compte des dispositions de l'article 9 du Pacte.

311. En réponse aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a dit que les disparitions, les exécutions extrajudiciaires et les cas de torture et autres formes de violence physique étaient des délits en vertu de la loi péruvienne. Le Gouvernement était conscient de la nécessité de s'occuper en priorité des enfants et l'adoption de politiques et de décrets à cet effet avait été accélérée. Les droits de l'enfant à naître étaient protégés par l'article 2 de la Constitution et l'avortement était puni en vertu du Code pénal, sauf s'il était effectué sur la recommandation d'une commission médicale. La mortalité infantile avait baissé considérablement avec l'aide du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Les déclarations obtenues par la violence n'étaient pas recevables et la loi sur l'habeas corpus et l'amparo contenait des dispositions interdisant de maltraiter un prévenu pour obtenir des aveux. Nul ne pouvait être arrêté sans un mandat écrit délivré par un juge — ou par la police en cas de flagrant délit — et les personnes arrêtées devaient être informées immédiatement et par écrit des motifs de leur arrestation. Ces personnes avaient le droit de communiquer avec un conseil de leur choix à partir du moment où elles étaient inculpées ou arrêtées. Nul ne pouvait être détenu au secret, sauf si l'enquête l'exigeait. Dans tous les cas, les personnes arrêtées étaient traduites devant un tribunal dans les 24 heures ou dans les délais nécessaires à leur transfert. Les détenus qui avaient des plaintes à formuler pouvaient former des recours en habeas corpus ou en amparo.

312. A propos d'une directive qui, selon Amnesty International, permettait aux troupes de commettre des massacres sans laisser de traces, le représentant a souligné que cette directive ne faisait pas partie de la politique du Gouvernement ni de la législation péruvienne. En ce qui concerne le recrutement forcé, le représentant en a rejeté la faute sur le groupe terroriste le Sentier lumineux, qui obligeait fréquemment des mineurs à rejoindre ses rangs. Il était toutefois extrêmement utile de constituer des patrouilles urbaines pour assurer la protection de chaque pâté de maisons. Le service militaire était régi par la loi sur le service militaire obligatoire, qui stipulait que tous les hommes et les femmes remplissant les conditions requises devaient recevoir une formation militaire. Le Gouvernement était préoccupé par les disparitions et menait des enquêtes par l'intermédiaire de magistrats et de représentants de la Croix-Rouge. Une commission spéciale du Sénat sur la violence et la pacification était chargée de rédiger des amendements à la loi sur l'état d'urgence. Des efforts étaient également faits pour remédier aux carences de la situation dans les prisons et pour améliorer des services essentiels comme les repas. Tous les enfants de plus de trois ans avaient été récemment retirés des établissements pénitentiaires.

Droit à un procès équitable et droit au respect de la vie privée

313. A propos de cette question, des membres du Comité souhaitaient recevoir des renseignements sur : la manière dont étaient garanties l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire et les mesures adoptées pour empêcher les magistrats de se laisser intimider; les dispositions législatives et administratives concernant le mandat des magistrats et les mesures disciplinaires dont ils pouvaient faire l'objet; l'organisation et le fonctionnement du barreau au Pérou et les moyens mis à la disposition des inculpés dans les affaires pénales pour assurer leur défense. Des membres du Comité voulaient également savoir s'il existait des tribunaux spéciaux et, dans l'affirmative, quelles étaient leur compétence et leurs procédures de révision ou de recours; qui pouvait nommer ou révoquer les juges et dans quelles conditions; comment se faisait le partage de la compétence entre les tribunaux militaires et les tribunaux civils lorsque du personnel militaire était impliqué dans des cas de disparition ou de torture; comment l'obligation d'assurer la défense des accusés pouvait être respectée dans la pratique étant donné la pénurie d'avocats dans le pays; et si les avocats étaient soumis à des restrictions en ce qui concernait leur liberté de mouvement dans le pays.

314. En outre, des membres du Comité désiraient savoir si le principe de l'exclusivité et de l'unité de la fonction judiciaire avait été suspendu ou avait fait l'objet de dérogations en période d'état d'urgence; si la disposition de la Constitution selon laquelle 2 % du budget annuel devaient être réservés au judiciaire avait été respectée; et si l'administration de la justice avait été supprimée en période d'état d'urgence.

315. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que l'indépendance et l'impartialité des juges étaient garanties par la Constitution. Un office avait été établi par la loi pour surveiller le pouvoir judiciaire, et toute une gamme de sanctions et de mesures disciplinaires étaient également prévues. Les juges étaient nommés par le Président sur l'avis du Conseil national de la magistrature. Il n'était fait appel à des juges n'appartenant pas à la profession judiciaire que pour traiter d'infractions mineures. Il existait au Pérou un système d'assistance judiciaire gratuite, et tout détenu avait le droit de communiquer avec un avocat de son choix et de lui demander conseil. Il y avait environ 18 500 avocats à Lima et les avocats étaient tous membres de l'Ordre des avocats péruviens. Chaque département au Pérou constituait une juridiction distincte. Tous les tribunaux faisaient partie du système

judiciaire ou du système de la justice militaire. Les civils ne relevaient que de la juridiction civile. En cas de conflit de juridiction entre les tribunaux civils et les tribunaux militaires, il appartenait à la Cour suprême de trancher la question. Des recours en habeas corpus et en amparo pouvaient être formés devant n'importe quel juge, qui était obligé de les examiner. Il était possible de faire appel d'un jugement rendu par un tribunal militaire et, si l'appel était rejeté, l'accusé pouvait recourir à une procédure de plainte. Le budget du pouvoir judiciaire avait été augmenté en 1991 et représentait désormais 2 % du budget du Gouvernement, comme l'exigeait la Constitution. Seuls les droits garantis à l'article 31 de la Constitution avaient fait l'objet de dérogations et les garanties relatives à l'administration de la justice n'avaient pas été affectées par l'état d'urgence.

Liberté de mouvement et expulsion des étrangers; droit au respect de la vie privée; liberté de religion, d'expression, de réunion et d'association; et droit de participer à la conduite des affaires publiques

316. En ce qui concerne ces questions, des membres du Comité désiraient savoir quels étaient les motifs d'expulsion des étrangers; selon quelles procédures les diverses confessions religieuses étaient légalement reconnues et autorisées et si l'Eglise catholique romaine jouissait d'un traitement privilégié; quelles restrictions pouvaient être apportées à la liberté des médias; et quelles étaient les restrictions imposées aux membres des forces armées et de la police en ce qui concernait le droit de vote. Sur ce dernier point, ils souhaitaient savoir, en particulier, ce que le Gouvernement faisait pour que la privation du droit de vote n'aliène pas les militaires et les policiers de la société civile. Ils ont aussi demandé des précisions sur le paragraphe du rapport où il est dit que "dans la majorité des cas d'arrêts de travail, de grèves et de situations semblables, des solutions ont été trouvées en appliquant les procédures légales ordinaires", ainsi que sur les dispositions du récent décret présidentiel autorisant certains pouvoirs de censure dans l'intérêt de la sécurité nationale et permettant aux forces armées de pénétrer dans les universités.

317. En outre, des membres du Comité voulaient savoir s'il y avait des personnes déplacées dans des zones proches de celles où se déroulaient les activités militaires et comment la protection de la population de ces zones était assurée; quels étaient les types d'actes que la loi sur les étrangers considérait comme contraires à la loi, à la morale, aux bonnes moeurs et à la sûreté de l'Etat; si l'interdiction d'exprimer une opinion critique à l'égard de l'Etat limitait la liberté d'expression garantie par la Constitution et si cette interdiction s'appliquait aussi aux personnes qui sont au pouvoir; quelles étaient les fonctions du Service de renseignements; comment les mesures d'urgence concernant l'abrogation des conventions collectives et la suspension du processus de négociation collective avaient été appliquées et si des indemnités avaient été payées à ceux qui avaient été affectés par cette abrogation de leurs droits; comment la détention de deux rédacteurs de journaux en vertu de la loi antiterroriste pouvait être conciliée avec le respect de la liberté d'expression.

318. En ce qui concerne le droit au respect de la vie privée, des membres ont noté que les dispositions en vigueur au Pérou semblaient ne pas interdire expressément l'utilisation de dispositifs électroniques pour capter les communications téléphoniques, et ils ont demandé comment le Gouvernement avait répondu aux allégations selon lesquelles des tables d'écoute auraient été branchées sur les lignes téléphoniques de dirigeants syndicaux, de candidats à de hautes fonctions publiques et de reporters. Ils voulaient aussi savoir s'il y avait eu des dérogations au principe de l'inviolabilité des communications en période d'état d'urgence.

319. Le représentant de l'Etat partie a répondu que la Constitution garantissait la liberté de mouvement de tout citoyen, sous réserve des restrictions prévues pour des raisons sanitaires. Nul ne pouvait être expulsé, excepté par ordre spécial ou en vertu de l'application de la loi sur les étrangers. L'expulsion des étrangers n'était justifiée que dans des cas exceptionnels. Il n'existait pas de procédure pour la reconnaissance et l'autorisation des diverses confessions religieuses et aucun traitement préférentiel n'était accordé à l'Eglise catholique romaine. L'égalité dont jouissaient les différentes confessions religieuses se manifestait dans la composition du Conseil de la paix, dont les membres représentaient des croyances et des confessions religieuses extrêmement diverses. La Constitution garantissait aussi la liberté d'information, d'opinion et d'expression ainsi que la liberté de diffuser des idées sans autorisation ni censure préalables et sans aucun autre obstacle. Les journaux, la radio et la télévision étaient entièrement libres d'exprimer des opinions extrêmement critiques à l'égard du Gouvernement. Toute limitation de la liberté d'expression était considérée comme un crime. Le droit de grève était également reconnu par la Constitution. Les membres des forces armées et de la police ne pouvaient ni voter ni être élus tant qu'ils étaient en service actif, mais ils recouvraient le droit de le faire lorsqu'ils prenaient leur retraite. Aucun rédacteur de journal n'était détenu en vertu de la loi antiterroriste, mais certains dirigeants officieux du Sentier lumineux étaient détenus pour incitation au terrorisme. Le Service national de renseignements, qui avait été impliqué dans des affaires de blanchiment d'argent, avait été aboli par le Congrès. Les communications continuaient d'être inviolables, même pendant l'état d'urgence, et la pratique des tables d'écoute avait pris fin.

Non-discrimination, égalité entre les sexes et protection de la famille et des enfants

320. En ce qui concerne ces questions, des membres du Comité souhaitaient savoir si les mesures destinées à promouvoir l'égalité totale entre les sexes étaient efficaces; si le traitement des étrangers différait de celui des citoyens; quelles étaient la législation et la pratique concernant l'emploi des mineurs; si les hommes et les femmes travaillant dans les mêmes conditions recevaient la même rémunération; et quel était le pourcentage de femmes employées dans des ministères, membres du Parlement ou membres de la magistrature. Des membres du Comité ont aussi demandé quelle était la situation en ce qui concernait la prostitution des enfants et le trafic des femmes et des enfants; s'il était vrai, comme l'affirmaient certains rapports, qu'un million d'enfants âgés de moins de 14 ans étaient employés dans le pays et que l'esclavage des enfants existait dans les mines d'or de Madre de Dios, et quelle était l'opinion du Gouvernement à ce sujet; enfin, quelle était la politique du Pérou en matière de protection de l'environnement.

321. Répondant aux questions qui avaient été posées, le représentant du Pérou a noté que la Constitution ne permettait aucune discrimination fondée sur le sexe. Les statistiques pertinentes montraient que la politique du Gouvernement avait eu un effet positif sur la participation des femmes à la vie politique et que celles-ci avaient aussi fait de grands progrès sur le plan économique et social. La Constitution prévoyait que les hommes et les femmes travaillant dans les mêmes conditions devaient recevoir une rémunération équitable, sans distinction fondée sur le sexe. Il y avait actuellement une femme ministre et 15 à 20 femmes à la Chambre des députés et au Sénat. Les étrangers ne pouvaient acheter des biens immobiliers que dans les provinces frontalières. En général, certaines limites étaient imposées aux droits politiques des étrangers lorsque la sécurité nationale était menacée. Les enfants qui avaient un emploi étaient protégés par la loi et des limites d'âge minimum avaient été fixées pour les enfants employés dans diverses industries.

Le Gouvernement n'ignorait pas toutefois que les conditions économiques et sociales avaient forcé de nombreux enfants à travailler dans des conditions illégales, et une commission ad hoc était en train de revoir la législation en la matière. Plusieurs programmes d'aide bénévole, qui étaient en partie subventionnés par le Gouvernement, permettaient depuis peu de fournir aux enfants des rues un abri et de la nourriture. Des enfants avaient jadis travaillé dans les mines d'or de Madre de Dios, mais ce travail n'avait jamais constitué une forme d'esclavage, et cette pratique avait été abolie. Le Gouvernement avait aussi entrepris l'ambitieux projet d'établir une fondation pour venir en aide à tous les enfants péruviens. Un chapitre sur les crimes contre l'environnement et la santé publique avait été inclus dans le nouveau Code pénal.

Droits des personnes appartenant à des minorités

322. A propos de cette question, les membres du Comité ont demandé des renseignements supplémentaires sur la législation adoptée pour donner effet aux articles 34, 35 et 169 de la Constitution, ainsi que sur la pratique en la matière. Ils voulaient aussi savoir quels étaient les facteurs et les difficultés qui pouvaient faire obstacle à l'application de l'article 27 du Pacte, et notamment quelle était la situation de la population indigène dans les régions où la production et le commerce de la drogue posaient des problèmes; quelles mesures avaient été prises pour assurer la participation effective des groupes minoritaires au processus politique; si les minorités étaient représentées au Congrès; et quelle assistance le Gouvernement avait accordée aux populations indigènes qui se trouvaient prises entre les pressions exercées par le Sentier lumineux, qui s'intéressait à la production de drogue, et les activités de répression menées par l'armée et la police.

323. En réponse à ces questions, le représentant de l'Etat partie a dit que la Constitution reconnaissait l'existence et la capacité juridiques des communautés paysannes et indigènes, qui étaient autonomes dans leur organisation administrative, leur travail communautaire et leur utilisation de la terre, et que le Gouvernement respectait leur droit de propriété, leurs traditions et leurs pratiques. Toutefois, en raison des effets graves que le terrorisme et le trafic de la drogue avaient sur ces communautés, la politique du Gouvernement, qui visait à assurer la participation des minorités à la vie politique, n'avait pas répondu aux espoirs et de nouvelles mesures avaient été prises pour y suppléer. Un des objectifs de la stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le trafic de la drogue était de permettre aux communautés indigènes dans les régions de culture de la coca d'engager des négociations avec des entreprises intéressées par la possibilité d'investir dans d'autres récoltes. Les communautés paysannes pouvaient aussi s'organiser sur le plan politique.

324. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 1148e séance, l'Etat partie a présenté un rapport complémentaire sur les faits survenus depuis l'examen du deuxième rapport périodique à la quarante-quatrième session du Comité, en particulier en ce qui concerne l'application des articles 4, 6, 7, 9, 19 et 25 du Pacte.

325. S'agissant des événements qui ont eu lieu le 5 avril 1992 et de l'état d'urgence proclamé par la suite, les membres souhaitaient savoir quels étaient les droits protégés par le Pacte dont l'exercice avait été suspendu, comment l'indépendance du pouvoir judiciaire était garantie alors que tous les nouveaux juges étaient nommés par le Président, quelles améliorations en admettant qu'il y en ait eues, avaient apporté la dissolution du Congrès et la révocation des juges, quelles mesures étaient prises pour contrôler les forces militaires et de sécurité, si les allégations de délit de violence, de disparition forcée et

d'exécution sommaire faisaient l'objet d'enquêtes, si les coupables étaient punis et si le recours en habeas corpus était toujours ouvert. Ils ont également mis en doute le caractère constitutionnel des mesures prises par le Président du Pérou le 5 avril 1992, que certains considéraient comme un coup d'Etat, et souhaitaient savoir si la Constitution était toujours en vigueur, sur quelle base constitutionnelle les mesures de reconstruction étaient prises, si toutes précisions pertinentes touchant l'état d'urgence avaient été communiquées au Secrétaire général et quelles mesures avaient été prises pour alléger les épreuves et assurer l'application du Pacte durant l'état d'urgence.

326. En outre, les membres désiraient savoir sur quoi se fondait le Gouvernement d'urgence et de reconstruction national pour déclarer que dans une très grande proportion les Péruviens avaient approuvé les mesures prises le 5 avril 1992. Ils désiraient avoir également de plus amples renseignements sur la tragédie de la prison Castro Castro, les activités des groupes paramilitaires, rondas campesinas et milices paysannes, la mise aux arrêts à domicile d'hommes politiques après le 5 avril 1992, le registre des détenus, les violations de droits de l'homme par des éléments des forces militaires - ces éléments avaient-ils reçu une formation quelconque en la matière? -, la compétence et les devoirs des tribunaux pour enfants, la situation de l'ancien Président Alan García - serait-il autorisé à revenir au Pérou et à participer aux élections? -, les restrictions au droit des citoyens de participer à la vie politique, le nombre de prisonniers politiques, les détails du décret-loi No 25592 et les critères adoptés pour choisir les membres du Conseil des droits de l'homme récemment constitué au Pérou. Ils ont également réitéré l'inquiétude que leur causaient certaines questions : le droit à la vie, le rôle des tribunaux militaires, la nécessité de combattre le terrorisme autre que le terrorisme d'Etat et, d'une manière plus générale, les incidences de l'état d'urgence sur l'application des dispositions du Pacte.

327. Dans sa réponse, la représentante de l'Etat partie a assuré le Comité que le Gouvernement péruvien était résolu à restaurer une situation institutionnelle normale. L'état d'urgence, appliqué en vertu de l'article 231 de la Constitution péruvienne, était provisoire et exceptionnel et ne s'était traduit par aucune dérogation aux dispositions des articles 6, 7, 8 1) et 2), 11, 15, 16 et 18 du Pacte. En vertu de l'article 231, les forces armées assuraient le maintien de l'ordre dans les zones où l'état d'urgence avait été décrété. Le pouvoir judiciaire avait été brièvement suspendu pour être réorganisé, mais maintenant il fonctionnait normalement à tous les niveaux. Les services du procureur général s'occupaient plus activement de protéger les droits de l'homme. Des dispositions étaient prises pour réduire la tension, notamment la création d'un fonds d'indemnisation et de développement, des programmes d'éducation et de formation, un programme national d'assistance alimentaire et un plan d'action quinquennal pour les enfants. Pour ce qui est des disparitions forcées, la représentante a déclaré que les agents de l'Etat reconnus coupables seraient punis selon la loi. On était en train d'établir un système national d'enregistrement des détenus pour faciliter la diffusion d'informations aux magistrats et aux organismes de défense des droits de l'homme. Un registre distinct était réservé aux plaintes concernant des disparitions. Certes des excès avaient été commis dans l'application de la stratégie antiterrorisme, mais les coupables n'étaient pas à l'abri de la loi pour toujours. Les membres des forces de sécurité, y compris les membres des forces armées et de la police, qui avaient commis des actes illégaux seraient poursuivis et traduits devant des tribunaux militaires. En vertu des dispositions du décret-loi No 25992 adopté le 26 juin 1992, ils étaient passibles de peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 15 ans. A l'heure actuelle il n'y avait aucun prisonnier politique au Pérou. La liberté d'expression était pleinement respectée. Le recours en habeas corpus n'avait

jamais été supprimé en dépit de la suspension du pouvoir judiciaire. On ne constatait récemment aucune augmentation du nombre de disparitions déclarées.

328. La Constitution était toujours en vigueur même si certaines de ses dispositions avaient été suspendues provisoirement. Elles ne comprenaient rien toutefois concernant les articles du Pacte auxquels se rapportait le rapport complémentaire, à savoir les articles 4, 6, 7, 9, 19 et 25. Les incidents survenus à la prison Castro Castro avaient été déclenchés par le transfert de femmes terroristes dans une autre prison et s'étaient traduits par la mort d'une quarantaine de personnes, mais il fallait préciser que ce n'était pas le Gouvernement qui avait pris l'initiative de la violence. Les rondas campesinas et milices paysannes n'étaient pas armées par les militaires et étaient sous le contrôle du Gouvernement. L'ancien président du Pérou, M. García, s'était volontairement exilé et serait autorisé à revenir au Pérou. Comme tout autre citoyen - ou, en fait, parti politique ou organisation - il pourrait participer au dialogue devant mener aux élections pour le nouveau congrès démocratique. Une commission de haut niveau étudiait actuellement diverses propositions pour améliorer la Constitution. Une fois le nouveau congrès élu, il serait habilité à enquêter sur l'action du Gouvernement depuis le 5 avril 1992.

329. En réponse à d'autres questions, la représentante a dit que des lois avaient été promulguées pour assurer la formation des forces de police et des forces armées en matière de droits de l'homme. Les arrêts à domicile d'hommes politiques était une mesure de sécurité pour empêcher le "Sentier lumineux" ou "Tupac Amaru" de tirer parti de la situation pour inciter au désordre et créer des troubles. Les délinquants de moins de 18 ans n'étaient pas envoyés en prison mais dans des établissements spéciaux où ils étaient rééduqués plutôt que punis. Toutefois il n'y avait aucun tribunal pour enfants au Pérou.

Observations finales formulées par certains membres

330. Les membres du Comité se sont félicités de la coopération de l'Etat partie concernant les renseignements supplémentaires fournis et le rapport complémentaire demandé à la suite des événements survenus au Pérou le 5 avril 1992. Si les représentants de l'Etat partie avaient fait un effort louable pour répondre à leurs questions, ils regrettaient que les renseignements supplémentaires présentés par le Gouvernement n'apportent pas de réponses suffisamment précises de sorte que la plupart de leurs questions demeuraient sans réponse. Ils n'étaient pas non plus convaincus que le rapport complémentaire demandé à la quarante-quatrième session du Comité était satisfaisant. Il leur était donc très difficile d'avoir une vue d'ensemble de la situation des droits de l'homme au Pérou durant la période considérée et, en particulier, depuis le 5 avril 1992.

331. Le rapport lui-même contenait peu d'informations ayant un caractère constructif sur la période antérieure au 5 avril 1992. L'évolution de la situation sous le Gouvernement d'urgence et de reconstruction nationale pour ce qui est de l'exercice des droits et libertés protégés par le Pacte n'était pas non plus encourageante. Il était particulièrement inquiétant de constater que le terrorisme, qui semblait faire partie de la vie quotidienne au Pérou, constituait un obstacle à l'application du Pacte. Les membres condamnaient non seulement les activités des groupes terroristes, mais également la force et la violence excessives de l'armée, des forces de sécurité et des groupes paramilitaires et de civils. Ils considéraient que combattre le terrorisme par une force arbitraire et excessive n'était justifié dans aucune circonstance.

332. Un autre sujet majeur de préoccupation était lié à la justification constitutionnelle des changements introduits au Pérou par les événements du

5 avril 1992. Il semblait qu'à la suite de la suppression de la Constitution et de la dissolution des Congrès la situation en ce qui concerne la législation soit devenue floue, le système juridique et judiciaire complètement désorganisé et que le recours en habeas corpus ait été de facto suspendu. Le Comité avait des raisons de croire que, depuis le 5 avril 1992, de nombreux droits consacrés dans le Pacte, notamment des droits prévus au paragraphe 2 de l'article 4 qui ne souffraient pas de dérogation, avaient en fait fait l'objet de dérogations.

333. Les membres se sont également inquiétés des arrêts à domicile d'hommes politiques et n'ont pas été convaincus par les raisons fournies pour justifier ces arrêts. Des femmes qui n'avaient pas été reconnues coupables d'un délit avaient été détenues, avec leurs enfants, ce qui était totalement incompatible avec les droits garantis par le Pacte. Il était regrettable qu'aucune réponse n'ait été reçue concernant la suite donnée aux vues du Comité quant à l'application au Pérou des dispositions du Protocole facultatif formulées dans les communications Nos 202 (1986) et 203 (1986), en dépit de la demande du Rapporteur spécial et des questions posées à maintes reprises à cet égard au cours du dialogue. Prenant note de l'intention du Gouvernement péruvien de restaurer la démocratie et l'ordre public, les membres du Comité ont estimé que même durant la période transitoire actuelle, le Gouvernement était tenu de prêter dûment attention à l'exercice des droits et des libertés garantis par le Pacte. Au cas où des circonstances exceptionnelles justifieraient une dérogation à ces droits, elle devrait être strictement conforme aux dispositions prévues à l'article 4 du Pacte et les autres Etats parties devraient être dûment notifiés.

334. La représentante de l'Etat partie a assuré les membres du Comité que leurs observations et leurs préoccupations seraient communiquées à son gouvernement tout en soulignant que le Pérou de toute évidence avait des difficultés à respecter les obligations auxquelles il était tenu en vertu du Pacte.

335. En conclusion de l'examen du deuxième rapport périodique, des renseignements supplémentaires et du rapport complémentaire présentés par le Pérou, le Président s'est joint aux membres du Comité pour remercier la délégation de l'Etat partie de sa coopération. Ajoutant qu'il partageait la plupart des observations et vues exprimées par les membres, il a fait remarquer que l'intention du Comité était d'aider le Gouvernement péruvien à appliquer les dispositions du Pacte. Il a exprimé l'espoir que la période transitoire que traversait le Pérou et durant laquelle le Gouvernement envisageait des mesures de changement et de reconstruction, serait brève. Il espérait que le prochain rapport périodique, prévu pour avril 1993, attesterait du plein respect des droits et libertés consacrés dans le Pacte.

Observations du Comité

336. Comme indiqué au paragraphe 45 plus haut, le Comité a décidé à sa 1123e séance tenue le 24 mars 1992 que, désormais, lorsqu'il achèverait l'examen d'un rapport d'un Etat partie, il adopterait des observations reflétant les vues du Comité dans son ensemble.

337. Conformément à cette décision, à sa 1175e séance tenue le 30 juillet 1992, le Comité a adopté les observations suivantes :

Introduction

338. Le Comité exprime ses remerciements au Gouvernement péruvien pour sa coopération, telle qu'elle s'est manifestée dans le dialogue maintenu au cours de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Etat partie, et en particulier

pour les renseignements complémentaires à propos dudit rapport qu'il lui a communiqués par l'intermédiaire de sa délégation et pour le rapport complémentaire sur la situation au Pérou après le 5 avril 1992 qu'il lui a présenté à sa demande. Les représentants de l'Etat partie ont certes fait un effort louable pour répondre aux nombreuses questions posées par les membres du Comité, mais le Comité regrette qu'il n'ait pas été dûment tenu compte de ses préoccupations et que la plupart des questions n'aient pas reçu de réponse satisfaisante, soit lors des présentations orales, soit dans l'additif au rapport. Il note avec déception que l'offre faite par la délégation, lors de la quarante-quatrième session du Comité, de répondre à certaines des questions par écrit n'a pas été suivie d'effet. Il regrette également que l'Etat partie n'ait pas communiqué de renseignements sur les problèmes liés à l'application du Pacte à la suite des événements du 5 avril 1992, comme le Comité l'avait demandé. En conséquence, le Comité conclut qu'il lui est difficile de se faire une idée d'ensemble de la situation des droits de l'homme au Pérou au cours de la période considérée, et en particulier pendant la période postérieure au 5 avril 1992.

1. Aspects positifs

339. Le Comité se félicite de la promulgation, à la fois avant et après le 5 avril 1992, de textes de loi sur les procédures régissant le dépôt de plaintes pour détention extrajudiciaire et torture et autorisant les magistrats à effectuer des visites dans les centres de détention et à surveiller les conditions de détention. Il se félicite aussi de constater que la loi affirme la responsabilité de tous les individus - agents de l'Etat compris - qui se livrent à des actes de terrorisme, font un usage arbitraire et abusif de la force ou causent des disparitions. De même, le Comité juge importante la création d'un nouveau registre des détenus et le changement envisagé dans la composition du Conseil national des droits de l'homme, afin de garantir la représentation, en son sein, des différents services gouvernementaux dont les activités ont un rapport avec les droits de l'homme. Il prend note en outre des déclarations énergiques sur l'importance des droits de l'homme que le Président du Pérou a récemment faites à l'intention de l'armée et de la police.

2. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

340. Le Comité ne trouve dans le rapport lui-même que peu de renseignements sur la période antérieure au 5 avril 1992 et note que, de l'avis du Gouvernement péruvien, une grande partie du système qui existait avant cette date souffrait de graves et profondes déficiences et avait besoin d'être reconstruite. L'évolution après le 5 avril 1992, date à laquelle l'exécutif a assumé tous les pouvoirs de l'Etat péruvien et mis en place le gouvernement d'urgence et de reconstruction nationale, n'est pas non plus encourageante. Le Comité considère que le désordre et l'anarchie régnant au Pérou, avant et après le 5 avril 1992, compromettent l'efficacité du Pacte, qu'ils rendent dans certains cas inapplicable.

341. A cet égard, le Comité observe que pendant toute la période considérée, la prise de pouvoir par les forces militaires dans les zones où l'état d'urgence a été déclaré rend inefficace l'exercice de certains des droits et libertés garantis par le Pacte. Le fait que le Gouvernement ait accepté la constitution de groupes de vigilance civils qui jouissent de l'entier appui de l'armée, et en particulier de certaines organisations paysannes (rondas campesinas) a aggravé la situation, et il est clair que le Gouvernement n'est pas en mesure de remédier aux divers abus, y compris les représailles excessives et aveugles contre les actes de terrorisme.

342. Il reste à voir si les changements apportés par le Gouvernement d'urgence et de reconstruction nationale aideront à rétablir la loi et l'ordre dans le pays. Rien ne prouve que ce soit le cas jusqu'à présent. La concentration de tous les pouvoirs entre les mains de l'exécutif, les modifications apportées unilatéralement au système judiciaire par ce gouvernement et les graves atteintes à l'ordre légal font obstacle, selon le Comité, à l'application du Pacte au Pérou.

3. Principaux sujets de préoccupation

343. Le Comité se déclare vivement préoccupé par le terrorisme qui semble faire partie de la vie quotidienne au Pérou. Le Comité condamne les atrocités perpétrées par des groupes d'insurgés, et est particulièrement troublé par l'ampleur des actes de violence terroriste qui montre l'absence d'égard pour les droits de l'homme les plus fondamentaux. Néanmoins, le Comité censure aussi la force et la violence excessives auxquelles recourent l'armée, les groupes paramilitaires, la police et des groupes de civils armés. Il est troublé par le grand nombre de plaintes concernant des exécutions extrajudiciaires et des disparitions attribuées aux forces de sécurité. A ce sujet, le Comité est gravement préoccupé par l'absence d'autorité civile exercée sur les unités militaires et paramilitaires, surtout dans les zones placées sous leur contrôle, qui équivaut dans certains cas à une situation d'impunité. Le Comité regrette en particulier que les membres de ces unités ne puissent être jugés pour leurs actes de violence qu'en vertu du droit militaire. Le Comité estime que l'usage abusif et arbitraire de la violence par les pouvoirs publics pour lutter contre le terrorisme ne peut se justifier, quelles que soient les circonstances.

344. Le Comité se déclare également préoccupé par les circonstances entourant les événements du 5 avril 1992. Le décret-loi 25418, en vertu duquel l'exécutif a été transformé en gouvernement d'urgence et de reconstruction nationale et d'autres pouvoirs constitutionnels dissous, a de fait suspendu l'application de parties importantes de la Constitution et rendu incertain l'état de droit; il a bouleversé le système juridique et le pouvoir judiciaire; il a aussi eu pour effet la suspension de facto de l'habeas corpus et de l'amparo et l'application rétroactive de lois nouvelles, et en particulier des lois visant des situations particulières.

345. Le Comité est gravement préoccupé par l'application de l'état d'urgence au Pérou. Le Secrétaire général n'a pas reçu d'avis officiel relatif à cette période. Les formes requises n'ont pas été respectées. La délégation péruvienne a affirmé au Comité qu'il n'avait été dérogé à aucun des droits pour lesquels l'article 4 interdit toute dérogation, mais le Comité n'a pas été informé des articles précis du Pacte ou de la Constitution dont l'application est suspendue.

346. Les mises en détention temporaire, le 5 avril 1992, de dirigeants de l'opposition, essentiellement des hommes politiques, de dirigeants syndicalistes et de journalistes, sont aussi une source de préoccupation, et le Comité ne juge pas convaincants les motifs avancés pour les expliquer. Le fait d'avoir privé ces personnes, et d'autres, de certains droits à la suite des événements du 5 avril 1992 n'a pas de justification légale.

347. Le Comité s'inquiète également de constater qu'un grand nombre de personnes, y compris des femmes et des enfants, restent en détention prolongée dans les locaux de la police avant de passer en jugement. Cela ne saurait être compatible avec les droits garantis aux termes de l'article 9 du Pacte.

348. Un autre sujet de préoccupation concerne la réaction aux constatations adoptées par le Comité en vertu du Protocole facultatif à propos du Pérou, à savoir à propos des communications 202 (1986) et 203 (1986). Le Comité regrette qu'aucune réponse n'ait été reçue, en dépit de la demande adressée par son Rapporteur chargé du suivi et des questions posées à maintes reprises au cours du dialogue.

4. Suggestions et recommandations

349. Le Comité note que le Gouvernement péruvien a l'intention de rétablir la démocratie et la primauté du droit. Il considère cependant que le Gouvernement, surtout au cours de la période actuelle où la totalité des pouvoirs de l'Etat sont détenus par l'exécutif, doit dûment veiller à l'exercice des droits et libertés garantis par le Pacte. Au cas où des circonstances exceptionnelles justifieraient qu'il soit dérogé à l'exercice de ces droits, ces dérogations devraient être strictement assujetties aux limitations précisées à l'article 4, et les autres Etats parties et le Comité devraient être dûment tenus informés du fait et des détails de ces dérogations. Le Comité exprime l'espoir que les institutions démocratiques seront rétablies dès que possible. Etant donné que les élections pour la mise en place d'une assemblée constituante doivent avoir lieu le 22 novembre 1992, le Comité compte que le plein exercice des droits et libertés énoncés dans le Pacte sera assuré dans un proche avenir.

COLOMBIE

350. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Colombie (CCPR/C/64/Add.3) de sa 1136e à sa 1139e séance, les 2 et 3 avril 1992 (CCPR/C/SR.1136-1139). (Pour la composition de la délégation, voir annexe VIII.)

351. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a expliqué que la Colombie avait bénéficié d'un des niveaux de développement économique les plus élevés d'Amérique latine au cours des vingt dernières années, mais que le pays avait durement souffert des actions d'un mouvement de guérilla qui s'est servi des disparités sociales et économiques pour les justifier. Des groupes terroristes liés à des trafiquants de drogue ont menacé le pays et placé le système judiciaire au bord de l'effondrement. Comme ces groupes semblent jouir de l'impunité, des citoyens ont commencé à perdre confiance dans la capacité de l'Etat de les défendre contre les attaques de la guérilla. En conséquence, certains individus, parfois avec la complicité de fonctionnaires de l'Etat, ont constitué des groupes paramilitaires qui ont lancé des campagnes d'extermination contre des personnes soupçonnées d'appartenir au mouvement de guérilla.

352. Afin de surmonter ces difficultés, le Gouvernement colombien a proposé de négocier un règlement du conflit avec le mouvement de guérilla et une trêve a été signée, qui a abouti à la convocation d'une Assemblée nationale constituante en 1991. Des membres de l'Assemblée ont été élus sur la base d'une élection nationale au niveau du district, ce qui a donné la possibilité aux groupes autochtones et à d'autres minorités d'y être représentés. De ce fait, une Assemblée constituante pluraliste représentant tous les secteurs et les forces politiques du pays a été mise en place. La nouvelle Constitution, promulguée par l'Assemblée constituante en juillet 1991, a consacré tous les droits prévus par le Pacte et a accru la capacité de l'Etat de lutter contre les trafiquants de drogue.

353. Des efforts ont aussi été déployés qui ont permis notamment d'élaborer une politique d'ensemble de défense des droits de l'homme, d'adopter une charte des

droits et de reconnaître dans la Constitution le caractère multiculturel du pays. L'état d'exception, qui était en vigueur depuis sept ans, a été levé en juillet 1991. D'autres mesures positives ont été prises, notamment l'institution d'un nouveau recours juridique, la tutela, la nomination d'un ombudsman parlementaire, le renforcement de la protection des juges et des témoins, la mise en place de procédures pour agir immédiatement lorsque des disparitions sont signalées et la création d'une nouvelle cour constitutionnelle chargée de renforcer la protection des droits de l'homme. En outre, des changements fondamentaux ont été apportés au système électoral, le Sénat comprenant maintenant des représentants des communautés autochtones. En outre, des efforts ont été entrepris pour encourager la participation directe des citoyens par le recours au référendum et l'institution de procédures démocratiques dans tous les secteurs de la vie publique, divers programmes éducatifs sur les droits de l'homme ont été mis au point et une formation obligatoire dans le domaine des droits de l'homme a été dispensée à tous les échelons des forces armées. A la suite de l'adoption de ces mesures, les plaintes concernant des cas de torture et de disparition ont sensiblement diminué, comme les assassinats de personnalités politiques, bien que certaines violences aient persisté.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte et état d'urgence

354. A propos de ces questions, des membres du Comité ont demandé des précisions au sujet des incidences de l'adoption d'une nouvelle Constitution sur la place qu'occupe le Pacte dans le système juridique, sur les conséquences pratiques de la levée de l'état de siège le 26 juillet 1991, sur les droits auxquels il a été dérogé au cours des périodes successives d'état de siège auquel il a été mis un terme le 7 juillet 1991, sur les dispositions de la nouvelle Constitution qui garantissent la conformité avec le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, sur les mesures prises pour lutter contre les "escadrons de la mort", les groupes paramilitaires et les milices privées et sur la manière dont la réduction importante des peines mentionnée dans le rapport pouvait être conciliée avec l'objet de ces mesures, ainsi que sur les mesures prises à la suite des vues adoptées par le Comité en vertu du Protocole facultatif concernant la Colombie.

355. En outre, des membres ont demandé comment avaient été résolues les contradictions éventuelles entre la législation nationale et le Pacte, si une disposition du Pacte pouvait être directement invoquée devant les tribunaux, pourquoi la nouvelle Constitution n'interdisait pas la discrimination fondée sur la couleur, la religion ou la fortune, pourquoi seuls 61 des 622 membres des forces armées accusés d'avoir participé à des activités paramilitaires avaient jusqu'à présent été sanctionnés, et si la Colombie envisageait d'adhérer aux Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève de 1949. Des précisions ont été demandées sur le recours de tutela, sur le statut, l'organisation et les activités de la police judiciaire, sur les mesures prises pour lutter contre l'impunité de facto et de jure des forces armées et de la police et sur l'article 91 de la Constitution, qui prévoit que l'obéissance à un ordre donné par un supérieur pourrait constituer un moyen de défense si l'ordre a été donné et exécuté en service commandé.

356. En ce qui concerne l'article 4 du Pacte, des renseignements complémentaires ont été demandés au sujet des nouvelles dispositions constitutionnelles touchant la proclamation d'un état d'exception et des membres ont souhaité savoir si les circonstances dans lesquelles un état d'exception pouvait être déclaré pouvaient être contestées devant la Cour suprême.

357. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la nouvelle Constitution consacrait tous les droits énoncés dans le Pacte et avait établi de

nouveaux mécanismes pour faire respecter rapidement et efficacement les dispositions relatives aux droits de l'homme. Le Pacte a une valeur suprajuridique, qui le place entre la loi et la Constitution et les juges doivent tenir compte de ses dispositions lorsqu'ils interprètent des normes internes touchant les droits de l'homme. Le Pacte avait déjà été invoqué par le Conseil des Etats avant 1991 au sujet de nombreux cas de torture ou de mauvais traitements que des agents de l'Etat étaient accusés d'avoir fait subir à des personnes privées de leur liberté. Conformément aux dispositions du Pacte, la nouvelle Constitution interdit la discrimination fondée sur la race, la religion, la couleur, la famille ou l'origine nationale, ou le sexe, et les droits constitutionnels sont reconnus à tous les individus, quelle que soit leur situation sociale et économique.

358. Le nouveau recours de tutela permet à tout citoyen de demander aux tribunaux de protéger ses droits fondamentaux. Le système de tutela tend à favoriser le plaignant, qui n'est pas tenu de se présenter avec un avocat, de citer des normes de la Constitution ou d'indiquer les fondements juridiques de son action. Si la partie qui est accusée ne réfute pas les allégations dans un délai de trois jours, le fond du rapport sur la tutela est considéré comme exact et les mesures nécessaires sont ordonnées pour mettre fin aux violations.

359. De nouvelles dispositions ont été adoptées au sujet des états d'exception. L'état de siège avait été proclamé dans le passé pour inciter les membres des groupes armés à retourner à la société civile ainsi que pour protéger les juges et les témoins contre les mesures d'intimidation et les menaces dans les procès des trafiquants de drogue. En 1990, la Cour suprême avait jugé que certains des décrets promulgués durant l'état de siège, en particulier ceux touchant les restrictions des libertés syndicales, étaient anticonstitutionnels et un projet de loi prévoyant que les normes concernant les droits de l'homme pouvaient être limitées dans des circonstances exceptionnelles mais jamais suspendues est à l'étude. La nouvelle Constitution dispose que des lois peuvent énoncer les restrictions qui peuvent être imposées à l'exercice de certains droits en période de troubles, mais ces restrictions ne s'appliquent pas aux droits auxquels il n'était pas possible de déroger dont il est fait mention au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte.

360. En ce qui concerne les répercussions de la guérilla et du trafic de drogue sur les efforts déployés par le Gouvernement pour respecter les dispositions du Pacte, le représentant a déclaré que les activités de la guérilla dirigées contre la population civile soulevaient des problèmes de droits de l'homme et d'ordre public très complexes, en particulier parce que ces activités étaient surtout limitées aux zones rurales où l'Etat ne pouvait maintenir qu'une présence restreinte. La guerre de guérilla a souvent provoqué les représailles des civils, qui étaient auparavant autorisés par la loi à constituer des groupes armés sous une protection militaire aux fins d'assurer leur autodéfense. Depuis 1989, les négociations menées avec la guérilla ont contribué à réduire la participation directe des propriétaires terriens dans le trafic de drogue et ont limité le nombre d'actions de représailles dirigées contre les personnes soupçonnées d'être liées aux groupes de guérilla. Il a également été décidé d'abolir les peines à l'encontre des personnes accusées d'appartenir à des groupes d'autodéfense armés déclarés illégaux par le Gouvernement, à condition qu'elles n'aient pas commis d'autres crimes.

361. A propos des assassinats pour des motifs politiques, le représentant a noté qu'il ne s'était pas produit lors des élections de l'Assemblée constituante en 1991 d'actes généralisés de violence ou d'intimidation. Parmi les groupes de guérilla qui ont participé pour la première fois aux élections nationales, seule l'ancienne Armée de Libération du Peuple a subi des actes de violence commis par

des groupes s'efforçant de saboter ou d'entraver le processus de paix. En outre, le nombre de cas où des membres des forces armées ont participé à des activités paramilitaires a sensiblement diminué et seuls des militaires de rang subalterne corrompus par des trafiquants de drogue dans les localités où ils sont affectés en seraient responsables. Un certain nombre d'officiers de police font actuellement l'objet d'une enquête pour leur participation présumée aux activités des "milices de nettoyage social". Seuls deux massacres dans des zones rurales ont été signalés en 1991 alors qu'il s'en était produit des dizaines en 1988 et 1989, et les enquêtes à ce sujet se poursuivent. En 1991, un certain nombre de groupes paramilitaires ont été désarmés dans les zones où ils étaient très actifs et des efforts ont été déployés pour accroître la présence et la visibilité de l'armée dans des régions où des activités paramilitaires de grande ampleur ont été constatées.

362. S'agissant des mesures adoptées pour protéger les personnes dont les droits de l'homme sont menacés, le représentant a déclaré que des actions importantes avaient été entreprises pour protéger les juges et les témoins, qui n'avaient auparavant le choix qu'entre se soumettre aux menaces ou risquer leur vie. Parmi les mesures adoptées à cet effet, on peut citer la création d'un groupe de protection fort de 3 600 hommes et l'organisation de séminaires de formation aux techniques de défense à l'intention des juges. Les juges exercent actuellement leurs fonctions dans cinq villes. La manière la plus efficace de les protéger est le système de l'anonymat, qui fait que leur identité n'est connue ni des parties ni des avocats de la défense. Toutefois, l'un des principaux inconvénients de ce système est qu'il ne garantit pas un procès équitable. La Colombie se heurte au problème difficile qui consiste à établir un équilibre entre la nécessité de lutter contre le crime organisé, d'une part, et la nécessité d'assurer la jouissance des droits fondamentaux, de l'autre. Le nombre relativement peu élevé des abus actuellement et la diminution des cas de torture ou de disparition signalés montrent que les mesures adoptées ont des effets positifs.

363. Répondant à des questions précises concernant les forces armées, le représentant a expliqué que la nouvelle Constitution avait modifié le statut des militaires. Le poste du ministre de la défense est actuellement occupé par un civil, qui est responsable devant le Congrès, et qui est tenu par la Constitution d'assurer la formation des membres des forces armées aux questions touchant les droits de l'homme. Les forces armées n'ont actuellement aucun pouvoir légal sur les civils et le service des enquêtes internes des forces armées ne peut exercer aucune compétence sur les civils, même pendant les états d'exception.

364. A propos des vues adoptées par le Comité en vertu du Protocole facultatif concernant la Colombie, le représentant a expliqué que celles-ci se rapportaient surtout à des situations qui étaient maintenant dépassées en raison des nouveaux changements constitutionnels. Selon la nouvelle Constitution, la détention administrative n'est plus autorisée et toutes les personnes arrêtées doivent être traduites devant un juge dans un délai de 36 heures.

Droit à la vie, traitement des prisonniers et autres détenus, liberté et sécurité de la personne et droit à un procès équitable

365. A propos de ces questions, des membres du Comité ont demandé des précisions au sujet des mesures prises pour enquêter sur les cas de disparition, d'exécution extrajudiciaire ou de torture, punir les coupables et empêcher que ces actes se reproduisent. Il ont également souhaité savoir si la réglementation régissant l'usage des armes à feu par les forces de police et de sécurité avait été modifiée, si cette réglementation avait été violée et, dans

l'affirmative, quelles mesures avaient été prises pour éviter que cela se reproduise. Ils ont aussi demandé quel était actuellement le taux de mortalité infantile et comment ce taux variait selon que l'on considère les groupes ethniques et la population en général. Des membres ont souhaité aussi savoir quelles mesures concrètes avaient été prises par les autorités pour garantir le strict respect de l'article 7 du Pacte, si des aveux ou des dépositions obtenus sous la torture pouvaient être utilisés lors de procès, quelles dispositions ont été prises pour surveiller les lieux de détention et recevoir des plaintes et enquêter à leur sujet, quelles garanties étaient prévues pour assurer l'indépendance et l'impartialité de la magistrature, quelles mesures ont été adoptées pour prévenir les actes d'intimidation à l'encontre des membres du corps judiciaire, quelles dispositions juridiques et administratives régissaient l'emploi, la révocation et le code de discipline des membres de la magistrature et si des juges accomplissaient leurs fonctions anonymement.

366. En outre, des membres ont souhaité savoir quels effets avait eus sur les actes de violence qui se produisent dans le pays la création du Bureau du Conseiller présidentiel pour la défense, la protection et la promotion des droits de l'homme, et du Bureau du Conseiller présidentiel pour la réconciliation, la normalisation et la réadaptation, quelles mesures avaient été prises pour fournir une assistance aux personnes déplacées en raison de la violence, quelles mesures précises avaient été adoptées pour prévenir les massacres par des groupes paramilitaires, quelles étaient la durée moyenne ainsi que la durée maximale de la détention provisoire et de la garde à vue en vertu de la loi de lutte contre le terrorisme de 1990 et durant un état d'exception et si des personnes privées de leur liberté pouvaient être détenues au secret. Des précisions ont aussi été demandées au sujet de l'article 233 du Code pénal.

367. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a souligné que, grâce à la position ferme adoptée par le Président, des mesures préventives avaient été adoptées pour éviter que des actes de torture, des disparitions et des exécutions extrajudiciaires se reproduisent. Des officiers supérieurs ont condamné ces actions illégales, qui sont généralement commises par des militaires de rang subalterne, et il a été demandé officiellement à des organismes extérieurs d'enquêter sur des violations des droits de l'homme qui auraient été perpétrées par des militaires. Des enquêtes sur des membres de la police ou des forces armées accusés d'exécutions extrajudiciaires, d'homicides, d'actes de torture ou de massacres ont été menées par des juges d'instruction des juridictions civiles ou militaires. Pour remédier au problème des disparitions, qui reste gravement préoccupant, un nouvel organisme national d'enquêtes, la Fiscalía, a été constitué pour coordonner les investigations et aider à identifier les personnes assassinées.

368. Le nouveau Code de procédure pénale a institué des mesures visant à réduire les risques de torture pendant la détention. En 1991, la durée pendant laquelle une personne pouvait être détenue avant d'être inculpée a été réduite à 5 jours en matière civile et à 24 heures dans les cas de détention sous juridiction militaire. De plus, la Croix-Rouge a été autorisée à se rendre dans tous les lieux de détention. Des avocats, des magistrats du Bureau du Procureur général et des fonctionnaires municipaux rendent régulièrement visite aux détenus, et membres de la police et des forces armées sont tenus de notifier aux responsables municipaux toute arrestation dans un délai de 24 heures. L'obligation de permettre à toute personne d'avoir immédiatement accès à un avocat dès son arrestation et l'interdiction de la détention au secret constituent une autre protection dans ce domaine. De plus, en vertu de l'article 29 de la Constitution, les aveux ou les dépositions qui ne sont pas faits librement ne peuvent être utilisés lors des procès et les détenus peuvent garder le silence et ne peuvent pas être contraints de témoigner contre

eux-mêmes ou contre les membres de leur famille. A la suite de l'adoption de ces mesures, le nombre de plaintes concernant des cas de torture a considérablement baissé bien que certaines personnes se plaignent d'avoir été torturées pendant leur transfert dans un lieu de détention après leur arrestation. Des enquêtes de poursuivent au sujet de certains cas de torture qui se sont produits dans l'ancien système, et plus de 200 membres des forces militaires ou de police accusés de violences contre des personnes, telles que des meurtres, des massacres, ou des tortures, ont été suspendus.

369. Le Bureau du Conseiller présidentiel pour la défense, la protection et la promotion des droits de l'homme reçoit des plaintes et des rapports sur les violations des droits de l'homme et donne toute la suite voulue aux enquêtes menées par d'autres institutions. Le Bureau du Conseiller présidentiel pour la réconciliation, la normalisation et la réadaptation a formulé des politiques visant à parvenir à une paix négociée avec les groupes de guérilla et a suivi des cas d'enlèvement, d'exécution sommaire et d'autres actes exécutés par les membres de la guérilla. Le Bureau du protecteur public (Defensor del Pueblo) a été constitué conformément à la nouvelle Constitution pour engager des procédures d'habeas corpus, recevoir des rapports sur les violations des droits de l'homme et assurer la défense des particuliers qui n'ont pas les moyens d'avoir un avocat. Le Haut Conseil de la justice a été constitué conformément à la Constitution pour garantir l'indépendance de la magistrature en examinant toutes les questions financières, budgétaires et de discipline. Il est composé de magistrats impartiaux et indépendants qui contrôlent et évaluent le comportement professionnel des juges. Le système de nomination de juges anonymes a été établi pour éviter que le pouvoir exécutif ou le crime organisé ne s'immisce dans leurs activités.

370. En ce qui concerne les questions soulevées au sujet des personnes déplacées sur le territoire national, le représentant a souligné que, au cours des 40 dernières années, la Colombie a connu un processus d'urbanisation rapide. En même temps, les activités économiques dans les zones rurales ont sensiblement diminué et des propriétaires terriens ont été enlevés par des membres de groupes de guérilla ou contraints de leur verser régulièrement certaines sommes d'argent. Le départ de paysans des zones rurales vers les villes a donné naissance à une situation sociale et économique très grave. Le Bureau du Conseiller présidentiel pour la politique sociale fournit une aide aux membres des familles des victimes des actes de violence et un soutien dans le cadre de programmes d'assistance temporaire. Le plan de réadaptation nationale du Gouvernement assure l'exécution d'un projet d'investissement social dans les zones rurales touchées par la violence.

371. Répondant aux questions soulevées à propos de la mortalité infantile, le représentant de l'Etat partie a déclaré que, grâce aux efforts du Gouvernement, le taux de mortalité infantile était tombé à 37 p. 1000 en 1992. Ce taux a malheureusement diminué beaucoup moins rapidement au sein des communautés autochtones ou des minorités du fait que ces groupes vivent dans des régions inaccessibles.

Liberté de circulation et expulsion des étrangers, droit au respect de la vie privée, liberté de religion, d'expression, de réunion et d'association et droit de prendre part à la direction des affaires publiques

372. Se référant à ces questions, les membres du Comité ont demandé des précisions sur les circonstances dans lesquelles l'assignation à résidence peut être ordonnée en vertu de la nouvelle Constitution, sur les lois et les pratiques concernant les cas dans lesquels l'ingérence dans la vie privée est autorisée, et concernant le rassemblement et l'utilisation des données

personnelles, sur le traitement privilégié dont jouit, le cas échéant, l'Eglise catholique romaine par rapport à d'autres églises ou groupes religieux, ainsi que sur le point de savoir si un référendum populaire, tel qu'il était prévu à l'article 6 de la loi No 1 de 1986, a déjà été organisé.

373. De plus, il a été demandé si, en pratique, le droit au respect de la vie privée est garanti dans les régions éloignées au même titre que dans les centres urbains, et dans quelles conditions un fonctionnaire peut rendre une ordonnance autorisant les écoutes téléphoniques ou l'interception de la correspondance. Des renseignements complémentaires ont aussi été demandés sur l'application de l'article 176 de la Constitution, sur l'incidence qu'ont les activités des groupes de guérilleros et des trafiquants de drogue sur l'exercice de la liberté d'expression et de réunion, sur les conditions à remplir pour qu'un film soit autorisé par le Comité de classification des films, sur les lois et les pratiques régissant l'exercice des droits syndicaux, ainsi que sur les mesures prises pour protéger les militants syndicaux dont les droits de l'homme sont menacés. Des précisions ont en outre été demandées sur certaines dispositions du projet de loi sur l'état d'exception présenté en janvier 1992, notamment celles relatives à la délivrance de sauf-conduits, obligatoires dans certaines régions du pays.

374. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que le Congrès est saisi d'un projet de loi sur l'état d'exception, qu'il devrait probablement adopter avant juillet 1992. En vertu de ce projet, la liberté de circulation ne peut être limitée que dans des circonstances très précises, et des restrictions plus rigoureuses, comme la délivrance de sauf-conduits, n'être imposées qu'en temps de guerre.

375. La nouvelle Constitution garantit non seulement le droit au respect de la vie privée, mais s'efforce aussi d'adapter ce principe à l'évolution technologique moderne. L'article 15 de la Constitution accorde aux individus le droit d'accès aux données informatisées et celui de demander le retrait des données inexactes. En outre, seul un juge peut ordonner les écoutes téléphoniques ou l'ouverture de la correspondance privée. Lorsqu'il est nécessaire de recueillir des preuves en justice dans les zones rurales, où les juges peuvent ne pas être suffisamment nombreux, des dispositions sont prises pour faciliter le déplacement de juges vers ces zones. En vertu du nouveau système, où les actes d'accusation sont établis par un nouveau service connu sous le nom de Fiscalía, toute perquisition est subordonnée à l'autorisation du service judiciaire chargé de coordonner l'enquête.

376. En Colombie, la liberté d'expression de toutes les opinions politiques est très large et, les réseaux de télévision étant nationalisés, un processus d'adjudication assure une répartition équitable du temps d'antenne. En outre, il a été proposé d'instituer un conseil national indépendant représentant tous les groupes de la société et chargé de réglementer les activités télévisées. La Constitution interdit expressément la censure et le Comité de classification des films a pour seule fonction d'émettre des appréciations à l'intention de tel ou tel public. En ce qui concerne la liberté de réunion et d'association, le représentant a souligné que la nouvelle Constitution reconnaît la légitimité et l'indépendance des syndicats, élimine les obstacles à leur création et a abrogé une disposition législative qui interdisait d'une façon générale les grèves dans le secteur public. Les dirigeants syndicalistes dont la vie est menacée sont protégés par des gardes du corps armés ou ont été autorisés à porter des armes pour se défendre. Un programme a été conçu en vertu duquel plus de 200 enseignants exposés à des menaces analogues ont, au cours des deux dernières années, été mutés à de nouveaux postes dans d'autres régions. Depuis la promulgation de la nouvelle Constitution et l'arrestation de plusieurs

trafiquants de drogue, qui entretenaient des liens avec des groupes terroristes de droite, la violence contre les journalistes a cessé.

377. La nouvelle Constitution a apporté un autre grand changement : l'octroi d'une liberté religieuse complète. Toutes les églises et sectes sont désormais égales devant la loi, et les minorités religieuses bénéficient d'une protection particulière. Aussi avait-on entrepris de modifier, pour le rendre conforme à la nouvelle Constitution, le concordat entre le Gouvernement colombien et le Saint-Siège qui conférait un statut particulier à l'Eglise catholique romaine. Celle-ci continue cependant d'avoir une influence notable dans les domaines de la famille et de l'éducation, bien que l'enseignement religieux dans les établissements d'enseignement public soit devenu facultatif. Nonobstant l'absence, en Colombie, de toute tradition de participation directe au processus de prise de décision, deux référendums nationaux directs ont été organisés pour décider, le premier, de la convocation d'une assemblée constituante et, le second, de la composition, des pouvoirs et de la procédure de ladite assemblée.

Non-discrimination, égalité des sexes, protection de la famille et des enfants et droits des personnes appartenant à des minorités

378. S'agissant de cette question, les membres du Comité ont demandé des précisions sur l'efficacité, à ce jour, des divers programmes et politiques en faveur de l'égalité entre hommes et femmes, sur les activités et les réalisations du Conseiller présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille, à ce jour, sur l'impact qu'a eu, sur la jouissance par les enfants de leurs droits en vertu de l'article 24 du Pacte, l'entrée en vigueur du Code des mineurs; sur les mesures qui ont été prises pour répondre aux besoins des mineurs se trouvant en situation anormale, sur la loi et la pratique en ce qui concerne l'emploi des mineurs; sur tout facteur ou difficulté entravant l'application et la jouissance des droits énoncés à l'article 27 du Pacte, sur les mesures prises par la Division des affaires autochtones, le Comité national des langues autochtones et d'autres organismes gouvernementaux pour contribuer au maintien des traditions culturelles ou langues indigènes dans diverses régions du pays, sur les mesures qui sont envisagées pour la protection des minorités, comme l'institution d'un conseiller présidentiel pour les affaires des minorités, sur les mesures qu'envisage de prendre la Commission spéciale des affaires autochtones de l'Amazonie pour mettre un terme à la dégradation écologique de la région amazonienne, ainsi que sur la représentation des groupes minoritaires à l'Assemblée constituante.

379. De plus, ils ont souhaité savoir si des dispositions ont été prises pour sanctionner les parents qui maltraitent leurs enfants, si la Colombie a été confrontée au problème de l'adoption frauduleuse de mineurs par des couples étrangers, s'il y a eu des cas où des enfants ont été enlevés en vue de la vente de leurs organes, quelles mesures ont été prises pour régler le problème des enfants des rues, et si la Colombie s'était heurtée à des difficultés en cherchant à concilier l'exploitation de ses réserves pétrolières avec le maintien d'un écosystème équilibré. Des informations ont également été demandées sur les tensions qui semblent exister dans certaines régions entre la population autochtone et la communauté noire, ainsi que sur les juridictions spéciales où les minorités ethniques sont autorisées à appliquer leurs propres normes.

380. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que les divers programmes et politiques destinés à promouvoir le rôle de la femme ont été couronnés de succès. L'égalité d'accès à l'éducation est désormais une réalité dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les universités, et les femmes sont de plus en plus nombreuses à occuper des postes

de responsabilité dans le secteur public comme dans le secteur privé, ainsi que dans la vie politique. Bien que des progrès notables ont été accomplis et la discrimination bannie dans la quasi-totalité des secteurs, il reste beaucoup à faire, notamment en ce qui concerne l'égalité de rémunération et l'amélioration de la protection de l'enfance et de la formation professionnelle des femmes. Le Bureau du Conseiller présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille a été créé en 1991 pour organiser des activités de groupe à l'intention des jeunes, y compris une éducation antidrogue, ainsi que des programmes culturels et récréatifs. Il a également contribué à la création de foyers d'enfants qui accueillent plus d'un million d'enfants dans le besoin. Au cours des années 60, époque de grande migration, les enfants des rues avaient posé un problème grave, mais grâce à l'amélioration des conditions de vie et à l'abaissement du taux de natalité, la situation est devenue un peu moins préoccupante. Ces dernières années, la plupart des enfants qui vivent dans la rue s'étaient enfuis de leur foyer en raison des mauvais traitements ou des conflits auxquels ils étaient exposés.

381. Le Code des mineurs, établi en 1990, tente de consacrer les dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Le Code énonce une série de conditions pratiques de grande portée pour la protection des enfants. L'un de ses buts est d'assurer que tous les jeunes qui ont commis des infractions mais sont trop jeunes pour être inculpés soient admis dans des institutions, où ils sont séparés des adultes. Etant donné que le travail des enfants continue de poser un problème très grave en Colombie, le Code entend aussi renforcer la législation en la matière et adapter les institutions de l'Etat de manière à assurer un suivi efficace de la situation. Des procédures ont été établies pour régler les cas des mineurs maltraités par leurs parents ou leurs tuteurs, et l'adoption est soigneusement réglementée en fonction des enseignements qu'on a tirés d'une longue pratique de l'adoption frauduleuse par des étrangers. Bien que les informations faisant état d'un trafic d'organes d'enfants aient fait l'objet d'enquêtes rigoureuses, pas une seule victime n'a été trouvée, ni aucun cas établi.

382. Répondant aux questions soulevées à propos de l'article 27 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a noté que l'article 7 de la Constitution garantit la diversité ethnique et culturelle de la nation et que son article 70 insiste sur le fait que la loi reconnaît à toutes les cultures le même statut et la même dignité. Les langues autres que l'espagnol sont considérées comme officielles dans les régions où elles sont parlées. La Constitution reconnaît le droit inaliénable des populations autochtones à certaines terres auxquelles le statut d'entités territoriales autonomes a été accordé. L'Etat est tenu d'investir une certaine somme dans ces entités, en vue d'améliorer les conditions de vie de leur population, qui reste seule maîtresse de l'affectation de ces fonds. Les ressources naturelles des entités ne peuvent être mises en valeur qu'avec l'assentiment et la participation de la communauté. Les formes d'éducation qui tendent à respecter et affirmer l'identité culturelle des groupes ethniques sont encouragées et des efforts sont actuellement faits pour protéger les droits électoraux des minorités et renforcer leur représentation au Congrès. En vertu de l'article 246 de la nouvelle Constitution, les minorités seraient en outre autorisées à établir des juridictions spéciales sur leurs territoires et des dispositions ont été prises pour la protection de la diversité biologique ainsi que de la flore et de la faune dans l'Amazonie et d'autres régions. Au cours des cinq dernières années, l'Etat a reconnu aux communautés autochtones la propriété collective d'environ 15 millions d'hectares de terres dans la région amazonienne, ce qui a, par voie de conséquence, freiné l'afflux d'entreprises et de particuliers en quête de terrains à mettre en valeur.

383. La communauté noire de Colombie n'est pas protégée dans les mêmes conditions que la population autochtone, mais les dispositions de l'article 63 de la Constitution relatives à l'inaliénabilité des terres communales des groupes ethniques offrent une protection aux membres de cette communauté qui vivent dans des régions de propriété commune des terres.

Conclusions formulées par certains membres

384. Les membres du Comité ont exprimé leurs remerciements aux représentants de l'Etat partie pour la coopération dont ils ont fait preuve en présentant le troisième rapport périodique de la Colombie et pour avoir engagé un dialogue extrêmement fructueux et constructif avec le Comité. Le rapport a été établi conformément aux directives du Comité et fournit des informations sur les facteurs et les difficultés qui entravent l'application du Pacte. De toute évidence, des progrès ont été accomplis dans le domaine de la protection des droits de l'homme, depuis la présentation du deuxième rapport périodique. La réforme constitutionnelle ainsi que la création de plusieurs organes, comme le Bureau du Conseiller présidentiel pour la défense, la protection et la promotion des droits de l'homme, et le Bureau du Conseiller présidentiel pour la réconciliation, la normalisation et la réadaptation, ont eu des incidences positives sur la mise en oeuvre des droits consacrés dans le Pacte. L'institutionnalisation du processus de paix et la position ferme adoptée par le Gouvernement, résolu à combattre, sous toutes ses formes, la violence de la police, de l'armée et des groupes paramilitaires, ont sensiblement contribué à l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Colombie.

385. En même temps, il a été noté que certaines des préoccupations manifestées par les membres du Comité n'ont pas été pleinement prises en considération. On s'est, en particulier, déclaré préoccupé par la persistance de la violence qui est à l'origine d'un taux élevé d'homicides, de disparitions et de cas de torture; les assassinats dont étaient victimes certains secteurs de la population dans le cadre d'opérations dites de nettoyage social, l'impunité dont bénéficient les personnels de la police, de la sécurité et de l'armée, la persistance des activités des groupes paramilitaires, les dispositions de la loi relatives à l'état d'exception, l'étendue de la compétence des tribunaux militaires, la discrimination qui continue d'être exercée, dans certains domaines, contre les femmes et les membres de groupes minoritaires, et les problèmes liés au travail des enfants et à l'application intégrale de l'article 24 du Pacte.

386. Le représentant de l'Etat partie a remercié les membres du Comité pour le dialogue qu'ils avaient mené avec sa délégation. Il a reconnu que le problème essentiel auquel son gouvernement continue de se heurter est l'impunité des criminels. Il a expliqué également que, jusqu'à présent, le Gouvernement a été dans l'incapacité d'imposer un contrôle plus rigoureux à ce qui reste du système de justice militaire. Les efforts se poursuivent en faveur d'une plus grande ouverture politique et de l'émergence d'une culture de tolérance propice à la solution pacifique des conflits internes.

387. Pour clore l'examen du troisième rapport périodique de la Colombie, le Président s'est déclaré satisfait des résultats du dialogue avec la délégation de l'Etat partie.

Observations du Comité

388. Comme indiqué au paragraphe 45 plus haut, le Comité a décidé à sa 1123e séance tenue le 24 mars 1992 que, désormais, lorsqu'il achèverait l'examen

d'un rapport d'un Etat partie, il adopterait des observations reflétant les vues du Comité dans son ensemble.

389. Conformément à cette décision, à sa 1147e séance tenue le 9 avril 1992, le Comité a adopté les observations suivantes.

Introduction

390. Le Comité remercie sincèrement l'Etat partie d'avoir établi un rapport bien documenté, conforme aux directives du Comité, mettant en relief les facteurs et difficultés qui entravent l'application du Pacte et fournissant des informations non seulement sur les lois et règlements, mais aussi sur leur mise en oeuvre effective. Le Comité a eu quelque difficulté à se mettre au fait de la situation actuelle car la nouvelle Constitution n'était pas encore adoptée au moment où ce rapport a été présenté, mais cet inconvénient a pu être surmonté dans une large mesure grâce aux informations supplémentaires qui lui ont été fournies oralement. La délégation de l'Etat partie s'est efforcée de répondre à toutes les questions du Comité et de ses membres de manière ouverte et directe, sans passer sous silence les problèmes ou les faits ou facteurs négatifs existants. Le rapport et les informations supplémentaires fournies ont permis au Comité de se représenter de manière approfondie la situation des droits de l'homme en Colombie.

1. Aspects positifs

391. Le Comité note avec satisfaction les effets positifs de la réforme constitutionnelle sur le respect des droits consacrés par le Pacte. Cette réforme avait d'ailleurs été précédée d'autres réformes d'une grande importance pour le renforcement des droits de l'homme en Colombie, notamment l'institution en 1987 du Bureau du Conseiller présidentiel pour la défense, la protection et la promotion des droits de l'homme et la création d'un groupe national des droits de l'homme au sein de la Direction générale de la sûreté nationale. Dans le même ordre d'idées, le Comité note la réorganisation et le renforcement des fonctions judiciaires spéciales du Ministère de la justice, qui a eu des effets bénéfiques sur la protection et la sauvegarde de la magistrature, de même que la création du Bureau du représentant du Gouvernement pour les droits de l'homme (ombudsman). On peut citer comme autre aspect positif, principalement attribuable à la création du Bureau du Conseiller présidentiel pour la réconciliation, la normalisation et le relèvement, et à l'institutionnalisation du processus de paix, les succès obtenus jusqu'à présent dans le processus de réconciliation et de normalisation en cours concernant les groupes de guérilleros insurgés. Cependant, les facteurs d'amélioration de la situation des droits de l'homme en Colombie les plus importants semblent avoir été l'introduction et l'établissement d'une démocratie participative ainsi qu'une ferme volonté de lutter contre toutes les formes d'abus de pouvoir, notamment la violence de la police, de l'armée et des unités paramilitaires. Enfin, le Comité se déclare satisfait que la Colombie ait adopté à l'égard du droit à l'autodétermination des peuples une approche conforme au développement de la démocratie participative et qu'elle fasse de réels efforts en vue de réaliser la pleine égalité des groupes minoritaires.

2. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

392. Le Comité note que l'état de siège, qui était en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis les 1er et 2 mai 1984, et qui avait fait obstacle dans une large mesure à la pleine application du Pacte, est levé depuis le 7 juillet 1991. Toutefois, tous les obstacles ne sont pas encore éliminés. La paix n'a pas encore été conclue avec tous les groupes rebelles et le trafic

de drogues organisé continue, avec d'importantes conséquences préjudiciables à l'application de droits de l'homme internationalement reconnus. De même, les activités paramilitaires n'ont pas entièrement cessé. Ces facteurs continuent de limiter fortement la jouissance que peuvent avoir les citoyens de leurs droits individuels.

3. Principaux sujets de préoccupation

393. Le Comité se déclare préoccupé de ce que la violence persistante entraîne un nombre de cas d'homicides, de disparitions et de tortures toujours inacceptable, même s'il est en diminution. Le Comité s'inquiète tout particulièrement des assassinats dont sont victimes certains secteurs de la population dans le cadre d'opérations dites de nettoyage social ("limpieza social"). De plus, le Comité est préoccupé par le phénomène de l'impunité de la police, des services de sécurité et du personnel militaire. A cet égard, les mesures qui ont été prises ne semblent pas suffisantes pour garantir que tous les membres des forces armées qui abusent de leur pouvoir et violent les droits des citoyens soient jugés et punis. Les tribunaux militaires ne semblent pas être les instances les plus appropriées pour la protection des droits des citoyens dans une situation où les militaires eux-mêmes violent ces droits. La persistance des groupes paramilitaires est également préoccupante. De surcroît, le Comité est d'avis qu'il n'existe pas de pleine garantie de l'application adéquate des dispositions de l'article 4 du Pacte concernant les états d'urgence. Le Comité note aussi avec préoccupation que le principe de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes n'est pas encore pleinement appliqué en Colombie. Le travail des enfants viole lui aussi le Pacte.

4. Suggestions et recommandations

394. Le Comité recommande que l'Etat partie redouble d'efforts pour lutter contre toutes les violences entraînant des violations des droits de l'homme. L'Etat partie devrait éliminer le phénomène de l'impunité; renforcer les protections des particuliers vis-à-vis des forces armées; limiter la compétence des tribunaux militaires aux questions de discipline interne et autres questions analogues, de manière à ce que les tribunaux civils aient à connaître des violations des droits des citoyens; enfin, éliminer tous les groupes paramilitaires. Le Comité invite aussi instamment l'Etat partie à traiter plus efficacement les problèmes relatifs au travail des enfants. Enfin, le Comité souligne combien il importe de rendre la législation d'exception de la Colombie conforme à l'article 4 du Pacte.

BELGIQUE

395. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Belgique (CCPR/C/57/Add.3) à ses 1142e et 1143e séances, le 7 avril 1992 (CCPR/C/SR.1142 et 1143). (Pour la composition de la délégation, voir annexe VIII.)

396. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a fait observer que le Pacte avait été incorporé dans l'ordre juridique interne belge après avoir été approuvé par le Parlement en 1981 et ratifié par le Roi en 1983. En droit belge, c'était aux tribunaux qu'il appartenait de décider si une norme d'un traité était directement applicable. En 1971, la Cour de cassation de Belgique avait affirmé la primauté des normes de traités internationaux sur les normes nationales. Un tribunal belge ne pouvait donc appliquer les normes nationales que si elles étaient compatibles avec celles des traités internationaux qui était directement applicables dans l'ordre juridique interne. En 1984, la Cour de cassation de Belgique avait également affirmé que le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte produisait des effets directs dans l'ordre

juridique interne pour les particuliers et, depuis lors, elle avait confirmé ce caractère d'applicabilité directe pour d'autres dispositions du Pacte.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

397. A propos de cette question, les membres du Comité voulaient savoir ce qu'il en était des dispositions du Pacte qui n'étaient pas directement applicables et quelles dispositions, autres que le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, avaient été interprétées par la Cour de cassation comme produisant des effets directs; dans quelle mesure le Pacte était applicable dans le cas de la législation des communautés flamande, française et allemande; et quelles difficultés avaient entravé l'application des réformes institutionnelles.

398. Les membres ont aussi demandé si le Gouvernement belge s'estimait lié par le Pacte ou par la Convention européenne des droits de l'homme lorsqu'il élaborait de nouvelles normes juridiques; si la Cour d'arbitrage était compétente pour appliquer le Pacte directement; s'il ne serait peut-être pas plus approprié que ce soient les autorités administratives et d'autres organes exécutifs qui décident de l'applicabilité directe d'une norme de traité international, en particulier lorsque son interprétation ne suscitait aucune controverse; selon quels critères était déterminée la place des traités internationaux dans la hiérarchie de l'ordre juridique; si une action en justice au cours de laquelle une disposition du Pacte était invoquée pouvait être intentée devant un tribunal ordinaire; comment la distinction établie par la Constitution belge entre droits civils et droits politiques se traduisait dans la pratique; comment les droits des minorités linguistiques étaient protégés; et comment ces minorités exerçaient leur droit aux "facilités linguistiques" qui leur étaient offertes dans leurs rapports avec l'administration; s'il y avait une raison particulière à ce que la Constitution belge stipule que tous les pouvoirs émanaient de la nation plutôt que du peuple; pourquoi la Belgique avait exprimé des réserves au sujet de certains articles du Pacte qui étaient presque identiques aux dispositions correspondantes de la Convention européenne des droits de l'homme; et si l'Etat partie avait l'intention d'adhérer au Protocole facultatif.

399. Dans sa réponse aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a dit que la Cour de cassation avait déclaré directement applicables, outre l'article 9 2), les articles 9 3), 14 1) et 2) et 17 du Pacte. Les dispositions du Pacte qui n'étaient pas directement applicables ne conféraient aucun droit aux particuliers, à moins que les principes qui y étaient énoncés ne figurent également dans la législation interne. Les dispositions du Pacte qui étaient directement applicables l'emportaient non seulement sur la législation nationale mais aussi sur les textes législatifs adoptés par les communes et les régions. La Belgique s'était heurtée à quatre difficultés majeures dans l'application du Pacte, à savoir le caractère centrifuge du fédéralisme belge; la structure bipolaire du pays; les interprétations différentes, dans le nord et le sud, de la législation linguistique; et la nécessité d'établir un équilibre, dans la répartition des ressources, entre les exigences de la solidarité internationale et celles de l'autonomie des régions et communes.

400. Le représentant a expliqué en outre qu'il n'y avait pas de différence fondamentale entre le statut du Pacte et celui de la Convention européenne des droits de l'homme dans le système juridique belge, sauf en ce qui concernait les mécanismes de surveillance de l'application de ces instruments. La surveillance de l'application du Pacte était exercée par le Comité et avait un caractère politique, alors que, dans le cas de la Convention européenne, cette tâche était dévolue à la Commission européenne des droits de l'homme. Les procédures

strictes de la Cour européenne des droits de l'homme, qui était habilitée à demander à la Belgique de modifier toute disposition de sa législation qui était incompatible avec la Convention, avaient amené la Belgique à accorder une attention particulière à cette convention.

401. Le législateur belge reconnaissait l'obligation qui lui incombait en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte d'adapter la législation interne aux exigences du droit international. Lorsque cela n'avait pas été fait, une norme internationale pouvait produire des effets directs en droit interne quand elle était claire et complète, quand elle imposait à l'Etat belge soit de s'abstenir d'agir soit d'agir de manière déterminée et quand elle était susceptible d'être invoquée comme source de droit par les particuliers sans qu'aucun complément législatif interne ne soit nécessaire pour permettre cette exécution. C'était au tribunal qu'il incombait de constater qu'une norme internationale n'avait pas été convenablement incorporée dans le droit interne et de déclarer que cette norme était suffisamment claire en elle-même pour produire des effets directs. N'importe quelle autorité publique, y compris le Département des affaires étrangères, pouvait donner son avis sur la question de savoir si une norme produisait ou non des effets directs mais c'était aux tribunaux qu'il appartenait, en dernier ressort, de décider si cette norme était applicable ou non.

402. En ce qui concerne la distinction établie par la Constitution belge, entre droits civils et droits politiques, le représentant a déclaré que le processus de réforme constitutionnelle en cours visait, entre autres, à simplifier ce problème très compliqué. Le meilleur critère de détermination de la nature d'un droit était la juridiction devant laquelle le législateur doit, selon le cas, déférer la question, à savoir une juridiction administrative ou un tribunal ordinaire. La communauté germanophone disposait d'organes administratifs et exécutifs propres. Conformément au principe de l'unilinguisme territorial, les habitants de la Flandre devaient employer le flamand et ceux de la Wallonie, le français. Dans les 27 communes contiguës à une autre région des "facilités linguistiques" étaient offertes aux habitants, c'est-à-dire qu'ils avaient le droit de recevoir des services dans une autre langue que la langue officielle de la commune considérée. Les néerlandophones qui comptaient 5,7 millions de personnes constituaient une majorité linguistique par rapport aux francophones qui étaient au nombre de 4 millions.

403. En ce qui concerne les réserves de la Belgique à l'égard des articles 19, 21 et 22 du Pacte, le représentant a expliqué que les articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoyaient davantage de cas de dérogation aux droits énoncés que les articles correspondants du Pacte et la Belgique avait donc décidé de se référer aux dispositions plus explicites de la Convention européenne. La procédure de ratification du Protocole facultatif avait été engagée et il fallait espérer que le Protocole serait ratifié avant que le Comité n'examine le rapport suivant de la Belgique.

Non-discrimination et égalité des sexes

404. Sur ce point, les membres ont demandé quelles étaient les inégalités limitant encore les possibilités offertes aux femmes; quelles mesures avaient été prises pour y remédier; si les droits des étrangers étaient restreints par rapport à ceux des citoyens belges; quelles difficultés, le cas échéant, avait soulevé la présence de travailleurs migrants; pourquoi il n'était pas fait mention dans la Constitution belge de motifs précis de discrimination comme le sexe, la race, la couleur ou la religion; comment étaient traitées les minorités dans le droit et la pratique; en quoi consistaient les "procédures de sonnette d'alarme"; pour quelle raison, les juges étaient-ils divisés en deux

catégories : néerlandophone ou francophone; pourquoi avait-on adopté une loi discriminatoire à l'égard des étrangers selon leur nationalité; pourquoi les étrangers devaient faire preuve de "discrétion politique"; si les hommes et les femmes jouissaient de l'égalité de droits pour ce qui était de la transmission de la nationalité à leurs enfants; et comment la prostitution était considérée en Belgique.

405. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit qu'un cinquième des ministres du gouvernement actuel étaient des femmes. Néanmoins, des inégalités persistaient dans des domaines tels que l'emploi, la rémunération, la formation et la promotion, ainsi que les conditions de travail. Des lois et d'autres mesures, y compris des plans d'égalité de chances, avaient été adoptés pour promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans les secteurs aussi bien public que privé. Sauf dans des cas exceptionnels prévus par la loi, les étrangers jouissaient des mêmes libertés individuelles et des mêmes droits civils, garantis par la Constitution, que les citoyens belges. Toutefois, leurs activités politiques pouvaient être restreintes si ces activités risquaient de présenter une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Le Roi pouvait, dans l'intérêt général, interdire à des étrangers d'habiter dans certaines communes. Quoique les étrangers ne soient pas éligibles ou admis à se présenter aux élections en Belgique, il était envisagé de modifier la Constitution afin de permettre aux citoyens de la Communauté européenne résidant en Belgique de voter lors des élections locales et européennes. Une commission royale sur la politique d'immigration avait été créée en 1989 pour étudier les problèmes des travailleurs migrants et définir des mesures appropriées en vue d'apprendre aux immigrants et aux communautés autochtones à s'accepter mutuellement et d'instaurer une société multiculturelle harmonieuse. Dans ses deux premiers rapports, la Commission royale avait proposé toute une série de mesures à cet effet, dont l'attribution de la nationalité belge, par application du principe du droit du sol, aux immigrants de la seconde génération dont les parents résidaient légalement en Belgique depuis 10 ans.

406. Concernant la question des minorités et de la coopération entre communautés, le représentant a déclaré qu'il existait des mécanismes d'ordre juridique et constitutionnel pour encourager la coopération entre les communautés et les régions, ainsi que pour protéger l'emploi des langues des minorités dans diverses régions. Afin d'assurer la parité linguistique entre les juges, c'était la langue dans laquelle ces derniers avaient obtenu leurs diplômes qui servait de critère pour décider du groupe linguistique auquel ils appartenaient.

407. Etant donné que le Pacte interdisait expressément la discrimination pour des motifs spécifiques et que cette interdiction figurait implicitement dans le droit belge, il n'était pas nécessaire d'amender la Constitution qui ne traitait de la question de l'égalité entre tous les citoyens qu'en termes généraux. Selon la Constitution, les trois communautés avaient le droit de conclure des traités séparément dans les domaines relevant de leur compétence, tels que les échanges culturels ou l'enseignement, mais une discussion était en cours actuellement au sein de la Communauté économique européenne sur la question de savoir si les régions économiques et sociales possédaient cette compétence. La prostitution était considérée comme une profession licite lorsqu'elle était exercée par des femmes qui étaient "majeures et vaccinées". Néanmoins, on pensait que l'Etat devrait décourager cette pratique et des mesures spéciales seraient prises pour résoudre le problème de la traite des femmes et de la prostitution, auxquelles les femmes immigrantes étaient particulièrement exposées.

Droit à la vie, liberté et sécurité de la personne et traitement des prisonniers et autres détenus

408. En rapport avec ces questions, des membres ont souhaité être informés sur la situation actuelle en ce qui concerne la peine de mort et la ratification du deuxième Protocole facultatif; la réglementation de l'utilisation des armes à feu par la police et les forces de sécurité; des précisions sur la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse; la détention dans des établissements autres que les prisons et pour des raisons autres que pour des délits; la durée maximum de la détention préventive; les recours offerts aux personnes qui prétendent être détenues abusivement et l'efficacité de ces recours; les mesures de prévention de traitements cruels, inhumains ou dégradants de prisonniers ou de détenus; les procédures de réexamen des conditions dans les prisons; et l'application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et l'accès des détenus à la réglementation et aux directives permanentes dans toutes les langues officielles. En outre, des membres ont voulu savoir si le Gouvernement considérait les aspects positifs du droit à la vie, telles que le droit à la santé, l'éradication des épidémies et les questions liées à la pollution; quelle était la position de la Belgique en ce qui concerne les transplantations d'organes à partir de foetus avortés; si les détenus avaient le droit de faire appel à un avocat dès leur arrestation; si les examens médicaux étaient effectués par des médecins indépendants; comment la réclusion cellulaire était appliquée; et comment les personnes détenues dans des zones de transit avaient le droit de faire appel contre leur détention, comme le prévoyait le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

409. Dans sa réponse, le représentant de la Belgique a dit qu'un projet de loi avait été à nouveau soumis au Parlement pour abolir expressément la peine de mort, sauf pour les crimes militaires les plus graves en temps de guerre. Un projet de loi avait été également élaboré pour l'adoption du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte et du Sixième Protocole à la Convention européenne des droits de l'homme. L'utilisation d'armes à feu était régie par la loi, la nécessité absolue étant le principe fondamental en toute situation. Un projet de loi avait été soumis en juin 1991 pour coordonner les fonctions des diverses forces de police et réformer la législation existante en introduisant une réglementation uniforme de l'emploi de la force et des armes à feu. Le projet de loi tendant à apporter des modifications à la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse avait été élaboré, y compris une mesure restreignant l'application de cette loi aux mineurs âgés de plus de 14 ans accusés d'un délit passible d'une peine de prison d'un an, et garantissant que ces mineurs soient entendus par un juge. Une nouvelle loi sur la protection des malades mentaux excluait qu'une personne puisse être hospitalisée ou gardée en observation sans un mandat d'un tribunal. La nouvelle loi sur la détention préventive de 1990 garantissait les droits fondamentaux de l'individu tout en améliorant l'administration de la justice. La peine minimum pour un délit qui justifiait la détention préventive avait été portée de six mois à un an de prison, mais il n'existait pas de durée maximum définie pour cette détention. Les garanties des droits individuels avaient également été améliorées par des mesures telles que l'introduction d'une définition plus rigoureuse des conditions d'arrestation et de registres plus détaillés des arrestations et des interrogatoires, le libre accès à un avocat, et le droit à être entendu publiquement après six mois de détention. Environ 60 plaintes présentées chaque année comportant une demande d'indemnisation pour détention abusive étaient soumises au Ministre de la justice et il était fait droit à la moitié environ des demandes. Un détenu pouvait de sa propre initiative contacter sa famille par écrit ou par téléphone immédiatement après son arrestation, à moins qu'il soit gardé au secret, auquel cas il pouvait avoir accès immédiatement à un avocat. Il n'y avait pas eu de plainte pour torture pendant la période traitée dans le rapport, mais quelques

plaintes pour mauvais traitements avaient été présentées au sujet des quartiers de haute sécurité et de la réclusion cellulaire. De telles pratiques pouvaient être justifiables parce que des mesures restrictives devaient être prises lorsque les circonstances et la prudence l'exigeaient, et que les détenus dangereux devaient être séparés des autres; cependant, la question était actuellement examinée par une cour d'appel. Un détenu pouvait soumettre des plaintes pour mauvais traitements aux autorités du système pénitentiaire, au Ministre de la justice et aux tribunaux de juridiction accélérée. Un comité de surveillance effectuerait des visites périodiques dans les prisons lorsque la Belgique aurait ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, qui était à la disposition de toute personne dans le système pénitentiaire, en français et en néerlandais, était généralement respecté.

410. La réglementation régissant les conditions de la détention préventive avait été récemment modifiée. En des termes généraux les motifs de détention devaient être réexaminés dans les cinq jours suivant l'incarcération. Les détenus pouvaient former un appel à chaque étape de leur détention et avaient le droit de demander la présence d'un avocat. L'affiliation de médecins qui procédaient à des examens médicaux de détenus avait été critiquée, et des mesures correctrices étaient prises. Des renseignements pertinents au sujet des transplantations d'organes provenant de foetus avortés seraient fournis au Comité à une date ultérieure.

Liberté de circulation et expulsion des étrangers

411. En rapport avec ces questions, des membres ont demandé des renseignements au sujet du statut du décret royal du 7 mai 1985 interdisant à certains étrangers de résider ou de s'établir dans certaines communes, et de l'appel formé contre ce décret, et des conditions et du statut des personnes hébergées au centre 127 de l'aéroport de Zaventem. Ils ont également voulu savoir si un appel contre une mesure d'expulsion avait un effet suspensif.

412. Dans sa réponse, le représentant de la Belgique a reconnu que les restrictions concernant les zones où les immigrants pouvaient s'établir étaient hautement controversées et peut-être en contradiction avec les dispositions du Pacte. Les préoccupations exprimées par des membres du Comité seraient transmises au Gouvernement belge, qui envisageait l'adoption de nouvelles mesures. Il existait plusieurs formes d'expulsion d'étrangers, selon leur statut. Les appels avaient un effet suspensif en ce qui concerne les mandats d'expulsion et tous les recours se fondaient sur les dispositions de la Convention européenne et du Pacte. Une nouvelle réglementation concernant l'expulsion des étrangers avait été récemment introduite, à la suite de la décision de la Cour européenne de justice selon laquelle l'emprisonnement et l'expulsion consécutive des étrangers constituaient une double sanction. Les requérants d'asile qui n'étaient pas en possession de documents de voyage valides n'avaient plus le droit d'entrer en Belgique, mais ils étaient confinés dans un centre d'accueil dans les zones de transit de l'aéroport pendant que leur demande était examinée. En dépit de la conclusion du Comité contre la torture selon laquelle ces zones de transit étaient des zones de détention, la cour d'appel belge avait récemment réaffirmé sa décision selon laquelle ce type d'internement, pour des périodes inférieures à deux mois, ne constituait pas une détention administrative ou pénale.

Droit à un procès équitable

413. A propos de cette question des membres du Comité ont voulu savoir quelles étaient les procédures de nomination et de révocation des magistrats; comment le barreau était organisé et comment il fonctionnait; si une assistance juridique était à la disposition des accusés, et dans l'affirmative comment elle fonctionnait.

414. Dans sa réponse le représentant de la Belgique a dit que les nominations de juges étaient effectuées par le Roi sur l'avis d'un organe élu et de la branche compétente de la magistrature. Les juges étaient nommés à vie et leur mandat ne pouvait prendre fin qu'avec leur propre consentement ou sur décision de la cour d'appel. La profession juridique en Belgique était indépendante et privée. Les avocats devaient être belges ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne. Tous les ans chaque association du barreau élisait un conseil, et un conseil était élu au niveau national, pour protéger les traditions et les intérêts professionnels des avocats. Les accusés en droit pénal avaient droit à l'assistance d'un avocat, et le Gouvernement avait l'intention de fournir une assistance par le biais de comités d'assistance sociale et de subsides à des avocats qui travaillaient gracieusement pour des clients indigents.

Liberté d'expression, de réunion et d'association

415. A propos de ces questions, des membres ont demandé des renseignements concernant les restrictions à la liberté d'expression, et des exemples des "raisons sérieuses" qui avaient été acceptées par le tribunal du travail pour le licenciement de représentants syndicaux. Des membres ont aussi voulu savoir si l'Etat avait un monopole de la télévision; qui exerçait un contrôle sur les médias; quels étaient les critères qui déterminaient l'accès des associations professionnelles au Conseil national du travail; si une législation existait pour protéger ce droit d'accès et quelles mesures avaient été prises pour faire appliquer les recommandations de l'OIT à cet égard; et si la disposition de la Constitution belge restreignant les réunions en plein air était compatible avec l'article 21 du Pacte.

416. Dans sa réponse, le représentant de la Belgique a dit qu'en règle générale une action préventive pour limiter la liberté d'expression n'était pas admissible en droit belge. Cependant une procédure judiciaire a posteriori pouvait être engagée en vertu du Code civil ou du Code pénal pour réparer une atteinte à la réputation d'une personne. Si la censure de la presse et des autres médias était interdite par la Constitution, il y avait eu des pétitions pour empêcher la publication ou la diffusion d'informations nuisibles. Dans de tels cas les magistrats avaient tenté de parvenir à un équilibre entre toutes les parties intéressées sans gêner la liberté d'expression, et ils ne donnaient satisfaction à l'auteur d'une pétition que si les droits d'un tiers avaient été manifestement violés. Les chaînes de télévision publique, aussi bien en flamand qu'en français, appartenaient à l'Etat, qui les gérait, mais plusieurs chaînes privées en français et en flamand fonctionnaient également.

417. A propos du renvoi de représentants syndicaux, le représentant de la Belgique a dit que des "raisons sérieuses" étaient définies par la loi, de même que toute transgression grave qui rendait immédiatement et absolument impossible toute collaboration future entre l'employeur et l'employé. Les représentants syndicaux étaient protégés contre le licenciement pour des raisons en rapport avec leur statut officiel, et les "raisons sérieuses" ne pouvaient pas se rapporter à l'existence ou à l'accomplissement de fonctions officielles de représentation syndicale.

Protection de la famille et de l'enfant, droit de participer à la conduite des affaires publiques

418. En rapport avec ces questions, des membres ont demandé des renseignements sur la législation concernant le divorce et la garde des enfants, ainsi que le droit et la pratique en matière d'emploi des mineurs. Des membres ont aussi voulu savoir quelle différence de statut il y avait entre enfants légitimes et naturels, et si l'existence de la monarchie empêchait l'application du principe de l'égalité d'accès à la fonction publique en ménageant un traitement privilégié pour l'aristocratie.

419. Dans sa réponse, le représentant de la Belgique a déclaré que la garde des enfants en cas de divorce ou de séparation était déterminée soit par accord soit par décision du tribunal, qui pouvait être révisée. Pour attribuer la garde des enfants, le facteur primordial était leur meilleur intérêt. Lorsque la garde était accordée à un parent, l'autre conservait le droit de maintenir des relations personnelles avec l'enfant. Tous ces droits étaient soumis à un contrôle judiciaire si l'on considérait que la santé physique ou mentale de l'enfant était en danger. Les enfants qui n'avaient pas achevé leur scolarité obligatoire n'étaient pas autorisés à occuper un emploi sauf dans des domaines liés à leur éducation et à leur formation. Le travail dans l'industrie minière et les activités qui pouvaient menacer la santé ou la moralité des mineurs âgés de moins de 19 ans étaient également interdits. Le fait que quelques responsabilités publiques étaient réservées à la famille royale ne compromettait pas le libre accès de tous les citoyens à la fonction publique.

Observations finales de membres du Comité

420. Des membres du Comité ont loué l'Etat partie pour son excellent rapport, qui contenait des informations détaillées sur le droit et la pratique en rapport avec l'application des dispositions du Pacte. Ils ont également déclaré qu'ils appréciaient les efforts faits par le représentant de l'Etat partie pour répondre entièrement aux questions du Comité, et ils ont loué la compétence de la délégation et estimé que le dialogue avait été fructueux et constructif.

421. Tout en reconnaissant l'existence d'un mécanisme solide de protection des droits de l'homme et des difficultés rencontrées par la Belgique, les membres du Comité ont exprimé certaines préoccupations persistantes dans des domaines tels que le problème de juridiction entre les administrations nationales et communautaires; la discrimination contre les étrangers et les immigrants; l'absence d'une autorité judiciaire générale pour s'occuper de la détention préventive; la pratique de la détention par la police et le préjugé culturel contre les femmes. Ils ont également demandé à l'Etat partie d'aligner la législation interne sur les dispositions du Pacte, en particulier sur les articles 14, 21 et 26, et de revoir la nécessité de ses réserves au Pacte.

422. Le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'il transmettrait les divers commentaires du Comité à son gouvernement, et espérait que le prochain rapport périodique montrerait que les attentes du Comité avaient été satisfaites.

423. En mettant fin à l'examen du deuxième rapport périodique de la Belgique le Président a exprimé sa satisfaction au sujet de la situation des droits de l'homme dans ce pays.

Observations du Comité

424. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 45, le Comité a décidé, à sa 1123e séance, le 24 mars 1992, d'adopter des observations reflétant les vues de

l'ensemble de ses membres à la fin de l'examen de chacun des rapports des Etats parties.

425. Conformément à cette décision, à sa 1148e séance, le 10 avril 1992, le Comité a adopté les observations ci-après.

Introduction

426. Le Comité félicite l'Etat partie de son excellent rapport qui contient des renseignements détaillés sur la loi et la pratique en ce qui concerne l'application des dispositions du Pacte après l'examen du rapport initial de ce pays. Le Comité se félicite de l'exhaustivité du rapport qui est conforme aux directives du Comité. Il se félicite en particulier des réponses orales et écrites données par le représentant de l'Etat partie. Il rend également hommage à la compétence de la délégation de cet Etat et estime que le dialogue avec celui-ci a été fructueux et constructif.

1. Aspects positifs

427. Le Comité note avec satisfaction les changements intervenus, au cours de la période à l'examen, dans la loi et la pratique en Belgique. Il prend acte en particulier des décisions de la Cour de cassation déclarant l'applicabilité de certaines dispositions du Pacte; de la loi sur la réorientation économique qui interdit toute discrimination fondée sur le sexe; de la loi abolissant toute discrimination entre les enfants légitimes et les enfants naturels; du projet de loi qui autorise le prévenu à communiquer immédiatement avec son avocat; de la loi visant à abolir la peine de mort; et de l'intention de la Belgique d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

2. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

428. Le Comité prend note des principales difficultés qui existent en Belgique, à savoir le caractère centrifuge du fédéralisme belge, la nature bipolaire du système juridique et les différences linguistiques au sein de la population. La complexité du cadre juridique belge semble avoir empêché, dans une certaine mesure, une référence directe au Pacte.

3. Principaux sujets de préoccupation

429. Tout en notant l'applicabilité directe de plusieurs dispositions du Pacte qui font partie du droit national belge, le Comité est préoccupé par la différence qui existe entre les droits civils dont jouissent les citoyens et ceux dont bénéficient les étrangers, différence qui peut donner lieu à une discrimination contre ces derniers. Le Comité est également préoccupé par les questions suivantes : surveillance de la détention avant procès et impartialité des autorités qui entendent les prévenus; insuffisance des recours en cas de détention injuste; insuffisance des informations en matière de liberté d'expression, notamment en ce qui concerne la télédiffusion; et dispositions relatives à la liberté de réunion en plein air.

4. Suggestions et recommandations

430. Le Comité recommande que l'Etat partie accorde plus de poids, dans sa pratique administrative interne, aux dispositions du Pacte dont il n'est pas suffisamment tenu compte dans la Convention européenne des droits de l'homme (les articles 25, 26 et 27, par exemple), et veille à ce que les lois concernant les restrictions à la liberté d'expression et de réunion soient compatibles avec les dispositions du Pacte. Le Comité recommande en outre que l'Etat partie

assure une protection plus efficace des droits des minorités au niveau communautaire. Il recommande enfin que l'Etat partie revoie ses réserves afin d'en retirer le plus grand nombre possible.

YOUGOSLAVIE

431. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Yougoslavie (CCPR/C/52/Add.9) de ses 1144e à 1147e séances, les 8 et 9 avril 1992 (CCPR/C/SR.1144 à 1147). (Pour la composition de la délégation, voir annexe VIII.)

432. Ce rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a fait état de changements importants, ayant des incidences sur les droits de l'homme, survenus depuis l'examen du deuxième rapport périodique. A cet égard, ce représentant a déclaré que des changements fondamentaux avaient été apportés aux systèmes constitutionnel et juridique de la Fédération yougoslave dans le sens de l'introduction du multipartisme et d'une économie de marché et de la pleine application des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

433. Les autorités des Républiques de Slovénie et de Croatie avaient violé les dispositions constitutionnelles relatives à la structure fédérale de l'Etat et les modalités d'amendement de la Constitution en décidant unilatéralement de proclamer leur indépendance et de faire sécession. La Cour constitutionnelle de Yougoslavie et le Gouvernement avaient déclaré ces actes illégaux et leurs effets nuls, tout en réaffirmant le droit de chaque nation à l'autodétermination, à condition que ce droit ne soit pas exercé de manière contraire aux principes de la démocratie. Ces actes de sécession ignoraient deux questions particulièrement sensibles : le droit à l'autodétermination d'autres peuples, menacé par de tels actes, et le statut des frontières des républiques concernées. La population yougoslave était effectivement multinationale dans sa composition et la sécession de certaines républiques pouvait faire que des membres de la même nation constituante, aujourd'hui citoyens d'un seul Etat, deviennent citoyens d'Etats différents.

434. L'adoption de lois anticonstitutionnelles par les républiques sécessionnistes et la montée du nationalisme dans toute la Yougoslavie avaient entraîné des accès de haine nationale et religieuse et des conflits armés. Le conflit armé en Slovénie, causé par la prise de contrôle forcée par les autorités slovènes de postes frontière et de services douaniers yougoslaves, ainsi que la guerre en Croatie, provoquée par la persécution des Serbes, avaient démontré que l'usage de la force et le recours à des lois anticonstitutionnelles ne faisaient qu'entraîner des pertes sévères en vies humaines et des dommages aux biens, tout en élargissant le fossé existant entre les différents peuples et en augmentant leur méfiance mutuelle. De plus, le retrait des représentants slovènes, croates et macédoniens avait entraîné la paralysie des organes législatifs fédéraux, empêchant l'adoption d'amendements constitutionnels et d'autres dispositions qui exigent l'approbation de toutes les républiques. Les Républiques du Monténégro et de Serbie s'étaient efforcées de redéfinir une nouvelle fédération yougoslave, ouvertes à tous les autres peuples des républiques yougoslaves qui souhaitent en faire partie. Outre la Conférence sur la Yougoslavie, des préparatifs étaient en cours pour tenir de nouvelles élections fédérales et adopter une nouvelle constitution.

435. Bien que les droits des minorités nationales aient été affectés par la détérioration de la situation du pays, aucun des droits étendus accordés aux minorités par la Constitution de 1974 n'avait été restreint. En violation des constitutions de la Yougoslavie et de la république de Serbie, les Albanais de souche avaient proclamé la prétendue république du Kosovo. En conséquence,

l'assemblée de la province autonome socialiste du Kosovo avait été suspendue et d'autres mesures avaient été adoptées pour protéger l'intégrité territoriale et l'ordre constitutionnel de la République de Serbie. L'application de ces mesures avait entraîné des abus; les personnes dont la culpabilité avait été constatée ont été traduites en justice. La situation insatisfaisante au Kosovo ne pouvait être résolue qu'à deux conditions : tenir des élections démocratiques et pluralistes dans cette province et reconnaître la souveraineté et l'intégrité de la république de Serbie en tant qu'Etat où vivent des Albanais de souche. Conformément aux instruments internationaux existants, le Gouvernement estimait que les minorités nationales n'avaient pas le droit à l'autodétermination et à la sécession, et il s'opposait résolument à la création d'un nouvel Etat albanais.

Cadre juridique et constitutionnel de l'application du Pacte; état d'urgence et autodétermination

436. En rapport avec ces questions, des membres du Comité ont souhaité recevoir davantage d'informations sur l'effet de la crise actuelle sur l'ordre constitutionnel en Yougoslavie et sur l'accomplissement des obligations internationales de la Yougoslavie de respecter et d'assurer à tous les individus relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte; le statut des amendements à la Constitution fédérale adoptés depuis novembre 1988; l'évolution en ce qui concerne l'adoption de nouvelles constitutions des "unités fédérales"; l'évolution en ce qui concerne l'application de l'article premier du Pacte, étant donné en particulier l'affirmation du rapport selon laquelle l'adoption d'amendements faisant d'unités fédérales des Etats souverains impliquait que les relations mutuelles en Yougoslavie devaient s'orienter dans de nouvelles directions et avait modifié le statut reconnu à cet Etat au plan international; et sur le nouveau système juridique qui avait été constitué du fait de cette nouvelle répartition du pouvoir. Des éclaircissements ont également été demandés sur les droits qui avaient effectivement fait l'objet de dérogations lors des événements récents, et en particulier, il a été demandé pourquoi la Yougoslavie n'avait pas déclaré un état d'urgence; pourquoi la procédure de notification énoncée au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte n'avait pas été suivie; quelle protection et quels recours étaient offerts aux personnes affectées par les récentes opérations militaires qui invoquaient des violations des droits énoncés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte; et quel avait été l'impact de l'état d'urgence au Kosovo sur l'exercice des droits garantis par le Pacte, et en particulier sur les garanties et des recours ouverts aux individus. Des membres ont, en outre, demandé si le Gouvernement avait l'intention de ratifier le premier Protocole facultatif au Pacte, qu'il a signé le 14 mars 1990.

437. En outre, il a été noté que si le Pacte s'appliquait au territoire entier de la Yougoslavie, le Gouvernement fédéral ne pouvait protéger les droits civils et politiques qu'en Serbie et au Monténégro. Ce gouvernement devait cependant être tenu pour responsable des actions de ses troupes, où qu'elles interviennent. En outre, des renseignements ont été demandés concernant : les événements qui avaient amené le Gouvernement à recourir à la force et à une situation de guerre caractérisée par des sièges et des violences contre les civils; l'avis du Gouvernement sur la portée de l'application du Pacte de jure et de facto dans une situation qui évolue rapidement dans le pays; le statut du Pacte dans les républiques qui ont décidé de quitter la Fédération et d'établir des Etats indépendants; et le nouveau projet de constitution élaboré pour régir les républiques qui souhaitaient demeurer dans la Fédération. Des éclaircissements ont également été demandés sur un passage du rapport qui semblait imputer la dégradation de la situation des droits de l'homme au pluralisme politique.

438. Enfin, des éclaircissements ont été demandés sur le passage du rapport selon lequel la question de l'exercice du droit à l'autodétermination et à la sécession concernait toutes les nations dans la République fédérative socialiste de Yougoslavie et ce droit ne pouvait pas être régi unilatéralement par les assemblées des unités fédérales. A cet égard, il a été demandé si la Constitution permettait effectivement aux républiques d'affirmer leur droit à l'autodétermination. D'autres renseignements ont également été demandés sur les efforts entrepris par les provinces autonomes du Kosovo et de la Voïvodine pour exercer le droit à l'autodétermination et sur le statut envisagé pour ces provinces autonomes dans la nouvelle Constitution. Il a également été demandé comment les mesures prises par les Albanais du Kosovo pendant l'état d'urgence, telles que la révocation d'enseignants et d'avocats et la fermeture d'écoles albanaises, pouvaient être conciliées avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte.

439. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a souligné que le Gouvernement yougoslave ne contrôlait plus l'ensemble du territoire du pays. Etant donné qu'en vertu de la Constitution et du droit international, les peuples et les nations avaient droit à l'autodétermination, y compris le droit de sécession, le Gouvernement était en train d'élaborer des règles pour la sécession, qui énonceraient les droits et les obligations respectifs des républiques et du gouvernement central. A propos de la situation spécifique dans certaines républiques, ce représentant a expliqué qu'en juin 1991, la république slovène avait tenté de manière violente et unilatérale de faire sécession prenant le contrôle de frontières et de postes douaniers. Les troupes yougoslaves avaient été retirées de Slovénie en vertu d'une décision présidentielle qui, par la suite, a été jugée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle. La crise en Croatie avait été précipitée par la tentative faite par les autorités croates d'adopter une nouvelle constitution sans le consentement de la population serbe de cette république. D'actes de discrimination contre les Serbes on était passé à des attaques de l'armée et de groupes paramilitaires croates contre des villages serbes. Il avait alors été ordonné à des unités yougoslaves d'intervenir entre les deux parties en conflit; ces unités avaient été à leur tour attaquées par les militaires croates, qui avaient commencé à commettre des atrocités assimilables à un génocide. La question de la Bosnie-Herzégovine était critique parce que cette république était peuplée de Musulmans, de Croates et de Serbes, qui avaient tous des souhaits conflictuels.

440. Bien que le Gouvernement ne reconnaisse pas la sécession des républiques dissidentes il s'efforçait de coopérer avec elles pour trouver une solution aux problèmes de la vie quotidienne, qui englobaient les problèmes des droits de l'homme. Les républiques sécessionnistes ayant déclaré qu'elles avaient l'intention d'être liées par le droit international, il ne devrait y avoir aucune difficulté à assurer la poursuite de l'application du Pacte dans les territoires situés en dehors du contrôle de facto du Gouvernement fédéral. Le domaine de difficulté le plus évident était cependant celui des droits des minorités.

441. Certains des amendements à la Constitution de 1988 avaient été acceptés par toutes les républiques. Cinquante amendements, cependant, n'avaient pas été adoptés, et comme il n'y avait pas de représentants de la Croatie, de la Slovénie, de la Macédoine ou de la Bosnie-Herzégovine dans l'actuel Parlement national, on ne pouvait pas compter qu'ils soient adoptés à présent. Un nouveau projet de constitution avait été préparé récemment; il serait ouvert à la ratification de toutes les républiques qui souhaitaient demeurer dans la Fédération yougoslave. Le Gouvernement avait présenté au Parlement une

proposition tendant à ratifier le premier Protocole facultatif et à faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte.

442. Un état d'urgence avait été déclaré au Kosovo en 1981 et levé en 1989. Le Secrétaire général avait été dûment informé dans les deux cas. Si les recours judiciaires constituaient la meilleure protection de l'exercice des droits de l'homme garantis par le Pacte, il n'était pas toujours possible, dans un climat de haine interethnique et interconfessionnel, de poursuivre tous les individus soupçonnés de délits. Toutes les obligations internationales de la Yougoslavie concernant les minorités et les droits de l'homme seraient respectées dans la nouvelle Constitution, mais le statut des provinces autonomes devait être différent de celui prévu dans la Constitution de 1974, étant donné que les droits accordés à ces provinces avaient fait l'objet de larges abus dans le passé.

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, traitement des détenus et autres personnes privées de leur liberté et droit à un procès équitable

443. A propos de ces questions, des membres du Comité ont souhaité savoir quelle était la nature et la portée des "violations flagrantes des droits fondamentaux" survenues au cours des opérations militaires; quelles mesures concrètes étaient prises pour assurer la stricte observance des articles 6 et 7; si des enquêtes avaient été menées à propos des violations, particulièrement sur les cas de tortures, de disparitions et d'assassinats au cours des opérations militaires, et si une action avait été menée pour punir ceux qui avaient été trouvés coupables et pour éviter la répétition de tels actes; quelles plaintes avaient été formulées au sujet des violations des droits de l'homme par l'armée et des groupes paramilitaires, et ce qui avait été fait pour enquêter sur ces cas et punir les coupables; quelles dispositions avaient été prises pour assurer un contrôle efficace de tous les lieux de détention et quelles procédures existaient pour présenter des plaintes et enquêter sur les plaintes; s'il existait des procédures indépendantes et impartiales permettant de présenter des plaintes et d'enquêter sur des plaintes concernant les mauvais traitements infligés à des individus par la police, des membres des forces de sécurité ou le personnel des prisons; et quelles mesures concrètes avaient été prises depuis l'examen du deuxième rapport périodique pour renforcer l'indépendance de la magistrature, et comment la crise actuelle avait influencé la situation.

444. En outre, si les enquêtes sur des atrocités commises par l'armée serbe et des unités paramilitaires étaient louables, il a été estimé que le manque de contrôle suffisant du Gouvernement sur l'armée avait contribué à la détérioration de la situation et accéléré la désintégration du pays. A cet égard, des renseignements ont été demandés sur l'application des articles 6 et 7 du Pacte dans les parties des territoires sécessionnistes qui étaient contrôlés par l'armée yougoslave; sur les ordres qui avaient été donnés à l'armée au sujet des opérations militaires à conduire; et de manière générale sur toutes mesures envisagées pour maintenir un contrôle complet de l'armée. Il a également été demandé combien de civils avaient été tués au cours du conflit armé; s'il existait des statistiques fiables des exécutions sommaires et des disparitions; et pour quels crimes la peine de mort pouvait être imposée. A propos des articles 9 et 14 du Pacte, il a été demandé quelle était la durée maximum de la détention préventive et si des mesures avaient été prises pour renforcer l'indépendance de la magistrature.

445. Dans sa réponse le représentant de l'Etat partie a expliqué que des efforts avaient été faits par l'armée fédérale pour protéger les droits des individus. En revanche, il y avait eu de nombreux cas documentés d'actes de génocide commis

par des unités militaires et paramilitaires croates contre la population serbe de Croatie. Il était reconnu que l'armée yougoslave n'avait pas toujours pu contrôler ses propres unités, ce qui avait causé certains incidents regrettables comportant la destruction de villages, des assassinats et des actes de cruauté. Cependant, si l'armée yougoslave avait commis des crimes contraires au droit humanitaire, elle n'avait pas procédé à des exécutions sommaires. Le représentant de l'Etat partie a reconnu que les responsables devaient être punis et qu'une répétition de tels crimes devait être empêchée. S'il était difficile au Gouvernement de contrôler les activités de l'armée étant donné l'état de désintégration de celle-ci, le Gouvernement portait la responsabilité des actions de l'armée et prenait des mesures en conséquence. Le Gouvernement était ainsi prêt à punir tous les responsables de crimes contre la population civile, et une commission spéciale avait récemment été créée pour enquêter sur toutes les violations signalées du droit humanitaire international, quelle que soit la nationalité des victimes. En outre, 30 membres de l'armée ou de groupes paramilitaires étaient actuellement en prison pour des violations des droits de l'homme et beaucoup d'autres cas faisaient l'objet d'enquête.

446. La peine de mort n'avait pas été abolie en Yougoslavie, mais elle avait été appliquée d'une manière très limitée. Il n'y avait pas eu d'exécution en Serbie depuis 30 ans et on espérait que la nouvelle Constitution abolirait complètement la peine capitale. Des propositions avaient été faites pour que la peine capitale soit autorisée uniquement pour les formes les plus graves d'actes criminels perpétrés en état de guerre ou de danger imminent de guerre, et pour en limiter l'application dans d'autres circonstances en exigeant qu'un jury de sept juges prononce unanimement la peine de mort.

447. Dans le territoire contrôlé par le Gouvernement fédéral, tous les groupes intéressés, y compris les organisations non gouvernementales et le Comité international de la Croix-Rouge, avaient été invités à inspecter les lieux de détention et avaient proposé des avis et une assistance, notamment pour des échanges de prisonniers. Une procédure impartiale d'examen de plaintes pour mauvais traitements existait dans le cadre des tribunaux et de la Commission spéciale d'enquête. La Yougoslavie avait ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et sa législation nationale prévoyait une protection adéquate contre de telles pratiques. En vertu de l'article 16 de la Constitution de la République de Serbie, une personne soupçonnée d'avoir commis un délit pouvait être détenue et gardée au secret sur mandat d'un tribunal compétent seulement lorsque la détention était indispensable à la conduite de poursuites pénales ou pour des raisons de sécurité publique. La durée de la détention devait être aussi brève que possible. L'indépendance de la magistrature avait été renforcée par des amendements à la Constitution fédérale, et également par le nouveau droit constitutionnel des diverses républiques. La pratique de réélire les juges avait été abolie; les juges étaient aujourd'hui élus à des postes permanents.

Liberté de mouvement et expulsion des étrangers, droit au respect de la vie privée, liberté de religion, d'expression, de réunion et d'association, droit de participer à la conduite des affaires publiques, non-discrimination, égalité des sexes et droits des personnes appartenant à des minorités

448. A propos de ces questions, des membres du Comité ont souhaité recevoir des renseignements sur toutes les limitations et restrictions spéciales à l'exercice de la liberté de circulation et sur l'expulsion des étrangers, au droit à la vie privée, à la liberté de religion, d'expression, de réunion et d'association et au droit de participer à la conduite des affaires publiques, ainsi que sur la compatibilité de ces limitations et restrictions avec les dispositions pertinentes du Pacte; sur les contrôles exercés dans les circonstances présentes

sur la liberté de la presse et des médias, y compris la censure éventuelle; sur les mesures adoptées pour éliminer les risques de répression et de discrimination fondées sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique, qui seraient admises par le système juridique de certaines républiques; sur la situation des minorités ethniques, religieuses et linguistiques dans les diverses républiques; et sur les mesures prises pour promouvoir la jouissance des droits des minorités conformément à l'article 27 du Pacte.

449. En outre, de plus amples renseignements ont été demandés sur les procédures que devait suivre un national qui souhaitait quitter le pays et sur les conditions d'obtention d'un passeport. On a jugé préoccupantes la situation de la population civile dans les zones de conflit, particulièrement des femmes, des enfants et des personnes âgées, et la situation de milliers de personnes qui avaient été contraintes de quitter leurs foyers et étaient empêchées de revenir. A cet égard, il a été demandé si le Gouvernement envisageait des mesures pour faciliter le retour de personnes qui avaient recherché temporairement refuge ailleurs, dans le pays ou à l'étranger, et trouver des solutions dans les cas où les logements avaient été enlevés à leurs propriétaires légitimes. Un complément d'information a aussi été demandé sur les plaintes adressées par l'Union des syndicats indépendants du Kosovo à la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations, au sujet du refus par le Gouvernement fédéral, en février 1991, d'enregistrer les syndicats du Kosovo ou d'admettre ces syndicats dans le processus de conventions collectives, ainsi que du licenciement injuste de syndicalistes parce qu'ils recouraient à des actions sur le lieu de travail et refusaient de faire partie de syndicats serbes.

450. En outre, des renseignements ont été demandés sur la fermeture d'écoles et de l'université de langue albanaise, l'interdiction des journaux en langue albanaise et des stations de radio et chaînes de télévision albanaises, et sur d'autres mesures adoptées contre les institutions culturelles albanaises. Des éclaircissements ont aussi été demandés au sujet des mesures prises pour assurer la participation des membres de la minorité albanaise aux affaires publiques du Kosovo. Des membres ont également voulu savoir quelles mesures étaient prises pour réduire les tensions entre communautés religieuses; si la proportion des minorités recrutées dans l'armée serbe était plus forte que leur pourcentage dans la population globale; quelles restrictions éventuelles étaient envisagées dans le projet de loi sur l'éducation de la République de Serbie en ce qui concerne l'enseignement des langues minoritaires, particulièrement de l'albanais et du hongrois, et quelle était la situation de la minorité hongroise dans la province autonome de Voïvodine.

451. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que les nouvelles dispositions des constitutions des républiques n'imposaient aucune restriction à la liberté de mouvement, à la liberté de religion ou à la liberté de réunion ou d'association, et étaient pleinement compatibles avec les normes internationales. Un passeport ne pouvait être refusé qu'à cause d'obligations familiales ou imposées par les tribunaux, ou pour des motifs de sécurité nationale. Pour des raisons évidentes cependant, la circulation des personnes avait été restreinte pendant le conflit armé dans les zones d'hostilité directe, et d'autres obstacles avaient été créés par les nouvelles frontières internationales entre les républiques. Toutes les personnes déplacées avaient le droit de revenir dans leurs foyers, et dans le territoire de Krajina en Croatie des troupes de maintien de la paix de l'ONU garantiraient un retour sûr.

452. Le droit au respect de la vie privée était garanti dans presque toutes les nouvelles constitutions des républiques. Les articles 18 à 21 de la Constitution de la République de Serbie contenaient des dispositions garantissant le droit au respect de la vie privée, au caractère confidentiel

de la correspondance personnelle, au secret des données personnelles et à l'inviolabilité du domicile. Il n'y avait pas de censure des médias et toute obstruction à la diffusion d'informations était interdite à moins qu'il puisse être établi que ces informations visaient à affaiblir l'ordre constitutionnel établi, à susciter la violence ou la haine raciale et à servir d'autres fins inconstitutionnelles. L'utilisation des médias de l'Etat par le parti au pouvoir était cependant une question complexe, et dans certaines républiques il avait été décidé que le comité de rédaction et l'administration de ces organes seraient élus par le parlement.

453. Des dispositions juridiques existaient pour protéger les enfants en période de conflit armé, et la Yougoslavie était liée par les dispositions de diverses conventions internationales. Des efforts avaient été faits pour évacuer les enfants et leur assurer un hébergement temporaire, mais de nombreux enfants avaient été victimes du conflit armé et un fort pourcentage des réfugiés étaient des enfants.

454. Le droit de participer à la conduite des affaires publiques était pleinement appliqué en Yougoslavie, à l'exception du Kosovo, où la majorité de la population albanaise ne participait pas aux affaires publiques de la province. Cette absence de participation n'était pas due cependant à une limitation de ce droit, mais à une politique délibérée de boycottage. En conséquence, il avait été nécessaire de suspendre le Parlement du Kosovo, et il appartenait à présent aux Albanais de participer aux élections aux organes administratifs locaux qui devaient avoir lieu plus tard en 1992. Etant donné que les minorités albanaises ne reconnaissaient pas l'autorité de l'Etat, les autorités serbes et yougoslaves refusaient de faire des efforts en faveur des Albanais. L'Union des syndicats indépendants du Kosovo, qui était composée uniquement d'Albanais ethniques, avait engagé un dialogue avec le Gouvernement serbe au sujet du licenciement de travailleurs. La minorité albanaise avait également élevé des objections contre certains programmes scolaires pour le motif qu'ils n'attachaient pas assez d'importance à l'histoire et à la culture albanaises. Le nombre d'élèves dans les écoles avait diminué légèrement, et le journal en langue albanaise ainsi que plusieurs écoles avaient été fermés à cause de la situation financière de l'Etat. Le Gouvernement serbe avait proposé des négociations pour résoudre les problèmes en suspens, mais les représentants de la minorité albanaise avaient déclaré qu'ils participeraient uniquement si le Gouvernement serbe reconnaissait la République du Kosovo, ce que le Gouvernement serbe ne voulait pas faire.

455. A propos d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a expliqué qu'une enquête avait également été faite au sujet de la conscription et n'avait pas produit de preuves à l'appui des affirmations selon lesquelles un nombre disproportionné de conscrits avait été recruté parmi la minorité hongroise. La langue hongroise était largement utilisée dans tous les domaines de la vie publique. La nouvelle Constitution serbe reconnaissait la Voïvodine comme province autonome, et les droits de toutes les minorités continueraient à être respectés. Le Gouvernement avait fait de grands efforts ces dernières années pour créer une atmosphère de tolérance et de coopération entre divers groupes ethniques et religieux, à une époque où la situation interethnique se détériorait.

Observations finales de membres du Comité

456. Des membres du Comité ont apprécié le fait qu'en dépit des événements graves survenus dans le pays, le Gouvernement fédéral avait pu coopérer avec le Comité et présenter un rapport, même tardivement, en application de la décision adoptée par le Comité le 4 novembre 1991. Cependant, ce rapport ne couvrait pas

toute la période écoulée depuis le 30 mai 1983, date de la présentation du deuxième rapport périodique, et il ne traitait pas pleinement des problèmes que rencontrait l'Etat partie pour appliquer les dispositions du Pacte dans la pratique. Le dialogue entre le Comité et les représentants de l'Etat partie avait, dans une certaine mesure, fourni des renseignements supplémentaires sur les obstacles à l'application effective du Pacte, et mis en évidence certains efforts déployés pour améliorer le cadre de lois et de règlements dans lequel le Pacte était appliqué. A cet égard, il a été noté qu'une commission avait été créée pour enquêter sur des allégations de génocide et de violations des droits de l'homme dans des conflits armés.

457. Des membres ont regretté que la crise actuelle n'ait empêché le Comité de superviser l'application du Pacte sur tout le territoire de l'Etat partie. Se référant à l'article premier, ils ont déploré qu'aucune procédure n'ait été établie en droit interne pour l'application du droit de sécession reconnu dans la Constitution fédérale; cela aurait permis de régler la crise de manière pacifique. Les mesures excessives prises dans l'état d'urgence proclamé dans la province du Kosovo pour limiter les droits et les libertés garantis par le Pacte ont également été jugées préoccupantes.

458. Des membres ont exprimé la plus grave préoccupation au sujet des atrocités commises au cours des conflits interethniques et des nombreuses violations de droits de l'homme protégés par le Pacte, en particulier de ceux visés au paragraphe 2 de l'article 4. Les nombreux cas signalés d'exécutions sommaires ou arbitraires, de disparitions forcées ou involontaires, de tortures, de viols et de pillages perpétrés par des membres de l'armée fédérale ont été particulièrement déplorés. Notant que des groupes paramilitaires et des milices avaient également été coupables d'abus similaires, des membres ont également regretté que les allégations à ce sujet fassent l'objet d'enquêtes extrêmement peu nombreuses, que des mesures n'aient pas été prises pour punir les coupables et empêcher toute répétition de tels actes, ce qui avait permis aux responsables de jouir d'une impunité dans les faits. On a également jugé préoccupantes les conditions dans les centres de détention; la situation alarmante de la population civile, particulièrement des femmes, des enfants et des personnes âgées, dans les zones de conflit; la situation des personnes déplacées; l'ampleur des restrictions et les limitations à l'exercice de la liberté de circulation, au droit au respect de la vie privée, à la liberté de religion, d'expression, de réunion et d'association et au droit de participer à la conduite des affaires publiques; la détérioration de la situation des minorités ethniques, religieuses et linguistiques, en particulier d'origine albanaise et hongroise; et la situation des groupes de population qui étaient devenus des minorités de fait en raison de récents conflits interethniques.

459. Le représentant de l'Etat partie a assuré le Comité que ses observations seraient dûment transmises à son gouvernement, qui avait l'intention de se conformer à toutes les dispositions du Pacte et d'enquêter sur les excès de toutes les unités militaires. Ce gouvernement ne rejetait pas le droit des nations de la Yougoslavie à l'autodétermination, et ne s'opposerait pas à son exercice légal.

460. En mettant fin à l'examen du troisième rapport périodique de la Yougoslavie, le Président a remercié la délégation d'avoir engagé un dialogue avec le Comité. On pouvait encore douter parfois que la protection des droits de l'homme ait été une priorité élevée du Gouvernement dans ses actions récentes. De toute évidence, des efforts devaient être faits pour enquêter sur les violations des droits de l'homme, punir les responsables et empêcher qu'elles se répètent.

Observations du Comité

461. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 45, le Comité a décidé, à sa 1123e séance, le 24 mars 1992, d'adopter des observations reflétant les vues de l'ensemble de ses membres à la fin de l'examen de chacun des rapports des Etats parties.

462. Conformément à cette décision, à sa 1148e séance, le 10 avril 1992, le Comité a adopté les observations ci-après.

1. Introduction et aspects positifs

463. Le Comité remercie l'Etat partie par l'intermédiaire de son représentant pour son rapport qui, bien que soumis avec retard, a été présenté à la suite de la décision du Comité adoptée le 4 novembre 1991. Le Comité apprécie qu'en dépit des événements graves survenus dans le pays, le Gouvernement fédéral ait été en mesure de coopérer avec le Comité et de venir présenter et discuter son rapport. Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport sur l'état de la situation au plan constitutionnel et juridique. Il regrette néanmoins que celui-ci ne couvre pas toute la période écoulée depuis le 30 mai 1983, date de présentation du deuxième rapport périodique, et qu'il ne se réfère pas suffisamment aux problèmes rencontrés dans la mise en oeuvre en pratique des dispositions du Pacte par l'Etat partie. Cependant, le dialogue oral instauré devant le Comité a permis dans une certaine mesure d'obtenir des renseignements complémentaires sur les obstacles à l'application effective du Pacte et de mettre en lumière certains efforts déployés en vue d'améliorer le cadre juridique et normatif dans lequel le Pacte est mis en oeuvre. Le Comité a constaté qu'une commission avait été mise en place pour enquêter sur les allégations de génocide et de violation des droits de l'homme pendant les conflits armés.

2. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

464. Le Comité note que des difficultés ont surgi dans la province du Kosovo qui ont entraîné la proclamation de plusieurs états d'urgence successifs. Plus récemment, un processus incontrôlé de désagrégation des structures de l'Etat partie a dégénéré en violents conflits interethniques ayant entraîné des violations d'une grande ampleur de la plupart des droits de l'homme garantis par le Pacte. A la suite de cet état de fait une opération de maintien de la paix a été mise en place dans le cadre d'un cessez-le-feu négocié sous l'égide des Nations Unies.

3. Principaux sujets de préoccupation

465. Le Comité note que la situation de crise actuelle ne lui permet pas, en l'état, de superviser l'application du Pacte sur l'ensemble du territoire de l'Etat partie; en raison de la perte de contrôle par l'Etat fédéral d'un nombre croissant de républiques, peu d'informations ont été communiquées au Comité sur l'application du Pacte dans celles-ci. Le Comité souligne l'importance que revêt la continuation de la mise en oeuvre du Pacte dans ces républiques. Au regard de l'article premier du Pacte, le Comité regrette que le droit de faire sécession reconnu dans la Constitution fédérale n'ait pas fait l'objet d'une procédure de mise en oeuvre en droit interne qui aurait permis le règlement pacifique de la crise. Le Comité regrette également que dans le cadre de l'état d'urgence proclamé dans la province du Kosovo, des mesures excessives limitant les droits et libertés garantis par le Pacte aient été adoptées.

466. Le Comité exprime sa plus vive préoccupation au sujet des atrocités commises durant les conflits interethniques. Il s'inquiète des nombreuses violations des droits de l'homme protégés par le Pacte, en particulier de ceux mentionnés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte qui doivent être garantis quelles que soient les circonstances (droit à la vie et interdiction de la torture en particulier). A cet égard, le Comité déplore vivement les nombreux cas d'exécutions sommaires ou arbitraires, de disparitions forcées ou involontaires, de tortures, de viols et de pillages commis par des membres de l'armée fédérale. Des faits semblables sont en outre imputables à des groupes ou milices paramilitaires. Le Comité déplore le nombre extrêmement faible d'enquêtes sur ces violations, l'absence de mesures pour châtier les coupables et éviter que de tels actes se reproduisent et, en conséquence, il regrette l'impunité dont jouissent les auteurs de tels actes.

467. Le Comité exprime également sa préoccupation au sujet des conditions de détention dans les centres de détention, de la situation des civils, en particulier des femmes, des enfants et des personnes âgées, dans les zones de conflits, et de la situation des populations déplacées. Le Comité regrette également l'étendue des restrictions et limitations imposées à l'exercice de la liberté de mouvement, du droit à la protection de la vie privée, de la liberté de religion, d'expression, de réunion et d'association et du droit de prendre part à la direction des affaires publiques.

468. Le Comité se déclare également préoccupé au sujet de la détérioration intervenue dans la situation des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, en particulier celles d'origine albanaise et hongroise, ainsi que les populations qui sont devenues de facto des minorités à la suite des récents conflits interethniques.

4. Suggestions et recommandations

469. Tenant compte de la grave situation prévalant dans l'Etat partie, le Comité recommande au Gouvernement de prendre toutes mesures nécessaires afin de faire cesser les violations des droits de l'homme, en particulier celles touchant au droit à la vie et à l'interdiction de la torture. Ces mesures devraient notamment comprendre un rétablissement du contrôle sur l'armée, une dissolution des milices et groupes paramilitaires, la répression des coupables de violations et l'adoption de mesures destinées à prévenir le renouvellement de tels abus. Le Comité recommande également la pleine application de l'article 27 du Pacte qui reconnaît aux personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, le droit d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

REPUBLIQUE DE COREE

470. Le Comité a examiné le rapport initial de la République de Corée (CCPR/C/68/Add.1) à ses 1150e, 1151e et 1154e séances, les 13, 14 et 15 juillet 1992 (CCPR/C/SR.1150, SR.1151 et SR.1154). (Pour la composition de la délégation, voir annexe VIII.)

471. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a précisé qu'après la révision de la Constitution, le 29 octobre 1987, des mesures d'ordre institutionnel avaient été prises pour consacrer des principes véritablement démocratiques et renforcer la protection des droits de l'homme. La Constitution, qui s'inspirait de la Déclaration pour la démocratie du 29 juin 1987, représentait un tournant dans la lutte pour la démocratie en République de Corée et prévoyait l'élection du Président de la République au suffrage universel direct. Elle avait renforcé le pouvoir de l'Assemblée nationale face

à l'administration et amélioré la procédure de nomination des juges. Une cour constitutionnelle avait été créée pour contrôler la constitutionnalité des lois et statuer sur les recours des particuliers qui demandaient réparation d'atteintes aux droits de l'homme. Des améliorations avaient également été apportées au système pénal par la mise en oeuvre de programmes d'assistance judiciaire et l'abolition de la peine de mort pour 15 types de crimes. En outre, on était en train de mettre définitivement au point des amendements au code pénal et au code de procédure pénale, destinés à renforcer le principe nullum crimen sine lege.

472. L'adhésion au Pacte avait joué un rôle important dans le renforcement général des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République de Corée. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme avaient été traduits et publiés en coréen et des mesures avaient été prises pour faire connaître le Pacte aux responsables de l'application des lois. Des dispositions du Pacte avaient déjà été appliquées par la Cour constitutionnelle, et le Gouvernement avait entrepris de réexaminer sa position quant aux réserves qu'il avait formulées en adhérant au Pacte. L'admission de la République de Corée en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, en septembre 1991, avait donné une impulsion supplémentaire aux efforts du Gouvernement pour promouvoir les droits de l'homme conformément à la Charte des Nations Unies. De plus, devenue membre à part entière de l'OIT, en décembre 1991, la République de Corée avait fermement appuyé les efforts internationaux pour assurer la protection des droits syndicaux fondamentaux, et elle envisageait actuellement d'adhérer à diverses conventions de l'OIT.

473. Le représentant de l'Etat partie a souligné en outre que l'un des facteurs les plus importants qui entravaient l'application du Pacte en République de Corée était la situation tendue, imputable au partage de la péninsule coréenne. Ce n'est qu'en 1991, après la fin de la guerre froide, que les deux parties avaient réussi à engager un dialogue sérieux et entrepris de rechercher un moyen de réunifier pacifiquement la nation. Puis, en février 1992, l'accord sur la réconciliation et la non-agression, les échanges et la coopération avait été conclu et avait abouti à une série de consultations périodiques censées réduire, dans tous les domaines, l'écart entre les deux Corée. Cependant, il n'était que naturel qu'un pays, qui avait failli sombrer devant l'invasion, se sente incapable de relâcher sa vigilance à l'égard de toute nouvelle agression ou tentative de subversion dirigée contre son système démocratique libéral. Aussi la loi sur la sécurité nationale avait-elle été adoptée et continuait-elle d'être appliquée pour assurer la sécurité et l'intégrité du système. Bien que son abolition fût réclamée dans certains milieux, il existait au sein de la nation un consensus en faveur de son maintien jusqu'à la signature d'un accord de paix entre les deux Corée. Dans l'intervalle, le Gouvernement demeurait toutefois résolu à éliminer toute violation des droits de l'homme résultant d'une application de ladite loi qui outrepasserait les limites prévues par la Constitution et le Pacte.

474. Se référant à l'article premier du Pacte, des membres du Comité ont demandé des précisions sur la position de la République de Corée - eu égard au mouvement en faveur de la réunification - touchant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi que de leur droit à la démocratie et au choix de leur système économique, social, politique et culturel propre.

475. En ce qui concerne le cadre constitutionnel et juridique dans lequel le Pacte était appliqué, les membres du Comité ont tenu à avoir des renseignements complémentaires sur le statut du Pacte dans le droit interne. Constatant que le Pacte avait force de loi au même titre que toute loi interne ordinaire, les membres se sont demandé comment serait résolu un conflit entre

les dispositions du Pacte et une loi interne adoptée ultérieurement. Il a été demandé si les dispositions du Pacte avaient jamais été invoquées devant les tribunaux et si une institution nationale avait été créée pour connaître des questions touchant les droits de l'homme. Plus généralement, à propos des recours dont disposaient les particuliers, il a été demandé quels étaient les effets des pétitions déposées par les particuliers, s'il pouvait être fait appel d'une décision rendue à la suite d'un dépôt de pétition, selon quelle procédure on pouvait s'adresser à la Cour suprême, et s'il existait des tribunaux administratifs. Des éclaircissements ont été demandés sur le sens de l'article 37 de la Constitution en vertu duquel les libertés et droits des citoyens ne seraient pas méconnus au motif qu'ils n'étaient pas énumérés dans la Constitution. Enfin, il a été demandé de quelle manière la population coréenne allait être informée du dialogue engagé par les autorités coréennes avec le Comité, et par quels moyens le Gouvernement allait, dans l'avenir, donner suite aux décisions éventuelles le concernant prises par le Comité en application du Protocole facultatif.

476. Des renseignements supplémentaires indispensables ont été demandés au sujet de la loi sur la sécurité nationale, notamment en ce qui concernait les restrictions ou limitations apportées aux articles 15, 18 et 19 du Pacte. On s'est inquiété du fait que cette loi rendait possible l'arrestation de quiconque aurait été trouvé en conversation avec des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée, que des prisonniers politiques libérés de prison après avoir purgé leur peine devaient continuer à se présenter tous les trois mois à la police, et que cette même loi permettait d'interdire des manifestations même pacifiques. Il a aussi été demandé quels étaient plus précisément le sens du terme "espionnage" et l'étendue du pouvoir qu'avait la Cour suprême de décider de la légalité des dispositions de la loi sur la sécurité nationale.

477. Quant à l'interdiction de la discrimination pour divers motifs, il a été demandé pourquoi l'article 11 de la Constitution omettait de faire mention de certains motifs de discrimination énumérés au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, notamment la race, la religion et l'opinion politique. Des renseignements ont également été demandés sur toute discrimination de fait qui pourrait continuer d'être exercée contre les femmes en République de Corée, notamment en ce qui concernait les droits de propriété, et sur les mesures prises pour l'éliminer, ainsi que sur le sens de l'expression "discrimination culturelle raisonnable" employée dans le rapport. Il a été demandé si le proxénétisme constituait une infraction pénale en République de Corée. Des éclaircissements ont en outre été demandés sur les dispositions de la législation interne interdisant aux étrangers d'exercer des fonctions publiques.

478. En ce qui concerne l'article 4 du Pacte, les membres du Comité ont souhaité avoir des précisions sur les dispositions législatives qui s'appliquaient en cas de danger public exceptionnel, et notamment sur celles relatives aux pouvoirs du Président dans ces circonstances, ainsi que sur la mesure dans laquelle ces dispositions étaient conformes au Pacte. Des renseignements complémentaires ont aussi été demandés sur les dispositions de la Constitution ou de la loi qui permettaient d'assurer le respect des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte.

479. A propos de l'article 6 du Pacte, on s'est félicité de la limitation récente des catégories de crimes passibles de la peine de mort. Il a été demandé quels étaient précisément les délits qui restaient punissables de cette peine, notamment en vertu de la loi sur la sécurité nationale, et, en particulier, si une sentence de mort pouvait continuer d'être prononcée pour le vol qualifié. Notant que la législation nationale prévoyait des peines

extrêmement variables, pouvant aller de cinq ans d'emprisonnement à la peine capitale, pour des délits pratiquement analogues, il a été précisé que le Comité avait toujours clairement indiqué, sur la base du Pacte, que la peine capitale ne pouvait être imposée que pour les crimes les plus odieux et les plus graves. Des renseignements ont été demandés au sujet des instructions données aux membres de la police à propos de l'usage de la force lors de manifestations publiques, au sujet de la manière dont la peine de mort était exécutée et au sujet des dispositions légales relatives à l'avortement. Des éclaircissements ont aussi été demandés sur la déclaration faite dans le rapport, selon laquelle les droits des personnes atteintes de certaines catégories de maladies transmissibles pouvaient être limités.

480. Se référant aux articles 7, 8, 9 et 10 du Pacte, les membres du Comité ont voulu savoir si une déclaration ou un aveu obtenus par la torture pouvaient servir de preuve en justice et si des plaintes avaient été déposées en raison de tortures infligées à des prisonniers ou des détenus et, le cas échéant, si des condamnations avaient été prononcées à la suite de telles accusations. A cet égard, des précisions ont été souhaitées au sujet de certains cas particuliers; il a notamment été demandé combien de fonctionnaires avaient été reconnus coupables de telles violations, quelles peines leur avaient été infligées et si des personnes qui auraient pu être condamnées par le passé sur la base d'aveux obtenus d'une telle manière pourraient bénéficier de l'évolution positive de la situation en République de Corée. Il a également été demandé dans quel délai, après l'arrestation d'une personne, la famille de celle-ci était informée de son arrestation; quelle réglementation régissait l'emprisonnement cellulaire; quel était le rôle de l'agence pour la sécurité nationale au regard de l'article 9 du Pacte; et quelle était la majorité pénale. Des précisions ont aussi été demandées sur la mesure dans laquelle la très longue période de détention préventive prévue, notamment par la loi sur la sécurité nationale, était compatible avec le Pacte.

481. Des éclaircissements ont été demandés au sujet des dispositions législatives relatives au recours en habeas corpus ou autre recours similaire et de celles selon lesquelles le détenu n'était autorisé à recevoir des visites que lorsque cela était jugé nécessaire. Il a également été demandé si les dispositions selon lesquelles le traitement des détenus visait à réformer et éduquer ces personnes afin de les aider à se réinsérer dans la société en développant chez eux un sens de l'esprit national étaient conformes aux dispositions du Pacte. S'agissant de l'article 8 du Pacte, des précisions ont été souhaitées au sujet des dispositions du Code pénal prévoyant une peine de réclusion criminelle avec une "certaine quantité de travail".

482. Les membres du Comité ont tenu à avoir des informations complémentaires sur l'application de l'article 14 du Pacte ainsi que sur l'organisation judiciaire, y compris les dispositions législatives et administratives régissant l'exercice des fonctions de juge, la destitution de ces fonctions et les sanctions disciplinaires dont les membres de l'ordre judiciaire pouvaient faire l'objet. Il a été demandé comment l'indépendance et l'impartialité de la magistrature étaient garanties; s'il existait un système d'assistance judiciaire et de consultation juridique gratuites et, dans l'affirmative, comment il fonctionnait, et si les procureurs étaient soumis à l'autorité du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire. A cet égard, il a été demandé quel était le rôle exact du procureur, de quelle manière on garantissait son indépendance, et quelles responsabilités avaient été confiées aux centres de consultation en matière de droits de l'homme qu'il avait créés. Il a été demandé dans quelle mesure plus précisément les restrictions mentionnées dans le rapport comme étant apportées au droit d'une personne privée de sa liberté de communiquer avec un avocat étaient compatibles avec les dispositions du Pacte; et quel était

exactement le sens de la réserve formulée par le Gouvernement à l'égard des recours contre des jugements rendus par des tribunaux militaires en vertu de lois spéciales. Des renseignements ont également été demandés au sujet de l'application de l'article 15 du Pacte, s'agissant en particulier de l'effet rétroactif d'une décision d'inconstitutionnalité.

483. En ce qui concerne les articles 12 et 13 du Pacte, des éclaircissements ont été demandés sur les restrictions ou limitations de fait et de droit apportées au droit de circuler librement, s'agissant des voyages en République populaire démocratique de Corée; sur la mesure dans laquelle certaines dispositions de la loi de surveillance sociale - en vertu de laquelle toute personne soupçonnée d'infractions tombant sous le coup de la loi sur la sécurité nationale pouvait être placée sous surveillance pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans, sur une base renouvelable - étaient compatibles avec les dispositions du Pacte; ainsi que sur la loi relative à l'enregistrement des résidents. Il a été demandé quelles "restrictions préventives" pouvaient, en vertu de l'article 12 de la Constitution, être apportées au droit de circuler librement; et quelles dispositions législatives régissaient l'admission dans le pays de "réfugiés de la mer", ou leur expulsion. Enfin, des renseignements ont été souhaités au sujet de l'état des négociations entreprises en vue de la résolution du grave problème posé par la séparation de certaines familles et en vue de leur réunification.

484. A propos des articles 17, 18 et 19 du Pacte, il a été demandé si des tentatives avaient jamais été faites pour contraindre des personnes à renoncer à leurs convictions; si des efforts pour promouvoir l'anticommunisme continuaient d'être faits nonobstant l'évolution intervenue dans le monde; si l'objection de conscience était admise par la loi; et s'il y avait des prisonniers politiques. A cet égard, il a été demandé si la condition selon laquelle de tels prisonniers semblaient ne pouvoir être libérés qu'à la condition d'abandonner leurs opinions et leurs convictions était conforme au Pacte. Des éclaircissements ont aussi été demandés sur le sens d'une phrase du rapport aux termes de laquelle la loi sur la radiodiffusion avait pour objet d'aider à façonner l'opinion publique.

485. En ce qui concerne les articles 21 et 22 du Pacte, les membres du Comité ont tenu à avoir des informations sur la dissolution présumée de certains syndicats d'enseignants et de professeurs d'établissements primaires, secondaires et supérieurs privés. Il a été demandé pour quelle raison une autorisation préalable devait être obtenue pour organiser des réunions ou des manifestations, dans combien de cas cette autorisation avait été refusée et pour quels motifs.

486. A propos de l'article 24 du Pacte, des renseignements supplémentaires ont été demandés sur la définition précise du terme "mineurs" ainsi que sur les mesures prises pour empêcher l'emploi des enfants à un âge où ils devraient être obligatoirement scolarisés.

487. Se référant à l'article 25 du Pacte, les membres du Comité ont tenu à savoir pourquoi il était interdit à certains enseignants et à certains journalistes de fonder un parti politique ou d'y adhérer.

488. En ce qui concerne l'article 27 du Pacte, les membres du Comité ont souhaité recevoir des informations complémentaires sur la situation et la composition des minorités religieuses et autres du pays.

489. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a rappelé que les relations entre la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée étaient parmi les principales causes de la situation des droits de

l'homme dans son pays. L'adoption de l'Accord sur la réconciliation, la non-agression, les échanges et la coopération, ainsi que de la Déclaration commune sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne, avait fait naître l'espoir d'un dialogue bilatéral. En mai 1992, trois organismes avaient été créés pour élaborer un accord de base concernant l'unification, mais l'absence de consensus sur la question nucléaire avait ralenti les négociations. Pour le Gouvernement de la République de Corée, les principes de l'autodétermination, de la paix et de la démocratie devaient être les fondements de la réunification de la péninsule. L'autre partie ayant un point de vue différent, il était difficile de prévoir l'issue du dialogue entamé. Il fallait espérer toutefois qu'un accord sur le regroupement familial serait prochainement conclu étant donné qu'à l'heure actuelle, les membres de familles séparés les uns des autres n'étaient toujours pas autorisés à se téléphoner ou à s'écrire.

490. La République de Corée se trouvait encore confrontée à un risque très réel de déstabilisation et de provocation militaire et tant que le terrorisme serait un instrument de la politique étrangère de l'autre partie, la République de Corée serait obligée de maintenir la loi sur la sécurité nationale. Cette loi, strictement appliquée et interprétée dans l'esprit de la Constitution et du Pacte, n'était utilisée que pour contrecarrer les actes subversifs qui mettaient en péril la sécurité nationale et l'ordre démocratique. L'essentiel d'une décision adoptée en avril 1990 par la Cour constitutionnelle définissant, entre autres, les activités "mettant en péril la sécurité et la survie nationales" ainsi que l'"ordre démocratique libéral fondamental" avait été incorporé à la loi sur la sécurité nationale. En vertu de ces dispositions, nul ne pouvait être condamné pour le seul motif d'avoir exprimé des idées communistes ou de sympathiser avec la République populaire démocratique de Corée, à la condition toutefois que ces affinités n'aient pas pour conséquence la commission d'actes précis. Le concept d'espionnage ne s'appliquait qu'aux activités de renseignement susceptibles de mettre en péril la sécurité nationale, et le crime d'espionnage n'était invoqué que contre ceux qui avaient à l'évidence tenté de transmettre des informations sachant que leur divulgation représentait un danger pour la République de Corée. Des personnes ont été condamnées en vertu de la loi sur la sécurité nationale pour tentative de coup d'Etat ou incitation au renversement du Gouvernement par la violence. Dans tous les cas, elles ont bénéficié de toutes les garanties constitutionnelles destinées à leur assurer un procès équitable. L'amendement apporté à la loi sur la sécurité nationale n'avait pas d'effet rétroactif. La loi non modifiée continuait à s'appliquer aux actes commis avant l'introduction de l'amendement.

491. Se référant aux questions portant sur le statut du Pacte, le représentant de l'Etat partie a précisé qu'en vertu de l'article 6 de la Constitution, le Pacte avait le même effet que la législation interne. Les garanties prévues par le Pacte ne pouvaient en aucun cas être abrogées par des lois ultérieures car la République de Corée était attachée aux droits de l'homme et s'employait à mieux faire connaître le Pacte dans la population. De plus, la plupart des droits consacrés par le Pacte l'étant aussi par la Constitution, toute loi nationale incompatible avec le Pacte serait déclarée non conforme à la Constitution. Si un particulier affirme être victime de violations de droits protégés par le Pacte, le tribunal statuera, dans la plupart des cas, sur la base de la législation nationale. Dans les rares cas où cela ne serait pas possible, le Pacte pourra être directement invoqué devant les tribunaux. De plus, tous les droits consacrés par le Pacte étant, selon le Gouvernement, couverts par l'article 37 de la Constitution, aucun ne pouvant être négligé. Toute plainte était examinée par l'administration compétente. Si le plaignant n'était pas satisfait de la suite qui y était donnée, il pouvait automatiquement saisir les tribunaux. Par ailleurs, chacun était libre de recourir aux procédures prévues par le Protocole facultatif. Le Gouvernement s'emploiera à tenir compte dans sa

future législation de toute observation concernant la République de Corée qui pourrait être formulée par le Comité.

492. Au sujet des questions ayant trait à l'égalité et à la non- discrimination, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la liste figurant à l'article 11 de la Constitution était purement indicative et que d'autres motifs de discrimination, dont les convictions politiques, n'étaient pas exclus. L'expression "discrimination culturelle raisonnable" visait à tenir compte des différents degrés d'instruction. Le droit d'accéder à la fonction publique n'était pas garanti aux étrangers, mais le Gouvernement employait des étrangers sous contrat. La situation des femmes avait évolué, mais, dans la plupart des cas, les travailleuses comptaient encore parmi les salariés les moins bien rémunérés et seules quelques femmes occupaient des postes élevés dans l'enseignement. Par ailleurs, les services de puériculture mis à la disposition des familles à faible revenu restaient insuffisants et les pratiques discriminatoires traditionnelles envers les femmes subsistaient encore. Le Gouvernement s'employait à faire disparaître les stéréotypes traditionnels, à promouvoir la participation des femmes aux activités sociales et économiques et à développer les services sociaux. Il envisageait aussi de modifier la loi sur la nationalité en vertu de laquelle les femmes étaient obligées, au moment du mariage, d'adopter la nationalité de leur conjoint ou de se faire naturaliser en cas de naturalisation du conjoint.

493. Au sujet de l'article 4 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'en vertu de l'article 37 de la Constitution et conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, il ne pouvait être porté atteinte à l'"aspect essentiel" d'une liberté ou d'un droit. En vertu de l'article 76 de la Constitution, le Président pouvait prendre un décret d'exception en cas d'insurrection, de menace extérieure, de calamité naturelle ou de crise financière ou économique grave. Si l'Assemblée nationale jugeait ensuite que le décret d'exception n'était pas justifié, ce dernier était immédiatement révoqué.

494. En ce qui concerne l'article 6 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'en plus des délits prévus par la loi sur la sécurité nationale, 15 crimes étaient passibles de la peine de mort. Une sentence de mort pouvait être prononcée en cas de cambriolage accompagné de circonstances aggravantes odieuses. Le Gouvernement qui a déjà considérablement réduit le nombre des délits passibles de la peine capitale a l'intention de progresser encore dans cette voie. La loi sur la sécurité nationale ne traite que d'un genre de crime : les activités contre l'Etat qui mettent en danger la sécurité nationale, et nombre de délits énumérés dans la loi, par exemple le meurtre à des fins insurrectionnelles, sont également couverts par le Code pénal. En vertu de la loi sur l'administration pénale, la sentence de mort est exécutée par pendaison. L'avortement est punissable en vertu du Code pénal, mais la loi sur la santé maternelle et infantile autorise des exceptions en cas de viol, d'inceste et de danger pour la mère. La référence dans le rapport à l'avortement pour des raisons d'eugénisme se rapporte au cas où le foetus présente de graves malformations.

495. Au sujet de l'article 7 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a souligné que les tribunaux n'admettaient les aveux que s'il était prouvé, avec une quasi-certitude, qu'ils avaient été faits librement. Se référant aux cas précis évoqués par des membres du Comité, il a précisé que la condamnation de M. Kim Rae Park reposait sur des preuves objectives et non sur des aveux extorqués sous la torture, comme on l'avait prétendu. Sa peine avait été réduite pour bonne conduite et il avait été placé en liberté surveillée le 25 mai 1991. A la suite d'une enquête sur la mort violente de M. Jong Chul Park, en janvier 1987, cinq officiers de police ont été reconnus coupables

et condamnés à des peines de prison allant de 3 à 10 ans. En outre, six autres officiers de police ont été condamnés à des peines de prison allant de 2 à 10 ans, 14 à des peines avec sursis et neuf autres attendent d'être jugés. Les lieux de détention sont régulièrement inspectés par des procureurs et des représentants du Ministère de la justice et toute plainte pour traitement inhumain fait l'objet d'une enquête du ministère public. S'agissant des peines d'emprisonnement de longue durée prononcées pour tentative de renversement du Gouvernement par la violence, le représentant a déclaré que le Gouvernement ne pouvait se permettre de libérer des personnes s'il n'était pas certain que pareille libération ne mettait pas la sécurité nationale en péril.

496. Répondant aux questions soulevées au sujet des articles 9, 10 et 11 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la détention préventive ne pouvait se prolonger au-delà de six mois et que le tribunal devait se prononcer dans ce délai ou libérer le prévenu. Il n'existait aucune exception au droit d'un prévenu de communiquer avec son avocat et la Cour constitutionnelle avait décidé, en janvier 1992, que l'article 62 de la loi sur l'administration pénale était inconstitutionnel parce qu'il interdisait aux détenus de rencontrer leur avocat hors de la présence d'un fonctionnaire pénitentiaire. Le système correctionnel visait à empêcher les récidives et à assurer la réinsertion sociale des détenus; aussi dispensait-on dans les prisons une instruction destinée à leur inculquer de bons principes civiques. Les détenus condamnés en application de la loi sur la sécurité nationale participaient eux aussi à des programmes d'éducation comprenant, entre autres, des débats sur des idéologies divergentes destinés à faire en sorte que leur retour dans la société ne pose pas de problème au pays. Ceux dont les convictions, si elles se traduisaient par des actes, pourraient constituer un danger pour le pays étaient exclus du régime de la libération conditionnelle. L'inculcation aux détenus de ce qu'il était convenu d'appeler en République de Corée un "esprit civique sain" visait à les imprégner des valeurs culturelles traditionnelles propres à leur pays pour qu'ils soient en mesure de s'adapter à une vie normale à leur retour dans la société.

497. Se référant aux questions posées au sujet de l'article 14 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré que les procureurs étaient des magistrats de l'Exécutif placés sous l'autorité du Ministère de la justice, dont la loi sur l'administration de la justice garantissait l'indépendance. Ils ne pouvaient être suspendus autrement qu'à la suite d'une mise en accusation ou d'une condamnation et le niveau de leur rémunération était garanti. L'Agence de planification de la sécurité nationale rassemblait, aux fins de la sécurité intérieure, des renseignements sur les activités communistes et subversives et conduisait des enquêtes dans un nombre limité de cas, notamment sur des violations présumées de la loi sur la sécurité nationale. Les juges étaient nommés pour 10 ans, mais étaient rééligibles. Ils ne pouvaient être suspendus autrement qu'à la suite d'une mise en accusation ou d'une condamnation pour certains délits et leurs activités politiques étaient soumises à des restrictions. La Cour constitutionnelle statuait sur la constitutionnalité des lois, les cas de mise en accusation, la dissolution des partis politiques et les conflits de juridiction. La loi sur les tribunaux militaires établissait les procédures de la justice militaire et garantissait les droits fondamentaux du défendeur comme le Code de procédure pénale s'agissant des tribunaux ordinaires, la seule exception étant le droit de recours. Pouvaient relever de la justice militaire les civils s'étant rendus coupables de délits, d'espionnage militaire, de fourniture d'aliments contaminés à des soldats et d'activités illégales au regard de la loi martiale à l'égard de prisonniers de guerre ou de factionnaires. A cet égard, l'expression "loi d'exception" figurant dans le rapport se référait à la loi martiale proclamée en cas d'état de siège ou de guerre.

498. Au sujet des articles 12 et 13 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a précisé que l'espoir d'une réunification pacifique restant à concrétiser, certaines restrictions s'appliquaient aux voyages à destination de la République populaire démocratique de Corée, conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte qui prévoyait des restrictions à la liberté de circulation pour des raisons de sécurité nationale. Le Gouvernement coréen collaborait avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour assurer une assistance humanitaire aux réfugiés de la mer en attendant leur départ, soit à destination du pays où ils comptaient se réinstaller soit d'un pays tiers disposé à les accueillir. A ce jour, quelque 1 220 réfugiés de la mer ont ainsi été réinstallés dans des pays tiers; 155 résidaient encore dans un camp d'accueil provisoire.

499. En réponse aux questions concernant les articles 17, 18 et 19 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a souligné que la République de Corée ne pratiquait pas la censure. On pouvait, par exemple, librement se procurer ou consulter les écrits de Marx, de Lénine et d'autres auteurs prônant le communisme dans les librairies et les bibliothèques universitaires. Toutefois, la loi sur la sécurité nationale contenait des restrictions à toute propagande susceptible de déstabiliser le pays et interdisait la publication, la reproduction, le transport ou la diffusion de matériels de propagande mettant en péril la sécurité nationale. Dans le souci de maintenir l'ordre et la moralité publics, la loi sur les spectacles, la loi sur les films et la loi relative aux enregistrements et matériels audio-visuels imposaient, conformément à l'article 19 du Pacte, des restrictions très limitées en ce qui concernait les films, les disques et les cassettes.

500. Au sujet des articles 21, 22 et 25 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a indiqué que lorsque la police était avisée de la tenue d'une réunion ou d'une manifestation, elle s'assurait du respect des règlements en matière d'horaire et de lieu et en évaluait les conséquences éventuelles sur la fluidité de la circulation. Si elle estimait qu'il y avait un risque de violence ou une menace évidente à l'ordre et à la sécurité publics, elle faisait parvenir aux organisateurs un avis d'interdiction qui pouvait être contesté devant les tribunaux. Le comité d'examen des demandes de réunions et de manifestations récemment constitué a publié des normes objectives limitant les restrictions à la liberté de réunion dans le souci de mieux protéger les droits de l'homme. Pour qu'ils puissent conserver la plus grande impartialité en ce qui concernait la politique des partis, il était interdit aux enseignants et aux journalistes d'adhérer à certains partis politiques. En vertu de l'article 8 de la Constitution, le Gouvernement pouvait saisir la Cour constitutionnelle en vue d'obtenir la dissolution d'un parti si celui-ci avait des objectifs ou des activités contraires à l'ordre démocratique fondamental.

501. Au sujet de l'article 24 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré que son gouvernement n'épargnait aucun effort pour empêcher le travail des enfants dans les bars ou autres lieux de divertissement.

502. Au sujet de l'article 27 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a fait valoir que la République de Corée était une nation homogène, aux caractéristiques bien distinctes, dont la population partageait une langue et une culture communes, à l'exception de quelque 51 000 résidents d'origine étrangère dont 23 500 Chinois. Tous jouissaient, dans tous les domaines, des droits fondamentaux de la personne humaine, conformément à la Constitution et au Pacte.

Observations finales de membres du Comité

503. Des membres du Comité ont remercié le représentant de l'Etat partie du concours qu'il avait apporté au Comité pour la manière dont il avait présenté le rapport et répondu aux nombreuses questions qui lui avaient été posées. Ce rapport, présenté dans les délais prescrits, contenait des renseignements détaillés sur les lois et règlements ayant trait à l'application du Pacte. Toutefois, il ne donnait guère de renseignements sur l'application du Pacte dans la pratique et sur les facteurs et difficultés y faisant obstacle.

504. Des membres se sont félicités de l'adhésion de la République de Corée à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte et son Protocole facultatif, et de son adhésion à l'OIT. Ils ont noté avec satisfaction que la République de Corée envisageait de retirer les réserves qu'elle avait formulées à l'égard du Pacte. Par ailleurs, des progrès avaient été réalisés en matière d'assistance juridique et dans la voie d'une réduction de la portée de la loi sur la sécurité nationale. L'opposition pouvait désormais se manifester et la Cour constitutionnelle jouait son rôle résolument et en toute indépendance.

505. Toutefois, certaines des préoccupations exprimées par des membres du Comité n'avaient pas été pleinement dissipées. La Constitution ne protégeait pas tous les droits consacrés par le Pacte et l'argument selon lequel, en vertu de l'article 37 de la Constitution, divers droits et libertés non énumérés dans la Constitution n'en étaient pas pour autant négligés n'a pas été jugé satisfaisant. Des membres se sont déclarés extrêmement préoccupés par le maintien en vigueur de la loi sur la sécurité nationale. Certes, la situation politique dans laquelle se trouvait la République de Corée ne pouvait manquer d'avoir des répercussions sur l'ordre public intérieur, mais il ne fallait toutefois pas en exagérer l'importance. L'application des lois ordinaires et des lois pénales spécifiques semblait devoir suffire pour réprimer les atteintes à la sécurité nationale. On a fait observer avec inquiétude que certaines questions qui relevaient de la loi sur la sécurité nationale étaient définies en termes plutôt vagues, ce qui semblait permettre une large interprétation et permettre que des sanctions soient prises pour réprimer des actes qui n'étaient peut-être pas vraiment dangereux pour l'Etat. Ainsi, en matière d'espionnage, le fait que la notion de secret d'Etat ait une acception très large pouvait ouvrir la voie à des abus.

506. Des membres du Comité se sont déclarés préoccupés par la persistance de certaines formes de discrimination à l'égard des femmes; du nombre encore élevé de délits passibles de la peine de mort; de l'inclusion du cambriolage dans les délits passibles de la peine capitale, clairement contraire aux dispositions de l'article 6 du Pacte; du recours excessif à la force par la police; de la durée excessive de la détention préventive; de l'application effective du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte; de l'ampleur des pouvoirs d'enquête de l'Agence de planification de la sécurité nationale; de l'application de l'article 12, notamment en ce qui concernait les visites en République populaire démocratique de Corée, problèmes qui relevaient de l'article 15 du Pacte; du fait que des personnes continuent d'être emprisonnées en raison de leurs opinions politiques; et de la nécessité d'obtenir une autorisation préalablement à l'organisation de réunions ou de manifestations. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles les prisonniers étaient rééduqués ne constituaient pas un processus normal de réadaptation, mais traduisaient l'emploi de méthodes coercitives contraires aux dispositions du Pacte relatives à la liberté de conscience.

507. Le représentant de l'Etat partie a donné aux membres du Comité l'assurance que les observations qu'ils avaient formulées seraient transmises à son

gouvernement et a souligné l'importance que son pays attachait au dialogue avec le Comité. Les conclusions que l'examen du rapport avait inspirées au Comité avaient rendu le Gouvernement coréen plus que jamais conscient des responsabilités que lui imposait le Pacte. Les appréciations favorables formulées par des membres du Comité encourageraient le Gouvernement à redoubler d'efforts en faveur des droits de l'homme et leurs critiques l'inciteraient à accélérer l'introduction des améliorations qui s'imposaient encore.

508. En concluant l'examen du rapport initial de la République de Corée, le Président a remercié la délégation coréenne d'avoir fourni des réponses claires et détaillées aux questions posées par des membres du Comité. Il a formulé l'espoir que toutes les observations du Comité seraient transmises aux autorités compétentes et dûment prises en compte lors de l'élaboration de nouvelles lois ou de la révision des lois existantes.

Observations du Comité

509. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 45, le Comité a décidé, à sa 1123e séance, le 24 mars 1992, d'adopter des observations reflétant les vues de l'ensemble de ses membres à la fin de l'examen de chacun des rapports des Etats parties.

510. Conformément à cette décision, à sa 1173e séance, le 29 juillet 1992, le Comité a adopté les observations ci-après.

Introduction

511. Le Comité remercie l'Etat partie d'avoir établi un rapport bien étayé par des faits, qui a été présenté dans le délai prescrit. Le rapport contient des renseignements détaillés sur les lois et règlements touchant l'application du Pacte. Toutefois, le Comité note que le rapport ne renferme pas suffisamment de renseignements au sujet de la mise en oeuvre des dispositions du Pacte dans la pratique et des facteurs et difficultés qui pourraient entraver son application. En même temps, le Comité se félicite des réponses claires et complètes et des précisions détaillées données oralement par la délégation.

1. Aspects positifs

512. Le Comité note avec satisfaction que ces dernières années la République de Corée est devenue partie à un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier au Pacte et à son Protocole facultatif, et qu'elle a fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte. Elle a aussi adhéré à l'OIT. Le Comité note également avec satisfaction que la République de Corée étudie actuellement la possibilité de lever les réserves qu'elle avait faites à l'égard du Pacte. En outre, des progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'octroi de l'aide judiciaire et la limitation du champ d'application de la loi sur la sécurité nationale. L'opposition interne est davantage tolérée et la Cour constitutionnelle, organe indépendant, joue un rôle énergique et important.

2. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

513. Le Comité note que les relations entre la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée semblent encore être un facteur qui influe beaucoup sur la situation des droits de l'homme dans la République de Corée. La conclusion récente de l'Accord sur la réconciliation, la non-agression, les échanges et la coopération constitue apparemment une mesure positive. Selon les autorités, toutefois, la République de Corée se heurte encore à une menace très réelle de déstabilisation et de provocation militaire

et le Gouvernement continue donc à estimer qu'il est indispensable de maintenir en vigueur la loi sur la sécurité nationale pour protéger la sécurité et l'intégrité de son système démocratique libéral.

3. Principaux sujets de préoccupation

514. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que la Constitution ne consacre pas tous les droits énoncés dans le Pacte. De même, les dispositions de l'article 11 de la Constitution concernant la non-discrimination semblent assez incomplètes au regard des articles 2 et 26 du Pacte. Ces préoccupations n'ont pas été atténuées par l'argument selon lequel, conformément à l'article 37 de la Constitution, il ne faut pas négliger les divers droits et libertés qui n'y sont pas énumérés.

515. La principale préoccupation du Comité porte sur le maintien en vigueur de la loi sur la sécurité nationale. La situation particulière dans laquelle se trouve la République de Corée a certainement des incidences sur l'ordre public dans ce pays, mais son influence ne doit pas être surestimée. Le Comité estime que les lois ordinaires et en particulier les lois pénales en vigueur devraient suffire à répondre aux atteintes à la sécurité nationale. De plus, certaines questions traitées dans la loi sur la sécurité nationale sont définies en termes assez vagues, ce qui permet une interprétation très large qui pourrait avoir pour effet de sanctionner des actes qui ne sont peut-être pas véritablement dangereux pour la sécurité de l'Etat et d'encourager l'adoption de mesures non autorisées par le Pacte.

516. Le Comité tient à exprimer sa préoccupation au sujet de l'utilisation d'une force excessive par la police, de l'étendue des pouvoirs d'investigation de l'organisme chargé de la sécurité nationale et de l'application de l'article 12, en particulier en ce qui concerne les visites dans la République populaire démocratique de Corée. Le Comité estime également que les conditions dans lesquelles les prisonniers sont rééduqués ne constituent pas une réinsertion au sens normal du terme et que les mesures de coercition utilisées dans le cadre de ce processus pourraient constituer une violation des dispositions du Pacte touchant la liberté de conscience. La définition très large des secrets d'Etat dans le contexte de l'espionnage peut également donner lieu à des abus.

517. Le Comité se déclare également préoccupé par le nombre encore élevé d'infractions passibles de la peine de mort. En particulier, l'inclusion du vol qualifié parmi les infractions passibles de la peine de mort est manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 du Pacte. La très longue période pendant laquelle une personne peut être interrogée avant d'être inculpée est incompatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Les autres préoccupations exprimées portent sur le fait que l'on continue d'emprisonner des personnes pour leurs opinions politiques, la persistance de la discrimination contre les femmes dans certains domaines, des problèmes relatifs au principe de la légalité des peines visées à l'article 15 du Pacte et l'obligation d'obtenir une autorisation préalable pour organiser des réunions et des manifestations.

4. Suggestions et recommandations

518. Compte tenu de l'évolution positive de la situation des droits de l'homme dans l'Etat partie ces dernières années, le Comité recommande à l'Etat partie d'intensifier ses efforts pour que sa législation soit plus conforme aux dispositions du Pacte. A cette fin, des efforts énergiques devraient être entrepris pour abroger progressivement la loi sur la sécurité nationale que le Comité considère comme un obstacle important à la pleine réalisation des droits

consacrés dans le Pacte, et, dans l'intervalle, pour ne pas porter atteinte à certains droits fondamentaux. De plus, des mesures devraient être prises pour réduire les cas où la peine de mort est appliquée, harmoniser dans une très large mesure le Code pénal avec les dispositions de l'article 15 du Pacte et réduire encore les restrictions concernant l'exercice du droit de réunion pacifique (art. 21). Enfin, le Comité suggère que le gouvernement de l'Etat partie étudie activement la possibilité de lever sa réserve générale touchant l'article 14 et prenne d'autres mesures en vue de mieux faire connaître à son opinion publique les dispositions du Pacte et du Protocole facultatif.

BELARUS

519. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique du Bélarus (CCPR/C/52/Add.8) de sa 1151e à sa 1153e séance, tenues les 14 et 15 juillet 1992 (CCPR/C/SR.1151, SR.1152 et SR.1153). (Pour la composition de la délégation, voir annexe VIII.)

520. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a souligné le fait que, depuis l'examen du deuxième rapport périodique et de la rédaction du troisième rapport périodique en juillet 1990, d'énormes changements s'étaient produits dans la vie politique, sociale et économique du pays. Le représentant a fait état de la nouvelle législation adoptée, ou en cours d'élaboration, par le Parlement national, précisant ainsi le cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte. Notamment, mention a été faite d'une nouvelle loi électorale, d'une loi sur la nationalité adoptée en 1991, d'une loi sur le vote populaire (référendum) du 13 juin 1991, d'une loi sur les principes fondamentaux du pouvoir du peuple du 27 février 1991, d'une loi modifiant le statut de monopole du parti communiste et instaurant le pluripartisme et de lois sur le service militaire ainsi que de diverses lois dans le domaine économique.

521. Les modalités de publication et d'entrée en vigueur de tous les textes législatifs adoptés par le Soviet suprême étaient prévues également dans une loi qui rendait obligatoire leur publication dans les 10 jours suivant leur adoption; les traités internationaux conclus par le Bélarus devaient également être publiés dans les journaux, en bélarussien et en russe, de façon que chaque citoyen puisse en prendre connaissance.

522. La déclaration de souveraineté de l'Etat du Bélarus, adoptée par le Conseil suprême lors de sa première session le 27 juillet 1990, était la pierre angulaire d'un nouveau système politique en voie de formation au Bélarus. Une loi du 25 août 1991 avait donné à la déclaration le statut de loi constitutionnelle. C'était un document d'une extrême importance qui n'avait pas connu son pareil au cours des 70 ans de pouvoir soviétique. Cette déclaration, notamment, proclamait la primauté du droit et l'indépendance de la République dans ses relations extérieures.

523. Le représentant a précisé que jusqu'à l'adoption de la nouvelle Constitution, maintenant en voie d'élaboration, et dont l'une des caractéristiques fondamentales était que le projet tenait compte de toutes les obligations internationales contractées par le Bélarus, la Constitution actuelle, modifiée, restait en vigueur et que la législation de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques demeurait en vigueur à condition de ne pas être incompatible avec la Constitution nationale.

524. Le représentant du Bélarus a informé le Comité que le Soviet suprême avait ratifié, le 14 janvier 1992, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte et avait fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte. Il a également

déclaré que le Bélarus avait annoncé son intention de proclamer son territoire zone démilitarisée et, à terme, de devenir un Etat neutre.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte; droit à l'autodétermination; non-discrimination et égalité des sexes; droits des personnes appartenant à des minorités

525. A propos de ces points, les membres du Comité ont souhaité savoir quelles avaient été les conséquences juridiques et pratiques de la dissolution de l'Union soviétique et de la création de la Communauté des Etats indépendants sur la mise en oeuvre des droits énoncés dans le Pacte et leur exercice par les particuliers; s'il y avait eu des modifications en ce qui concernait les recours ouverts aux personnes qui s'estimaient victimes d'une violation de leurs droits au regard du Pacte; quelle était la place du Pacte dans le droit interne; et quels avaient été les effets sur la mise en oeuvre effective du Pacte de l'adoption de la loi sur le statut des magistrats du 4 août 1989, de la loi sur la responsabilité pénale pour outrage à magistrat du 2 novembre 1989 et des fondements de la législation relative à l'organisation de la justice du 17 novembre 1989. Ils ont aussi demandé des précisions sur les nouveaux pouvoirs actuellement en place dans le pays; sur les mesures qui avaient été prises ou qui étaient envisagées en vue d'assurer la compatibilité avec le Pacte de toutes nouvelles dispositions constitutionnelles ou de tous autres instruments juridiques; sur les efforts destinés à renforcer le rôle et la condition de la femme; et sur les améliorations qui avaient pu être apportées à la situation des minorités depuis l'examen du deuxième rapport.

526. En outre, les membres du Comité ont demandé un complément d'information sur les dispositions du projet de constitution sur lequel ils ont formulé de nombreuses observations. Ils tenaient à savoir entre autres quel effet la disparition de la Cour suprême de l'ancienne URSS avait eu sur le statut et le fonctionnement de la Cour suprême du Bélarus; pourquoi le droit de vote était refusé aux personnes placées en détention préventive conformément au Code de procédure pénale; si, en attendant l'adoption d'une nouvelle législation, la législation pénale de l'ancienne URSS était toujours en vigueur, et si les Juifs, que l'on considérait ailleurs dans le monde comme constituant une minorité religieuse, continuaient d'être considérés, comme précédemment au regard du droit soviétique, comme une minorité nationale. Des précisions ont aussi été demandées sur la sélection et la nomination des juges, sur le déroulement de leur carrière et sur les mesures disciplinaires dont ils pouvaient faire l'objet; sur le rôle joué effectivement par le ministère public, tout spécialement auprès des tribunaux; sur le rôle de la police et sur la procédure de recours contre les décisions et mesures prises par des organes ou des autorités de l'Etat ainsi que contre les peines de mort prononcées par la Cour suprême du Bélarus. Ils voulaient savoir aussi si les lois qui étaient contraires au Pacte seraient déclarées nulles et non avenues et si le Pacte serait appliqué directement par les tribunaux.

527. Le représentant de l'Etat partie, répondant aux questions posées, a déclaré que la dissolution de l'URSS avait donné lieu à des bouleversements dans le domaine économique, mais que, pour ce qui était des droits des citoyens, elle avait entraîné un véritable bond en avant. Après la ratification du Pacte, de nombreux textes avaient été adoptés en vue de garantir l'exercice des droits de l'homme. Actuellement, on en était au stade du développement et de l'expansion de ces garanties. Presque toutes les lois promulguées depuis 1990 contenaient une disposition selon laquelle, si telle ou telle question n'était pas prévue par une loi, c'était la règle internationale qui s'appliquait. Le projet de constitution sur lequel les membres du Comité avaient fondé leurs observations avait été révisé plusieurs fois et était déjà obsolète. La dernière version

avait été conçue de façon à refléter autant que faire se peut l'expérience d'autres pays, car il fallait déboucher sur une constitution viable. En attendant l'adoption d'une nouvelle législation, celle de l'ancienne URSS demeurait en vigueur, pour autant qu'elle ne fût pas ouvertement contraire à la direction prise par la nouvelle république. Dans les autres cas, le Bélarus appliquait les dispositions de normes internationales comme le Pacte. Le Bélarus s'était engagé à respecter les obligations internationales qui lui incombaient en vertu des traités auxquels il était partie, d'où l'inutilité d'incorporer le Pacte dans la Constitution. S'agissant du retrait des droits civiques aux personnes placées en détention, le Ministère de la justice s'efforcerait de veiller à ce que cette anomalie disparût des nouvelles dispositions législatives. La législation régissant les fonctions de procureur n'avait pas été modifiée; toutefois, dans la pratique, les procureurs ne faisaient qu'exprimer leur avis en leur qualité d'agents du ministère public. Il était prévu de placer le ministère public sous l'autorité du Ministère de la justice, de façon à ce qu'il n'ait plus du tout d'influence sur les tribunaux.

528. Il n'existait pas encore de tribunal administratif au Bélarus et la loi actuellement applicable en cas de violation des droits des citoyens était celle de l'ancienne Union soviétique. On envisageait entre autres possibilités la création d'un organe collégial dont les décisions seraient susceptibles d'appel. Le nouveau code pénal était encore en cours d'élaboration.

529. Le représentant a précisé qu'actuellement, 77 nationalités coexistaient au Bélarus. Les quatre minorités les plus importantes étaient les Ukrainiens, les Russes, les Polonais et les Juifs. Un projet de loi sur la question des minorités serait vraisemblablement adopté en deuxième lecture à la session d'automne du Parlement. Les membres des minorités nationales du Bélarus jouissaient des mêmes droits que tous les autres citoyens de la République. Le Bélarus comptait environ 700 000 Juifs, qui disposaient de leurs propres écoles et institutions religieuses, mais peut-être n'étaient-elles pas aussi nombreuses qu'ils le souhaiteraient. L'Etat n'imposait aucun obstacle à ces institutions.

530. Le représentant a informé le Comité que les dispositions législatives relatives à la condition de la femme, à la maternité et aux enfants avaient été amplement modifiées et a cité à ce propos la loi du 28 juin 1992.

Droit à la vie, traitement des prisonniers et autres détenus, et liberté et sécurité de la personne

531. Sur ces points, les membres du Comité voulaient savoir à quel stade se trouvait actuellement le projet de législation pénale visant à réduire de façon considérable le nombre des crimes pouvant être punis de la peine capitale; avec quelle fréquence et pour quels crimes la peine de mort avait été prononcée et exécutée depuis l'examen du deuxième rapport périodique et si l'abolition de la peine de mort et l'adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte avaient été envisagées au Bélarus. Ils ont aussi demandé un complément d'information sur les garanties qui existaient contre le recours à la torture et à d'autres procédés illicites au cours des interrogatoires; sur les modifications qui avaient été apportées au Code de procédure pénale et au Code du travail correctif en application de l'article 10 du Pacte; sur les conditions de détention appliquées dans les colonies urbaines et dans les colonies de travail correctif ainsi que sur l'application dans ces colonies de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; sur le traitement réservé aux détenus placés en isolement punitif ou disciplinaire ou en régime cellulaire; sur l'existence de sanctions pénales prenant uniquement la forme de travail forcé et sur la compatibilité de mesures législatives en ce sens avec l'article 8 du Pacte; sur les mesures qui avaient été prises pour réorganiser la

milice et les autres organes chargés de faire respecter la loi, afin d'assurer une meilleure protection des intérêts de l'Etat et des droits des citoyens; et sur les effets à ce jour de l'application effective des décrets adoptés en juillet 1987 et en janvier 1988, portant sur les conditions et modalités des soins psychiatriques.

532. Le représentant de l'Etat partie, répondant aux questions posées, a dit qu'en vertu de la nouvelle loi pénale proposée, le nombre de crimes pour lesquels la peine de mort pouvait être imposée au Bélarus avait été ramené de 38 à 4, à savoir : meurtre assorti de circonstances aggravantes, viol entraînant des conséquences graves, enlèvement d'enfant et actes de terrorisme assortis de circonstances aggravantes. L'abolition de la peine de mort était une aspiration largement partagée, mais la majorité de la population demeurait partisane du maintien de cette peine. Au Parlement, la majorité des députés étaient d'avis de la conserver pour les crimes graves. Relativement peu de personnes avaient été condamnées à mort depuis 1985, leur nombre allant de 17 à 21 cas par an. Dans 25 à 30 % des cas, la peine avait été commuée en privation de liberté. On avait constaté dernièrement une augmentation du taux de criminalité, qui pouvait s'expliquer par la conjoncture économique, mais on n'avait pas relevé d'augmentation proportionnelle du nombre de personnes condamnées à la peine capitale. En 1991, on avait enregistré 600 meurtres au Bélarus, soit une augmentation de 200 par rapport à l'année précédente, mais 20 personnes seulement avaient été condamnées à mort. La torture était strictement interdite par le Code de procédure pénale et le recours effectif ou la menace de recours à la torture étaient sanctionnés par la loi.

533. S'agissant des conditions de détention, le représentant a exposé différents types de régimes appliqués — général, sévère, strict et spécial — selon la gravité de l'infraction commise. Il a expliqué que les colonies urbaines étaient des lieux de privation de liberté où des activités éducatives étaient menées de pair avec un travail correctif. Ces colonies étaient réservées aux personnes qui n'avaient commis que des infractions par négligence, sans conséquences graves. Les autorités étaient résolues à ne ménager aucun effort pour faire strictement respecter l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus. La détention en régime cellulaire n'était appliquée que dans les cas d'insubordination répétée, et ce, uniquement lorsque tous les autres moyens auxquels on avait eu recours avaient échoué. La période maximale de détention en régime cellulaire était de 15 jours dans les services ou colonies pratiquant l'isolement disciplinaire et de six mois dans la plupart des prisons. Aucune sanction pénale prenant uniquement la forme de travail forcé n'était imposée par les tribunaux, aussi n'y avait-il pas infraction à l'article 8 du Pacte. On avait longuement discuté de la restructuration de la milice en vue d'en faire une force plus démocratique, mais le travail d'élaboration de la nouvelle législation et des nouveaux règlements n'avait pas encore abouti. Conformément aux décrets de juillet 1987 et de janvier 1988 concernant les soins psychiatriques, le Ministère de l'intérieur avait informé les institutions compétentes qu'elles relèveraient désormais de l'autorité du Ministère de la santé. Placer une personne réputée saine d'esprit dans une institution psychiatrique tombait sous le coup de l'article 124-2 du Code pénal. Cette disposition était en vigueur depuis trois ans et il ne s'était produit depuis lors aucun cas où une mesure de cet ordre aurait été prise.

Droit à un procès équitable

534. A propos de ce point, les membres du Comité ont demandé un complément d'information sur le droit à la défense introduit par l'article 7 des fondements de la législation relative à l'organisation de la justice du 17 novembre 1989; sur l'assistance judiciaire gratuite au Bélarus, sur les mesures qui avaient été

prises pour garantir la publicité des procès et en offrir l'accès aux personnes intéressées, y compris aux représentants de la presse nationale et étrangère, et sur la procédure de nomination des juges.

535. Dans sa réponse, le représentant a dit que les fondements de la législation relative à l'organisation de la justice assuraient des garanties fort utiles aux détenus. A cet égard, il avait été particulièrement important de renforcer les pouvoirs de la défense et d'assurer la présence d'un avocat dès le moment de l'arrestation, de la mise en détention ou de l'inculpation. Un détenu pouvait faire appel aux services de l'avocat de son choix et, si cela n'était pas possible, les services d'un autre avocat étaient mis à sa disposition. Dans le cas des mineurs ou lorsqu'une lourde peine risquait d'être imposée, la présence d'un avocat était obligatoire. Les honoraires des avocats étaient soumis à réglementation et certaines catégories de défendeurs, comme les handicapés, les chômeurs ou les personnes en mauvaise santé, bénéficiaient de services juridiques gratuits. Les audiences se tenaient en public et la presse, y compris les journalistes étrangers, pouvait y assister, si ce n'est dans certains cas où la confidentialité s'imposait ou lorsque l'accusé demandait à ce que la presse soit exclue au motif qu'elle risquerait d'influencer indûment les juges. Les juges étaient inamovibles et recevaient un traitement décent, qui contribuait à assurer leur indépendance.

Liberté de mouvement et expulsion des étrangers, droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, liberté de religion et d'expression

536. Sur ces points les membres du Comité ont demandé où en était actuellement la législation relative à l'entrée sur le territoire et à la sortie du territoire et quel était son contenu; des renseignements sur la façon dont était appliqué dans la pratique le décret du 25 août 1987 relatif aux mesures prises à l'égard des ressortissants étrangers pour prévenir l'infection par le virus du SIDA, et en particulier en ce qui concernait les examens médicaux obligatoires et les mesures coercitives correspondantes; des renseignements sur la législation et la pratique en vigueur en ce qui concernait les ingérences autorisées dans la vie privée; des détails sur les limitations pouvant exister en ce qui concernait la liberté de conscience et de religion; et des détails sur la situation au Bélarus en ce qui concernait le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce. Ils ont aussi voulu savoir comment les citoyens de l'ex-URSS et leurs descendants acquéraient la nationalité bélarussienne; s'il y avait un risque d'accroissement du nombre d'apatrides; et si l'objection de conscience au service armé était tolérée et réglementée par la loi.

537. Des membres ont également demandé si la loi soviétique de 1990, restreignant le droit de quitter le territoire pour toute personne détenant des secrets d'Etat, était toujours en vigueur, remarquant que de telles dispositions seraient non seulement contraires aux dispositions du Pacte, mais également inadmissibles dans un Etat démocratique. Constatant le fait qu'un visa de sortie était toujours exigé au Bélarus, des membres du Comité étaient d'avis que cette situation était préoccupante, car une telle mesure était à l'évidence l'expression d'un système de gouvernement non démocratique. A ce propos ils ont voulu savoir si les autorités bélarussiennes envisageaient de reconsidérer la nécessité de maintenir cette exigence. En plus, ils ont demandé si les citoyens n'auraient désormais plus besoin que d'un simple passeport pour pouvoir se rendre librement à l'étranger; s'ils devaient toujours recevoir une invitation pour pouvoir se rendre à l'étranger; et s'ils pouvaient saisir les tribunaux au cas où on leur refuserait l'autorisation de quitter le pays. Ils ont souhaité savoir si le système d'autorisation d'établissement ("propiska") était toujours en vigueur et s'il était envisagé de l'abolir.

538. En ce qui concerne l'acquisition de la citoyenneté par les descendants, des membres ont souhaité savoir si les nouvelles dispositions législatives établissaient une distinction entre le père et la mère pour ce qui était de la transmission de la nationalité aux enfants, et si des personnes d'origine russe ou anciennement soviétiques résidant au Bélarus pouvaient acquérir la citoyenneté bélarussienne et sous quelles conditions. Par ailleurs, des membres ont demandé un complément d'information sur la liberté d'expression et l'accès aux médias. Notamment, ils ont voulu savoir si certaines mesures avaient été prises en vue de la privatisation de la télévision et de la radio, qui étaient encore un monopole d'Etat; si les citoyens bélarussiens avaient la possibilité de se procurer des journaux et des périodiques étrangers; et si les autorités bélarussiennes autorisaient tacitement les journalistes, bélarussiens ou étrangers, ou certains groupes de citoyens, à consulter librement les archives des services de l'administration. En outre, ils ont demandé si le citoyen, blessé dans son honneur ou sa dignité en raison du contenu d'un article paru dans une publication quelconque, avait le droit d'obtenir réparation.

539. Des membres du Comité ont aussi demandé des renseignements plus détaillés sur l'hospitalisation des quelques citoyens bélarussiens atteints du virus du SIDA; sur la situation des objecteurs de conscience; et sur les possibilités de révision de l'article 119 du Code pénal, disposant que l'homosexualité était illégale et que les personnes reconnues coupables de pratiques homosexuelles étaient passibles d'une peine allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement.

540. Le représentant de l'Etat partie, répondant aux questions posées, a précisé qu'actuellement la loi soviétique relative à l'entrée sur le territoire et à la sortie du territoire était appliquée. La nouvelle loi bélarussienne, qui avait déjà été examinée au Parlement en première lecture, entrerait en vigueur en juillet 1993. Ce projet renfermait des dispositions progressistes, qui étaient conformes au Pacte. L'exigence de visa de sortie avait été supprimée pour les diplomates et les délégations officielles, mais retenue pour les particuliers. A l'avenir, ces restrictions devraient être abolies. Le sujet de l'interdiction de sortie imposée aux détenteurs de secrets d'Etat était complexe, mais la situation avait toutefois sensiblement évolué et même si la loi soviétique sur l'entrée et la sortie était toujours en vigueur au Bélarus, elle n'était plus appliquée rigoureusement dans la pratique et aucun citoyen n'était concrètement empêché de sortir du Bélarus pour raison de secrets d'Etat. En cas de refus d'un visa de sortie, un recours pouvait être introduit auprès des tribunaux. Dans ce domaine, la pratique avait devancé la législation en préparation. Dans le nouveau modèle de passeport, il serait indiqué seulement la citoyenneté de l'intéressé et non plus la nationalité. Quant à l'autorisation d'établissement (système de "propiska"), les autorités avaient l'intention de la supprimer vers le milieu de l'année 1993. Toute personne d'origine russe ou autre vivant dans la République était devenue citoyenne du Bélarus au moment de l'adoption de la loi sur la citoyenneté.

541. Pour ce qui était de l'ingérence autorisée dans la vie privée, le représentant a précisé que d'amples renseignements à ce sujet avaient été fournis dans le rapport initial (CCPR/C/1/Add.27); en général, la situation n'avait guère connu de changements depuis lors. Cependant, certaines modifications avaient été apportées au Code de procédure pénale en vue de mieux garantir le droit à la vie privée. En cas d'infraction aux dispositions protégeant la vie privée, des sanctions pénales étaient prévues, notamment dans les articles 124, 135 et 136 du Code pénal.

542. En ce qui concernait la liberté de conscience, le représentant a indiqué qu'un projet de loi en la matière était actuellement à l'examen par les autorités compétentes. Pratiquement tous les biens qui avaient été confisqués à

l'Eglise lui avaient été restitués. Le Soviet suprême avait adopté récemment un décret aux termes duquel les principales fêtes catholiques et orthodoxes étaient devenues des jours fériés. Le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations ne connaissait pratiquement pas de limitations au Bélarus, sauf si des questions de sécurité nationale ou de secret professionnel étaient en jeu. Les publications étrangères étaient en vente libre au Bélarus; "Radio Liberté", auparavant considérée comme une station de radio subversive, avait récemment été accréditée auprès du Ministère des affaires étrangères. La législation bélarussienne prévoyait que si une personne faisait l'objet de calomnies ou de diffamation dans les médias, elle pouvait s'adresser à la justice et exiger la rectification des informations et avait droit à réparation.

543. Le représentant a indiqué, par ailleurs, que la législation actuelle ne prévoyait pas le droit de refuser d'effectuer le service armé pour des motifs religieux, mais la pratique — comme dans beaucoup d'autres domaines d'ailleurs — était en avance sur la législation en vigueur : ceux qui refusaient de porter les armes étaient affectés à des unités spéciales. Le nouveau projet de loi sur le service militaire prévoyait que les appelés pourraient refuser d'effectuer le service armé pour des motifs religieux. Les articles 118 et 119 du Code pénal sur le comportement amoral à l'égard de mineurs étaient toujours applicables. Un projet de loi sur l'homosexualité était en cours d'examen et, s'il était approuvé, les sanctions pénales ne seraient plus applicables qu'en cas d'actes commis avec violence sur des mineurs ou des personnes en situation de dépendance. A propos de l'hospitalisation des malades atteints du SIDA, il a souligné qu'il s'agissait en fait de personnes qui refusaient de subir un examen médical alors qu'on les soupçonnait d'être porteuses du virus. La République n'avait pas encore sa propre législation sur cette question et pour cette raison appliquait les lois de l'ex-URSS.

Liberté de réunion et d'association et droit de participer à la conduite des affaires publiques

544. A propos de ces droits, les membres du Comité ont souhaité savoir quels résultats avait donné l'étude sur "l'amélioration de la réglementation juridique des conditions et modalités d'organisation des réunions, cortèges et manifestations pacifiques" et quelles mesures complémentaires avaient été prises. Ils ont aussi demandé des renseignements sur la législation et la réglementation applicables au droit de grève et la pratique à cet égard, aussi bien que des renseignements concernant les lois et règlements régissant la constitution, l'enregistrement et le financement de partis politiques et la tenue éventuelle d'élections multipartites au niveau national et au niveau local.

545. Des membres du Comité ont aussi demandé des précisions sur les motifs du refus d'enregistrer le parti communiste, sur son influence et sur son importance au Bélarus. Ils ont souhaité avoir des éclaircissements sur le sujet des modalités d'organisation de la "discussion populaire".

546. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que son pays avait adopté en 1988 des dispositions sur l'organisation de manifestations selon lesquelles, pour organiser des réunions, il fallait obtenir une autorisation qui était accordée dans 99 % des cas. Il était possible de recourir contre une décision de refus. Dans la pratique, les réunions, cortèges et manifestations étaient très nombreux au Bélarus et étaient organisés avec ou sans autorisation. En ce qui concernait le droit de grève, la loi soviétique était toujours en vigueur. Un projet de loi à cet égard, élaboré par le Ministère de la justice, ne comportait pas de restrictions concernant des personnes participant à des grèves.

547. A la fin de l'année 1990, le Parlement avait adopté des dispositions provisoires sur l'enregistrement des organisations et associations sociales et politiques. A ce jour, huit partis politiques, huit mouvements sociopolitiques et 400 autres associations à caractère social avaient été enregistrés. Il n'y avait pas eu de cas de refus sauf pour le parti communiste du Bélarus. Ce parti, qui était actuellement fort de plus de 60 000 membres, s'était vu refuser son enregistrement non pas pour des raisons politiques, mais en raison des lacunes et des défauts techniques que présentaient les documents accompagnant la demande. La Cour suprême avait décidé cependant qu'il fallait enregistrer le Parti communiste du Bélarus, ce qui avait été fait en juin 1992. Le représentant a donné les éclaircissements demandés à propos des consultations populaires et des référendums. Depuis 1990, un seul référendum avait eu lieu qui visait à déterminer si la population du Bélarus était favorable au maintien de l'URSS. Malgré un vote positif, l'URSS n'en avait pas moins disparu.

Observations finales de membres individuels

548. Les membres du Comité ont remercié la délégation de la République du Bélarus pour sa présentation détaillée du rapport et pour la sincérité et l'honnêteté avec lesquelles elle avait répondu aux nombreuses questions du Comité. Les réponses avaient été concrètes et n'avaient pas seulement porté sur la législation mais aussi sur la pratique. Ils ont souligné la compétence avec laquelle la délégation avait présenté la situation actuelle au Bélarus et l'excellent esprit dans lequel le dialogue entre le Comité et la délégation de l'Etat partie s'était déroulé. Les membres du Comité ont pu constater qu'il était incontestable que des progrès avaient été réalisés sur la voie de la garantie effective des droits civils et politiques et ont exprimé l'espoir que cette évolution positive se poursuivrait.

549. En même temps, des membres du Comité, ayant souligné que le Bélarus se trouvait actuellement à une période charnière, ont fait remarquer que le dialogue avait mis en lumière les lacunes de la législation actuelle, qui s'expliquaient par le fait qu'elle était encore essentiellement fondée sur celle de l'ancienne URSS; que l'ensemble du système juridique était en cours de révision et qu'il était encourageant d'entendre la délégation indiquer que les expériences des pays démocratiques, notamment dans le domaine des droits de l'homme, seraient étudiées et appliquées afin de renforcer les garanties juridiques des droits civils et politiques. Ils ont dit qu'il fallait se féliciter des intentions manifestées qui permettaient d'espérer des progrès dans des domaines aussi importants que la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, le statut des magistrats, l'organisation judiciaire et la réforme de l'organisation de la police.

550. Les membres du Comité ont par ailleurs déclaré qu'il fallait espérer que la nouvelle législation, et surtout la nouvelle constitution en cours d'élaboration, tiendraient compte non seulement des dispositions du Pacte et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais aussi des observations formulées à ce sujet par le Comité. En particulier, les membres du Comité ne pouvaient pas comprendre pourquoi les anciennes républiques de l'URSS y compris le Bélarus continuaient à opposer une résistance déconcertante pour ce qui était de rendre la législation relative à la liberté de circulation conforme au Pacte, pourquoi, notamment, on continuait à dénier le droit de quitter le pays à des individus au motif qu'ils étaient détenteurs de secrets d'Etat tandis que le critère fixé au paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte était plus que clair à ce propos. Il en était de même en ce qui concernait le visa de sortie et le système de l'autorisation d'établissement ("propiska"). Ils ont été également très préoccupés par le nombre de délits qui pouvaient être sanctionnés

par la peine de mort et ont souhaité que ce nombre soit ramené à quatre, comme l'avait annoncé la délégation.

551. Le représentant de l'Etat partie a remercié les membres du Comité de leur compréhension à l'égard de la situation que connaissait le Bélarus et a donné au Comité l'assurance qu'il ferait tout ce qui était en son pouvoir pour que les nouvelles lois soient de nature à lui donner satisfaction. En tout état de cause, il transmettrait au Gouvernement bélarussien toutes les remarques constructives qui avaient été faites.

552. Le Président du Comité a remercié la délégation bélarussienne de la franchise avec laquelle elle avait explicité et mis à jour un rapport déjà riche de renseignements, tâche d'autant moins aisée que la période écoulée depuis la soumission du rapport avait été fertile en bouleversements. Le dialogue très constructif avec le Comité avait mis en lumière, d'une part, des aspects positifs et, d'autre part, des motifs de préoccupation qui, il fallait l'espérer, seraient pris en considération lors de la révision législative et constitutionnelle. Rien ne justifiait que l'on continue de considérer comme constituant une nationalité distincte des personnes professant une religion quelconque, les personnes de confession juive en particulier.

Observations du Comité

553. Comme il a été indiqué plus haut au paragraphe 45, le Comité, à sa 1123e séance, tenue le 24 mars 1992, a décidé d'adopter, à l'issue de l'examen d'un rapport d'un Etat partie, des observations reflétant les vues de l'ensemble de ses membres.

554. Conformément à cette décision, le Comité, à sa 1172e séance, tenue le 29 juillet 1992, a adopté les observations suivantes.

Introduction

555. Le Comité remercie l'Etat partie de son rapport et du dialogue constructif et franc qu'il a engagé avec lui par l'intermédiaire d'une délégation de haut niveau. Grâce aux nombreux renseignements supplémentaires contenus dans l'exposé liminaire et dans les réponses que la délégation du Bélarus a apportées à ses questions et celles de certains de ses membres, le Comité a pu se faire une idée plus nette de la situation générale dans ce pays à une époque de transition vers la démocratie et le pluralisme qui marque un tournant dans son histoire.

556. Ce rapport, et les compléments d'information qui lui ont été fournis par la suite, ont permis au Comité d'avoir une vue d'ensemble du respect par l'Etat partie des obligations qu'il a contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des normes qui y sont exposées en matière de droits de l'homme.

1. Aspects positifs

557. Le Comité relève avec satisfaction que la protection des droits civils et politiques a nettement progressé au Bélarus depuis l'examen du deuxième rapport périodique, et plus encore depuis la présentation, en juillet 1990, du troisième rapport périodique. Il est particulièrement remarquable que les réformes engagées dans ce pays le soient de manière à favoriser un environnement social et politique propice à de nouveaux progrès de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

558. Le Comité est également satisfait de constater que les lois promulguées récemment, et notamment la loi sur la citoyenneté, sont de caractère libéral, ce qui prouve bien l'intention du Gouvernement bélarussien de restructurer la société selon les principes fondamentaux de la démocratie. De façon générale, les lois en vigueur, celles qui touchent les minorités nationales par exemple, sont appliquées de façon compatible avec le Pacte. En outre, il faut louer le Gouvernement bélarussien de se montrer tout prêt à mettre à profit les exemples que les démocraties établies de longue date offrent en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

2. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

559. Le Comité note que l'on ne saurait remédier du jour au lendemain aux aspects négatifs hérités du passé et qu'il reste beaucoup à faire pour rendre irréversible le processus d'instauration de la démocratie et du pluripartisme et renforcer l'Etat de droit. Il note par ailleurs que dans la phase de transition actuelle, le Bélarus continue de se heurter à divers problèmes qui lui rendent particulièrement difficile la mise en oeuvre des droits civils et politiques. Il relève aussi à ce propos que les efforts faits par le Gouvernement bélarussien pour restructurer le système juridique existant ont parfois été entravés par certaines lacunes de la législation nationale, ainsi que par l'usage persistant de la législation de l'ancien régime.

3. Principaux sujets de préoccupation

560. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que certains projets de lois dont le parlement est saisi ne sont pas pleinement conformes aux dispositions du Pacte, surtout en ce qui concerne la liberté de circulation. Les problèmes qui se posent sur ce chapitre concernent en particulier les motifs pour lesquels un passeport peut être délivré et les clauses relatives aux visas de sortie, dans le cas tout particulièrement des détenteurs de secrets d'Etat, qui sont incompatibles avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte. Le Comité est aussi préoccupé par le maintien prévu du système de permis d'établissement intérieur connu sous le nom de "propiska". Le maintien de la peine de mort pour de nombreuses infractions, même si elle reste d'application limitée, inquiète aussi le Comité. De même, rien ne justifie que l'on continue de considérer comme constituant une nationalité distincte des personnes professant une religion quelconque, les personnes de foi juive en particulier. Dans bien des domaines qui ne sont pas visés par la nouvelle législation, bien des choses dépendront de la bonne volonté des autorités, le danger demeurant que celles-ci se laissent par trop influencer par certaines attitudes héritées du passé.

4. Suggestions et recommandations

561. Il importe tout spécialement aux yeux des membres du Comité que les réformes de la Constitution et de la législation soient menées à bien rapidement et les rendent parfaitement conformes aux normes internationales en vigueur consacrées par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans la rédaction de la nouvelle législation des droits de l'homme, il faudrait accorder une attention particulière à l'instauration de garanties judiciaires effectives en vue de la protection des droits civils et politiques. Il faudrait veiller à ce que toute restriction imposée aux droits de l'homme dans la législation soit rigoureusement conforme aux limitations autorisées par le Pacte. Les dispositions en vigueur qui limitent ou restreignent la liberté de circulation, y compris le visa de sortie obligatoire et la clause relative aux détenteurs de secrets d'Etat, devraient être supprimées de la législation

actuellement en préparation pour que celle-ci soit pleinement conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte.

MONGOLIE

562. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Mongolie (CCPR/C/64/Add.2) de sa 1155e à sa 1157e séance, tenues les 16 et 17 juillet 1992 (voir CCPR/C/SR.1155 à 1157). (Pour la composition de la délégation, voir annexe VIII.)

563. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a rappelé que, depuis la présentation de son deuxième rapport périodique, la Mongolie avait connu de profonds changements, dans le sillage des transformations survenues sur la scène internationale. A sa session de janvier, l'organe représentatif suprême de la Mongolie, le Grand Khoural, avait adopté une nouvelle Constitution. Celle-ci avait l'appui de la population tout entière et reflétait la volonté d'instaurer la démocratie. Le Gouvernement avait entrepris d'évaluer la situation interne et externe de façon à prendre des mesures propices au développement du pays et à la mise en place d'une structure politique fondée sur les principes d'humanisme et de justice sociale. De nombreuses mesures avaient déjà été adoptées pour améliorer le niveau de vie des travailleurs et instaurer une économie de marché bien intégrée à l'économie mondiale. Depuis la présentation de son deuxième rapport périodique, la Mongolie était devenue partie au Protocole facultatif et son adhésion à la Convention contre la torture et à la Convention de La Haye relative à la procédure civile était en cours d'examen au Parlement.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte; non-discrimination et égalité des sexes; état d'urgence

564. Sur ces points, les membres du Comité voulaient savoir si la nouvelle Constitution avait modifié tant soit peu le statut du Pacte dans le système juridique mongol; dans quelle mesure les dispositions du Pacte avaient été prises en compte lors de l'élaboration de la Constitution et de la modification des lois; quelle était la relation entre les organes législatifs et exécutifs suprêmes de la Mongolie et quel était leur rôle respectif en ce qui concernait l'application du Pacte; si le rôle du ministère public avait été modifié par la Constitution et les lois nouvelles; et s'il y avait eu au cours de la période considérée des cas dans lesquels les dispositions du Pacte avaient été directement invoquées devant les tribunaux ou mentionnées dans les décisions judiciaires. En outre, les membres du Comité souhaitaient avoir des informations sur les mesures prises pour indemniser les victimes de violations des droits de l'homme commises dans le passé; sur les activités de la Commission de réhabilitation des victimes de mesures arbitraires de répression; et sur la nature de la réparation actuellement offerte aux citoyens qui avaient subi un préjudice du fait d'une condamnation abusive, de poursuites abusives ou d'une garde à vue abusive. Les membres du Comité voulaient également savoir à quels égards les droits des étrangers, qui ne bénéficiaient pas des accords spéciaux mentionnés au paragraphe 9 du rapport, étaient l'objet de restrictions en comparaison de ceux dont jouissaient les citoyens mongols.

565. En outre, des membres du Comité ont demandé quelle place occupait le Pacte par rapport aux lois nationales et si les dispositions du Pacte primaient en cas de conflit avec celles-ci; si les dispositions du Pacte avaient été portées à la connaissance de la population; comment les citoyens avaient été informés des droits qui leur étaient conférés par le Protocole facultatif et quel mécanisme était envisagé pour donner suite aux communications présentées en vertu de cet instrument; quelles avaient été les conséquences des récents changements

économiques et politiques sur l'égalité des sexes et quelles mesures avaient été adoptées jusqu'ici pour éliminer la discrimination dans ce domaine; et quelles dispositions avaient été prises pour garantir l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'opinion politique. Des membres du Comité ont également souhaité avoir des précisions au sujet des motifs pour lesquels l'état d'urgence pouvait être proclamé et des droits qui pouvaient alors être suspendus et ceux auxquels il ne pouvait être dérogé.

566. Le représentant de l'Etat partie, répondant à ces questions, a indiqué que les dispositions du Pacte avaient été prises en compte lors de l'élaboration de la nouvelle Constitution ainsi que des nombreuses nouvelles lois et nouveaux règlements entrant à présent en vigueur. Des efforts considérables étaient déployés pour veiller à ce que la nouvelle législation soit élaborée conformément aux dispositions du Pacte et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En ce qui concerne la place du Pacte dans la législation mongole, la nouvelle Constitution consacrait la primauté du droit international sur le droit interne. Conformément à l'article 10 de la Constitution, les dispositions des traités internationaux étaient dûment incorporées dans la législation nationale dès l'entrée en vigueur de l'instrument en question. La loi concernant l'application de cette disposition particulière de la Constitution était en cours d'élaboration. Le Pacte avait été porté à la connaissance du public par les médias et les dispositions du Protocole facultatif avaient été publiées dans des journaux privés.

567. Les victimes des violations des droits de l'homme commises dans le passé recevaient réparation en vertu d'une loi adoptée en 1990. Une trentaine de milliers de personnes avaient fait l'objet de répressions abusives pendant les années 30 et la question de l'indemnisation des victimes et de leurs familles faisait l'objet d'un projet de loi qui était en cours d'examen au Parlement. Jusque-là, la situation économique du pays n'avait pas permis de généraliser les indemnisations. Le ministère public avait été maintenu dans le nouveau système juridique mais ses fonctions avaient déjà considérablement changé. Le projet de loi réglementant les attributions du procureur était en cours d'examen au Parlement.

568. Le représentant a indiqué que la discrimination à l'égard des femmes était interdite par l'article 14 de la Constitution et que l'égalité des droits était garantie aux femmes en Mongolie. Un certain nombre de femmes avaient été élues récemment au Grand Khoural, ce qui montrait que les droits politiques étaient exercés. Les femmes représentaient 43 % de la population active. Les tentatives visant à empêcher les femmes de jouir de l'égalité de droits étaient expressément interdites par l'article 142 du Code pénal. En outre, les femmes qui affirmaient être victimes de discriminations pouvaient saisir les tribunaux. En ce qui concernait la protection des droits des étrangers en Mongolie, des traités bilatéraux avaient été conclus entre le Gouvernement et un certain nombre de pays, aux termes desquels les ressortissants de ces pays bénéficiaient d'une assistance juridique dans les affaires civiles, pénales et familiales. Ces accords facilitaient l'échange d'informations et offraient des garanties pour la protection des témoins et le respect des droits de la défense.

569. La loi martiale pouvait être instaurée en cas de menace de guerre provenant de l'étranger et l'état d'urgence pouvait être décrété par le Ministre de la justice en cas de catastrophe naturelle par exemple. Le Gouvernement était en train d'élaborer un projet de loi sur les situations d'urgence afin de définir les procédures et les responsabilités en vue de la suspension éventuelle de l'application de certaines dispositions constitutionnelles dans de telles situations. Il n'existait actuellement aucune loi autorisant la dérogation aux droits des citoyens.

Droit à la vie, traitement des détenus et autres personnes privées de liberté, et liberté et sécurité de la personne

570. Sur ces points, les membres du Comité souhaitaient savoir ce que voulait dire la déclaration figurant au paragraphe 14 du rapport selon laquelle la peine de mort "n'est qu'une alternative à des peines de privation de liberté de durée variable et n'est jamais présentée comme le premier terme de cette alternative"; combien de fois et pour quels crimes la peine de mort avait été prononcée et exécutée depuis l'examen du deuxième rapport périodique de la Mongolie; et si l'abolition de la peine de mort et l'adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte avaient déjà été envisagées. Ils demandaient des renseignements supplémentaires sur les mesures prises pour humaniser le Code du travail correctif et aligner le système pénitentiaire sur les obligations que la Mongolie avait contractées en vertu de conventions et d'accords internationaux relatifs aux droits de l'homme et concernant la valeur juridique des témoignages obtenus par la violence ou les insultes. Les membres du Comité souhaitaient également savoir quels étaient les règles et règlements régissant l'utilisation d'armes à feu par la police et les forces de sécurité; s'il y avait eu des infractions à ces dispositions et, dans l'affirmative, quelles mesures avaient été prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent; et quels étaient les projets actuels d'adoption de nouvelles dispositions de loi qui renforceraient et garantiraient le droit à la liberté et la sécurité de la personne.

571. En outre, des membres du Comité ont demandé si des dispositions législatives interdisant la torture avaient été adoptées récemment; s'il existait des programmes d'éducation visant à éliminer la torture; quelles mesures avaient été prises pour garantir l'application de l'article 9 du Pacte; si les témoignages obtenus par des moyens illégaux pouvaient être retenus par les tribunaux; si le délai de 10 jours accordé aux condamnés à mort pour former recours devant la Cour suprême était suffisant pour préparer ce type de recours; si le recours en habeas corpus existait dans le système juridique de la Mongolie; ce que signifiait la déclaration figurant au paragraphe 46 du rapport selon laquelle les demandes de visa pouvaient être rejetées pour des raisons liées à "la santé et la dignité des citoyens"; et en quoi consistait l'éducation politique utilisée pour rééduquer et réhabiliter les personnes condamnées en application des dispositions du Code pénal.

572. Le représentant de l'Etat partie, répondant à ces questions, a attiré l'attention sur les décrets promulgués en 1986 et en 1991, qui régissaient de façon stricte l'utilisation des armes à feu par la police et autres forces de sécurité. Depuis la promulgation du décret de 1991, aucune violation des réglementations en vigueur n'avait été constatée. Les personnes arrêtées étaient immédiatement informées des motifs de leur arrestation et les membres de leur famille étaient avisés dans un délai de 24 heures. Les procédures de recours dont disposaient les personnes reconnues coupables d'un délit étaient garanties par la nouvelle Constitution, mais les modifications nécessaires pour la mise en oeuvre du droit de recours n'avaient pas encore été apportées au Code pénal. Le recours en habeas corpus ferait l'objet d'une nouvelle loi en Mongolie. Il y avait actuellement 3 328 détenus en Mongolie, et le système carcéral était placé sous la supervision générale du Procureur de la République.

573. Aux termes de l'article 16 de la Constitution et de l'article 21 du Code pénal, la peine de mort ne pouvait être prononcée que pour les crimes les plus graves et n'était pas applicable aux personnes de moins de 18 ans, aux femmes, ou aux hommes âgés de plus de 60 ans. Dans la pratique, la peine de mort était généralement commuée en peine de prison. En 1991-1992, seulement 20 condamnés à la peine capitale avaient été exécutés. Au cours de la même période, 274 homicides avaient été commis. Bien que le Gouvernement ait décidé pour

l'instant de maintenir la peine de mort, le Ministère de l'intérieur étudiait actuellement la possibilité d'adhérer au deuxième Protocole facultatif.

574. La Mongolie avait récemment décidé d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et une étude concernant la Convention devait être menée par le Parlement. Des mécanismes interdisant la torture avaient été mis en place conformément aux dispositions du Code pénal et l'indemnisation des victimes de tortures était prévue par la loi. Toute personne reconnue coupable d'avoir obtenu des témoignages par la violence ou les insultes, ou par la menace de recours à la violence, était passible d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à 8 ou 10 ans.

Droit à un procès équitable

575. Sur ce point, les membres du Comité souhaitaient avoir des renseignements sur toutes les lacunes de la législation mongole par rapport aux dispositions de l'article 14 du Pacte et sur toutes les mesures qui avaient été prises pour les combler et savoir comment l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire étaient garanties; quels étaient les droits de la défense et si les personnes accusées d'infraction pénale pouvaient bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite. Des membres du Comité ont également demandé de plus amples renseignements sur la révision de la structure du système judiciaire qui était en cours et sur les modèles que prendrait la Mongolie pour procéder à cette réforme.

576. En réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire étaient garanties par les articles 47 et 48 de la Constitution qui interdisaient expressément l'immixtion dans les procédures judiciaires de tous les autres organes de l'Etat. Le système juridique établi en vertu de la nouvelle Constitution était bien différent du système antérieur. Une cour suprême avait été créée et les tribunaux militaires qui existaient dans l'ancien système supprimés. Différents types de tribunaux seraient prévus et, dans la mesure du possible, les procès auraient lieu en public. Toutefois, dans la pratique, on ne disposait pas de tous les moyens nécessaires pour assurer le droit à un procès équitable et la législation mongole comportait à cet égard de nombreuses lacunes. Il restait beaucoup à faire pour modifier les lois pertinentes afin d'assurer leur compatibilité avec les principes énoncés dans la nouvelle Constitution. En outre, le manque de personnel judiciaire qualifié mongol entravait le processus de réforme du système judiciaire. On s'efforçait actuellement de trouver un modèle de réforme appropriée et des séminaires étaient organisés à cette fin avec des spécialistes d'autres pays.

Liberté de circulation et expulsion des étrangers; droit à la vie privée, liberté de religion, d'expression, de réunion et d'association; droit de prendre part à la direction des affaires publiques et droits des personnes appartenant à des minorités

577. A propos de ces questions, les membres du Comité voulaient savoir où en était le projet de loi sur le départ des citoyens mongols à l'étranger et l'entrée des étrangers en Mongolie; dans quelle mesure les motifs de refus d'un visa de sortie indiqués au paragraphe 46 du rapport étaient compatibles avec les dispositions de l'article 12 du Pacte et quelles étaient les possibilités de recours contre de telles décisions; quelles étaient les procédures qui débouchaient sur une ordonnance d'expulsion ainsi que les recours auxquels les personnes concernées avaient accès. Les membres du Comité souhaitaient aussi avoir des informations sur les dispositions de la Constitution relatives au

droit au respect de la vie privée et sur le processus de révision du Code civil qui visait à renforcer ce droit; sur l'état d'avancement du projet de loi sur le droit à la liberté de religion, en cours d'élaboration; sur toutes les restrictions apportées à la liberté de réunion et d'association des communautés religieuses, à l'utilisation des lieux de culte, à la publication d'ouvrages religieux ou à la liberté des parents d'assurer l'éducation religieuse de leurs enfants; sur l'état d'avancement de la nouvelle loi sur la presse, en cours d'élaboration; sur les critères sur la base desquels des réunions publiques étaient interdites ainsi que sur les recours accessibles contre de telles décisions; sur la procédure d'enregistrement de nouveaux partis politiques et sur les dispositions législatives nouvelles autorisant le pluralisme syndical ainsi que sur les effets de ces dispositions. Les membres du Comité voulaient également savoir quels étaient, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui faisaient obstacle à la mise en oeuvre et à l'exercice des droits reconnus à l'article 27 du Pacte; quelle était l'importance numérique des différents groupes minoritaires en Mongolie et de quelle manière les droits de ces groupes, reconnus à l'article 27 du Pacte, étaient garantis.

578. En outre, des membres du Comité ont demandé s'il existait une procédure de recours contre une décision d'expulsion; quelles étaient les dispositions de la législation actuellement en vigueur réglementant le droit de quitter un pays et d'y revenir; si les demandes de visa étaient toujours rejetées en raison de la nécessité de protéger les secrets d'Etat ou les intérêts des citoyens; si des restrictions étaient imposées à la liberté de circulation des journalistes étrangers; quelle était l'autorité compétente pour expulser les étrangers et si les décisions prises par cette autorité étaient susceptibles de recours; si les citoyens mongols étaient libres de voyager et de s'installer partout où ils le souhaitaient dans le pays; quels étaient les textes régissant la délivrance et la détention de passeports; en quoi la nouvelle loi relative à la liberté de religion était-elle différente de la loi précédente; si des mesures avaient été prises pour restituer les biens religieux qui avaient été confisqués; et si la radio et la télévision étaient toujours un monopole d'Etat. Ils ont demandé également si le vote était obligatoire; si les partis politiques d'opposition jouaient un rôle dans le Gouvernement; en quoi consistait une critique légale de l'Etat; s'il existait des procédures de recours contre l'interdiction de nouvelles publications; quel était le rôle joué par les autorités locales en matière d'autorisation ou d'interdiction d'une réunion; quel était le sens de la phrase du rapport selon laquelle une réunion ou une manifestation pouvait être retardée si son but était contraire à "l'unité du peuple mongol"; s'il existait des procédures de recours contre une décision d'interdiction d'un rassemblement; et comment les droits de la minorité chinoise du pays étaient protégés.

579. En réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que d'importants amendements aux lois réglementant l'entrée et la sortie du pays étaient en cours d'élaboration et que le système mentionné au paragraphe 46 du rapport n'était plus appliqué. La loi sur les droits et obligations des étrangers en Mongolie prévoyait l'expulsion des étrangers qui faisaient du tort à des particuliers ou se livraient à des activités pouvant nuire à la société dans son ensemble. Bien que la protection de la sécurité nationale soit toujours un motif d'expulsion, il ne s'était produit aucun cas de la sorte depuis 1986. Toutes les restrictions à la liberté de circulation des étrangers avaient été supprimées mais les journalistes étaient toujours tenus de demander une autorisation pour se rendre dans certaines régions. Toutefois, cette autorisation était toujours accordée et par conséquent, dans la pratique, ils jouissaient d'une liberté complète de mouvement. Les restrictions imposées précédemment à la liberté de déplacement des Mongols à l'intérieur du pays avaient été entièrement supprimées.

580. La liberté du culte était garantie par la Constitution et le Parlement était actuellement saisi d'un projet de loi concernant ce droit. Une loi, bien évidemment périmée, restait en vigueur pour l'instant. La vague de répression qui avait suivi l'adoption de cette loi en 1934 avait abouti à la destruction de pratiquement tous les monastères bouddhistes du pays et à l'organisation de pogroms contre les bonzes. Mais, à présent, il n'était plus exercé de persécutions pour des motifs religieux. Aucune restriction d'aucune sorte n'avait été apportée depuis 1990 à la liberté de réunion et d'association des communautés religieuses et un certain nombre d'écoles religieuses avaient été créées et fonctionnaient normalement. Concernant le droit au respect de la vie privée, le Code civil était en cours de révision et de nouvelles dispositions interdisant les immixtions dans la vie privée des individus et dans leur famille y seraient incorporées.

581. On comptait actuellement en Mongolie 14 partis politiques qui représentaient une large gamme d'opinions. Le Gouvernement actuel était composé d'une coalition de quatre de ces partis et un nouveau gouvernement multipartite serait sans doute constitué à la prochaine session du Grand Khoural. Les partis étaient enregistrés auprès d'un organe spécial de la Cour suprême et il n'existait actuellement aucune possibilité de recours en cas de refus d'enregistrement. Des lois sur les droits syndicaux établissant les procédures de constitution des syndicats et énonçant les garanties relatives aux droits des travailleurs avaient été adoptées en avril 1991. Il existait actuellement en Mongolie neuf syndicats différents.

582. La liberté d'opinion était garantie par l'article 16 de la Constitution et une nouvelle loi était en préparation sur ce sujet. L'accès aux publications étrangères n'était soumis à aucune restriction mais il était difficile de s'en procurer et d'en importer en raison de l'absence de monnaie forte. Un projet de loi dont le Parlement était actuellement saisi deviendrait, une fois adopté, la première loi sur la presse de la Mongolie. Lors de l'adoption du nouveau Code pénal en 1986, tous les articles restreignant l'expression de critiques avaient été supprimés et la critique avait cessé d'être un délit punissable.

583. Un décret de 1990 réglementant le déroulement des rassemblements et manifestations était en cours de révision. Bien que, aux termes de ce décret, le Comité exécutif du Khoural des députés du peuple doive être informé à l'avance de l'organisation de tels rassemblements et manifestations, il avait été décidé que c'était au maire de la localité concernée qu'il incomberait de prendre la décision finale d'autorisation ou d'interdiction. Il n'était actuellement prévu aucun recours en cas de décision d'interdiction, mais la possibilité de faire appel de cette décision devant les tribunaux locaux était envisagée.

584. La nouvelle Constitution interdisait la discrimination à l'encontre des minorités nationales qui représentaient environ 22 % de la population totale du pays. Il existait un certain nombre d'instituts culturels et linguistiques dont le but était de préserver le patrimoine culturel de ces minorités. En outre, dans les zones où vivaient une importante proportion de Kazakhs, qui constituaient la plus grande minorité nationale de la Mongolie, la langue kazakh était couramment employée dans les écoles ainsi que dans la presse et les médias audio-visuels.

Observations finales de membres du Comité

585. Des membres du Comité se sont félicités du dialogue utile qui s'était établi avec les représentants de l'Etat partie et ont noté avec satisfaction que la délégation mongole était une délégation de haut niveau, y voyant un signe de l'importance que la Mongolie attache à l'accomplissement des obligations qui lui

incombent en vertu du Pacte. Depuis la présentation de son deuxième rapport périodique, la Mongolie avait fait un sérieux effort pour s'acquitter de ses obligations en vertu du Pacte et avait fait des progrès appréciables dans de nombreux domaines.

586. Des membres du Comité ont noté que la réforme du système juridique et des institutions politiques de la Mongolie était toujours en cours. Ils ont noté avec satisfaction qu'un grand nombre des droits inscrits dans la Constitution avaient été repris du Pacte. Ils se sont déclarés préoccupés par le fait qu'il restait encore de nombreux domaines dans lesquels il fallait adopter une nouvelle législation pour remplacer des lois périmées et pour donner effet aux droits reconnus dans la Constitution. Il fallait en particulier que les dispositions du Pacte soient mieux reflétées dans les nouveaux codes pénal et civil. En outre, des membres du Comité ont estimé que la place occupée par le Pacte dans le droit interne mongol n'était en général pas claire et que le Pacte devrait pouvoir être invoqué par des particuliers devant les tribunaux.

587. Certains membres se sont dits préoccupés par le manque de précision de l'article 19 de la Constitution relatif aux motifs de proclamation d'un état d'exception et ont souligné la nécessité à cet égard de suivre de plus près les dispositions de l'article 4 du Pacte. Il fallait en particulier y inclure tous les droits, énoncés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, auxquels il ne pouvait jamais être dérogé.

588. Des membres ont noté que, bien que la liberté d'expression, d'association et de réunion soit garantie par la Constitution, il existait dans la pratique de nombreuses restrictions à l'exercice de ces droits. Par exemple, certaines des dispositions réglementant l'enregistrement des partis politiques et soumettant à autorisation l'organisation de rassemblements publics ne semblaient pas compatibles avec le Pacte et les procédures de recours contre les décisions administratives d'interdiction étaient insuffisantes ou inexistantes.

589. Des membres du Comité se sont félicités de la suppression des tribunaux militaires mais se sont déclarés préoccupés par le fait que la législation comportait encore certaines lacunes notamment en ce qui concernait le droit à un procès équitable et l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il a été souligné à cet égard que le droit de recours en habeas corpus devrait figurer dans le nouveau système.

590. Des membres se sont dits préoccupés par le fait qu'un grand nombre de délits étaient encore passibles de la peine de mort et que de nombreuses exécutions avaient effectivement eu lieu. Il a été noté en outre que le délai de 10 jours accordé à un condamné à mort pour introduire un recours devant la Cour suprême n'était pas suffisant pour permettre à l'intéressé de préparer ce recours.

591. Des inquiétudes ont été exprimées également au sujet de questions telles que les visas de sortie, dans la mesure où les modifications nécessaires n'avaient pas encore été apportées à la législation et des lois périmées étaient toujours en vigueur. Tout en notant que la pratique avait souvent devancé la législation existante en la matière, les membres ont estimé toutefois que les droits reconnus dans le Pacte devraient être incorporés dans la nouvelle législation sous forme de garanties et que des mécanismes de recours appropriés devraient être prévus.

592. Il a été pris note avec satisfaction de l'adhésion récente de la Mongolie au Protocole facultatif. Des membres du Comité ont souligné qu'il était important de diffuser largement le texte du Protocole facultatif ainsi que celui du Pacte afin de faire bien connaître à la population en général et aux

fonctionnaires intéressés les droits énoncés dans ces instruments. Il a été aussi recommandé d'établir un mécanisme de suivi des communications présentées au Comité en vertu du Protocole facultatif.

593. Le représentant de l'Etat partie a assuré les membres du Comité que les vues et les préoccupations qu'ils avaient exprimées seraient dûment prises en considération lors de l'élaboration des lois nouvelles.

594. Pour conclure l'examen du troisième rapport périodique de la Mongolie, le Président a remercié la délégation mongole de sa coopération. Il a également exprimé l'espoir que les observations du Comité seraient transmises au Gouvernement mongol et a déclaré que le Comité restait à la disposition de ce dernier pour l'aider à mieux promouvoir encore les droits de l'homme en Mongolie.

Observations du Comité

595. Comme il a été indiqué plus haut au paragraphe 45, le Comité, à sa 1123e séance tenue le 24 mars 1992, a décidé d'adopter, à l'issue de l'examen d'un rapport d'un Etat partie, des observations traduisant les vues de l'ensemble de ses membres.

596. Conformément à cette décision, le Comité, à sa 1173e séance tenue le 29 juillet 1992, a adopté les observations suivantes :

Introduction

597. Le Comité remercie le Gouvernement mongol d'avoir présenté en temps voulu son troisième rapport périodique, qui est conforme aux directives du Comité et contient d'utiles renseignements sur la situation actuelle en Mongolie. Le Comité apprécie en particulier l'importance de la délégation envoyée pour participer à l'examen de ce rapport, qui montre l'intérêt que le Gouvernement mongol attache aux obligations que lui impose le Pacte.

598. Le Comité, malgré l'utilité du dialogue qu'il a engagé avec cette délégation, regrette néanmoins que le rapport et les réponses données par celle-ci n'aient pas apporté une information suffisante sur certains éléments essentiels de la législation dont est actuellement saisi le Parlement. Le manque d'information sur la teneur des nombreux projets de lois et de décrets mentionnés pendant l'examen du rapport n'a pas permis au Comité d'apprécier suffisamment l'effet possible de ces textes.

1. Aspects positifs

599. Le Comité note avec satisfaction les progrès qui ont été accomplis depuis l'examen du deuxième rapport périodique de la Mongolie pour établir et confirmer un ordre juridique et des institutions démocratiques favorables à la protection des droits de l'homme. La nouvelle Constitution a été rédigée dans l'esprit du Pacte, et une importante réforme du Code civil et du Code pénal est prévue. Le Comité trouve également une source d'encouragement dans le fait que la délégation ait indiqué qu'un grand nombre des pratiques restrictives antérieures n'étaient plus en vigueur. Il prend note avec une satisfaction particulière de la récente adhésion de la Mongolie au Protocole facultatif. Considérés dans leur ensemble, ces faits notables indiquent que le Gouvernement prend très au sérieux les obligations qui sont les siennes en vertu du Pacte et agit en vue de donner une base légale plus ferme à la réalisation des droits énoncés dans cet instrument.

2. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

600. Le Comité note que les importants dysfonctionnements économiques et le manque de ressources qui accompagnent la phase de transition où se trouve actuellement le pays ont fait obstacle à la pleine application du Pacte et à l'instauration d'un système d'institutions et de procédures démocratiques et efficaces. Par exemple, le manque de juristes suffisamment compétents dans les services gouvernementaux a ralenti les efforts entrepris pour réformer le système judiciaire.

3. Principaux sujets de préoccupation

601. Le Comité exprime sa préoccupation devant l'incertitude du statut du Pacte en droit interne. Les mesures prises à ce jour pour donner effet au Pacte ne sont pas suffisantes pour garantir sur le plan judiciaire chacun des droits qui y sont proclamés, ni pour que les individus puissent directement invoquer le Pacte en justice. De même, le Comité est préoccupé par le maintien de l'applicabilité des lois et procédures antérieures qui n'ont pas encore été abrogées ou remplacées par des textes apportant les garanties nécessaires, notamment en ce qui concerne les procédures de recours. Les limitations et obligations légales actuellement en vigueur à l'égard de plusieurs des droits fondamentaux affirmés dans le Pacte sont suffisamment vastes et nombreuses pour restreindre gravement l'exercice effectif de ces droits dans la pratique. C'est le cas par exemple des critères observés pour proclamer l'état d'urgence, pour refuser les demandes de visa ou de passeport, pour refuser la tenue de réunions publiques, qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, ou pour rejeter les demandes d'agrément que doivent obligatoirement présenter les partis politiques. De plus, l'absence de système d'appel adéquat contre les décisions administratives permet de douter que certains des droits fondamentaux, tels que la liberté d'association, la liberté de réunion ou la liberté de mouvement, soient pleinement respectés dans la pratique. Le Comité exprime enfin sa préoccupation devant le recours à la peine capitale et ses conditions d'application. Les motifs pour lesquels cette peine peut être réclamée sont actuellement trop nombreux pour être en conformité avec l'article 6 du Pacte, et le nombre d'exécutions est inquiétant.

4. Suggestions et recommandations

602. Le Comité recommande que l'Etat partie veille à ce que les dispositions du Pacte soient pleinement incorporées au droit interne et puissent être invoquées en justice. L'examen auquel se livre actuellement le Gouvernement des lois en vigueur ou envisagées, des politiques et des procédures administratives, devrait être fondé sur le Pacte et les autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme, de façon que les réformes à venir s'accordent avec les obligations que ces instruments donnent à l'Etat partie. Sur la question de la proclamation de l'état d'urgence, l'Etat partie devrait veiller à ce que la législation en la matière soit conforme au Pacte, et plus particulièrement au paragraphe 2 de l'article 4. Le Comité souligne en outre que le texte du Pacte et du Protocole facultatif devrait être largement diffusé, afin que la population, les magistrats et les organes compétents du Gouvernement soient conscients des droits proclamés dans les différentes dispositions de ces instruments. Les avocats, les magistrats, les membres des forces de police, du personnel pénitentiaire et des autres services de sécurité devraient suivre une éducation adéquate sur le sujet des normes en matière de droits de l'homme. Le Comité suggère que, pour la mise en oeuvre de ces recommandations, l'Etat partie ait recours aux programmes de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme.

IV. OBSERVATIONS GENERALES DU COMITE

Travaux sur les observations générales

603. A sa quarante et unième session, se fondant sur un premier projet élaboré par son Groupe de travail, le Comité a entamé la discussion d'un texte mettant à jour son observation générale sur l'article 7 du Pacte. Il a examiné cette observation générale à ses 1056e, 1070e, 1076e, 1083e, 1084e, 1088e, 1097e, 1109e et 1139e séances, lors de ses quarante et unième à quarante-quatrième sessions, en s'inspirant de projets révisés successifs élaborés par ses groupes de travail compte tenu des commentaires et propositions formulés par les membres. Le Comité a adopté son observation générale révisée sur l'article 7 du Pacte à la 1139e séance, le 3 avril 1992 (voir l'annexe VI). Lors de ses 1056e, 1060e, 1122e, 1123e, 1124e, 1140e et 1141e séances, à ses quarante et unième et quarante-quatrième sessions, le Comité a aussi longuement examiné un texte mettant à jour son observation générale sur l'article 10 du Pacte qui lui avait été présenté par ses groupes de travail. Le Comité a adopté son observation générale révisée sur l'article 10 du Pacte à la 1041e séance, le 6 avril 1992 (voir l'annexe VI). A la demande du Conseil économique et social, le Comité a transmis au Conseil, à sa session ordinaire de 1992, les observations générales révisées se rapportant aux articles 7 et 10.

604. A ses 1162e et 1166e séances, lors de sa quarante-cinquième session, se fondant sur un premier projet élaboré par son groupe de travail, le Comité a entamé la discussion d'un projet d'observation générale sur l'article 18 du Pacte. Il a noté que les groupes de travail qui s'étaient réunis avant les quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions avaient entamé l'examen d'un projet d'observation générale sur l'article 25 du Pacte.

605. A sa 1167e séance, le 24 juillet 1992, le Comité a décidé d'entreprendre les préparatifs d'une observation générale qui porterait sur les questions touchant les réserves qui sont formulées lors de la rectification du Pacte ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou de l'adhésion à ceux-ci.

V. EXAMEN DES COMMUNICATIONS PRESENTEES EN VERTU DU PROTOCOLE FACULTATIF

606. En vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les particuliers qui prétendent être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles peuvent présenter des communications écrites au Comité des droits de l'homme pour qu'il les examine. Sur les 112 Etats qui ont adhéré au Pacte ou l'ont ratifié, 66 ont accepté la compétence du Comité pour examiner des plaintes de particuliers en devenant parties au Protocole facultatif (voir annexe I, sect. C). Depuis la présentation du dernier rapport du Comité à l'Assemblée générale, 11 Etats (Angola, Australie, Bénin, Bulgarie, Chili, Chypre, Estonie, Lituanie, Pologne, Fédération de Russie et Seychelles) ont ratifié le Protocole facultatif ou y ont adhéré. Le Comité ne peut recevoir aucune communication intéressant un Etat partie au Pacte qui n'est pas aussi partie au Protocole facultatif.

607. L'examen des communications présentées en vertu du Protocole facultatif est confidentiel et se déroule à huis clos (par. 3 de l'article 5 du Protocole facultatif). Tous les documents se rapportant aux activités exercées par le Comité en vertu du Protocole facultatif (communications des parties et autres documents de travail du Comité) ont un caractère confidentiel. Toutefois, le texte des décisions définitives du Comité, qui consistent dans les constatations adoptées conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, est rendu public. Quant aux décisions déclarant une communication irrecevable, qui sont aussi définitives, le Comité a décidé qu'en règle générale il les rendrait publiques, mais en remplaçant le nom de la victime (des victimes) présumée(s) et de l'auteur (des auteurs) par leurs initiales.

A. Etat d'avancement des travaux

608. Le Comité exerce les compétences que lui attribue le Protocole facultatif depuis sa deuxième session, en 1977. Depuis lors, 514 communications concernant 42 Etats parties ont été enregistrées aux fins d'examen; 46 d'entre elles lui ont été soumises à ses quarante-troisième à quarante-cinquième sessions, sur lesquelles porte le présent rapport.

609. L'état des 514 communications dont le Comité des droits de l'homme a été saisi jusqu'à ce jour est le suivant :

a) Examen terminé après adoption de constatations conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif : 138;

b) Communications déclarées irrecevables : 155;

c) Communications classées ou retirées : 80;

d) Communications déclarées recevables, mais dont l'examen n'est pas terminé : 49;

e) Communications en attente d'une décision sur la recevabilité : 92

610. En outre, le secrétariat du Comité a dans ses dossiers plusieurs centaines de communications dont les auteurs ont été avertis qu'elles ne pourraient être enregistrées aux fins d'examen par le Comité que s'ils fournissaient des renseignements complémentaires. Les auteurs d'une centaine d'autres communications ont été informés que le Comité n'envisage pas d'étudier leur affaire car celle-ci ou bien n'entre manifestement pas dans le champ d'application du Pacte ou bien paraît futile.

611. Un volume contenant le texte de certaines décisions prises au titre du Protocole facultatif, de la deuxième à la seizième session, et un volume contenant le texte de décisions prises de la dix-septième à la trente-deuxième session ont été publiés.

612. De ses quarante-troisième à quarante-cinquième sessions, le Comité a achevé l'examen de 19 affaires et adopté des constatations à leur sujet. Il s'agit des affaires portant les numéros 205/1986 (Mikmaq c. Canada), 230/1987 (Raphael Henry c. Jamaïque), 240/1987 (Willard Collins c. Jamaïque), 248/1987 (Glenford Campbell c. Jamaïque), 269/1987 (Delroy Prince c. Jamaïque), 270/1988 et 271/1988 (Randolph Barrett et Clyde Sutcliffe c. Jamaïque), 272/1988 (Alrick Thomas c. Jamaïque), 276/1988 (Trevor Ellis c. Jamaïque), 277/1988 (Juan Terán Jijón c. Equateur), 283/1988 (Aston Little c. Jamaïque), 289/1988 (Dieter Wolf c. Panama), 293/1988 (Horace Hibbert c. Jamaïque), 319/1988 (Edgar A. Cañón García c. Equateur), 336/1988 (Nicole Fillastre c. Bolivie), 349/1989 (Clifton Wright c. Jamaïque), 395/1990 (M. Th. Sprenger c. Pays-Bas), 410/1990 (Csaba Párkányi c. Hongrie) et 415/1990 (Dietmar Pauger c. Autriche). Le texte des constatations adoptées par le Comité dans ces 19 affaires est reproduit à l'annexe IX.

613. Le Comité a d'autre part terminé l'examen de 31 affaires en déclarant irrecevables les communications y relatives. Il s'agit des affaires portant les numéros 233/1987 (M. F. c. Jamaïque), 287/1988 (O. H. C. c. Colombie), 331/1988 (G. J. c. Trinité-et-Tobago), 335/1988 (M. F. c. Jamaïque), 340/1988 (G. J. c. Jamaïque), 347/1988 (S. G. c. France), 348/1989 (G. B. c. France), 351/1989 (N. A. J. c. Jamaïque), 358/1989 (R. L. et consorts c. Canada), 363/1989 (R. L. M. c. France), 367/1989 (J. J. C. c. Canada), 381/1989 (L. E. S. K. c. Pays-Bas), 382/1989 (C. F. c. Jamaïque), 383/1989 (H. C. c. Jamaïque), 393/1990 (A. C. c. France), 394/1990 (C. B. D. c. Pays-Bas), 396/1990 (M. S. c. Pays-Bas), 397/1990 (P. S. c. Danemark), 398/1990 (A. M. c. Finlande), 401/1990 (J. P. K. c. Pays-Bas), 403/1990 (T. W. M. B. c. Pays-Bas), 405/1990 (M. R. c. Jamaïque), 408/1990 (W. J. H. c. Pays-Bas), 439/1990 (C. L. D. c. France), 446/1991 (J. P. c. Canada), 448/1991 (H. J. H. c. Pays-Bas), 457/1991 (A. I. E. c. Jamahiriya arabe libyenne), 463/1991 (D. B.-B. c. Zaïre), 483/1991 (J. v. K. et C. M. G. v. K.-S. c. Pays-Bas), 486/1992 (K. C. c. Canada) et 491/1992 (J. C. c. Australie). Le texte des décisions prises dans ces 31 affaires est reproduit à l'annexe X.

614. Au cours de la période considérée, 24 communications ont été déclarées recevables pour un examen au fond; le texte des décisions déclarant les communications recevables n'est pas rendu public. Le Comité a abandonné l'examen de sept affaires. Des décisions de procédure ont été adoptées dans un certain nombre d'affaires en suspens (en vertu des articles 86 et 91 du règlement intérieur du Comité ou de l'article 4 du Protocole facultatif). Dans d'autres affaires en suspens, le secrétariat a été prié de prendre certaines mesures.

B. Accroissement du nombre d'affaires soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif

615. Comme le Comité l'a déjà relevé dans son dernier rapport annuel et comme indiqué au paragraphe 22 du présent rapport, le nombre accru d'Etats parties au Protocole facultatif et le fait que le public est mieux informé des travaux effectués par le Comité en vertu de cet instrument entraînent une augmentation sensible du nombre d'affaires qui lui sont soumises. A l'ouverture de la quarante-cinquième session du Comité, 153 affaires étaient en suspens. Cela étant, le Comité ne sera pas en mesure d'examiner les communications au même rythme qu'auparavant si les effectifs du secrétariat ne sont pas renforcés d'urgence. Le Comité des droits de l'homme prie donc de nouveau le Secrétaire

général de prendre les mesures voulues pour faire en sorte que le nombre des fonctionnaires affectés aux travaux du Comité soit sensiblement accru et souhaite qu'il soit noté que son travail en vertu du Protocole facultatif continue de pâtir de l'insuffisance des ressources du secrétariat.

C. Nouvelles méthodes d'examen des communications soumises en vertu du Protocole facultatif

616. Etant donné le nombre croissant d'affaires qui lui sont soumises, le Comité applique de nouvelles méthodes de travail pour pouvoir connaître plus rapidement des communications soumises en vertu du Protocole facultatif.

1. Rapporteur spécial pour les communications nouvelles

617. A sa trente-cinquième session, le Comité a décidé, conformément à l'article 91 de son règlement intérieur, de désigner un rapporteur spécial chargé de traiter les communications nouvelles au fur et à mesure qu'elles seraient reçues, soit entre les sessions du Comité. Mme Rosalyn Higgins a ainsi été désignée pour deux ans. A sa quarante et unième session, le Comité a désigné M. Rajsoosmer Lallah pour succéder à Mme Higgins pendant un an; à sa quarante-quatrième session, il a prorogé ce mandat d'un an. Depuis la fin de la quarante-deuxième session, le Rapporteur spécial a transmis 30 communications nouvelles aux Etats parties intéressés, conformément à l'article 91 du règlement intérieur du Comité, en leur demandant de soumettre des renseignements ou des observations se rapportant à la question de la recevabilité des communications. Dans certains cas, les rapporteurs spéciaux ont recommandé au Comité de déclarer des communications irrecevables sans les transmettre aux Etats parties. Le Rapporteur spécial a aussi formulé des demandes de mesures conservatoires en vertu de l'article 86 du règlement intérieur du Comité.

2. Compétence du Groupe de travail des communications

618. A sa trente-sixième session, le Comité a décidé d'autoriser le Groupe de travail des communications, composé de cinq membres, à adopter des décisions déclarant des communications recevables lorsque tous les membres du Groupe de travail y sont favorables. En l'absence d'un tel accord, le Groupe de travail renvoie la question au Comité. Il peut également en référer au Comité s'il estime préférable que le Comité lui-même prenne la décision concernant la recevabilité. Bien qu'il ne puisse pas adopter de décision déclarant des communications irrecevables, il peut faire des recommandations au Comité dans ce sens. Conformément à cette procédure, le Groupe de travail des communications, qui s'est réuni avant les quarante-troisième, quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, a déclaré 20 communications recevables.

D. Opinions individuelles

619. Dans les travaux qu'il accomplit en vertu du Protocole facultatif, le Comité s'efforce d'adopter ses décisions par consensus, sans recourir à un vote. Cependant, en application du paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur du Comité, les membres peuvent joindre leur opinion individuelle aux constatations du Comité. Conformément au paragraphe 3 de l'article 92, les membres peuvent d'autre part joindre leur opinion individuelle aux décisions du Comité déclarant une communication irrecevable.

620. Pendant les sessions faisant l'objet du présent rapport, des opinions individuelles ont été jointes aux constatations du Comité dans les affaires portant les numéros 240/1987 (Willard Collins c. Jamaïque), 270/1988 et 271/1988 (Randolph Barrett et Clyde Sutcliffe c. Jamaïque), 277/1988 (Juan Terán Jijón

c. Equateur), 349/1989 (Clifton Wright c. Jamaïque), 395/1990 (Mme M. Th. Sprenger c. Pays-Bas), 410/1990 (Csaba Páskányi c. Hongrie) et 415/1990 (Dietmar Pauger c. Autriche), ainsi qu'aux décisions du Comité déclarant irrecevables les communications Nos 347/1988 (S. G. c. France) et 348/1989 (G. B. c. France) et 397/1990 (P. S. c. Danemark). Une opinion individuelle a également été jointe à une décision déclarant une communication recevable.

E. Questions examinées par le Comité

621. Pour un aperçu des travaux que le Comité a accomplis en vertu du Protocole facultatif de sa deuxième session (1977) à sa quarante-deuxième session (1991), le lecteur est prié de se référer aux rapports annuels du Comité pour les années 1984 à 1991, qui contiennent notamment un résumé des questions de procédure ou de fond examinées par le Comité ainsi que des décisions prises à leur égard. Le texte complet des constatations adoptées par le Comité et des décisions par lesquelles il a déclaré certaines communications irrecevables en vertu du Protocole facultatif est régulièrement reproduit en annexe aux rapports annuels du Comité.

622. On trouvera ci-après un résumé des faits nouveaux concernant les questions examinées pendant la période visée dans le présent rapport.

1. Questions de procédure

a) Position de l'auteur (art. 1 du Protocole facultatif)

623. En vertu de l'article premier du Protocole facultatif, tout particulier qui prétend être victime d'une violation, par un Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte peut présenter une communication au Comité. Dans l'affaire No 397/1990 (P. S. c. Danemark), le Comité devait examiner si l'auteur, père divorcé d'un garçonnet de 8 ans dont la garde avait été confiée à la mère, était en droit de soumettre une plainte en vertu du Protocole facultatif non seulement en son propre nom, mais aussi au nom de son fils. Tout en déclarant la communication irrecevable au motif que les recours internes n'avaient pas été épuisés, le Comité a néanmoins fait observer que :

> "... la possibilité de s'adresser à lui en vertu du Protocole facultatif est indépendante de toute réglementation ou législation nationale régissant la position d'un particulier devant une autorité de justice intérieure. En l'espèce, il est évident que T. S. ne peut pas soumettre lui-même une plainte au Comité; la relation entre un père et son fils et la nature des allégations doivent être réputées suffisantes pour justifier la représentation de T. S. par son père devant le Comité" (Annexe, sect. R, par. 5.2).

b) Prétentions non fondées en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif

624. L'article 2 du Protocole facultatif dispose que "tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine".

625. Certes, les auteurs ne sont pas tenus, au stade de l'examen de la recevabilité, de prouver la violation dont ils se prétendent victimes, mais ils doivent fournir suffisamment de preuves à l'appui de leur allégation pour que l'affaire paraisse de prime abord fondée. Une "prétention" n'est donc pas simplement une allégation, mais une allégation étayée par certains éléments de preuves. Ainsi, dans les cas où le Comité a conclu que l'auteur n'avait pas

présenté une affaire paraissant de prime abord suffisamment fondée pour justifier un examen quant au fond, il a considéré la communication comme irrecevable, conformément à l'alinéa b) de l'article 90 de son règlement intérieur, en déclarant que la prétention "n'était pas fondée en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif".

626. Dans l'affaire No 363/1989 (R. L. M. c. France), un citoyen français d'origine bretonne a prétendu que les autorités françaises de l'enseignement lui avaient fait subir une discrimination systématique en lui refusant la possibilité d'enseigner la langue bretonne à plein temps dans les écoles secondaires de Bretagne. Le Comité n'a pas retenu l'allégation de violation de la liberté d'expression de l'auteur, qu'il a trouvée insuffisamment étayée, et a fait observer que l'auteur n'avait pas, à cet égard, fait valoir une "prétention" au sens de l'article 2 du Protocole facultatif. Il a fait d'autre part observer que l'auteur n'avait pas présenté son grief aux autorités judiciaires françaises au titre de l'article 26 du Pacte, et a ajouté que quels que fussent les doutes que l'auteur entretenait sur l'efficacité des recours locaux, cela ne le dispensait pas de les épuiser (annexe X, sect. J).

627. Dans les affaires Nos 347/1988 (S. G. c. France) et 348/1989 (G. B. c. France), les auteurs avaient été condamnés par un tribunal français pour avoir endommagé des panneaux indicateurs routiers dans le cadre d'une campagne de défense de la langue bretonne. Ils ont prétendu, entre autres choses, que leur liberté d'expression (art. 19 du Pacte) avait été violée. Le Comité a jugé que les auteurs n'avaient pas étayé leurs allégations et fait observer que la dégradation de panneaux routiers ne relevait pas de la liberté d'expression (annexe X, sect. F et G).

628. Dans les affaires Nos 401/1991 (J. P. K. c. Pays-Bas) et 403/1991 (T. W. M. B. c. Pays-Bas), les auteurs ont allégué que les obliger à faire le service militaire dans une armée dotée de l'arme nucléaire revenait à les rendre complices du crime de génocide et de crimes contre la paix. Ils ont allégué une violation du droit à la vie (art. 6 du Pacte) et du droit à ne pas être soumis à la torture (art. 7). Le Comité a fait observer que le Pacte n'interdisait pas d'instituer un service militaire obligatoire et qu'en conséquence les auteurs ne pouvaient prétendre être victimes d'une violation des dispositions citées du simple fait qu'ils étaient obligés de faire leur service militaire (annexe X, sect. T et U).

629. Dans l'affaire No 439/1990 (C. L. D. c. France), l'auteur a prétendu être victime d'une violation du droit à un procès équitable (art. 14 du Pacte). L'alinéa f) du paragraphe 3 de cet article garantit le droit à se faire assister gratuitement d'un interprète si l'intéressé ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. L'auteur, qui comprend la langue utilisée par le tribunal, préférait utiliser une autre langue et a demandé l'aide d'un interprète, ce qui lui a été refusé par le juge. Le Comité a estimé que le droit à un procès équitable ne signifie pas que l'accusé doit avoir la possibilité de s'exprimer dans la langue de son choix. Il a donc conclu que ce qu'avait avancé l'auteur ne constituait pas une plainte au sens du Protocole facultatif (annexe X, sect. X).

c) Compétence du Comité et incompatibilité avec les dispositions du Pacte (Protocole facultatif, art. 3)

630. Dans l'activité qu'il exerce en vertu du Protocole facultatif, le Comité a eu plusieurs occasions de déclarer qu'il ne constitue pas une nouvelle instance d'appel relevant du droit intérieur des Etats Parties contre lesquels ces communications sont présentées.

631. Dans l'affaire No 331/1988 (G. J. c. Trinité-et-Tobago), l'auteur, qui avait été condamné à la peine capitale, se plaignait que la cour d'appel, tout en reconnaissant qu'il y avait eu des irrégularités pendant le procès, eût conclu que ces irrégularités avaient été sans conséquence sur l'issue du procès et eût rejeté son appel. Après examen, le Comité a rappelé que ce n'était généralement pas à lui, mais aux instances de recours des Etats parties au Pacte, d'apprécier les faits et les éléments de preuve et de s'assurer de la bonne interprétation du droit interne. De même, c'était à ces instances de recours, et non pas au Comité, qu'il incombait d'apprécier l'attitude du juge pendant le procès, à moins qu'il n'apparaisse que le magistrat en cause avait manifestement manqué à son devoir d'impartialité. En conséquence, le Comité a déclaré la communication irrecevable (annexe X, sect. C).

632. La communication No 351/1989 (N. A. J. c. Jamaïque) concernait un citoyen jamaïquain qui, condamné à la peine capitale, prétendait que son procès avait été conduit de façon inéquitable et avait été marqué de plusieurs irrégularités. Le Comité a déclaré cette communication irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif, en concluant que les allégations de l'auteur ne relevaient pas des dispositions du Pacte relatives au droit à un procès équitable, vu qu'elles portaient essentiellement sur les instructions données au jury par le juge et sur l'appréciation des éléments de preuve, questions qui échappent à la compétence du Comité s'il n'y a pas manifestement partialité ou comportement arbitraire du juge (annexe X, sect. H).

633. Dans l'affaire No 446/1991 (J. P. c. Canada), le Comité a noté que la protection du droit à la liberté de conscience et de religion, telle que prévue à l'article 18 du Pacte, ne donnait pas aux objecteurs de conscience le droit de refuser de payer des impôts destinés en partie aux dépenses militaires. Concluant que les faits qui lui étaient soumis ne soulevaient pas de questions relevant des dispositions du Pacte, le Comité a déclaré la communication irrecevable pour incompatibilité avec les dispositions du Pacte (annexe X, sect. 25). La communication No 483/1991 (J. v. K. et G. M. G. v. K.-S. c. Pays-Bas), qui concernait également un refus de payer des impôts destinés aux dépenses militaires, a de même été déclarée irrecevable (annexe X, sect. CC).

d) Abus du droit de présenter des communications

634. Aux termes de l'article 3 du Protocole facultatif et de l'article 90 c) de son règlement intérieur, le Comité peut déclarer irrecevable toute communication qui lui paraît constituer un abus du droit de présenter des communications en vertu du Protocole facultatif.

635. Dans l'affaire No 367/1989 (J. J. C. c. Canada), l'auteur affirmait que les magistrats canadiens n'étaient soumis à aucun contrôle et, plus particulièrement, accusait de partialité et de faute grave un juge de la cour provinciale de Montréal ainsi que la Commission d'enquête du Conseil de la magistrature. Le Comité a déclaré en l'espèce :

> "Ces allégations sont de caractère très général, et rien n'a été dit à leur appui qui puisse démontrer que l'auteur soit une victime au sens du Protocole facultatif. Cette situation justifie certains doutes sur le sérieux de la communication de l'auteur et amène le Comité à conclure que celle-ci constitue un abus du droit de communication aux termes de l'article 3 du Protocole facultatif." (Annexe X, sect. K, par. 5.2).

636. Dans l'affaire No 448/1991 (H. J. H. c. Pays-Bas), l'auteur prétendait être victime d'une violation de la présomption d'innocence (art. 14, par. 2 du Pacte) au motif qu'il lui avait été demandé de placer sur son automobile une vignette

attestant l'enregistrement de ce véhicule. Le Comité, après avoir examiné si les faits pouvaient soulever prima facie des questions relevant des dispositions du Pacte, a conclu par la négative en faisant observer :

> "que les conditions de recevabilité des communications exigent notamment que les plaintes soumises au Comité soient accompagnées d'éléments de preuve suffisants et ne constituent pas un abus du droit de communication. L'examen de la communication de l'auteur montre qu'en l'occurrence ces conditions ne sont pas réunies." (Annexe X, sect. Z, par. 4.2).

e) La condition de l'épuisement des recours internes (Protocole facultatif, art. 5, par. 2 b)

637. Aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité ne doit examiner aucune communication sans s'être assuré que son auteur a épuisé tous les recours internes disponibles. Cependant, le Comité a déjà établi que cette règle ne s'applique que dans la mesure où ces recours sont efficaces et disponibles. Il incombe à l'Etat partie de donner "des renseignements détaillés sur les recours dont, selon lui, l'auteur aurait pu se prévaloir en l'espèce" et de prouver "qu'il y avait raisonnablement lieu de s'attendre à ce que ces recours soient efficaces" (affaire No 4/1977, Torres Ramírez c. Uruguay). Le même article du Pacte dispose que le Comité peut examiner une communication s'il est établi que les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

638. Cependant, les craintes sur la longueur ou l'utilité des recours internes ne suffisent pas en elles-mêmes à exonérer les individus de l'obligation de faire au moins un effort pour épuiser ces recours. Par exemple, dans l'affaire No 358/1989 (R. L. c. Canada), qui portait sur les droits d'une bande indienne vivant au Canada de déterminer elle-même sa composition, le Comité a noté que certains recours internes qui pouvaient fort bien se révéler efficaces restaient ouverts aux plaignants et étaient d'ailleurs utilisés par d'autres bandes, et que les craintes des plaignants relatives à la longueur de ces procédures ne les exonéraient pas de l'obligation de faire au moins un effort raisonnable pour épuiser les recours internes (annexe X, sect. I).

639. Dans l'affaire No 287/1988 (O. H. C. c. Colombie), l'auteur se plaignait d'avoir été victime de violences de la part de certains membres de l'armée colombienne, qui, selon lui, l'avaient menacé et avaient torturé son frère. Cependant, l'enquête judiciaire sur ces faits se poursuivait. Le Comité a conclu que dans ces conditions il ne pouvait pas considérer les recours internes comme inefficaces a priori et que les difficultés de la voie judiciaire n'exonéraient pas l'auteur de l'obligation d'épuiser ces recours (annexe X, sect. B).

640. Dans l'affaire No 463/1991 (D. B.-B. c. Zaïre), l'auteur se plaignait d'être victime de certaines violations du Pacte par le Zaïre, lesdites violations l'ayant obligé à fuir le pays. Il n'avait tenté aucun des recours internes avant de soumettre son cas au Comité. Celui-ci a conclu que l'auteur n'avait pas démontré l'existence de circonstances qui l'auraient empêché d'épuiser lesdits recours (annexe X, sect. BB).

641. Dans l'affaire No 340/1988 (R. W. c. Jamaïque), l'auteur, qui avait été condamné à la peine capitale, prétendait avoir eu un procès inéquitable. Il avait été débouté de son appel contre cette condamnation en mai 1985 et sa demande d'autorisation spéciale de recours devant la Section judiciaire du Conseil privé avait été rejetée en février 1989. Or, l'Etat partie soutenait

que l'auteur disposait encore de recours constitutionnels. Le Comité a fait observer que :

> "dans des cas récents, la Cour suprême (constitutionnelle) de la Jamaïque a autorisé des demandes de recours constitutionnel pour violation des droits fondamentaux postérieurement au rejet des appels judiciaires. Il remarque en outre que l'auteur semble avoir les moyens de se faire représenter en justice. Vu les circonstances en l'espèce, le Comité conclut que le recours constitutionnel mentionné par l'Etat partie constitue, au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, un recours que l'auteur n'a pas épuisé." (Annexe X, sect. E, par. 6.2).

642. Dans l'affaire No 233/1987 (M. F. c. Jamaïque), le Comité, agissant à la demande de l'Etat partie, a annulé une décision antérieure de recevabilité. L'Etat partie avait communiqué au plaignant, après l'adoption de cette décision, une copie de l'arrêt de la cour d'appel, ce qui lui permettait effectivement de faire une demande d'autorisation spéciale de recours contre sa condamnation. Compte tenu de ce fait, le Comité a conclu que les recours internes restaient ouverts à l'auteur (annexe X, sect. 1).

f) Irrecevabilité ratione temporis

643. Comme à ses sessions précédentes, le Comité a eu à examiner des communications relatives à des faits qui étaient survenus avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'Etat intéressé. Dans les cas de ce genre, le critère de recevabilité appliqué par le Comité est de savoir si les faits en cause ont eu, après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, des effets persistants constituant en eux-mêmes des violations du Pacte.

644. Dans l'affaire No 457/1991 (A. I. E. c. Jamahiriya arabe libyenne), l'auteur prétendait avoir été torturé par des agents des autorités libyennes entre le 17 avril et le 15 juin 1989, soit avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour ce pays. En déclarant la communication irrecevable, le Comité a déclaré :

> "En ce qui concerne l'application du Protocole facultatif à la Jamahiriya arabe libyenne, le Comité rappelle que le Protocole est entré en vigueur pour ce pays le 16 août 1989. Vu que le Protocole ne peut être appliqué rétroactivement, le Comité conclut qu'il n'a pas, ratione temporis, compétence pour examiner les actes qui se seraient produits entre le 17 avril et le 15 juin 1989, sauf si ces actes ont ou continuent à avoir après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif des effets qui constituent en eux-mêmes une violation du Pacte." (Annexe X, sect. AA, par. 4.2).

645. Dans l'affaire No 410/1990 (Csaba Párkányi c. Hongrie), une partie de la communication avait trait à la détention provisoire avant le procès, laquelle avait eu lieu avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour la Hongrie. Le Comité a noté que :

> "l'Etat partie n'a pas contesté la compétence du Comité pour ce qui est de l'examen de cette plainte, même si celle-ci porte sur des faits qui se sont produits avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour la Hongrie, bien qu'après l'entrée en vigueur du Pacte. Dans ces conditions précises, le Comité estime qu'il n'est pas empêché d'examiner l'allégation de l'auteur." (Annexe IX, sect. Q, par. 8.2).

g) Mesures provisoires prévues à l'article 86

646. Les auteurs de plusieurs communications dont le Comité est actuellement saisi sont des condamnés à mort attendant d'être exécutés, qui prétendent être innocents des crimes pour lesquels ils ont été condamnés et affirment en outre n'avoir pas été jugés équitablement. Vu le caractère d'urgence de ces communications, le Comité, agissant en application de l'article 86 de son règlement intérieur, a prié les Etats parties intéressés de surseoir à l'exécution de ces sentences pendant qu'il poursuit l'examen de ces affaires. Plusieurs sursis d'exécution ont été spécialement accordés, et aucune exécution n'a eu lieu dans ces circonstances.

647. Dans une autre affaire, où l'auteur de la communication prétendait avoir été victime d'un procès inéquitable, l'Etat partie a été prié de surseoir à l'emprisonnement de l'intéressé en raison de son mauvais état de santé. La communication est actuellement en cours d'examen.

2. Questions de fond

a) Droit à la vie (Pacte, art. 6)

648. Quoique le Pacte n'interdise pas la peine capitale en tant que telle, l'article 6, paragraphe 2 dispose qu'"une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte" (non souligné dans le texte). Ainsi se trouve établi un lien entre la condamnation à la peine capitale et le respect des garanties du Pacte par les autorités de l'Etat. Par conséquent, dans les affaires où il considérait que l'Etat partie avait violé l'article 14 du Pacte parce que l'auteur n'avait pas bénéficié d'un procès et de recours équitables, le Comité a conclu que le prononcé de la sentence de mort entraînait aussi une violation de l'article 6. Dans ses observations sur l'affaire No 230/1987 (Raphael Henry c. Jamaïque), le Comité a déclaré :

> "Le Comité est d'avis que prononcer la peine de mort au terme d'un procès où les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue, s'il n'y a pas de possibilité de recours, une violation de l'article 6 du Pacte. Comme indiqué dans son observation générale 6(16), la disposition selon laquelle la peine de mort ne peut être prononcée que selon des lois en vigueur et non contraires aux dispositions du Pacte a pour conséquence que 'les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure'." (Annexe IX, sect. B, par. 8.5).

649. Ayant conclu que la condamnation définitive à la peine capitale avait été prononcée sans que soient pleinement respectées les prescriptions de l'article 14, le Comité a conclu à la violation du droit protégé par l'article 6. Il est arrivé à des conclusions analogues dans les affaires No 248/1987 (Glenford Campbell c. Jamaïque) et 283/1988 (Aston Little c. Jamaïque).

b) Le droit de ne pas être soumis à la torture (Pacte, art. 7)

650. Aux termes de l'article 7 du Pacte, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans l'affaire No 277/1988 (Juan Terán Jijón c. Equateur), l'auteur se plaignait d'avoir été soumis à la torture et à de mauvais traitements pendant sa détention,

et notamment d'être resté enchaîné et les yeux bandés pendant cinq jours. Le Comité, notant que l'auteur lui avait communiqué un certificat médical corroborant ces allégations, a jugé que ce document avait suffisamment valeur probante pour conclure que l'auteur avait été soumis à des traitements interdits par l'article 7 du Pacte.

651. Dans l'affaire No 271/1988 (Clyde Sutcliffe c. Jamaïque), le Comité a déclaré :

> "Le Comité considère que le fait d'avoir été roué de coups jusqu'à en perdre connaissance, puis laissé sans soins médicaux pendant près d'une journée en dépit d'une fracture au bras et d'autres blessures, constitue un traitement cruel et inhumain au sens de l'article 7 du Pacte, et qu'il en découle également une violation de l'article 10, paragraphe 1. Le fait que l'auteur de la communication ait été ensuite dissuadé de poursuivre l'affaire devant les autorités judiciaires constitue, de l'avis du Comité, une circonstance aggravante." (Annexe IX, sect. F, par. 8.6).

652. Les affaires Nos 240/1987 (Willard Collins c. Jamaïque) et 319/1988 (Edgar A. Cañon García c. Equateur) ont également abouti à des constats de violation de l'article 7.

653. Dans les affaires Nos 270/1988 et 271/1988 (Randolph Barrett et Clyde Sutcliffe c. Jamaïque), le Comité avait à déterminer si la lenteur des procédures judiciaires et des périodes de détention concomitantes dans le quartier des condamnés à mort pouvait équivaloir en elle-même à un traitement cruel, inhumain ou dégradant au sens du Pacte. Le Comité a conclu que la lenteur des procédures judiciaires ne constituait pas en soi un traitement de ce genre, même si cela pouvait être une cause de tension morale pour les détenus. Cela valait aussi pour les procédures d'appel et de recours dans les affaires pouvant entraîner la peine capitale, même s'il importait d'apprécier les circonstances propres à chaque cas. Le Comité a déclaré :

> "Dans les Etats où le système judiciaire prévoit des procédures de réexamen des jugements et des condamnations criminelles, un certain délai entre le prononcé légal de la peine capitale et l'épuisement des recours disponibles est inhérent au réexamen de la condamnation; ainsi, même des périodes prolongées et sévères de détention dans le quartier des condamnés à mort ne peut pas en général être considéré comme constituant un traitement cruel, inhumain ou dégradant si le condamné ne fait qu'exploiter les voies de recours. Un délai de 10 ans entre l'arrêt de la cour d'appel et la décision de la section judiciaire du Conseil privé représente un délai d'une longueur inquiétante. Cependant, les éléments de preuve dont dispose le Comité indiquent que la cour d'appel a rapidement produit son arrêt écrit et que les délais ultérieurs, relatifs à la demande présentée devant la section judiciaire, peuvent être attribués en grande partie aux auteurs." (Annexe IX, sect. F, par. 8.4).

654. Un membre du Comité a déposé une opinion individuelle à ce sujet.

c) Liberté et sécurité de la personne (Pacte, art. 9)

655. L'article 9 du Pacte garantit à chacun le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Aux termes du paragraphe 1, nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Le paragraphe 2 dispose que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Dans l'affaire No 248/1987 (Glenford Campbell c. Jamaïque), bien que ne considérant pas que l'arrestation de l'auteur eût été

arbitraire, le Comité a jugé qu'il n'avait pas été informé dans le plus court délai de l'accusation portée contre lui, et il a déclaré ce qui suit :

> "Une des raisons les plus importantes qui fondent l'exigence de promptitude est de permettre à la personne détenue de demander qu'une décision quant à la légalité de sa détention soit rendue rapidement par une autorité judiciaire compétente. Un délai s'étendant du 12 décembre 1984 au 26 janvier 1985 contrevient donc aux exigences du paragraphe 2 de l'article 9." (Annexe IX, sect. D, par. 6.3).

En l'espèce, le Comité a aussi estimé que les paragraphes 3 (droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge) et 4 (droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de la détention) de l'article 9 avaient été violés, du fait que l'auteur de la communication n'avait pas eu la possibilité de se faire représenter par un avocat de décembre 1984 à mars 1985, et qu'il n'avait donc pas eu, en temps utile, la possibilité de demander, de sa propre initiative, aux tribunaux de se prononcer sur la légalité de sa détention.

656. Dans l'affaire No 336/1988 (Nicole Fillastre c. Bolivie), le Comité a jugé que les paragraphes 2 et 3 de l'article 9 avaient été violés. Il a déclaré ce qui suit :

> "Aux termes du paragraphe 3 de l'article 9, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale 'devra être jugé dans un délai raisonnable...'. Ce qu'il faut entendre par 'délai raisonnable' est une question d'appréciation et varie selon les cas. L'insuffisance des crédits budgétaires consacrés à l'administration de la justice pénale, à laquelle l'Etat partie a fait allusion, ne justifie pas des retards excessifs dans le règlement d'une affaire criminelle. Le fait qu'au pénal, l'instruction se déroule essentiellement par écrit ne justifie pas non plus de tels retards. Dans la présente affaire, à la connaissance du Comité, aucune décision n'avait été prise en première instance près de quatre ans après l'arrestation des victimes. Les considérations relatives à la collecte d'éléments de preuve ne justifient pas une détention aussi prolongée. Le Comité conclut donc qu'il y a eu, à cet égard, violation du paragraphe 3 de l'article 9." (Annexe IX, sect. N, par. 6.5).

657. Des violations de l'article 9 ont également été constatées dans les affaires Nos 277/1988 (Juan Terán Jijón c. Equateur), 289/1988 (Dieter Wolf c. Panama) et 319/1988 (Edgard A. Cañón García c. Equateur).

d) Traitement durant l'emprisonnement (Pacte, art. 10)

658. Le paragraphe 1 de l'article 10 dispose que toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Dans l'affaire No 289/1988 (Dieter Wolf c. Panama), l'auteur affirmait que durant sa détention il avait été maltraité et enfermé dans une cellule spéciale avec un détenu souffrant de troubles mentaux qui avait tué plusieurs de ses codétenus. Dans le même contexte, il déclarait qu'en prison on lui avait volé tous ses biens et qu'on l'avait privé de nourriture pendant cinq jours. L'Etat partie n'a pas fait d'observations sur ces allégations, et le Comité a estimé que les mauvais traitements physiques et la privation de nourriture infligée à l'auteur pendant cinq jours constituaient une violation du droit de ce dernier en vertu du paragraphe 1 de l'article 10 (annexe IX, sect. K).

659. Dans les affaires Nos 240/1987 (Willard Collins c. Jamaïque), 271/1988 (Clyde Sutcliffe c. Jamaïque) et 277/1988 (Juan Terán Jijón c. Equateur),

le Comité a estimé que la violation de l'article 7 (voir plus haut, sect. b) emportait violation du paragraphe 1 de l'article 10.

660. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 10, les prévenus ont le droit d'être séparés des condamnés et soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées. Dans l'affaire No 289/1988 (Dieter Wolf c. Panama), l'auteur avait été détenu pendant plus d'un an dans un pénitencier pour condamnés, alors qu'il n'avait pas été condamné et attendait son procès. Le Comité a estimé qu'il y avait eu violation du droit que l'auteur tenait du paragraphe 2 de l'article 10 (annexe IX, sect. K).

e) Expulsion d'étrangers (Pacte, art. 13)

661. L'article 13 du Pacte dispose qu'un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, qu'il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente.

662. Dans l'affaire No 319/1988 (Edgar A. Cañón García c. Equateur), M. Edgar Cañón García, citoyen colombien, se trouvait légalement en territoire équatorien lorsqu'il fut arrêté à son hôtel par la brigade antidrogue de la police équatorienne, qui le remit à des agents de la Drug Enforcement Agency des Etats-Unis, lesquels le mirent dans un avion à destination des Etats-Unis, en l'absence de toute procédure régulière d'expulsion ou d'extradition. L'Etat partie a informé le Comité qu'il avait effectué "une enquête approfondie et exhaustive sur cette affaire, d'où il ressort que la procédure d'expulsion du citoyen colombien a effectivement été entachée d'irrégularités administratives; le Gouvernement équatorien le déplore et il s'est engagé à procéder à une enquête afin de punir les responsables des faits et à faire en sorte que de telles situations ne se reproduisent pas dans le pays" (annexe IX, sect. M, par. 4.1).

663. Concluant à une violation du Pacte, le Comité s'est félicité de l'esprit de franche coopération dont avait fait preuve le Gouvernement équatorien et il a demandé à l'Etat partie de lui fournir toutes les informations utiles sur les résultats de l'ensemble de ses enquêtes, ainsi que sur les mesures prises pour remédier à la situation.

f) Garanties d'un procès équitable (Pacte, art. 14)

664. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 14, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Dans l'affaire No 289/1988 (Dieter Wolf c. Panama), le Comité a fait observer ce qui suit :

> "L'auteur soutient qu'on lui a refusé un procès équitable; l'Etat partie a contesté cette allégation en affirmant en termes généraux que les poursuites intentées contre l'auteur étaient conformes aux garanties prévues par la procédure locale. Il n'a toutefois contesté ni que l'auteur n'a été entendu dans aucune des affaires le mettant en cause, ni qu'il ne lui a jamais été remis d'actes d'accusation dûment motivés. Le Comité rappelle que la notion de procès 'équitable' au sens du paragraphe 1 de l'article 14 doit être interprétée comme imposant un certain nombre de conditions, telles que l'égalité des armes et le respect du principe du débat contradictoire. Ces exigences ne sont pas respectées lorsque, comme dans le cas considéré, l'accusé se voit refuser la possibilité d'être

présent au procès ou lorsqu'il ne peut donner les instructions nécessaires à son défenseur. En particulier, le principe de l'égalité des armes n'est pas respecté lorsqu'un acte d'accusation motivé en bonne et due forme ne lui a pas été signifié. Dans le cas considéré, le Comité conclut que le droit de l'auteur garanti par le paragraphe 1 de l'article 14 n'a pas été respecté." (Annexe IX, sect. K, par. 6.6).

665. Dans la communication No 349/1989 (Clifton Wright c. Jamaïque), le Comité avait à déterminer si, du fait que le tribunal n'avait pas pris en considération les éléments de preuve remis par le médecin légiste qui avait pratiqué l'autopsie de la victime, l'auteur n'avait pas eu un procès équitable au sens de l'article 14. Constatant une violation de cet article du Pacte, le Comité a noté ce qui suit :

"A propos de la question de l'importance de l'heure du décès de la victime, le Comité note en premier lieu que l'autopsie a été pratiquée le 1er septembre 1981 vers 13 heures et que le médecin légiste a conclu que le décès était survenu 47 heures plus tôt. La conclusion du médecin légiste, qui n'a pas été contestée, signifie que l'auteur était déjà en garde à vue lorsque la victime a été assassinée. Le tribunal disposait de cet élément d'information; étant donné la gravité de ce que cette information impliquait, le tribunal aurait dû en faire part au jury, même si le conseil n'en a pas fait mention. En outre, même si elle avait décidé de se fonder sur les faits tels qu'ils apparaissaient à la suite de l'autopsie, la Section judiciaire du Conseil privé n'aurait pas pu examiner la question puisque celle-ci a été soulevée pour la première fois à ce moment-là. Dans ces conditions et étant donné en particulier que l'auteur était passible de la peine capitale, le Comité estime que cette omission doit être considérée comme un déni de justice, constituant une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Cette violation a été commise, même si, en l'occurrence, la présentation de cette preuve au jury n'aurait modifié ni le verdict rendu ni la décision finale prise dans l'affaire." (Annexe IX, sect. O, par. 8.3).

666. Dans la communication No 491/1992 (J. L. c. Australie), l'auteur alléguait que l'obligation qu'il avait de verser une cotisation professionnelle et une prime d'assurance de responsabilité civile obligatoire au Law Institute de l'Etat de Victoria constituait une violation de ses droits en vertu de l'article 14, car la réglementation applicable était subordonnée à l'approbation du Chief Justice de la Cour suprême de Victoria; il contestait donc la partialité du tribunal. Déclarant la communication irrecevable au sens de l'article 3 du Protocole facultatif, le Comité a noté :

"... que la réglementation des activités d'organisations de professions libérales et l'examen minutieux de cette réglementation par les tribunaux peuvent soulever des problèmes, en particulier au regard de l'article 14 du Pacte. Plus précisément, du fait que la détermination de droits ou d'obligations donne lieu à un procès, l'auteur est en droit de bénéficier d'un procès équitable et public. Il appartient en principe aux Etats parties de réglementer ou d'approuver les activités des organisations de professions libérales, y compris les dispositions relatives aux régimes d'assurance... On ne peut pas conclure, du fait que la pratique du droit soit régie par la loi de 1958 relative à l'exercice des professions juridiques (Legal Profession Practice Act) et que les dispositions fixant le montant d'une cotisation professionnelle et d'une assurance de responsabilité ne prennent effet qu'une fois approuvées par le Chief Justice, que la Cour, en tant qu'institution, n'est pas un tribunal indépendant et impartial..." (Annexe X, sect. EE, par. 4.3).

667. En vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14, toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Concluant à une violation de cette disposition, le Comité a, dans l'affaire No 283/1988 (Aston Little c. Jamaïque), jugé ce qui suit :

> "Le droit d'un accusé de disposer de suffisamment de temps et de moyens pour préparer sa défense est un élément important de la garantie d'un procès équitable et un corollaire du principe de l'égalité des armes. Dans les cas où la peine capitale peut être prononcée à l'encontre de l'accusé, il va de soi qu'il faut lui accorder ainsi qu'à son conseil suffisamment de temps pour préparer sa défense; cette condition s'applique à toutes les étapes d'une procédure judiciaire. La définition de ce qu'il faut entendre par 'suffisamment de temps' exige une évaluation des circonstances propres à chaque cas. Dans le cas présent, il est incontesté que l'auteur a disposé d'une demi-heure seulement pour consulter son avocat avant le procès et d'environ le même laps de temps pour le consulter au cours du procès; il n'est pas contesté non plus qu'il n'a pu consulter son avocat avant et pendant la procédure d'appel et qu'il n'a pu donner d'instructions à son représentant à cet effet.
>
> Sur la base de la documentation dont il était saisi et compte tenu particulièrement du fait qu'il s'agit d'une affaire où la peine capitale a été prononcée et que l'auteur n'a pas pu passer en revue avec son avocat les dépositions faites par les témoins à charge, le Comité estime que le temps de consultation était insuffisant pour assurer une préparation adéquate de la défense, tant au stade du procès qu'en appel, et qu'il n'a pas été satisfait aux exigences de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14." (Annexe IX, sect. J, par. 8.3 et 8.4).

668. Aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14, toute personne accusée a droit à être jugée sans retard excessif. Dans l'affaire No 336/1988 (Nicole Fillastre c. Bolivie), les accusées avaient été inculpées de plusieurs infractions le 12 septembre 1987; mais plus de quatre ans après, elles n'avaient toujours pas été jugées en première instance; l'Etat partie n'avait pas établi que ce délai était justifié par la complexité de l'affaire. Le Comité a conclu que l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14 avait été violé (annexe IX, sect. N).

669. L'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 dispose que toute personne accusée a droit à être présente à son procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, et que si elle n'a pas de défenseur, elle a droit à être informée de son droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer. Concluant que cette disposition n'avait pas été violée dans l'affaire No 283/1988 (Aston Little c. Jamaïque), le Comité a fait observer que cette disposition n'autorisait pas l'accusé à choisir le conseil qui lui était assigné sans frais (annexe IX, sect. J).

670. Dans l'affaire No 230/1987 (Raphael Henry c. Jamaïque), la question était de savoir si l'auteur avait le droit d'être présent lors de l'appel alors qu'il était défendu par un avocat, bien que celui-ci se fût fait remplacer à l'audience. Le Comité a estimé que l'auteur ayant choisi d'être représenté par un avocat de son choix, toute décision de cet avocat concernant la conduite de l'appel, y compris la décision d'envoyer un de ses collaborateurs à l'audience et de ne pas faire en sorte que l'auteur puisse y assister, relevait de la responsabilité, non pas de l'Etat partie, mais de l'auteur lui-même. Dans ces

circonstances, le Comité a estimé que l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 n'avait pas été violé (annexe IX, sect. B).

671. Dans l'affaire No 248/1987 (Glenford Campbell c. Jamaïque), le Comité a estimé que l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 avait été violé, et il a rappelé qu'il allait de soi que les accusés passibles de la peine capitale devaient bénéficier d'une assistance judiciaire :

> "En l'occurrence, il est incontestable que l'auteur a donné des instructions à son avocat aux fins de contester la valeur probante d'aveux dont il a prétendu qu'ils lui avaient été extorqués à la suite de mauvais traitements. L'avocat ne s'est pas conformé à ces instructions. Cela a sans nul doute eu une influence sur le déroulement de la procédure d'appel; la transcription du jugement de la cour d'appel du 19 juin 1987 souligne bien que la défense n'a rien objecté en ce qui concerne les aveux. En outre, bien que l'auteur de la communication ait expressément spécifié qu'il souhaitait être présent lors de l'audience d'appel, non seulement celle-ci s'est déroulée en son absence, mais encore la possibilité de donner des instructions à son avocat à ce moment-là, comme il le souhaitait, ne lui a pas été donnée. Considérant l'effet qu'ont pu avoir l'ensemble des circonstances susmentionnées et qu'il s'agit là d'une affaire entraînant la peine de mort, le Comité estime que l'Etat partie aurait dû fournir à l'auteur de la communication la possibilité de donner des instructions à son avocat au moment de l'appel, ou de se défendre lui-même lors de l'audience d'appel. Dans la mesure où la possibilité de se faire représenter effectivement lors de la procédure judiciaire, en particulier lors de la procédure d'appel, lui a été déniée, le Comité considère qu'il a été contrevenu aux exigences du paragraphe 3 d) de l'article 14." (Annexe IX, sect. D, par. 6.6).

672. Aux termes de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 14, toute personne accusée a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Dans l'affaire No 269/1987 (Delroy Prince c. Jamaïque), l'auteur alléguait qu'à son procès ce droit n'avait pas été respecté. Le Comité a conclu que la disposition en question n'avait pas été violée. Il a noté que les procès-verbaux d'audience révélaient que les témoins de l'accusation avaient en fait été interrogés par la défense, et il a fait observer :

> "Le Comité n'est pas en mesure de déterminer si le fait qu'il n'y a pas eu de témoin à décharge est dû à une erreur d'appréciation de l'avocat ou à des actes d'intimidation. Rien dans le dossier dont est saisi le Comité n'indique que l'avocat ou l'auteur aient fait savoir au juge de première instance que d'éventuels témoins de la défense avaient fait l'objet d'intimidation. De même, les renseignements dont il dispose n'autorisent pas le Comité à conclure que la possibilité de faire appel à des témoins a été refusée à la défense. Par conséquent, le Comité ne constate pas de violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte." (Annexe IX, sect. E, par. 8.2).

673. Le Comité n'a, de même, pas constaté de violation de cette disposition dans l'affaire No 240/1987 (Willard Collins c. Jamaïque), où il a fait observer :

> "Le Comité note qu'au moins deux témoins qui auraient été disposés à déposer en faveur de l'accusé étaient présents dans la salle d'audience au cours du second procès. Ces témoins n'ont pas été cités à comparaître, en dépit des demandes répétées de l'auteur. L'avocat de l'auteur ayant été engagé à titre privé, la décision de ne pas entendre ces témoins ne peut

pas en elle-même être imputée à l'Etat partie. De l'avis du Comité, le fait que l'avocat n'a pas fait citer des témoins de la défense ne constitue pas une violation du droit reconnu à l'auteur aux termes du paragraphe 3 e) de l'article 14." (Annexe IX, sect. C, par. 8.5).

674. Le paragraphe 5 de l'article 14 confère à toute personne déclarée coupable d'une infraction le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi. Le droit de recours ne peut être utilement exercé que s'il existe un texte de la décision rendue par l'instance inférieure. Dans ses constatations sur la communication No 230/1987 (Raphael Henry c. Jamaïque), le Comité a constaté une violation du paragraphe 5 de l'article 14 et a fait observer :

"Le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte garantit le droit de toute personne déclarée coupable d'une infraction de faire examiner la déclaration de culpabilité et la condamnation 'par une juridiction supérieure, conformément à la loi'. Dans ce contexte, l'auteur a affirmé que dans la mesure où il n'avait pu obtenir l'arrêt écrit de la cour d'appel, il avait été privé de la possibilité de former un recours utile devant la Section judiciaire du Conseil privé qui, selon lui, rejette généralement les demandes qui ne sont pas accompagnées du texte de la décision rendue par l'instance inférieure. Dans ce contexte, le Comité a examiné la question de savoir si le paragraphe 5 de l'article 14 garantit le droit à un recours unique devant une juridiction supérieure ou s'il reconnaît la possibilité de former des recours supplémentaires, dès lors qu'ils sont prévus par la loi de l'Etat concerné. Le Comité fait remarquer que le Pacte ne fait pas obligation aux Etats parties de prévoir plusieurs instances d'appel. Toutefois, l'expression 'conformément à la loi', au paragraphe 5 de l'article 14, doit être interprétée comme signifiant que si le droit interne prévoit d'autres instances d'appel, la personne déclarée coupable doit avoir effectivement accès à chacune d'elles. De plus, afin de pouvoir exercer utilement ce droit, ladite personne est autorisée à consulter, dans un délai raisonnable, les textes des décisions, dûment motivées, aux fins de tous recours. Ainsi, bien que M. Henry ait effectivement exercé le droit de recours devant 'une juridiction supérieure', en faisant réexaminer par la cour d'appel de la Jamaïque le jugement rendu par le tribunal de district de Portland, il lui reste le droit, garanti par le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, de former un nouveau recours devant une juridiction supérieure vu que l'article 110 de la Constitution jamaïquaine prévoit la possibilité de faire appel, devant la Section judiciaire du Conseil privé à Londres, d'une décision de la cour d'appel de la Jamaïque. En conséquence, le Comité constate que le droit de M. Henry, reconnu au paragraphe 5 de l'article 14, a été violé par le manquement de la cour d'appel à rendre une décision écrite." (Annexe IX, sect. B, par. 8.4).

675. Une violation analogue a été constatée dans l'affaire No 283/1988 (Aston Little c. Jamaïque) (annexe IX, sect. J).

676. Le paragraphe 6 de l'article 14 donne à la personne victime d'une erreur judiciaire le droit d'être indemnisée dans certaines circonstances. Dans l'affaire No 408/1990 (W. J. H. c. Pays-Bas), l'auteur avait été condamné en mars 1987 pour faux et usage de faux; ce jugement avait été cassé en appel et l'auteur acquitté définitivement par la cour d'appel en mai 1988. Le Comité a noté que les conditions d'application du paragraphe 6 de l'article 14 étaient les suivantes :

"a) Une condamnation pénale définitive a été prononcée;

b) La personne a subi une peine en conséquence de cette condamnation; et

c) Une annulation ou une grâce ultérieure est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire."

Le Comité a noté en outre que, puisque la décision définitive en l'espèce acquittait l'auteur, lequel n'avait pas subi de peine par suite de sa condamnation antérieure, la demande de l'auteur ne relevait pas du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte (annexe X, sect. W, par. 6.3).

g) Liberté de conscience (art. 18 du Pacte)

677. Dans l'affaire No 446/1991 (J. P. c. Canada) l'auteur avait refusé d'acquitter des impôts qui seraient affectés à des fins militaires. Elle a invoqué l'article 18 du Pacte qui garantit la liberté de conscience. En déclarant la communication irrecevable, le Comité a fait observer :

"Le Comité note que l'auteur cherche à appliquer le principe de l'objection de conscience à la faculté qu'a l'Etat de disposer des impôts qu'il perçoit sur les personnes relevant de sa juridiction. Bien que l'article 18 du Pacte protège incontestablement le droit d'avoir, d'exprimer et de répandre des opinions et des convictions, y compris l'objection de conscience à des activités et dépenses militaires, le refus d'acquitter des impôts pour des motifs d'objection de conscience n'entre manifestement pas dans le cadre de la protection accordée par cet article." (Annexe X, sect. Y, par. 4.2).

h) Droit de prendre part à la direction des affaires publiques (art. 25 a) du Pacte)

678. L'alinéa a) de l'article 25 du Pacte accorde à tout citoyen le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. Dans l'affaire No 205/1986 (Mikmacs c. Canada), les auteurs, des Indiens du Canada appartenant à la Société tribale micmaque de Nouvelle-Ecosse (Canada) se sont plaints de ce que ce droit leur avait été refusé. Depuis 1982, le Premier Ministre canadien avait convoqué plusieurs conférences constitutionnelles pour déterminer et éclaircir les droits des peuples aborigènes du Canada. Les représentants de quatre associations nationales avaient été invités à représenter les intérêts de quelque 600 groupes aborigènes à ces conférences, auxquelles avaient participé le Premier Ministre ainsi que les premiers ministres des provinces. Les auteurs avaient tenté, sans succès, de se faire inviter à ces conférences en qualité de représentants de la Société tribale micmaque et avaient fait valoir que le fait de ne pas les inviter violait leur droit de prendre part à la direction des affaires publiques, vu qu'ils ne s'estimaient pas représentés par les associations nationales.

679. Le Comité a considéré que, vu la composition, la nature et la portée des activités des conférences constitutionnelles, celles-ci constituaient effectivement "une direction des affaires publiques". Quant à la portée du droit de prendre part à la direction des affaires publiques, le Comité a constaté qu'il appartenait au système juridique et constitutionnel des Etats de prévoir les modalités d'une telle participation. Ledit droit ne saurait être interprété comme signifiant que tout groupe directement touché, quelle que soit son importance, avait le droit absolu de fixer lui-même les modalités de sa participation à la direction des affaires publiques. De l'avis du Comité, la participation et la représentation aux conférences constitutionnelles

canadiennes n'avaient pas été assujetties à des restrictions déraisonnables. En conséquence, le Comité n'a pas constaté de violation du droit de prendre part à la direction des affaires publiques (annexe IX, sect. A)

i) Non-discrimination (art. 26 du Pacte)

680. L'article 26 du Pacte garantit l'égalité devant la loi et une égale protection de la loi sans discrimination aucune. Dans sa jurisprudence, le Comité a systématiquement exprimé l'avis que cet article ne déclare pas discriminatoires toutes les différences en matière de traitement; une différenciation fondée sur des critères raisonnables et objectifs n'équivaut pas à une discrimination interdite au sens de cet article.

681. Dans l'affaire No 395/1990 (Mme M. Th. Sprenger c. Pays-Bas), le Comité a constaté que la distinction établie, en matière de jouissance d'allocations au titre de la loi sur l'assurance maladie, entre couples mariés et couples non mariés, était raisonnable à la lumière des différences objectives qui subsistaient entre les deux catégories dans le système juridique néerlandais. Il a pris note des explications de l'Etat partie selon lesquelles la distinction entre conjoints et concubins n'avait pas été totalement supprimée, ainsi que des motifs invoqués à l'appui du maintien de cette distinction. Le Comité a constaté que ce traitement différentiel était fondé sur des critères raisonnables et objectifs. Dans une opinion individuelle concordante, trois membres du Comité ont déclaré qu'il ne fallait pas interpréter l'article 26 comme exigeant à tout moment une égalité ou une non-discrimination absolues dans le domaine de la législation en matière de sécurité sociale, mais comme un engagement général, de la part des Etats parties, à passer périodiquement en revue leur législation afin d'assurer qu'elle correspondait à l'évolution des besoins de la société (annexe IX, sect. P)

682. Dans l'affaire No 415/1990 (Dietmar Pauger c. Autriche), le Comité a constaté que la distinction que la loi sur les pensions établissait, sur la seule base du sexe, entre veuves et veufs dont la situation sociale était similaire, équivalait à une discrimination qui violait l'article pertinent du Pacte. Il a recommandé que l'Autriche propose à M. Pauger une réparation appropriée (annexe IX, sect. R).

F. Réparations demandées par le Comité dans ses constatations

683. Les décisions du Comité quant au fond sont dénommées "constatations" au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif. Lorsque le Comité relève une violation d'une disposition du Pacte, il demande à l'Etat partie de prendre les mesures appropriées pour remédier à la violation. C'est ainsi que, pour la période considérée dans le présent rapport, le Comité a, dans une affaire concernant la peine de mort, constaté :

> "En cas de condamnation à mort, le devoir qu'ont les Etats parties d'observer rigoureusement toutes les garanties d'un procès équitable qui sont énoncées à l'article 14 du Pacte ne souffre aucune exception. Le Comité considère que M. Raphaël Henry, victime d'une violation du paragraphe 5 de l'article 14, et par conséquent de l'article 6, a droit, en vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, à un recours utile entraînant, en l'espèce, sa mise en liberté; l'Etat partie a l'obligation de prendre des mesures pour assurer que des violations analogues ne se reproduisent pas dans l'avenir."

Le Comité a ajouté qu'il tenait à recevoir, dans un délai de 90 jours, des informations sur toute mesure pertinente que l'Etat partie aurait prise au

regard de ses constatations (affaire No 230/1987 (Raphael Henry c. Jamaïque), annexe IX, sect. B, par. 10 et 11).

G. Suivi de la mise en oeuvre des constatations adoptées par le Comité en vertu du Protocole facultatif

684. De sa septième session en 1979 à sa quarante-cinquième session, le Comité des droits de l'homme a adopté des constatations au sujet de 138 communications reçues au titre du Protocole facultatif et relevé des violations dans 106 d'entre elles. Néanmoins, au cours des années, les Etats parties n'ont informé qu'assez rarement le Comité des mesures qu'ils avaient prises pour donner suite à ses constatations 10/.

685. Parce qu'il ne savait généralement pas dans quelle mesure les Etats se conformaient à ses constatations, le Comité a décidé à sa trente-neuvième session d'établir un mécanisme qui lui permettrait de demander des renseignements à cet égard et de les évaluer, et a nommé M. Janos Fodor Rapporteur spécial pour le suivi des constatations. Les mesures adoptées à ce sujet par le Comité sont consignées à l'annexe XI de son rapport annuel pour 1990 11/.

686. Dans l'accomplissement de son mandat, le Rapporteur spécial pour le suivi des constatations a demandé aux Etats parties de fournir des informations par écrit sur toutes mesures qu'ils avaient prises pour donner suite aux constatations du Comité. Le Rapporteur spécial est en train d'analyser les réponses reçues. Il entend en rendre compte dès que possible au Comité.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 40 (A/46/40).

2/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 44 (A/32/44) et rectificatif, annexe IV.

3/ Ibid., trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe V.

4/ Ibid., annexe VI.

5/ Ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), vol. I, par. 12.

6/ Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 40 (A/46//40), par. 21 et 32 et annexe VII.

7/ Les rapports et les renseignements complémentaires des Etats parties sont des documents de distribution générale dont la liste figure dans les annexes aux rapports annuels du Comité; ces documents ainsi que les comptes rendus sont publiés dans l'Annuaire du Comité des droits de l'homme, dont les volumes successifs ont commencé à paraître, à compter des années 1977 et 1978.

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 40 (A/46/40), par. 229 à 257.

9/ Pour la première partie de l'examen du troisième rapport périodique de l'Iraq par le Comité, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 40 (A/46/40), par. 618 à 656.

10/ Voir ibid., trente-huitième session, Supplément No 40 (A/38/40), par. 391 à 396 et annexes XXXI à XXXIII; voir également ibid., trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40), par. 621 à 625; ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), par. 657; ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), vol. I, par. 636 à 639; et ibid., quarante-sixième session, Supplément No 40 (A/46/40), par. 705 à 709.

11/ Ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40).

ANNEXE I

I. Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocoles facultatifs, et Etats qui avaient fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte au 31 juillet 1992

A. Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (112)

Etat partie	Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/ ou de succession b/	Date d'entrée en vigueur
Afghanistan	24 janvier 1983 a/	24 avril 1983
Albanie	4 octobre 1991 a/	4 janvier 1992
Algérie	12 septembre 1989	12 décembre 1989
Allemagne	17 décembre 1973	23 mars 1976
Angola	10 janvier 1992 a/	10 avril 1992
Argentine	8 août 1986	8 novembre 1986
Australie	13 août 1980	13 novembre 1980
Autriche	10 septembre 1978	10 décembre 1978
Barbade	5 janvier 1973 a/	23 mars 1976
Bélarus	12 novembre 1973	23 mars 1976
Belgique	21 avril 1983	21 juillet 1983
Bénin	12 mars 1992 a/	12 juin 1992
Bolivie	12 août 1982 a/	12 novembre 1982
Brésil	24 janvier 1992 a/	24 avril 1992
Bulgarie	21 septembre 1970	23 mars 1976
Burundi	9 mai 1990 a/	9 août 1990
Cambodge	26 mai 1992 a/	26 août 1992
Cameroun	27 juin 1984 a/	27 septembre 1984
Canada	19 mai 1976 a/	19 août 1976
Chili	10 février 1972	23 mars 1976
Chypre	2 avril 1969	23 mars 1976
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Congo	5 octobre 1983 a/	5 janvier 1984
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Côte d'Ivoire	26 mars 1992 a/	26 juin 1992
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
Egypte	14 janvier 1982	14 avril 1982
El Salvador	30 novembre 1979	29 février 1980
Equateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Espagne	27 avril 1977	27 juillet 1977
Estonie	21 octobre 1991 a/	21 janvier 1992
Etats-Unis d'Amérique	8 juin 1992	8 septembre 1992
Fédération de Russie	16 octobre 1973	23 mars 1976
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
France	4 novembre 1980 a/	4 février 1981

Etat partie	Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/ ou de succession b/	Date d'entrée en vigueur
Gabon	21 janvier 1983 a/	21 avril 1983
Gambie	22 mars 1979 a/	22 juin 1979
Grenade	6 septembre 1991 a/	6 décembre 1991
Guatemala	6 mai 1992 a/	5 août 1992
Guinée	24 janvier 1978	24 avril 1978
Guinée équatoriale	25 septembre 1987 a/	25 décembre 1987
Guyana	15 février 1977	17 mai 1977
Haïti	6 février 1991 a/	6 mai 1991
Hongrie	17 janvier 1974	23 mars 1976
Inde	10 avril 1979 a/	10 juillet 1979
Iran (République islamique d')	24 juin 1975	23 mars 1976
Iraq	25 janvier 1971	23 mars 1976
Irlande	8 décembre 1989	8 mars 1990
Islande	22 août 1979	22 novembre 1979
Israël	3 octobre 1991 a/	3 janvier 1992
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1970 a/	23 mars 1976
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Japon	21 juin 1979	21 septembre 1979
Jordanie	28 mai 1975	23 mars 1976
Kenya	1er mai 1972 a/	23 mars 1976
Lettonie	14 avril 1992 a/	14 juillet 1992
Liban	3 novembre 1972 a/	23 mars 1976
Lituanie	20 novembre 1991 a/	20 février 1992
Luxembourg	18 août 1983	18 novembre 1983
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Mali	16 juillet 1974 a/	23 mars 1976
Malte	13 septembre 1990 a/	13 décembre 1990
Maroc	3 mai 1979	3 août 1979
Maurice	12 décembre 1973 a/	23 mars 1976
Mexique	23 mars 1981 a/	23 juin 1981
Mongolie	18 novembre 1974	23 mars 1976
Népal	14 mai 1991	14 août 1991
Nicaragua	12 mars 1980 a/	12 juin 1980
Niger	7 mars 1986 a/	7 juin 1986
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	28 mars 1979
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Paraguay	10 juin 1992 a/	10 septembre 1992
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979

Etat partie	Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/ ou de succession b/	Date d'entrée en vigueur
Pérou	28 avril 1978	28 juillet 1978
Philippines	23 octobre 1986	23 janvier 1987
Pologne	18 mars 1977	18 juin 1977
Portugal	15 juin 1978	15 septembre 1978
République arabe syrienne	21 avril 1969 a/	23 mars 1976
République centrafricaine	8 mai 1981 a/	8 août 1981
République de Corée	10 avril 1990 a/	10 juillet 1990
République dominicaine	4 janvier 1978 a/	4 avril 1978
République populaire démocratique de Corée	14 septembre 1981 a/	14 décembre 1981
République-Unie de Tanzanie	11 juin 1976 a/	11 septembre 1976
Roumanie	9 décembre 1974	23 mars 1976
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	20 août 1976
Rwanda	16 avril 1975 a/	23 mars 1976
Saint-Marin	18 octobre 1985 a/	18 janvier 1986
Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 novembre 1981 a/	9 février 1982
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Seychelles	5 mai 1992 a/	5 août 1992
Slovénie	6 juillet 1992 b/	6 juillet 1992
Somalie	24 janvier 1990 a/	24 avril 1990
Soudan	18 mars 1986 a/	18 juin 1986
Sri Lanka	11 juin 1980 a/	11 septembre 1980
Suède	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suisse	18 juin 1992 a/	18 septembre 1992
Suriname	28 décembre 1976 a/	28 mars 1977
Tchécoslovaquie	23 décembre 1975	23 mars 1976
Togo	24 mai 1984 a/	24 août 1984
Trinité-et-Tobago	21 décembre 1978 a/	21 mars 1979
Tunisie	18 mars 1969	23 mars 1976
Ukraine	12 novembre 1973	23 mars 1976
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Viet Nam	24 septembre 1982 a/	24 décembre 1982
Yémen	9 février 1987 a/	9 mai 1987
Yougoslavie	2 juin 1971	23 mars 1976
Zaïre	1er novembre 1976 a/	1er février 1977
Zambie	10 avril 1984 a/	10 juillet 1984
Zimbabwe	13 mai 1991 a/	13 août 1991

B. Etats qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte (36)

Etat partie	Début de la validité	Fin de la validité
Algérie	12 septembre 1989	Durée indéfinie
Allemagne	28 mars 1979	27 mars 1996
Argentine	8 août 1986	Durée indéfinie
Autriche	10 septembre 1978	Durée indéfinie
Belgique	5 mars 1987	Durée indéfinie
Canada	29 octobre 1979	Durée indéfinie
Chili	11 mars 1990	Durée indéfinie
Congo	7 juillet 1989	Durée indéfinie
Danemark	23 mars 1976	Durée indéfinie
Equateur	24 août 1984	Durée indéfinie
Espagne	25 janvier 1985	25 janvier 1993
Etats-Unis d'Amérique	8 septembre 1992	Durée indéfinie
Fédération de Russie	1er octobre 1991	Durée indéfinie
Finlande	19 août 1975	Durée indéfinie
Gambie	9 juin 1988	Durée indéfinie
Hongrie	7 septembre 1988	Durée indéfinie
Irlande	8 décembre 1989	Durée indéfinie
Islande	22 août 1979	Durée indéfinie
Italie	15 septembre 1978	Durée indéfinie
Luxembourg	18 août 1983	Durée indéfinie
Malte	13 septembre 1990	Durée indéfinie
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	Durée indéfinie
Norvège	23 mars 1976	Durée indéfinie
Pays-Bas	11 décembre 1978	Durée indéfinie
Pérou	9 avril 1984	Durée indéfinie
Philippines	23 octobre 1986	Durée indéfinie
Pologne	25 septembre 1990	Durée indéfinie
République de Corée	10 avril 1990	Durée indéfinie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	Durée indéfinie
Sénégal	5 janvier 1981	Durée indéfinie
Slovénie	25 juin 1991	Durée indéfinie
Sri Lanka	11 juin 1980	Durée indéfinie
Suède	23 mars 1976	Durée indéfinie
Suisse	18 septembre 1992	18 septembre 1997
Tchécoslovaquie	20 mars 1991	Durée indéfinie
Zimbabwe	20 août 1991	Durée indéfinie

C. Etats parties au Protocole facultatif (66)

Etat partie	Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/	Date d'entrée en vigueur
Algérie	12 septembre 1989 a/	12 décembre 1990
Angola	10 janvier 1992 a/	10 avril 1992
Argentine	8 août 1986 a/	8 novembre 1986
Australie	25 septembre 1991 a/	25 décembre 1991
Autriche	10 décembre 1987	10 mars 1988
Barbade	5 janvier 1973 a/	23 mars 1976
Bénin	12 mars 1992 a/	12 juin 1992
Bolivie	12 août 1982 a/	12 novembre 1982
Bulgarie	26 mars 1992 a/	26 juin 1992
Cameroun	27 juin 1984 a/	27 septembre 1984
Canada	19 mai 1976 a/	19 août 1976
Chili	28 mai 1992 a/	28 août 1992
Chypre	15 avril 1992	15 juillet 1992
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Congo	5 octobre 1983 a/	5 janvier 1984
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
Equateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Espagne	25 janvier 1985 a/	25 avril 1985
Estonie	21 octobre 1991 a/	21 janvier 1992
Fédération de Russie	1er octobre 1991 a/	1er janvier 1992
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
France	17 février 1984 a/	17 mai 1984
Gambie	9 juin 1988 a/	9 septembre 1988
Guinée équatoriale	25 septembre 1987 a/	25 décembre 1987
Hongrie	7 septembre 1988 a/	7 décembre 1988
Irlande	8 décembre 1989	8 mars 1990
Islande	22 août 1979 a/	22 novembre 1979
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamahiriya arabe libyenne	16 mai 1989 a/	16 août 1989
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Lituanie	20 novembre 1991 a/	20 février 1992
Luxembourg	18 août 1983 a/	18 novembre 1983
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Malte	13 septembre 1990 a/	13 décembre 1990
Maurice	12 décembre 1973 a/	23 mars 1976
Mongolie	16 avril 1991 a/	16 juillet 1991
Népal	14 mai 1991 a/	14 août 1991
Nicaragua	12 mars 1980 a/	12 juin 1980
Niger	7 mars 1986 a/	7 juin 1986

Etat partie	Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/	Date d'entrée en vigueur
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Nouvelle-Zélande	26 mai 1989 a/	26 août 1989
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	3 octobre 1980	3 janvier 1981
Philippines	22 août 1989 a/	22 novembre 1989
Pologne	7 novembre 1991 a/	7 février 1992
Portugal	3 mai 1983	3 août 1983
République centrafricaine	8 mai 1981 a/	8 août 1981
République de Corée	10 avril 1990 a/	10 juillet 1990
République dominicaine	4 janvier 1978 a/	4 avril 1978
Saint-Marin	18 octobre 1985 a/	18 janvier 1986
Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 novembre 1981 a/	9 février 1982
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Seychelles	5 mai 1992 a/	5 août 1992
Somalie	24 janvier 1990 a/	24 avril 1990
Suède	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suriname	28 décembre 1976 a/	28 mars 1977
Tchécoslovaquie	12 mars 1991 a/	12 juin 1991
Togo	30 mars 1988 a/	30 juin 1988
Trinité-et-Tobago	14 novembre 1980 a/	14 février 1981
Ukraine	25 juillet 1991 a/	25 octobre 1991
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Zaïre	1er novembre 1976 a/	1er février 1977
Zambie	10 avril 1984 a/	10 juillet 1984

D. Etat du deuxième Protocole facultatif visant à abolir la peine capitale (21) c/

Etat partie	Signature	Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/
Allemagne	13 février 1990	-
Australie	-	2 octobre 1990 a/
Autriche	8 avril 1991	-
Belgique	12 juillet 1990	-
Costa Rica	14 février 1990	-
Danemark	13 février 1990	-
Espagne	23 février 1990	11 avril 1991
Finlande	13 février 1990	4 avril 1991
Honduras	10 mai 1990	-
Islande	30 janvier 1991	2 avril 1991

Etat partie	Signature	Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/
Italie	13 février 1990	-
Luxembourg	13 février 1990	12 février 1992
Nicaragua	21 février 1990	-
Norvège	13 février 1990	5 septembre 1991
Nouvelle-Zélande	22 février 1990	22 février 1990
Pays-Bas	9 août 1990	27 février 1991
Portugal	13 février 1990	17 octobre 1990
Roumanie	15 mars 1990	27 février 1991
Suède	13 février 1990	11 mai 1990
Uruguay	13 février 1990	-
Venezuela	7 juin 1990	-

Notes

a/ Adhésion.

b/ Succession.

c/ Le deuxième Protocole facultatif a été adopté et ouvert à la signature, la ratification ou l'adhésion à New York le 15 décembre 1989, et il est entré en vigueur le 11 juillet 1991, trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

ANNEXE II

Membres et bureau du Comité des droits de l'homme, 1991-1992

A. Membres

Nom du membre	Pays dont le membre est ressortissant
M. Francisco José AGUILAR URBINA*	Costa Rica
M. Nisuke ANDO**	Japon
Mlle Christine CHANET**	France
M. Vojin DIMITRIJEVIC**	Yougoslavie
M. Omran EL SHAFEI**	Egypte
M. János FODOR*	Hongrie
M. Kurt HERNDL**	Autriche
Mme Rosalyn HIGGINS*	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
M. Rajsoomer LALLAH*	Maurice
M. Andreas V. MAVROMMATIS*	Chypre
M. Rein MULLERSON*	Fédération de Russie
M. Birame NDIAYE**	Sénégal
M. Fausto POCAR*	Italie
M. Julio PRADO VALLEJO**	Equateur
M. Waleed SADI**	Jordanie
M. Alejandro SERRANO CALDERA*	Nicaragua
M. S. Amos WAKO*	Kenya
M. Bertil WENNERGREN**	Suède

* Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 1992.

** Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 1994.

B. Bureau

Le bureau du Comité, élu pour deux ans lors de la 1037e séance, tenue le 25 mars 1991, est composé comme suit :

Président :	M. Fausto Pocar
Vice-Présidents :	M. Francisco José Aguilar Urbina M. Vojin Dimitrijevic M. S. Amos Wako (jusqu'en mars 1992) M. Omran El Shafei (depuis mars 1992) a/
Rapporteur :	M. Nisuke Ando

Note

a/ Elu à la 1122e séance, le 23 mars 1992.

ANNEXE III

Ordres du jour des quarante-troisième, quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions du Comité des droits de l'homme

A. Quarante-troisième session

1. A sa 1092e séance, le 21 octobre 1991, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire ci-après (voir CCPR/C/73) que le Secrétaire général lui avait soumis conformément à l'article 6 du règlement intérieur en vue de sa quarante-troisième session :

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. Organisation des travaux et questions diverses.

3. Présentation de rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.

4. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.

5. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6. Préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

B. Quarante-quatrième session

2. A sa 1121e séance, le 23 mars 1992, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire ci-après (voir CCPR/C/77), que le Secrétaire général lui avait soumis conformément à l'article 6 du règlement intérieur en vue de sa quarante-quatrième session :

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. Election d'un vice-président.

3. Organisation des travaux et questions diverses.

4. Mesures adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session :

   a) Rapport annuel présenté par le Comité conformément à l'article 45 du Pacte;

   b) Application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et bon fonctionnement des organes établis en vertu de ces instruments.

5. Présentation de rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.

6. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.

7. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

8. Préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

C. Quarante-cinquième session

3. A sa 1149e séance, le 13 juillet 1992, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire ci-après (voir CCPR/C/78), que le Secrétaire général lui avait soumis conformément à l'article 6 du règlement intérieur en vue de sa quarante-cinquième session :

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. Organisation des travaux et questions diverses.

3. Présentation de rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.

4. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.

5. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6. Préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

7. Rapport annuel présenté par le Comité à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, conformément à l'article 45 du Pacte et à l'article 6 du Protocole facultatif.

ANNEXE IV

Rapports et renseignements supplémentaires soumis par les Etats parties en application de l'article 40 du Pacte pendant la période à l'examen a/

Etats parties	Rapport attendu le	Date de soumission	Date des rappels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus
A. Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1984			
Gabon	20 avril 1984	Non encore reçu	1) 15 mai 1985 2) 5 août 1985 3) 15 novembre 1985 4) 6 mai 1986 5) 8 août 1986 6) 7 avril 1987 7) 1er décembre 1987 8) 6 juin 1988 9) 21 novembre 1988 10) 10 mai 1989 11) 12 décembre 1989 12) 15 mai 1990 13) 23 novembre 1990 14) 17 mai 1991 15) 21 novembre 1991 16) 25 mai 1992
B. Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1988			
Guinée équatoriale	24 décembre 1988	Non encore reçu	1) 10 mai 1989 2) 12 décembre 1989 3) 15 mai 1990 4) 23 novembre 1990 5) 17 mai 1991 6) 21 novembre 1991 7) 25 mai 1992
C. Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1991			
Irlande	7 mars 1991	22 juin 1992	
Somalie	23 avril 1991	Non encore reçu	1) 21 novembre 1991 2) 25 mai 1992
République de Corée	9 juillet 1991	31 juillet 1991	-
Burundi	8 août 1991	4 novembre 1991	-
Malte	12 décembre 1991	Non encore reçu	1) 25 mai 1992

Etats parties	Rapport attendu le	Date de soumission	Date des rappels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus
D. Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1992 (pendant la période à l'examen) b/			
Haïti	5 mai 1992	Non encore reçu	-
E. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1983			
Jamahiriya arabe libyenne	4 février 1983	Non encore reçu	1) 10 mai 1984 2) 15 mai 1985 3) 13 août 1985 4) 18 novembre 1985 5) 6 mai 1986 6) 8 août 1986 7) 1er mai 1987 8) 24 juillet 1987 9) 1er décembre 1987 10) 6 juin 1988 11) 21 novembre 1988 12) 10 mai 1989 13) 12 décembre 1989 14) 15 mai 1990 15) 23 novembre 1990 16) 17 mai 1991 17) 21 novembre 1991 18) 25 mai 1992
Iran (République islamique d')	21 mars 1983	12 mai 1992	-
F. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1984			
Bulgarie	28 avril 1984	Non encore reçu	1) 15 mai 1985 2) 5 août 1985 3) 18 novembre 1985 4) 6 mai 1986 5) 8 août 1986 6) 1er mai 1987 7) 1er août 1987 8) 1er décembre 1987 9) 6 juin 1988 10) 21 novembre 1988 11) 10 mai 1989 12) 12 décembre 1989 13) 15 mai 1990 14) 23 novembre 1990 15) 17 mai 1991 16) 21 novembre 1991 17) 25 mai 1992

Etats parties	Rapport attendu le	Date de soumission	Date des rappels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus
Chypre	18 août 1984	Non encore reçu	1) 15 mai 1985 2) 5 août 1985 3) 18 novembre 1985 4) 6 mai 1986 5) 8 août 1986 6) 1er mai 1987 7) 7 août 1987 8) 1er décembre 1987 9) 6 juin 1988 10) 21 novembre 1988 11) 10 mai 1989 12) 12 décembre 1989 13) 15 mai 1990 14) 23 novembre 1990 15) 17 mai 1991 16) 21 novembre 1991 17) 25 mai 1992
République arabe syrienne	18 août 1984	Non encore reçu	1) 15 mai 1985 2) 5 août 1985 3) 18 novembre 1985 4) 6 mai 1986 5) 8 août 1986 6) 1er mai 1987 7) 7 août 1987 8) 1er décembre 1987 9) 6 juin 1988 10) 21 novembre 1988 11) 10 mai 1989 12) 12 décembre 1989 13) 15 mai 1990 14) 23 novembre 1990 15) 17 mai 1991 16) 21 novembre 1991 17) 25 mai 1992

Etats parties	Rapport attendu le	Date de soumission	Date des rappels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus
	G. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1985		
Nouvelle-Zélande-Iles Cook	27 mars 1985	Non encore reçu	1) 12 décembre 1989 2) 15 mai 1990 3) 23 novembre 1990 4) 17 mai 1991 5) 21 novembre 1991 6) 25 mai 1992
Gambie	21 juin 1985	Non encore reçu	1) 9 août 1985 2) 18 novembre 1985 3) 6 mai 1986 4) 8 août 1986 5) 1er mai 1987 6) 1er décembre 1987 7) 6 juin 1988 8) 21 novembre 1988 9) 10 mai 1989 10) 12 décembre 1989 11) 15 mai 1990 12) 23 novembre 1990 13) 17 mai 1991 14) 21 novembre 1991 15) 25 mai 1992
Suriname	2 août 1985	Non encore reçu	1) 18 novembre 1985 2) 6 mai 1986 3) 8 août 1986 4) 1er mai 1987 5) 1er décembre 1987 6) 6 juin 1988 7) 21 novembre 1988 8) 10 mai 1989 9) 12 décembre 1989 10) 15 mai 1990 11) 23 novembre 1990 12) 17 mai 1991 13) 21 novembre 1991 14) 25 mai 1992
Venezuela	1er novembre 1985	19 décembre 1991	-

Etats parties	Rapport attendu le	Date de soumission	Date des rappels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus
	H. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1986		
Liban	21 mars 1986	Non encore reçu	1) 10 mai 1986 2) 8 août 1986 3) 1er mai 1987 4) 13 août 1987 5) 1er décembre 1987 6) 6 juin 1988 7) 21 novembre 1988 8) 10 mai 1989 9) 12 décembre 1989 10) 15 mai 1990 11) 23 novembre 1990 12) 17 mai 1991 13) 21 novembre 1991 14) 25 mai 1992
Kenya	11 avril 1986	Non encore reçu	1) 10 mai 1986 2) 8 août 1986 3) 1er mai 1987 4) 1er décembre 1987 5) 6 juin 1988 6) 21 novembre 1988 7) 10 mai 1989 8) 12 décembre 1989 9) 15 mai 1990 10) 23 novembre 1990 11) 17 mai 1991 12) 21 novembre 1991 13) 25 mai 1992
Mali	11 avril 1986	Non encore reçu	1) 10 mai 1986 2) 8 août 1986 3) 1er mai 1987 4) 1er décembre 1987 5) 6 juin 1988 6) 21 novembre 1988 7) 10 mai 1989 8) 12 décembre 1989 9) 15 mai 1990 10) 23 novembre 1990 11) 17 mai 1991 12) 21 novembre 1991 13) 25 mai 1992

Etats parties	Rapport attendu le	Date de soumission	Date des rappels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus
Jamaïque	1er août 1986	Non encore reçu	1) 1er mai 1987 2) 1er décembre 1987 3) 6 juin 1988 4) 21 novembre 1988 5) 10 mai 1989 6) 12 décembre 1989 7) 15 mai 1990 8) 23 novembre 1990 9) 17 mai 1991 10) 21 novembre 1991 11) 25 mai 1992
Pays-Bas-Antilles	31 octobre 1986	Non encore reçu	1) 12 décembre 1989 2) 15 mai 1990 3) 23 novembre 1990 4) 21 novembre 1991 5) 25 mai 1992

I. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1987

Guyana	10 avril 1987	Non encore reçu	1) 1er mai 1987 2) 1er décembre 1987 3) 6 juin 1988 4) 21 novembre 1988 5) 10 mai 1989 6) 12 décembre 1989 7) 15 mai 1990 8) 23 novembre 1990 9) 17 mai 1991 10) 21 novembre 1991 11) 25 mai 1992
Islande	30 octobre 1987	Non encore reçu	1) 1er décembre 1987 2) 6 juin 1988 3) 21 novembre 1988 4) 10 mai 1989 5) 12 décembre 1989 6) 15 mai 1990 7) 23 novembre 1990 8) 17 mai 1991 9) 21 novembre 1991 10) 25 mai 1992

Etats parties	Rapport attendu le	Date de soumission	Date des rappels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus
République populaire démocratique de Corée	13 décembre 1987	Non encore reçu	1) 23 juin 1988 2) 21 novembre 1988 3) 10 mai 1989 4) 12 décembre 1989 5) 15 mai 1990 6) 23 novembre 1990 7) 17 mai 1991 8) 21 novembre 1991 9) 25 mai 1992
	J. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1988		
Egypte	13 avril 1988	23 mars 1992	-
El Salvador c/	31 décembre 1988	Non encore reçu	1) 10 mai 1989 2) 12 décembre 1989 3) 15 mai 1990 4) 23 novembre 1990 5) 17 mai 1991 6) 21 novembre 1991 7) 25 mai 1992
	K. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1989		
République centrafricaine d/	9 avril 1989	Non encore reçu	1) 12 décembre 1989 2) 15 mai 1990 3) 23 novembre 1990 4) 17 mai 1991 5) 21 novembre 1991 6) 25 mai 1992
Gabon e/	20 avril 1989	Non encore reçu	1) 12 décembre 1989 2) 15 mai 1990 3) 23 novembre 1990 4) 17 mai 1991 5) 21 novembre 1991 6) 25 mai 1992
Afghanistan	23 avril 1989	25 octobre 1991	-

Etats parties	Rapport attendu le	Date de soumission	Date des rappels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus
L. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1990			
Congo	4 janvier 1990	Non encore reçu	1) 15 mai 1990 2) 23 novembre 1990 3) 17 mai 1991 4) 21 novembre 1991 5) 25 mai 1992
Zambie	9 juillet 1990	Non encore reçu	1) 23 novembre 1990 2) 17 mai 1991 3) 21 novembre 1991 4) 25 mai 1992
Bolivie f/	13 juillet 1990	Non encore reçu	1) 23 novembre 1990 2) 17 mai 1991 3) 21 novembre 1991 4) 25 mai 1992
Togo	23 août 1990	Non encore reçu	1) 23 novembre 1990 2) 17 mai 1991 3) 21 novembre 1991 4) 25 mai 1992
Cameroun	26 septembre 1990	Non encore reçu	1) 23 novembre 1990 2) 17 mai 1991 3) 21 novembre 1991 4) 25 mai 1992
M. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1991			
Viet Nam g/	31 juillet 1991	Non encore reçu	1) 21 novembre 1991 2) 25 mai 1992
Saint-Vincent-et-les Grenadines h/	31 octobre 1991	Non encore reçu	1) 21 novembre 1991 2) 25 mai 1992
N. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1992 (pendant la période à l'examen) i/			
Saint-Marin	17 janvier 1992	Non encore reçu	1) 25 mai 1992
Niger	6 juin 1992	Non encore reçu	-
Soudan	17 juin 1992	Non encore reçu	-

Etats parties	Rapport attendu le	Date de soumission	Date des rappels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus
O. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1988			
Jamahiriya arabe libyenne j/	4 février 1988	Non encore reçu	1) 6 juin 1988 2) 21 novembre 1988 3) 10 mai 1989 4) 12 décembre 1989 5) 15 mai 1990 6) 23 novembre 1990 7) 17 mai 1991 8) 21 novembre 1991 9) 25 mai 1992
Iran (République islamique d')	21 mars 1988	Non encore reçu	-
Liban j/	21 mars 1988	Non encore reçu	1) 6 juin 1988 2) 21 novembre 1988 3) 10 mai 1989 4) 12 décembre 1989 5) 15 mai 1990 6) 23 novembre 1990 7) 17 mai 1991 8) 21 novembre 1991 9) 25 mai 1992
Yougoslavie	3 août 1988	10 mars 1992	-
P. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1989			
Bulgarie j/	28 avril 1989	Non encore reçu	1) 12 décembre 1989 2) 15 mai 1990 3) 23 novembre 1990 4) 17 mai 1991 5) 21 novembre 1991 6) 25 mai 1992
Roumanie	28 avril 1989	30 juillet 1992	
Chypre j/	18 août 1989	Non encore reçu	1) 12 décembre 1989 2) 15 mai 1990 3) 23 novembre 1990 4) 17 mai 1991 5) 21 novembre 1991 6) 25 mai 1992

Etats parties	Rapport attendu le	Date de soumission	Date des rappels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus
République arabe syrienne j/	18 août 1989	Non encore reçu	1) 12 décembre 1989 2) 15 mai 1990 3) 23 novembre 1990 4) 17 mai 1991 5) 21 novembre 1991 6) 25 mai 1992
	Q. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1990		
Trinité-et-Tobago	20 mars 1990	Non encore reçu	1) 15 mai 1990 2) 23 novembre 1990 3) 17 mai 1991 4) 21 novembre 1991 5) 25 mai 1992
Nouvelle-Zélande j/	27 mars 1990	Non encore reçu	1) 15 mai 1990 2) 23 novembre 1990 3) 17 mai 1991 4) 21 novembre 1991 5) 25 mai 1992
Gambie j/	21 juin 1990	Non encore reçu	1) 23 novembre 1990 2) 17 mai 1991 3) 21 novembre 1991 4) 25 mai 1992
Maurice k/	18 juillet 1990	Non encore reçu	1) 23 novembre 1990 2) 17 mai 1991 3) 21 novembre 1991 4) 25 mai 1992
Hongrie	2 août 1990	28 octobre 1991	-
Suriname j/	2 août 1990	Non encore reçu	1) 23 novembre 1990 2) 17 mai 1991 3) 21 novembre 1991 4) 25 mai 1992
Danemark	1er novembre 1990	Non encore reçu	1) 23 novembre 1990 2) 17 mai 1991 3) 21 novembre 1991 4) 25 mai 1992
Italie	1er novembre 1990	Non encore reçu	1) 23 novembre 1990 2) 17 mai 1991 3) 21 novembre 1991 4) 25 mai 1992
Venezuela	1er novembre 1991	Non encore reçu	-

Etats parties	Rapport attendu le	Date de soumission	Date des rappels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus
R. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1991			
El Salvador j/	28 février 1991	Non encore reçu	1) 17 mai 1991 2) 21 novembre 1991 3) 25 mai 1992
Barbade	11 avril 1991	Non encore reçu	1) 17 mai 1991 2) 21 novembre 1991 3) 25 mai 1992
Kenya j/	11 avril 1991	Non encore reçu	1) 17 mai 1991 2) 21 novembre 1991 3) 25 mai 1992
Mali j/	11 avril 1991	Non encore reçu	1) 17 mai 1991 2) 21 novembre 1991 3) 25 mai 1992
République-Unie de Tanzanie	11 avril 1991	Non encore reçu	-
Nicaragua	11 juin 1991	Non encore reçu	1) 21 novembre 1991 2) 25 mai 1992
Zaïre l/	31 juillet 1991	Non encore reçu	1) 21 novembre 1991 2) 25 mai 1992
Norvège	1er août 1991	28 janvier 1992	-
Jamaïque j/	1er août 1991	Non encore reçu	1) 21 novembre 1991 2) 25 mai 1992
Portugal	1er août 1991	Non encore reçu	1) 21 novembre 1991 2) 25 mai 1992
Costa Rica m/	2 août 1991	Non encore reçu	1) 21 novembre 1991 2) 25 mai 1992
Sri Lanka	10 septembre 1991	Non encore reçu	1) 21 novembre 1991 2) 25 mai 1992
Pays-Bas	31 octobre 1991	Non encore reçu	1) 21 novembre 1991 2) 25 mai 1992
République dominicaine n/	31 octobre 1991	15 juin 1992	
Japon	31 octobre 1991	16 décembre 1991	-

Etats parties	Rapport attendu le	Date de soumission	Date des rappels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus
Maroc	31 octobre 1991	o/	-
Australie	12 novembre 1991	Non encore reçu	1) 25 mai 1992
S. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1992 (pendant la période à l'examen) p/			
Jordanie	22 janvier 1992	26 mai 1992	
France	3 février 1992	Non encore reçu	1) 25 mai 1992
Inde q/	31 mars 1992	Non encore reçu	1) 25 mai 1992
Panama r/	31 mars 1992	Non encore reçu	1) 25 mai 1992
Guyana j/	10 avril 1992	Non encore reçu	1) 25 mai 1992
Rwanda	10 avril 1992	Non encore reçu	1) 25 mai 1992
Mexique	22 juin 1992	23 juin 1992	
Madagascar s/	31 juillet 1992	Non encore reçu	-

Notes

a/ Du 26 juillet 1991 au 31 juillet 1992 (fin de la quarante-cinquième session).

b/ Pour la liste complète des Etats parties dont le rapport périodique initial est attendu en 1992, voir CCPR/C/74.

c/ A sa vingt-neuvième session, le Comité a décidé de reporter au 31 décembre 1988 la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique d'El Salvador, d'abord fixée au 28 février 1986.

d/ A sa trente-deuxième session (794e séance), le Comité a décidé de reporter au 9 avril 1989 la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique de la République centrafricaine, d'abord fixée au 7 août 1987.

e/ Le rapport initial de l'Etat partie n'a pas encore été reçu.

f/ A sa trente-sixième session (914e séance), le Comité a décidé de reporter au 13 juillet 1990 la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique de la Bolivie, d'abord fixée au 11 novembre 1988.

g/ A sa trente-neuvième session (1003e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 juillet 1991 la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique du Viet Nam, d'abord fixée au 23 décembre 1988.

h/ A sa trente-huitième session (973e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 octobre 1991 la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique de Saint-Vincent-et-les Grenadines, d'abord fixée au 8 février 1988.

i/ Pour la liste complète des Etats parties dont le deuxième rapport périodique est attendu en 1992, voir CCPR/C/75.

j/ Le deuxième rapport périodique de l'Etat partie n'a pas encore été reçu.

k/ A sa trente-sixième session (914e séance), le Comité a décidé de reporter au 18 juillet 1990 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de Maurice, d'abord fixée au 4 novembre 1988.

l/ A sa trente-neuvième session (1003e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 juillet 1991 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique du Zaïre, d'abord fixée au 30 janvier 1988.

m/ A sa trente-huitième session (973e séance), le Comité a décidé de reporter au 2 août 1991 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de Costa Rica, d'abord fixée au 2 août 1990.

n/ A sa trente-huitième session (973e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 octobre 1991 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de la République dominicaine, d'abord fixée au 3 avril 1989.

o/ Conformément à la décision prise par le Comité à sa quarante-troisième session (1112e séance), la nouvelle date fixée pour la soumission du troisième rapport périodique du Maroc est le 31 décembre 1992.

p/ Pour la liste complète des Etats parties dont le troisième rapport périodique est attendu en 1992, voir CCPR/C/76.

q/ A sa quarante(et unième session (1062ème séance), le Comité a décidé de reporter au 31 mars 1992 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de l'Inde, d'abord fixée au 9 juillet 1990.

r/ A sa quarante et unième session (1062e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 mars 1992 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de Panama, d'abord fixée au 6 juin 1988.

s/ A sa quarante-troisième session (1112ème séance), le Comité a décidé de reporter au 31 juillet 1992 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de Madagascar, d'abord fixée au 3 août 1988.

ANNEXE V

Rapports examinés pendant la période considérée et rapports restant à examiner par le Comité

Etats parties	Rapport attendu le	Date de soumission	Séances au cours desquelles le rapport a été examiné
A. Rapports initiaux			
Niger	9 juin 1987	3 mai 1991	Non encore examiné
Algérie	11 décembre 1990	15 avril 1991	1125e, 1128e et 1129e (quarante-quatrième session)
République de Corée	9 juillet 1991	31 juillet 1991	1050e, 1051e, 1054e et 1173e (quarante-cinquième session)
Burundi	8 août 1991	4 novembre 1991	Non encore examiné
Irlande	7 mars 1991	22 juin 1992	Non encore examiné
B. Deuxièmes rapports périodiques			
Iran (République islamique d’)	21 mars 1983	12 mai 1992	Non encore examiné
Venezuela	1er novembre 1985	19 décembre 1991	Non encore examiné
République-Unie de Tanzanie	11 avril 1986	4 juin 1991	Non encore examiné
Maroc (reprise de l’examen)	31 octobre 1986	22 mars 1990	1094e à 1096e (quarante-troisième session)
Pérou	9 avril 1988	17 juillet 1991	1133e à 1136e (quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions)
Egypte	13 avril 1988	23 mars 1992	Non encore examiné
Autriche	9 avril 1988	10 juillet 1990	1098e à 1100e (quarante-troisième session)
Afghanistan	23 avril 1989	25 octobre 1991	Non encore examiné
Belgique	20 juillet 1989	23 mai 1991	1142e et 1143e (quarante-quatrième session)

Etats parties	Rapport attendu le	Date de soumission	Séances au cours desquelles le rapport a été examiné
Guinée	30 septembre 1989	30 avril 1991	Non encore examiné
Luxembourg	17 novembre 1989	23 juillet 1991	Non encore examiné
Hongrie	2 août 1990	28 octobre 1991	Non encore examiné
C. Troisièmes rapports périodiques			
Yougoslavie	3 août 1988	10 mars 1992	1144e à 1147e (quarante-quatrième session)
Bélarus	4 novembre 1988	4 juillet 1990	1151e à 1153e et 1172e (quarante-cinquième session)
Pologne	27 octobre 1989	15 octobre 1990	1102e à 1105e (quarante-troisième session)
Equateur	4 novembre 1989	7 juin 1990	1116e à 1119e (quarante-troisième session)
Uruguay	21 mars 1990	26 mars 1991	Non encore examiné
Iraq (reprise de l'examen)	4 avril 1990	5 juin 1991	1106e à 1108e (quarante-troisième session)
Mongolie	4 avril 1990	29 novembre 1990	1155e à 1157e et 1173e (quarante-cinquième session)
Sénégal	4 avril 1990	2 avril 1991	Non encore examiné
Colombie	2 août 1990	13 février 1991	1136e à 1139e (quarante-troisième session)
Venezuela	1er novembre 1990	19 décembre 1991	Non encore examiné
Norvège	1er août 1991	28 janvier 1992	Non encore examiné
Japon	31 octobre 1991	16 décembre 1991	Non encore examiné
République dominicaine	31 octobre 1991	15 juin 1992	Non encore examiné
Jordanie	22 janvier 1992	26 mai 1992	Non encore examiné
Mexique	22 juin 1992	23 juin 1992	Non encore examiné

Etats parties	Rapport attendu le	Date de soumission	Séances au cours desquelles le rapport a été examiné
D. Renseignements supplémentaires soumis après examen des rapports initiaux par le Comité			
Kenya a/	4 mai 1982		Non encore examinés
Gambie a/	5 juin 1984		Non encore examinés
E. Renseignements supplémentaires soumis après examen des deuxièmes rapports périodiques par le Comité			
Pérou	22 et 23 juin 1992		1158e à 1160e (quarante-cinquième session)
F. Documents de base reçus des Etats parties au Pacte b/			
Autriche			Non encore examiné
Belgique			1142e et 1143e (quarante-quatrième session)
Equateur			Non encore examiné
Espagne			Non encore examiné
Hongrie			Non encore examiné
Luxembourg			Non encore examiné
Mexique			Non encore examiné
Norvège			Non encore examiné
Roumanie			Non encore examiné
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord			Non encore examiné
Suède			Non encore examiné
Uruguay			Non encore examiné
Venezuela			Non encore examiné

Notes

a/ A sa vingt-cinquième session (601e séance), le Comité a décidé d'examiner en même temps ces renseignements et le deuxième rapport périodique de l'Etat partie.

b/ Les documents de base reçus des Etats parties en vertu des directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats parties ont été examinés par les organes conventionnels, y compris le Comité, en même temps que les rapports de fond des Etats parties intéressés.

ANNEXE VI

Observations générales adoptées au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques a/

A. Observation générale No 20 (44) (art. 7) b/, c/

1. La présente observation générale remplace l'observation générale No 7 (16) dont elle reflète et développe la teneur.

2. L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a pour but de protéger la dignité et l'intégrité physique et mentale de l'individu. L'Etat partie a le devoir d'assurer à toute personne, par des mesures législatives ou autres, une protection contre les actes prohibés par l'article 7, que ceux-ci soient le fait de personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, en dehors de celles-ci ou à titre privé. L'interdiction faite à l'article 7 est complétée par les dispositions positives du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte qui stipule que "Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine".

3. Le texte de l'article 7 ne souffre aucune limitation. Le Comité réaffirme que, même dans le cas d'un danger public exceptionnel tel qu'envisagé à l'article 4 du Pacte, aucune dérogation aux dispositions de l'article 7 n'est autorisée et ses dispositions doivent rester en vigueur. Le Comité fait observer également qu'aucune raison, y compris l'ordre d'un supérieur hiérarchique ou d'une autorité publique, ne saurait être invoquée en tant que justification ou circonstance atténuante pour excuser une violation de l'article 7.

4. Le Pacte ne donne pas de définition des termes employés à l'article 7, et le Comité n'estime pas non plus nécessaire d'établir une liste des actes interdits ni de fixer des distinctions très nettes entre les différentes formes de peines ou traitements interdits; ces distinctions dépendent de la nature, du but et de la gravité du traitement infligé.

5. L'interdiction énoncée à l'article 7 concerne non seulement des actes qui provoquent chez la victime une douleur physique, mais aussi des actes qui infligent une souffrance mentale. En outre, de l'avis du Comité, l'interdiction doit s'étendre aux peines corporelles, y compris les châtiments excessifs infligés à titre de sanction pénale ou de mesure éducative ou disciplinaire. A cet égard, il convient de souligner que l'article 7 protège notamment les enfants, les élèves des établissements d'enseignement et les patients des institutions médicales.

6. Le Comité note que l'emprisonnement cellulaire prolongé d'une personne détenue ou incarcérée peut être assimilé aux actes prohibés par l'article 7. Comme le Comité l'a noté dans son observation générale No 6 (16), l'abolition de la peine capitale est évoquée d'une manière générale à l'article 6 du Pacte en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition est souhaitable. En outre, lorsque la peine de mort est appliquée par un Etat partie pour les crimes les plus graves, elle doit non seulement être strictement limitée conformément à l'article 6, mais aussi être exécutée de manière à causer le moins de souffrances possible, physiques ou mentales.

7. L'article 7 interdit expressément les expériences médicales ou scientifiques réalisées sans le libre consentement de la personne concernée. Le Comité note qu'en général les rapports des Etats parties fournissent peu de

précisions sur ce point. Il conviendrait d'accorder plus d'attention à la nécessité et aux moyens d'assurer le respect de cette disposition. Le Comité observe également qu'une protection spéciale contre de telles expériences est nécessaire dans le cas des personnes qui sont dans l'incapacité de donner valablement leur consentement, en particulier celles qui sont soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Ces personnes ne doivent pas faire l'objet d'expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à leur santé.

8. Le Comité note qu'il ne suffit pas, pour respecter l'article 7, d'interdire ces peines ou traitements, ni de déclarer que leur application constitue un délit. Les Etats parties doivent faire connaître au Comité les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres qu'ils prennent pour prévenir et réprimer les actes de torture ainsi que les traitements cruels, inhumains ou dégradants dans tout territoire placé sous leur juridiction.

9. De l'avis du Comité, les Etats parties ne doivent pas exposer des individus à un risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en les renvoyant dans un autre pays en vertu d'une mesure d'extradition, d'expulsion ou de refoulement. Les Etats parties devraient indiquer dans leurs rapports les mesures qu'ils ont adoptées à cette fin.

10. Le Comité devrait être informé des moyens par lesquels les Etats parties diffusent dans l'ensemble de la population les informations pertinentes concernant l'interdiction de la torture et des traitements prohibés par l'article 7. Le personnel responsable de l'application des lois, le personnel médical ainsi que les agents de la force publique et toutes les personnes intervenant dans la garde ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit, doivent recevoir un enseignement et une formation appropriés. Les Etats parties devraient informer le Comité de l'enseignement et de la formation dispensés et lui expliquer de quelle manière l'interdiction énoncée à l'article 7 fait partie intégrante des règles et normes déontologiques auxquelles ces personnes doivent se conformer.

11. Outre la description des dispositions assurant la protection générale due à toute personne contre les actes prohibés par l'article 7, l'Etat partie doit fournir des indications détaillées sur les mesures qui visent spécialement à protéger les personnes particulièrement vulnérables. Il convient de noter que la surveillance systématique des règles, instructions, méthodes et pratiques en matière d'interrogatoire ainsi que des dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit, constitue un moyen efficace d'éviter les cas de torture et de mauvais traitements. Pour garantir effectivement la protection des personnes détenues, il faut faire en sorte que les prisonniers soient détenus dans des lieux de détention officiellement reconnus comme tels et que leur nom et le lieu de leur détention ainsi que le nom des personnes responsables de leur détention figurent dans un registre aisément accessible aux intéressés, notamment aux membres de la famille et aux amis. De même, la date et le lieu des interrogatoires, ainsi que les noms de toutes les personnes y assistant doivent être inscrits sur un registre et ces renseignements doivent également être disponibles aux fins de la procédure judiciaire ou administrative. Des dispositions interdisant la détention au secret doivent également être prises. A cet égard les Etats parties devraient veiller à ce que tous les lieux de détention soient exempts de tout matériel susceptible d'être utilisé pour infliger des tortures ou mauvais traitements. La protection du détenu exige en outre qu'il ait rapidement et régulièrement accès à des médecins et des avocats et, sous surveillance appropriée lorsque l'enquête l'exige, aux membres de sa famille.

12. Il importe, pour dissuader de commettre des violations de l'article 7, que la loi interdise d'utiliser ou déclare irrecevables dans une procédure judiciaire des déclarations et aveux obtenus par la torture ou tout autre traitement interdit.

13. Les Etats parties devraient indiquer, lorsqu'ils présentent leurs rapports, les dispositions de leur droit pénal qui répriment la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en précisant les sanctions applicables à de tels actes, qu'ils soient commis par des agents publics ou d'autres personnes agissant comme tels ou par des particuliers. Ceux qui violent l'article 7, que ce soit en encourageant, en ordonnant, en tolérant ou en perpétrant des actes prohibés, doivent être tenus pour responsables. En conséquence, ceux qui ont refusé d'obéir aux ordres ne doivent pas être punis ou soumis à un traitement préjudiciable.

14. L'article 7 devrait être lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. Dans leurs rapports, les Etats parties devraient indiquer comment leur système juridique garantit efficacement qu'il soit mis fin immédiatement à tous les actes prohibés par l'article 7, ainsi que les réparations appropriées. Le droit de porter plainte contre des actes prohibés par l'article 7 doit être reconnu dans le droit interne. Les plaintes doivent faire l'objet d'enquêtes rapides et impartiales des autorités compétentes pour rendre les recours efficaces. Les rapports des Etats parties devraient fournir des renseignements précis sur les voies de recours disponibles pour les victimes de mauvais traitements, les procédures à suivre par les plaignants ainsi que des données statistiques sur le nombre de plaintes et le sort qui leur a été réservé.

15. Le Comité a noté que certains Etats avaient octroyé l'amnistie pour des actes de torture. L'amnistie est généralement incompatible avec le devoir qu'ont les Etats d'enquêter sur de tels actes; de garantir la protection contre de tels actes dans leur juridiction; et de veiller à ce qu'ils ne se reproduisent pas à l'avenir. Les Etats ne peuvent priver les particuliers du droit à un recours utile, y compris le droit à une indemnisation et à la réadaptation la plus complète possible.

B. Observation générale No 21 (44) (art. 10) d/, e/

1. L'observation générale ci-après remplace l'observation générale No 9 (16), qu'elle reprend et développe.

2. Le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'applique à toute personne privée de sa liberté en vertu des lois et de l'autorité de l'Etat et qui est détenue dans une prison, un hôpital - un hôpital psychiatrique en particulier -, un camp de détention, un centre de redressement ou un autre lieu. Les Etats parties devraient veiller à ce que le principe énoncé dans cette disposition soit respecté dans toutes les institutions et tous les établissements placés sous leur juridiction et où des personnes sont retenues.

3. Le paragraphe 1 de l'article 10 impose aux Etats parties une obligation positive en faveur des personnes particulièrement vulnérables du fait qu'elles sont privées de liberté et complète d'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévue à l'article 7 du Pacte. Ainsi, les personnes privées de leur liberté non seulement ne peuvent être soumises à un traitement contraire à l'article 7, notamment à des expériences médicales ou scientifiques, mais encore ne doivent pas subir de privation ou de contrainte autre que celles qui sont inhérentes à la privation de liberté; le respect de leur dignité doit être garanti à ces personnes de la

même manière qu'aux personnes libres. Les personnes privées de leur liberté jouissent de tous les droits énoncés dans le Pacte, sous réserve des restrictions inhérentes à un milieu fermé.

4. Traiter toute personne privée de liberté avec humanité et en respectant sa dignité est une règle fondamentale d'application universelle, application qui, dès lors, ne saurait dépendre des ressources matérielles disponibles dans l'Etat partie. Cette règle doit impérativement être appliquée sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

5. Les Etats parties sont invités à indiquer dans leurs rapports dans quelle mesure ils se conforment aux normes des Nations Unies applicables au traitement des détenus : l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1957), l'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque d'emprisonnement (1988), le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1978) et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1982).

6. Le Comité rappelle que les rapports doivent comporter des informations détaillées sur les dispositions législatives et administratives nationales qui ont des incidences sur le droit prévu au paragraphe 1 de l'article 10. Il estime également nécessaire qu'y soient précisées les mesures concrètes prises par les autorités compétentes pour contrôler l'application effective des règles relatives au traitement des personnes privées de leur liberté. Les Etats parties devraient aussi renseigner dans leurs rapports sur les structures de supervision des établissements pénitentiaires, de même que sur les mesures précises prises pour empêcher la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants et pour assurer l'impartialité de la supervision.

7. Le Comité rappelle en outre que les rapports devraient indiquer si les diverses dispositions applicables font partie intégrante de l'enseignement et de la formation qui sont dispensés aux personnels ayant autorité sur des personnes privées de leur liberté et si ces personnels respectent strictement ces dispositions dans l'accomplissement de leurs devoirs. De même, il conviendrait de préciser si les personnes arrêtées ou détenues peuvent s'informer de ces dispositions et disposent des recours utiles leur permettant d'obtenir que ces règles soient respectées, de se plaindre lorsqu'il n'est pas tenu compte de celles-ci et d'obtenir juste réparation en cas de violation.

8. Le Comité rappelle que le principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 10 constitue le fondement des obligations plus précises que les paragraphes 2 et 3 du même article 10 imposent aux Etats parties en matière de justice pénale.

9. Le paragraphe 2 de l'article 10 prévoit en son alinéa a) que les prévenus doivent, sauf circonstances exceptionnelles, être séparés des condamnés. Cette séparation est nécessaire pour faire ressortir qu'un prévenu n'est pas une personne condamnée et qu'il a le droit d'être présumé innocent, comme le dispose le paragraphe 2 de l'article 14. Les rapports des Etats parties devraient indiquer comment est assurée la séparation entre les prévenus et les condamnés et préciser en quoi le régime des prévenus diffère de celui des condamnés.

10. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 10, relatif aux condamnés, le Comité souhaite recevoir des informations détaillées sur le système pénitentiaire des Etats parties. Aucun système pénitentiaire ne saurait être uniquement répressif; il devrait essentiellement viser le redressement et la

réadaptation sociale du prisonnier. Ceux-ci sont invités à préciser s'ils disposent d'un système d'assistance postpénitentiaire et à donner des renseignements sur son efficacité.

11. Dans un certain nombre de cas, les renseignements fournis par l'Etat partie ne comportent de référence précise ni aux dispositions législatives ou administratives ni aux mesures pratiques qui visent à assurer la rééducation du condamné. Le Comité souhaite être précisément informé des mesures prises pour assurer l'instruction, l'éducation et la rééducation, l'orientation et la formation professionnelle, ainsi que des programmes de travail destinés aux détenus à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire et à l'extérieur.

12. Pour pouvoir apprécier si le principe énoncé au paragraphe 3 de l'article 10 est pleinement respecté, le Comité souhaite en outre connaître les mesures spécifiques appliquées durant la détention, par exemple l'individualisation et la classification des condamnés, le régime disciplinaire, l'isolement cellulaire et la détention sous le régime de haute sécurité ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurés les contacts du condamné avec le monde extérieur (famille, avocat, services sociaux et médicaux, organisations non gouvernementales).

13. Le Comité a par ailleurs constaté dans les rapports de certains Etats parties des lacunes en ce qui concerne le régime applicable aux mineurs prévenus ou délinquants. L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 10 dispose que les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes, mais il ressort des renseignements présentés dans les rapports que certains Etats parties n'accordent pas toute l'attention nécessaire au fait qu'il s'agit là d'une disposition impérative du Pacte. En outre, le texte ajoute que les affaires mettant en cause des mineurs doivent être examinées aussi rapidement que possible. Les rapports devraient préciser les mesures prises par les Etats parties pour donner effet à cette disposition. Enfin, selon le paragraphe 3 de l'article 10, les jeunes délinquants doivent être séparés des adultes et soumis à un régime de détention approprié à leur âge et à leur statut légal, par exemple des horaires de travail réduits et la possibilité de recevoir la visite de membres de leur famille, afin de favoriser leur amendement et leur rééducation. Le Pacte n'indique pas quel doit être l'âge de la responsabilité pénale. Il appartient donc à chaque Etat partie de déterminer cet âge compte tenu du contexte social et culturel et des autres conditions, mais, selon le Comité, le paragraphe 5 de l'article 6 implique que toute personne âgée de moins de 18 ans devrait être traitée comme un mineur, du moins pour ce qui est des questions relatives à la justice pénale. Les Etats parties devraient fournir des renseignements sur le groupe d'âge auquel les personnes doivent appartenir pour être traitées comme des mineurs et sont invités à indiquer s'ils appliquent l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, dites Règles de Beijing (1987).

Notes

a/ Au sujet de la nature et du but des observations générales, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe VII, introduction. Pour une description de l'historique de la méthode de travail, de l'élaboration des observations générales et de leur utilisation, voir ibid., trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40 et Corr.1 et 2), par. 541 à 557. Pour le texte des observations générales déjà adoptées par le Comité, voir ibid., trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe VII; ibid., trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe V; ibid., trente-huitième session, Supplément No 40 (A/38/40), annexe VI; ibid., trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40 et Corr.1 et 2), annexe VI; ibid., quarantième session, Supplément No 40 (A/40/40), annexe VI; ibid., quarante et unième session, Supplément No 40 (A/41/40), annexe VI; ibid., quarante-troisième session, Supplément No 40 (A/43/40), annexe VI; ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40, annexe VI; et ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), annexe VI. Egalement publié dans les documents CCPR/C/21/Rev.1 et CCPR/C/21/Rev.1/Add.1 à 3.

b/ Adoptée par le Comité à sa 1138e séance (quarante-quatrième session), le 3 avril 1992.

c/ Le numéro entre parenthèses indique la session à laquelle l'observation générale a été adoptée.

d/ Adoptée par le Comité à sa 1141e séance (quarante-quatrième session), le 6 avril 1992.

e/ Le numéro entre parenthèses indique la session à laquelle l'observation générale a été adoptée.

ANNEXE VII

Décisions spéciales adoptées par le Comité des droits de l'homme concernant les rapports de certains Etats parties

A. Yougoslavie a/

Le Comité des droits de l'homme,

Notant que le troisième rapport périodique de la Yougoslavie devait lui être présenté le 3 août 1988,

Prenant en considération les événements récents et actuels en Yougoslavie qui affectent les droits de l'homme protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Agissant en vertu du paragraphe 1 b) de l'article 40 dudit Pacte,

1. Décide de prier le Gouvernement yougoslave de lui présenter dès que possible et au plus tard le 31 janvier 1992 son troisième rapport périodique pour qu'il puisse l'examiner à sa quarante-quatrième session en mars/avril 1992;

2. Prie le Secrétaire général de porter cette décision à l'attention du Gouvernement yougoslave.

B. Pérou b/

Le Comité des droits de l'homme,

Ayant examiné le deuxième rapport périodique du Pérou les 31 mars et 1er avril 1992, à sa quarante-quatrième session à New York,

Prenant note de la demande de la délégation péruvienne tendant à ce que le Gouvernement péruvien soit autorisé à répondre par écrit, avec un délai de trois semaines, à un certain nombre de questions posées par des membres du Comité afin que ce dernier puisse achever l'examen du rapport à sa quarante-cinquième session,

Prenant en considération les événements survenus récemment au Pérou, qui affectent les droits de l'homme protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Agissant en vertu du paragraphe 1 b) de l'article 40 dudit Pacte :

1. Décide de demander au Gouvernement péruvien de lui présenter, avec les réponses susmentionnées, un rapport complémentaire sur les événements survenus depuis l'examen du rapport, concernant notamment l'application des articles 4, 6, 7, 9, 19 et 25 du Pacte, pour qu'il l'examine à sa quarante-cinquième session en juillet 1992 à Genève;

2. Prie le Secrétaire général de porter cette décision à l'attention du Gouvernement péruvien.

Notes

a/ Adoptée le 4 novembre 1991 par le Comité des droits de l'homme à sa quarante-troisième session (1112e séance).

b/ Adoptée le 10 avril 1992 par le Comité des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session (1148e séance).

ANNEXE VIII

Liste des délégations des Etats parties qui ont participé à l'examen de leurs rapports respectifs par le Comité des droits de l'homme à ses quarante-troisième, quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions

MAROC

Représentant : M. El Ghali Benhima
Ambassadeur
Représentant permanent du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Conseillers : M. Chaouki Serghini
Gouverneur-Directeur de la formation des cadres, de la codification et des libertés publiques au Ministère de l'intérieur

M. Ali Atmani
Magistrat
Ministère de la justice

M. Mohamed Laghmari
Conseiller
Mission permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

AUTRICHE

Représentant : M. Klaus Berchtold
Directeur
Service des affaires constitutionnelles
Chancellerie fédérale

Conseillers : M. Roland Miklau
Directeur général
Ministère fédéral de la justice

M. Wolf Szymanski
Directeur
Ministère fédéral de l'intérieur

M. Christian Strohal
Ministre
Représentant permanent adjoint
Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

POLOGNE

Représentante : M. Jadwiga Skorzewska-Losiak
Sous-Secrétaire d'Etat
Ministère de la justice

Conseillers : M. Zdzislaw Kedzia
Conseiller
Ministre plénipotentiaire
Mission permanente de la République de Pologne
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

M. Wlodzimierz Ryms
Directeur du Département juridique
Ministère de la justice

M. Kazimierz Jarzabek
Directeur adjoint du Département de l'administration
de la justice et des notaires
Ministère de la justice

IRAQ

Représentant : M. Dhari Khalil Mahmood
Directeur général
Ministère de la justice

Conseillers : M. Basil Yousif
Avocat
Membre de la Commission nationale des droits
de l'homme

M. Hameed Ali Abid Oor
Deuxième Secrétaire
Ministère des affaires étrangères

M. Khalid Marmoos Khalaf
Ministère des affaires étrangères

EQUATEUR

Représentant : M. Gonzalo Ortiz Crespo
Secrétaire général de l'administration publique

Représentant suppléant : M. Gustavo Medina López
Procureur général

Conseillers : M. Eduardo Santos
Ambassadeur
Représentant permanent de l'Equateur auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

M. Santiago Apunte Franco
Premier Secrétaire
Mission permanente de l'Equateur auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

ALGERIE

Représentant : M. Benamara Noureddine
Directeur de la recherche au Ministère de la justice
Conseiller à la Cour suprême

Conseiller : M. Sahraoui Hocine
Conseiller
Mission permanente de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies

PEROU (à la quarante-quatrième session)

Représentant : Mme Patricia Vargas Rodríguez
Ministère de la justice

Conseiller : M. Jorge Lázaro
Conseiller
Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies

PEROU (à la quarante-cinquième session)

Représentant : Mme Ada Patricia Linares Arenaza
Ministère de la justice

Conseillers : Mme Rosa Esther Silva y Silva
Représentante permanente suppléante
Mission permanente du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

M. Antonio Garcia Revilla
Premier Secrétaire
Mission permanente du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

COLOMBIE

Représentant : M. Manuel José Cepeda
Conseiller du Président pour le développement de la Constitution

Représentant suppléant : M. Jorge Orlando Melo
Conseiller du Président pour les droits de l'homme

BELGIQUE

Représentant : M. Claude Debrulle
Directeur d'administration
Ministère de la justice

YOUGOSLAVIE

Représentant : M. Miodrag Mitic
Conseiller auprès du Secrétaire fédéral aux affaires étrangères

Conseillers : M. Milos Strugar
Conseiller
Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

M. Dragan Zupanjevac
Conseiller
Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

REPUBLIQUE DE COREE

Représentant : M. Park, Soo Gil
Ambassadeur
Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Conseillers : M. Moon, Bong Joo
Conseiller
Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

M. Chung, Dal Ho
Directeur
Division des droits de l'homme II
Ministère des affaires étrangères
Séoul

Yoo, Kook Hyun
Directeur
Division des droits de l'homme
Ministère de la justice
Séoul

BELARUS

Représentant : M. Dashuk A.A.
Ministre de la justice

Conseillers : M. Ogurtsov S.S.
Chef du Département du Ministère des affaires étrangères

M. Galka V.V.
Deuxième Secrétaire
Mission permanente du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

MONGOLIE

Représentant : M. Jugneegiin Amarsanaa
Ministre de la justice

Conseillers : M. Schirchinjavyn Yumjav
Ambassadeur
Représentant permanent de la Mongolie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

M. Danzannorovyn Boldbaatar
Attaché
Mission permanente de la Mongolie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

ANNEXE IX

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

A. Communication No 205/1986, Société tribale micmaque c. Canada

(Constatations adoptées le 4 novembre 1991, quarante-troisième session)

Présentée par :	Le Grand Chef Donald Marshall, le Grand Capitaine Alexander Denny et le Conseiller Simon Marshall, membres du Grand Conseil de la société tribale micmaque (avec le concours d'un avocat)
Au nom de :	Les auteurs et la société tribale micmaque
Etat partie :	Canada
Date de la communication :	30 janvier 1986 (date de la première lettre)
Date de la décision concernant la recevabilité :	25 juillet 1990

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 4 novembre 1991,

Ayant examiné la communication No 205/1986, qui lui a été présentée par le Grand Chef Donald Marshall, aujourd'hui décédé, le Grand Capitaine Alexander Denny et le Conseiller Simon Marshall, membres du Grand Conseil de la Société tribale micmaque (avec le concours d'un avocat) en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par les auteurs de la communication et par l'Etat partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

Les auteurs

1. Les auteurs de la communication (lettre initiale datée du 30 janvier 1986 et correspondance ultérieure) sont le Grand Chef Donald Marshall, le Grand Capitaine Alexander Denny et le Conseiller Simon Marshall, membres du Grand Conseil de la société tribale micmaque du Canada. Ils présentent cette communication tant en qualité de victimes des violations présumées qu'en qualité de défenseurs du bien-être et des droits de l'ensemble du peuple micmac. Le Grand Chef Donald Marshall est décédé en août 1991. La communication est toutefois maintenue par les autres auteurs qui restent responsables de la conduite des affaires du Grand Conseil des Micmacs. Les auteurs sont représentés par un avocat.

Rappel des faits

2.1 Les auteurs déclarent que les Micmacs sont un peuple qui vit à Mikmakik, leur territoire traditionnel en Amérique du Nord, depuis des temps immémoriaux et qu'en qualité de nation libre et indépendante, ils ont conclu avec les autorités coloniales françaises et britanniques des traités garantissant leur identité nationale distincte et leurs droits de chasse, de pêche et de commerce dans toute la Nouvelle-Ecosse. Ils déclarent en outre que, pendant plus d'un siècle, les droits territoriaux et politiques du peuple micmac ont fait l'objet d'un litige avec le Gouvernement canadien qui revendiquait la souveraineté absolue sur Mikmakik, du fait de son indépendance, depuis 1867, par rapport au Royaume-Uni. Ils affirment toutefois que le peuple micmac n'a jamais renoncé à son droit à l'autodétermination et que sa terre (Mikmakik) doit être considérée comme un territoire non autonome au sens de la Charte des Nations Unies.

2.2 Par la loi constitutionnelle de 1982, le Gouvernement canadien a "reconnu et confirmé" les "droits existants - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones du Canada" [art. 35 1)], qui s'entendent des Indiens, des Inuits et des Métis [art. 35 2)]. Afin d'identifier et de définir clairement ces droits, il est prévu dans la loi constitutionnelle un processus selon lequel, notamment, le Premier Ministre du Canada convoque une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et à laquelle "les représentants des peuples autochtones" sont invités. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux sont liés par l'engagement de principe selon lequel des débats doivent avoir lieu dans le cadre de cette conférence avant que toute modification soit élaborée et apportée à la Constitution canadienne dans des domaines intéressant directement les peuples autochtones, notamment l'identification et la définition de leurs droits [art. 35.1 et 37 1) et 2)]. De fait, le Premier Ministre du Canada a convoqué au cours des années qui ont suivi plusieurs conférences constitutionnelles auxquelles il a invité quatre associations nationales à représenter les intérêts de quelque 600 groupes autochtones. Il s'agissait de l'Assemblée des Premières Nations (représentant les intérêts des Indiens inscrits), du Conseil national des autochtones du Canada (représentant essentiellement les Indiens non inscrits), du Ralliement national des Métis (représentant les Métis) et du Comité inuit sur les affaires nationales (représentant les Inuits). En règle générale, au Canada, seuls les dirigeants élus du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux participent aux conférences constitutionnelles. Une exception a été faite dans le cas des conférences sur les questions intéressant les autochtones qui ont été consacrées à la question de l'autonomie des autochtones et à celle de savoir si et sous quelle forme un droit des autochtones à l'autonomie devait être consacré dans la Constitution canadienne. Les résultats de ces conférences n'ont pas été

concluants. Aucune proposition n'a fait l'unanimité et aucun projet de modification de la Constitution n'a par la suite été soumis au parlement fédéral et aux parlements provinciaux pour examen et vote.

2.3 L'Etat partie a fait savoir le 20 février 1991 qu'aucune autre conférence constitutionnelle sur les questions intéressant les autochtones n'était prévue, mais les auteurs soulignent dans leurs observations datées du 1er juin 1991 que le Ministre des affaires constitutionnelles de l'Etat partie a annoncé, au cours de la dernière semaine de mai 1991, qu'une nouvelle série de délibérations constitutionnelles devait avoir lieu plus tard en 1991 et qu'un "groupe" rassemblant jusqu'à 10 dirigeants autochtones serait invité à y participer.

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs ont demandé en vain l'autorisation de participer aux conférences constitutionnelles à titre de représentants du peuple micmac. Le fait que l'Etat partie ait refusé d'autoriser les Micmacs à être spécifiquement représentés aux conférences constitutionnelles est à l'origine de la plainte.

3.2 A l'origine, les auteurs ont affirmé qu'en refusant aux représentants de la société tribale micmaque le droit de participer aux conférences constitutionnelles, l'Etat partie avait refusé au peuple micmac le droit à l'autodétermination, en violation de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils ont ensuite modifié leur allégation et ont déclaré que ce refus constituait aussi une violation de leur droit de prendre part à la direction des affaires publiques, énoncé au paragraphe a) de l'article 25 du Pacte.

Observations de l'Etat partie et commentaires des auteurs

4.1 L'Etat partie fait observer que les restrictions imposées à la participation aux conférences constitutionnelles n'étaient pas déraisonnables et que ces conférences n'étaient pas conduites de manière contraire au droit de participer à "la direction des affaires publiques". En particulier, l'Etat partie fait observer que le "droit des citoyens de participer à la 'direction des affaires publiques' ne signifie pas que ceux-ci doivent être directement associés aux devoirs et responsabilités d'un gouvernement dûment élu mais plutôt que ce droit est exercé ... lorsque 'des représentants librement choisis' s'acquittent des responsabilités qui leur sont confiées en vertu de la Constitution et prennent des décisions dans ce cadre". Le Canada soutient que l'affaire considérée "ne ressortit pas aux activités que des particuliers sont habilités à exercer en vertu de l'article 25 du Pacte, lequel ne saurait signifier que tous les citoyens d'un pays doivent être invités à une conférence constitutionnelle".

4.2 Les auteurs soutiennent, entre autres, que ces restrictions étaient déraisonnables et que leurs intérêts n'étaient pas représentés comme il se devrait aux conférences constitutionnelles. En premier lieu, ils soulignent qu'ils n'ont pas pu choisir celle des "associations nationales" qui les représenterait, et que, de plus, ils n'ont conféré à l'Assemblée des Premières Nations (AFN) aucun droit de les représenter. En second lieu, lorsqu'ils n'ont pas été autorisés à se faire représenter directement, les Micmacs ont essayé, en vain, d'influencer l'AFN. Ils rappellent en particulier que, lors d'une audition organisée conjointement en 1987 pour l'AFN et plusieurs ministères du Gouvernement canadien, les dirigeants micmacs ont présenté un ensemble de propositions constitutionnelles et se sont élevés "de la manière la plus énergique contre toute discussion des traités micmacs lors des conférences constitutionnelles en l'absence de représentation micmaque directe". Cependant,

l'AFN n'a présenté aucun des exposés de position micmacs aux conférences constitutionnelles ni ne les a intégrés à ses propres exposés.

Délibérations du Comité

5.1 Le 25 juillet 1990, la communication a été déclarée recevable dans la mesure où elle pouvait révéler une violation de l'article 25 a) du Pacte. Le Comité avait auparavant établi, à propos d'une autre communication, qu'il n'était pas possible d'invoquer une violation présumée de l'article premier du Pacte en s'appuyant sur le Protocole facultatif a/.

5.2 L'article 25 du Pacte stipule :

> "Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :
>
> a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
>
> b) De voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, honnêtes...;
>
> c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques...".

La question qui se pose dans le cas à l'étude est de savoir si les conférences constitutionnelles constituent des occasions de "prendre part à la direction des affaires publiques" et, dans l'affirmative, si les auteurs ou d'autres représentants choisis à cette fin par la Société tribale micmaque étaient en droit, en vertu de l'article 25 a), d'y participer.

5.3 L'Etat partie a informé le Comité qu'en règle générale, les conférences constitutionnelles au Canada ne réunissaient que les dirigeants élus du gouvernement fédéral et des gouvernements des 10 provinces. Compte tenu de leur composition, de la nature et de l'importance des activités qui y sont traitées, comme l'a expliqué l'Etat partie, le Comité ne peut que conclure que la participation à ces conférences est effectivement une façon de prendre part à la direction des affaires publiques. Le fait qu'une exception a été faite lorsque les représentants des peuples autochtones ont été invités à participer avec les représentants élus aux délibérations des conférences constitutionnelles sur les questions intéressant les autochtones ne modifie en rien cette conclusion.

5.4 Il reste à savoir quelle est la portée du droit de tout citoyen, sans restrictions déraisonnables, de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. L'article 25 a) du Pacte ne peut sûrement pas signifier que tout citoyen peut décider soit de participer directement à la direction des affaires publiques, soit d'en laisser la responsabilité à des représentants librement choisis. Le système juridique et constitutionnel de l'Etat partie doit fixer les modalités de cette participation.

5.5 Il ne peut faire aucun doute que la direction des affaires publiques dans les Etats démocratiques est la responsabilité des représentants du peuple, élus à cette fin, et des fonctionnaires de l'Etat désignés conformément à la loi. Invariablement, la direction des affaires publiques touche les intérêts de grands secteurs de la population, ou même de la population tout entière, alors qu'elle peut parfois toucher plus directement les intérêts de certains secteurs précis de la société. Bien que des consultations préalables, par exemple sous forme d'auditions publiques, ou des consultations avec les groupes les plus

directement touchés soient souvent prévues par la loi ou soient devenues habituelles dans la direction des affaires publiques, l'article 25 a) du Pacte ne peut pas être interprété comme signifiant que tout groupe directement touché, quelle que soit son importance, a le droit absolu de fixer lui-même les modalités de participation à la direction des affaires publiques. Il s'agirait en réalité d'une extrapolation du droit de participation directe des citoyens, dépassant largement la portée de l'article 25 a).

6. Nonobstant le droit qu'a tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques sans aucune discrimination et sans restrictions déraisonnables, le Comité conclut que, dans les circonstances de l'espèce, le fait que l'Etat partie n'ait pas invité des représentants de la Société tribale micmaque aux conférences constitutionnelles, sur les questions intéressant les autochtones, qui relèvent de la conduite des affaires publiques, ne viole pas ce droit des auteurs ou d'autres membres de la Société tribale micmaque. En outre, de l'avis du Comité, ni la participation, ni la représentation à ces conférences n'ont fait l'objet de restrictions déraisonnables. En conséquence, il estime que la communication ne fait pas apparaître de violation de l'article 25 ni de toute autre disposition du Pacte.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

Note

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), vol. II, annexe I, sect. A, communication No 167/1984 (Bande du lac Lubicon c. Canada), constatations adoptées le 26 mars 1990, par. 32.1.

B. Communication No 230/1987, Raphaël Henry c. Jamaïque

(Constatations adoptées le 1er novembre 1991,
à la quarante-troisième session)

Présentée par : Raphaël Henry (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Jamaïque

Date de la communication : 29 mai 1987 (date de la première lettre)

Date de la décision
concernant la recevabilité : 15 mars 1990

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 1er novembre 1991,

Ayant examiné la communication No 230/1987, présentée au Comité par M. Raphaël Henry, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par l'auteur de la communication et par l'Etat partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

Faits présentés par l'auteur

1. L'auteur de la communication est Raphaël Henry, citoyen jamaïquain actuellement détenu à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque), où il attend d'être exécuté. Il affirme être victime d'une violation, par le Gouvernement jamaïquain, de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un avocat.

2.1 L'auteur a été arrêté en août 1984 et inculpé du meurtre d'un certain Leroy Anderson, commis le 12 août dans la commune de Portland (Jamaïque). Traduit devant le tribunal de district de Portland, il a été reconnu coupable et condamné à mort le 7 mars 1985. La cour d'appel de la Jamaïque a rejeté son appel le 28 janvier 1986. En février 1987, la section judiciaire du Conseil privé a rejeté sa demande d'autorisation spéciale de recours.

2.2 L'auteur déclare que le 12 août 1984, alors qu'il se rendait à pied aux champs en longeant une voie ferrée, il a été abordé et soudain attaqué par la victime, qu'il a essayé de se défendre avec sa machette et que, dans la lutte qui a suivi, M. Anderson a été mortellement blessé.

2.3 Quant aux circonstances dans lesquelles s'est déroulé le procès en appel, l'auteur indique qu'il n'était pas présent lorsque son appel a été examiné et rejeté. Par ailleurs, l'avocat commis d'office qui l'avait représenté devant le tribunal de district de Portland et qui connaissait son dossier n'a pas plaidé lui-même sa cause devant la cour d'appel, mais s'est fait remplacer par un autre avocat, qui, de l'avis de l'auteur, n'était pas du tout préparé à cette tâche. Toujours dans le contexte de l'appel, l'auteur a indiqué qu'il avait eu des difficultés à obtenir le texte des décisions le concernant, et qu'il avait été

informé, par une lettre du greffier de la cour d'appel de la Jamaïque, datée du 3 septembre 1987, que la cour d'appel n'avait statué qu'oralement.

2.4 Un cabinet d'avocats de Londres qui représentait l'auteur devant la section judiciaire du Conseil privé a fait observer que sa demande de recours avait été rejetée en raison de l'absence d'arrêt écrit de la cour d'appel de la Jamaïque. Dans ce contexte, le conseil de l'auteur indique que les demandes d'autorisation de recours présentées par trois autres condamnés à mort jamaïquains ont toutes été examinées et rejetées en janvier 1987 par la section judiciaire du Conseil privé pour la même raison, à savoir l'absence d'arrêt écrit de la cour d'appel. Dans ce contexte, il explique que, si la demande d'autorisation spéciale de recours a été rejetée, c'est en particulier parce que l'auteur n'a pas pu remplir les conditions énoncées dans le règlement intérieur de la section judiciaire du Conseil privé, à savoir expliquer les motifs de sa demande et fournir à la section judiciaire copie des décisions rendues par les instances inférieures. Le conseil cite à ce sujet les articles 3 1) b) et 4 a) du règlement intérieur de la section judiciaire (Juridiction générale d'appel) (instrument statutaire No 1676 de 1982).

2.5 Le conseil rappelle que devant la section judiciaire le représentant de l'auteur avait invité les membres de la section judiciaire : a) à autoriser la demande de recours, au motif que l'absence d'arrêt écrit de la part de la cour d'appel dans une affaire de peine de mort constituait une violation suffisamment grave des principes de la justice naturelle pour justifier un recours; b) à renvoyer l'affaire à la Jamaïque en donnant pour instruction, conformément à l'article 10 de la loi de 1844 relative à la section judiciaire, de demander à la cour d'appel de fournir par écrit ses motifs.

2.6 A l'époque, le conseil était d'avis qu'une motion constitutionnelle devait être adressée à la Cour suprême de la Jamaïque. Le conseil a indiqué qu'il étudiait la possibilité de déposer une requête devant la Cour suprême au nom de l'auteur; au milieu de 1989, le dossier de l'auteur a été transmis à un nouveau conseil à Londres, qui par la suite a confirmé que, en dépit de ses efforts en ce sens, il n'avait trouvé à la Jamaïque aucun avocat acceptant de représenter gracieusement l'auteur pour une motion constitutionnelle éventuelle devant la Cour suprême (constitutionnelle).

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme qu'il n'a pas eu un procès équitable, et en particulier que l'enquête de la police n'a pas été menée de manière impartiale; les policiers qui l'ont arrêté l'auraient menacé afin de le pousser à avouer le crime. L'auteur soutient en outre que les témoins à charge ont fait des dépositions dépourvues de vraisemblance, étant donné qu'ils ne pouvaient pas en fait avoir vu ce qui s'était passé de l'endroit où, selon eux, ils se tenaient. Enfin, le juge aurait omis d'appeler l'attention du jury sur la question de l'homicide et de la légitime défense, et la question de savoir s'il y avait eu provocation n'aurait pas été posée au jury.

3.2 L'auteur admet qu'il était représenté au procès par un avocat commis d'office. Il affirme néanmoins que sa défense n'a pas été suffisamment préparée, vu qu'il n'a pu consulter son avocat que le strict nécessaire avant le procès, et que sa défense n'a été préparée que le jour même de l'ouverture du procès. Il affirme en outre que les témoins à charge n'ont pas été soumis à un contre-interrogatoire approfondi. Deux témoins ont déposé en sa faveur; mais ce n'était pas des témoins oculaires, et l'auteur affirme qu'ils n'ont pas eu la possibilité de témoigner dans les mêmes conditions que les témoins à charge, ayant été ridiculisés et intimidés par le procureur. Les bredouillements de ces

témoins, provoqués par l'attitude du procureur, ont diminué la valeur de leurs dépositions aux yeux du jury.

3.3 L'auteur indique en outre que l'absence d'arrêt écrit de la cour d'appel constitue une grave violation de ses droits constitutionnels, et que c'est la raison pour laquelle sa demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé a été rejetée. Il affirme que, de ce fait, son recours n'a pu faire l'objet d'un examen équitable, ce qui est contraire aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

3.4 Le conseil affirme que la cour d'appel avait le devoir de motiver par écrit son arrêt du 28 janvier 1986, étant donné en particulier qu'une décision motivée est indispensable pour pouvoir former un nouveau recours et que l'absence de motifs écrits empêche donc l'appelant éventuel d'exercer son droit de recours. D'après le conseil, la jurisprudence du Royaume-Uni et du Commonwealth contient un grand nombre d'exemples appuyant l'idée que, d'une façon générale, les magistrats ont le devoir de motiver leurs décisions a/, pour la raison que les motifs écrits permettent d'éclairer dans une certaine mesure les bases juridiques ou matérielles de la décision rendue et donnent au défendeur la possibilité de se prévaloir de tout recours disponible en connaissance de cause et dans les délais prescrits.

3.5 Le conseil soutient que, en ne demandant pas à la cour d'appel de produire un arrêt écrit et en n'admettant pas sa requête, la section judiciaire a privé l'auteur d'un recours utile, ce qui revient à lui dénier le droit de faire appel de sa condamnation tel que ce droit est consacré au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte. En n'exerçant pas les pouvoirs à elle conférés par la loi relative à la section judiciaire, la section judiciaire a, de l'avis du conseil, "abdiqué" sa compétence de contrôle, qui est reconnue au paragraphe 3 de l'article 110 de la Constitution jamaïquaine, et qu'elle doit exercer pour veiller à la régularité des décisions des instances inférieures.

3.6 Le conseil cite une décision récemment prise par la Chambre des lords b/, qui met en relief l'importance de la fonction de contrôle des tribunaux. Dans cette affaire, il a été déclaré que les tribunaux étaient habilités, dans certaines limites, "... à soumettre une décision administrative à un examen plus rigoureux, de façon à s'assurer qu'elle n'est entachée d'aucun vice, selon la gravité de la question tranchée par ladite décision. Dans le cas où une décision administrative contestée risque de mettre en péril la vie de l'appelant, le fondement de la décision contestée doit impérativement faire l'objet de l'examen le plus attentif." Bien que ces remarques visent la révision judiciaire d'une décision administrative, le conseil fait valoir qu'elles s'appliquent aussi au cas d'espèce. La "responsabilité particulière" incombe ici aussi à la section judiciaire, vu la menace très réelle d'exécution qui pèse sur l'auteur. Le conseil affirme que la section judiciaire n'a pas procédé à "l'examen le plus attentif" requis par les circonstances de l'affaire.

Observations de l'Etat partie

4. Par une communication du 26 octobre 1988, l'Etat partie reconnaît que la cour d'appel de la Jamaïque n'a pas rendu d'arrêt par écrit dans l'affaire de l'auteur : elle s'est contentée de statuer oralement en rejetant la demande présentée par M. Henry. Par une nouvelle communication, datée du 26 janvier 1989, l'Etat partie fait valoir que la communication est irrecevable pour non-épuisement des recours internes, étant donné que l'auteur n'est pas intervenu, comme la Constitution jamaïquaine l'y autorise, pour faire respecter son droit à un juste procès et son droit de se faire représenter par un conseil, que cette constitution lui reconnaît dans son article 20. L'Etat partie fait observer à ce propos que le fait qu'un appelant n'ait pas obtenu réparation de

la section judiciaire du Conseil privé ne signifie pas nécessairement qu'il a épuisé les recours internes, étant donné que même après qu'une requête pénale a été examinée par le Conseil privé, l'appelant peut encore exercer son droit constitutionnel de recours devant les tribunaux jamaïquains.

Considérations et décision du Comité concernant la recevabilité

5.1 A sa trente-huitième session, le Comité a examiné la recevabilité de la communication. Il a pris note du fait que l'Etat partie soutient que la communication est irrecevable au motif que l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles en vertu de la Constitution jamaïquaine. Tout bien considéré, le Comité a estimé qu'un pourvoi devant la Cour constitutionnelle au titre de l'article 25 de la Constitution jamaïquaine n'était pas un moyen de recours dont l'auteur aurait pu se prévaloir au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

5.2 Le Comité a noté que certaines allégations de l'auteur portaient sur la partialité du tribunal de première instance, en particulier pour ce qui était des instructions données au jury par le magistrat. Le Comité a réaffirmé que le champ d'application de l'article 14 du Pacte ne lui donnait pas la possibilité de se pencher sur les instructions particulières données au jury par un juge, à moins qu'il ne puisse être établi que lesdites instructions sont manifestement arbitraires et qu'il y a déni de justice, ou que le juge a manifestement enfreint son obligation d'impartialité. En l'occurrence, le Comité a constaté que les instructions données par le juge n'étaient pas entachées de ce vice.

5.3 Le 15 mars 1990, le Comité des droits de l'homme a décidé en conséquence que la communication était recevable, au regard des paragraphes 3 b), d), e) et 5 de l'article 14 du Pacte.

Objections de l'Etat partie à la décision de recevabilité et à la demande de nouveaux éclaircissements du Comité

6.1 Par une communication du 6 février 1991, l'Etat partie rejette les conclusions du Comité sur la recevabilité et conteste le raisonnement exposé au paragraphe 5.1 ci-dessus. Il prétend en particulier que ce raisonnement reflète une mauvaise compréhension de la législation jamaïquaine pertinente, en particulier de l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 25 de la Constitution. Le droit de demander réparation en vertu du paragraphe 1 est exercé aux termes de cette disposition même, "sans préjudice de toute autre voie de recours qui est légalement ouverte en la circonstance". La seule limitation est exprimée au paragraphe 2 qui, de l'avis de l'Etat partie, n'est pas applicable dans cette affaire, étant donné que la prétendue violation du droit à un procès équitable n'était pas mentionnée dans l'appel en droit pénal adressé à la cour d'appel et à la section judiciaire :

> "... Si la prétendue violation n'était pas l'objet des appels en droit pénal, ex hypothesi, ces appels ne pouvaient pas constituer des recours utiles contre cette violation. La décision du Comité priverait de tout leur sens les droits constitutionnels difficilement acquis des Jamaïquains, et des résidents à la Jamaïque, en omettant de distinguer entre le droit d'appel contre le verdict et la sentence du tribunal dans une affaire pénale, et le 'tout nouveau droit' de demander réparation constitutionnelle accordée en 1962."

6.2 L'Etat partie estime que la décision de recevabilité attache une importance excessive au fait que les tribunaux jamaïquains n'ont pas encore eu l'occasion de se prononcer sur l'application de la clause limitative du paragraphe 2 de l'article 25 de la Constitution dans des circonstances où l'appelant a déjà

épuisé ses recours en droit pénal. Il note que dans l'affaire Noel Riley c. la Reine [A. G. (1982) 3 AER 469], M. Riley a pu, après que son appel en droit pénal eut été rejeté par la cour d'appel et le Conseil privé, demander réparation à la Cour constitutionnelle et par la suite à la cour d'appel et au Conseil privé, bien que sans succès. De l'avis de l'Etat partie, ce précédent illustre le fait que les appels en droit pénal ne rendent pas la disposition du paragraphe 2 de l'article 25 applicable dans des situations où, après des recours en droit pénal, un individu demande une réparation constitutionnelle.

6.3 En outre, l'Etat partie conteste l'interprétation donnée par le Comité de la relation entre le paragraphe 2 de l'article 25 et un droit fondamental protégé par le chapitre 3 de la Constitution jamaïquaine : même si le chapitre 3 de la Constitution garantit un droit spécifique comme la protection contre l'arrestation ou la détention arbitraires (art. 15), le Comité doit vérifier l'applicabilité du paragraphe 2 de l'article 25 en relation avec les prérogatives de la Cour suprême concernant le droit d'un individu à demander l'application et la protection du droit considéré; étant donné que les tribunaux nationaux ne se sont pas prononcés, au plan judiciaire, sur cette question spécifique, le Comité peut conclure que le recours n'existe pas et n'est pas disponible. Cependant, de l'avis de l'Etat partie, semblable approche pourrait amener le Comité à conclure que de nombreux droits énoncés dans la Constitution jamaïquaine et dans la Constitution modèle de Westminster n'existent pas ou ne sont pas disponibles, parce que la question de l'applicabilité du paragraphe 2 de l'article 25 n'a pas fait l'objet d'une décision judiciaire des tribunaux.

6.4 En ce qui concerne l'absence d'assistance juridique pour présenter des motions constitutionnelles, l'Etat partie fait valoir que rien dans le Protocole facultatif ni dans le droit international coutumier n'appuie l'argument qu'un particulier est dégagé de l'obligation d'épuiser les recours internes pour le motif de l'absence d'arrangements d'assistance juridique, et que son indigence l'a empêché d'exercer un recours utile. A cet égard, l'Etat partie fait observer que le Pacte impose seulement le devoir d'assurer une assistance juridique aux personnes accusées d'infractions pénales [art. 14, par. 3 d)]. En outre, les conventions internationales relatives aux droits économiques, sociaux et culturels n'imposent pas aux Etats l'obligation absolue d'appliquer ces droits : l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, par exemple, prévoit une réalisation progressive de ces droits en fonction de la "capacité d'application" des Etats. Dans ces circonstances, l'Etat partie soutient qu'il est incorrect de déduire de l'indigence de l'auteur et de l'absence d'assistance juridique pour exercer le droit de demander une réparation constitutionnelle que nécessairement ce recours n'existe pas ou n'est pas disponible. En conséquence, l'Etat partie demande au Comité de revoir sa décision sur la recevabilité.

6.5 En juin 1991, le conseil a informé le Comité que la Cour suprême (constitutionnelle) avait rendu son arrêt dans les affaires Earl Pratt et Ivan Morgan, au nom desquels un recours en vertu de la Constitution avait été introduit dans le courant de l'année 1991 c/. Compte tenu de cet arrêt et afin de mieux apprécier si la saisine de la Cour suprême (constitutionnelle) était un moyen que l'auteur devait épuiser aux fins du Protocole facultatif, le Comité a adopté une décision interlocutoire le 24 juillet 1991, à sa quarante-deuxième session. Par cette décision, l'Etat partie était prié de fournir au Comité des informations détaillées sur les possibilités d'assistance judiciaire ou de représentation judiciaire gratuite pour les recours en vertu de la Constitution, ainsi que des exemples de cas dans lesquels une assistance judiciaire aurait été accordée ou bien dans lesquels le demandeur aurait pu s'assurer une représentation judiciaire gratuite. L'Etat partie n'a pas communiqué ces informations dans le délai fixé par le Comité, c'est-à-dire avant le 26 septembre 1991. Dans une communication du 10 octobre concernant une autre

affaire, l'Etat partie a répondu qu'il n'existait dans le droit jamaïquain aucune clause d'assistance judiciaire pour les recours en vertu de la Constitution et que le Pacte ne faisait nullement obligation aux Etats d'assurer cette assistance.

6.6 Dans la décision interlocutoire susmentionnée, ainsi que dans la décision sur la recevabilité, l'Etat partie était prié de présenter aussi des informations et observations sur les allégations de l'auteur quant au fond. Dans la décision interlocutoire du 24 juillet 1991, le Comité ajoutait que, s'il ne recevait pas lesdites observations, il pourrait décider d'examiner ces allégations en bonne et due forme. Malgré la demande du Comité, l'Etat partie n'a pas envoyé d'information ni d'observation concernant la teneur des allégations de l'auteur.

Examen après la décision de recevabilité et examen de la communication quant au fond

7.1 Vu ce qui précède, le Comité décide d'entreprendre l'examen de la communication. Il a noté que l'Etat partie lui a demandé de revoir sa décision sur la recevabilité, à la lumière des arguments exposés aux paragraphes 6.1 à 6.4 ci-dessus.

7.2 L'Etat partie soutient que la disposition du paragraphe 2 de l'article 25 de la Constitution jamaïquaine ne s'applique pas dans cette affaire, étant donné que la prétendue violation du droit à un procès équitable n'était pas l'objet des appels à la cour d'appel et à la section judiciaire. Sur la base des renseignements présentés au Comité par l'auteur, cette affirmation paraît incorrecte. L'appel de l'auteur en date du 11 mars 1985 mentionne clairement le "procès inéquitable" parmi les motifs de l'appel. Si la cour d'appel n'a pas examiné ce motif - il n'y a pas de moyen de vérifier si elle l'a fait, puisqu'elle a rendu seulement un jugement oral - la responsabilité n'en incombe pas à l'auteur, et on ne peut prétendre qu'il n'a pas essayé d'épuiser les recours internes à ce sujet. En outre, la question de savoir si une requête particulière est ou non l'objet d'un appel en droit pénal ne doit pas nécessairement dépendre de l'expression sémantique donnée à cette requête, mais plutôt de ses motifs sous-jacents. Si on se place dans cette perspective plus large, M. Henry en fait s'est également plaint à la section judiciaire du Conseil privé que son procès n'avait pas été équitable, en violation de l'article 20 de la Constitution jamaïquaine. En outre, les tribunaux de tous les Etats parties devraient vérifier ex officio que les procédures des instances inférieures respectent toutes les garanties d'un procès équitable, a fortiori dans les affaires où la peine capitale est prononcée.

7.3 Le Comité rappelle que par une communication du 10 octobre 1991, dans une autre affaire, l'Etat partie indiquait qu'une assistance judiciaire n'était pas fournie pour les recours en vertu de la Constitution. Pour le Comité, cette indication confirme la conclusion à laquelle il est parvenu dans sa décision sur la recevabilité, à savoir qu'un recours en vertu de la Constitution n'est pas un recours disponible qui doive être épuisé aux fins du Protocole facultatif. Le Comité fait observer qu'en l'occurrence ce n'est pas l'indigence de l'auteur qui le dispense de former un recours constitutionnel, mais le refus ou l'incapacité de l'Etat partie de lui fournir une assistance judiciaire à cet effet.

7.4 L'Etat partie fait valoir qu'il n'est pas tenu par le Pacte d'assurer une assistance judiciaire dans les recours en vertu de la Constitution, car ces recours ne concernent pas l'établissement d'une accusation pour infraction pénale, ainsi qu'il est prévu à l'article 14, paragraphe 3 d), du Pacte. D'ailleurs, l'affaire dont le Comité est saisi n'a pas été soulevée au titre de

l'article 14, mais seulement à propos de la question de savoir si les recours internes avaient été épuisés.

7.5 Le Comité relève que l'auteur a été arrêté en 1984, jugé et condamné en 1985, puis débouté en appel en 1986. Il estime que pour les besoins de l'article 5, paragraphe 2 b), du Protocole facultatif, un nouveau recours à la Cour suprême (constitutionnelle) entraînerait une prolongation déraisonnable des procédures de recours internes.

7.6 Pour les raisons qui précèdent, le Comité conclut qu'une motion constitutionnelle ne constitue pas un recours à la fois disponible et utile au sens de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. En conséquence, il n'a pas de raison d'infirmer sa décision sur la recevabilité du 15 mars 1990.

8.1 A propos de la violation présumée de l'article 14 du Pacte, quatre questions se posent au Comité : a) L'auteur a-t-il disposé de suffisamment de temps pour préparer sa défense? b) Les témoins à décharge ont-ils été interrogés dans les mêmes conditions que les témoins à charge? c) La représentation légale de l'auteur devant la cour d'appel a-t-elle été conforme aux dispositions énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14? d) Y a-t-il eu violation du Pacte du fait que la cour d'appel n'a pas rendu un arrêt écrit après avoir rejeté son appel?

8.2 A propos de la première question, l'Etat partie n'a pas réfuté les affirmations de l'auteur selon lesquelles il n'a pas disposé d'un temps suffisant pour préparer sa défense, les possibilités qu'il a eues de consulter son avocat avant le procès ont été réduites au strict minimum, et sa défense en fait a été préparée le jour même du procès. Le Comité ne peut pas vérifier cependant si, effectivement, le tribunal n'a pas accordé à l'avocat assez de temps pour préparer la défense. Il ne peut pas établir non plus si les témoins à charge n'ont pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire approprié du fait d'objections du tribunal ou en raison du jugement professionnel de l'avocat. Dans ces circonstances, les renseignements dont le Comité dispose ne suffisent pas pour conclure qu'il y a eu violation de l'article 14, paragraphe 3 b et e).

8.3 En ce qui concerne la représentation de M. Henry devant la cour d'appel, le Comité réaffirme qu'il est axiomatique qu'une assistance juridique doit être fournie à un condamné à mort. Cela s'applique à toutes les étapes de la procédure judiciaire. Dans l'affaire concernant M. Henry, il n'est pas contesté qu'il a disposé des services d'un avocat pour son appel : le formulaire d'appel, daté du 11 mars 1985, révèle que l'auteur avait souhaité être représenté devant la cour d'appel non pas par un avocat commis d'office mais par un avocat de son choix dont il avait les moyens de s'assurer les services et qu'il souhaitait être présent lors de l'examen de son appel. La question est de savoir si l'auteur a eu le droit d'être présent lors de l'appel, bien que défendu par un avocat, qui en fait n'était que le substitut de l'avocat choisi par lui. Le Comité estime que, l'auteur ayant choisi d'être représenté par un avocat de son choix, toute décision de cet avocat concernant la conduite de l'appel, y compris la décision d'envoyer un substitut à l'audience, et de ne pas faire en sorte que l'auteur puisse y assister, relève de la responsabilité non pas de l'Etat partie, mais de l'auteur lui-même. Dans ces circonstances, l'auteur ne peut pas prétendre que son absence à l'audience constituait une violation du Pacte. En conséquence, le Comité conclut que l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 n'a pas été violé.

8.4 Il reste au Comité à déterminer si, en ne produisant pas un arrêt écrit, la cour d'appel de la Jamaïque a violé l'un quelconque des droits de l'auteur en vertu du Pacte. Le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte garantit le droit de

toute personne déclarée coupable d'une infraction de faire examiner la déclaration de culpabilité et la condamnation "par une juridiction supérieure, conformément à la loi". Dans ce contexte, l'auteur a affirmé que dans la mesure où il n'avait pu obtenir l'arrêt écrit de la cour d'appel, il avait été privé de la possibilité de former un recours utile devant la section judiciaire du Conseil privé qui, selon lui, rejette généralement les demandes qui ne sont pas accompagnées du texte de la décision rendue par l'instance inférieure. A ce sujet, le Comité a examiné la question de savoir si l'article 14, paragraphe 5, garantit le droit d'interjeter un seul appel auprès d'une instance supérieure ou bien s'il garantit la possibilité d'introduire d'autres recours lorsque ceux-ci sont prévus par la loi de l'Etat concerné. Le Comité fait observer que le Pacte n'exige pas des Etats parties qu'ils établissent plusieurs instances d'appel. Toutefois, l'expression "conformément à la loi", au paragraphe 5 de l'article 14, doit être interprétée comme signifiant que, si le droit interne prévoit d'autres instances d'appel, le condamné doit pouvoir s'adresser utilement à chacune d'entre elles. En outre, afin d'exercer effectivement ce droit, l'intéressé doit pouvoir disposer, dans un délai raisonnable, du texte écrit des jugements, dûment motivés, pour toutes les instances d'appel. Par conséquent, bien que M. Henry ait effectivement exercé son droit de recours devant "une juridiction supérieure" en faisant appel de la décision du tribunal de district de Portland devant la cour d'appel jamaïquaine, il a encore le droit, consacré par l'article 14, paragraphe 5, du Pacte, de faire appel à une instance supérieure parce que l'article 110 de la Constitution jamaïquaine prévoit la possibilité de faire appel d'une décision de ladite cour auprès de la section judiciaire du Conseil privé à Londres. Le Comité conclut donc que la cour d'appel a violé le droit de M. Henry visé à l'article 14, paragraphe 5, en n'ayant pas statué par écrit.

8.5 Le Comité est d'avis que prononcer la peine de mort au terme d'un procès où les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue, si aucun appel ultérieur n'est possible, une violation de l'article 6 du Pacte. Comme il l'a noté dans son observation générale 6 (16), la disposition selon laquelle la peine de mort ne peut être prononcée que conformément à la législation en vigueur et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte implique que "les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure" d/. Dans le cas présent, il faut conclure que la condamnation à mort définitive a été prononcée sans que les garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 14 aient été observées et que, de ce fait, le droit consacré à l'article 6 du Pacte a été violé.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte internation al relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits tels qu'ils ont été présentés font apparaître une violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, et conséquemment de l'article 6.

10. Dans le cas d'un procès pouvant entraîner la peine capitale, le devoir qu'ont les Etats parties de respecter rigoureusement toutes les garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 14 du Pacte ne souffre aucune exception. Le Comité est d'avis que M. Raphaël Henry, victime de violations du paragraphe 5 de l'article 14, et conséquemment de l'article 6, est habilité, conformément à l'article 2, paragraphe 3 a), du Pacte, à former un recours utile, lequel, en l'occurrence, devrait déboucher sur sa libération; l'Etat partie est tenu de prendre des mesures pour faire en sorte que des violations analogues ne se produisent pas à l'avenir.

11. Le Comité souhaiterait recevoir, dans un délai de 90 jours, des informations sur toutes mesures pertinentes que l'Etat partie aura prises en rapport avec ses constatations.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, français et russe.]

Notes

a/ Voir Eagle Trust Co. Ltd. c. Pigot-Brown ([1985] 3 A11 ER 119); Norton Tools Co. Ltd. c. Tewson ([1973] 2 WLR 45); R. c. Immigration Appeal Tribunal, ex parte Khan (Mahmud) ([1983] 2 WLR 759).

b/ Bugdaycay c. Secretary of State for the Home Department ([1987] 1 A11 ER 940).

c/ Le 6 avril 1989, le Comité des droits de l'homme avait adopté au sujet de ces affaires les constatations prévues au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif; voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe X, sect. F.

d/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe V, par. 7.

C. Communication No 240/1987, Willard Collins c. Jamaïque

(Constatations adoptées le 1er novembre 1991,
quarante-troisième session)

Présentée par : Willard Collins (représenté par un avocat)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Jamaïque

Date de la communication : 25 août 1987 (date de la première lettre)

Date de la décision concernant la recevabilité : 2 novembre 1988

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 1er novembre 1991,

Ayant examiné la communication No 240/1987, présentée au Comité par Willard Collins, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

Adopte ses constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif*.

Faits présentés par l'auteur

1. L'auteur de la communication, datée du 25 août 1987, est Willard Collins, citoyen jamaïquain actuellement détenu à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque), où il attend d'être exécuté. Il affirme être victime d'une violation, par le Gouvernement jamaïquain, des articles 7, 10 et 14, paragraphes 1, 2 et 3 e) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un avocat.

2.1 L'auteur est un ancien brigadier des forces de police jamaïquaines. Il a été arrêté le 16 juin 1981 pour le meurtre, le 23 novembre 1980, d'un certain Rudolph Johnson dans le district de Sainte-Catherine (Jamaïque). L'accusation a soutenu que l'auteur avait abattu la victime avec son arme de service parce qu'elle lui devait une importante somme d'argent et qu'il avait demandé à un chauffeur de taxi, un certain C. E., de le conduire avec la victime jusqu'au lieu du crime et de l'aider à se débarrasser du cadavre.

---

* On trouvera en appendice une opinion individuelle formulée par Mme Christine Chanet et MM. K. Herndl, Fr. Aguilar Urbina et B. Wennergren.

2.2 C. E. avait été initialement arrêté le 28 novembre 1980 et placé en détention pour la même affaire. Quelques mois plus tard, il était remis en liberté sur ordre du policier enquêteur, un certain inspecteur R. G., qui s'était chargé de l'enquête de police de sa propre initiative, selon l'auteur, parce qu'il était le beau-frère de C. E. et le père d'une petite fille dont la mère était la soeur de C. E. C. E. était devenu par la suite le principal témoin à charge et n'était censé être qu'un témoin oculaire du crime.

2.3 L'auteur a d'abord été amené devant le Magistrates Court (tribunal de première instance) de Portland qui devait examiner sa demande de mise en liberté sous caution et indiquer où l'audition préliminaire devait avoir lieu. Le juge a fait droit à la demande de l'auteur qui souhaitait que l'audition préliminaire ait lieu ailleurs qu'à Portland étant donné qu'il était bien connu dans la région de Portland et qu'il n'était pas sûr d'y être jugé équitablement. Plus particulièrement, l'auteur était bien connu des associés en affaires du juge lui-même, avec lesquels on savait qu'il entretenait de mauvaises relations. Lors de la procédure d'examen de la requête, le juge avait déclaré, apparemment en aparté seulement, que s'il devait juger l'auteur, il veillerait à ce qu'il soit condamné à la peine capitale.

2.4 L'audition préliminaire a eu lieu à Spanish Town, dans le district de Sainte-Catherine, le 15 octobre 1981; le juge a ordonné que M. Collins soit jugé pour meurtre. L'inspecteur G., qui était alors en poste dans un autre district (Kingston), a néanmoins conservé la responsabilité de l'enquête de police.

2.5 Le procès de l'auteur a débuté devant le Circuit Court (tribunal de circuit) de Sainte-Catherine à Spanish Town, le 7 janvier 1982. L'auteur était représenté par Me F. P., avocat de la Couronne, assisté d'un avocat stagiaire A. W. Bien que l'accusation ait affirmé que l'auteur avait abattu M. Johnson sans qu'il y ait eu provocation, aucun motif plausible n'a pu être donné pour expliquer pourquoi il l'avait tué. Il ressortait des arguments avancés par l'accusation que M. Collins avait voulu acheter une voiture à un tiers par l'intermédiaire de la victime et qu'il avait abattu M. Johnson pour ne pas payer le solde de la somme due pour l'achat de la voiture. Tout au long du procès, l'auteur a soutenu que c'était C. E. lui-même qui avait commis le crime et qu'il avait utilisé son arme de service qu'il lui avait subtilisée dans son appartement. M. Collins affirme en outre qu'il n'a jamais envisagé de ne pas régler sa dette à la victime et soutient que le solde a été versé conformément à un accord qu'il avait demandé au directeur de sa banque d'établir. Le directeur de la banque, D. A., a confirmé cette version des faits lors du premier procès.

2.6 Au cours du procès, en janvier 1982, plusieurs témoins, y compris des membres de la famille de l'auteur, ont déposé en sa faveur, confirmant qu'il était chez lui au moment où la victime était censée avoir été abattue. Cinq des 12 jours pendant lesquels a duré le procès ont été consacrés aux dépositions des témoins de la défense. A l'issue du procès, le jury n'est pas parvenu à rendre un verdict. Un nouveau procès a été ordonné et l'auteur placé en détention provisoire.

2.7 Le nouveau procès a débuté devant le Home Circuit Court de Kingston, le 24 octobre 1983. M. Collins était représenté par Me H. C., avocat de la Couronne. L'auteur fait valoir que l'inspecteur G. a continué à orienter les débats et à manipuler les jurés. Le juge G., qui avait eu à connaître d'affaires antérieures contre l'auteur devant le Magistrates Court de Portland a été chargé de présider le tribunal devant lequel a eu lieu le nouveau procès; l'auteur s'est plaint immédiatement auprès de son avocat que le juge était de parti pris, compte tenu de ce qui est dit au paragraphe 2.3 ci-dessus. Me H. C. lui a dit qu'on n'y pouvait rien.

2.8 L'auteur note que, le 26 octobre 1983, deux témoins qui étaient présents au tribunal et prêts à témoigner en sa faveur, Mme B. H. et Mme Bl. H., avaient vu trois membres du jury monter dans une voiture de police conduite par l'inspecteur G. Bl. H avait suivi la voiture jusqu'à une rue tranquille où elle avait entendu G. et son adjoint parler aux membres du jury, leur dire qu'il comptait sur eux et leur demander de l'appuyer. Bl. H avait assisté à une scène analogue le lendemain et avait alors informé l'avocat, en présence de l'auteur, de la tentative de subornation des jurés dont elle avait été témoin. Me H. C. avait promis d'en informer le juge, mais ne l'avait pas fait. L'auteur le lui avait rappelé le 28 octobre 1983, dernier jour du procès, mais il se serait entendu répondre qu'il était trop tard pour agir.

2.9 Enfin, l'auteur indique qu'un autre témoin qui aurait pu valablement témoigner que C. E. était le meurtrier et avait en fait utilisé l'arme de service de l'auteur pour tuer la victime, était prêt à déposer en sa faveur au cours du deuxième procès. Ce témoin déclare lui-même qu'il était disposé à témoigner lors du premier procès mais qu'il en avait été empêché par l'inspecteur G. et par C. E. qui menaçaient de le tuer, ainsi que sa famille, si jamais il déposait devant le tribunal. Ce témoin avait donc dû partir dans une province éloignée. Lorsqu'il était revenu à Spanish Town, il avait été attaqué par un groupe d'individus parmi lesquels se trouvait C. E. En conséquence, le témoin n'avait pas assisté au nouveau procès.

2.10 Le 28 octobre 1983, l'auteur a été reconnu coupable et condamné à mort. Il déclare que son deuxième procès n'a duré que cinq jours parce qu'aucun des témoins appelés à déposer en sa faveur lors du premier procès n'a été cité à comparaître lors du deuxième procès. Il en rend son avocat, Me. H. C., responsable, ainsi que l'inspecteur G. Il fait observer à cet égard que son avocat lui avait fait savoir qu'il souhaitait que le procès ne se poursuive pas au-delà du vendredi 28 octobre, parce qu'il avait d'autres obligations professionnelles qui l'appelaient dans une autre partie du pays au début de la semaine suivante. L'auteur fait observer en outre que le jury a été invité à délibérer pour rendre son verdict tard dans l'après-midi du vendredi, de sorte qu'il avait été contraint par le temps de prendre rapidement une décision.

2.11 L'auteur a interjeté appel devant la Cour d'appel de la Jamaïque qui l'a débouté le 11 février 1986. Il indique qu'il a eu beaucoup de difficultés à obtenir une copie de l'arrêt de la Cour d'appel. En ce qui concerne la possibilité d'adresser une demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé, il fait observer que l'avocat principal, à Londres, ayant estimé qu'une telle demande n'était pas fondée, cette voie de recours ne lui est pas ouverte.

2.12 Pour ce qui est des conditions de sa détention, l'auteur indique qu'à plusieurs occasions il a fait l'objet de mauvais traitements dans les cellules réservées aux condamnés à mort où il se trouve. Le 28 mai 1990, il faisait partie d'un certain nombre de prisonniers soumis à une fouille corporelle par une soixantaine de gardiens de prison qui non seulement ont blessé l'auteur, mais l'ont aussi obligé à se déshabiller devant d'autres détenus, des gardiens, des soldats et des policiers, ce qui est contraire aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 192 de la Jamaïcan Prisons Act (loi sur les prisons jamaïquaines) de 1947. Lorsque l'auteur a voulu invoquer ses droits en vertu de cette disposition, il a été roué de coups par trois gardiens dont l'un d'eux l'a frappé plusieurs fois avec une lourde matraque. Son avocat s'est plaint de ce traitement aux autorités et à l'Ombudsman parlementaire; aucune suite n'a été donnée à cette plainte, à la connaissance de l'auteur ou de son avocat, bien que l'auteur ait demandé officiellement que les gardiens soient punis. A plusieurs occasions ultérieures, en particulier le 10 septembre 1990, lorsqu'il s'est plaint à un gardien qui avait intercepté son courrier et parfois ne le lui avait

pas remis, l'auteur a été physiquement agressé. Blessé à la main, il a dû recevoir des soins médicaux et on lui a fait plusieurs points de suture.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que lors de son second procès en octobre 1983, il a été victime de violations des droits énoncés aux paragraphes 1, 2 et 3 e) de l'article 14 du Pacte. Il déclare en particulier que le juge était de parti pris contre lui, comme le prouve la déclaration faite précédemment par celui-ci au tribunal de première instance de Portland. De l'avis de l'auteur, la désignation du juge revient à une violation des droits qui devraient lui garantir l'égalité devant les tribunaux, que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal impartial et qu'il soit présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. L'auteur précise à cet égard que la règle générale suivie dans les affaires pénales en Jamaïque veut que le juge du fond n'ait pas été précédemment impliqué dans l'affaire et qu'il n'ait eu auparavant aucun contact avec l'accusé, à moins que ces faits aient été portés à la connaissance de toutes les parties et qu'aucune objection n'ait été formulée. Il ajoute que cette règle générale a été instituée en raison du fait que les règles applicables à la présentation de preuves lors d'audiences préliminaires dans les affaires pénales ne sont pas aussi strictes que celles qui sont appliquées lors des procès eux-mêmes et qu'en conséquence il faut éviter que le juge du fond ne recueille des preuves de cette manière au cours des premières étapes de la procédure. Dans le cas de l'auteur, cette règle n'a pas été respectée.

3.2 Quant à l'affirmation selon laquelle l'inspecteur G. aurait suborné le jury, l'auteur indique que si de telles allégations sont rares dans les affaires où la peine capitale peut être prononcée, le cas s'est néanmoins déjà produit en Jamaïque. En l'occurrence, l'inspecteur G. s'est chargé d'une enquête de police dans une affaire le touchant personnellement en raison de ses liens de parenté avec C. E., que l'auteur soupçonne d'être le meurtrier de M. Johnson. L'auteur affirme que le fait que G., au cours du second procès, ait suborné des membres du jury, y compris son président, et qu'il ait exercé des pressions sur un principal témoin à décharge qui aurait pu autrement déposer en sa faveur, constitue une grave violation de ses droits en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 14.

3.3 L'auteur affirme que la façon dont H. C. a assuré sa défense au cours du second procès l'a en réalité privé d'un jugement équitable et constitue une violation de son droit, consacré au paragraphe 3 e) de l'article 14, à faire entendre les témoins a décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. En effet, l'avocat a négligé de citer plusieurs témoins qui étaient présents au tribunal pendant toute la durée du second procès et qui étaient prêts à déposer en sa faveur, dont B. H. et Bl. H; il n'a pas non plus fait en sorte que le directeur de la banque de l'auteur témoigne au second procès alors qu'il avait été entendu au premier procès.

3.4 L'auteur déclare en outre que le fait qu'il ait été dans l'impossibilité de présenter son alibi au cours du second procès est particulièrement grave, compte tenu du manque de poids des arguments de l'accusation, qui étaient fondés sur la déposition d'un témoin initialement mis en détention pour la même affaire et qui, au moment de sa comparution, venait de purger une peine de 18 mois d'emprisonnement pour le vol de trois véhicules. A son avis, ces faits confirment qu'il y a eu violation des paragraphes 1 et 3 e) de l'article 14 : l'absence de témoins de la défense constitue une violation du principe fondamental selon lequel tout jugement doit être équitable et, en ayant négligé de veiller à la comparution des témoins à décharge devant le tribunal, H. C. a contribué à la violation flagrante des droits de l'auteur.

3.5 L'auteur déclare que les violences physiques dont il a été victime dans le quartier des condamnés à mort en mai et septembre 1990, ainsi que l'interception de son courrier, constituent des violations de ses droits en vertu de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. Il ajoute que l'inspecteur G. est désormais responsable de la prévention de la délinquance dans le district de Sainte-Catherine, où se trouve la prison, et qu'il craint que ce dernier ne fasse usage de son autorité pour l'agresser à nouveau.

3.6 Enfin, il affirme que sa détention dans le quartier des condamnés à mort de la prison du district de Sainte-Catherine depuis le 28 octobre 1983 constitue une violation distincte de l'article 7 car les graves pressions psychologiques auxquelles le soumet le fait qu'il est toujours incertain de son sort ne sont pas liées à l'application de la loi, mais résultent d'une volonté essentiellement politique.

3.7 Quant à la question de l'épuisement des recours internes, l'avocat a fait observer que, conformément à la jurisprudence du Comité, les recours doivent être à la fois disponibles et utiles et que l'Etat partie a l'obligation de prouver qu'il y a des raisons de croire que les recours internes seront utiles. Il affirme que ni une demande d'autorisation spéciale de saisir la section judiciaire du Conseil privé, ni une motion constitutionnelle auprès de la Cour suprême de la Jamaïque ne seraient un recours utile.

3.8 A ce sujet, l'auteur affirme que l'affaire ne peut pas relever des paragraphes 1 et 2 de l'article 110 de la Constitution jamaïquaine énonçant les cas dans lesquels la Cour d'appel peut donner l'autorisation de former un recours devant la section judiciaire du Conseil privé. Tout d'abord, la question de l'interprétation de la Constitution jamaïquaine ne s'est posée à aucune étape de la procédure judiciaire, ce qui signifie que le paragraphe 1 c) de l'article 110 ne s'applique pas. Deuxièmement, les conditions générales énoncées au paragraphe 2 a) de l'article 110 ("la question qui fait l'objet du recours est de celles qui, pour des raisons majeures d'intérêt général, public ou autre, doivent être soumises au Conseil privé") ne sont pas remplies en l'espèce.

3.9 A propos du pouvoir conféré à la section judiciaire en vertu du paragraphe 3 de l'article 110 de la Constitution d'accorder une autorisation spéciale de former un recours contre une décision de la Cour d'appel, l'avocat indique que toute demande d'autorisation spéciale suppose que l'avocat principal a rendu une opinion affirmant qu'une telle démarche est utile. Dans le cas de l'auteur, l'avocat principal, qui est le Président du Conseil des avocats du Royaume-Uni, a déclaré que les questions de fond intervenant dans l'affaire ne relevaient pas de la compétence limitée de la section judiciaire. Il estime que même si les accusations portées contre l'auteur au cours du second procès ont manqué de substance et si la défense n'a pas été convenablement assurée, il reste peu probable que la section judiciaire accorde l'autorisation spéciale de former un recours sur ces points.

3.10 Si, dans ces conditions, l'auteur présentait une demande à la section judiciaire, il irait à l'encontre d'un avis juridique émanant d'une personnalité hautement qualifiée, selon lequel la démarche serait inutile; l'avocat estime que l'auteur, qui a dûment examiné la possibilité de saisir la section judiciaire, ne doit pas ensuite être pénalisé pour s'être conformé à l'opinion de l'avocat principal. Enfin, il lui semble que le fait d'en appeler à la section judiciaire dans des cas où la demande a peu de chance d'aboutir, ne ferait que grossir le nombre des requêtes non fondées qui lui sont présentées, ce qui ne pourrait que nuire à la procédure judiciaire suivie devant cette instance. Tel ne peut pas avoir été le but des dispositions de l'article 5 du Protocole facultatif.

3.11 L'avocat affirme en outre que la présentation d'une motion constitutionnelle à la Cour suprême ne constitue pas pour l'auteur un recours interne utile. Il avance trois arguments dans ce sens : tout d'abord, le recours à l'article 25 de la Constitution jamaïquaine, qui prévoit la "protection" des droits individuels garantis au Titre III de la Constitution, y compris le droit à un procès équitable, ne constituerait pas un recours utile en l'espèce, car la "protection" au sens de l'article 25 supposerait la réouverture du second procès, ce qui, plus de 10 ans après le meurtre de M. Johnson, ne serait guère réalisable. Deuxièmement, la condition énoncée au paragraphe 2 de l'article 25, selon laquelle la Cour suprême n'exercera pas ses pouvoirs si elle estime que la personne intéressée a disposé ou dispose de voies de recours appropriées en ce qui concerne la contravention alléguée, s'applique dans le cas de l'auteur. Enfin, l'auteur ne dispose pas de recours constitutionnel car l'Etat partie n'accorde pas d'aide judiciaire en vue de la présentation de motions constitutionnelles à la Cour suprême et les avocats en Jamaïque ne sont généralement pas disposés à défendre ce type de cause à titre gratuit.

Observations de l'Etat partie

4. Dans sa réponse en date du 20 juillet 1988, l'Etat partie soutient que la communication est irrecevable au motif du non-épuisement des recours internes, étant donné que l'auteur conserve le droit, en vertu de l'article 110 de la Constitution jamaïquaine, de demander à la section judiciaire du Conseil privé l'autorisation spéciale de former recours. Il ajoute que l'arrêt de la Cour d'appel de la Jamaïque a été publié le 17 mars 1986 et qu'il était à la disposition de l'auteur et de son avocat; l'auteur pourra bénéficier d'une aide judiciaire en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Poor Prisoners' Defence Act (loi relative à la défense des détenus nécessiteux) pour former un recours devant la section judiciaire.

Considérations et décision du Comité sur la recevabilité

5.1 A sa trente-quatrième session, le Comité a examiné la recevabilité de la communication. S'agissant de l'épuisement des recours internes, il a conclu qu'en l'occurrence, la possibilité de demander une autorisation spéciale de saisir la section judiciaire du Conseil privé ne constituait pas un recours disponible et utile au sens du Protocole facultatif. En outre, il a estimé qu'un retard anormalement long était intervenu jusqu'à la remise des copies de l'arrêt de la Cour d'appel de la Jamaïque, dont la présentation à la section judiciaire est une condition préalable et nécessaire à l'examen d'une demande d'autorisation de former recours. Ainsi, dans le cas de M. Collins, il n'a pas été contesté que près de deux ans après avoir été débouté de son appel, il n'avait toujours pas reçu de copie de l'arrêt de la Cour d'appel.

5.2 En conséquence, le 2 novembre 1988, le Comité des droits de l'homme a décidé que la communication était recevable.

Objections de l'Etat partie à la décision de recevabilité et demande de précisions formulée par le Comité

6.1 Dans deux réponses datées du 25 mai 1989 et du 22 février 1990, l'Etat partie rejette les conclusions du Comité sur la recevabilité et conteste le raisonnement exposé au paragraphe 5.1 ci-dessus. Il affirme en particulier que le fait que le paragraphe 3 de l'article 110 de la Constitution prévoit que l'octroi de l'autorisation spéciale est laissé à la libre discrétion de la section judiciaire du Conseil privé, ne libère pas M. Collins de son obligation de former ce recours. Il affirme que

"un recours n'en reste pas moins un recours, même s'il comporte, dans sa

structure même, une étape préliminaire par laquelle l'auteur doit nécessairement passer avant que le recours lui-même soit véritablement applicable. En l'occurrence, la demande adressée au Conseil privé pour obtenir une autorisation spéciale de faire appel des décisions de la Cour d'appel est examinée par une instance judiciaire et la décision est prise dans le plein respect de la procédure et pour des motifs raisonnables. Le Conseil privé refuse cette autorisation s'il estime que le recours n'a pas de chance d'aboutir. En conséquence, même lorsque l'autorisation spéciale est refusée, l'auteur ne peut pas prétendre qu'il a été privé de moyens de recours...".

6.2 De l'avis de l'Etat partie, l'interprétation donnée par le Comité du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, selon laquelle un recours interne doit être à la fois disponible et utile, ne sert qu'à masquer le véritable sens des dispositions du Protocole facultatif. En l'espèce, l'utilité du recours doit en tout état de cause être prouvée par le fait que la section judiciaire est habilitée à recevoir l'appel.

6.3 L'Etat partie affirme que même si la section judiciaire rejetait la demande d'autorisation spéciale de former recours de l'auteur, la communication resterait irrecevable au motif du non-épuisement des recours internes, car M. Collins conserverait le droit de former un recours en constitutionnalité auprès de la Cour suprême (constitutionnelle), en alléguant une violation de son droit à un jugement équitable garanti à l'article 20 de la Constitution.

6.4 Considérant qu'un complément d'information sur le recours constitutionnel qui, selon l'Etat partie, reste ouvert à M. Collins l'aiderait dans l'examen de la communication, le Comité a adopté une décision interlocutoire le 2 novembre 1989, au cours de sa trente-septième session. Dans cette décision, l'Etat partie était prié de préciser si la Cour suprême (constitutionnelle) avait déjà eu l'opportunité de statuer sur la question de savoir si, conformément au paragraphe 2 de l'article 25 de la Constitution jamaïquaine, un appel à la Cour d'appel et à la section judiciaire du Conseil privé constituait un "moyen adéquat de réparation" pour un individu qui prétend que son droit à un procès équitable, tel qu'il est garanti au paragraphe 1 de l'article 20 de la Constitution, a été violé. Dans l'affirmative, l'Etat partie était également prié de préciser si la Cour suprême (constitutionnelle) avait, dans le passé, refusé d'exercer les pouvoirs qui lui incombaient en vertu du paragraphe 2 de l'article 25, à l'égard de tels recours, au motif que des moyens adéquats de réparation étaient déjà disponibles. Dans sa réponse datée du 22 février 1990, l'Etat partie a fait savoir que la Cour suprême (constitutionnelle) n'avait pas encore eu l'opportunité d'examiner la question. Il a rappelé sa demande du 25 mai 1989 tendant à ce que le Comité, conformément au paragraphe 4 de l'article 93 de son règlement intérieur, revoie sa décision sur la recevabilité.

6.5 En juin 1991, l'avocat de l'auteur a informé le Comité que la Cour suprême (constitutionnelle) avait rendu un jugement dans le cas d'Earl Pratt et dans celui d'Ivan Morgan, pour le compte desquels des motions constitutionnelles avaient été présentées plus tôt dans l'année a/. Compte tenu de ce jugement et afin de mieux se rendre compte si une action auprès de la Cour suprême (constitutionnelle) était un recours que l'auteur devait épuiser au sens du Protocole facultatif, le Comité a adopté une deuxième décision interlocutoire le 24 juillet 1991, au cours de sa quarante-deuxième session. Dans cette décision, l'Etat partie était prié de fournir des informations détaillées sur les possibilités d'assistance judiciaire ou de représentation judiciaire gratuite pour les recours en vertu de la Constitution ainsi que des exemples de cas dans lesquels une assistance judiciaire aurait été accordée ou bien dans lesquels le demandeur aurait pu s'assurer une représentation judiciaire gratuite. L'Etat partie n'a pas communiqué ces informations dans les délais fixés par la Comité,

soit avant le 26 septembre 1991. Dans une réponse du 10 octobre 1991 concernant une autre affaire, l'Etat partie a fait observer qu'il n'existait en droit jamaïquain aucune disposition prévoyant qu'une assistance judiciaire serait accordée pour la présentation de motions constitutionnelles et que le Pacte ne faisait pas obligation à l'Etat partie de fournir une assistance judiciaire à cette fin.

6.6 Dans les deux décisions interlocutoires susmentionnées, ainsi que dans une note verbale datée du 18 avril 1990 qui lui a été adressée par le secrétariat du Comité, l'Etat partie a en outre été prié de communiquer des informations et des observations sur le fond des allégations de l'auteur. Dans sa décision interlocutoire du 24 juillet 1991, le Comité a ajouté que si aucune observation n'était formulée par l'Etat partie sur les allégations de l'auteur quant au fond, il pourrait décider d'examiner celles-ci en bonne et due forme.

6.7 En dépit des demandes et rappels répétés que lui a adressés le Comité, l'Etat partie n'a pas communiqué d'informations détaillées ni d'observations sur les allégations de l'auteur quant au fond. A cet égard, il s'est contenté de faire observer, dans une réponse datée du 4 septembre 1990, que dans sa présentation des faits, M. Collins soulevait des questions ayant trait aux faits de la cause et aux preuves, qu'il n'appartenait pas au Comité d'apprécier, invoquant à l'appui de son affirmation une décision adoptée par le Comité des droits de l'homme en novembre 1989 b/.

Examen après la décision de recevabilité et examen de la communication quant au fond

7.1 Compte tenu de ce qui précède, le Comité décide de poursuivre l'examen de la communication. Il a pris note de la position de l'Etat partie formulée après la décision sur la recevabilité et expose plus en détail ci-après ses conclusions concernant sa décision.

7.2 Le Comité a pris note de l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle le fait que le paragraphe 3 de l'article 110 de la Constitution jamaïquaine prévoit que la section judiciaire du Conseil privé n'a qu'un pouvoir limité d'accorder une autorisation spéciale de former recours ne signifie pas que l'auteur est dispensé de former ce recours.

7.3 Le Comité reconnaît que si le pouvoir de la section judiciaire d'accorder une autorisation spéciale de former recours en vertu du paragraphe 3 de l'article 110 de la Constitution est effectivement discrétionnaire, l'auteur d'une communication soumise en vertu du Protocole facultatif n'est pas pour autant dispensé de son obligation d'exercer ce recours. Toutefois, pour les raisons indiquées ci-dessous, le Comité estime que le cas examiné ne relève pas de la compétence de la section judiciaire, ainsi que l'a déclaré aussi l'avocat principal en l'espèce.

7.4 Pour déterminer si l'autorisation de saisir la section judiciaire peut être accordée, la Cour d'appel de la Jamaïque doit normalement vérifier, conformément aux paragraphes 1 c) et 2 a) de l'article 110 de la Constitution jamaïquaine, si la procédure fait intervenir une question d'interprétation de ladite constitution ou une question qui pour des raisons majeures d'intérêt général, public ou autre, doit être soumise au Conseil privé. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 110, la section judiciaire tient compte des mêmes considérations. Pour accorder l'autorisation spéciale de former recours, la section judiciaire se préoccupe des raisons d'intérêt public découlant de l'interprétation des questions de droit en cause, telles que les règles qui régissent les procédures d'identification. Il n'existe pas de précédent qui justifierait de conclure que la section judiciaire examinerait des

allégations d'irrégularités dans l'administration de la justice ou se considérerait elle-même compétente pour enquêter sur la conduite d'une affaire criminelle. Ces questions sont, toutefois, essentielles dans la plainte de l'auteur, laquelle ne soulève par ailleurs aucune question de droit présentant un intérêt général ou public. En l'occurrence, le Comité note que l'appréciation des éléments de preuve et la récapitulation faite par le juge des questions de droit en cause n'avaient pas un caractère tendancieux et n'équivalaient pas non plus à un déni de justice et que l'arrêt de la Cour d'appel portait à l'évidence sur les motifs de l'appel.

7.5 En l'espèce, le Comité estime qu'une demande d'autorisation spéciale de former recours devant la section judiciaire du Conseil privé n'aurait aucune chance d'aboutir; en conséquence, pareille demande ne constitue pas un recours utile au sens du Protocole facultatif.

7.6 Il en va de même pour ce qui est de la possibilité pour l'auteur d'obtenir gain de cause en formant un recours en constitutionnalité auprès de la Cour suprême (constitutionnelle). Un recours n'est pas "disponible" au sens du Protocole facultatif si, comme dans l'affaire considérée, aucune aide judiciaire n'est accordée pour déposer une motion constitutionnelle et aucun avocat n'est disposé à représenter gratuitement l'auteur à cette fin. Le Comité rappelle que dans les cas où la peine capitale risque d'être prononcée, l'aide judiciaire doit non seulement être disponible, mais également permettre à l'avocat de préparer la défense de son client dans les conditions à assurer que justice soit faite c/.

7.7 Pour les raison exposées ci-dessus, le Comité estime qu'une demande d'autorisation spéciale de former un recours devant la section judiciaire du Conseil privé et une motion constitutionnelle auprès de la Cour suprême (constitutionnelle) ne sont pas des recours que l'auteur aurait dû épuiser au sens du Protocole facultatif. Il conclut en conséquence qu'il n'a pas de raison de revoir sa décision sur la recevabilité du 2 novembre 1988.

8.1 S'agissant des violations présumées du Pacte, quatre questions principales se posent au Comité : a) Le fait que le second procès de l'auteur ait été présidé par un juge ayant été précédemment impliqué dans l'affaire constitue-t-il une violation des droits de l'auteur en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 du Pacte? b) Le fait que le policier enquêteur ait apparemment suborné des membres du jury et intimidé des témoins constitue-t-il une violation des dispositions susmentionnées? c) Le fait que l'avocat de l'auteur ait négligé d'entendre des témoins à décharge lors du second procès constitue-t-il une violation du paragraphe 3 e) de l'article 14? d) Les mauvais traitements qui auraient été infligés à l'auteur dans le quartier des condamnés à mort constituent-ils des violations des articles 7 et 10?

8.2 En ce qui concerne les allégations de M. Collins quant au fond, le Comité déplore que, bien qu'il ait été prié à plusieurs reprises de fournir des éclaircissements (demande réitérée dans deux décisions interlocutoires adoptées après la décision sur la recevabilité prise le 2 novembre 1988), l'Etat partie se soit contenté de déclarer que les faits invoqués par l'auteur tendaient à soulever des questions ayant trait au fait de la cause et aux preuves, qu'il n'appartenait pas au Comité d'apprécier. Le Comité ne peut qu'interpréter cette déclaration comme le refus de l'Etat partie de coopérer conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, selon lequel l'Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte formulées contre lui et ses autorités judiciaires et de transmettre au Comité tous les renseignements dont il dispose. En rejetant sommairement les allégations de l'auteur, comme il le fait dans le cas présent, l'Etat partie ne respecte pas les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 4. En

l'espèce, toute l'importance voulue doit être accordée aux allégations de l'auteur, dans la mesure où elles sont étayées par des informations crédibles.

8.3 Le Comité n'accepte pas l'argument de l'Etat partie selon lequel la communication tend simplement à soulever des questions ayant trait aux faits de la cause et aux preuves, qu'il n'appartient pas au Comité d'apprécier. Il a toujours maintenu dans sa jurisprudence qu'il appartenait en principe aux cours d'appel des Etats parties au Pacte d'apprécier les faits de la cause et les preuves dans une affaire particulière ou de vérifier les instructions spécifiques données au jury par le juge, sauf s'il pouvait être établi que lesdites instructions étaient incontestablement tendancieuses ou équivalaient à un déni de justice, ou encore que le juge avait manifestement violé son obligation d'impartialité d/. En l'occurrence, le Comité a été invité à examiner des faits qui relèvent de ce cas de figure. Après avoir examiné avec soin les informations dont il était saisi, le Comité ne peut conclure que les observations attribuées au juge G. au cours de la procédure de mise en accusation devant le tribunal de première instance de Portland se sont traduites par un déni de justice pendant le second procès de M. Collins devant le Home Circuit Court de Kingston. L'auteur n'a même pas démontré en quoi les instructions données au jury par le juge étaient tendancieuses ou empreintes de partialité. Le Comité observe en outre que le verdict du jury obligeait le juge à prononcer une condamnation à mort. Le Comité note également que, bien que l'auteur affirme qu'il a informé son avocat que le juge était de parti pris contre lui, l'avocat a estimé préférable de ne pas intervenir. Ce fait n'a pas non plus été évoqué en appel, bien que l'affaire ait été constamment suivie par un conseiller qualifié. Par ailleurs, même si ces observations ne sont pas fictives, en l'absence de preuves flagrantes établissant qu'il y a eu négligence professionnelle de la part de l'avocat, il n'appartient pas au Comité de s'interroger sur le jugement de ce dernier. En conséquence, le Comité ne constate aucune violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 14.

8.4 Les mêmes considérations s'appliquent aux tentatives de subornation des membres du jury dont le policier chargé de l'enquête se serait rendu coupable. Lors d'un procès, l'obligation d'apprécier les faits de la cause et les preuves de façon indépendante et impartiale vaut également pour le jury; il est important que tous les jurés soient en mesure d'évaluer les faits et les preuves de façon objective, afin de pouvoir rendre un verdict équitable. Le Comité tient cependant à faire observer que si l'une des parties vient à prendre connaissance de prétendues irrégularités dans le comportement des jurés ou tentatives de subornation des membres du jury, elle doit en saisir le tribunal. Dans le cas présent, l'auteur affirme que son avocat a été informé, le 27 octobre 1983, que l'inspecteur G., le policier enquêteur, avait cherché à influencer les membres du jury. Or, l'avocat n'a pas communiqué cette information au juge et n'a pas tenté de récuser les jurés qui auraient été influencés par l'inspecteur G.; de l'avis du Comité, si l'avocat avait jugé que cette plainte était fondée, il en aurait saisi le tribunal. Aussi le Comité ne peut-il conclure en l'espèce que les droits reconnus à M. Collins aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 ont été violés par l'Etat partie.

8.5 Pour ce qui est de l'affirmation de l'auteur selon laquelle il y a eu violation du paragraphe 3 e) de l'article 14, le Comité note qu'au moins deux témoins qui auraient été disposés à déposer en faveur de l'accusé étaient présents dans la salle d'audience au cours du second procès. Ces témoins n'ont pas été cités à comparaître, en dépit des demandes répétées de l'auteur. L'avocat de l'auteur ayant été engagé à titre privé, la décision de ne pas entendre ces témoins ne peut pas en elle-même être imputée à l'Etat partie. De l'avis du Comité, le fait que l'avocat n'a pas fait citer des témoins de la défense ne constitue pas une violation du droit reconnu à l'auteur aux termes du paragraphe 3) e) de l'article 14.

8.6 Quant à l'allégation de l'auteur selon laquelle il aurait été victime de mauvais traitements dans le quartier des condamnés à mort, le Comité constate que l'Etat partie n'y a pas répondu, bien qu'il en ait été prié. Il constate en outre que l'auteur s'est plaint auprès des autorités pénitentiaires, notamment du Directeur de la prison du district de Sainte-Catherine et de l'Ombudsman parlementaire et a fait des déclarations sous serment à ce sujet. Si ce n'est que certains gardiens de prison qui avaient participé aux mauvais traitements infligés à l'auteur le 28 mai 1990 ont été déplacés, le Comité ignore si, 18 mois après les faits en question, les enquêtes menées sur les allégations de l'auteur ont abouti ou si elles se poursuivent. En l'occurrence, l'auteur est censé avoir épuisé les recours internes conformément au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Pour ce qui est des allégations quant au fond et en l'absence de toute information contraire de l'Etat partie, le Comité juge les affirmations de l'auteur fondées et estime que le traitement subi par M. Collins le 28 mai 1990 et le 10 septembre 1990 constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 10.

8.7 En ce qui concerne la plainte déposée par l'auteur au titre de l'article 7, le Comité constate qu'elle n'a pas non plus été réfutée par l'Etat partie. Le bien-fondé de la plainte ayant été suffisamment étayé, le Comité conclut que les violences physiques dont M. Collins a été victime de la part de trois gardiens de la prison le 28 mai 1990 ainsi que les blessures dont il a été victime après avoir été à nouveau agressé le 10 septembre 1990, constituent un traitement cruel, inhumain et dégradant au sens de l'article 7 du Pacte.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits tels qu'ils lui ont été présentés font apparaître une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

10. Des conclusions du Comité selon lesquelles il y a eu violation du Pacte découlent deux conséquences. Premièrement, la violation de l'article 7 du Pacte devrait cesser et l'auteur devrait être traité conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 10. A ce propos, l'Etat partie devrait informer rapidement le Comité des mesures prises pour mettre un terme aux mauvais traitements et pour protéger l'intégrité physique de l'auteur. L'Etat partie devrait également prendre des dispositions pour veiller à ce que de telles violations ne se reproduisent plus. Deuxièmement, une réparation adéquate devrait être accordée à l'auteur pour les violations qu'il a subies.

11. Le Comité souhaiterait que l'Etat partie lui présente des informations dans les trois mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui sera communiquée sur toutes mesures pertinentes qu'il aura prises en rapport avec ses constatations.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, français et russe.]

Notes

a/ Le 6 avril 1989, le Comité des droits de l'homme avait adopté ses constatations concernant ces cas, aux termes du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif : Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 40, (A/44/40), annexe X, sect. F.

b/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), vol. II, annexe X, sect. 5, communication No 369/1989 (G. S. c. Jamaïque), décision du 8 novembre 1989, par. 3.2.

c/ Voir ibid., annexe IX, sect. J, communication No 250/1987 (Carlton Reid c. Jamaïque), constatations adoptées le 20 juillet 1990, par. 13.

d/ Voir ibid., quarante-sixième session, Supplément No 40 (A/46/40), annexe XI, sect. D, communication No 253/1987 (Paul Kelly c. Jamaïque), constatations adoptées le 8 avril 1991, par. 5.13.

Appendice

[Original : français]

Opinion individuelle présentée par Mme Christine Chanet et MM. Kurt Herndl, Francisco José Aquilar Urbina et Bertil Wennergren au sujet des constatations du Comité sur la communication No 240/1987 (Willard Collins c. Jamaïque), conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur provisoire du Comité

De notre point de vue, quels que soient le contenu et l'impact des remarques attribuées au juge G. au cours de la procédure, le fait qu'il avait participé à l'instance devant le Magistrates Court de Portland en 1981 lui donnait une connaissance de l'affaire préalable au jugement. Et cette connaissance portait nécessairement sur les charges pesant contre l'auteur ainsi que sur l'appréciation de celles-ci et de sa personne, puisque l'audience devant le Magistrates Court visait à la mise en accusation et au renvoi. C'est pourquoi, selon notre opinion, sa désignation pour présider au deuxième procès de l'auteur devant le Home Circuit Court de Kingston en octobre 1983 était incompatible avec l'exigence d'impartialité au sens de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte.

Il appartient à l'Etat partie d'édicter et de faire appliquer les incompatibilités entre les différentes fonctions judiciaires, afin qu'un magistrat ayant participé à une phase de la procédure concernant l'évaluation pertinente bien que préliminaire des charges pesant sur une personne, ne puisse à aucun titre participer au jugement de cette personne sur le fond.

Faute de quoi, il y a violation de l'article 14, paragraphe 1. Tel est notre avis au cas d'espèce.

Ch. Chanet
K. Herndl
Fr. Aguilar Urbina
B. Wennergren

D. Communication No 248/1987, Glenford Campbell c. Jamaïque

(Constatations adoptées le 30 mars 1992,
à la quarante-quatrième session)

Présentée par : Glenford Campbell (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Jamaïque

Date de la communication : Juillet 1987 (date de la première lettre)

Date de la décision
concernant la recevabilité : 30 mars 1989

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 30 mars 1992,

Ayant examiné la communication No 248/1987, qui lui a été présentée par Glenford Campbell, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

Adopte les constatations ci-après au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. La communication émane de Glenford Campbell, citoyen jamaïquain né le 27 octobre 1961 dans la commune de Manchester (Jamaïque), et actuellement détenu à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque), où il attend d'être exécuté. Il affirme être victime de violations par l'Etat jamaïquain des articles 7, 9 (par. 1 à 3), 10 (par. 1) et 14 (par. 1 à 3 et 5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur de la communication a été arrêté le 12 décembre 1984 à minuit au domicile de sa fiancée dans le district de Copperwood, commune de Clarendon. Il a été informé qu'il était suspecté d'avoir tué Ferdinand Thompson, mais n'a fait officiellement l'objet d'aucune inculpation.

2.2 Le 26 janvier 1985, alors qu'il était toujours en détention, l'auteur de la communication a été inculpé du vol d'une vache appartenant à M. Thompson, dont le prix était évalué à 1 000 dollars, ainsi que du vol de deux cordes et d'une chaîne. Le 12 mars 1985, il a été officiellement inculpé du meurtre de M. Thompson au motif qu'il était la dernière personne à avoir été vue en sa compagnie, avant qu'il ne disparaisse. A l'issue d'une enquête préliminaire, il a été traduit devant la Court of Petty Sessions de la commune de Manchester le 4 juillet 1985; le juge résident ayant à connaître de l'affaire, M. Sang, a jugé qu'il y avait, prima facie, lieu d'inculper l'auteur de la communication du meurtre de M. Thompson, qui aurait été commis entre le 27 novembre et le 14 décembre 1984; l'auteur de la communication devait par conséquent être traduit en justice devant la Circuit Court de la commune de Manchester. Un

avocat a été commis d'office à titre d'assistance judiciaire pour l'aider à préparer son procès.

2.3 Le procès de l'auteur de la communication s'est ouvert le 14 octobre 1985. M. Campbell a déposé sans prêter serment depuis le banc des accusés. Plusieurs témoins à charge ont été entendus, mais l'auteur de la communication affirme qu'il y a plusieurs divergences graves entre les minutes du procès, le résumé du juge et les faits tels qu'ils ont été établis par la Cour d'appel. Le 16 octobre 1985, le jury a prononcé un verdict de culpabilité et M. Campbell a été condamné à mort.

2.4 Un autre avocat a été assigné à l'auteur de la communication, lorsque celui-ci s'est pourvu en appel, le 22 octobre 1985. Le 15 mai 1987, ledit avocat a présenté de nouveaux arguments, que la Cour d'appel a examinés le 18 mai 1987. Le 19 mai 1987, l'appel a été rejeté. L'audience s'est déroulée en l'absence de l'auteur de la communication, qui avait précisé dans son pourvoi en appel qu'il souhaitait y assister; il signale que son avocat l'a simplement informé, par lettre datée du 19 mai 1987, que son appel avait été rejeté. Son avocat lui avait ultérieurement signalé qu'il avait la possibilité de présenter une nouvelle requête devant la section judiciaire du Conseil privé. M. Campbell précise que l'occasion ne lui a pas été donnée de communiquer ses instructions à son avocat.

2.5 Le 27 octobre 1988, l'auteur de la communication a présenté à la section judiciaire du Conseil privé une requête d'autorisation spéciale de recours. Cette autorisation lui ayant été refusée le 21 novembre 1988, l'auteur de la communication affirme avoir épuisé les recours internes dont il pouvait se prévaloir.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur de la communication affirme qu'il y a eu, en l'espèce, violation des paragraphes 1 à 3 de l'article 9. Il précise que lorsqu'il a été arrêté le 12 décembre 1984, l'agent de police qui l'a amené au poste de police de Frankfield et l'a interrogé sans l'informer de ses droits lui a dit simplement que M. Thompson était porté disparu et qu'étant la dernière personne à avoir été vue en sa compagnie, il était suspecté de l'avoir assassiné. L'auteur de la communication affirme avoir été détenu du 12 décembre 1984 au 12 mars 1985 sans avoir été inculpé officiellement de l'unique délit pour lequel il a été finalement poursuivi, à savoir le meurtre de M. Thompson. Pendant cette période, il affirme n'avoir pas eu accès à un représentant légal. Il affirme aussi qu'en violation des paragraphes 2 et 3 de l'article 9, il n'a pas reçu notification, dans le plus bref délai, de l'accusation portée contre lui, pas plus qu'il n'a été traduit, entre le 12 décembre 1984 et le 26 janvier 1985, devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. A cet égard, il invoque la jurisprudence du Comité des droits de l'homme ainsi que l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire McGoff c. Suède, concernant l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a/.

3.2 L'auteur de la communication affirme en outre qu'il y a eu violation de l'article 14 [par. 3 d)] du Pacte, en ce sens qu'on ne lui a ni laissé le temps ni fourni les facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Ainsi, il n'a pas eu la possibilité de s'entretenir, avant l'audience préliminaire, avec l'avocat qui l'a représenté pendant le procès; celui-ci, selon l'auteur de la communication, lui aurait rendu visite trois jours avant l'ouverture du procès et lui aurait présenté une déclaration préparée à son intention. Bien qu'il apparaisse que la déposition qu'il a faite, sans prêter serment, depuis le banc des accusés, le 15 octobre 1985 l'a été sur la base de cette déclaration,

l'auteur de la communication n'en a jamais reçu copie; il affirme que son avocat n'a pas examiné avec lui le dossier d'accusation.

3.3 L'auteur de la communication affirme en outre que nombre de ses instructions n'ont pas été suivies par son avocat, en violation du paragraphe 3 e) de l'article 14. Ainsi, il avait demandé que l'on cite à comparaître des témoins à décharge; son avocat, dans une lettre datée du 19 avril 1990, déclare qu'il n'a pu retrouver la trace des témoins éventuels dont le nom lui avait été communiqué et qu'aucun des parents de l'auteur de la communication n'est venu le voir. Vers la fin du procès, une personne qui prétendait connaître l'intéressé s'était entretenue avec l'avocat, auquel elle avait dit qu'elle n'avait pas témoigné car elle ne voulait pas "être impliquée". De l'avis de l'auteur de la communication, l'unique raison pour laquelle il n'avait pas été possible à son avocat d'entrer en contact avec les témoins tenait au fait que les honoraires versés au titre de l'assistance judiciaire étaient si faibles que l'avocat n'avait pas été en mesure de faire les recherches nécessaires ni d'entreprendre les démarches indispensables à la préparation de sa défense.

3.4 L'auteur de la communication a expressément fait savoir à son avocat que les éléments de preuve fournis par la police judiciaire n'étaient pas exacts. Il lui a été répondu qu'il fallait attendre que le procès soit plus avancé pour soulever la question; celle-ci n'avait finalement jamais été abordée. L'auteur a également informé son conseil que les deux policiers qui avaient enquêté sur l'affaire l'avaient battu au cours de l'interrogatoire, puis l'avaient forcé à signer un document dont il ignorait la teneur. Mais le conseil ne s'était pas conformé à ses instructions. Ni les minutes officielles du procès, ni le procès-verbal des témoignages recueillis au cours de l'audition préliminaire n'indiquaient que les dépositions faites par les policiers aient été contestées ou récusées, alors que l'intéressé avait donné des instructions en ce sens. D'après le conseil, le juge aurait dû examiner la recevabilité d'aveux non écrits. Il fait état, à ce sujet, des règles dites Judges Rules, auxquelles sont tenus de se conformer les fonctionnaires de la police. En vertu de la règle 2, un agent de police est tenu, avant d'interroger une personne qu'il soupçonne d'avoir commis un délit, de l'avertir de ses droits. L'auteur de la communication affirme ne pas l'avoir été. En vertu de la règle 9, les déclarations faites conformément aux règles susmentionnées doivent, lorsque cela est possible, être consignées par écrit et signées par le déclarant, qui aura au préalable été invité à porter toutes les corrections qu'il souhaite faire. L'auteur n'a pas été consulté par les fonctionnaires de la police pour savoir s'il souhaitait écrire lui-même sa déclaration et il n'a pas été invité non plus à apporter des corrections.

3.5 Le Conseil fait observer que les Judges Rules ont été adoptées dans plusieurs juridictions du Commonwealth, y compris en Jamaïque. Lorsqu'il est demandé qu'une déclaration non conforme à ces règles soit déclarée recevable, la décision appartient au juge de première instance usant de son pouvoir d'appréciation. Lorsque celui-ci décide que la déclaration est admissible, il est tenu de donner aux jurés des instructions strictes et précises sur les conditions dans lesquelles ils peuvent en tenir compte; l'auteur de la communication affirme que le juge de première instance ne s'est pas comporté à cet égard comme il le devait. Il conclut que, n'ayant jamais été avisé qu'il avait le droit de garder le silence, il a été, en fait, obligé de faire une déclaration, cela en violation du paragraphe 3 g) de l'article 14.

3.6 L'auteur de la communication reconnaît qu'en principe il appartient aux tribunaux nationaux et non au Comité d'évaluer les faits et les éléments de preuve dans une affaire donnée, mais il soutient que les instructions données au jury en ce qui concerne sa bonne foi étaient si empreintes de l'opinion

personnelle du juge que cela revenait à un déni de justice, surtout si on les rapproche des instructions que ce dernier avait données au sujet des présomptions et des mobiles et si l'on considère le fait que son avocat n'a pas contesté les aveux. Le conseil de l'intéressé signale la remarque faite par le juge au moment où celui-ci avait résumé la déclaration que l'inculpé avait faite sans avoir prêté serment, à savoir : "Il vous appartiendra en tant que juges des faits de prêter attention au comportement qu'a eu l'accusé pendant qu'il faisait sa déclaration sans serment."

3.7 L'intéressé affirme en outre que le juge n'a pas respecté les directives données par Lord Norman dans l'affaire Teper c. Regina (Act 480, p. 489) selon lesquelles les présomptions doivent toujours être minutieusement examinées. Dans l'affaire en question, le jury a, en fait, été prié par le juge de poser comme hypothèse que le vol de la vache était le mobile du meurtre de M. Thompson, c'est-à-dire que M. Campbell avait commis ce meurtre pour faciliter ou dissimuler ce vol. Le juge, dans une affaire qui reposait essentiellement sur l'évaluation de présomption, avait indûment privilégié une hypothèse parmi toutes celles qu'il était possible de formuler à partir d'une constatation générale de mauvaise foi.

3.8 Quant à la procédure d'appel, l'auteur de la communication affirme qu'il y a eu violation des paragraphes 3 b), d) et 5 de l'article 14 du Pacte. L'avocat commis d'office pour conduire la procédure d'appel reconnaît qu'il n'a pas demandé d'instructions à l'intéressé; celui-ci soutient que, dans la mesure où il n'a pas eu l'occasion de consulter son avocat, il s'est vu dénier le droit de préparer convenablement sa défense. Il affirme en outre que n'ayant été informé à aucun moment que la procédure d'appel était en cours et ayant été représenté par un avocat qu'il n'avait pas choisi, il y a eu également violation des droits que lui reconnaissent les paragraphes 3 d) et 5 de l'article 14 : la manière dont la procédure d'appel se serait déroulée aurait ainsi compromis la possibilité de former utilement un recours auprès de la section judiciaire du Conseil privé.

3.9 L'auteur de la communication note que plus de 18 mois se sont écoulés entre la date de la condamnation et le rejet de l'appel. Une transcription de la décision de la Cour d'appel a été demandée le 7 août 1987, puis le 6 avril 1988. L'avocat a reçu copie de la transcription début juillet 1988. Il a notifié son intention de présenter au Conseil privé une requête d'autorisation spéciale de recours le 25 août 1988, et la requête a été déposée le 27 octobre 1988. Ces délais, ajoutés à la période où l'auteur de la communication est resté en détention sans inculpation, constitueraient une violation du paragraphe 3 c) de l'article 14.

3.10 L'auteur de la communication affirme qu'à la lumière des allégations exposées plus haut en détail aux paragraphes 3.2 à 3.7, il apparaît qu'il y a eu violation du droit que lui reconnaît le paragraphe 2 de l'article 14 d'être présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été légalement établie. Il renvoie à cet égard aux précédentes décisions du Comité b/.

3.11 Enfin, l'auteur de la communication affirme avoir été détenu dans des conditions inhumaines et dégradantes, en violation des articles 7 et 10 du Pacte. Ainsi, il affirme avoir fait l'objet de menaces physiques de la part des gardiens; il mentionne le manque d'hygiène et d'installations sanitaires dans le quartier des condamnés à mort où les conditions de vie sont tout à fait insalubres, précisant que ces conditions de détention sont gravement préjudiciables à sa santé. A l'appui de ses dires, il communique copie d'un rapport sur les conditions de détention à la prison du district de Sainte-Catherine, établi par une organisation non gouvernementale américaine. En outre, la tension et l'angoisse permanentes dans lesquelles le font vivre sa

détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort constituent, selon lui, une autre violation de ses droits au regard de l'article 7 du Pacte.

3.12 Pour ce qui est de l'exigence d'épuisement des recours internes, l'auteur de la communication affirme qu'en appeler à la Cour suprême (constitutionnelle) ne saurait constituer pour lui, en l'espèce, un recours utile et efficace. Il souligne qu'il n'est pas prévu d'assistance judiciaire à cette fin, ni en vertu de la loi relative à la défense des détenus nécessiteux de 1961, ni en vertu de la loi relative aux personnes nécessiteuses (actions en justice) de 1941, et qu'à la Jamaïque il n'est pas possible de s'assurer gracieusement les services d'un avocat pour présenter une motion constitutionnelle.

3.13 L'auteur de la communication fait observer ensuite que la section judiciaire du Conseil privé a expressément signifié qu'elle ne reconnaissait pas qu'il avait été jugé inéquitablement, comme il le soutenait. Il ne devrait, par conséquent, pas être tenu d'arguer devant un tribunal d'une juridiction inférieure de points de droit qu'il avait déjà soutenus devant le Conseil privé. Ce dernier, s'il était saisi d'un appel, par suite d'une décision sur une motion constitutionnelle prise conformément à l'article 25 de la Constitution, confirmerait selon toute probabilité sa précédente décision. Enfin, un tribunal d'une juridiction inférieure serait lié par la précédente décision de la section judiciaire du Conseil privé.

Observations et renseignements communiqués par l'Etat partie

4.1 L'Etat partie a fait transmettre au Comité des observations en date du 20 juillet 1990, soutenant que l'auteur de la communication conservait le droit, en vertu de l'article 110 de la Constitution jamaïquaine, d'adresser à la section judiciaire du Conseil privé une requête d'autorisation spéciale de recours, et précisant que l'intéressé pourrait bénéficier d'une assistance judiciaire à cet effet. La requête présentée ultérieurement par l'auteur de la communication à la section judiciaire a été rejetée le 21 novembre 1988.

4.2 Dans d'autres observations, transmises en date du 4 avril 1990, ultérieurement à la décision de la section judiciaire quant à la recevabilité de la requête, l'Etat partie soutient que, bien que la requête d'autorisation spéciale de recours présentée à la section judiciaire du Conseil privé ait été rejetée, l'auteur de la communication conserve le droit, en vertu des articles 20 et 25 de la Constitution, d'en appeler à la Cour suprême (constitutionnelle) en vue d'obtenir réparation. Il signale qu'il est possible de former un recours contre la décision de la Cour suprême devant la Cour d'appel et contre la décision de cette dernière, devant la section judiciaire du Conseil privé.

4.3 Pour ce qui est des allégations de l'auteur selon lesquelles le juge du fond aurait mal instruit les membres du jury quant à l'évaluation des présomptions et les témoins à charge auraient fait de fausses déclarations, l'Etat partie soutient que ces allégations soulèvent des problèmes concernant les faits et éléments de preuve que le Comité n'a pas compétence pour apprécier. L'Etat partie renvoie à ce sujet aux précédentes décisions du Comité c/.

4.4 Pour ce qui est du délai dans lequel copie de la transcription du jugement de la Cour d'appel de la Jamaïque a été communiquée à l'auteur de la communication et à son représentant légal, l'Etat partie note qu'"une transcription du jugement aurait pu leur être communiquée au moment où le jugement a été prononcé par la Cour d'appel".

Délibérations du Comité

5.1 Lors de sa trente-cinquième session, en mars 1989, le Comité a examiné la recevabilité de la communication. Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, il a conclu que la requête d'autorisation spéciale de recours présentée par l'auteur de la communication à la section judiciaire ayant été rejetée, celui-ci avait épuisé tous les recours dont il pouvait se prévaloir.

5.2 Le 30 mars 1989, le Comité a déclaré la communication recevable.

5.3 Le Comité a pris note des observations transmises par l'Etat partie, en date du 4 avril 1990, ultérieurement à sa décision quant à la recevabilité, et dans lesquelles celui-ci réaffirme sa position, à savoir que la communication est irrecevable parce que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes. Le Comité va donc élaborer plus avant ses conclusions quant à la recevabilité, à la lumière des dernières observations de l'Etat partie.

5.4 Le Comité fait observer que les recours internes, au sens où les entend le Protocole facultatif, doivent être à la fois utiles et efficaces. Il rappelle que dans des observations en date du 10 octobre 1991, concernant une autre affaire, l'Etat partie signalait qu'il n'était pas prévu d'assistance judiciaire pour ce qui concerne la présentation de motions constitutionnelles d/. Nul ne conteste, d'autre part, qu'aucun avocat à la Jamaïque n'acceptera de représenter gracieusement l'auteur de la communication à cette fin.

5.5 L'Etat partie a affirmé, à l'occasion d'autres affaires où la peine capitale avait été prononcée, qu'il n'était pas tenu en vertu du Pacte de fournir une aide judiciaire, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte, aux fins de motions constitutionnelles, ces motions n'impliquant pas que l'on se prononce sur une accusation pénale. Le Comité n'a toutefois pas considéré cette question dans le contexte du paragraphe 3 d) de l'article 14, mais s'agissant de savoir si les recours internes avaient été épuisés.

5.6 En vertu de ce qui précède, le Comité affirme qu'une motion constitutionnelle ne constitue pas pour l'auteur de la communication un recours utile et efficace au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Il ne voit donc, en conséquence, pas de raison de revenir sur la décision, qu'il a prise le 30 mars 1989, concernant la recevabilité.

5.7 En ce qui concerne les allégations de l'auteur de la communication concernant les conditions de sa détention dans le quartier des condamnés à mort au regard de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, le Comité note qu'il n'a été fait état de ces conditions par le conseil qu'après l'adoption de la décision de recevabilité. De plus, il constate que la question des conditions de détention de M. Campbell dans le quartier des condamnés à mort et du traitement inhumain et dégradant que représenterait une détention prolongée n'a pas été soumise aux tribunaux jamaïquains et n'a pas non plus, apparemment, été portée à l'attention d'aucune autre autorité compétente à la Jamaïque. Etant donné qu'à cet égard, les recours internes n'ont pas été épuisés, le Comité ne saurait examiner ces allégations quant au fond.

6.1 Pour ce qui est des allégations recevables de M. Campbell quant au fond, le Comité déplore qu'en dépit de plusieurs demandes d'éclaircissement, l'Etat partie se soit borné à faire observer que l'auteur s'efforçait de soulever des questions relatives aux faits et aux éléments de preuve que le Comité n'avait pas compétence pour évaluer. Le Comité est donc contraint d'interpréter cette attitude comme un refus de l'Etat partie de coopérer de la manière prévue au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, qui enjoint l'Etat partie

d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violations du Pacte et de lui communiquer tous les renseignements dont il dispose. En rejetant sommairement les allégations de l'auteur de la communication, comme il le fait en l'espèce, il contrevient aux obligations auxquelles il est tenu en vertu du paragraphe 2 de l'article 4. Les allégations de l'auteur de la communication doivent, dans ces conditions, être dûment prises en considération, dans la mesure où elles ont été établies de façon crédible.

6.2 Le Comité rejette l'argument de l'Etat partie, à savoir que la communication ne vise qu'à soulever des questions ayant trait aux faits et aux éléments de preuve que le Comité n'a pas compétence pour évaluer. Il ressort de la jurisprudence du Comité que c'est aux cours d'appel des Etats parties au Pacte qu'il appartient, en principe, d'évaluer les faits et les éléments de preuve dans une affaire donnée ou d'examiner les instructions que le juge a données au jury, à moins qu'il ne soit avéré que ces instructions étaient de toute évidence arbitraires ou équivalaient à un déni de justice, ou que le juge a manifestement contrevenu à son obligation d'impartialité e/. Le Comité a été prié, en l'espèce, d'examiner des questions appartenant à cette dernière catégorie. Après avoir attentivement examiné la documentation dont il est saisi, le Comité conclut que les remarques du juge T. sur le "comportement" de l'auteur, lors du résumé qu'il a fait à l'intention du jury, n'étaient pas arbitraires et ne peuvent pas non plus être considérées comme une violation manifeste de son obligation d'impartialité. Le Comité ne peut pas davantage conclure que les directives du juge ont inéquitablement contribué à renforcer le point de vue de l'accusation. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas, en l'occurrence, violation du paragraphe 1 de l'article 14. Il s'ensuit que la manière dont le juge a conduit le procès n'a eu aucune influence en ce qui concerne le droit reconnu à l'auteur de la communication, en vertu du paragraphe 2 de l'article 14, d'être présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été reconnu coupable conformément à la loi.

6.3 En ce qui concerne les allégations relatives aux paragraphes 1 à 3 de l'article 9, l'Etat partie n'a pas contesté que l'auteur de la communication a été maintenu en détention pendant trois mois avant d'être officiellement inculpé de meurtre ni que, pendant toute la période du 12 décembre 1984 au 12 mars 1985, il n'a pas eu la possibilité de consulter un représentant légal. Le Comité n'estime pas que l'arrestation de l'auteur ait été arbitraire au sens du paragraphe 1 de l'article 9, l'intéressé ayant été appréhendé parce qu'il était suspecté d'avoir commis un délit criminel spécifié. Toutefois, il estime que l'auteur de la communication n'a pas été informé "sans délai" des accusations dont il faisait l'objet : une des raisons les plus importantes qui fondent l'exigence de promptitude est de permettre à la personne détenue de demander qu'une décision quant à la légalité de sa détention soit rendue rapidement par une autorité judiciaire compétente. Un délai s'étendant du 12 décembre 1984 au 26 janvier 1985 contrevient donc aux exigences du paragraphe 2 de l'article 9.

6.4 Le Comité estime en outre que le délai qui s'est écoulé entre l'arrestation de M. Campbell et sa comparution devant un juge (du 12 décembre 1984 au 26 janvier 1985) constitue une violation du principe établi au paragraphe 3 de l'article 9 selon lequel tout individu arrêté du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Le Comité considère que le fait que l'auteur de la communication n'a pas eu la possibilité de se faire représenter par un avocat de décembre 1984 à mars 1985 constitue un facteur aggravant. Pour l'auteur, cela signifie que le droit qui lui est reconnu au paragraphe 4 de l'article 9 a également été violé, dans la mesure où il n'a pas eu, en temps utile, la possibilité de demander, de sa propre initiative, aux tribunaux de se prononcer sur la légalité de sa détention.

6.5 Le droit pour un accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense est un élément important de la garantie d'un procès équitable et un corollaire du principe de l'égalité des moyens. Dans les cas où l'accusé est passible de la peine capitale, il va de soi qu'il faut lui accorder ainsi qu'à son conseil suffisamment de temps pour préparer sa défense. La définition de ce qu'il faut entendre par "suffisamment de temps" exige une évaluation des circonstances propres à chaque cas. L'auteur de la communication soutient également qu'il ne lui a pas été possible de s'assurer la présence de témoins à décharge. Le Comité note, toutefois, que la documentation dont il est saisi n'indique pas que l'auteur de la communication ou son avocat se soient plaints au juge pendant le procès de n'avoir pas bénéficié du temps ou des facilités nécessaires. Le Comité conclut par conséquent qu'il n'y a pas eu violation des alinéas b) et e) du paragraphe 3 de l'article 14.

6.6 Pour ce qui est de la manière dont a été assurée la défense de l'auteur de la communication, tant au procès qu'en appel, le Comité rappelle qu'il va de soi que les individus passibles de la peine de mort doivent bénéficier d'une assistance judiciaire et, cela, à tous les stades de la procédure judiciaire. En l'occurrence, il est incontestable que l'auteur a donné des instructions à son avocat aux fins de contester la valeur probante d'aveux dont il a prétendu qu'ils lui avaient été extorqués à la suite de mauvais traitements. L'avocat ne s'est pas conformé à ces instructions. Cela a sans nul doute eu une influence sur le déroulement de la procédure d'appel; la transcription du jugement de la Cour d'appel du 19 juin 1987 souligne bien que la défense n'a rien objecté en ce qui concerne les aveux. En outre, bien que l'auteur de la communication ait expressément spécifié qu'il souhaitait être présent lors de l'audience d'appel, non seulement celle-ci s'est déroulée en son absence, mais encore la possibilité de donner des instructions à son avocat à ce moment-là, comme il le souhaitait, ne lui a pas été donnée. Considérant l'effet qu'ont pu avoir l'ensemble des circonstances susmentionnées et qu'il s'agit là d'une affaire entraînant la peine de mort, le Comité estime que l'Etat partie aurait dû fournir à l'auteur de la communication la possibilité de donner des instructions à son avocat au moment de l'appel, ou de se défendre lui-même lors de l'audience d'appel. Dans la mesure où la possibilité de se faire représenter effectivement lors de la procédure judiciaire, en particulier lors de la procédure d'appel, lui a été déniée, le Comité considère qu'il a été contrevenu aux exigences du paragraphe 3 d) de l'article 14.

6.7 Pour ce qui est de la plainte au regard du paragraphe 3 g) de l'article 14, le Comité note que le libellé de cette disposition - à savoir que nul ne peut "être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable" - signifie que l'accusé ne doit être soumis à aucune pression physique ou psychologique par les autorités qui enquêtent, afin d'en obtenir des aveux. Dans l'affaire considérée, le fait que l'auteur a été battu pendant l'interrogatoire et forcé de signer une confession en blanc - comme il l'a déclaré - n'a pas été contesté par l'Etat partie. Le Comité se doit de vérifier que l'auteur a suffisamment étayé ses allégations, nonobstant le fait que l'Etat partie a jugé bon de n'y pas prêter attention. Après avoir examiné attentivement la documentation dont il est saisi, le Comité estime ne pas être en mesure de déterminer s'il a été fait usage de la force pour amener l'auteur à avouer sa culpabilité, en violation du paragraphe 3 g) de l'article 14, ou si le juge a eu tort d'admettre les aveux présentés par l'accusation.

6.8 En ce qui concerne la lenteur "excessive" de la procédure, le Comité n'estime pas qu'un délai de 10 mois entre la condamnation et le rejet de l'appel constitue un "retard excessif" au sens du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte. Le Comité n'est pas non plus en mesure de conclure que la manière dont s'est déroulée la procédure d'appel a compromis les chances qu'aurait pu avoir l'auteur d'en appeler effectivement à la section judiciaire du Conseil privé, ce

qui aurait constitué une violation du paragraphe 5 de l'article 14. Le Comité note, à cet égard, que la Cour d'appel a produit une transcription de son jugement dans le mois qui a suivi le rejet de l'appel; il n'a pas non plus de preuve que le retard avec lequel l'avocat a obtenu copie de la transcription soit imputable à l'Etat partie.

6.9 Le Comité est d'avis que prononcer la peine de mort au terme d'un procès dans lequel les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue, si aucun appel ultérieur n'est possible, une violation de l'article 6 du Pacte. Comme il l'a noté dans son observation générale 6 (16), la disposition selon laquelle la peine de mort ne peut être prononcée que selon la législation en vigueur et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte implique que "les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minimales de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure". Dans le cas considéré, si la possibilité d'introduire une motion constitutionnelle auprès de la Cour suprême (constitutionnelle) existe encore en théorie, il apparaît, pour les raisons exposées plus haut aux paragraphes 5.4 à 5.7, que ce recours ne serait pas un recours efficace au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. On peut donc conclure que la condamnation à mort définitive a été prononcée sans que les garanties prévues à l'article 14 aient été respectées et que, de ce fait, il y a eu violation du droit consacré à l'article 6 du Pacte.

7. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits tels qu'ils ont été présentés font apparaître une violation de l'article 6, des paragraphes 2 à 4 de l'article 9, et du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte.

8. Dans les procès pouvant entraîner la peine de mort, le devoir qu'ont les Etats parties de respecter rigoureusement toutes les garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 14 du Pacte n'admet aucune exception. Le Comité est d'avis que M. Glenford Campbell doit, conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte pouvoir disposer d'un recours utile, ce qui, dans le cas considéré, implique qu'il soit remis en liberté. L'Etat partie est tenu de veiller à ce que de telles violations ne se reproduisent pas à l'avenir.

9. Le Comité souhaiterait recevoir des informations sur toutes mesures pertinentes que l'Etat partie aura prises en rapport avec ces constatations.

[Fait en anglais, espagnol, français et russe, le texte anglais étant la version originale.]

Notes

a/ Voir 8 ECHR 246 [1986].

b/ Communication No 8/1977 (Weismann et Lanza Perdomo c. Uruguay), dans Sélection de décisions du Comité des droits de l'homme, vol. I, p. 47 à 51, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.XIV.2).

c/ Communications Nos 290/1988 (A. W. c. Jamaïque), par. 8.2, et 369/1989 (G. S. c. Jamaïque), par. 3.2, décisions du 8 novembre 1989, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), vol. II, annexe X, sect. M et S.

d/ Voir ci-après section J, communication No 283/1988 (Aston Little c. Jamaïque), constatations du Comité, adoptées le 1er novembre 1991, par. 7.3 et 7.4.

e/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 40 (A/46/40), annexe XI, sect. D, communication No 253/1987 (Paul Kelly c. Jamaïque), constatations adoptées le 8 avril 1991, par. 5.13, et sect. C ci-dessus, communication No 240/1987 (Willard Collins c. Jamaïque), constatations adoptées le 1er novembre 1991, par. 8.3.

E. Communication No 269/1987, Delroy Prince c. Jamaïque

(Constatations adoptées le 30 mars 1992,
à la quarante-quatrième session)

Présentée par : Delroy Prince

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Jamaïque

Date de la communication : 15 décembre 1987

Date de la décision
concernant la recevabilité : 19 octobre 1989

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 30 mars 1992,

Ayant conclu l'examen de la communication No 269/1987, présentée au Comité des droits de l'homme par M. Delroy Prince en vertu des dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant pris en considération tous les renseignements que lui avaient communiqués par écrit l'auteur de la communication et l'Etat partie concerné,

Adopte les constatations suivantes conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

Faits présentés par l'auteur

1. L'auteur de la communication est Delroy Prince, citoyen jamaïquain, détenu à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque) où il attend d'être exécuté. Il affirme être victime d'une violation de ses droits individuels par l'Etat jamaïquain.

2.1 L'auteur affirme que lui-même et trois autres personnes ont été arrêtés et accusés du meurtre d'une jeune fille en 1980; il se déclare innocent. Il a été reconnu coupable et condamné à mort le 8 mars 1983, alors que ses coaccusés étaient acquittés. La cour d'appel de la Jamaïque a rejeté son recours le 25 juillet 1985.

2.2 En 1986, un ordre d'exécution a été émis contre lui, mais un sursis lui a été accordé. L'ouverture d'un nouveau procès a été demandée après que le cabinet du Gouverneur général eut fourni de nouveaux éléments de preuve. Cependant, la cour d'appel n'a pas accepté la requête du Gouverneur général. Une demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé a ensuite été déposée au nom de l'auteur; elle a été rejetée par la section judiciaire le 15 décembre 1987. Vers la fin de 1987, un deuxième ordre d'exécution a été émis et, de nouveau, un sursis a été accordé à l'auteur à la dernière minute. Un recours en grâce a alors été adressé au Gouverneur général, avec demande de commutation de la peine de mort.

2.3 L'auteur déclare qu'alors qu'il se trouvait en détention préventive, il a été roué de coups par les policiers venus l'arrêter, auxquels il refusait de faire une déclaration. Le tribunal de première instance avait été saisi de

cette allégation mais l'avait rejetée. L'amie de l'auteur, qui, dit-il, aurait pu lui fournir un alibi et confirmer ses dires, n'aurait pas témoigné en sa faveur parce qu'elle aurait reçu des menaces de mort. L'auteur lui-même affirme avoir aussi reçu des menaces avant le procès et ne pas avoir révélé l'identité de l'assassin pendant le procès parce qu'il craignait pour sa vie et celle des membres de sa famille.

2.4 L'auteur affirme en outre que les autres témoins qui auraient pu déposer en sa faveur au cours du procès ne l'ont pas fait par crainte de représailles; certains auraient même déménagé pour cette raison. Il ne précise pas si les témoins à charge ont subi un contre-interrogatoire au cours du procès et il semble qu'aucun témoin à décharge n'ait été cité à comparaître.

Teneur de la plainte

3. Bien que l'auteur n'invoque aucun article du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il ressort de sa communication qu'il affirme être victime d'une violation par la Jamaïque des articles 7 et 14 du Pacte.

Considérations et décision du Comité concernant la recevabilité

4. Le délai fixé à l'Etat partie pour la présentation d'observations concernant la recevabilité a expiré le 12 septembre 1988. L'Etat partie n'a pas fait parvenir d'observations, en dépit d'une lettre de rappel datée du 13 juillet 1989.

5.1 A sa trente-septième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication, notant que la section judiciaire du Conseil privé avait rejeté la demande d'autorisation spéciale de recours déposée par l'auteur. Le Comité a aussi noté que le recours en grâce adressé par la suite au Gouverneur général ne semblait pas avoir produit de résultat. Le Comité a observé en outre qu'un recours en grâce adressé au chef de l'exécutif d'un Etat partie au Protocole facultatif ne constitue pas un recours qu'il faille épuiser aux fins du paragraphe 2 b) de l'article 5 dudit protocole. Sur la base du dossier, le Comité a donc conclu que l'auteur avait épuisé tous les recours aux fins de la recevabilité.

5.2 Le Comité a noté que l'auteur n'avait pas donné de détails sur les circonstances de son procès, alors qu'il lui avait été expressément demandé de le faire dans la décision du Groupe de travail datée du 15 mars 1988. Il a considéré que ses allégations, dans la mesure où elles portaient sur la garantie de procès équitable énoncée à l'article 14 du Pacte, concernaient essentiellement le paragraphe 3 e) de cet article et appelaient, comme ses allégations de mauvais traitements, un examen au fond.

5.3 Le 19 octobre 1989, le Comité a déclaré que la communication était recevable dans la mesure où elle portait sur l'article 7 et l'article 14, paragraphe 3 e) du Pacte.

Examen de la décision concernant la recevabilité

6.1 Dans une communication datée du 8 mai 1990, l'Etat partie conteste la décision concernant la recevabilité et affirme que la communication est irrecevable au motif que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes disponibles. Il affirme que nonobstant le rejet de sa demande d'autorisation spéciale de former un recours par la section judiciaire du Conseil privé, l'auteur a toujours la possibilité d'utiliser les voies de recours constitutionnelles à sa disposition.

6.2 L'Etat partie estime que les droits protégés par l'article 7 et le paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte le sont également par l'article 14 et le paragraphe 5 b) de l'article 20 de la Constitution jamaïquaine.

6.3 L'Etat partie déclare qu'en vertu de l'article 25 de la Constitution, toute personne qui prétend que l'un des droits que lui garantit la Constitution a été, est ou risque d'être violé, peut chercher à obtenir réparation auprès de la Cour suprême, indépendamment de toute autre action qu'elle peut légalement intenter à propos de la même affaire. Il peut être fait appel des décisions de la Cour suprême devant la cour d'appel et des décisions de celle-ci devant la section judiciaire du Conseil privé.

7. Le Comité a examiné les arguments de l'Etat partie et réitère qu'au sens du Protocole facultatif, les recours internes doivent être disponibles et utiles. Le Comité rappelle que dans une autre affaire a/, l'Etat partie avait indiqué qu'il n'était pas fourni d'assistance judiciaire dans le cas des recours d'ordre constitutionnel. Il estime donc qu'un recours constitutionnel ne constitue pas un recours disponible et utile au sens de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. Aussi, n'y a-t-il pas lieu de revoir la décision antérieurement prise par le Comité le 19 octobre 1989 concernant la recevabilité.

Examen de l'affaire quant au fond

8.1 En ce qui concerne les allégations de l'auteur quant au fond, le Comité note avec préoccupation que l'Etat partie s'est borné à faire remarquer que les renseignements fournis par l'auteur n'étayaient pas ses allégations; il n'a pas répondu aux griefs fondés sur l'article 7 et le paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte formulés par l'auteur. Le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif fait obligation à l'Etat partie d'enquêter en toute bonne foi sur les allégations formulées contre lui et de soumettre au Comité tous les renseignements dont il dispose. Le Comité est d'avis que le rejet pur et simple des allégations de l'auteur ne répond pas aux exigences du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif.

8.2 En ce qui concerne les griefs de l'auteur fondés sur le paragraphe 3 e) de l'article 14, le Comité note qu'il ressort de la transcription des délibérations que les témoins à charge avaient en fait été soumis à un contre-interrogatoire par l'avocat de la défense. Le Comité n'est pas en mesure de déterminer si le fait qu'il n'y a pas eu de témoins à décharge est dû à une erreur d'appréciation de l'avocat ou à des actes d'intimidation. Rien dans le dossier dont est saisi le Comité n'indique que l'avocat ou l'auteur n'aient fait savoir au juge de première instance que d'éventuels témoins de la défense avaient fait l'objet d'intimidation. De même, les renseignements dont il dispose n'autorisent pas le Comité à conclure que la possibilité de faire appel à des témoins a été refusée à la défense. Par conséquent, le Comité ne constate pas de violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte.

8.3 En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 7 du Pacte, le Comité note que les accusations de l'auteur n'ont pas été contestées par l'Etat partie. Il appartient néanmoins au Comité de déterminer si l'auteur a prouvé le bien-fondé de ce qu'il allègue. Après un examen minutieux des renseignements en sa possession et compte tenu du fait que le jury avait connaissance de cette allégation au cours du procès, le Comité conclut que l'auteur n'a pas suffisamment bien prouvé qu'il était victime d'une violation, par l'Etat partie, de l'article 7 du Pacte.

9. Agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et

politiques, le Comité des droits de l'homme constate que les faits qui lui ont été communiqués ne révèlent pas de violation des dispositions du Pacte.

[Texte établi en anglais et traduit en français, russe et espagnol.]

Note

a/ Voir ci-après sect. J, communication No 283/1988, Little c. Jamaïque, constatations adoptées par le Comité le 1er novembre 1991.

F. Communications Nos 270/1988 et 271/1988*, Randolph Barrett et Clyde Sutcliffe c. Jamaïque

(Constatations adoptées le 30 mars 1992, à la quarante-quatrième session)

Présentées par :	Randolph Barrett et Clyde Sutcliffe (représentés par un conseil)
Au nom de :	Les auteurs
Etat partie :	Jamaïque
Date de la communication :	4 et 7 janvier 1988, respectivement
Date des décisions concernant la recevabilité :	21 juillet 1989

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 30 mars 1992,

Ayant achevé l'examen des communications Nos 270/1988 et 271/1988, présentées au Comité par MM. Randolph Barrett et Clyde Sutcliffe en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par les auteurs des communications et par l'Etat partie intéressé,

Adopte, au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, les constatations suivantes.

Faits présentés par les auteurs

1. Les auteurs des communications sont Randolph Barrett et Clyde Sutcliffe, deux citoyens jamaïquains en attente d'exécution à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque). Ils affirment être victimes de violation des droits de l'homme par la Jamaïque. Ils sont représentés par un conseil. Bien que celui-ci ne fasse état que d'une violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, certaines des allégations des auteurs donnent à penser que l'article 14 est également invoqué.

2.1 Les auteurs ont été arrêtés respectivement le 10 et le 11 juillet 1977, étant soupçonnés d'avoir assassiné deux policiers au poste de police de Runaway Bay, paroisse de St. Ann. Le ministère public a soutenu qu'ils faisaient partie d'un groupe de cinq hommes interpellés par la police dans le cadre d'une enquête sur un vol commis dans une station-service proche.

---

* Une opinion individuelle émanant de Mme Christine Chanet est annexée au présent document.

L'un d'entre eux (qui n'était ni M. Barrett ni M. Sutcliffe) avait sorti une mitraillette d'un sac et ouvert le feu sur les policiers, en tuant deux. Les auteurs de la communication ont été ensuite inculpés de meurtre du chef de "communauté d'intention"; ils ont nié avoir pris part au vol et avoir été en possession de marchandises dérobées.

2.2 Le procès des auteurs s'est ouvert le 10 juillet 1978 devant la Home Circuit Court de Kingston et s'est poursuivi jusqu'au 27 juillet 1978. M. Barrett et M. Sutcliffe étaient l'un et l'autre représentés par des avocats commis d'office. Au procès, un expert en balistique indépendant devait témoigner à décharge mais, comme il n'est pas arrivé à temps, l'avocat de M. Barrett a demandé un report d'audience que le juge a refusé. Le 27 juillet 1978, les auteurs des communications ont été reconnus coupables et condamnés à mort. Ils ont fait appel mais la cour d'appel jamaïquaine, qui a examiné l'affaire entre le 9 et le 12 mars 1981, a rejeté leur recours le 12 mars; le jugement a été notifié par écrit le 10 avril 1981.

2.3 Les 24 et 26 novembre 1987, respectivement, les autorités jamaïquaines ont donné l'ordre d'exécuter MM. Barrett et Sutcliffe le 1er décembre 1987. L'ancien avocat commis d'office de M. Barrett, agissant aussi au nom de M. Sutcliffe, a obtenu un sursis afin qu'ils puissent présenter une requête auprès de la section judiciaire du Conseil privé. En 1988, une étude d'avocats de Londres a accepté de représenter les auteurs pour le dépôt de cette requête. Le 22 juillet 1991, la section judiciaire a rejeté la requête mais a exprimé sa préoccupation face à la longueur indue des procédures judiciaires dans cette affaire.

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs de la communication affirment être innocents et n'avoir pas été jugés équitablement. Ils contestent l'un et l'autre la régularité de la confrontation, parce qu'elle aurait été organisée par des policiers qui auraient cherché à influencer les témoins et parce qu'il y aurait eu collusion pour garantir que les auteurs soient bien identifiés comme les responsables de la mort des policiers. M. Sutcliffe ajoute, sans donner d'autres détails, qu'il n'a pas eu la possibilité de communiquer avec un conseil jusqu'à ce qu'il ait été effectivement inculpé et dénonce "l'état de délabrement" dans lequel il se trouvait lors de la confrontation, par suite des mauvais traitements qu'il aurait subis en détention.

3.2 M. Barrett affirme en outre qu'après avoir été arrêté par la police de Browns Town et avoir séjourné brièvement à l'hôpital (où des fragments de balle ont été extraits de sa cheville), il a été détenu au secret au poste de police d'Ocho Rios, où il n'a pu recevoir la visite ni de sa famille ni d'un avocat. Prévenu qu'il allait faire l'objet d'une confrontation, il avait protesté qu'il était dépourvu de représentation judiciaire.

3.3 Pour ce qui est du déroulement du procès, M. Barrett affirme, sans donner de détails à l'appui de cette allégation, que sa défense n'a pas été préparée comme il convient. Il affirme n'avoir eu aucun contact avec son avocat entre la date à laquelle il a été condamné, en juillet 1978, et la date à laquelle ordre a été donné d'exécuter le jugement, en novembre 1987. Les lettres adressées à cet avocat sont restées sans réponse.

3.4 Pour ce qui est des conditions de détention dans le quartier des condamnés à mort, M. Sutcliffe déclare avoir été attaqué par les gardiens à plusieurs reprises. L'incident le plus sérieux se serait produit le 20 novembre 1986, lorsque les gardiens l'auraient sorti de sa cellule et frappé à coups de triques et de tuyaux en fer jusqu'à ce qu'il perde conscience. Ils l'auraient enfermé

dans sa cellule et laissé plus de 12 heures sans soins médicaux ni nourriture alors qu'il avait un bras cassé et des blessures aux jambes et aux côtes. Ce n'est que le lendemain qu'il a été transporté à l'hôpital. M. Sutcliffe affirme avoir dû attendre que son bras soit guéri pour rapporter les faits à l'ombudsman parlementaire. Celui-ci, qui avait promis de s'occuper de l'affaire, ne lui a plus donné aucune nouvelle par la suite. De plus, les gardiens auraient fait pression sur lui par des menaces pour l'empêcher de poursuivre plus avant son action.

3.5 Le conseil déclare en outre que le temps passé dans le quartier des condamnés à mort, plus de 13 ans, équivaut à un traitement cruel, inhumain et dégradant, au sens de l'article 7 du Pacte. A cet égard, il est avancé que l'exécution d'un condamné à mort au bout d'une longue période est généralement reconnue comme un traitement cruel, inhumain et dégradant étant donné les affres prolongées par lesquelles le condamné passe du fait de l'attente a/. D'après le conseil, ces tourments ont été aggravés par la question des ordres d'exécution délivrés en novembre 1987.

3.6 Pour ce qui est des retards dans la procédure judiciaire, le conseil note que, malgré des demandes répétées, ce n'est qu'en 1988 que les auteurs ont réussi à obtenir les services gratuits d'une étude d'avocats de Londres afin de pouvoir déposer une requête à la section judiciaire du Conseil privé. Plusieurs actes judiciaires nécessaires pour préparer la requête d'autorisation spéciale de recours n'avaient pu être obtenus avant mars 1991; par conséquent, les retards qui se sont produits ne sauraient être imputés aux auteurs.

Observations de l'Etat partie au sujet de la recevabilité

4. Dans ses réponses datées du 20 juillet 1988 et du 10 janvier 1990, l'Etat partie soutenait que les communications étaient irrecevables au motif que les recours internes n'avaient pas été épuisés, étant donné que les auteurs conservaient le droit de demander à la section judiciaire du Conseil privé une autorisation spéciale de recours. Une copie de la notification du jugement rendu par la cour d'appel dans l'affaire était jointe et il était précisé qu'une copie aurait pu aussi en être remise, sur demande, à l'avocat des auteurs dès le 10 avril 1981, date à laquelle notification du jugement avait été dressée.

Décision du Comité concernant la recevabilité et demande de renseignements supplémentaires

5.1 Le 21 juillet 1989, le Comité a déclaré les communications recevables, notant que le recours des auteurs avait été rejeté en 1981 et que, dans ces conditions, les procédures de recours internes avaient excédé des délais raisonnables.

5.2 A sa quarante-deuxième session, le Comité a examiné plus avant les communications; il a décidé de demander à l'Etat partie des renseignements supplémentaires et des éclaircissements au sujet des allégations de violation des articles 7 et 10 du Pacte faites par les auteurs.

Réexamen de la question de la recevabilité

6.1 Dans ses réponses, datées du 23 et du 30 janvier 1992, l'Etat partie conteste la décision de recevabilité et réaffirme que les plaintes sont irrecevables pour non-épuisement des recours internes. S'agissant des allégations de violation de l'article 7 (mauvais traitements en prison dus à la détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort), l'Etat partie indique que les auteurs peuvent déposer un recours constitutionnel en vertu de l'article 25 de la Constitution jamaïquaine pour violation des droits protégés

par l'article 17. La décision de la Cour constitutionnelle est susceptible de recours auprès de la cour d'appel de la Jamaïque et de la section judiciaire du Conseil privé.

6.2 L'Etat partie affirme que les retards dans la procédure judiciaire sont imputables aux auteurs, qui ne se sont pas prévalus rapidement de leur droit de faire appel de la condamnation. Comme rien n'indique que l'Etat partie était responsable de l'un quelconque de ces retards, par ses actes ou par omission, on ne saurait considérer qu'il a violé l'article 7 du Pacte.

6.3 L'Etat partie ajoute que, bien que les allégations au titre de l'article 7 soient irrecevables, "dans un souci humanitaire, il prendra des mesures pour qu'une enquête soit menée sur les allégations concernant les conditions [de détention] dans le quartier des condamnés à mort et les actes de brutalité [dans] la prison".

7.1 Le Comité a pris dûment note des réponses de l'Etat partie datées du 23 et du 30 janvier 1992, selon lesquelles les communications demeurent irrecevables parce que les auteurs n'ont pas formé le recours constitutionnel.

7.2 Le Comité a déjà examiné les mêmes questions relatives à la recevabilité dans ses constatations concernant les communications Nos 230/1987 (Henry c. Jamaïque) et 283/1988 (Little c. Jamaïque) b/. Dans ces deux cas, le Comité avait conclu qu'une motion constitutionnelle ne constituait pas un recours à la fois disponible et utile au sens de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif et qu'en conséquence, le Comité n'avait pas de raison de ne pas examiner le fond de l'affaire.

7.3 Le Comité a pris note du fait qu'après sa décision concernant la recevabilité, la Cour suprême (constitutionnelle) de la Jamaïque avait eu l'occasion de décider si des recours devant la cour d'appel de la Jamaïque et devant la section judiciaire du Conseil privé constituaient "des moyens adéquats de réparation" au sens du paragraphe 2 de l'article 25 de la Constitution jamaïquaine. La Cour suprême avait répondu par la négative en se déclarant compétente et en examinant les motions constitutionnelles déposées au nom de Ivan Morgan et Earl Pratt (jugement rendu le 14 juin 1991). Le Comité réaffirme que, si la question est tranchée en ce qui concerne la législation jamaïquaine, l'application du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif est fonction de différentes considérations, telles que la durée des procédures judiciaires et l'existence de l'aide judiciaire.

7.4 Etant donné qu'aucune aide judiciaire n'est disponible pour pouvoir soumettre une motion constitutionnelle et compte tenu du fait que les auteurs ont été arrêtés en juillet 1977, ont été condamnés en juillet 1978 et que leurs recours ont été rejetés en mars 1981 par la cour d'appel de la Jamaïque, puis en juillet 1991 par la section judiciaire du Conseil privé, le Comité estime qu'il n'est pas nécessaire de former un recours auprès de la Cour suprême (constitutionnelle), en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Il n'a par conséquent aucune raison de revenir sur sa décision de recevabilité prise le 21 juillet 1989.

Examen de l'affaire quant au fond

8.1 Le Comité note qu'en dépit de plusieurs demandes d'éclaircissements, l'Etat partie s'est borné à ne considérer que la question de la recevabilité. Le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif fait obligation à l'Etat partie d'enquêter, de bonne foi, et dans les délais impartis, sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et contre ses autorités judiciaires, et de communiquer au Comité tous les renseignements dont il

dispose. Dans les circonstances, les allégations des auteurs doivent être dûment prises en considération, dans la mesure où elles sont suffisamment étayées.

8.2 Pour ce qui est des allégations de violation du Pacte, le Comité doit répondre à trois questions : a) La façon dont les auteurs ont été représentés et le déroulement de la procédure judiciaire équivalent-ils à une violation des droits consacrés à l'article 14? b) Le fait d'avoir passé plus de 13 ans dans le quartier des condamnés à mort constitue-t-il en soi un traitement cruel, inhumain et dégradant au sens de l'article 7 du Pacte? c) Les mauvais traitements dont les auteurs auraient été victimes pendant leur détention et dans le quartier des condamnés à mort constituent-ils une violation de l'article 7?

8.3 En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 14, le Comité estime que les auteurs n'ont pas étayé l'allégation selon laquelle la confrontation a été inéquitable. La même remarque s'applique à l'allégation de M. Barrett selon laquelle sa défense a été mal préparée et il n'a pas été bien représenté devant le tribunal ainsi qu'à l'allégation de M. Sutcliffe selon laquelle il a été empêché de communiquer avec un conseil avant d'avoir été inculpé. Le Comité note à cet égard que le conseil des auteurs n'a pas avancé d'allégation au titre de l'article 14.

8.4 Les auteurs déclarent être victimes d'une violation de l'article 7 en raison de leur détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort. Le Comité note tout d'abord que cette question n'a pas été soumise aux tribunaux jamaïquains ni à la section judiciaire du Conseil privé. Il réaffirme en outre que la prolongation d'une procédure judiciaire ne constitue pas en soi un traitement cruel, inhumain et dégradant, même si elle peut être source de souffrances et de tensions psychiques pour le détenu. Cela vaut également pour les procédures d'appel et de révision dans les cas de condamnation à mort, encore qu'une évaluation des circonstances particulières à chaque cas soit nécessaire. Dans les Etats dont le système judiciaire prévoit la révision des condamnations pénales et des peines, un certain laps de temps entre l'imposition, conformément à la loi, d'une condamnation à mort et l'épuisement des recours est inhérent à la révision de la sentence; ainsi, même des détentions prolongées dans des conditions sévères, dans le quartier des condamnés à mort, ne peuvent être considérées d'une façon générale comme constituant un traitement cruel, inhumain ou dégradant si le condamné se prévaut simplement des recours en appel. Un délai de 10 ans entre la décision de la cour d'appel et celle de la section judiciaire du Conseil privé est désespérément long. Toutefois, il ressort des éléments de preuve dont dispose le Comité que la cour d'appel a rapidement rendu une décision écrite et que le retard dans la saisine du Comité judiciaire est largement imputable aux auteurs.

8.5 S'agissant des allégations de mauvais traitements pendant la détention et dans le quartier des condamnés à mort, le Comité estime nécessaire de faire une distinction entre les allégations particulières avancées par chacun des auteurs. M. Barrett a formulé des plaintes qui auraient pu relever de l'article 7 ou du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, en particulier en ce qui concerne sa détention au secret au poste de police d'Ocho Rios, mais le Comité considère que ces plaintes n'ont pas été étayées et ne constate donc aucune violation de l'article 7 ou du paragraphe 1 de l'article 10.

8.6 M. Sutcliffe a affirmé avoir été roué de coups pendant l'instruction préliminaire et avoir été grièvement blessé par les gardiens de prison. Il affirme avoir essayé en vain d'informer les autorités pénitentiaires et l'ombudsman parlementaire des mauvais traitements subis dans le quartier des condamnés à mort; il n'a pas obtenu qu'une enquête soit ouverte mais au

contraire les gardiens de prison lui ont ordonné de ne pas poursuivre son action. En ce qui concerne la première allégation, l'affirmation de l'auteur selon laquelle il aurait été soumis à la confrontation dans un "état de délabrement" n'a pas été confirmée; en outre, d'après le jugement de la cour d'appel, il semble que le jury ait eu connaissance de l'allégation de l'auteur lors du procès en juillet 1978. Le Comité ne peut donc conclure qu'il y a eu à cet égard violation des articles 7 ou 10. Toutefois, en ce qui concerne les mauvais traitements qui auraient été subis en novembre 1986, la plainte de l'auteur est mieux établie et n'a pas été réfutée par l'Etat partie. Le Comité considère que le fait d'avoir d'abord été roué de coups jusqu'à en perdre connaissance, puis laissé sans soins médicaux en dépit d'une fracture du bras et d'autres blessures, constitue un traitement cruel et inhumain au sens de l'article 7 du Pacte et qu'il en découle aussi, par conséquent, une violation du paragraphe 1 de l'article 10. De l'avis du Comité, le fait que l'auteur de la communication ait ensuite été menacé de représailles s'il portait l'affaire devant les autorités judiciaires est une circonstance aggravante; la proposition faite par l'Etat partie en janvier 1992, soit cinq ans après les faits, d'enquêter sur l'incident "dans un souci humanitaire" n'y change rien.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il a été saisi font apparaître une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne M. Sutcliffe.

10.1 Conformément aux dispositions de l'article 2 du Pacte, l'Etat partie est tenu de prendre des mesures effectives pour remédier aux violations dont a été victime M. Sutcliffe, y compris l'octroi d'une indemnisation appropriée, et pour veiller à ce que pareilles violations ne se produisent plus à l'avenir.

10.2 Le Comité souhaiterait recevoir, dans les 90 jours, des informations sur toutes mesures pertinentes que l'Etat partie aura prises en rapport avec ses constatations.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, français et russe.]

Notes

a/ Le conseil renvoie à l'arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique dans l'affaire Furman c. Etat de Géorgie ([1972] 408 US 238), cité par le tenant d'une opinion dissidente dans l'affaire Riley et consorts c. Procureur général de la Jamaïque ([1982] 2 ALL ER 469), p. 479a.

b/ Voir ci-dessus sect. B, communication No 230/1987, constatations adoptées le 1er novembre 1991, par. 7.2 à 7.4; et ci-après sect. J, communication No 283/1988, constatations adoptées le 1er novembre 1991, par. 7.2 à 7.5.

Appendice

[Original : français]

Opinion individuelle présentée par Mme Christine Chanet au sujet des constatations du Comité sur les communications Nos 270/1988 et 271/1988 (Barrett et Sutcliffe c. Jamaïque), conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur provisoire du Comité

Je ne puis accepter le contenu de la dernière phrase du paragraphe 8.4 de la décision rendue par le Comité des droits de l'homme dans les communications Nos 270/1988 et 271/1988 en ce qu'il impute essentiellement aux auteurs la responsabilité de la durée de leur présence dans "les couloirs de la mort", au motif que dans cette période ils auraient attendu l'ultime moment pour présenter un recours au Conseil privé. Cette argumentation conduit le Comité à estimer qu'il n'y a pas violation de l'article 7 du Pacte sur ce point.

Il me paraît difficile de transposer sans nuance les critères dégagés par le Comité pour apprécier le caractère raisonnable d'un délai de procédure à la matière de l'exécution d'une peine capitale. Le comportement de l'intéressé au regard de l'exercice des voies de recours doit être évalué à la mesure de l'enjeu. Aussi on ne saurait, à mon sens, sans quelque cynisme, lui demander de se hâter de former ses recours afin qu'il puisse être exécuté plus vite.

Je partage sur ce point la position de la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt SOERING du 7 juillet 1989 selon laquelle : "Un certain laps de temps doit nécessairement s'écouler entre le prononcé de la peine et son exécution si on veut fournir au condamné des garanties de recours, mais de même il entre dans la nature humaine que l'intéressé s'accroche à la vie en les exploitant au maximum. Si bien intentionné soit-il, voire potentiellement bénéfique, le système de l'Etat concerné relatif aux procédures postérieures à la sentence aboutit à obliger le condamné à subir pendant des années les conditions des 'couloirs de la mort', l'angoisse et la tension grandissante de vivre dans l'ombre omniprésente de la mort."

Dès lors de mon point de vue dans ce type de cas, les éléments qui contribuent à déterminer le facteur temps ne peuvent être appréciés de la même manière lorsqu'ils sont le fait de l'Etat partie ou celui du condamné. Aussi une très longue période dans le couloir de la mort, même si elle est partiellement due à une abstention du condamné à l'égard de l'exercice d'une voie de recours, ne saurait exonérer l'Etat partie de ses obligations au regard de l'article 7 du Pacte.

Christine CHANET

G. Communication No 272/1988, Alrick Thomas c. Jamaïque

(Constatations adoptées le 31 mars 1992,
à la quarante-quatrième session)

Présentée par : Alrick Thomas (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Jamaïque

Date de la communication : 12 janvier 1988

Date de la décision
concernant la recevabilité : 24 juillet 1989

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 mars 1992,

Ayant achevé l'examen de la communication 272/1988 présentée au Comité des droits de l'homme par M. Alrick Thomas en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

Adopte ses constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

Faits présentés par l'auteur

1. L'auteur de la communication est Alrick Thomas, citoyen jamaïquain actuellement incarcéré au pénitencier général de Kingston. Il prétend être victime d'une violation de ses droits de l'homme par la Jamaïque. Il est représenté par un conseil.

2.1 L'auteur, ancien agent de police de Manchester, déclare qu'il a été arrêté le 25 octobre 1984 a/ et accusé, le 29 octobre de la même année, du meurtre d'un certain Leroy Virtue. Il soutient que c'est par accident que la victime a été tuée par balle, au cours d'une courte rixe devant un bar, après qu'un homme qui était en compagnie de la victime eut résisté à l'auteur qui essayait de l'arrêter.

2.2 L'auteur a bénéficié d'une mise en liberté sous caution, d'abord pendant l'enquête préalable, puis jusqu'au début de son procès, le 27 janvier 1985. A cette date, l'auteur n'avait toujours pas d'avocat, faute de ressources financières. Le tribunal en a été informé et, sur les instructions du juge d'instance, le greffier a invité M. Alonzo Manning à se présenter à l'audience le 29 janvier 1985. L'auteur a rencontré M. Manning pour la première fois au tribunal, le jour même de l'audience. Le tribunal a autorisé M. Manning à s'entretenir avec son client en privé. L'auteur affirme qu'il a exposé son affaire en détail à M. Manning, mais que ce dernier n'a pas pris de notes. Au début de l'audience, le même jour, M. Manning n'aurait pas présenté tous les faits au juge et au jury. En outre, il n'a pas récusé le jury, bien qu'il y ait eu selon lui parmi ses membres des parents par alliance et des proches

connaissances du défunt. L'auteur prétend donc que le jury était prévenu contre lui.

2.3 Le 1er février 1985, l'auteur a été reconnu coupable de meurtre et condamné à mort. La Cour d'appel de la Jamaïque a rejeté son appel le 14 octobre 1985. Le 6 mai 1991, l'Etat partie a commué la peine de mort de l'auteur en peine de prison à vie.

2.4 En ce qui concerne l'appel, l'auteur affirme qu'il n'a pas été dûment informé de la date de l'audience. Le 14 octobre 1985, son avocat lui a rendu visite et lui a annoncé qu'il avait été débouté le jour même. Le jour suivant, l'auteur a reçu du greffe de la Cour d'appel une lettre l'informant que son affaire devait être examinée pendant la semaine commençant le 14 octobre 1985. Selon lui, cela signifiait qu'il n'avait pas la possibilité de donner des instructions à son avocat et d'assister en personne à l'audience.
Bien que l'auteur ait fait appel au motif qu'il n'avait pas bénéficié d'un procès équitable, son avocat avait retiré ce motif sans le consulter.

Teneur de la plainte

3. Bien que l'auteur n'invoque aucun article du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il ressort de sa communication qu'il prétend être victime d'une violation par la Jamaïque de l'article 14 du Pacte.

Observations de l'Etat partie et commentaires de l'auteur

4. Dans sa réplique datée du 20 juillet 1988, l'Etat partie soutient que la communication est irrecevable parce que les recours internes n'ont pas été épuisés, l'auteur ayant la faculté de demander une autorisation de recours à la Chambre judiciaire du Conseil privé. L'Etat partie ajoute qu'une aide judiciaire serait fournie à cette fin en vertu de l'article 3 du Poor Prisoners' Defence Act (loi relative à la défense des indigents).

5. Dans une lettre datée du 30 janvier 1989, l'avocat de l'auteur explique qu'en fait une demande d'autorisation de faire appel a été adressée, au nom de l'auteur, à la Chambre judiciaire du Conseil privé au début de 1987. Cette demande visait à obtenir une décision avant dire droit tendant à ce que la Cour d'appel de la Jamaïque soit tenue d'émettre un jugement motivé par écrit. Nonobstant son caractère préjudiciel, le Conseil privé a traité la requête comme une demande d'autorisation de faire appel et l'a rejetée le 19 février 1987, bien qu'aucune représentation n'ait été faite au nom de l'auteur sur le fond de l'affaire. L'avocat soutient donc que tous les recours internes ont été épuisés.

6. Dans une nouvelle lettre datée du 14 avril 1989, l'Etat partie reconnaît que l'auteur a été débouté de sa demande d'autorisation spéciale de faire appel au Conseil privé. Il n'en réaffirme pas moins que la communication est irrecevable au motif que les recours internes n'ont pas été épuisés, l'auteur n'ayant rien fait pour faire valoir ses droits constitutionnels devant la Cour suprême (chambre constitutionnelle) de la Jamaïque conformément à l'article 25 de la Constitution jamaïquaine.

Décision du Comité concernant la recevabilité

7.1 A sa trente-sixième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a noté que l'Etat partie faisait valoir que la communication était irrecevable parce que l'auteur n'avait pas introduit de motion constitutionnelle. Le Comité a estimé qu'en l'espèce, le recours à la

Cour suprême (constitutionnelle) en vertu de l'article 25 de la Constitution n'était pas pour l'auteur un recours disponible au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

7.2 En conséquence, le 24 juillet 1989, le Comité a déclaré la communication recevable en ce qui concernait l'article 14 du Pacte.

Réexamen de la décision concernant la recevabilité

8. L'Etat partie, dans ses observations du 10 janvier 1990, maintient que la communication est irrecevable parce que l'auteur n'a pas épuisé les recours constitutionnels prévus à l'article 25 de la Constitution jamaïquaine.

9. Dans sa réplique aux observations de l'Etat partie, le conseil de l'auteur de la communication fait valoir que, dans la pratique, l'auteur ne disposait pas du recours constitutionnel en question parce qu'il ne disposait pas des fonds et de l'assistance judiciaire nécessaires pour l'exercer.

10.1 Le Comité note qu'il a déjà examiné les mêmes questions relatives à la recevabilité dans ses constatations concernant les communications Nos 230/1987 (Raphael Henry c. Jamaïque) b/ et 283/1988 (Aston Little c. Jamaïque) c/. Dans ces affaires, le Comité a conclu qu'une motion constitutionnelle n'était pas un recours disponible et efficace au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif et que, par conséquent, rien ne l'empêchait d'examiner la communication quant au fond.

10.2 Dans la présente affaire, étant donné que l'Etat partie ne fournit pas d'assistance judiciaire pour les motions constitutionnelles, le Comité estime qu'une motion constitutionnelle ne constituerait pas un recours disponible et efficace au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, et il confirme, par conséquent, sa décision sur la recevabilité.

Examen de la communication quant au fond

11.1 En ce qui concerne le fond de l'allégation de l'auteur selon laquelle ses droits de l'homme auraient été violés, le Comité note avec préoccupation que l'Etat partie s'est borné à affirmer que le Comité n'était pas compétent pour apprécier des questions de fait et de preuves; il n'a pas répondu aux allégations précises de l'auteur selon lesquelles son droit à un procès équitable aurait été violé. Le Comité estime qu'en se contentant de rejeter d'emblée et en bloc les allégations de l'auteur, l'Etat partie ne s'est pas conformé à la disposition du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif.

11.2 En ce qui concerne la prétendue violation de l'article 14 du Pacte, trois questions se posent au Comité : a) La composition du jury constituait-elle une violation du droit de l'auteur à un procès équitable? b) L'auteur disposait-il du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense? c) L'auteur a-t-il été privé de la possibilité d'être effectivement représenté durant son appel?

11.3 Le Comité note que si l'auteur allègue que le jury aurait été prévenu contre lui parce qu'il comptait parmi ses membres des parents par alliance du défunt, son conseil n'a pas émis d'objection. Le Comité constate donc que cette allégation n'est pas étayée.

11.4 En ce qui concerne la deuxième allégation, le Comité rappelle que le droit pour un accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la

préparation de sa défense est un élément important de la garantie d'un procès équitable et un corollaire du principe de l'égalité des parties. L'accusé et son conseil doivent disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense pour le procès; cette règle s'applique à tous les stades de la procédure judiciaire. Pour déterminer ce qu'il faut entendre exactement par "le temps et les facilités nécessaires", il faudrait évaluer les circonstances propres à chaque cas. En l'espèce, il est incontestable que la défense de l'auteur a été préparée le premier jour du procès. Le Comité ne peut pas toutefois vérifier si la Cour a effectivement refusé à l'avocat le temps nécessaire à la préparation de la défense. De même, les documents dont il est saisi n'indiquent pas si l'auteur ou son avocat se sont plaints au juge d'instance de ne pas disposer du temps ou des facilités nécessaires. Le Comité ne constate donc pas de violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte au cours du procès en première instance.

11.5 S'agissant de la troisième allégation concernant la représentation de l'auteur devant la Cour d'appel, il est incontesté que l'auteur n'a été informé de la date de l'audience qu'après coup. Il n'a donc pas pu s'entretenir avec son représentant au sujet de l'appel. Tenant compte de l'ensemble des aspects de la présente affaire, le Comité estime que la procédure d'appel n'a pas été conforme aux conditions d'un procès équitable au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

12. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits connus de lui font apparaître une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

13. Le Comité est d'avis que, dans les cas où la peine capitale peut être prononcée, l'obligation où se trouvent les Etats parties de respecter strictement toutes les garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 14 du Pacte ne saurait souffrir aucune exception. Le Comité estime que M. Alrick Thomas a droit à une réparation idoine.

14. Le Comité souhaiterait recevoir, dans un délai de 90 jours, des informations sur toutes mesures pertinentes que l'Etat partie aura prises en rapport avec ses constatations.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, français et russe.]

Notes

a/ Selon le jugement de la Cour d'appel, le meurtre s'est produit le 25 novembre 1984 et l'auteur a été arrêté le même jour.

b/ Voir ci-dessus sect. B, communication No 230/1987, constatations adoptées le 1er novembre 1991.

c/ Voir ci-après sect. J, communication No 283/1988, constatations adoptées le 1er novembre 1991.

H. Communication No 276/1988, Trevor Ellis c. Jamaïque

(Constatations adoptées le 28 juillet 1992,
à la quarante-sixième session)

Présentée par : Trevor Ellis (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

Etat partie concerné : Jamaïque

Date de la communication : 1er mars 1988

Date de la décision concernant la recevabilité : 18 juillet 1989

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 28 juillet 1992,

Ayant achevé l'examen de la communication No 276/1988 qui lui avait été présentée au nom de Trevor Ellis en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant considéré tous les renseignements qui lui ont été fournis par écrit par l'auteur de la communication, son avocat et l'Etat partie,

Adopte ses constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

Faits présentés par l'auteur

1. L'auteur de la communication est Trevor Ellis, citoyen jamaïquain né en 1958, actuellement détenu à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque) où il attend d'être exécuté. Il se dit victime de la violation par le Gouvernement jamaïquain des articles 6, 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 L'auteur déclare qu'il a été condamné à mort le 3 octobre 1980 après avoir été reconnu coupable du meurtre d'un chauffeur de camionnette le 22 décembre 1978. Il déclare avoir été condamné uniquement sur la foi d'un seul témoin, la passagère de la camionnette, qui l'a désigné lors d'une séance de confrontation organisée environ six semaines après le crime. Selon ce témoin, l'auteur était l'un des trois hommes qui, la nuit du crime, avaient été pris en auto-stop par le chauffeur, avaient abattu celui-ci et l'avaient elle-même violée. L'auteur est la seule personne à avoir été arrêtée ou poursuivie pour ce crime. Bien qu'il n'y ait aucune preuve que ce soit lui qui ait abattu la victime ou qu'il ait été armé, il a été condamné, dit-il, sur la base du principe du "dessein commun". L'auteur a toujours proclamé son innocence et, lors du procès, deux personnes ont témoigné qu'il se trouvait chez lui la nuit du crime.

2.2 La Cour d'appel de la Jamaïque a rejeté le recours de l'auteur le 17 décembre 1982. Un autre recours devant la section judiciaire du Conseil privé a été rejeté sans audition le 11 juillet 1985. Au début de janvier 1988, un mandat a été émis pour l'exécution de l'auteur le 14 janvier 1988, mais un

sursis a été accordé pour des raisons inconnues. Un nouveau mandat a été émis à la fin de février 1988 pour l'exécution de l'auteur le 8 mars 1988 a/.

2.3 L'auteur affirme qu'au cours de son procès, le juge n'a pas correctement guidé le jury au sujet de la preuve constituée par l'identification ni appliqué les principes posés dans le cas d'espèce faisant autorité en la matière, l'affaire Turnbull (1976) Cr. App. R.132. Selon lui, le juge n'a pas appelé l'attention du jury sur la nécessité de faire preuve de circonspection quant aux conclusions à tirer d'une séance de confrontation ou sur le fait qu'un témoin pouvait objectivement se tromper tout en étant subjectivement convaincu d'être dans le vrai. L'auteur soutient aussi que l'avocat commis à sa défense avait mal préparé son dossier et n'a donc pas su faire la lumière sur un certain nombre de points soulevés pendant le procès. L'avocat n'ayant élevé aucune objection au sujet de ces points au moment du procès, ceux-ci n'ont pu être pris en considération en appel.

2.4 L'actuel conseil de l'auteur soutient que l'affaire de M. Ellis est dans une certaine mesure analogue à celles de MM. Oliver Whylie b/, Junior Reid et Roy Dennis (qui sont tous trois des citoyens jamaïquains condamnés à mort), dans lesquelles la section judiciaire du Conseil privé a accordé une autorisation spéciale de pourvoi le 8 octobre 1987, essentiellement en raison du grand nombre de requêtes en provenance de la Jamaïque invoquant l'insuffisance des directives données aux jurys dans des procès dans lesquels l'accusé risquait la peine de mort, alors que l'identification de l'accusé était sujette à caution.

Teneur de la plainte

3. L'auteur se dit victime de la violation par le Gouvernement jamaïquain des articles 6, 7 et 14 du Pacte.

Observations de l'Etat partie et commentaires de l'auteur à leur sujet

4. Dans sa communication datée du 26 octobre 1988, l'Etat partie soutient que la communication est irrecevable du fait que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes. Il signale à ce propos que l'auteur a demandé un sursis au Gouverneur général et que le Conseil privé a recommandé au Gouverneur général d'accorder ce sursis en attendant le résultat des démarches faites en son nom. L'Etat partie n'explique pas de quelles démarches il s'agit.

5.1 Dans ses commentaires sur la réponse de l'Etat partie, l'avocat de l'auteur soutient, dans une lettre datée du 22 décembre 1988, que lorsque l'Etat partie affirme que le Conseil privé a recommandé au Gouverneur général d'accorder un sursis à Trevor Ellis, il n'indique pas si la recommandation a été adoptée par le Gouverneur général et, de ce fait, si le sursis est effectivement octroyé.

5.2 L'avocat déclare en outre que la recommandation susmentionnée ne lui a pas été communiquée et que sa propre requête auprès du Gouverneur général, datée du 2 mars 1988 - dans laquelle il demandait un sursis pour attendre l'issue d'un certain nombre d'affaires analogues en instance devant la section judiciaire du Conseil privé à Londres - est restée sans réponse.

5.3 De plus, l'avocat de l'auteur déclare que les autres recours sont inefficaces et que les procédures d'appel excèdent les délais raisonnables et sont par trop incertaines, si bien que la communication à l'examen ne saurait être jugée irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 A sa trente-sixième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a noté le point de vue de l'Etat partie qui soutenait que la communication était irrecevable faute pour l'auteur d'avoir épuisé les recours internes. A cet égard, le Comité a constaté que la demande de sursis adressée au Gouverneur général ne constituait pas un recours interne qui puisse rendre une communication irrecevable au regard du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.2 En conséquence, le Comité a déclaré, le 18 juillet 1989, la communication recevable.

Réexamen de la question de la recevabilité

7. L'Etat partie, dans des communications datées respectivement du 10 janvier et du 4 septembre 1990, soutient que la communication est irrecevable. Il fait valoir que, en attendant l'issue de trois autres appels devant la section judiciaire du Conseil privé concernant la question de l'identification, l'auteur a mis en route une procédure de recours en grâce auprès du Procureur général en vertu de l'article 90 de la Constitution jamaïquaine. L'Etat partie soutient en outre qu'il existe encore des recours en vertu des articles 20 et 25 de la Constitution dont l'auteur peut se prévaloir. Enfin, il soutient que le Comité n'est pas compétent pour évaluer les faits et les éléments de preuve.

8. L'avocat de l'auteur, dans une lettre datée du 10 avril 1990, indique qu'il a présenté une requête au Gouverneur général le priant d'autoriser que l'affaire soit réentendue en vertu de l'article 29 de la loi organisant le système judiciaire.

9.1 Le Comité constate qu'un recours en grâce adressé au Gouverneur général ne peut être considéré comme un recours interne au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. D'autre part, le fait que l'auteur ait adressé une requête au Gouverneur général pour obtenir que l'affaire soit réentendue ne fait pas obstacle non plus à l'examen de la communication par le Comité.

9.2 Le Comité se réfère en outre à ses décisions relatives aux communications Nos 230/1987 et 283/1988 c/ et réaffirme qu'étant donné l'absence de l'assistance judiciaire voulue, on ne saurait considérer en l'espèce qu'un recours invoquant la Constitution constitue un recours efficace au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

9.3 Le Comité confirme par conséquent sa décision quant à la recevabilité de la communication.

Examen de la communication quant au fond

10.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication à la lumière de tous les renseignements qui lui avaient été communiqués par les parties, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

10.2 Ayant examiné les renseignements qui lui ont été communiqués, le Comité constate que les faits ne font apparaître aucune violation de l'article 14 du Pacte.

10.3 Le Comité constate en outre que les faits ne font apparaître aucune violation de l'article 7 du Pacte.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi ne font apparaître aucune violation des articles 7 et 14 du Pacte.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, français et russe.]

Notes

a/ Par un télégramme daté du 2 mars 1988, le Rapporteur spécial du Comité des droits de l'homme chargé des affaires capitales, M. Andreas Mavrommatis, a prié le Ministère jamaïquain des affaires étrangères d'accorder un sursis, le Comité des droits de l'homme devant être saisi de l'affaire de M. Ellis à sa trente-deuxième session. Le 8 mars 1988, le sursis a été octroyé.

b/ La communication de M. Whylie (No 227/1987) a été déclarée irrecevable par le Comité, à sa trente-troisième session, le 26 juillet 1988, pour non-épuisement des recours internes.

c/ Raphael Henry c. Jamaïque, constatations adoptées le 1er novembre 1991, par. 7.3 à 7.6, et Aston Little c. Jamaïque, constatations adoptées le 1er novembre 1991, par. 7.2 à 7.6.

I. Communication No 277/1988, Juan Terán Jijón c. Equateur

(Constatations adoptées le 26 mars 1992,
à la quarante-quatrième session)*

Présentée par :	Marieta Terán Jijón, à laquelle s'est ultérieurement joint son fils Juan Fernando Terán Jijón
Au nom de :	Juan Fernando Terán Jijón
Etat partie :	Equateur
Date de la communication :	21 janvier 1988
Date de la décision concernant la recevabilité :	4 juillet 1990

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 mars 1992,

Ayant achevé l'examen de la communication No 277/1988, que lui a présentée Mme Marieta Terán Jijón, à laquelle s'est ultérieurement joint son fils, Juan Fernando Terán Jijón, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par les auteurs de la communication et par l'Etat partie,

Adopte, au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, les constatations suivantes**.

Faits présentés par l'auteur

1.1 L'auteur de la communication est Marieta Terán Jijón, citoyenne équatorienne née en 1929 et résidant à Quito (Equateur). Elle soumet la communication au nom de son fils Juan Fernando Terán Jijón, citoyen équatorien né en 1966, qui, au moment où la communication a été présentée (21 janvier 1988), était détenu à la prison García Moreno à Quito.

1.2 Au bout de deux années de détention, Juan Fernando Terán Jijón a été remis en liberté et il a quitté l'Equateur en août 1988. Il réside actuellement à Mexico, où il fait des études à l'université. Après sa remise en liberté, M. Terán Jijón a confirmé l'exactitude des faits exposés par sa mère et s'est joint à elle en tant que coauteur de la communication, exprimant le souhait que le Comité examine l'affaire.

---

* M. Julio Prado Vallejo, par l'effet du paragraphe 1 de l'article 84 du règlement intérieur du Comité, n'a pas pris part à l'examen de la communication par le Comité, non plus qu'à l'adoption des présentes constatations.

** L'opinion individuelle de M. Bertil Wennergren figure en appendice.

1.3 Juan Fernando Terán Jijón a été arrêté le 7 mars 1986 à Quito par des membres de l'unité de police antisubversion connue sous le nom de "Escuadrón Volante"; selon l'auteur, il se rendait chez un parent. Il aurait été gardé au secret pendant cinq jours, enchaîné et les yeux bandés, et il aurait été soumis à des tortures physiques et mentales; il aurait été contraint de signer plus de 10 feuilles de papier blanches. Il a ensuite été transféré à la prison García Moreno. Selon le rapport d'un examen médical effectué à l'infirmerie de la prison le 13 mars 1986, il avait des hématomes et des lésions superficielles sur tout le corps.

1.4 L'auteur a été accusé d'avoir participé le 7 mars 1986 à une attaque à main armée contre deux banques (Banco de Pichincha et Caja de Crédito Agrícola de Sangolquí). Il nie toute participation à cette attaque.

1.5 Le 27 janvier 1987, le Tribunal Segundo Penal (deuxième tribunal pénal) de Pichincha l'a reconnu coupable des faits et l'a condamné à un an d'emprisonnement. Bien que la peine se soit éteinte le 7 mars 1987 et que le tribunal ait ordonné sa libération le 9 mars 1987, il n'a pas été libéré et a été poursuivi une deuxième fois pour les mêmes faits et pour la même infraction.

1.6 En ce qui concerne la règle de l'épuisement des recours internes, Mme Terán Jijón indique qu'elle a introduit un recours en amparo et fait appel auprès du Tribunal des garanties constitutionnelles et du Congrès national.
Le 18 mars 1988, son fils a été remis en liberté en attendant d'être jugé à nouveau pour d'autres chefs d'inculpation, dont la détention illégale d'armes à feu. Le 22 août 1989, la quatrième chambre de la Cour supérieure a conclu à un non-lieu; elle a estimé que les nouvelles poursuites engagées contre l'auteur en janvier 1987 constituaient une violation de l'article 160 du Code de procédure pénale, selon lequel nul ne peut être jugé ou reconnu coupable plusieurs fois pour la même infraction.

Teneur de la plainte

2. Il est affirmé que Juan Terán Jijón est victime d'une violation par l'Equateur de l'article 7 du Pacte parce qu'on lui a fait subir des tortures et des mauvais traitements après son arrestation, en partie pour lui extorquer des aveux et pour l'obliger à signer des feuilles de papier blanches dont on ne lui a jamais dit à quoi elles serviraient ultérieurement; l'auteur ajoute qu'il s'est vu refuser l'accès à un avocat. La communication affirme en outre que Juan Terán Jijón a été victime d'une violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, ayant été arrêté et détenu arbitrairement alors qu'il n'était pas impliqué dans l'attaque de la banque; à ce sujet, la communication indique que le rapport de police incriminant Juan Terán Jijón a été falsifié par le Ministère de l'intérieur (Ministerio de Gobierno y Policía). Elle prétend en outre qu'il y a eu violation du paragraphe 3 de l'article 9 du fait que Juan Terán Jijón n'a pas été présenté devant le juge dans les plus courts délais. Le fait d'avoir été poursuivi à nouveau pour les mêmes faits et la même infraction équivaut, selon les auteurs, à une violation du principe non bis in idem.

Renseignements fournis par l'Etat partie et observations

3.1 L'Etat partie affirme que, le 7 mars 1986, Juan Terán Jijón, en compagnie d'un groupe d'hommes armés appartenant au mouvement terroriste "Alfaro vive", a attaqué la banque de Pichincha et la Caja de Crédito Agrícola de Sangolquí.

3.2 D'après le rapport de police, huit personnes ont participé au hold-up des deux banques et se sont enfuies à bord d'une camionnette conduite par Juan Terán Jijón. Une voiture de police a pris les cambrioleurs en chasse et trois

d'entre eux ont été arrêtés à la suite d'un échange de coups de feu. Les cinq autres ont été appréhendés par la suite. Le rapport ne précise pas où et quand M. Terán Jijón a été appréhendé.

3.3 L'Etat partie conteste que M. Terán Jijón ait jamais été soumis à des mauvais traitements pendant sa détention. Il affirme que la procédure judiciaire suivie contre l'auteur a été à tout moment conduite dans le respect de la loi équatorienne.

3.4 En ce qui concerne les nouvelles poursuites dont M. Terán Jijón a fait l'objet, l'Etat partie explique que ce n'est pas pour le même délit, à savoir le hold-up, mais pour détention illégale d'armes à feu.

Délibérations du Comité

4.1 A sa trente-neuvième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication et a noté que l'Etat partie avait traité du fond de l'affaire mais n'avait pas indiqué si une enquête sur les tortures dont il était fait état avait été ouverte ou était en cours ni affirmé que des recours internes effectifs restaient ouverts à l'auteur. Dans ces conditions, le Comité a conclu que les conditions énoncées à l'alinéa 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif étaient remplies.

4.2 Le Comité a noté de plus que les faits, tels qu'ils avaient été présentés dans la communication, semblaient soulever des questions au titre de dispositions du Pacte qui n'avaient pas été expressément invoquées par les auteurs. Il a réaffirmé que, si les auteurs de communications doivent invoquer les droits fondamentaux énoncés dans le Pacte, ils ne sont pas nécessairement tenus, aux fins du Protocole facultatif, de mentionner pour cela des articles précis du Pacte. Pour l'aider à préparer la réponse prévue au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, le Comité a demandé à l'Etat partie de considérer qu'il était affirmé a) que Juan Terán Jijón avait été soumis à des mauvais traitements pendant sa détention, ce qui relevait de l'article 10 du Pacte, b) qu'il s'était vu refuser l'accès à un avocat après son arrestation, ce qui relevait de l'alinéa 3 b) de l'article 14, c) qu'il avait été contraint de signer des feuilles de papier blanches destinées à être utilisées comme aveux, ce qui relevait de l'alinéa 3 g) de l'article 14, et d) qu'il avait fait l'objet en janvier 1987 de nouvelles poursuites pour le même délit que celui pour lequel il avait déjà été jugé et condamné, ce qui semblait révéler une violation du paragraphe 7 de l'article 14.

4.3 Le 4 juillet 1990, le Comité a donc déclaré la communication recevable, dans la mesure où elle semblait révéler des violations des articles 7, 9, 10 et 14 du Pacte.

4.4 L'Etat partie n'a pas répondu à la demande d'informations et d'observations du Comité, bien que celui-ci lui eût adressé un rappel le 29 juillet 1991.

5.1 Le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations soumises par les deux parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. En ce qui concerne le fond des allégations de l'auteur, le Comité note avec préoccupation que l'Etat partie s'est contenté de faire des déclarations de caractère général, niant catégoriquement que l'auteur ait été à un moment ou à un autre soumis à des mauvais traitements et affirmant que la procédure suivie dans l'affaire a été conforme à la législation équatorienne. En vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et contre ses autorités judiciaires et de

fournir au Comité des renseignements suffisamment détaillés sur les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation. Il ne suffit pas, pour se conformer au paragraphe 2 de l'article 4, de réfuter en termes généraux les allégations, comme l'a fait l'Etat partie en l'espèce. Dans ces conditions, il faut prendre dûment en considération les allégations de l'auteur, dans la mesure où elles ont été étayées.

5.2 M. Terán Jijón prétend avoir été soumis à des tortures et à des mauvais traitements pendant sa détention, notamment en étant maintenu enchaîné et les yeux bandés pendant cinq jours; l'Etat partie rejette cette allégation. Le Comité note que M. Terán a apporté une preuve à l'appui de son allégation : le rapport médical établi le 13 mars 1986, c'est-à-dire peu après l'arrestation, fait état d'hématomes et de nombreuses lésions superficielles ("escoriaciones") sur tout le corps. L'auteur déclare en outre qu'on l'a forcé à signer plus de 10 feuilles de papier blanches. De l'avis du Comité, ce document est suffisant pour permettre de conclure que l'auteur a été soumis à un traitement interdit par l'article 7 du Pacte, et qu'il n'a pas été traité dans le respect de la dignité inhérente à l'être humain, en violation du paragraphe 1 de l'article 10.

5.3 Concernant l'allégation de violation du paragraphe 1 de l'article 9, le Comité n'a pas assez d'éléments pour déterminer que l'arrestation de M. Terán était arbitraire et n'était pas fondée sur des motifs prescrits par la loi. En revanche, le Comité note que M. Terán a été maintenu en détention entre le 9 mars 1987 et le 18 mars 1988 en vertu d'une seconde inculpation, par la suite annulée. Dans ces circonstances, le Comité constate que son maintien en détention pendant un an après l'ordonnance de mise en liberté du 9 mars 1987 constitue une détention illégale au sens du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. De plus, M. Terán a affirmé, et l'Etat partie n'a pas nié, qu'il avait été maintenu au secret pendant cinq jours sans être présenté devant un juge et sans pouvoir s'entretenir avec un avocat. Le Comité estime que cet élément entraîne une violation du paragraphe 3 de l'article 9.

5.4 En ce qui concerne l'affirmation de M. Terán selon laquelle l'Etat partie a violé le paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte, du fait que le plaignant a été l'objet de nouvelles poursuites pour les faits mêmes qui avaient servi de base au premier jugement et à la première condamnation, le Comité note que le paragraphe 7 de l'article 14 prescrit que nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné. Dans le cas présent, bien que la seconde inculpation concerne effectivement un élément spécifique de la même affaire, déjà examiné lors du premier procès, M. Terán n'a été ni jugé ni condamné une seconde fois, la quatrième chambre de la Cour supérieure ayant annulé l'inculpation en vertu du principe non bis in idem. De ce fait, le Comité ne constate pas de violation du paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte.

6. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits qui lui ont été présentés font apparaître une violation de l'article 7, des paragraphes 1 et 3 de l'article 9 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

7. Le Comité est d'avis que Juan Fernando Terán Jijón a droit à une réparation, y compris à une indemnisation appropriée. L'Etat partie est tenu d'ouvrir une enquête sur l'usage qui a été fait des feuilles blanches - plus de 10 - que M. Terán Jijón a été contraint à signer, d'ordonner que ces documents lui soient rendus ou soient détruits et de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

8. Le Comité souhaiterait recevoir, dans les 90 jours, des informations sur les mesures que l'Etat partie aura prises pour donner suite aux présentes constatations.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, français et russe.]

Appendice

Opinion individuelle, présentée par M. Bertil Wennergren conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur du Comité, concernant les constatations du Comité sur la communication No 277/1988 (Marieta et Juan Fernando Terán Jijón c. Equateur)

Je souscris aux constatations du Comité, à l'exception de ses conclusions figurant au paragraphe 5.4 qui concerne l'allégation de M. Terán selon laquelle il a été contraint de signer 10 feuilles de papier vierges durant l'interrogatoire qui a eu lieu alors qu'il était gardé au secret et soumis à de mauvais traitements. Le Comité a indiqué, au paragraphe 5.2, qu'il jugeait les éléments de preuve qui lui ont été soumis suffisamment convaincants pour être autorisé à conclure que M. Terán Jijón avait été soumis à des traitements interdits par l'article 7 du Pacte et qu'il n'avait pas été traité avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, en violation du paragraphe 1 de l'article 10. Le Comité a néanmoins conclu que la signature de 10 feuilles vierges n'impliquait pas qu'il y ait eu violation de l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 14. Je suis en désaccord avec le Comité sur ce point.

Je relève en premier lieu que l'Etat partie n'a pas réfuté l'allégation de M. Terán selon laquelle il avait été forcé de signer ces feuilles vierges. Dans ces conditions, on est raisonnablement fondé à estimer que cette allégation repose sur des faits vérifiables. J'estime donc que le Comité aurait dû fonder ses conclusions sur ces faits. Aux termes de l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 14, toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable. Cela signifie qu'au cours de la procédure pénale, ni le procureur ni le juge ni personne d'autre ne doit menacer le prévenu ou chercher par quelque autre moyen à exercer des pressions sur lui de façon à le contraindre à témoigner contre lui-même ou à s'avouer coupable.

De tels incidents violeraient également le principe de l'objectivité et de l'impartialité; il y aurait en outre violation de l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 14 si une déposition ou des aveux extorqués sous la contrainte lors de l'instruction étaient produits comme preuve. L'article 15 de la Convention contre la torture confirme ce point de vue en disposant que tout Etat partie doit veiller à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

Néanmoins, il est difficile d'éviter qu'une incrimination ou des aveux, même s'ils ne sont pas admis comme preuve, ne fassent tort au prévenu. Il faut donc empêcher toute tentative de contraindre quiconque à s'incriminer ou à s'avouer coupable. Il n'est pas rare qu'un interrogateur contraigne le prévenu à signer des feuilles vierges en lui laissant entendre que des incriminations ou des aveux d'infractions plus graves que celles dont il est accusé seraient ajoutés. De toute évidence, l'interrogateur qui agit ainsi viole l'article 7 et le paragraphe 1 de l'article 10; mais, à mon avis, il viole également l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 14. Je fonde cette conclusion sur ma conviction qu'aucune forme de contrainte visant à pousser une personne à s'incriminer ou à s'avouer coupable ne saurait être acceptée, et ce, que l'incrimination soit expresse ou uniquement hypothétique. Il y a toujours le risque que ce qui a été signé ou enregistré n'exerce une influence indue sur la question de la preuve lorsque le jury ou le tribunal sera appelé à se prononcer sur les infractions pénales à un stade ultérieur.

Bertil WENNERGREN

J. Communication No 283/1988, Aston Little c. Jamaïque

(Constatations adoptées le 1er novembre 1991,
à la quarante-troisième session)

Présentée par : Aston Little (représenté par un avocat)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Jamaïque

Date de la communication : 19 janvier 1988 (date de la première lettre)

Date de la décision
concernant la recevabilité : 24 juillet 1989

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 1er novembre 1991,

Ayant examiné la communication No 283/1988, présentée au Comité par Aston Little, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par l'auteur de la communication et par l'Etat partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

Faits présentés par l'auteur

1. L'auteur de la communication est Aston Little, citoyen jamaïquain né le 6 février 1952 à Maroon Town (Jamaïque) et actuellement détenu à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque), où il attend d'être exécuté. Il affirme être victime d'une violation, par l'Etat jamaïquain, des articles 6, 7, 10 et 14, paragraphes 1, 2, 3 b), d), e) et 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un avocat.

2.1 Soupçonné d'avoir assassiné, le 9 janvier 1982, un certain Oswald Dawes, l'auteur a été arrêté le 12 janvier 1982. Après son arrestation, le policier qui l'avait arrêté l'aurait frappé de son pistolet. D'après le parquet, l'auteur aurait fait à l'agent de la sûreté qui l'avait arrêté, un certain caporal C., une déclaration d'après laquelle il n'était pas le seul impliqué dans cette affaire, et qu'une certaine O. B. et sa fille, L. D., étaient elles aussi au courant du crime. L'auteur a nié avoir jamais fait une telle déclaration. Par la suite, le policier chargé de l'enquête lui a conseillé de plaider coupable et lorsque l'auteur a clamé son innocence, il l'a menacé d'utiliser O. B., qui avait été inculpée en même temps que l'auteur, comme principal témoin à charge.

2.2 L'auteur est resté en détention jusqu'au 16 février 1982, date à laquelle il a été libéré sous caution; le 31 mars 1983, il a été de nouveau placé en détention provisoire. Le 24 avril 1984, il a été accusé du meurtre de M. Dawes; il est passé en jugement devant la Circuit Court of Spanish Town entre le 23 et le 25 juillet 1984. A l'issue du procès, le jury n'a tout d'abord pas rendu de verdict, mais, après avoir été invité par le juge à revoir les éléments de

preuve, il s'est à nouveau retiré, et a finalement déclaré l'auteur coupable. Au cours du procès, O. B., la femme qui, dans un premier temps, avait été inculpée en même temps que l'auteur, a en fait témoigné contre lui et c'est notamment sur la base de son témoignage qu'il a été reconnu coupable.

2.3 Le 31 juillet 1984, l'auteur s'est pourvu en appel devant la Cour d'appel de la Jamaïque au motif que le juge avait induit le jury en erreur en ce qui concerne a) les preuves corroborantes et b) la validité des aveux qu'aurait faits l'auteur après son arrestation. Il a été débouté de son appel le 20 janvier 1986. Au début de l'année 1989, il a présenté une demande d'autorisation de recours à la section judiciaire du Conseil privé, mais cette demande a été rejetée le 5 mai 1989. Aussi l'auteur fait-il valoir que tous les moyens de recours internes sont épuisés.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte a été violé au cours du procès, parce que les instructions du juge au jury concernant les "preuves corroborantes" étaient déplacées. L'auteur soutient que les instructions du juge étaient particulièrement importantes en l'espèce, étant donné que : a) le témoignage de O. B. était la seule preuve apportée contre l'auteur; b) son témoignage comportait des contradictions s'agissant de l'appartenance à l'auteur du couteau avec lequel M. Dawes avait été poignardé; et c) aucun motif n'avait pu être imputé à l'auteur. L'avocat ajoute que le juge a induit le jury en erreur en lui donnant à penser que la déclaration faite par l'auteur en présence du caporal C. ("je ne suis pas seul dans cette histoire. L. et O. sont aussi au courant") équivalait à des aveux : or en droit, de telles paroles ne sauraient être assimilées à des aveux. De plus, le juge aurait dû mettre le jury en garde devant le fait qu'une simple "implication" dans un crime ne pouvait pas être nécessairement assimilée, sans autres preuves, à une participation au délit suffisante pour établir la culpabilité. Conformément aux instructions du juge, le jury devait reconnaître M. Little coupable s'il était convaincu qu'il avait joué un rôle quelconque dans l'entreprise en question, mais ne pouvait pas savoir s'il en était l'auteur principal ou seulement un complice.

3.2 L'auteur affirme également qu'on ne lui a pas donné suffisamment de temps et de moyens pour préparer sa défense, en violation du paragraphe 3 b) de l'article 14, ni de facilités suffisantes pour interroger les témoins, en violation du paragraphe 3 e) de l'article 14. Il déclare que deux représentants, M. A. S. et sa collaboratrice Mme H. M., lui ont été assignés d'office; or, bien qu'ils aient été commis d'office dans cette affaire avant l'audience devant le juge d'instruction, l'auteur n'a pu s'entretenir que brièvement avec Mme H. M. avant l'audience préliminaire. De même, il n'a rencontré qu'une seule fois pendant une demi-heure environ M. A. S., à peu près un mois avant le procès. L'auteur affirme que ses représentants manquaient d'expérience et ne l'avaient pas suffisamment consulté pour préparer sa défense. Ainsi :

a) Ils n'ont pas passé en revue avec l'auteur les déclarations des témoins à charge;

b) Ils n'ont pas donné suite aux observations qu'il avait faites sur les arguments de l'accusation;

c) Pendant le procès, il n'a disposé que de 10 minutes à la fin de chaque audience pour consulter son avocat;

d) L'auteur a relevé des contradictions dans le témoignage de O. B. et les a notifiées à son avocat qui n'en a fait aucun cas;

e) L'avocat se proposait dans un premier temps d'inviter l'auteur à témoigner, puis a changé d'avis;

f) Un témoin au moins, identifié par l'auteur comme pouvant fournir des éléments de preuves pertinents et dignes de foi en sa faveur, n'a pas été cité à comparaître par A. S., qui a fait savoir que cette démarche ne s'imposait pas, sans fournir cependant d'explications;

g) L'auteur a fait observer que la distance entre le bar où il était en train de consommer et le lieu du crime était telle qu'il était absolument impossible qu'il pût tuer M. Dawes et arriver à temps pour prendre son travail d'équipe à 7 heures du matin. On aurait pu établir la présence de l'auteur dans le bar et à bord de l'autobus qu'il avait pris pour se rendre à son travail, mais l'avocat ne s'en était pas préoccupé, bien que l'auteur l'en eût prié.

3.3 L'auteur reconnaît que la Cour d'appel lui a assigné d'office un avocat, Me W. C., pour préparer son appel. Il affirme toutefois que ce dernier ne l'a consulté ni avant, ni pendant, ni après la procédure d'appel; il a adressé plusieurs lettres à W. C. avant et après l'audience, demandant un rendez-vous, mais ses lettres sont demeurées sans réponse. L'auteur affirme qu'il s'agit là d'une violation des paragraphes 3 b), d) et 5 de l'article 14 du Pacte.

3.4 L'avocat soutient que les retards survenus dans la procédure judiciaire reviennent à violer les articles 7, 10 et 14 (par. 3 c) et 5) du Pacte. Ainsi, deux ans et six mois se sont écoulés entre l'arrestation et le procès suivi de la condamnation, une année et sept mois entre la condamnation et le rejet de l'appel, et enfin trois ans et quatre mois entre l'appel et le rejet de la demande d'autorisation spéciale de M. Little de former recours auprès de la section judiciaire du Conseil privé.

3.5 A ce propos, l'auteur prétend que la Cour d'appel de la Jamaïque n'a jamais rendu de jugement dûment motivé dans son cas. Ce n'est que le 31 janvier 1989 que l'avocat représentant l'auteur devant la section judiciaire a reçu une note du greffier de la Cour d'appel de la Jamaïque, signée de l'un des juges qui s'étaient prononcés en appel. Il était simplement déclaré dans cette note que la Cour d'appel jugeait sans fondement les affirmations de l'avocat, que rien ne justifiait la demande d'autorisation de faire appel et que cette requête avait donc été rejetée verbalement. L'avocat affirme que cette note ne donne pas d'explications suffisantes sur les raisons ayant motivé le rejet de l'appel, car elle ne porte pas sur la question vitale des preuves corroborantes, c'est-à-dire sur la question de savoir si la déclaration prêtée par la police à M. Little après son arrestation pouvait corroborer la déposition du seul témoin à charge, O. B.

3.6 L'auteur prétend par ailleurs que les conditions dans lesquelles il est détenu sont inhumaines et dégradantes, en violation des articles 7 et 10 du Pacte. Il confirme les constatations faites dans un rapport récent sur les conditions pénitentiaires à la Jamaïque, y compris sur le quartier des condamnés à mort à la prison du district de Sainte-Catherine dans lequel il est détenu, établi par une organisation non gouvernementale des Etats-Unis. Plus précisément, il se plaint que la prison est extrêmement insalubre, l'endroit, jonché de déchets, dégage constamment des odeurs désagréables. Le seau de toilette de sa cellule, rempli d'excréments, d'ordures et d'eau stagnante, n'est vidé qu'une fois par jour. Les détenus doivent partager leurs couverts et assiettes de plastique qui ne sont pas même lavés correctement. Enfin, ils

n'ont souvent qu'une demi-heure par jour de loisir. Toutes ces conditions porteraient atteinte à la dignité de l'auteur, en violation du paragraphe 1 de l'article 10. De plus, il s'agirait là d'un traitement cruel, inhumain et dégradant au sens de l'article 7, surtout si l'on prenait en considération l'incertitude dans laquelle se trouvait l'auteur en tant que condamné à mort, incertitude aggravée par les retards de la procédure judiciaire, dont il est question au paragraphe 3.4 ci-dessus. Enfin, l'angoisse et l'anxiété mentales dues à une détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort constitueraient en soi une violation de l'article 7 a/.

3.7 Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes s'agissant de la plainte de l'auteur au titre de l'article 7 du Pacte, l'avocat renvoie à la décision prise par la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Noel Riley et consorts c. Attorney General, qui a jugé que, quelles que soient les raisons ou la longueur du retard apporté à l'exécution d'une peine de mort prononcée conformément à la loi, ce retard ne saurait être un motif pour considérer que l'exécution est contraire à l'article 17 de la Constitution jamaïquaine (identique à l'article 7 du Pacte) b/. Pour l'avocat, qui se fonde sur les précédents, toute requête constitutionnelle arguant de ce motif ne manquerait pas d'être rejetée.

3.8 Par ailleurs, l'avocat estime qu'une requête constitutionnelle fondée sur les violations dont le droit à un procès équitable aurait fait l'objet (art. 20 et 25 de la Constitution jamaïquaine) ne constituerait pas un recours utile dont disposerait l'auteur au sens du Protocole facultatif. Si l'Etat partie prétend que M. Little doit saisir une instance judiciaire inférieure de la Jamaïque des problèmes qu'il a déjà portés devant la section judiciaire du Conseil privé, alors, comme l'a fait observer la Cour internationale de Justice dans un arrêt qu'elle a rendu dernièrement, l'Etat partie devrait étayer sa position c/. De façon plus précise, l'avocat constate que ni la loi relative à la défense des détenus nécessiteux de 1961, ni la loi relative aux personnes nécessiteuses (actions en justice) de 1941, dans son appendice 6 et les règles connexes, ne prévoient l'octroi d'une aide judiciaire aux auteurs de motions constitutionnelles. La loi relative à la défense des détenus nécessiteux ne prévoit que la délivrance d'un certificat d'aide judiciaire pour "tout ou partie de l'instance", c'est-à-dire pour l'instruction, le procès et d'éventuels appels. Les motions constitutionnelles ne sont pas des appels, mais des demandes en réparation formées conformément à la Constitution. Comme la loi sur les personnes nécessiteuses (actions en justice) de 1941 est antérieure à la Constitution jamaïquaine, les "actions en justice" visées dans les règles ne s'appliquent pas aux requêtes adressées à la Cour suprême. En tout état de cause, l'auteur n'a pas réussi à se faire représenter gracieusement pour présenter une requête constitutionnelle à la Jamaïque.

Observations de l'Etat partie

4. Dans sa réponse du 21 juin 1989, l 'Etat partie soutient que la communication est irrecevable parce que l'auteur n'a pas usé des recours dont il dispose en vertu de la Constitution jamaïquaine. Il note que les dispositions du Pacte invoquées par l'auteur vont dans le sens des droits protégés par les articles 14, 17 et 20 de la Constitution jamaïquaine. Aux termes de l'article 25 de la Constitution, quiconque estimera qu'il est, qu'il a été ou qu'il risque d'être contrevenu, en ce qui le concerne, à l'un de ses droits fondamentaux, pourra, sans préjudice de toute autre voie de recours qui lui est légalement ouverte en la circonstance, introduire un recours devant la Cour suprême.

Considérations et décision du Comité concernant la recevabilité

5.1 A sa trente-sixième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a pris note du fait que l'Etat partie faisait valoir que la communication était irrecevable parce que l'auteur n'avait pas introduit de requête constitutionnelle. Etant donné les circonstances, il a constaté que la saisie de la Cour constitutionnelle en vertu de l'article 25 de la Constitution n'était pas une voie de recours ouverte à l'auteur au sens de l'article 5, paragraphe 2 b) du Protocole facultatif.

5.2 Le 24 juillet 1989, le Comité a donc déclaré la communication recevable dans la mesure où elle semblait soulever des questions relevant de l'article 14 du Pacte.

Objections de l'Etat partie à la décision de recevabilité et à la demande de nouveaux éclaircissements du Comité

6.1 Par une communication du 10 janvier 1990, l'Etat partie rejette les conclusions du Comité sur la recevabilité et conteste le raisonnement exposé au paragraphe 5.1 ci-dessus. Il soutient en particulier que l'argumentation du Comité reflète une mauvaise compréhension de la législation jamaïquaine pertinente, en particulier de l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 25 de la Constitution. A son avis, la clause de sauvegarde figurant au paragraphe 2 de l'article 25 ne peut s'appliquer en l'espèce, puisque le recours constitutionnel prévu à l'article 25 n'a rien à voir avec les voies de recours disponibles en droit pénal. L'Etat partie renvoie à l'affaire Noel Riley c. Attorney General (voir par. 3.7), dans laquelle le requérant, après avoir épuisé les voies de recours au pénal, a introduit une requête constitutionnelle alléguant de violations de certains de ses droits garantis par la Constitution. La décision prise par la Cour suprême a alors fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel et la section judiciaire du Conseil privé.

6.2 Dans une nouvelle communication, datée du 10 octobre 1990, l'Etat partie fait valoir que la clause de sauvegarde prévue au paragraphe 2 de l'article 25 ne s'appliquerait qu'à une personne dont l'appel a été soumis à la section judiciaire du Conseil privé, si le droit dont la violation est alléguée a fait l'objet d'une décision judiciaire de la part de la section judiciaire. Dans le cas de M. Little, l'Etat partie note que la section judiciaire n'a pas statué sur la question d'une violation du droit à un procès équitable. De l'avis de l'Etat partie, la décision de recevabilité prise par le Comité

> "priverait de tout leur sens les droits constitutionnels difficilement acquis des Jamaïquains et des résidents à la Jamaïque faute de faire la distinction entre le droit d'appel du verdict et de la sentence prononcés par le tribunal dans une affaire pénale et le 'tout nouveau droit' d'introduire une demande en réparation, reconnu par la Constitution en 1962".

6.3 Quant à l'affirmation de l'auteur concernant la préparation insuffisante de sa défense, l'Etat partie note que le paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte va de pair avec le paragraphe 6 b) de l'article 20 de la Constitution jamaïquaine et ajoute que l'auteur aurait dû saisir la Cour suprême de la violation alléguée des droits qui lui sont reconnus par cette disposition.

6.4 S'agissant de l'allégation de l'auteur selon laquelle on lui a refusé un procès équitable parce que le juge aurait induit le jury en erreur en ce qui concerne les "preuves corroborantes", l'Etat partie, renvoyant aux décisions déjà prises par le Comité d/, déclare que l'auteur cherche à soulever en

l'espèce des questions d'appréciation des faits et des preuves qu'il n'appartient pas au Comité de connaître.

6.5 En juin 1991, l'avocat a informé le Comité que la Cour suprême (constitutionnelle) avait rendu son arrêt dans les affaires Earl Pratt et Ivan Morgan, au nom desquels une requête constitutionnelle avait été présentée dans le courant de l'année 1991 e/. A la lumière de ce jugement et afin de mieux apprécier si le recours à la Cour suprême était un moyen que l'auteur devait épuiser aux fins du Protocole facultatif, le Comité a adopté une décision interlocutoire à sa quarante-deuxième session, le 24 juillet 1991. Par cette décision, l'Etat partie était prié de fournir au Comité des informations détaillées sur les possibilités d'assistance judiciaire ou de représentation judiciaire gratuite pour les recours formés en vertu de la Constitution, ainsi que des exemples de cas dans lesquels une assistance judiciaire aurait été accordée ou bien dans lesquels le demandeur aurait pu s'assurer une représentation judiciaire gratuite. L'Etat partie n'a pas communiqué ces informations dans le délai imparti par le Comité, c'est-à-dire avant le 26 septembre 1991. En revanche, par sa communication du 10 octobre, l'Etat partie a répondu qu'il n'existait pas en droit jamaïquain de disposition prévoyant une assistance judiciaire pour les requêtes constitutionnelles et que, d'ailleurs, le Pacte ne faisait nullement obligation aux Etats d'assurer cette assistance.

Examen après la décision de recevabilité et examen de la communication quant au fond de la communication

7.1 Compte tenu de ce qui précède, le Comité décide d'entreprendre l'examen de la communication. Il a pris note des arguments concernant la recevabilité avancés par l'Etat partie après l'adoption de la décision du Comité qui déclarait la communication recevable dans la mesure où elle soulevait des questions se rapportant à l'article 14 du Pacte, ainsi que des affirmations ultérieures de l'auteur concernant la violation des articles 7 et 10 du Pacte, qui n'avaient été établies qu'après l'adoption de la décision.

7.2 L'Etat partie soutient que la disposition du paragraphe 2 de l'article 25 de la Constitution jamaïquaine ne s'applique pas dans cette affaire, étant donné que la prétendue violation du droit à un procès équitable n'avait pas été soumise à la section judiciaire du Conseil privé, laquelle n'avait donc pu statuer à son sujet. Sur la base des renseignements présentés au Comité par l'auteur, cette affirmation paraît incorrecte. Dans sa requête à la section judiciaire, datée du 23 janvier 1989, l'auteur fait valoir qu'il a été victime d'une erreur judiciaire. Le Comité constate que la question de savoir si une requête particulière est ou non l'objet d'un appel en droit pénal ne doit pas nécessairement dépendre de l'expression sémantique donnée à cette requête, mais plutôt de ses motifs sous-jacents. Si l'on se place dans cette perspective plus large, M. Little s'est également plaint à la section judiciaire du Conseil privé que son procès n'avait pas été équitable, en violation de l'article 20 de la Constitution jamaïquaine. En outre, les tribunaux de tous les Etats parties devraient vérifier ex officio que les procédures des instances inférieures respectent toutes les garanties d'un procès équitable, a fortiori dans les affaires où la peine capitale est prononcée.

7.3 Le Comité rappelle que, par sa communication du 10 octobre 1991, l'Etat partie indiquait qu'une assistance judiciaire n'était pas fournie pour les requêtes constitutionnelles. Pour le Comité, cette indication confirme la conclusion à laquelle il est parvenu, dans sa décision concernant la recevabilité, à savoir qu'une requête constitutionnelle n'est pas un recours disponible qui doit être épuisé aux fins du Protocole facultatif. Le Comité

fait observer qu'en l'occurrence, ce n'est pas l'indigence de l'auteur qui le dispense de former un tel recours, mais le refus ou l'incapacité de l'Etat partie de lui fournir une assistance judiciaire à cet effet.

7.4 L'Etat partie fait valoir qu'il n'est pas tenu par le Pacte de fournir une assistance judiciaire pour les requêtes constitutionnelles, car ces recours ne concernent pas l'établissement d'une accusation pour infraction pénale, ainsi qu'il est prévu à l'article 14, paragraphe 3 d), du Pacte. D'ailleurs, l'affaire dont le Comité est saisi n'a pas été soulevée au titre de l'article 14, mais seulement à propos de la question de savoir si les recours internes avaient été épuisés.

7.5 Le Comité relève que l'auteur a été arrêté en 1982, jugé et condamné en 1984, puis débouté en appel en 1986. Il estime que, pour les besoins de l'article 5, paragraphe 2 b), du Protocole facultatif, un nouveau recours à la Cour suprême (constitutionnelle) entraînerait, en l'occurrence, une prolongation déraisonnable des procédures de recours internes.

7.6 Pour les raisons qui précèdent, le Comité conclut qu'une requête constitutionnelle ne constitue pas un recours à la fois utile et efficace au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. En conséquence, il n'a pas de raison d'annuler sa décision concernant la recevabilité du 24 juillet 1989, en ce qui concerne l'article 14.

7.7 Quant aux mauvais traitements que l'auteur aurait subis en détention, le Comité note que l'intéressé n'a présenté d'éléments à l'appui de ses allégations qu'après l'adoption de la décision de recevabilité pour ce qui est de l'article 14 du Pacte. De plus, il constate que les problèmes liés aux conditions de détention dans le quartier des condamnés à mort et au traitement inhumain et dégradant que représenterait une détention prolongée dans ce quartier n'ont pas été soumis aux tribunaux ni à aucune autre instance jamaïquaine compétente. Etant donné que les recours internes à cet égard n'ont pas été épuisés, le Comité est empêché d'examiner ces allégations quant au fond.

8.1 A propos de la violation de l'article 14 du Pacte dont il est fait état, trois questions se posent au Comité : a) Les instructions données par le juge au jury violaient-elles le droit de l'auteur à un procès équitable? b) L'auteur a-t-il disposé de suffisamment de temps et de moyens pour préparer sa défense? c) Le fait que la Cour d'appel n'a pas rendu son arrêt par écrit après avoir débouté l'auteur a-t-il entraîné une violation du Pacte?

8.2 S'agissant de l'insuffisance des instructions données par le juge au jury ou du fait qu'il l'aurait induit en erreur, le Comité rappelle qu'il appartient généralement aux juridictions d'appel des Etats parties au Pacte d'apprécier les faits et les preuves dans une affaire donnée. Il ne revient pas en principe au Comité de procéder à cette appréciation ni d'examiner les instructions expresses données au jury, à moins qu'il puisse être établi que ces instructions étaient manifestement arbitraires ou constituaient un déni de justice, ou encore que le juge avait manifestement manqué à son devoir d'impartialité. Sur la base de la documentation dont il était saisi, le Comité estime qu'il n'y a aucun élément de preuve donnant à penser que le procès de l'auteur aurait été entaché de tels vices.

8.3 Le droit d'un accusé de disposer de suffisamment de temps et de moyens pour préparer sa défense est un élément important de la garantie d'un procès équitable et un corollaire du principe de l'égalité des armes. Dans les cas où la peine capitale peut être prononcée à l'encontre de l'accusé, il va de soi qu'il faut lui accorder ainsi qu'à son conseil suffisamment de temps pour

préparer sa défense; cette condition s'applique à toutes les étapes d'une procédure judiciaire. Le définition de ce qu'il faut entendre par "suffisamment de temps" exige une évaluation des circonstances propres à chaque cas. Dans le cas présent, il est incontesté que l'auteur a disposé d'une demi-heure seulement pour consulter son avocat avant le procès et d'environ le même laps de temps pour le consulter au cours du procès; il n'est pas contesté non plus qu'il n'a pu consulter son avocat avant et pendant la procédure d'appel et qu'il n'a pu donner d'instructions à son représentant à cet effet.

8.4 Sur la base de la documentation dont il était saisi et compte tenu particulièrement du fait qu'il s'agit d'une affaire où la peine capitale a été prononcée et que l'auteur n'a pas pu passer en revue avec son avocat les dépositions faites par les témoins à charge, le Comité estime que le temps de consultation était insuffisant pour assurer une préparation adéquate de la défense, tant au stade du procès qu'en appel, et qu'il n'a pas été satisfait aux exigences du paragraphe 3 b) de l'article 14. De ce fait, le paragraphe 3 e) de l'article 14 a lui aussi été violé, puisque l'auteur n'a pu obtenir qu'un témoin à décharge dépose dans les mêmes conditions que les témoins à charge. En revanche, la documentation dont le Comité dispose ne lui permet pas de constater une violation du paragraphe 3 d) de l'article 14, s'agissant de la conduite de l'appel : cette disposition ne permet pas à l'accusé de choisir l'avocat dont les services lui sont attribués gratuitement et, si l'avocat doit assurer la représentation effective de l'accusé dans l'intérêt de la justice, rien ne prouve que l'avocat de l'auteur ait agi avec négligence dans la conduite de l'appel lui-même.

8.5 Il reste au Comité à décider si le fait, pour la Cour d'appel de la Jamaïque, de n'avoir pas établi d'arrêt écrit constitue une violation de l'un des droits garantis à l'auteur par le Pacte. Le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte reconnaît à toute personne reconnue coupable d'une infraction le droit de faire examiner "par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi". Pour pouvoir exercer utilement ce droit, un condamné doit pouvoir disposer, dans un délai raisonnable, des jugements écrits, dûment motivés, de toutes les instances d'appel. Dans la mesure où, plus de cinq ans après le déboutement de M. Little en appel, la Cour d'appel jamaïquaine n'a toujours pas émis de jugement motivé, le plaignant a été privé de la possibilité de s'adresser utilement à la section judiciaire du Conseil privé et il est victime d'une violation de l'article 14, paragraphe 5, du Pacte.

8.6 Le Comité est d'avis que prononcer la peine de mort au terme d'un procès où les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue, si aucun appel ultérieur n'est possible, une violation de l'article 6 du Pacte. Comme il l'a noté dans son observation générale 6 (16), la disposition selon laquelle la peine de mort ne peut être prononcée que conformément à la législation en vigueur et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte implique que "les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure" f/. Dans le cas présent, il faut conclure que la condamnation à mort définitive a été prononcée sans que les garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 14 aient été observées et que, de ce fait, le droit consacré à l'article 6 du Pacte a été violé.

9. Le Comité des droits de l'home, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits tels qu'ils ont été présentés font apparaître une violation du paragraphe 3 b) et e) et du

paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, en rapport avec le paragraphe 3 c), et conséquemment de l'article 6.

10. Dans le cas d'un procès pouvant entraîner la peine capitale, le devoir qu'ont les Etats parties de respecter rigoureusement toutes les garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 14 du Pacte ne souffre aucune exception. Le Comité est d'avis que M. Aston Little, victime de violations de l'article 14, et conséquemment de l'article 6, est habilité, conformément à l'article 2, paragraphe 3 a) du Pacte, à former un recours utile, lequel, en l'occurrence, devrait déboucher sur sa libération; l'Etat partie est tenu de prendre des mesures pour faire en sorte que des violations analogues ne se produisent pas à l'avenir.

11. Le Comité souhaiterait recevoir, dans un délai de 90 jours, des informations sur toutes mesures pertinentes que l'Etat partie aura prises en rapport avec ses constatations.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, français et russe.]

Notes

a/ L'avocat renvoie à la décision prise par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Soering c. Royaume-Uni, dans laquelle "l'existence de quartiers des condamnés à mort" a été jugée comme relevant d'un traitement inhumain et dégradant.

b/ Voir 1982 3 A.E.R. 469.

c/ Elettronica Sicula S.p.A., Recueil CIJ 1989, p. 59, appendice 5.

d/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), vol. II, annexe XI, sect. S, communication No 369/1989 (G. S. c. Jamaïque), décision du 8 novembre 1989, par. 3.2.

e/ Voir ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe X, sect. F, communications Nos 210/1986 et 225/1987, constatations adoptées le 6 avril 1989.

f/ Voir ibid., trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe V, par. 7.

K. Communication No 289/1988, Dieter Wolf c. Panama

(Constatations adoptées le 26 mars 1992,
à la quarante-quatrième session)

Présentée par : Dieter Wolf

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Panama

Date de la communication : 30 janvier 1988

Date de la décision
concernant la recevabilité : 27 juillet 1989

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 mars 1992,

Ayant achevé l'examen de la communication No 289/1988 présentée au Comité par M. Dieter Wolf en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

Adopte ses constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Dieter Wolf, citoyen allemand, qui au moment de sa communication initiale était détenu au pénitencier de l'île de Coiba, au Panama. En septembre 1988, il a été libéré et autorisé à quitter le pays; depuis juillet 1989, il réside en Allemagne. Par lettre du 2 juillet 1990, il a demandé au Comité de continuer à examiner sa communication. L'auteur affirme avoir été victime de violations de droits reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, commises par les autorités du Panama. Bien qu'il n'invoque aucun article particulier du Pacte, sa plainte donne à penser que ces violations concerneraient les articles 9, 10 et 14 du Pacte.

Faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur indique qu'il a été arrêté le 14 janvier 1984 pour avoir émis un total de 12 chèques sans provision, pour des montants allant de 25 à 3 000 dollars des Etats-Unis. Il précise qu'en vertu de l'article 281 du Code pénal panaméen, quiconque émet un chèque sans provision a droit à un "délai de grâce" de 48 heures pour régler ses dettes, de manière à éviter l'arrestation et l'emprisonnement. L'auteur n'a pas bénéficié de ce délai et a été immédiatement emprisonné à la prison de Modelo. Lorsqu'il s'est plaint en invoquant l'article 281 du Code pénal, il a été transféré à 300 kilomètres, au pénitencier de l'île de Coiba, où sont détenus les condamnés aux travaux forcés. Il soutient n'avoir jamais comparu devant un juge.

2.2 L'auteur affirme que lorsqu'il a été transféré à Coiba, aucun jugement n'avait été rendu contre lui. En outre, bien qu'il eût demandé une assistance

judiciaire, il n'a pas bénéficié des services d'un avocat. A supposer qu'un avocat ait été commis, il n'avait jamais eu de contacts avec lui.

2.3 Quant aux poursuites judiciaires, l'auteur note que 11 des cas susmentionnés d'escroquerie présumée ont été jugés ensemble par le tribunal de première instance (Juzgado Quinto). En septembre 1985, le juge l'a condamné à trois ans et sept mois de prison, le reconnaissant coupable de neuf délits et l'acquittant pour deux autres. L'auteur soutient qu'il n'y a pas eu d'audience publique et qu'il n'a pu comparaître devant le tribunal étant donné qu'il était détenu à la prison de Coiba.

2.4 L'auteur a préparé et formé lui-même un recours mais soupçonne que la Cour d'appel n'en a jamais eu connaissance. Il a appris par la suite que l'appel avait été rejeté à une date non précisée mais n'a jamais pu voir l'arrêt écrit. Il a ensuite écrit à la Cour et demandé l'aide d'un avocat de manière à saisir la Cour de cassation; il n'a jamais reçu de réponse.

2.5 S'agissant d'un douzième chèque d'un montant de 169 dollars émis à l'ordre d'un supermarché local, l'auteur indique que l'affaire a été jugée par le premier tribunal pénal (Juzgado Primero) de San Miguelito alors que, conformément à la législation panaméenne applicable, elle aurait dû être jugée avec les autres. Dans ce cas précis, l'auteur indique que le procès lui a été notifié en octobre 1984, alors qu'il se trouvait au pénitencier de Coiba, mais que le texte de l'acte d'accusation ne lui a pas été communiqué. Par la suite, il n'a pas été informé du déroulement de la procédure et n'a pas comparu devant le juge. Le tribunal a rendu son jugement le 15 septembre 1988, quatre ans et demi après l'arrestation de l'auteur.

2.6 Pour ce qui est des deux affaires dont étaient saisis le tribunal de première instance et le premier tribunal pénal de San Miguelito, l'auteur a payé une caution d'un montant total de 4 200 dollars le 14 mars 1986. Il a été libéré sous caution à une date non précisée au printemps de 1986.

2.7 En août 1986, l'auteur a été de nouveau arrêté et accusé d'avoir émis deux nouveaux chèques sans provision. La liberté provisoire a été révoquée et l'auteur est retourné en prison. Les deux nouvelles affaires ont été confiées au huitième tribunal pénal (Juzgado Octavo) de Panama. L'auteur soutient que, comme dans les autres affaires, il n'y a pas eu d'audience orale et publique, qu'il n'a pas eu accès aux services d'un avocat et qu'il a été informé du jugement rendu contre lui en juillet ou août 1988, alors qu'il se trouvait toujours à la prison de Coiba.

2.8 L'auteur note qu'il a informé l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne de son arrestation. Au cours de sa brève détention à la prison de Modelo, il n'a pas été autorisé à parler seul à seul à des représentants de l'ambassade. Après que celle-ci eut officiellement protesté auprès du Ministre des affaires étrangères du Panama, l'auteur aurait été malmené et enfermé dans une cellule spéciale en compagnie d'un détenu souffrant de troubles mentaux qui aurait été soupçonné d'avoir tué plusieurs autres prisonniers. L'auteur ajoute que tous ses biens lui ont été dérobés en prison et qu'il a été privé de nourriture pendant cinq jours. Il affirme enfin que des représentants de l'ambassade d'Allemagne n'ont pas été autorisés à lui rendre visite à la prison de Coiba.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que, dans chacune de ces affaires, il lui a été refusé un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et

impartial dans la mesure où il n'a pas été entendu personnellement et où un acte d'accusation suffisamment motivé ne lui a pas été signifié. Il ajoute qu'à chaque fois les services d'un avocat lui ont été refusés et qu'il n'a jamais comparu devant un juge; il souligne que ces faits constituent non seulement des violations du Pacte mais aussi de graves violations du droit panaméen.

3.2 L'auteur soutient en outre que la procédure judiciaire dans son cas a souffert d'un retard excessif : en particulier, le tribunal de San Miguelito n'a prononcé son jugement dans l'affaire du chèque prétendument sans provision de 169 dollars qu'en septembre 1988, soit quatre ans et demi après l'arrestation de M. Wolf.

3.3 Quant aux conditions de détention, l'auteur soutient avoir été maltraité à la prison de Modelo (voir le paragraphe 2.8 ci-dessus). Il ajoute qu'il a été contraint de faire des travaux forcés à la prison de Coiba bien qu'aucune sentence n'ait été prononcée contre lui. A ce propos, il affirme, de manière générale, qu'à Coiba les prisonniers sont physiquement maltraités, battus, attachés à des arbres, qu'on refuse de les alimenter et qu'ils sont obligés d'acheter une partie de leur nourriture au commandant de la prison qui confisquerait 40 % des denrées alimentaires envoyées de la ville de Panama pour les revendre aux prisonniers.

Observations et commentaires de l'Etat partie

4.1 Dans des commentaires présentés avant et après la décision du Comité concernant la recevabilité, l'Etat partie affirme que la communication de l'auteur est irrecevable, les recours internes n'ayant pas été épuisés, et observe que le plaignant fait encore l'objet de poursuites pénales. Il précise que "le système juridique panaméen prévoit expressément des recours effectifs en droit pénal contre [par exemple] la mesure de détention prise en vertu des articles 2426 à 2428 du Code de procédure pénale panaméen. Le plaignant fait l'objet de plusieurs poursuites pénales qui n'ont pas encore abouti au jugement; la procédure normale est suivie. Il peut toutefois faire appel de la mesure de détention devant une instance supérieure et user des autres recours prévus par la procédure pénale."

4.2 Pour ce qui est des faits, l'Etat partie note que le 16 septembre 1985, l'auteur a été condamné à trois ans et sept mois de prison pour 11 délits d'escroquerie en matière de chèque a/. S'il avait purgé sa peine, il aurait été libéré le 8 janvier 1988. Il a toutefois bénéficié d'une libération conditionnelle en vertu d'un arrêté du 24 novembre 1986, signé conjointement par le Président du Panama et le Ministre de l'intérieur et de la justice. A partir de cette date, il était en liberté jusqu'au moment de sa réarrestation pour de nouveaux délits b/.

4.3 Pour ce qui est des poursuites judiciaires intentées par la suite contre M. Wolf, l'Etat partie précise que le 15 septembre 1988, le premier tribunal pénal (Juzgado Primero) de San Miguelito a reconnu l'auteur coupable d'avoir signé un chèque sans provision à l'ordre d'un supermarché et l'a condamné à deux ans et dix mois de prison ainsi qu'au paiement d'une amende de 2,5 balboas par jour pendant 87 jours. En même temps, des poursuites pour escroquerie au détriment de la société Xerox de Panama et pour faux et usage de faux au détriment d'Apartotel Tower House Suites restaient en cours devant le huitième tribunal pénal (Juzgado Octavo). M. Wolf a été condamné à une peine de trois ans de prison pour le premier délit; il a fait appel et l'affaire a été portée devant le second tribunal supérieur de justice (Segundo Tribunal Superior de Justicia), qui a ordonné au tribunal de première instance (Juzgado Quinto) d'examiner les chefs d'accusation conjointement et de prononcer une seule

condamnation. Dans le second cas, une procédure orale a été prévue mais n'a pu suivre son cours, l'accusé ayant quitté le territoire panaméen.

4.4 L'Etat partie affirme que les plaintes de l'auteur sont sans aucun fondement (reclamación carente de todo fundamento), que les poursuites judiciaires intentées contre M. Wolf se sont déroulées dans le plein respect des exigences de la loi panaméenne, que l'auteur était représenté et que ses représentants ont utilisé les recours qui leur étaient ouverts au mieux des intérêts de leur client. L'Etat partie ajoute que si certaines des décisions judiciaires n'ont pu être notifiées à l'auteur, la raison en était probablement que ce dernier avait quitté le territoire national. Il ne fournit toutefois aucun autre détail quant au déroulement des poursuites judiciaires, à la représentation légale de l'auteur ou à l'identité de ses représentants.

Délibérations du Comité

5.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou non recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 A sa trente-sixième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, il a noté l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle l'auteur n'avait pas utilisé les recours efficaces dont il disposait mais a relevé que l'Etat partie n'avait pas alors nié que l'auteur n'avait pu bénéficier des services d'un avocat; il n'avait pas non plus indiqué comment l'auteur aurait pu utiliser d'autres recours internes en l'absence de pareille assistance. Dans ces conditions, le Comité a conclu que les conditions fixées au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif étaient satisfaites.

5.3 Le 27 juillet 1989, le Comité a déclaré la communication recevable et prié l'Etat partie de lui communiquer des copies des actes d'accusation établis contre l'auteur et de toute ordonnance ou décision judiciaire le concernant. Il n'a reçu aucun de ces documents.

5.4 Le Comité a pris note des observations de l'Etat partie en date du 6 décembre 1989, soit après la décision concernant la recevabilité, dans lesquelles celui-ci affirme de nouveau que la communication est irrecevable, les recours internes n'ayant pas été épuisés, et que l'auteur a bénéficié des services d'un avocat. Le Comité voudrait à cette occasion étoffer les conclusions auxquelles il est parvenu lorsqu'il a décidé de la recevabilité de la communication.

5.5 L'Etat partie affirme, de manière générale, que les poursuites judiciaires intentées contre l'auteur ne sont pas toutes terminées et que ce dernier a bénéficié des services d'un avocat. L'article 91 du règlement intérieur du Comité et le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif stipulent implicitement qu'un Etat partie au Pacte doit communiquer au Comité tous les renseignements à sa disposition; cela inclut, au stade de la détermination de la recevabilité d'une communication, la fourniture d'informations suffisamment détaillées sur les recours utilisés par l'auteur et sur ceux dont il dispose encore. L'Etat partie n'a pas fourni ces informations. Il s'est borné à faire observer que les représentants de l'auteur avaient utilisé les recours disponibles, au mieux des intérêts de leur client. Le Comité n'a donc pas de raisons de réviser la décision qu'il a prise concernant la recevabilité.

6.1 Pour ce qui est de la plainte de M. Wolf quant au fond, le Comité note que l'Etat partie s'est borné à des observations de nature générale, rejetant catégoriquement les allégations de l'auteur comme sans aucun fondement, et affirmant qu'en l'occurrence les poursuites judiciaires s'étaient déroulées conformément aux exigences du droit panaméen. Comme l'indiquent les considérations exposées de manière détaillée au paragraphe 5.5 ci-dessus, l'article 4 du Protocole facultatif, en son paragraphe 2, fait obligation à un Etat partie d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte formulées à son encontre et à l'encontre de ses autorités judiciaires, et de soumettre au Comité des explications suffisamment détaillées quant aux mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation. Le rejet sommaire d'allégations, comme dans le cas considéré, n'est pas conforme aux exigences du paragraphe 2 de l'article 4. En même temps, le Comité rappelle qu'il incombe à l'auteur d'une plainte d'établir le bien-fondé de ses allégations.

6.2 Bien que l'auteur n'ait pas spécifiquement invoqué l'article 9 du Pacte, le Comité considère que certaines de ses allégations soulèvent des questions au regard de cette disposition. L'auteur a affirmé qu'il aurait dû bénéficier d'un "délai de grâce" de 48 heures pour régler ses dettes avant d'être arrêté, mais les informations dont dispose le Comité ne lui permettent pas de conclure que l'arrestation et la détention de l'auteur étaient arbitraires et non conformes à la loi. Par ailleurs, l'auteur a soutenu, et l'Etat partie ne l'a pas nié, qu'il n'avait jamais comparu devant un juge après son arrestation et qu'il n'avait jamais été en rapport avec un avocat, choisi par lui ou commis d'office, pendant la durée de sa détention. Dans ces conditions, le Comité conclut qu'il y a eu violation du paragraphe 3 de l'article 9 parce que l'auteur n'a pas promptement comparu devant un juge ou tout autre agent judiciaire habilité par la loi à exercer le pouvoir judiciaire.

6.3 L'auteur a affirmé ne pas avoir eu accès aux services d'un avocat. L'Etat partie indique toutefois qu'il a bénéficié d'une représentation légale, sans préciser si celle-ci était assurée par un avocat commis d'office, ni contester l'allégation de l'auteur selon laquelle il n'a jamais réellement vu d'avocat. Le Comité conclut donc que les conditions énoncées au paragraphe 3 b) de l'article 14 - à savoir que toute personne accusée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour communiquer avec le conseil de son choix - n'ont pas été satisfaites.

6.4 Pour ce qui est du droit de l'auteur, en vertu du paragraphe 3 c) de l'article 14, d'être jugé sans retard excessif, le Comité ne peut conclure que les poursuites intentées devant le Juzgado Quinto ou le Juzgado Octavo du Panama aient souffert des retards excessifs. De même, s'agissant des poursuites intentées devant le premier tribunal pénal (Juzgado Primero) de San Miguelito, il observe qu'une enquête sur des accusations d'escroquerie peut se révéler complexe et que l'auteur n'a pas démontré que les faits incriminés ne justifiaient pas la longueur de la procédure.

6.5 L'auteur affirme que l'Etat partie a violé le droit qu'a toute personne accusée d'être présente à son procès, droit que protège le paragraphe 3 d) de l'article 14. Le Comité note que l'Etat partie a nié cette allégation mais qu'il n'a pas présenté de preuve du contraire, telle une copie des minutes du procès, et conclut que cette disposition a été violée.

6.6 L'auteur soutient qu'on lui a refusé un procès équitable; l'Etat partie a contesté cette allégation en affirmant en termes généraux que les poursuites intentées contre l'auteur étaient conformes aux garanties prévues par la procédure locale. Il n'a toutefois contesté ni que l'auteur n'a été entendu

dans aucune des affaires le mettant en cause, ni qu'il ne lui a jamais été remis d'actes d'accusation dûment motivés. Le Comité rappelle que la notion de procès "équitable" au sens du paragraphe 1 de l'article 14 doit être interprétée comme imposant un certain nombre de conditions, telles que l'égalité des armes et le respect du principe du débat contradictoire c/. Ces exigences ne sont pas respectées lorsque, comme dans le cas considéré, l'accusé se voit refuser la possibilité d'être présent au procès ou lorsqu'il ne peut donner les instructions nécessaires à son défenseur. En particulier, le principe de l'égalité des armes n'est pas respecté lorsqu'un acte d'accusation motivé en bonne et due forme ne lui a pas été signifié. Dans le cas considéré, le Comité conclut que le droit de l'auteur garanti par le paragraphe 1 de l'article 14 n'a pas été respecté.

6.7 Le Comité relève que l'Etat partie n'a pas fait d'observations au sujet des mauvais traitements dont l'auteur aurait été victime pendant sa détention. De l'avis du Comité, les mauvais traitements physiques et la privation de nourriture infligée à l'auteur pendant cinq jours, s'ils n'équivalent pas à une violation de l'article 7 du Pacte, constituent néanmoins une violation du droit de l'auteur, garanti par le paragraphe 1 de l'article 10, d'être traité avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

6.8 Enfin, le Comité observe que l'auteur, alors qu'il était encore simple prévenu et n'avait pas été jugé, a été détenu pendant plus d'un an au pénitencier de Coiba; or, selon l'auteur - qui n'a pas été démenti -, il s'agit d'un établissement où sont incarcérés des condamnés. De l'avis du Comité, cela constitue une violation du droit de l'auteur garanti par le paragraphe 2 de l'article 10 à être séparé des condamnés et soumis à un régime distinct approprié à sa condition de personne non condamnée. Quant à l'affirmation de l'auteur selon laquelle il aurait été contraint de faire des travaux forcés en attendant qu'un jugement soit prononcé contre lui, le Comité estime qu'elle n'est pas suffisamment fondée pour justifier que soit invoqué le paragraphe 3 a) de l'article 8 du Pacte.

7. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits qui lui ont été exposés révèlent des violations de l'article 9 (par. 3), de l'article 10 (par. 1 et 2) et de l'article 14 [par. 1 et 3 b) et d)] du Pacte.

8. Le Comité est d'avis que M. Dieter Wolf a droit à réparation. L'Etat partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

9. Le Comité serait reconnaissant à l'Etat partie de lui communiquer, dans les 90 jours à venir, des informations sur les mesures qu'il a prises pour tenir compte des Constatations du Comité.

[Texte établi en anglais (version originale), en espagnol, en français et en russe.]

Notes

a/ L'auteur affirme avoir été reconnu coupable de neuf délits et acquitté pour deux autres (par. 2.3).

b/ Selon l'auteur, toutefois, il a été libéré sous caution au printemps de 1986 et arrêté de nouveau en août 1986 (par. 2.6 et 2.7). Dans ses observations du 8 février 1989, l'auteur dit ne rien savoir de la grâce présidentielle qui lui aurait été accordée en novembre 1986, après sa seconde arrestation.

c/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe X, sect. E, communication No 207/1986 (Morael c. France), consultations adoptées le 28 juillet 1989, par. 9.3.

L. Communication No 293/1988, Horace Hibbert c. Jamaïque

(Constatations adoptées le 27 juillet 1992,
à la quarante-cinquième session)

Présentée par : Horace Hibbert (représenté par un avocat)

Au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : Jamaïque

Date de la communication : 24 janvier 1988

Date de la décision
concernant la recevabilité : 19 octobre 1989

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 27 juillet 1992,

Ayant achevé l'examen de la communication No 293/1988 présentée par M. Horace Hibbert en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant considéré tous les renseignements que l'auteur de la communication et l'Etat partie lui ont communiqués par écrit,

Adopte ses constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

Faits présentés par l'auteur

1. L'auteur de la communication est Horace Hibbert, citoyen jamaïquain condamné à mort et détenu à la prison du district de St. Catherine (Jamaïque). L'auteur affirme être victime d'une violation, par l'Etat jamaïquain, de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un avocat.

2.1 L'auteur, qui était caporal dans la police jamaïquaine, avait été affecté au commissariat de police de Morant Bay, dans la commune de Saint-James. Tard dans la soirée du 11 juin 1984, il a été envoyé en mission dans le district de Prospect avec trois autres policiers du poste de Morant Bay, afin de rechercher un criminel local notoire suspecté de vol avec effraction. L'auteur déclare que c'est dans l'exercice de ses fonctions que, cette nuit-là, il a tiré sur deux personnes, Maureen Robinson et Leroy Sutton, qui s'étaient approchées du véhicule de police autour duquel les policiers se regroupaient. Mme Robinson est morte sur le coup; M. Sutton, atteint par une balle tirée par l'arme de service de calibre 0.38 de l'auteur, est resté paralysé et est décédé en décembre 1985. L'enquête de police a établi que les autres policiers et une tierce personne qui avait été interrogée par eux avaient vu Mme Robinson et M. Sutton, que l'un des policiers leur avait dit de rentrer chez eux étant donné l'heure tardive, et qu'ils étaient restés assis près de la voiture de police pendant cinq minutes. L'auteur, lui, affirme qu'il a vu ces deux personnes pour la première fois lorsque la morte et le blessé ont été placés dans le coffre de la voiture.

2.2 L'auteur déclare que juste avant qu'il ne tire les coups fatals, on avait tiré sur lui de l'endroit où les victimes se tenaient ou marchaient; il soutient qu'il a donc agi en état de légitime défense. L'accusation, pour sa part, affirme que les victimes ont été abattues dans le dos et que les coups ont été tirés d'une faible distance, évaluée à environ sept mètres. Après une enquête qui a duré trois jours, l'auteur a été arrêté et inculpé de meurtre. Il affirme qu'il a été accusé sur la foi de faux témoignages. Au cours d'une enquête préliminaire qui a été faite à Morant Bay en mars 1985, Leroy Sutton a été interrogé par l'avocat de l'auteur. En octobre 1985, M. Sutton a signé devant le juge d'instruction une déposition écrite accusant l'auteur. Cette déposition a ensuite été produite comme pièce à conviction et retenue par le juge de première instance.

2.3 L'auteur a été jugé par la Home Circuit Court de Kingston. Durant le procès, qui s'est tenu du 18 au 20 mai 1987, il a été représenté par deux avocats commis d'office, H. E. et N. E., l'un et l'autre "Queen's Counsel". L'auteur a plaidé non coupable mais a été reconnu coupable et condamné à la peine de mort. Il n'a fallu que 11 minutes au jury pour prononcer le verdict, rendu à l'unanimité. Le 25 janvier 1988, la Cour d'appel de la Jamaïque a rejeté le pourvoi de l'auteur, qui contestait la recevabilité, comme élément de preuve, d'une déposition écrite faite par un témoin décédé avant l'ouverture du procès. Une demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé présentée par la suite a été rejetée le 24 juillet 1989.

2.4 L'avocat dit que son client a épuisé tous les recours internes qui lui étaient offerts et que le fait d'attaquer la constitutionnalité de la décision devant la Cour suprême (Cour constitutionnelle) ne constitue pas un recours possible et effectif.

2.5 L'avocat indique par ailleurs que l'Etat partie ne fournit pas d'aide judiciaire dans le cas des recours pour inconstitutionnalité. Même si l'auteur avait en théorie accès à ce type de recours, il ne pourrait pas l'exercer faute d'assistance judiciaire.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur fait valoir que son procès a été transféré de Saint-Thomas à Kingston, après que ses avocats eurent fait l'objet de menaces et de menées d'intimidation ce qui, d'après lui, a considérablement retardé la procédure.

3.2 En ce qui concerne les circonstances du procès, l'auteur affirme que les jurés ont été intimidés par la police. Selon lui, des habitants du district de Saint-Thomas seraient venus à la Home Circuit Court à Kingston et, en présence des personnes qui étaient sur le point d'être désignées comme jurés, auraient identifié l'auteur en disant : "Voilà le policier du PNP, le tueur de Saint-Thomas, celui qui a tiré sur le garçon et la fille - qu'on le pende!". L'avocat de l'auteur aurait été informé de ce fait mais n'aurait rien fait, et aurait en outre négligé de réfuter les faux témoignages contre l'auteur et de produire le registre du commissariat, qui selon l'auteur était un élément de preuve important. L'auteur affirme en outre que le juge a fait pression sur les témoins à charge et intimidé à la fois les jurés et les avocats de la défense.

3.3 Selon l'auteur, ses ex-collègues policiers ont été menacés et on leur a dit qu'ils perdraient leur emploi et seraient mutés loin de leur famille, voire accusés de complicité avec l'auteur, s'ils ne témoignaient pas contre celui-ci.

3.4 L'auteur fait valoir en outre qu'il n'a pas pu suffisamment s'entretenir avec ses avocats, qui ne lui ont jamais rendu visite pendant sa détention préventive et ont laissé sans réponse les lettres qu'il leur a adressées; sa femme s'est rendue à leur cabinet à différentes reprises, mais n'a pu obtenir d'eux qu'une simple promesse qu'ils prendraient contact avec lui. Il déclare avoir appelé l'attention de l'un de ses avocats sur les éléments qui, à son avis, avaient été inéquitables dans la conduite de son procès et dans l'enquête préliminaire, et indique que l'avocat avait promis d'en informer son/ses confrère(s) mais n'en a rien fait. L'un de ses avocats a soumis un témoin à charge à un contre-interrogatoire pendant le procès, mais selon l'auteur, le juge a déclaré irrecevables nombre des questions ainsi posées et accepté les objections opposées par l'accusation à d'autres questions. Un seul témoin avait déposé en faveur de l'auteur, qui affirme que cette personne avait été entendue comme témoin à charge au cours de l'enquête préliminaire, mais que son témoignage avait alors été rejeté.

3.5 Enfin, l'auteur affirme que le responsable de l'enquête, militant du Jamaican Labour Party (J.L.P.), qui n'a pas été appelé à la barre des témoins lors du procès, a été soudoyé par le député de Saint-Thomas afin qu'il poursuive l'enquête. L'auteur pense que cet enquêteur ne s'est pas présenté devant le tribunal parce qu'il ne voulait pas être vu des autres témoins, auxquels il n'avait pas remis la part du pot-de-vin qui leur avait été promise. De même, l'auteur affirme que le député, le chef de la police et d'autres personnes ont fait beaucoup de bruit autour de son inculpation, influençant défavorablement les éventuels jurés à son égard.

Renseignements et observations présentés par l'Etat partie

4.1 Dans une communication datée du 17 novembre 1988, l'Etat partie a déclaré la demande irrecevable au motif que les recours internes n'avaient pas été épuisés, l'auteur n'ayant pas présenté de demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé. Dans des communications datées du 8 mai et du 26 septembre 1990, adressées au Comité après que celui-ci eut déclaré la plainte recevable, l'Etat partie a argué que cette plainte demeurait irrecevable puisque l'auteur ne s'était pas prévalu des voies de recours pour inconstitutionnalité, comme le permet la section 25 de la Constitution jamaïquaine. Toute décision de la Cour suprême (Cour constitutionnelle) pouvait faire l'objet d'un appel d'abord devant la Cour d'appel de la Jamaïque, puis à partir de là devant la section judiciaire du Conseil privé.

4.2 L'Etat partie soutient que nombre des éléments dont l'auteur fait état, notamment en ce qui concerne la défense et le fait que ses avocats n'aient pas soumis les témoins à charge à un contre-interrogatoire, ne permettent pas de conclure à la responsabilité de l'autorité judiciaire. De surcroît, et se référant à de récentes décisions du Comité, l'Etat partie fait observer que les faits présentés ont simplement pour objet de soulever des questions d'appréciation des preuves, que le Comité n'a pas compétence pour examiner a/.

4.3 L'Etat partie invoque en outre le paragraphe 2 de la section 24 de sa constitution, qui dispose que nul ne doit faire l'objet d'un traitement discriminatoire de la part de quiconque agissant dans le cadre de l'application d'une loi écrite ou dans l'exercice d'une fonction ou d'une autorité publique. La sous-section 3 qualifie de "discriminatoire" un traitement différent qui est appliqué à une personne uniquement ou essentiellement en raison de particularités de cette personne, par exemple, ses opinions politiques. L'Etat partie déclare que l'auteur peut invoquer la section 25 de la Constitution pour demander réparation de la discrimination dont il prétend avoir été l'objet du

fait de son affiliation politique. Il considère donc que la communication est irrecevable, du fait que les recours internes n'ont pas été complètement épuisés.

4.4 S'agissant des retards indus de la procédure dont s'est plaint l'auteur, l'Etat partie note dans une communication datée du 30 octobre 1991 qu'ils tenaient au fait que son avocat avait demandé le transfert du procès étant donné ce qui lui semblait être des menaces et des menées d'intimidation. L'Etat partie estime que la décision de tenir le procès ailleurs ne viole aucune disposition du Pacte.

4.5 En ce qui concerne les griefs exposés aux paragraphes 3.2 à 3.4 ci-dessus, l'Etat partie fait observer qu'ils se rapportent à une prétendue violation du droit à un procès équitable et qu'ils n'ont pas été examinés par les autorités judiciaires en vertu de la section 25 de la Constitution.

4.6 Enfin, l'Etat partie juge "dénuée de tout fondement" l'allégation selon laquelle l'officier chargé de l'enquête avait reçu des pots-de-vin d'un membre du Parlement.

Décision concernant la recevabilité et révision de la décision

5.1 Le Comité a examiné la recevabilité de la communication au cours de sa trente-septième session. Il a estimé qu'étant donné que la section judiciaire du Conseil privé avait rejeté le 24 juillet 1989 la demande d'autorisation spéciale de recours de l'auteur, celui-ci n'avait plus d'autres voies de recours effectives.

5.2 Le 19 octobre 1989, le Comité a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle semblait soulever des questions visées à l'article 14 du Pacte.

6.1 Le Comité a dûment pris acte des arguments que l'Etat partie a présentés après la décision concernant la recevabilité de la communication, arguments selon lesquels les recours internes n'avaient pas été épuisés en ce qui concerne la prétendue violation de l'article 14 et la discrimination dont l'auteur estime avoir fait l'objet du fait de ses opinions politiques.

6.2 Le Comité réitère que les recours internes tels que les entend le Protocole facultatif doivent être à la fois disponibles et effectifs. Le Comité rappelle que dans une autre affaire b/, l'Etat partie avait indiqué que l'aide judiciaire n'était pas prévue dans le cas des requêtes pour inconstitutionnalité. Le Comité estime en conséquence qu'une requête de cette nature ne constitue pas en l'espèce un recours disponible et effectif au sens de l'alinéa 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Il n'y a donc pas lieu de réviser la décision concernant la recevabilité qu'il a prise le 19 octobre 1989.

Examen de la communication quant au fond

7.1 En ce qui concerne la prétendue violation de l'article 14, le Comité doit se prononcer sur trois questions essentielles, à savoir a) si les menées d'intimidation que le juge aurait exercées à l'encontre des jurés et les objections qu'il a opposées à plusieurs questions de l'avocat de l'auteur revenaient à priver ce dernier d'un procès équitable; b) si les allusions à l'affiliation politique de l'auteur et les irrégularités relevées dans la conduite de l'enquête de police violaient le principe de l'égalité devant la loi; et c) si l'auteur avait eu le temps et les moyens matériels de préparer sa défense et la possibilité de faire appel à des témoins pouvant déposer en sa faveur.

7.2 S’agissant de la première de ces questions visées à l’article 14, le Comité réaffirme que c’est aux juridictions d’appel des Etats parties au Pacte qu’il revient généralement d’évaluer les faits et éléments de preuve se rapportant à une affaire donnée. En principe, le Comité n’a pas compétence pour apprécier la manière dont le juge de première instance a mené le procès ou les recommandations qu’il a faites aux jurés, à moins qu’il ne soit possible d’établir que ces instructions étaient manifestement arbitraires ou équivalaient à un déni de justice, ou que le juge a ouvertement manqué à son devoir d’impartialité. Le Comité ne relève pas d’éléments lui permettant de conclure à de telles failles. En particulier, il ne peut pas conclure après avoir examiné les dossiers dont il est saisi et notamment les minutes du procès, qu’en soulevant des objections à plusieurs questions posées par l’avocat lors du contre-interrogatoire, ou en acceptant les objections de l’accusation à certaines questions de la défense, le juge ait failli à son devoir d’impartialité. Rien ne prouve non plus qu’il ait "intimidé" l’un quelconque des témoins par ses questions. Le Comité estime donc qu’il n’y a pas eu violation du paragraphe 1 de l’article 14 du Pacte.

7.3 Au stade de l’examen de la communication quant au fond, le Comité se prévaut de la possibilité qui lui est offerte en vertu du paragraphe 4 de l’article 93 de son règlement intérieur de reprendre l’examen de la question de la recevabilité. S’agissant de l’allégation de l’auteur selon laquelle son appartenance politique a été utilisée contre lui pendant le procès, le Comité, après examen minutieux des éléments qui lui ont été communiqués, ne relève pas de preuves à l’appui d’une telle allégation aux fins de recevabilité. Il en va de même de l’allégation selon laquelle l’officier chargé de l’enquête aurait été soudoyé par un député du district où s’était produit le meurtre. Le Comité note en outre que cette dernière allégation a été formulée par le conseil de l’auteur alors que le Comité avait déjà pris sa décision concernant la recevabilité, le 19 octobre 1989, que les tribunaux internes n’ont pas été saisis d’une plainte au motif de discrimination pour opinion politique et qu’à cet égard, les recours internes n’ont pas été épuisés. En conséquence, cette partie de la communication est irrecevable en vertu de l’article 2 et du paragraphe 2 b) de l’article 5 du Protocole facultatif.

7.4 Au sujet de la violation des alinéas 3 b) et e) de l’article 14 du Pacte dont la plainte fait état, le Comité note que le droit d’un accusé de disposer du temps et des moyens matériels nécessaires pour préparer sa défense constitue un important élément de la garantie d’un procès équitable et est un corollaire du principe du respect des droits de la défense. Le temps dont a besoin un accusé pour préparer sa défense varie selon les circonstances de l’affaire considérée. Le Comité note que l’auteur a bénéficié des services d’avocats compétents, qui n’ont pas jugé utile de demander un délai supplémentaire pour la préparation de la défense. Il n’est pas en mesure d’établir si ces avocats, en n’introduisant pas le registre du commissariat de police comme élément de preuve ou en ne faisant pas appel à d’autres témoins à décharge, ont exercé leur jugement professionnel ou s’ils ont fait preuve de négligence. Par conséquent, les dossiers communiqués au Comité ne permettent pas de conclure qu’il y a eu violation des alinéas 3 b) et e) de l’article 14.

8. Le Comité des droits de l’homme, autorisé à présenter ses constatations en vertu du paragraphe 4 de l’article 5 du Protocole facultatif se rapportant au

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, déclare que les faits qui ont été portés à sa connaissance ne font apparaître aucune violation d'une disposition quelconque du Pacte.

[Etabli en langues anglaise, espagnole, française et russe, le texte anglais constituant la version originale.]

Notes

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), vol. II, annexe, sect. S (G. S. c. Jamaïque), décision du 8 novembre 1989, par. 3.2.

b/ A. Little c. Jamaïque, voir sect. J, Communication No 283/1988, constatations adoptées le 1er novembre 1991, par. 7.3 et 7.4.

M. Communication No 319/1988, Edgar A. Cañón García c. Equateur

(Constatations adoptées le 5 novembre 1991,
à la quarante-troisième session)

Présentée par : Edgar A. Cañon García

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Equateur

Date de la communication : 4 juillet 1988

Date de la décision
concernant la recevabilité : 18 octobre 1990

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 5 novembre 1991,

Ayant examiné la communication No 319/1988, présentée au Comité par M. Edgar A. Cañon García en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par l'auteur de la communication et par l'Etat partie,

Adopte ses constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

Faits présentés par l'auteur

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 4 juillet 1988 et lettres ultérieures) est Edgar A. Cañon García, citoyen colombien condamné pour trafic de drogues et actuellement détenu au pénitencier d'Anthony (Texas/Nouveau Mexique), aux Etats-Unis d'Amérique. Il est représenté par un conseil.

2.1 L'auteur a vécu aux Etats-Unis d'Amérique pendant 13 ans, jusqu'en 1982, époque à laquelle il est retourné à Bogota (Colombie), où il a résidé jusqu'en juillet 1987. Le 22 juillet 1987, il s'est rendu avec sa femme à Guayaquil (Equateur). Le même jour, vers 17 heures, alors qu'il se trouvait avec sa femme dans le hall de l'hôtel Oro Verde, ils furent entourés par 10 hommes armés, soi-disant des policiers équatoriens agissant pour le compte d'INTERPOL et du Bureau américain de répression du trafic de stupéfiants (Drug Enforcement Agency - DEA), qui les contraignirent à monter dans un véhicule stationné devant l'hôtel. L'auteur ajoute qu'il a demandé à un colonel de la police équatorienne (Policía Nacional Ecuatoriana) si celle-ci disposait d'informations quelconques à son sujet; on lui a répondu que la police se bornait à exécuter un "ordre" qui venait de l'Ambassade des Etats-Unis. Après un trajet d'une heure environ, ils arrivèrent devant ce qui leur parut être une résidence privée, où M. Cañon fut séparé de sa femme.

2.2 L'auteur affirme avoir subi des sévices consistant notamment à lui injecter de l'eau salée dans les narines. Il a passé la nuit attaché par les poignets à une table et une chaise sans avoir pu boire seulement un verre d'eau. Vers huit heures le lendemain matin, il a été emmené à l'aéroport de Guayaquil, où deux personnes qui avaient participé à son "enlèvement" la veille se

présentèrent comme des agents du DEA et l'informèrent qu'il serait transporté par avion aux Etats-Unis en vertu d'un mandat d'arrêt lancé contre lui en 1982.

2.3 L'auteur note à ce propos que des agents du Bureau américain de répression du trafic de stupéfiants (Drug Enforcement Agency - DEA) lui avaient proposé, au cours d'une opération secrète en 1982, d'effectuer une opération de trafic de drogues, ce qu'il avait refusé. Il affirme qu'il n'a jamais commis de délit lié à la drogue et que les autorités des Etats-Unis ont décidé de ne pas suivre les procédures officielles d'extradition en vertu du traité d'extradition conclu entre les Etats-Unis et l'Equateur car elles savaient qu'elles avaient peu de chance d'obtenir un ordre d'extradition de la part d'un juge équatorien.

2.4 Après s'être assuré que M. Cañon parlait et comprenait l'anglais, on lui a donné lecture des "Miranda rights" (conformément à une décision de la Cour suprême des Etats-Unis en vertu de laquelle tout suspect doit être informé de son droit de se faire assister par un avocat pendant les interrogatoires et de garder le silence, toute déclaration de sa part pouvant être utilisée contre lui devant les tribunaux) et on l'a informé qu'il était appréhendé sur ordre du Gouvernement des Etats-Unis. L'auteur a demandé à parler à un avocat ou au Consul de Colombie à Guayaquil, mais en vain; on l'a embarqué immédiatement à bord d'un avion à destination des Etats-Unis.

2.5 En ce qui concerne l'obligation d'épuiser les recours internes, l'auteur indique qu'il n'a pas été en mesure de saisir un juge équatorien aux fins de déterminer si son expulsion du pays était légale. Il indique également que, dans sa situation actuelle, il ne dispose d'aucun recours efficace devant des tribunaux équatoriens; il note à cet égard qu'il n'a pas les moyens financiers nécessaires pour saisir les tribunaux équatoriens et qu'il ne bénéficie pas en Equateur de l'assistance judiciaire, qui lui permettrait d'intenter une action civile ou pénale contre les responsables des sévices qu'il dit avoir subis.

Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme que les faits décrits ci-dessus constituent une violation des articles 2, 5 (par. 2), 7, 9 (par. 1), 13 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il soutient en particulier que, comme il existait un traité d'extradition valide entre l'Etat partie et les Etats-Unis au moment de son arrestation, il aurait dû bénéficier des garanties de procédure prévues dans ledit traité.

Informations et observations présentées par l'Etat partie

4.1 L'Etat partie n'a pas présenté d'observations avant l'adoption par le Comité de sa décision déclarant la communication recevable. Le 11 juillet 1991, il a informé le Comité de ce qui suit :

> "Les faits incriminés ont eu lieu le 22 juillet 1987, soit avant l'entrée en fonctions du gouvernement actuel. En outre, le citoyen en question n'a pas introduit de requête ou de recours de quelque nature que ce soit devant les autorités nationales compétentes en la matière.
>
> Nonobstant ce qui précède, le Gouvernement équatorien, qui a pour politique fondamentale de veiller à ce que les droits de l'homme soient dûment garantis et respectés, en particulier par les autorités responsables de l'application des lois, a effectué une enquête approfondie et exhaustive sur cette affaire, d'où il ressort que la procédure d'expulsion du citoyen colombien a effectivement été entachée d'irrégularités administratives; le

Gouvernement équatorien le déplore et il s'est engagé à procéder à une enquête afin de punir les responsables des faits et à faire en sorte que de telles situations ne se reproduisent pas dans le pays.

D'autre part, il convient de préciser que, conformément aux dispositions juridiques précises qui figurent dans des instruments internationaux et dans la législation nationale, l'Equateur mène une lutte soutenue et constante contre le trafic de drogues, ce qui en l'occurrence a malheureusement conduit les agents chargés d'assurer l'ordre public à agir avec une extrême sévérité, au point d'outrepasser leur mandat et leurs responsabilités. De toute manière, de tels actes ne correspondent nullement à la politique ou à la pratique du Gouvernement qui reste fondée au contraire sur le respect le plus strict des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, sans négliger pour autant la nécessité de maintenir l'ordre public et en l'espèce, le souci du Gouvernement de préserver un bien juridique d'une valeur aussi inestimable que la paix sociale et l'obligation qu'il a de combattre le trafic de stupéfiants avec tous les moyens légaux à sa disposition afin d'éviter de tomber dans des situations qu'il pourrait regretter par la suite comme c'est le cas dans plusieurs pays de la région, voisins de l'Equateur.

Le Gouvernement équatorien communiquera les renseignements pertinents sur les mesures qu'il a adoptées pour punir les responsables de ces actes."

4.2 Le Comité apprécie l'esprit de franche coopération dont fait preuve l'Etat partie.

Délibérations du Comité

5.1 Le 18 octobre 1990, le Comité a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle paraissait soulever des questions au titre des articles 7, 9 et 13, examinés en conjonction avec l'article 2, du Pacte. En ce qui concerne l'obligation d'épuiser les recours internes, le Comité a constaté, sur la base des renseignements dont il disposait, qu'il n'y avait pas de recours internes que l'auteur aurait pu exercer. Le Comité a observé en outre que plusieurs des allégations de l'auteur semblaient dirigées contre les autorités des Etats-Unis et il a jugé que ces parties de la communication étaient irrecevables puisque les Etats-Unis n'avaient pas ratifié le Pacte ou le Protocole facultatif ou n'y avaient pas adhéré. En ce qui concerne la plainte formulée par l'auteur en vertu de l'article 17 du Pacte, le Comité a estimé que M. Cañon García n'avait pas, aux fins de la recevabilité de sa communication, suffisamment étayé ses allégations.

5.2 Sur le fond, le Comité des droits de l'homme note que l'Etat partie ne cherche pas à réfuter les allégations de l'auteur dans la mesure où elles ont trait aux articles 7, 9 et 13 du Pacte et qu'il admet que la procédure selon laquelle l'auteur a été soustrait à la juridiction équatorienne a été entachée d'irrégularités.

6.1 Le Comité des droits de l'homme, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi révèlent des violations des articles 7, 9 et 13 du Pacte.

6.2 Conformément aux dispositions de l'article 2 du Pacte, l'Etat partie a l'obligation de prendre des mesures de réparation pour les violations subies par M. Cañon García. A cet égard, le Comité a noté que l'Etat partie lui avait

donné l’assurance qu’il enquêtait sur les plaintes de l’auteur et sur les circonstances qui avaient abouti à son expulsion de l’Equateur en vue de poursuivre les responsables des violations de ses droits.

7. Le Comité souhaiterait recevoir de l’Etat partie, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après que la présente décision lui ait été communiquée, toutes les informations utiles sur les résultats de l’ensemble de ses enquêtes, ainsi que sur les mesures prises pour remédier à la situation engendrée dans le cas d’espèce et contre le renouvellement de tels faits à l’avenir.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, français et russe.]

N. Communication No 336/1988, Nicole Fillastre c. Bolivie

(Constatations adoptées le 5 novembre 1991,
à la quarante-troisième session)

Présentée par : Nicole Fillastre (épouse de la victime)

Au nom de : André Fillastre et Pierre Bizouarn

Etat partie : Bolivie

Date de la communication : 27 septembre 1988 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant achevé l'examen de la communication No 336/1988, présentée au Comité pour examen en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte par Mme Nicole Fillastre au nom de son époux, M. André Fillastre, et au nom de M. Pierre Bizouarn,

Réuni le 5 novembre 1991,

Adopte les Constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

Faits présentés par l'auteur

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 27 septembre 1988 et correspondance ultérieure) est Nicole Fillastre, citoyenne française résidant au Havre, en France. Elle présente la communication au nom de son mari, André Fillastre, détective privé français actuellement détenu à la prison de San Pedro à La Paz, en Bolivie, avec un autre détective privé, Pierre Bizouarn. Par une lettre datée du 25 mai 1989, M. Bizouarn a autorisé Mme Fillastre à agir en son nom.

2.1 L'auteur déclare que, le 26 août 1987, André Fillastre et Pierre Bizouarn se sont rendus à La Paz avec Mme Silke Zimmerman, citoyenne allemande résidant alors en France. André Fillastre voyageait en qualité de détective privé pour le compte de Mme Zimmerman, qui avait demandé son concours pour retrouver en Bolivie et rapatrier son fils de 4 ans, Raphael Cuiza Zimmerman. L'enfant aurait été enlevé à sa mère par son père bolivien, Jorge Cuiza, et emmené par avion en Bolivie.

2.2 Le 3 septembre 1987, André Fillastre, M. Bizouarn et Mme Zimmerman ont été arrêtés par la police bolivienne, après qu'une plainte eut été déposée par le père de l'enfant, qui a affirmé que les susnommés avaient réussi à s'introduire chez lui et qu'ils avaient déclenché une bagarre au cours de laquelle il avait été blessé. Les deux détectives auraient enlevé l'enfant et quitté la maison, avec la mère de l'enfant. Des poursuites ont été engagées contre eux au pénal. Le 12 septembre 1987, le juge d'instruction les a inculpés : a) d'enlèvement de mineur (secuestro y rapto propio) (art. 313 du Code pénal bolivien); b) de viol de domicile (allanamiento de domicilio o sus dependencias) (art. 298 du Code pénal bolivien); et c) de coups et blessures graves (lesiones graves y leves) (art. 271 du Code pénal bolivien). Il l'aurait fait sans avoir interrogé les intéressés. Néanmoins, Mme Zimmerman a été relâchée quelques jours après, apparemment sans explication plausible. MM. Fillastre et Bizouarn, quant à eux,

ont été placés en détention et incarcérés à la prison de San Pedro, à La Paz, où ils sont toujours en détention.

2.3 En ce qui concerne la condition d'épuisement des recours internes, l'auteur déclare que la procédure judiciaire engagée contre son mari et M. Bizouarn est pendante devant le tribunal de première instance depuis le 12 septembre 1987. Dans ce contexte, elle indique que, le 12 juin 1990, le juge devait rendre sa décision dans l'affaire mais que, comme l'avocat assigné d'office à la défense de son mari ne s'était pas présenté au tribunal, il avait décidé de remettre encore l'audience.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que M. Fillastre et M. Bizouarn n'ont pu communiquer de façon satisfaisante ni avec leur avocat, ni avec le juge d'instruction auquel ils ont été présentés le 3 septembre 1988, un an après leur arrestation. En particulier, l'auteur affirme que l'interprète qui avait été désigné pour leur prêter son concours ne parlait que l'anglais, langue qu'ils connaissaient mal. En outre, les déclarations que les accusés auraient faites devant le juge d'instruction non seulement n'ont pas été enregistrées correctement, mais encore ont été délibérément modifiées.

3.2 D'après l'auteur, M. Fillastre et M. Bizouarn ont été placés en garde à vue pendant 10 jours sans être informés des charges qui pesaient contre eux, comme l'a apparemment confirmé le policier qui a procédé à l'arrestation, lors de l'interrogatoire par le juge d'instruction. Quant à la manière dont s'est déroulée l'instruction, l'auteur affirme qu'elle a été entachée de plusieurs irrégularités. En outre, les audiences du tribunal auraient été différées à diverses reprises parce que l'avocat assigné d'office ou le procureur ne s'était pas présenté au tribunal. De façon plus générale, l'auteur affirme que le juge et les autorités judiciaires sont partiaux, ce que montre bien le fait que les autorités boliviennes ont autorisé Mme Zimmerman à quitter la Bolivie sans justification et n'ont jamais cherché à la faire témoigner devant le juge d'instruction, bien qu'elle ait été inculpée avec M. Fillastre et M. Bizouarn.

3.3 En ce qui concerne les conditions de détention à la prison de San Pedro, elles seraient inhumaines et dégradantes. L'auteur allègue à ce propos qu'en raison de sa détresse psychologique et des mauvaises conditions de détention, son mari est devenu alcoolique et drogué et a perdu la volonté de vivre.

3.4 Enfin, l'auteur affirme que les innombrables efforts qu'elle a faits depuis la mi-septembre 1987 pour obtenir la libération de son mari n'ont abouti à aucun résultat. Elle affirme que, malgré les diverses promesses que lui ont faites à plusieurs reprises les autorités françaises, aucune démarche n'a été tentée officiellement pour obtenir la libération de son mari ou pour améliorer ses conditions de détention.

Informations et observations fournies par l'Etat partie

4.1 L'Etat partie dresse la chronologie des étapes de la procédure judiciaire engagée et indique qu'un jugement devrait être rendu en première instance à la mi-août 1991. Il note que l'instruction a débuté le 14 septembre 1987, avec l'assentiment du juge d'instruction (Juez Instructor en lo Penal); qu'elle s'est achevée le 29 décembre 1988 avec une ordonnance de clôture (autofinal), aux termes de laquelle M. Fillastre et M. Bizouarn devaient être jugés pour les infractions visées au paragraphe 2.2 ci-dessus. Cette décision a été contestée par les intéressés respectivement les 16 et 22 février 1989.

4.2 L'affaire a été alors renvoyée devant le tribunal d'instance (Juez Quinto de Partido en lo Penal). L'Etat partie admet que le processus de rassemblement des éléments de preuve, de reconstitution des faits et d'audition des témoins a pris beaucoup de temps, mais qu'il arrive à son terme. De tels retards seraient en partie imputables au désir du juge de recueillir davantage d'éléments de preuve, qui lui permettraient de rendre son jugement.

4.3 L'Etat partie fait observer que, selon toute probabilité, M. Fillastre et M. Bizouarn seront reconnus coupables des délits dont ils ont été inculpés, en particulier d'enlèvement de mineur (art. 313 du Code pénal); ce délit est punissable d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans. Dans l'hypothèse où ils seraient condamnés, ils conserveraient le droit de faire appel de leur condamnation et de la peine qui leur serait imposée (recurso de apelación), conformément aux articles 284 et 288 du Code bolivien de procédure pénale. Au cas où ils seraient déboutés de leur appel, ils pourraient alors demander la cassation du jugement de la cour d'appel (recurso de nulidad), conformément à l'article 296 du Code de procédure pénale.

4.4 S'agissant de la violation du paragraphe 3 b) et d) de l'article 14, dénoncée par l'auteur, l'Etat partie fait valoir que MM. Fillastre et Bizouarn ont reçu tous deux une aide judiciaire au cours de la procédure, non seulement du consulat français à La Paz, mais aussi d'un avocat agissant à titre privé et d'un avocat commis d'office. Les intéressés ont assisté à toutes les audiences, aux côtés de leurs représentants.

4.5 L'Etat partie affirme en outre que les intéressés ayant été dûment inculpés et la procédure suivant normalement son cours, c'est en toute légalité qu'ils demeurent détenus à la prison de San Pedro à La Paz. Il ne précise pas toutefois si les accusés ont été notifiés dans le plus court délai des accusations portées contre eux, ni s'ils ont été traduits dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires.

4.6 S'agissant des retards excessifs qui seraient intervenus dans la procédure judiciaire selon l'auteur, l'Etat partie fait observer que, selon le droit pénal bolivien, l'instruction se déroule par écrit, d'où le risque de retards administratifs et autres. De surcroît, l'insuffisance des crédits consacrés à l'administration de la justice fait qu'un certain nombre d'affaires criminelles et certaines phases spécifiques de la procédure souffrent de retards.

4.7 L'Etat partie indique qu'il a créé une commission spéciale d'enquête chargée de se pencher sur l'allégation faite par l'auteur de mauvais traitements et de conditions de détention inhumaines et dégradantes. Dans son rapport, cette commission, dont les conclusions auraient été confirmées par M. Bizouarn et M. Fillastre, estime que les deux prisonniers sont en bonne santé et reçoivent des soins médicaux élémentaires mais suffisants; qu'ils sont détenus dans le quartier le plus confortable de la prison de San Pedro; que leur régime alimentaire est satisfaisant; qu'ils disposent de facilités sur le plan des loisirs et qu'ils peuvent communiquer librement avec leurs amis, leurs parents et leurs représentants.

Délibérations du Comité

5.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 A sa quarantième session, le Comité s'est penché sur la question de la recevabilité de la communication. Il a pris note des observations et éclaircissements soumis par l'Etat partie concernant l'état actuel de l'affaire devant les tribunaux boliviens. Il fait observer que ces derniers attendent toujours le résultat de la procédure engagée contre eux en septembre 1987, soit plus de trois ans après leur arrestation. Dans les circonstances de l'espèce, le Comité a considéré qu'une durée de plus de trois ans pour juger l'affaire en première instance, sans compter les recours qui pourraient être intentés ultérieurement, "excédait les délais raisonnables" au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. En outre, le Comité a déduit des renseignements dont il disposait que les retards qui étaient intervenus dans la procédure n'étaient imputables ni aux victimes présumées ni à la complexité de l'affaire. En conséquence, il a conclu que les conditions imposées par l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 étaient remplies.

5.3 Le Comité a considéré que la communication devrait être examinée quant au fond car elle soulevait apparemment des questions relevant du Pacte, l'auteur affirmant que a) MM. Fillastre et Bizouarn n'avaient pas été informés dans le plus bref délai des charges qui pesaient contre eux; b) qu'ils n'avaient pas été traduits dans le plus bref délai devant un juge et interrogés; c) qu'ils n'avaient pas disposé des facilités voulues pour préparer leur défense et n'avaient pu communiquer comme il convenait avec l'avocat qui leur avait été assigné; d) qu'ils n'avaient pas été représentés de façon satisfaisante pendant l'instruction; et e) qu'ils étaient soumis à un traitement inhumain et dégradant.

5.4 En conséquence, le 6 novembre 1990, le Comité a décidé que la communication était recevable dans la mesure où elle semblait révéler des violations des paragraphes 2 et 3 de l'article 9, du paragraphe 1 de l'article 10 et du paragraphe 3 b), c) et d) de l'article 14 du Pacte.

6.1 Le Comité a examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations que lui avaient fournies les parties, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.2 S'agissant de l'allégation de violation de l'article 10 du Pacte, le Comité constate que l'auteur n'a pas corroboré de façon suffisamment étayée la plainte selon laquelle les conditions de détention à la prison de San Pedro étaient inhumaines et ne respectaient pas la dignité inhérente à la personne humaine. L'Etat partie s'est employé à enquêter sur cette allégation et, d'après les conclusions de la Commission d'enquête, qui n'ont été réfutées ni par l'auteur ni par les intéressés, MM. Fillastre et Bizouarn jouissent des services essentiels dont ils ont besoin en détention, y compris de soins médicaux, d'un régime alimentaire suffisant, de facilités sur le plan des loisirs tout en pouvant entretenir des contacts avec leurs parents et représentants. Dans ces conditions, le Comité conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10.

6.3 S'agissant de la prétendue violation du paragraphe 3 b) et d) de l'article 14, le Comité réaffirme le besoin impérieux de laisser aux accusés suffisamment de temps pour préparer leur défense et de leur assurer une assistance judiciaire gratuite au cas où ils ne pourraient rémunérer les services d'un représentant. En l'espèce, nul ne conteste qu'une assistance juridique a été prêtée tant à M. Fillastre qu'à M. Bizouarn. L'affirmation de l'Etat partie selon laquelle les victimes présumées ont bénéficié de cette assistance tout au long de la procédure et ont pu assister aux audiences aux côtés de leurs représentants, n'a pas non plus été réfutée. Dans ces conditions, le Comité ne juge pas que le paragraphe 3 b) ni le paragraphe 3 d) de l'article 14 aient été violés.

6.4 S'agissant de la prétendue violation des paragraphes 2 et 3 de l'article 9, le Comité constate que l'auteur a déclaré en termes généraux que son mari et M. Bizouarn avaient été détenus en garde à vue pendant 10 jours avant d'être informés des chefs d'inculpation qui pesaient contre eux et qu'ils n'avaient pas été traduits dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Dans les informations et les observations qu'il a présentées, l'Etat partie ne précise toujours pas si les inculpés ont été effectivement traduits devant un juge ou une autre autorité judiciaire entre le 3 septembre 1987, date de leur arrestation, et le 12 septembre 1987, date de leur inculpation et de leur placement en détention, conformément à l'article 194 du Code bolivien de procédure pénale. Force est au Comité de noter qu'il n'a pas été répondu de façon précise à sa demande d'information sur ce point particulier; il réaffirme le principe selon lequel, si un Etat partie soutient que les faits allégués par l'auteur sont incorrects ou ne constitueraient pas une violation du Pacte, il doit en informer le Comité. En l'occurrence, l'élément pertinent réside dans le fait que M. Fillastre comme M. Bizouarn auraient été placés pendant 10 jours en garde à vue sans être traduits devant une instance judiciaire et sans être informés des charges qui pesaient contre eux. Par conséquent, sans être insensible à l'argument de l'Etat partie selon lequel des contraintes budgétaires peuvent parfois entraver l'administration de la justice en Bolivie, le Comité conclut que les droits reconnus à M. Fillastre et M. Bizouarn aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 n'ont pas été respectés.

6.5 Aux termes du paragraphe 3 de l'article 9, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale "devra être jugé dans un délai raisonnable ...". Ce qu'il faut entendre par "délai raisonnable" est une question d'appréciation et varie selon les cas. L'insuffisance des crédits budgétaires consacrés à l'administration de la justice pénale, à laquelle l'Etat partie a fait allusion, ne justifie pas des retards excessifs dans le règlement d'une affaire criminelle. Le fait qu'au pénal, l'instruction se déroule essentiellement par écrit ne justifie pas non plus de tels retards. Dans la présente affaire, à la connaissance du Comité, aucune décision n'avait été prise en première instance près de quatre ans après l'arrestation des victimes. Les considérations relatives à la collecte d'éléments de preuves ne justifient pas une détention aussi prolongée. Le Comité conclut donc qu'il y a eu, à cet égard, violation du paragraphe 3 de l'article 9.

6.6 L'auteur a également affirmé que son mari et M. Bizouarn n'avaient toujours pas été jugés en première instance après un délai qu'elle juge excessivement prolongé. Or, aux termes du paragraphe 3 c) de l'article 14, toute personne a droit "à être jugée sans retard excessif". Les arguments avancés par l'Etat partie à propos du paragraphe 3 de l'article 9 ne peuvent pas servir à justifier des retards excessifs dans la procédure judiciaire. Bien que, le 12 septembre 1987, les accusés aient été inculpés de plusieurs infractions pénales en vertu du Code pénal bolivien, l'examen des chefs d'inculpation retenus contre eux n'avait pas, près de quatre ans plus tard, abouti à un jugement en première instance. L'Etat partie n'a pas démontré que la complexité de l'affaire était de nature à justifier ce retard. Le Comité conclut donc que ce retard a violé le droit reconnu à la victime en vertu du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

7. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits qui lui ont été présentés font apparaître une violation des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

8. Conformément aux dispositions de l'article 2 du Pacte, l'Etat partie est dans l'obligation de prendre des mesures efficaces visant à remédier aux violations dont MM. André Fillastre et Pierre Bizouarn ont été victimes. Le Comité a noté que, selon les informations fournies par l'Etat partie, le délit dont les auteurs ont été inculpés en vertu de l'article 313 du Code pénal bolivien est punissable d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et fait observer que les auteurs sont détenus depuis déjà quatre ans et deux mois. Dans ces conditions, l'Etat partie devrait leur accorder réparation sous forme d'une remise en liberté immédiate et veiller à ce que pareilles violations ne se reproduisent plus dans l'avenir.

9. Le Comité souhaiterait recevoir, dans un délai de 30 jours, des informations sur toutes mesures pertinentes que l'Etat partie aura prises en rapport avec ses constatations.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, français et russe.]

O. Communication No 349/1989*, Clifton Wright c. Jamaïque

(Constatations adoptées le 27 juillet 1992,
à la quarante-cinquième session)

Présentée par : Clifton Wright (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

Etat partie concerné : Jamaïque

Date de la communication : 12 janvier 1989

Date de la décision concernant la recevabilité : 17 octobre 1990

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 27 juillet 1992,

Ayant achevé l'examen de la communication No 349/1989, présentée au Comité des droits de l'homme au nom de M. Clifton Wright en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

Faits présentés par l'auteur

1. L'auteur de la communication datée du 12 janvier 1989 est Clifton Wright, citoyen jamaïquain actuellement détenu à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque), où il attend d'être exécuté. Il déclare être victime de violations par la Jamaïque des paragraphes 1 et 3 b) et e) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

2.1 L'auteur a été jugé et condamné à mort le 29 mars 1983 par la Home Circuit Court de Kingston pour le meurtre de Louis McDonald. D'après les témoignages recueillis par l'accusation, la victime a été vue pour la dernière fois par sa famille dans l'après-midi du 28 août 1981. Ce soir-là, un dénommé Silvester Cole, témoin dans l'affaire, faisait de l'auto-stop à un carrefour à Kingston. L'auteur et son codéfendeur, Winston Phillips, attendaient également, au même endroit, qu'une voiture s'arrête pour les prendre à bord. Les trois hommes sont montés ensemble dans une Ford Cortina jaune; M. Cole et M. Phillips sont descendus du véhicule au bout de 3 kilomètres environ.

---

* Le texte de l'opinion individuelle présentée par M. Bertil Wennergren, est reproduit à l'appendice du présent document.

Au tribunal, M. Cole a témoigné qu'après qu'ils furent descendus de voiture, M. Phillips était demeuré à proximité du véhicule, scrutant les deux côtés de la route, pendant que l'auteur, qui était resté dans la voiture, tenait un revolver braqué sur la nuque du chauffeur. Se rendant compte qu'il assistait à une attaque à main armée, M. Cole s'est tout d'abord éloigné discrètement des lieux, avant de s'enfuir en courant. Il avait vu ensuite la voiture s'éloigner tous feux éteints.

2.2 L'auteur a été arrêté le 29 août 1981, vers 18 heures, en même temps que Winston Phillips. Un ami de M. McDonald l'avait vu au volant de la voiture, dont le vol avait été signalé le jour même. Tant l'auteur que M. Phillips ont été emmenés au commissariat de police de Waterford, où ils ont été fouillés; on a trouvé sur eux plusieurs bijoux que l'épouse de la victime a identifiés plus tard comme ayant appartenu à son mari. L'auteur soutient qu'au moment où ils ont été arrêtés, la police ne pouvait pas avoir eu connaissance du meurtre, puisque le corps de la victime n'avait été découvert que le lendemain après-midi dans un champ de canne à sucre, non loin de l'endroit où l'automobiliste avait déposé MM. Cole et Phillips.

2.3 Aucune confrontation n'a été organisée après l'arrestation des accusés, le 29 août 1981, parce qu'une foule déchaînée voulait s'en prendre à eux au commissariat de police en apprenant que l'on avait trouvé sur eux les bijoux de la victime. Les auteurs ont été transférés au commissariat de police de Spanish Town et M. Phillips a été admis à l'hôpital. Il n'y a pas eu non plus de séance d'identification à Spanish Town, les policiers à qui l'enquête avait été confiée estimant qu'en raison des événements survenus au commissariat de police de Waterford, il serait inutile, voire suspect, de procéder à une confrontation.

2.4 Le docteur Lawrence Richards a effectué une autopsie le 1er septembre 1981 vers 13 heures. D'après sa déposition au procès, qui n'a pas été contestée, le décès était survenu environ 47 heures auparavant, vers 14 heures, le 30 août 1981, des suites de blessures par balle dont la victime aurait été atteinte 10 à 20 minutes tout au plus avant de décéder. Ainsi, la mort se serait produite peu de temps avant la découverte du corps, alors que l'auteur était déjà en garde à vue depuis près de 20 heures.

2.5 Le 3 septembre 1981, M. Cole a été emmené au commissariat de police de Spanish Town, où l'auteur se trouvait alors en garde à vue. L'auteur, que l'on a fait sortir d'une cellule, a été identifié par M. Cole comme étant l'homme qui tenait l'arme et menaçait le chauffeur de la Cortina jaune. On n'a pas invité l'auteur à identifier M. Phillips avant le procès, et l'intéressé a indiqué qu'il n'aurait pas été en mesure de l'identifier; il n'a d'ailleurs pas pu le faire au cours du procès.

2.6 Pendant le procès, l'auteur a fait une déposition, sans avoir prêté serment, depuis le box des accusés. Il a affirmé avoir emprunté la voiture de la victime à un ami, afin d'emmener son amie à Spanish Town. Il a nié avoir été pris en auto-stop à bord de cette voiture le 28 août 1981 et a affirmé ne pas savoir qu'elle avait été volée. Il a ajouté qu'il travaillait au garage, où il était employé en tant que réparateur de batteries jusque vers minuit le soir du crime. Enfin, il a nié avoir été en possession de l'un quelconque des bijoux de la victime.

2.7 L'auteur a été jugé en même temps que Winston Phillips. A l'issue du procès, le jury n'a pu rendre un verdict unanime en ce qui concerne M. Phillips, qui a donc été libéré sous caution en attendant d'être à nouveau jugé. L'auteur a été reconnu coupable et condamné à mort. Il a fait appel

devant la cour d'appel de la Jamaïque, qui l'a débouté le 11 juillet 1986. Le 24 septembre 1986, la cour d'appel a rendu sa décision par écrit. Le 8 octobre 1987, la section judiciaire du Conseil privé a rejeté la demande d'autorisation spéciale de recours présentée par l'auteur.

2.8 Le 13 février 1984, l'auteur a saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme, se déclarant victime d'une erreur judiciaire. La Commission a enregistré l'affaire sous le No 9260 et elle l'a examinée le 24 mars 1988. L'Etat partie a fait valoir que l'auteur n'avait pas épuisé les recours internes, puisqu'il n'avait pas formé de recours constitutionnel en Jamaïque. La Commission a demandé de plus amples renseignements pour s'assurer que ce recours était efficace au sens de l'article 46 de la Convention américaine des droits de l'homme; l'Etat partie n'a pas répondu à cette demande. Le 14 septembre 1988, elle a adopté la résolution No 29/88, déclarant que "la condamnation et la peine n'étant pas justifiées par le dossier de l'affaire, et que la procédure de recours ne permettant pas d'y remédier, le Gouvernement jamaïquain avait violé les droits fondamentaux de l'auteur" aux termes de l'article 25 de la Convention américaine des droits de l'homme. L'Etat partie a contesté cette résolution dans une lettre du 4 novembre 1988.

Teneur de la plainte

3.1 Le conseil de l'auteur soutient que l'Etat partie a violé plusieurs des droits conférés à l'auteur par le Pacte. Il affirme en premier lieu que l'auteur a été soumis par la police à des mauvais traitements (on lui aurait entre autres envoyé un jet de liquide corrosif, de l'Ajax, dans les yeux), qui lui ont occasionné des blessures.

3.2 Le conseil affirme en outre que l'auteur n'a pas eu un procès équitable au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Il apparaît en particulier, d'après les minutes du procès, que les conclusions incontestées du médecin légiste, présentées par l'accusation, ont été négligées par la défense et soit négligées, soit délibérément passées sous silence par le juge de l'affaire. Ainsi, fait-on observer, le jury n'a pas eu réellement la possibilité d'évaluer comme il se doit les conclusions du médecin légiste, ce qui lui aurait probablement permis de se prononcer en faveur de l'acquittement de l'auteur. En effet, selon le rapport du médecin légiste, le décès était survenu le 30 août 1981 vers 14 heures, alors que M. Wright était détenu par la police depuis le 29 août vers 18 heures. Le conseil soutient par conséquent qu'on ne peut considérer comme équitable un procès au cours duquel il n'est tenu aucun compte d'éléments de preuve d'une telle importance et que l'auteur a été victime d'un déni de justice grave et appréciable.

3.3 Le conseil fait aussi valoir que tout au long du procès, le juge a fait preuve d'hostilité et d'injustice à l'égard de l'auteur et de la défense. Le juge aurait fait des observations partiales et souvent teintées de malveillance et donné des instructions tout aussi peu objectives touchant l'identification et la détention d'objets volés depuis peu. Il a souligné à cet égard qu'aucune confrontation n'avait eu lieu et que, dans ses conclusions, le juge avait approuvé l'accusation, pour qui il n'était pas utile en l'espèce de procéder à une confrontation. Le juge aurait aussi fait des remarques extrêmement tendancieuses au sujet des antécédents de l'auteur et critiqué avec virulence la façon dont la défense menait le contre-interrogatoire des témoins à charge. Le conseil affirme que le comportement méprisant du juge à l'égard de la défense ainsi que son refus de suspendre l'audience pendant 10 minutes, ce qui a privé la défense de la possibilité de faire comparaître un témoin qui pouvait être important, donnent à penser qu'il y a eu violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte, dans la mesure où l'auteur n'a pu obtenir que les

témoins à décharge soient interrogés dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

3.4 Enfin, l'auteur se dit victime d'une violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 puisque ni lui-même ni son représentant n'ont eu suffisamment de temps pour préparer la défense. Il affirme en particulier qu'il ressort des minutes du procès que l'avocat commis d'office pour défendre l'auteur n'a été informé que le jour même où a commencé le procès. Il a donc eu moins d'un jour pour étudier le dossier, ce qui, selon le conseil de l'auteur, est tout à fait insuffisant pour préparer la défense d'un accusé passible de la peine de mort. Les faiblesses de la défense seraient dues en partie au manque de temps dont a disposé l'avocat pour la préparer et en partie au manque d'expérience de l'un des deux avocats commis d'office pour assister l'auteur.

3.5 En ce qui concerne la question des recours internes, le conseil récuse l'argument de l'Etat partie selon lequel la communication est irrecevable au motif que les recours internes n'auraient pas été épuisés et que l'intéressé aurait le droit d'introduire un recours devant la Cour suprême (constitutionnelle), conformément à la Constitution jamaïquaine. Le conseil ajoute que cet argument ne résiste pas à un examen minutieux de la Constitution. Il indique que le chapitre III de la Constitution jamaïquaine traite des droits des individus et le paragraphe 5 de l'article 20 du droit à un procès équitable. Il souligne notamment que l'article 25 prévoit des mesures d'application; le paragraphe 2 de l'article 25 stipule que la Cour suprême a compétence pour "connaître de toutes requêtes et statuer sur elles", tout en précisant que la Cour suprême n'exercera pas ses pouvoirs si elle est convaincue que l'intéressé a disposé, par toute autre voie de droit, de moyens appropriés d'obtenir réparation. L'affaire en question entrerait dans le cadre de la réserve énoncée au paragraphe 2 de l'article 25 de la Constitution jamaïquaine : sans cette disposition, tout délinquant condamné à la Jamaïque qui prétendrait ne pas avoir eu un procès équitable aurait le droit d'introduire parallèlement ou successivement des recours devant la cour d'appel et le Conseil privé, en vertu à la fois du droit pénal et de la Constitution.

3.6 Enfin, le conseil de l'auteur fait observer que l'Etat partie n'a pas indiqué qu'une assistance judiciaire pouvait être fournie à l'auteur en vue de l'introduction d'un recours constitutionnel. Quand bien même l'Etat partie aurait en théorie raison lorsqu'il affirme qu'un tel recours existe, l'auteur ne peut, dans la pratique, y avoir accès car il ne dispose ni de moyens financiers suffisants ni de l'assistance judiciaire nécessaire. Le conseil conclut qu'une voie de recours qui ne peut, dans la pratique, être exploitée n'est pas une voie de recours disponible.

Informations et observations présentées par l'Etat partie

4. L'Etat partie affirme que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Il soutient que les droits conférés à M. Wright par l'article 14 du Pacte concordent avec les droits fondamentaux garantis par l'article 20 de la Constitution jamaïquaine. Or, celle-ci dispose que quiconque estime qu'il est ou risque d'être victime d'une violation de l'un de ces droits fondamentaux peut introduire un recours devant la Cour suprême (constitutionnelle) pour obtenir réparation. L'Etat partie conclut que, l'auteur n'ayant formé aucun recours devant la Cour suprême, sa communication est irrecevable.

Considérations et décision du Comité concernant la recevabilité

5.1 Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 A sa quarantième session, en octobre 1990, le Comité a examiné la recevabilité de la communication. Conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité s'est assuré que l'affaire dont l'auteur a saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme n'était plus en cours d'examen devant cette instance.

5.3 Le Comité a pris note du fait que l'Etat partie soutient que la communication est irrecevable parce que l'auteur ne s'est pas prévalu de tous les recours constitutionnels qui lui sont ouverts en vertu de la Constitution jamaïquaine. A cet égard, le Comité observe qu'au paragraphe 1 de son article 20, la Constitution jamaïquaine garantit le droit à un procès équitable et, en son article 25, prévoit l'application des dispositions garantissant les droits de l'individu. Le paragraphe 2 de l'article 25 dispose que la Cour suprême (constitutionnelle) a compétence pour connaître de toute requête concernant le non-respect des garanties constitutionnelles, et statuer sur elle, mais limite sa juridiction aux cas où les plaignants n'ont pas déjà disposé de "moyens adéquats d'obtenir réparation des violations alléguées" (art. 25, par. 2, in fine). Le Comité note que, dans un certain nombre de décisions de caractère interlocutoire, l'Etat partie a été prié de préciser si la Cour suprême (constitutionnelle) avait eu l'occasion de décider si des recours devant la cour d'appel et la section judiciaire du Conseil privé constituent "des moyens adéquats d'obtenir réparation" au sens du paragraphe 2 de l'article 25 de la Constitution jamaïquaine. L'Etat partie a répondu par la négative. Dans ces conditions, le Comité estime qu'un pourvoi devant la Cour constitutionnelle conformément à l'article 25 de la Constitution jamaïquaine n'est pas un moyen de recours dont l'auteur aurait pu se prévaloir au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

5.4 Le Comité a noté que l'auteur se plaignait, entre autres, que le juge avait fait preuve de partialité et avait donné des instructions insuffisantes au jury. Le Comité a réaffirmé que, généralement, il n'avait pas compétence pour déterminer si les instructions données par le juge au jury étaient suffisantes ou non, sauf s'il pouvait être établi que ces instructions étaient incontestablement tendancieuses ou équivalaient à un déni de justice ou qu'il pouvait être prouvé que le juge avait manifestement violé son devoir d'impartialité. Le Comité a estimé en l'espèce que les circonstances qui avaient abouti à la condamnation de l'auteur méritaient un examen plus approfondi eu égard aux allégations de l'auteur concernant une violation des dispositions des paragraphes 1 et 3 b) et e) de l'article 14 du Pacte.

5.5 Le Comité a enfin noté que l'auteur affirmait avoir été soumis à des mauvais traitements par la police et a constaté que l'Etat partie n'avait pas répondu à la question de savoir si cette partie de la communication devait être jugée recevable.

5.6 Le 17 octobre 1990, le Comité a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle pouvait soulever des questions relevant de l'article 1O et des paragraphes 1 et 3 b) et e) de l'article 14 du Pacte.

Objections de l'Etat partie à la décision de recevabilité

6.1 Par une communication datée du 12 février 1991, l'Etat partie conteste les conclusions du Comité sur la recevabilité et soulève des objections au raisonnement exposé au paragraphe 5.3 ci-dessus. Il fait valoir en particulier que ce raisonnement reflète "une très mauvaise compréhension" de la législation jamaïquaine pertinente, tout particulièrement de l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 25 de la Constitution. Le droit de demander réparation en vertu du paragraphe 1 de l'article 25 de la Constitution est exercé aux termes de cette disposition même "sans préjudice de toute autre voie de recours qui est légalement ouverte en la circonstance".
La seule limitation est exprimée au paragraphe 2, qui, de l'avis de l'Etat partie, n'est pas applicable dans cette affaire, étant donné que la prétendue violation du droit à un procès équitable n'était pas mentionnée dans l'appel en droit pénal adressé à la cour d'appel et à la section judiciaire :

> "... Si la prétendue violation n'était pas l'objet des appels en droit pénal, ex hypothesi, ces appels ne pouvaient pas constituer des recours utiles contre cette violation. La décision du Comité priverait de tout leur sens les droits constitutionnels difficilement acquis des Jamaïquains..., en omettant de distinguer entre le droit d'appel contre le verdict et la sentence du tribunal dans une affaire pénale, et le 'tout nouveau droit' de demander la réparation constitutionnelle accordée en 1962."

6.2 L'Etat partie estime que la décision de recevabilité attache une importance excessive au fait que les tribunaux jamaïquains n'ont pas encore eu l'occasion de se prononcer sur l'application de la clause limitative du paragraphe 2 de l'article 25 de la Constitution dans des circonstances où l'appelant a déjà épuisé ses recours en droit pénal. Il note que dans l'affaire Noel Riley et consorts c. la Reine (A.G. (1982) 3 AER 469), M. Riley a pu, après que son appel en droit pénal eut été rejeté par la cour d'appel et le Conseil privé, demander réparation à la Cour suprême (constitutionnelle) et par la suite à la cour d'appel et au Conseil privé, bien que sans succès. De l'avis de l'Etat partie, ce précédent illustre le fait que les appels en droit pénal ne rendent pas la disposition du paragraphe 2 de l'article 25 applicable dans des situations où, après des recours en droit pénal, un individu demande une réparation constitutionnelle.

6.3 En ce qui concerne l'absence d'assistance juridique pour présenter des motions constitutionnelles, l'Etat partie fait valoir que rien dans le Protocole facultatif ni dans le droit international coutumier ne vient étayer l'argument qu'un particulier est dégagé de l'obligation d'épuiser les recours internes pour le simple motif de l'absence d'arrangements d'assistance juridique et que son indigence l'a empêché d'exercer un recours utile. A cet égard, l'Etat partie fait observer que le Pacte impose seulement le devoir d'assurer une assistance juridique aux personnes accusées d'infractions pénales [art. 14, par. 3 d)]. Qui plus est, les conventions internationales relatives aux droits économiques, sociaux et culturels n'imposent pas aux Etats l'obligation absolue d'appliquer ces droits : l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit une réalisation progressive des droits économiques en fonction de la "capacité d'application" des Etats. Aussi l'Etat partie soutient-il qu'il est incorrect de déduire de l'indigence de l'auteur et de l'absence d'assistance juridique pour exercer le droit de demander une réparation constitutionnelle que nécessairement ce recours n'existe pas ou n'est pas disponible.

6.4 Quant à l'allégation de mauvais traitements de la part de la police, l'Etat partie fait observer que cette question n'a pas été portée à son attention dans la lettre initiale et que le Comité n'aurait pas dû déclarer la communication recevable au titre de l'article 10, sans avoir auparavant informé l'Etat partie de cette plainte. Il ajoute qu'en tout état de cause, la communication est aussi irrecevable sur ce point, puisque l'auteur ne s'est pas prévalu des recours constitutionnels qui lui étaient ouverts aux termes du paragraphe 1 de l'article 17 et du paragraphe 1 de l'article 25 de la Constitution jamaïquaine : toute personne qui prétend avoir été torturée ou avoir subi des traitements inhumains et dégradants ou d'autres peines peut exercer son droit de demander une réparation constitutionnelle auprès de la Cour suprême.

6.5 A la lumière des considérations ci-dessus, l'Etat partie invite le Comité à revoir sa décision sur la recevabilité.

Considérations après la décision de recevabilité et examen de la communication quant au fond

7.1 Le Comité a pris note de la requête de l'Etat partie, datée du 12 février 1991, de revoir sa décision sur la recevabilité, ainsi que des critiques suscitées par le raisonnement sur lequel il a fondé sa décision du 17 octobre 1990.

7.2 Le Comité a déjà examiné les mêmes questions concernant la recevabilité dans ses constatations sur les communications Nos 230/1987 a/ et 283/1988 b/. Dans ces deux cas, le Comité a conclu qu'une motion constitutionnelle n'était pas un recours disponible et utile au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif et qu'en conséquence, il n'était pas empêché d'examiner lesdites communications quant au fond.

7.3 Le Comité a pris bonne note du fait que, suite à sa décision sur la recevabilité, la Cour suprême (constitutionnelle) de la Jamaïque avait eu la possibilité de statuer sur la question de savoir si un appel formé devant la cour d'appel de la Jamaïque et la section judiciaire du Conseil privé constituait "une voie de recours adéquate" au sens du paragraphe 2 de l'article 25 de la Constitution jamaïquaine. La Cour suprême (constitutionnelle) a depuis répondu à cette question par la négative en acceptant d'examiner la motion constitutionnelle de Earl Pratt et de Ivan Morgan (jugement rendu le 14 juin 1991). Le Comité constate que si la question est réglée au regard du droit constitutionnel jamaïquain, différentes considérations régissent l'application du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, notamment la durée de la procédure judiciaire et la possibilité de bénéficier de l'aide judiciaire.

7.4 En l'absence d'aide judiciaire pour les motions constitutionnelles et compte tenu du fait que l'auteur a été arrêté en août 1981, condamné en mars 1983, et que ses appels ont été rejetés en juillet 1986 par la cour d'appel de la Jamaïque et en octobre 1987 par la section judiciaire du Conseil privé, le Comité estime qu'en l'espèce, l'intéressé n'est pas tenu de former un recours devant la Cour suprême (constitutionnelle) au titre du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif et qu'il n'y a aucune raison pour qu'il revoie sa décision sur la recevabilité du 17 octobre 1990.

7.5 S'agissant de l'allégation concernant les mauvais traitements subis par l'auteur aux mains de la police, le Comité note qu'il est fait état de cette plainte dans la résolution 29/88 approuvée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, dont le Comité a transmis copie à l'Etat partie le 28 avril 1989. Par ailleurs, si l'allégation de violation de l'article 10 ne

figure pas expressément sous la rubrique "violations alléguées du Pacte international relatif aux droits civils et politiques" (p. 8 de la première lettre de l'auteur), en revanche, il est fait référence aux mauvais traitements infligés à l'auteur par la police aux pages 51 et 52 de cette communication, laquelle a été transmise dans son intégralité au Gouvernement jamaïquain 18 mois avant que le Comité se prononce sur la recevabilité. Dans ces conditions, l'Etat partie ne peut prétendre ne pas avoir été informé de l'allégation de mauvais traitements, non plus que le Comité n'est empêché d'examiner la communication de l'auteur dans sa totalité, ni de procéder à sa propre appréciation de la question de savoir si les faits tels qu'ils sont présentés soulèvent des questions au titre de telle ou telle disposition du Pacte, même si ces dispositions n'ont pas été invoquées spécifiquement.

8.1 S'agissant des violations présumées du Pacte, quatre questions se posent au Comité : a) Le juge s'est-il montré partial dans son appréciation des éléments de preuve ou dans les instructions qu'il a données au jury? b) Le fait d'avoir négligé l'importance de l'heure du décès constitue-t-il une violation du droit de l'auteur à un procès équitable? c) L'auteur a-t-il disposé de suffisamment de temps pour préparer sa défense et a-t-il pu obtenir que les témoins à décharge soient interrogés dans les mêmes conditions que les témoins à charge? et d) Les mauvais traitements dont il aurait fait l'objet aux mains de la police constituent-ils une violation des droits qui lui sont reconnus à l'article 10?

8.2 A propos de la première question, le Comité réaffirme sa jurisprudence constante selon laquelle il appartient généralement aux juridictions d'appel des Etats parties au Pacte d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans une affaire donnée. En principe, il ne revient pas au Comité de procéder à cette appréciation ni d'examiner les instructions expresses données au jury par le juge, à moins qu'il puisse être établi que ces instructions étaient manifestement arbitraires ou constituaient un déni de justice, ou encore que le juge avait manifestement manqué à son devoir d'impartialité. En l'espèce, le Comité a été prié d'examiner des questions relevant de cette dernière catégorie.

8.3 A propos de la question de l'importance de l'heure du décès de la victime, le Comité note en premier lieu que l'autopsie a été pratiquée le 1er septembre 1981 vers 13 heures et que le médecin légiste a conclu que le décès était survenu 47 heures plus tôt. La conclusion du médecin légiste, qui n'a pas été contestée, signifie que l'auteur était déjà en garde à vue lorsque la victime a été assassinée. Le tribunal disposait de cet élément d'information; étant donné la gravité de ce que cette information impliquait, le tribunal aurait dû en faire part au jury, même si le conseil n'en a pas fait mention. En outre, même si elle avait décidé de se fonder sur les faits tels qu'ils apparaissaient à la suite de l'autopsie, la section judiciaire du Conseil privé n'aurait pas pu examiner la question puisque celle-ci a été soulevée pour la première fois à ce moment-là. Dans ces conditions et étant donné en particulier que l'auteur était passible de la peine capitale, le Comité estime que cette omission doit être considérée comme un déni de justice, constituant une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Cette violation a été commise, même si, en l'occurrence, la présentation de cette preuve au jury n'aurait modifié ni le verdict rendu ni la décision finale prise dans l'affaire.

8.4 Le droit d'un accusé de disposer de suffisamment de temps et de moyens pour préparer sa défense est un élément important de la garantie d'un procès équitable et un corollaire du principe de l'égalité des armes. Dans les cas où la peine capitale peut être prononcée à l'encontre de l'accusé, il va de soi qu'il faut lui accorder ainsi qu'à son conseil suffisamment de temps pour préparer sa défense; cette condition s'applique à toutes les étapes d'une procédure judiciaire. La définition de ce qu'il faut entendre par "suffisamment

de temps" exige une évaluation des circonstances propres à chaque cas. Des pressions considérables ont été exercées pour que le procès s'ouvre comme prévu le 17 mars 1983, en particulier à cause du retour des Etats-Unis de l'épouse de la victime pour venir témoigner; de plus, il est incontesté que le conseil de M. Wright n'a reçu ses instructions que le matin même du jour où le procès devait s'ouvrir et, en conséquence, n'a pas même disposé d'une journée pour préparer la défense de son client et le contre-interrogatoire des témoins. Toutefois, il est également incontesté que ni l'un ni l'autre des avocats de l'auteur n'a demandé l'ajournement du procès. En conséquence, le Comité n'estime pas que l'insuffisance de la préparation de la défense puisse être imputable aux autorités judiciaires de l'Etat partie; si la défense estimait ne pas être suffisamment bien préparée, il lui appartenait de demander un ajournement du procès. En conséquence, le Comité estime qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 3 b) de l'article 14.

8.5 Pour ce qui est de la violation présumée du paragraphe 3 e) de l'article 14, il est incontesté que le juge a refusé de faire comparaître un témoin en faveur de M. Wright comme la défense le lui avait demandé. Mais on ne voit pas clairement si la déposition attendue de ce témoin aurait étayé la défense s'agissant de l'inculpation de meurtre, puisqu'elle concernait simplement la nature des blessures qui auraient été infligées à l'auteur par une foule massée devant le poste de police de Waterford. Dans ces conditions, le Comité estime qu'il n'y a pas eu violation de cette disposition.

8.6 Enfin, le Comité a examiné l'allégation de l'auteur selon laquelle il aurait été maltraité par la police. Alors que seule la recevabilité de cette plainte a été mise en question par l'Etat partie, le Comité est d'avis que l'auteur n'a pas corroboré sa plainte, que ce soit par des preuves documentaires ou médicales. De fait, la question semble avoir été soulevée au tribunal de première instance, qui n'a pu se prononcer et l'a portée à l'attention de la cour d'appel. Dans ces conditions et en l'absence de complément d'information, le Comité n'est pas en mesure de conclure qu'il y a eu violation de l'article 10.

8.7 Le Comité est d'avis que prononcer la peine de mort au terme d'un procès où les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue, si aucun appel ultérieur n'est possible, une violation de l'article 6 du Pacte. Comme il l'a noté dans son observation générale 6 (16), la disposition selon laquelle la peine de mort ne peut être prononcée que conformément à la législation en vigueur et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte implique que "les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure" c/. Dans le cas présent, il faut conclure que la condamnation à mort définitive a été prononcée sans que les garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 14 aient été observées et que, de ce fait, le droit consacré à l'article 6 du Pacte a été violé.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits tels qu'ils ont été présentés font apparaître une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte et, par conséquent, de l'article 6.

10. Dans le cas d'un procès pouvant entraîner la peine capitale, le devoir qu'ont les Etats parties de respecter rigoureusement toutes les garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 14 du Pacte ne souffre aucune exception. Le Comité est d'avis que M. Clifton Wright, victime de violations de

l'article 14, et par conséquent de l'article 6, est habilité, conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, à former un recours utile, lequel, en l'occurrence, devrait déboucher sur sa libération, considérant les nombreuses années qui se sont écoulées depuis sa condamnation.

11. Le Comité souhaiterait recevoir, dans un délai de 90 jours, des informations sur toutes mesures pertinentes que l'Etat partie aura prises en rapport avec ses constatations.

Notes

a/ Voir précédemment sect. B, Raphael Henry c. Jamaïque, constatations adoptées le 1er novembre 1991, quarante-troisième session.

b/ Voir sect. J, Aston Little c. Jamaïque, constatations adoptées le 1er novembre 1991, quarante-troisième session.

c/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe V, par. 7.

Appendice

Opinion individuelle formulée par M. Bertil Wennergren, conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur du Comité, à propos des constatations du Comité concernant la communication No 349/1989 (Clifton Wright c. Jamaïque)

Je considère, comme le Comité, que le juge aurait dû porter à l'attention du jury les incidences de l'estimation du médecin légiste selon laquelle la victime serait décédée 47 heures avant l'autopsie. Toutefois, je n'estime pas que ces incidences étaient telles qu'elles auraient pu modifier le verdict ou le jugement rendu. En conséquence, je n'approuve pas la conclusion selon laquelle cette omission doit être considérée comme constituant un déni de justice et que cette violation a été effectivement commise, même si, en l'occurrence, la présentation de cette preuve au jury n'aurait modifié ni le verdict ni la décision finale prise dans l'affaire. A mon avis, l'omission a été une irrégularité mineure qui n'a pas influé sur le déroulement du procès au sens de l'article 14 du Pacte. Mes raisons sont les suivantes :

Le médecin légiste a émis une opinion à la fois sur les circonstances et sur l'heure du décès de la victime. Sur ce dernier point, il a indiqué tout d'abord que "l'autopsie avait été pratiquée à la morgue de l'hôpital de Spanish Town 47 heures après le décès". En réponse à la question du juge qui lui demandait s'il avait "estimé" que l'autopsie avait été pratiquée 47 heures après le décès, le médecin légiste a répondu par l'affirmative. Cette estimation n'a pas été contestée au cours du procès, bien que le décès ait dû survenir non pas 47 heures, mais 91 heures avant l'autopsie, soit lorsque l'épouse de la victime s'est mise en quête de son mari. Ce décalage n'a pas non plus été évoqué devant la cour d'appel ni par cette dernière. La question a été soulevée pour la première fois par le conseil devant la section judiciaire du Conseil privé, qui en a fait l'élément central de la demande de l'auteur d'autorisation spéciale de former un recours, alors que, juridiquement, la section judiciaire n'était pas habilitée à l'examiner. Le Comité des droits de l'homme est ainsi la première instance à examiner ce point quant au fond.

A mon avis, la situation décrite plus haut est aisément explicable. Dans sa déposition, le médecin légiste n'a guère fait qu'une simple estimation et chacun sait qu'il est impossible de déterminer avec exactitude l'heure du décès dans des cas tels que celui qui occupe le Comité. Les estimations du médecin légiste doivent être considérées compte tenu d'une large marge d'incertitude. Elles ne sont donc pas véritablement en contradiction avec les autres éléments de preuve avancés à la charge de l'auteur. Au contraire, elles sont compatibles avec ces derniers. J'estime néanmoins, comme le Comité, que le juge aurait dû donner des instructions au jury sur la façon dont il devait évaluer la déposition du médecin légiste concernant non seulement les circonstances, mais également l'heure du décès. Le juge ne pouvait pas raisonnablement supposer que les membres du jury étaient au courant comme lui des risques d'incertitude et d'erreurs d'appréciation. Toutefois, je ne pense pas que cette omission ait influé de façon négative sur l'opinion du jury. L'estimation du médecin légiste n'étant pas en contradiction avec les autres éléments de preuve apportés, lesquels étaient effectivement convaincants, il n'y pas de raison à mon avis de conclure à un déni de justice. Je relève à cet égard que la cour d'appel, en déboutant l'auteur, a déclaré qu'il s'agissait de l'une des affaires dans lesquelles le recours d'un accusé devait être le plus manifestement rejeté.

Bertil WENNERGREN

P. Communication No 395/1990 (M. Th. Sprenger c. Pays-Bas)

(Constatations adoptées le 31 mars 1992,
à la quarante-quatrième session)*

Présentée par : Mme M. Th. Sprenger (représentée par un conseil)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Pays-Bas

Date de la communication : 8 février 1990

Date de la décision concernant la recevabilité : 22 mars 1991

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 mars 1992,

Ayant achevé l'examen de la communication No 395/1990, présentée au Comité par Mme M. Th. Sprenger en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

Adopte ses constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

Faits présentés par l'auteur

1. L'auteur de la communication est Mme M.-Th. Sprenger, ressortissante néerlandaise résidant à Maastricht (Pays-Bas), qui se dit victime d'une violation par les Pays-Bas de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 L'auteur a perçu des allocations de chômage en vertu de la loi néerlandaise sur les allocations de chômage jusqu'au 20 août 1987; à cette date, ses droits à ces indemnités ont pris fin. Son affiliation à la Caisse d'assurance maladie a aussitôt expiré de ce fait, conformément à la loi relative à l'assurance maladie. L'auteur a alors demandé à être admise au bénéfice de l'assurance-groupe indemnité de chômage, régime qui lui permettrait par ailleurs de bénéficier automatiquement de l'assurance maladie obligatoire en vertu de la loi relative à l'assurance maladie.

---

* On trouvera en annexe au présent document une opinion individuelle de MM. N. Ando, K. Herndl et B. Ndiaye.

2.2 La demande de l'auteur a été rejetée au motif qu'elle vivait en concubinage avec une personne dont les revenus étaient d'un montant supérieur à ceux des allocations versées au titre de l'assurance-groupe indemnité de chômage. Son concubin était assuré par son employeur conformément à la loi relative à l'assurance maladie. En vertu du paragraphe 1 de l'article 4 de ladite loi, le conjoint de l'assuré social peut bénéficier aussi de l'assurance maladie si l'intéressé est âgé de moins de 65 ans et vit sous le même toit que l'assuré et si ce dernier est réputé subvenir à ses besoins. L'auteur a expliqué qu'elle vivait avec son concubin depuis octobre 1982 et que, le 8 août 1983, ils avaient officialisé leur concubinage par un contrat notarié qui prévoyait le partage des dépenses afférentes au ménage et à leurs biens et leur logement communs.

2.3 La demande faite par l'auteur pour être assurée au même titre que son concubin a été rejetée par l'organisme régional de sécurité sociale le 4 août 1987 au motif que la loi relative à l'assurance maladie ne reconnaissait la qualité de coassuré qu'en cas d'union légale. A cet égard, l'auteur souligne que c'est précisément parce qu'elle vit en concubinage qu'elle ne peut pas bénéficier des indemnités de chômage qui lui permettraient d'être assurée en vertu de la loi relative à l'assurance maladie, et que la question de la coassurance n'aurait jamais été soulevée si elle avait été admise au bénéfice dudit régime.

2.4 Le 3 février 1988, la Commission d'appel (Raad van Beroep) a infirmé la décision du 4 août 1987 au motif que l'établissement d'une distinction entre une union légale et un concubinage constituait une discrimination au sens de l'article 26 du Pacte. L'organisme régional de sécurité sociale a, à son tour, fait appel de cette décision devant la Commission centrale d'appel, qui a statué, le 28 septembre 1988, que la décision du 4 août 1987 ne violait pas les dispositions de l'article 26 du Pacte. Dans les motifs de sa décision, la Commission centrale d'appel se référait à la décision du Comité des droits de l'homme concernant la communication No 180/1984 a/ (affaire Danning c. Pays-Bas), selon laquelle une différence de traitement entre concubinage et union légale ne saurait être réputée constituer une discrimination au sens de l'article 26 du Pacte.

2.5 L'auteur indique que la loi relative à l'assurance maladie a été modifiée et qu'elle place, depuis le 1er janvier 1988, le concubinage et l'union légale sur un pied d'égalité.

Teneur de la plainte

3. L'auteur se dit victime d'une violation par l'Etat partie de l'article 26 du Pacte parce qu'elle s'est vu refuser la qualité de coassurée au regard de la loi relative à l'assurance maladie, qui établissait une distinction entre les couples vivant en concubinage et les couples mariés alors que d'autres lois en matière de sécurité sociale plaçaient déjà le concubinage et l'union légale sur un pied d'égalité.

Décision du Comité concernant la recevabilité

4.1 A sa quarante et unième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a noté que l'Etat partie n'avait soulevé aucune objection concernant la recevabilité de la communication et s'est assuré que la même question n'était pas soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

4.2 Le 22 mars 1991, le Comité a déclaré la communication recevable à raison de l'article 26 du Pacte.

Explications de l'Etat partie et commentaires de l'auteur

5.1 Dans sa communication datée du 15 novembre 1991, l'Etat partie soutient que la distinction entre conjoints et concubins établie par la loi relative à l'assurance maladie ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 26 du Pacte. A cet égard, il renvoie aux constatations du Comité concernant la communication No 180/1984.

5.2 L'Etat partie soutient que, même si l'auteur et son concubin ont contracté certaines obligations réciproques par contrat notarié, il n'en existe pas moins des différences considérables entre leur statut et celui d'un couple marié. L'Etat partie fait valoir que le Code civil impose aux couples mariés des obligations que l'auteur et son concubin n'ont pas contractées; il cite notamment l'obligation de verser une pension alimentaire à l'ex-conjoint. L'Etat partie fait valoir que rien n'empêchait l'auteur de contracter un mariage en bonne et due forme, qui lui aurait donné droit à tous les avantages correspondants.

5.3 L'Etat partie déclare qu'il n'a jamais prétendu abolir globalement la distinction entre conjoints et concubins, et qu'il n'a introduit l'égalité de traitement que dans des cas particuliers et à certaines conditions. Il déclare en outre que l'opportunité d'introduire l'égalité de traitement entre conjoints et concubins dans la législation en matière de sécurité sociale a fait l'objet d'un examen au cas par cas; c'est pourquoi certaines lois ont été révisées dans ce sens avant d'autres.

6.1 Dans sa réponse à la communication de l'Etat partie, l'auteur fait valoir que les différences entre couples mariés et couples non mariés doivent être considérées dans le contexte du droit de la famille; elles n'ont pas d'effet sur les conditions socio-économiques, qui sont identiques pour les premiers et pour les seconds.

6.2 L'auteur fait valoir en outre que les tribunaux ont déjà statué que le statut juridique des concubins qui se sont imposé certaines obligations réciproques par contrat notarié équivalait à celui des couples mariés. A cet égard, elle renvoie à la décision, en date du 23 novembre 1986, de la Commission centrale d'appel relative aux émoluments des personnels militaires mariés. Elle fait valoir en outre qu'au 1er janvier 1987, l'égalité de traitement était acceptée dans presque toutes les lois des Pays-Bas en matière de sécurité sociale, à l'exception de la loi relative à l'assurance maladie et de la loi générale sur les veufs et les orphelins.

Examen quant au fond

7.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

7.2 Il observe que le Pacte n'impose pas aux Etats d'adopter une législation en matière de sécurité sociale, mais que s'ils le font, leur législation doit être conforme à l'article 26 du Pacte. L'égalité devant la loi signifie que toute distinction dans la jouissance des avantages sociaux doit être fondée sur des critères raisonnables et objectifs b/.

7.3 En l'espèce, l'Etat partie soutient qu'il existe entre les couples mariés et non mariés des différences objectives justifiant un traitement différent. A cet égard, il renvoie aux constatations du Comité concernant l'affaire Danning c. Pays-Bas, à propos de laquelle le Comité avait conclu qu'une

différence de traitement entre couples mariés et non mariés ne constituait pas une discrimination au sens de l'article 26 du Pacte.

7.4 Le Comité rappelle que sa jurisprudence n'admet de traitement distinctif que fondé sur des critères raisonnables et objectifs. Une évolution sociale se produit dans les Etats parties, et le Comité a, dans le présent contexte, pris note de la récente législation qui reflète cette évolution, notamment les amendements apportés à la loi néerlandaise sur l'assurance maladie. Le Comité a noté aussi l'explication donnée par l'Etat partie, aux termes de laquelle il n'y a pas eu aux Pays-Bas de suppression générale de la distinction entre personnes mariées et concubins, et les raisons données pour maintenir cette distinction. Le Comité constate donc que celle-ci se fonde sur des critères raisonnables et objectifs. Le Comité rappelle ses constatations au titre de la communication No 180/1984 et les applique à la présente affaire.

7.5 Enfin, le Comité observe que lorsque l'assemblée législative d'un Etat décide de modifier une loi, cela n'implique pas nécessairement que cette loi ait été incompatible avec le Pacte; les Etats parties sont libres de modifier des lois compatibles avec le Pacte et d'accorder des droits et avantages sociaux qui vont au-delà des obligations que le Pacte leur impose.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international sur les droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi ne violent aucun article du Pacte international sur les droits civils et politiques.

Notes

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 40 (A/42/40), annexe VIII, sect. C, constatations adoptées à la vingt-neuvième session, le 9 avril 1987.

b/ Voir ibid., sect. B, Broeks c. Pays-Bas, communication No 182/1984, et Broeks c. Pays-Bas, communication No 172/1984, et ibid., sect. D, Zwaan-de Vries c. Pays-Bas, communication 182/1984, constatations adoptées le 5 avril 1987.

Appendice

Opinion individuelle formulée par MM. Nisuke Ando, Kurt Herndl et Birame Ndiaye, au sujet des constatations du Comité concernant la communication No 495/1990, M. Th. Sprenger c. Pays-Bas, publiée conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur du Comité

Nous concourons à la constatation du Comité selon laquelle les faits dont il est saisi ne violent pas l'article 26 du Pacte. Nous croyons en outre qu'il s'agit d'une affaire où il est approprié d'élargir l'argumentation avancée par le Comité dans ces constatations et dans celles relatives aux communications No 180/184 Danning c. Pays-Bas et 182/184 Zwaan-de-Vries c. Pays-Bas a/.

S'il est clair que l'article 26 du Pacte postule un droit autonome à la non-discrimination, nous sommes convaincus que l'application de ce droit peut prendre des formes différentes selon la nature du droit auquel est appliqué le principe de non-discrimination.

Nous notons d'abord que la question de savoir si une discrimination interdite au sens de l'article 26 a eu lieu dépend de considérations complexes, en particulier s'agissant de droits économiques, sociaux et culturels. La législation de la sécurité sociale, dont le but est de réaliser certains objectifs de justice sociale, doit nécessairement pouvoir faire des distinctions. Si ces objectifs de justice sociale varient d'un pays à l'autre, ils doivent être compatibles avec le Pacte. De plus, les distinctions faites éventuellement doivent se fonder sur des critères raisonnables et objectifs. Par exemple, un système de fiscalité progressive, dans lequel des contribuables ayant un revenu plus élevé entrent dans une tranche d'imposition plus élevée et doivent donc payer des impôts égaux à une proportion plus grande de leurs revenus, ne viole pas l'article 26 du Pacte, étant donné que la distinction entre des revenus plus élevés et des revenus plus faibles est objective et que l'objet d'une répartition plus équitable de la richesse est raisonnable et compatible avec les objectifs du Pacte.

Assurément, il est nécessaire aussi de tenir compte du fait que les besoins socio-économiques et culturels d'une société sont en évolution constante, de sorte que sa législation - en particulier dans le domaine de la sécurité sociale - peut être en retard par rapport à l'évolution observée, et qu'elle l'est même souvent. De ce fait, l'article 26 du Pacte ne doit pas s'interpréter comme nécessitant à tout moment une égalité absolue ou une non-discrimination absolue dans ce domaine; au contraire, l'article doit être conçu comme un engagement de nature générale souscrit par les Etats parties au Pacte d'examiner régulièrement leur législation pour s'assurer qu'elle correspond bien aux besoins changeants de leur société. Dans le domaine des droits civils et politiques, l'Etat partie a l'obligation de respecter les droits visés par le Pacte tels que le droit à un procès équitable, la liberté d'expression et la liberté de conscience, dès l'entrée en vigueur du Pacte, et ceci sans aucune discrimination. En revanche, s'agissant des droits visés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il est généralement admis que les Etats parties peuvent avoir besoin de temps pour appliquer progressivement ces droits et pour adapter par étapes la législation correspondante; de plus, il faut constamment s'assurer que les distinctions qui sont raisonnables et objectives au moment de l'adoption d'une disposition de sécurité sociale ne deviennent pas déraisonnables et discriminatoires par suite de l'évolution socio-économique de la société. Enfin, nous reconnaissons que la refonte de la législation d'un pays est un processus complexe exigeant que de nombreux facteurs soient pris en considération, y compris le caractère limité

des ressources financières, et les effets potentiels des amendements adoptés sur d'autres dispositions législatives.

Dans la présente affaire, nous avons pris bonne note du fait que le Gouvernement néerlandais examinait régulièrement sa législation de sécurité sociale, et qu'il a récemment amendé plusieurs lois, y compris la loi sur l'assurance maladie. Un tel examen est louable, et est conforme aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Pacte, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte, par tous les moyens appropriés, en particulier l'adoption des mesures législatives nécessaires.

Nisuke ANDO

Kurt HERNDL

Birame NDIAYE

Note

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 40 (A/42/40), annexe 8, sect. C et D, constatations adoptées le 9 avril 1987.

Q. Communication No 410/1990, Csaba Párkányi c. Hongrie

(Constatations adoptées le 27 juillet 1992,
à la quarante-cinquième session)*

Présentée par : Csaba Párkányi

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Hongrie

Date de la communication : 15 janvier 1990

Date de la décision
concernant la recevabilité : 22 mars 1991

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 27 juillet 1992,

Ayant achevé l'examen de la communication No 410/1990, présentée au Comité des droits de l'homme par M. Csaba Párkányi en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par l'auteur de la communication et par l'Etat partie,

Adopte ses constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

Faits présentés par l'auteur

1. L'auteur de la communication, datée du 15 janvier 1990, est Csaba Párkányi, citoyen hongrois, qui a son domicile dans la ville de Siófok. A l'époque où l'auteur a présenté sa communication, il purgeait une peine d'emprisonnement à la prison d'Etat de Budapest; il a été libéré depuis en vertu d'une amnistie. Il se dit victime de violations par la Hongrie des articles 9, 10 et 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour la Hongrie le 7 décembre 1988.

2.1 L'auteur indique qu'il est devenu Directeur général de la Société coopérative de construction de la ville de Siófok en 1980. Les affaires de la société ont été prospères plusieurs années jusqu'à la fin de 1984, où elles se sont gravement ressenties de la baisse générale de l'activité économique. A peu près à la même époque, la section locale du Parti socialiste hongrois des travailleurs a entrepris des enquêtes sur lui et la société. L'auteur affirme que ces enquêtes visaient à lui faire perdre son poste.

---

* Le texte de l'opinion individuelle formulée par M. Bertil Wennergren figure ci-après.

2.2 En août 1986, le directeur de l'un des départements de la société a été arrêté pour fraude et détournement de fonds. Le 3 septembre 1986, la police a arrêté l'auteur de la communication pour complicité de fraude et de détournement de fonds. L'auteur souligne que les activités du département faisant l'objet de l'enquête ne représentaient guère plus de 5 % du chiffre d'affaires total de la société et que, comme elles se déroulaient à environ 150 kilomètres du siège, il lui était difficile de les surveiller et d'intervenir le cas échéant.

2.3 Le 8 février 1989, l'auteur a été reconnu coupable par le tribunal de la ville de Kapósvar et condamné à deux ans et huit mois d'emprisonnement; des biens lui appartenant, évalués à 400 000 forint, ont été confisqués. Le 13 juillet 1989, la Cour d'appel a confirmé la peine d'emprisonnement et ramené la valeur des biens confisqués à 130 000 forint; elle a condamné l'auteur aux dépens, lesquels se montaient à 60 000 forint. Son avocat a demandé l'autorisation de former un recours devant la Cour suprême, mais sa requête a été rejetée en septembre 1989. L'auteur, qui a commencé à purger sa peine le 13 août 1989, a en vain demandé au Ministre de la justice la réouverture de son procès. Le 26 juin 1990, il a été libéré en vertu d'un décret d'amnistie.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur se plaint d'une arrestation et d'une détention arbitraires par la police du comté de Somogy, les accusations portées contre lui n'ayant pu être étayées par des preuves suffisantes; de plus, les conditions dans lesquelles il a subi sa détention provisoire auraient été déplorables. A cet égard, il note que les détenus qui se trouvaient dans les locaux de détention provisoire de la police, y compris lui-même, étaient vêtus de haillons, et qu'il a dû attendre une semaine entière avant de rentrer en possession de ses vêtements. Les détenus n'avaient que cinq minutes pour une toilette élémentaire le matin, et ne pouvaient prendre une douche qu'une fois par semaine; en outre, ils ne disposaient chaque jour que de cinq minutes pour une récréation qui consistait à marcher dans un espace ouvert d'une vingtaine de mètres carrés, entouré de murs contre lesquels les gardiens venaient uriner fréquemment. Ils n'avaient pas assez à manger; bien que l'auteur ait pu recevoir des vivres apportés par les siens en fin de semaine, il a perdu plus de 10 kilogrammes au cours de sa détention préventive. Il déclare que les gardiens ont cherché à l'intimider, lui faisant comprendre que s'il ne passait pas aux aveux, ils inventeraient sans cesse des chefs d'accusation différents de manière à justifier la prolongation de sa détention. Cela, ajoute l'auteur, était pour lui une source de tension nerveuse continuelle.

3.2 L'auteur dit n'avoir jamais eu en main copie de son acte d'inculpation alors que, lorsqu'il a été convoqué au siège du Parti la première fois, les enquêteurs chargés de son affaire disposaient de ce texte.

3.3 L'auteur prétend que sa cause n'a pas été entendue équitablement, et que la procédure judiciaire engagée contre lui était une parodie de justice. Ainsi, sa demande de faire comparaître des témoins à sa décharge a été rejetée par le tribunal; en particulier, le conseiller juridique de son ancienne société, un témoin dont la déposition avait été demandée à la fois par l'accusation et par l'auteur, n'a jamais été entendu, bien qu'il fût au courant de la situation financière de la société. L'auteur prétend par ailleurs que, bien que certains des témoins à charge aient indirectement confirmé sa propre version des faits, le tribunal a passé leur témoignage sous silence.

3.4 Selon l'auteur, les tribunaux n'ont pas respecté les règles applicables ni les directives de la Cour suprême de Hongrie régissant l'évaluation des preuves; en l'absence d'une évaluation complète des témoignages, les tribunaux ont, selon

l'auteur, violé le principe de la présomption d'innocence. La seule preuve utilisée contre lui a été le témoignage d'un ancien collègue, qui n'était pas seulement en contradiction avec celui d'autres témoins mais aussi incohérent en soi. Le tribunal a rejeté ce témoignage en tant que moyen de défense pour le collègue de l'auteur, mais l'a accepté comme preuve contre l'auteur. Enfin, celui-ci affirme que le tribunal n'a pas examiné certains documents de la société qui étaient pourtant extrêmement pertinents, comme ses propres instructions aux divers services de la société, les règles de fonctionnement de la société et les mesures qu'il avait adoptées pour rationaliser les activités de la société.

Observations de l'Etat partie

4. L'Etat partie admet que la communication est recevable. Bien que l'arrestation de l'auteur et sa détention (du 3 septembre 1986 au 16 février 1987) aient eu lieu avant l'entrée en vigueur pour la Hongrie du Protocole facultatif (le 7 décembre 1988), la condamnation en première instance s'est produite à une date postérieure, le 8 février 1989. L'Etat partie note que, du fait qu'il n'est pas possible de séparer les événements qui se sont produits avant le 7 décembre 1988 de l'action pénale engagée contre l'auteur, la communication est recevable ratione temporis; il ajoute qu'en l'espèce, tous les recours internes disponibles ont été épuisés.

Décision du Comité concernant la recevabilité

5.1 A sa quarante et unième session, en mars 1991, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a estimé que l'auteur n'avait pas étayé l'affirmation selon laquelle l'article 11 du Pacte avait été violé. Il a estimé en outre que, dans la mesure où les allégations de l'auteur concernaient l'évaluation des faits et des preuves dans l'affaire le concernant, la communication était irrecevable en vertu de l'article 3 du Pacte. Toutefois, le Comité a estimé que l'affirmation de l'auteur selon laquelle il n'avait pas pu obtenir une copie de son acte d'inculpation pouvait soulever des questions relevant du paragraphe 1 de l'article 14, et que l'affirmation selon laquelle le tribunal avait rejeté sa demande de faire comparaître des témoins à sa décharge pouvait soulever des questions relevant du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

5.2 En conséquence, le Comité a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle pouvait soulever des questions relevant de l'article 10 et de l'article 14 [par. 1 et 3 e)] du Pacte.

Observations de l'Etat partie et commentaires de l'auteur

6.1 Dans ses observations en date du 22 octobre 1991, l'Etat partie indique qu'il a enquêté sur les allégations de l'auteur concernant les circonstances de sa détention. Il reconnaît que les vêtements de l'auteur, sitôt après sa détention, ont été remplacés par des vêtements fournis par la prison; il fait valoir que cela était nécessaire pour des raisons de sécurité : en effet, l'auteur portait un jean ayant une fermeture éclair, qui aurait pu entraîner une blessure. Il affirme que le fonctionnaire chargé de l'instruction a invité l'épouse de l'auteur à apporter des vêtements adaptés; il fait valoir que le paquet est arrivé au bout d'une semaine, ce qui ne peut être considéré comme un délai excessif.

6.2 En ce qui concerne la plainte de l'auteur, selon laquelle les détenus n'avaient que cinq minutes par jour pour leur hygiène personnelle, l'Etat partie concède que les détenus avaient relativement peu de temps pour leur hygiène

personnelle et leur promenade. Il explique que le règlement prévoit une heure et demie pour la toilette, mais qu'il y a 12 cellules, contenant 40 personnes. En ce qui concerne la cour de promenade, sa superficie est de 35 mètres carrés, non de 20 mètres carrés, comme l'auteur l'affirme.

6.3 L'Etat partie soutient par ailleurs qu'il ressort du dossier de l'enquête que l'auteur s'est plaint de la nourriture une seule fois, et que cette plainte ne portait pas sur la quantité mais sur la qualité de la nourriture, qu'il trouvait trop grasse. L'Etat partie affirme en outre que l'auteur a été examiné par un médecin de la police, qui a conclu qu'aucun obstacle d'ordre médical n'empêchait de maintenir l'auteur en détention.

6.4 L'Etat partie souligne que des améliorations ont récemment été apportées aux règlements pénitentiaires. Il soutient toutefois que le règlement en vigueur à l'époque de la détention de l'auteur était pleinement conforme au Pacte.

6.5 Quant à l'affirmation de l'auteur selon laquelle il n'a pas reçu copie de son acte d'accusation, l'Etat partie explique que les règlements en vigueur à l'époque de l'arrestation de l'auteur prévoyaient, dans le cas d'un délit commis par des membres du Parti, la communication de l'acte d'accusation au comité du Parti. Il souligne que cette disposition a depuis été abrogée.

6.6 L'Etat partie ajoute que l'auteur a reçu une copie de son acte d'accusation avant le début du procès. A cet égard, il fait valoir que le Code hongrois de procédure pénale est en harmonie avec les dispositions du Pacte. La loi dispose que, le premier jour du procès, le procureur demande à l'inculpé et à son conseil si une copie de l'acte d'accusation leur a été dûment transmise huit jours avant le début de la session. Si l'acte d'accusation n'a pas été communiqué en temps utile, l'accusé et son conseil ont le droit de soulever une objection et de demander l'ajournement de la session. D'après l'Etat partie, le compte rendu sténographique du procès montre qu'aucune objection n'a été soulevée par l'auteur ou par son conseil le premier jour du procès.

6.7 En ce qui concerne l'affirmation de l'auteur selon laquelle sa demande de faire comparaître des témoins à sa décharge a été rejetée par le tribunal, l'Etat partie concède que le compte rendu sténographique du procès montre que le tribunal n'a pas entendu un certain témoin, dont le témoignage avait été demandé par l'auteur. Toutefois, l'Etat partie fait valoir que 28 des 42 témoins ainsi que deux experts (dont le procureur avait demandé la comparution) ont été entendus. Il soutient que si certains témoins n'ont pas été entendus, c'est parce qu'il a été impossible de les joindre aux adresses indiquées. Il fait également valoir que le tribunal de première instance et la Cour d'appel ont tous deux estimé qu'il n'était pas nécessaire d'entendre le témoin particulier dont l'auteur demandait la comparution.

6.8 Enfin, l'Etat partie affirme que son Ministère de la justice n'a jamais reçu la demande de réouverture du dossier que l'auteur prétend avoir envoyée le 30 octobre 1989. Il fait observer, en outre, que le Ministre de la justice n'a pas qualité pour réviser un jugement définitif prononcé par un tribunal.

7.1 Dans ses commentaires sur les observations de l'Etat partie, l'auteur déclare qu'il n'a rien à ajouter aux plaintes qu'il a formulées précédemment concernant ses conditions de détention. Il réaffirme avoir perdu 10,5 kilogrammes en cinq mois et demi de détention.

7.2 Il lui paraît, en outre, incroyable que l'Etat n'ait pu trouver les adresses de 12 témoins. Il soutient que l'Etat n'a jamais essayé de les

convoquer. A ses yeux, pour qu'une cause soit équitablement entendue, il faut que tous les témoins dont la comparution a été demandée soient cités; le fait que le tribunal n'ait pas jugé nécessaire de convoquer le témoin qu'il avait indiqué constitue, selon l'auteur, une violation de la présomption d'innocence. L'auteur soutient enfin que le procès-verbal confirmerait ses dires, mais qu'il n'a pas les moyens de le faire traduire.

Examen de la communication quant au fond

8.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.2 Le Comité se félicite de l'enquête détaillée entreprise par l'Etat partie comme suite à la plainte de l'auteur selon laquelle les conditions de sa détention constituaient une violation des droits garantis à l'article 10 du Pacte. Il note que l'Etat partie n'a pas contesté la compétence du Comité pour ce qui est de l'examen de cette plainte, même si celle-ci porte sur des faits qui se sont produits avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour la Hongrie, bien qu'après l'entrée en vigueur du Pacte. Dans ces conditions précises, le Comité estime qu'il n'est pas empêché d'examiner l'allégation de l'auteur.

8.3 Pour ce qui est de la plainte quant au fond, le Comité estime que, compte tenu des renseignements donnés par l'Etat partie, rien ne permet de conclure que la nourriture était insuffisante et que l'auteur était contraint de porter des haillons. Il note toutefois que l'Etat partie ne conteste pas l'affirmation de l'auteur selon laquelle il ne lui était alloué que cinq minutes par jour pour son hygiène personnelle et cinq minutes pour des exercices en plein air. Il considère qu'une telle restriction du temps accordé pour l'hygiène et l'exercice physique est contraire aux dispositions de l'article 10 du Pacte.

8.4 En ce qui concerne la plainte de l'auteur selon laquelle il n'a pu obtenir de copie de l'acte d'accusation que le premier jour de l'ouverture du procès, le Comité note que l'Etat partie conteste cette allégation. En l'absence d'autres commentaires de l'auteur, il estime que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître de violations du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

8.5 Enfin, pour ce qui est de la plainte de l'auteur selon laquelle le tribunal n'aurait pas cité à comparaître un certain témoin qui était important pour sa défense, le Comité note que l'Etat partie a fait valoir que le tribunal avait décidé qu'il n'était pas nécessaire d'entendre ce témoin. L'auteur de la communication n'a pas apporté de preuves permettant de conclure que la décision du tribunal, confirmée par la Cour d'appel, ait été de nature à compromettre l'application du principe de l'égalité des armes entre l'accusation et la défense, et que les circonstances dans lesquelles les témoins à décharge ont été entendus aient été différentes de celles dans lesquelles les témoins à charge ont été interrogés. En conséquence, le Comité ne peut pas conclure en l'espèce qu'il y a eu violation du paragraphe 3 e) de l'article 14.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

10. Le Comité estime que l'Etat partie devrait accorder à M. Párkányi une réparation appropriée. En outre, tout en se félicitant des améliorations apportées de façon générale aux conditions de détention en vertu d'amendements

récents de la loi, il fait observer que des dispositions devraient aussi être prises pour prévoir, conformément à la loi, un temps suffisant pour l’hygiène personnelle et l’exercice physique.

11. Le Comité souhaiterait recevoir, dans un délai de 90 jours, des informations sur toutes mesures pertinentes que l’Etat partie aurait prises en rapport avec ses constatations.

Appendice

Opinion individuelle formulée par M. Bertil Wennergren au sujet des constatations du Comité concernant la communication No 410/1990 (Párkányi c. Hongrie), publiée conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur du Comité

1. Alors que le Pacte est entré en vigueur pour la Hongrie le 23 mars 1976, le Protocole facultatif n'est entré en vigueur que le 7 décembre 1988. La communication à l'étude concerne en partie la détention de l'auteur, qui a duré du 3 septembre 1986 au 16 février 1987, c'est-à-dire qui a eu lieu avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour la Hongrie.

2.1 Conformément à l'article premier du Protocole facultatif, le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie au Pacte qui n'est pas partie au Protocole facultatif. Tout Etat partie au Pacte qui devient partie au Protocole facultatif reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte.

2.2 Selon l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un traité ou une partie d'un traité peut s'appliquer à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur si les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus. Il n'existe aucun accord de ce type concernant l'application provisoire du Protocole pour la Hongrie. L'article 28 de la Convention de Vienne, concernant la non-rétroactivité des traités, est très clair à ce sujet : il stipule qu'à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie, ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.

2.3 La jurisprudence du Comité a été conforme à cette disposition. Par exemple, lors de l'examen de la communication No 457/1991 (A. I. E. c. Jamahiriya arabe libyenne) a/, le Comité a fait observer que le Protocole facultatif ne pouvait pas être appliqué rétroactivement et a conclu qu'il était empêché ratione temporis d'examiner les allégations de l'auteur.

3.1 Dans l'affaire à l'étude, le Comité peut s'écarter de sa jurisprudence établie pour ce qui est de l'application du Protocole facultatif ratione temporis, dans la mesure où la Hongrie n'a pas contesté sa compétence pour examiner celles des allégations de l'auteur qui concernent des faits survenus avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour la Hongrie. Toutefois, je n'approuve pas la conclusion prise à la majorité, selon laquelle le Comité, dans ces conditions précises, est empêché d'examiner l'allégation de l'auteur car j'estime qu'en examinant l'affaire, le Comité outrepasse sa compétence.

3.2 Les principes énoncés à l'article 28 de la Convention de Vienne sont des principes de droit international fermement établis; dans la plupart des systèmes juridiques, les règles de droit régissant les obligations contractuelles sont fondées sur des principes analogues. L'objectif essentiel est de créer, en droit, des conditions préalables permettant de faciliter la conclusion de traités, de rationaliser leur application et d'empêcher tout conflit inutile entre les parties. Ces principes doivent en conséquence être strictement appliqués.

3.3 A mon avis, un Etat partie ne peut consentir à une application élargie du Protocole facultatif ratione temporis qu'en vertu d'un accord conclu avec les autres parties contractantes. Le Comité des droits de l'homme n'est pas habilité en vertu de l'article premier du Protocole facultatif à négocier avec un Etat partie l'application rétroactive du Protocole facultatif.

Note

a/ Voir annexe X, sect. AA, A. I. E. c. Jamahiriya arabe libyenne, décision du 7 novembre 1991, quarante-troisième session.

R. Communication No 415/1990, Dietmar Pauger c. Autriche

(Constatations adoptées le 26 mars 1992,
à la quarante-quatrième session)*

Présentée par : Dietmar Pauger

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Autriche

Date de la communication : 5 juin 1990

Date de la décision
concernant la recevabilité : 22 mars 1991

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 mars 1992,

Ayant achevé l'examen de la communication No 415/1990, présentée au Comité par M. Dietmar Pauger en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

Adopte, au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, les constatations suivantes :

Faits présentés par l'auteur

1. L'auteur de la communication est Dietmar Pauger, citoyen autrichien né en 1941 qui habite à Graz (Autriche). Il affirme être victime d'une violation par l'Autriche de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'Autriche le 10 mars 1988.

2.1 L'auteur travaille comme professeur d'université. Sa femme est morte le 23 juin 1984. Elle était fonctionnaire et enseignait dans une école publique de la province de Styrie (Land Steiermark). Le 24 août 1984, l'auteur a présenté une demande de pension conformément à la loi de 1965 sur les pensions (Pensionsgesetz 1965). Il relève que la loi sur les pensions accorde un traitement préférentiel aux veuves, puisqu'elles perçoivent une pension de réversion quels que soient leurs revenus, alors que les veufs ne peuvent percevoir une telle pension que s'ils n'ont aucune autre forme de revenu.

---

* Le texte de l'opinion individuelle présentée par M. Nisuke Ando figure ci-après.

L'auteur ayant un emploi rémunéré, l'administration de la province de Styrie (Steiermärkische Landesregierung) a rejeté sa demande, et il en a été de même pour le recours formé auprès de la Cour constitutionnelle d'Autriche (Verfassungsgerichtshof).

2.2 Par la suite, le huitième amendement de la loi sur les pensions (8. Pensionsgesetznovelle) du 22 octobre 1985 a créé une pension générale de veuf, avec effet rétroactif au 1er mars 1985. Toutefois, l'application du système devait se faire en trois phases, avec le versement d'une pension réduite lors des deux premières : un tiers de la pension était versé à compter du 1er mars 1985, deux tiers à compter du 1er janvier 1989 et la totalité de la pension à compter du 1er janvier 1995.

2.3 Le 13 mai 1985, l'auteur a présenté de nouveau une demande de pension de veuf, qui lui a été accordée à raison du montant réduit (un tiers) stipulé dans le huitième amendement. Toutefois, selon une disposition particulière de cet amendement applicable aux seuls fonctionnaires, à l'origine la pension n'a pas été versée à l'auteur, mais a été mise "en dépôt".

2.4 L'auteur s'est par la suite pourvu devant la Cour constitutionnelle pour demander a) le paiement de la totalité de la pension et b) l'annulation de la disposition prévoyant la "mise en dépôt" (Ruhensbestimmung) des pensions de fonctionnaires. Par un arrêt du 16 mars 1988, la Cour constitutionnelle a déclaré la Ruhensbestimmung inconstitutionnelle, mais ne s'est pas prononcée sur la question de la constitutionnalité des trois phases du versement des pensions de veufs. A la suite d'un nouveau recours, la Cour constitutionnelle a débouté, le 3 octobre 1989, l'auteur qui demandait le versement du montant intégral de la pension et l'annulation des trois phases prévues dans la disposition d'application.

Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme être victime d'une violation de l'article 26 du Pacte parce que, alors qu'une veuve aurait perçu la totalité de la pension en pareille circonstance, lui-même, en tant que veuf, n'a reçu aucune pension du tout entre le 24 juin 1984 et le 28 février 1985 et n'a perçu qu'un montant partiel de la pension depuis lors. En particulier, l'inégalité de traitement quant au versement des pensions qui résulte des trois phases d'application du huitième amendement à la loi sur les pensions constitue une discrimination, car la distinction établie entre veuves et veufs est arbitraire et ne peut être présentée comme fondée sur des critères raisonnables et objectifs.

Décision du Comité concernant la recevabilité

4. A sa quarante et unième session, le Comité a examiné la recevabilité de la communication, notant que l'Etat partie n'avait formulé aucune objection à la recevabilité de la communication. Le 22 mars 1991, le Comité a déclaré la communication recevable au titre de l'article 26 du Pacte.

Observations de l'Etat partie et commentaires de l'auteur

5.1 Dans ses observations, en date du 8 octobre 1991, l'Etat partie fait valoir que l'ancienne législation autrichienne relative aux pensions était fondée sur le fait que dans l'immense majorité des cas, seul l'époux avait un emploi rémunéré, et qu'il était donc seul capable d'acquérir des droits à une pension dont sa femme pouvait bénéficier. Il fait valoir que les conditions sociales ayant changé, il a modifié tant le droit de la famille que la loi sur les pensions; l'égalité de traitement du mari quant à l'application de la loi sur

les pensions doit être réalisée en un certain nombre de phases successives, dont la dernière sera achevée le 1er janvier 1995.

5.2 L'Etat partie fait valoir en outre que la nouvelle législation, qui vise à changer des traditions sociales anciennes, ne peut se traduire dans les faits du jour au lendemain. Il affirme que l'évolution progressive de la situation juridique des hommes pour ce qui est de leur droit à une pension de réversion était nécessaire compte tenu des conditions sociales actuelles, et n'implique aucune discrimination. L'Etat partie fait observer que l'égalité de traitement des hommes et des femmes quant à l'application du régime de pensions de la fonction publique comporte des répercussions financières dans d'autres domaines, les pensions étant financées par les fonctionnaires sur les traitements desquels sont prélevées les contributions aux fins de pensions.

6.1 Dans sa réponse à la communication de l'Etat partie, l'auteur fait valoir qu'à la suite d'une modification du droit de la famille, les deux époux ont les mêmes droits et les mêmes devoirs depuis le 1er janvier 1976, en particulier pour ce qui est des revenus et de l'obligation mutuelle d'entretien. Il ajoute que dans le secteur public les hommes et les femmes reçoivent une rémunération égale pour des services égaux et sont tenus aussi de verser des contributions égales au fonds de pension. L'auteur affirme que l'émancipation des hommes et des femmes dans le droit de la famille remontant à près de deux décennies, rien ne justifie qu'un tel délai soit nécessaire pour que l'émancipation légale se traduise dans la législation des pensions.

6.2 Selon l'auteur, ni la charge financière imposée au budget de l'Etat, ni le fait que de nombreux hommes ont acquis des droits à pensions de leur propre chef ne peuvent servir d'arguments face à l'obligation de traiter les hommes et les femmes également, conformément à l'article 26 du Pacte. L'auteur fait observer que le législateur aurait pu établir d'autres critères - fondés sur le revenu, par exemple - pour distinguer entre ceux qui ont droit à la totalité d'une pension et ceux qui n'y ont pas droit. Il fait valoir en outre que la charge financière qu'entraînerait l'égalité de traitement entre hommes et femmes quant à l'application de la loi sur les pensions serait relativement faible, étant donné le petit nombre des veufs qui ont droit à une telle pension.

Examen quant au fond

7.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication à la lumière de tous les renseignements mis à sa disposition par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

7.2 Le Comité a déjà eu l'occasion d'exprimer l'opinion a/ selon laquelle l'article 26 du Pacte est également applicable à la législation de la sécurité sociale. Il réaffirme que l'article 26 ne contient en lui-même aucune obligation quant aux questions qui devraient faire l'objet d'une législation. Par exemple, il ne fait obligation à aucun Etat de promulguer une législation relative aux pensions. Toutefois, lorsqu'une telle législation est adoptée, elle doit être conforme à l'article 26 du Pacte.

7.3 Le Comité a toujours estimé et réaffirme que le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi sans aucune discrimination n'implique pas que toutes les différences de traitement soient discriminatoires. Une différenciation fondée sur des critères raisonnables et objectifs ne constitue pas une discrimination interdite au sens de l'article 26.

7.4 Pour déterminer si la loi autrichienne sur les pensions, telle qu'elle est appliquée à l'auteur, comportait une différenciation fondée sur des critères qui

n'étaient ni raisonnables ni objectifs, le Comité note que le droit autrichien de la famille reconnaît à chacun des conjoints les mêmes droits et les mêmes devoirs, pour ce qui est des revenus et de l'obligation mutuelle d'entretien. Or, la loi sur les pensions, telle qu'elle a été modifiée le 22 octobre 1985, prévoit que les veufs ne peuvent prétendre à la totalité d'une pension de réversion que s'ils n'ont aucune autre source de revenu; cette condition fondée sur le revenu n'est pas applicable aux veuves. En vertu de ladite loi, les veufs ne pourront faire valoir le droit à la totalité de la pension de réversion, à égalité avec les veuves, qu'à partir du 1er janvier 1995. Cela veut en fait dire que les hommes et les femmes placés dans les mêmes conditions sociales sont traités différemment à seule raison de leur sexe. Une telle différenciation n'est pas raisonnable, comme l'Etat partie le reconnaît implicitement lorsqu'il déclare que le but ultime de la législation est de parvenir à la pleine égalité entre hommes et femmes en 1995.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, estime que l'application à l'auteur de la communication de la loi autrichienne sur les pensions après le 10 mars 1988, date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'Autriche, a fait de lui une victime d'une violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, parce qu'en tant que veuf, il s'est vu refuser le droit à une pension de réversion pleine et entière, à égalité avec les veuves.

9. Le Comité estime note avec satisfaction que l'Etat partie a pris les mesures nécessaires pour abolir les dispositions discriminatoires contenues dans la loi sur les pensions à compter de 1995. Le Comité estime nonobstant que l'Etat partie devrait octroyer à M. Dietmar Pauger une réparation appropriée.

10. Le Comité serait heureux de recevoir, dans un délai de 90 jours, tout renseignement concernant les mesures pertinentes prises par l'Etat partie pour tenir compte des constatations du Comité.

Note

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 40 (A/42/40), annexe VIII, sect. D et B, Zwaan-de Vries c. Pays-Bas, communication No 182/1984, et Broeks c. Pays-Bas, communication No 172/1984, constatations adoptées le 9 avril 1987.

Appendice

Opinion individuelle de M. Nisuke Ando, conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur du Comité, concernant les constatations du Comité touchant la communication No 415/1990, M. Pauger c. Autriche

Je ne conteste pas les constatations du Comité selon lesquelles l'application à l'auteur de la communication de la loi autrichienne sur les pensions a fait de lui une victime d'une violation de l'article 26 du Pacte; cette conclusion est conforme à la jurisprudence du Comité (voir Zwaan-de Vries c. Pays-Bas, communication No 182/1984, et Broeks c. Pays-Bas, communication No 172/1984) a/.

Toutefois, en ce qui concerne l'application du principe de la non-discrimination et de l'égalité devant la loi, je voudrais faire observer que le Comité, en adoptant ses constatations, n'a pas tenu compte, comme il aurait dû, de l'argument suivant : si l'auteur avait fait valoir que l'Autriche a modifié la loi sur les pensions pour que les critères fondés sur le revenu s'appliquent également aux veufs comme aux veuves, il aurait été difficile au Comité de conclure que la loi viole l'article 26 du Pacte.

L'auteur fait lui-même observer que le législateur aurait pu établir d'autres critères - fondés sur le revenu, par exemple - pour distinguer entre ceux qui ont droit à la totalité d'une pension et ceux qui n'y ont pas droit (voir par. 6.2); les veufs qui ont d'autres sources de revenu auraient ainsi été privés du droit à la totalité d'une pension.

Cela signifie que le Parlement de l'Etat partie aurait pu éviter une violation de l'article 26 en alignant le statut des veuves sur celui des veufs ou inversement. Du point de vue juridique, l'une ou l'autre option aurait été conforme au principe de la non-discrimination et de l'égalité devant la loi. Toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, la société aurait difficilement accepté la seconde option.

Nisuke ANDO

Note

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 40 (A/42/40), annexe VIII, sect. D et B.

ANNEXE X*

Décision prise par le Comité des droits de l'homme déclarant des communications irrecevables en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

A. Communication No 233/1987, M. F. c. Jamaïque

(Décision datée du 21 octobre 1991, adoptée à la quarante-troisième session)

Présentée par : M. F. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Jamaïque

Date de la communication : 10 mars 1987 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 21 octobre 1991,

Adopte la décision ci-après :

Décision de réviser une décision antérieure concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 10 mars 1987) est M. F., citoyen jamaïquain détenu à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque) où il attend d'être exécuté. Il affirme être victime d'une violation par le Gouvernement jamaïquain de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été reconnu coupable de meurtre le 30 janvier 1986 par le Home Circuit Court de Kingston et condamné à mort. Il était accusé d'avoir agressé et blessé deux personnes avec un pic à glace; l'une des victimes, un certain R. Y., est décédée par la suite. L'autre personne a témoigné contre l'auteur à son procès. L'auteur affirme toutefois que selon le verdict du coroner, la victime n'est pas morte des suites de blessures infligées par un instrument acéré, mais d'une fracture du crâne.

* Rendue publique par décision prise par le Comité des droits de l'homme.

2.2 L'auteur affirme que l'avocat qu'il avait choisi pour le représenter n'était pas présent lorsque le procès a commencé et que le juge a constitué le jury. L'auteur a refusé d'annoncer son système de défense, mais le juge n'en a pas moins décidé pour lui qu'il plaiderait non coupable. L'auteur représente que le juge a décidé d'aller de l'avant en l'absence de l'avocat de l'auteur compte tenu de rapports de police selon lesquels l'un des principaux témoins à charge, un certain D. T., ne serait pas disponible si le procès était ajourné.

2.3 L'auteur a fait appel de la déclaration de culpabilité et de la condamnation, mais la cour d'appel de la Jamaïque a rejeté son appel le 21 mai 1987. Par la suite, il a essayé d'obtenir le jugement de la cour d'appel, mais sans succès.

2.4 A l'époque où la communication a été présentée, l'auteur n'avait pas demandé d'autorisation de recours devant la section judiciaire du Conseil privé, faute de ressources financières. Par la suite, en 1988, il a obtenu à cette fin, gratuitement, les services d'un cabinet d'avocats de Londres. En mai 1990, à la suite de la décision prise par le Comité le 15 mars 1990, déclarant la communication recevable, l'avocat a fait connaître au Comité qu'il avait réussi à obtenir le jugement de la cour d'appel, faisant observer qu'il lui avait fallu plus d'un an et demi pour obtenir ce document et soulignant que l'"existence" des textes de décision judiciaire pertinents devrait s'entendre de méthodes pratiques et raisonnablement efficaces par lesquelles l'appelant ou son conseil pourrait recevoir les documents appropriés. Tout en critiquant l'"inefficacité administrative apparente et le refus de coopérer" de l'Etat partie qui, pendant un temps considérable, avait rendu pratiquement impossible l'épuisement des recours internes, l'avocat confirme néanmoins son intention de demander l'autorisation spéciale d'engager, au nom de l'auteur, un recours devant la section judiciaire du Conseil privé.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que le déroulement de son procès et de son appel ont été entachés de plusieurs irrégularités, en violation de l'article 14 du Pacte. Il affirme ainsi n'avoir jamais pu consulter suffisamment son avocat, ni avant ni pendant le procès. Avant le procès, il n'a pas pu s'entretenir régulièrement avec lui, et son avocat ne lui a rendu visite qu'une seule fois, brièvement, juste avant l'ouverture du procès. A l'audience, leurs entretiens se sont limités à de brefs échanges, ne dépassant jamais 10 à 15 minutes. L'auteur ajoute que son avocat était régulièrement absent à l'audience : il s'excusait en général par téléphone, déclarant devoir plaider ailleurs.

3.2 L'auteur reconnaît que les témoins à charge ont été soumis à un contre-interrogatoire, mais il ajoute qu'il avait demandé qu'un témoin à décharge, une jeune fille qui, d'après lui, se trouvait en sa compagnie au moment de son arrestation, témoigne en sa faveur, car elle aurait pu jeter des doutes sur le témoignage de D. T. Son conseil n'a rien fait pour contacter ce témoin.

3.3 Pour ce qui est de l'appel, l'auteur représente qu'il n'a bénéficié d'aucune aide pour le préparer et qu'il a seulement été informé qu'un avocat avait été commis d'office à cet effet. Il a adressé deux lettres à cet avocat avant l'audience, mais n'a reçu aucune réponse. Par la suite, lui-même et son avocat ont demandé, à maintes reprises, copie de l'arrêt écrit de la cour d'appel; il est représenté que le retard apporté à la communication de ce jugement constitue une violation du droit de l'auteur de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

Renseignements et observations communiqués par l'Etat partie

4.1 L'Etat partie fait valoir que la communication est irrecevable au motif que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes disponibles comme l'exige le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Il fait observer que l'auteur conserve le droit de demander à la section judiciaire du Conseil privé une autorisation spéciale de recours, et qu'il pourrait bénéficier à cet effet de l'assistance judiciaire, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du Poor Prisoners' Defence Act (loi relative à la défense des détenus nécessiteux).

4.2 L'Etat partie ajoute que les doutes relatifs à l'existence du texte écrit du jugement de la cour d'appel, en l'espèce, sont peut-être attribuables à une certaine confusion quant à l'identité de l'auteur. A cet égard, le greffier de la cour d'appel avait communiqué les renseignements suivants :

> "Un appel a été formé par un dénommé [M. F.] reconnu coupable de meurtre le 30 janvier 1986. Cet appel a été entendu le 21 mai 1987. [...] L'arrêt a été rendu par écrit le 19 juin 1987. Le greffier suppose que la confusion est due au nom indiqué, à savoir [M. F.]."

4.3 L'Etat partie fait valoir que l'existence d'une décision motivée n'a jamais été la question contestée, à aucun stade de la procédure. A la suite d'une décision interlocutoire se rapportant à cette affaire, adoptée par le Groupe de travail du Comité en octobre 1989, dans laquelle l'Etat partie était prié de fournir à l'auteur ou à son conseil le texte écrit de l'arrêt rendu par la cour d'appel, ce texte avait été fourni à M. F.

4.4 L'Etat partie fait valoir que dans des affaires comparables à celle dont il s'agit, dans lesquelles la cour d'appel a effectivement rendu un arrêt par écrit, l'obligation de communiquer le jugement à l'auteur d'une plainte a été remplie dès lors que le jugement a été rendu par écrit. En conséquence, le jugement était à la disposition de l'auteur et de son conseil le 19 juin 1987, date à laquelle il a été rendu.

Délibérations du Comité

5.1 Avant d'examiner une plainte présentée dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Pendant sa trente-huitième session, le Comité a examiné la recevabilité de la communication. En ce qui concerne la condition de l'épuisement des recours internes, il a pris note de l'affirmation de l'Etat partie, selon laquelle la communication était irrecevable parce que l'auteur n'avait pas demandé à la section judiciaire du Conseil privé l'autorisation spéciale de recours. Le Comité a alors fait observer que bien qu'en principe la section judiciaire puisse accorder une autorisation spéciale de recours en l'absence d'arrêt écrit de la cour d'appel, il ressortait de sa pratique passée que toutes les demandes qui n'étaient pas étayées par l'arrêt écrit de la cour d'appel avaient été rejetées. Il considérait donc que pour qu'une demande d'autorisation spéciale de recours soit considérée comme un recours disponible utile, il fallait qu'elle puisse être étayée par le texte du jugement pour lequel l'autorisation de recours était demandée. Le Comité estimait en outre que le conseil avait déployé des efforts raisonnables pour obtenir les documents en question, et qu'il avait le droit d'estimer qu'une demande d'autorisation spéciale de recours ne serait pas un recours efficace au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

5.3 Le 15 mars 1990, le Comité a donc déclaré que la communication était recevable dans la mesure où elle semblait soulever des questions relevant de l'article 14 du Pacte.

6.1 Le Comité a pris note des observations de l'Etat partie, adressées après l'adoption de la décision relative à la recevabilité, dans lesquelles l'Etat partie faisait valoir que la cour d'appel s'est acquittée de l'obligation de mettre son jugement à la disposition de l'accusé dès lors que ce jugement a été rendu par écrit, et que le jugement de la cour d'appel était donc à la disposition de l'auteur et de son conseil dès le 19 juin 1987.

6.2 Tout en considérant que l'adoption du jugement par écrit ne suffit pas à établir que ce jugement est "mis à la disposition" soit de l'appelant soit de son conseil, et qu'il aurait dû y avoir des voies administratives suffisamment efficaces permettant soit à l'appelant soit au conseil de demander et d'obtenir les documents pertinents, le Comité note que le conseil de l'auteur a bien obtenu une copie du jugement de la cour d'appel peu de temps après l'adoption de la décision relative à la recevabilité. Ce conseil dispose donc désormais des documents lui permettant de s'adresser utilement à la section judiciaire; le Comité note par ailleurs que le conseil a confirmé son intention de demander l'autorisation spéciale de recours au nom de l'auteur, et a donc entrepris d'utiliser un recours interne disponible, susceptible d'assurer la réparation légale recherchée.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que sa décision relative à la recevabilité en date du 15 mars 1990 est annulée;

b) Que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;

c) Qu'étant donné que le Comité peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 92 de son règlement intérieur, reconsidérer cette décision s'il est saisi par l'auteur ou en son nom d'une demande écrite contenant des renseignements dont il ressortirait que les motifs d'irrecevabilité ont cessé d'exister, l'Etat partie est prié, conformément à l'article 86 du règlement intérieur du Comité, de surseoir à l'exécution de la peine capitale prononcée contre l'auteur tant que ce dernier n'aura pas eu raisonnablement le temps, après avoir épuisé les recours internes utiles qui lui sont ouverts, de demander au Comité de reconsidérer la présente décision;

d) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie, à l'auteur de la communication et à son conseil.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

B. Communication No 287/1988, O. H. C. c. Colombie,

(Décision datée du 1er novembre 1991, adoptée à la quarante-troisième session)

Présentée par : O. H. C. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur et son frère

Etat partie : Colombie

Date de la communication : 18 février 1988 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 1er octobre 1991,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (communication initiale datée du 18 février 1988) est O. H. C., citoyen colombien né en 1954 à Medellin (Colombie), qui réside actuellement à Londres. Il présente la communication en son nom propre et au nom de son frère, J. O. C., qui est dans l'incapacité de le faire lui-même. Il affirme qu'ils sont tous deux victimes de violations par la Colombie des articles 6, 7, 17 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur était étudiant et militant syndical en Colombie avant son départ pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, où il a demandé à bénéficier du statut de réfugié le 2 septembre 1988. Jusqu'en septembre 1987, il avait été vice-président de l'Association nationale des fonctionnaires à l'Université nationale (Vice-presidente Nacional de la Asociación de Empleados Públicos de la Universidad Nacional). Il affirme qu'en 1987 et 1988, lui-même et son frère ont fait à maintes reprises l'objet de menaces de la part de groupes paramilitaires tels que "Amor por Medellin" à Medellin. Plusieurs de leurs amis qui tous, comme l'auteur, avaient des activités syndicales sous une forme ou une autre ont été assassinés en 1987.

2.2 Le 5 septembre 1987, à l'occasion du onzième Congrès national de la Fédération nationale des agents de la fonction publique, l'appartement de l'auteur a été mis à sac par des hommes armés en uniforme, qui seraient membres d'un groupe paramilitaire que l'auteur soupçonne d'avoir des liens avec les forces armées colombiennes; par la suite, il a reçu des menaces de mort par téléphone, chez lui et à son bureau.

2.3 Le 5 février 1988, le frère de l'auteur a disparu. Deux jours plus tard, il a été retrouvé inconscient dans un enclos; il souffrait d'un traumatisme cérébral et son corps portait des marques laissant supposer qu'il avait été soumis à des tortures. Il a été admis dans un hôpital d'Antioquia où il a été soigné, mais il ne s'est jamais rétabli complètement. L'auteur affirme que son frère est resté muet et demi-paralysé à la suite des tortures qu'il avait subies et que son état ne s'est jamais amélioré même à la suite de traitements

spéciaux. L'auteur pense que le groupe paramilitaire auquel il attribue la responsabilité de l'incident est soutenu par les forces armées colombiennes.

2.4 A cet égard, l'auteur affirme que les forces armées colombiennes pratiquant régulièrement la torture, sont mêlées à des assassinats et des disparitions et soutiennent, ou du moins tolèrent, les activités de groupes paramilitaires. Il appelle l'attention sur le rapport publié par le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires après sa visite en Colombie, à l'automne 1988, dans lequel il est dit qu'il existe des preuves indirectes de l'implication des forces armées dans un grand nombre des disparitions qui se sont produites en Colombie.

2.5 En ce qui concerne son propre cas, l'auteur indique qu'un sergent major de l'armée, un certain D. T., lui avait dit que sa participation à diverses manifestations avait été remarquée par les services de renseignements de l'armée et avait attiré sur lui de gros soupçons et que l'armée "l'avait dans son collimateur" ("estaba muy quemado con el ejército"). Au cours du premier trimestre de 1987, un agent de la police spéciale de sécurité (DAS) avait été démasqué lors d'une réunion syndicale à l'Université d'Antioquia à laquelle l'auteur participait. Tous ces événements, ainsi que les mauvais traitements infligés à son frère, auraient eu pour objet d'inciter l'auteur à mettre fin à ses activités syndicales.

2.6 En ce qui concerne l'obligation d'épuiser les recours internes, l'auteur a déposé plusieurs plaintes au Bureau du Procureur général de Colombie et au Département de la police de Medellin, ainsi qu'auprès de plusieurs juges d'instruction de Bogota, qui ont promis d'enquêter sur son affaire et celle de son frère, mais ces enquêtes n'ont apparemment donné aucun résultat. L'auteur a en particulier porté plainte auprès du juge d'instruction No 21 de Bogota, qui avait été chargé de mener une enquête sur des plaintes pour entrave aux activités syndicales à l'Université nationale de Colombie. Malgré l'envoi de rappels réguliers, il n'a pas reçu de réponse; personne n'a été inculpé, étant donné que les auteurs de l'agression contre son frère et des menaces contre sa propre vie n'ont pas été identifiés. L'auteur conclut que le système judiciaire colombien est pratiquement inefficace comme un procureur fédéral colombien, affirme-t-il, l'a reconnu lui-même et qu'en conséquence on devrait considérer qu'il a rempli les conditions énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme que les faits décrits ci-dessus constituent des violations des articles 6, 7, 17 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Renseignements et observations communiqués par l'Etat partie

4.1 L'Etat partie fait valoir que la communication est irrecevable pour non-respect du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif puisque l'auteur n'a pas utilisé les recours disponibles.

4.2 Il précise à cet égard qu'il a chargé le Bureau du Procureur général et l'Office national d'enquêtes criminelles de Bogota d'enquêter sur les allégations de l'auteur. Dès que cette enquête sera achevée, ses résultats seront portés à l'attention du Comité.

4.3 L'Etat partie signale plusieurs incohérences dans la présentation des faits par l'auteur. Par exemple, il déclare que son frère J.O.C. a été retrouvé dans

un enclos le 7 février 1988 alors que, selon le dossier médical qu'il a présenté, ce dernier a été admis à l'hôpital d'Antioquia le 31 janvier 1988. Deuxièmement, l'Etat partie fait valoir que l'auteur n'a pas apporté de preuve à l'appui de ses allégations de violation de son droit à la vie ou de celui de son frère. Enfin, il soutient que rien dans les documents produits par l'auteur ne prouve que les forces armées de Colombie aient été directement ou indirectement impliquées dans cette affaire et que la responsabilité de l'Etat partie serait donc engagée. De l'avis de l'Etat partie, la possibilité que J. O. C. ait été victime d'un délit de droit commun subsiste entièrement.

Délibérations du Comité

5.1 Avant d'examiner une plainte présentée dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Le Comité a noté que l'Etat partie affirme que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes disponibles et que l'auteur a déclaré par ailleurs dans sa réponse que ces recours ne seraient pas efficaces.

5.3 Pour ce qui est des allégations de violations de l'article 19 du Pacte, le Comité constate que l'auteur n'a pas suffisamment, aux fins de la recevabilité, étayé sa plainte; il n'a pas non plus produit de preuves écrites corroborant ses dires.

5.4 En ce qui concerne les autres allégations de l'auteur, le Comité note que les enquêtes judiciaires ouvertes sur les faits incriminés sont toujours en cours. Il est certain que ces enquêtes se sont heurtées à un certain nombre de difficultés mais le Comité observe que ces difficultés sont imputables en premier lieu au fait qu'aucune participation directe des forces armées régulières de l'Etat partie n'a été ou ne peut actuellement être prouvée. Tout en comprenant parfaitement les circonstances qui ont amené l'auteur à présenter sa communication en vertu du Protocole facultatif, le Comité ne peut conclure, d'après les renseignements dont il dispose, que les recours internes existant en Colombie seraient à priori inefficaces et que les difficultés entravant la procédure judiciaire dispensent l'auteur de l'obligation d'épuiser les recours internes.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

C. Communication No 331/1988, G. J. c. Trinité-et-Tobago

(Décision datée du 5 novembre 1991, adoptée
à la quarante-troisième session)

Présentée par : G. J. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Trinité-et-Tobago

Date de la communication : 24 septembre 1988 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 5 novembre 1991,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 24 septembre 1988 et correspondance ultérieure) est G. J., citoyen de la Trinité-et-Tobago détenu à la prison d'Etat de Port of Spain (Trinité-et-Tobago) où il attend d'être exécuté. Il affirme être victime d'une violation par la Trinité-et-Tobago de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été accusé le 14 juillet 1980 d'avoir assassiné un enfant de deux ans, P. J., le 11 juillet 1980. A l'issue du procès, qui s'est déroulé entre le 18 mai et le 15 juin 1982, l'auteur a été reconnu coupable et condamné à mort. Il a saisi la cour d'appel pour 15 motifs; son recours a toutefois été rejeté le 20 décembre 1984. La cour d'appel a délivré un jugement écrit le 24 décembre 1984. La demande d'autorisation spéciale que l'auteur a formulée par la suite en vue de former un recours devant la section judiciaire du Conseil privé a été rejetée le 17 mai 1990.

2.2 L'accusation a fondé son argumentation en partie sur des preuves matérielles et en partie sur des aveux qu'aurait faits l'auteur lui-même. Les faits évoqués au cours du procès sont les suivants : la veille du crime, dans l'après-midi, le père de l'enfant avait emmené sa femme et son fils sur un terrain de golf non loin de chez eux, à Port Fortin; c'est là qu'il aurait vu l'auteur, qu'il a reconnu par la suite parmi plusieurs personnes lors d'une confrontation de suspects. Un dénommé C. A. aurait ensuite vu l'auteur aux alentours de la maison des J. vers 7 h 30 le lendemain matin. C. A. aurait, lui aussi, reconnu l'auteur parmi plusieurs personnes lors d'une confrontation de suspects. Le même matin, la disparition de l'enfant était signalée et une note manuscrite était trouvée à la grille de la maison des J., contenant des instructions pour la remise d'une rançon de 30 000 dollars en un lieu déterminé. Les parents de l'enfant ont immédiatement alerté la police qui a monté une embuscade pour s'emparer du kidnappeur. L'auteur aurait été arrêté alors qu'il s'emparait de la rançon. Le corps de l'enfant, enveloppé dans un sac en plastique, a été découvert par la suite dans une fosse peu profonde. Un expert en médecine légale interrogé au cours du procès a affirmé que les traces de terre relevées sur les vêtements de l'auteur correspondaient aux échantillons de

terre prélevés à l'endroit où le cadavre de l'enfant avait été découvert. Le même expert a déclaré en outre que la feuille de papier utilisée pour écrire la note réclamant la rançon était semblable à d'autres feuilles trouvées plus tard au domicile de l'auteur.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que peu après son arrestation, il a été contraint par un officier de police à faire oralement des aveux l'incriminant. Deux jours après son arrestation, il aurait été forcé de signer une déclaration écrite reproduisant les aveux qu'il avait faits oralement précédemment.

3.2 L'auteur affirme que la procédure pénale engagée contre lui a été entachée de plusieurs irrégularités. Ainsi, le juge du fond aurait manifesté son parti pris contre l'auteur et son représentant, notamment en interrompant sans cesse ce dernier au cours de son contre-interrogatoire des témoins à charge et en exerçant des pressions sur lui pour qu'il abrège ses interventions. Le juge aurait en outre induit le jury en erreur sur un certain nombre de points de fait et de droit; il aurait en particulier a) négligé de lui donner toutes les instructions voulues concernant le caractère circonstanciel des preuves invoquées par l'accusation, b) commis l'erreur d'accepter comme éléments de preuve les aveux oraux et écrits qui auraient été extorqués à l'auteur et c) donné au jury des indications erronées sur la façon dont il devait considérer ces aveux.

3.3 L'auteur affirme en outre que le conseil désigné d'office pour le représenter ne l'a pas défendu comme il l'aurait dû et a fait preuve de négligence flagrante. Le conseil n'aurait pas suffisamment consulté l'auteur pour la préparation de la défense et il aurait également négligé d'interroger un témoin qui, selon l'auteur, aurait pu déposer en sa faveur. De plus, avant l'achèvement du procès, le conseil aurait demandé et obtenu du tribunal l'autorisation d'abandonner l'affaire. Le conseil a déclaré par la suite qu'il avait abandonné l'affaire en raison de la prétendue partialité et de l'hostilité manifestées par le juge du fond. Il a déclaré en outre qu'il n'avait pas été engagé en bonne et due forme par les services d'assistance judiciaire et qu'il n'avait représenté l'auteur que pour des raisons humanitaires.

3.4 Quant aux circonstances de l'appel, l'auteur déclare qu'il a été représenté par trois avocats désignés d'office. Parmi les 15 motifs d'appel, il a souligné que a) le juge du fond n'avait pas convenablement informé le jury ou ne l'avait pas informé du tout des conditions dans lesquelles des aveux pouvaient être considérés comme admissibles et b) le comportement de l'avocat de la défense au cours du procès avait été tel qu'il avait porté sévèrement préjudice à l'issue de la procédure. La cour d'appel a reconnu que l'avocat de la défense avait commis de graves fautes au cours du procès. Le Président du tribunal aurait qualifié le comportement de l'avocat de la défense "d'inadmissible" de la part d'un membre du barreau et demandé que le texte du jugement et un résumé de la procédure soient adressés au comité disciplinaire de l'Association du barreau. Toutefois, la cour d'appel a estimé que l'attitude de l'avocat de la défense n'avait pas faussé l'issue du procès et a débouté l'auteur. Celui-ci indique à ce sujet que le Président de l'Association du barreau lui a fait savoir par une lettre datée du 14 novembre 1988 qu'aucune action en justice n'avait été intentée contre son ancien conseil et que l'Association du barreau n'avait jamais reçu de plainte contre lui de la part de la cour d'appel.

Observations de l'Etat partie

4.1 Le délai fixé conformément à l'article 91 du règlement intérieur du Comité pour la présentation des observations de l'Etat partie sur la recevabilité de la communication a expiré le 17 janvier 1989. Malgré six rappels envoyés le 23 juin 1989, les 6 juillet et 1er septembre 1990 et les 25 janvier, 26 mars et 14 août 1991, l'Etat partie n'a communiqué aucun renseignement.

4.2 Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago est, comme chacun des Etats parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte, tenu de vérifier de bonne foi toutes les allégations de violations du Pacte portées contre lui et d'informer le Comité en conséquence. Le Comité déplore la totale absence de coopération du Gouvernement de la Trinité-et-Tobago à cet égard.

Délibérations du Comité

5.1 Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décide si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Après avoir examiné attentivement le dossier dont il est saisi par l'auteur à l'appui de sa plainte pour procès inéquitable, le Comité rappelle qu'il a constamment jugé que c'est aux tribunaux d'appel des Etats parties et non à lui qu'il appartient d'évaluer les faits et les éléments de preuve dont sont saisis les tribunaux nationaux et d'examiner l'interprétation qui est donnée du droit interne par ces tribunaux. Pareillement, c'est aux tribunaux d'appel et non à lui qu'il appartient d'examiner les instructions données au jury par le juge du fond, sauf s'il ressort clairement de la communication de l'auteur que ces instructions étaient manifestement arbitraires ou équivalaient à un déni de justice, ou que le juge a manifestement contrevenu à son obligation d'impartialité. Le Comité estime que les allégations de l'auteur n'indiquent pas que les instructions du juge ou la conduite du procès ont été entachées de tels défauts. La communication est donc irrecevable comme étant incompatible avec les dispositions du Pacte, en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie, à l'auteur de la communication et à son avocat.

7. Le Comité fait observer toutefois que, même si la communication est irrecevable, des mesures humanitaires - comme une commutation de peine - en faveur de l'auteur n'en sont pas pour autant exclues.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

D. Communication No 335/1988, M. F. c. Jamaïque

(Décision datée du 17 juillet 1992, adoptée à la quarante-cinquième session)

Présentée par : M. F. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Jamaïque

Date de la communication : 28 juin 1988 (date de la communication initiale)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 17 juillet 1991,

Adopte ce qui suit :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (communication initiale datée du 28 juin 1988, et communications ultérieures) est M. F., un citoyen jamaïquain détenu à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque), où il attend d'être exécuté. Il soutient être victime de violations de ses droits de l'homme par la Jamaïque.

Faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur, un ouvrier de la construction, a été arrêté le 1er septembre 1985 à la suite d'un incident survenu dans une salle de cinéma locale, au cours duquel une femme a été tuée par balle; il a été inculpé de meurtre plus tard dans le mois. Lors du procès, qui a eu lieu en 1986 devant le tribunal de première instance (Home Circuit Court), les jurés n'ont pas réussi à se mettre d'accord. Un nouveau procès a été demandé, et l'auteur a été reconnu coupable du meurtre et condamné à mort le 19 janvier 1987.

2.2 L'auteur affirme qu'il est innocent; il soutient qu'au moment du meurtre, il se trouvait avec des amis sur un chantier de construction situé à quelque 8 kilomètres du lieu où les faits se sont produits. Il affirme qu'il a été condamné pour des raisons politiques, un différend d'ordre politique l'opposant depuis longtemps à l'inspecteur chargé de l'enquête. Il soupçonne également que la rivalité politique entre deux bandes de jeunes, l'une partisane du Parti national populaire (PNP) et l'autre du Parti travailliste jamaïquain (JLP) est à l'origine du meurtre. Il déclare qu'il est lui-même partisan du JLP.

2.3 L'auteur soutient que lors du deuxième procès, l'avocat commis d'office a refusé de lui faire subir un contre-interrogatoire, et n'a pas cité de témoins à décharge. Les témoins à charge auraient fait de fausses dépositions. L'auteur affirme que ces derniers lui avaient confié en prison qu'ils ne savaient pas qui avait tiré mais qu'ils avaient décidé de témoigner contre lui pour des raisons politiques. Les témoins, qui étaient en instance de jugement car ils avaient été inculpés d'autres délits apparemment sans lien avec le meurtre en question, auraient été libérés sous caution à condition de témoigner contre l'auteur. Celui-ci affirme également que les membres du jury étaient de parti pris à son égard et que le juge les avait mal instruits au sujet des témoins.

2.4 Le recours formé au nom de l'auteur a été rejeté le 4 décembre 1987. L'auteur affirme que son avocat ne l'a pas consulté à propos des motifs du recours. Bien que l'auteur ait informé son avocat des propos que lui avaient tenus les témoins, ce dernier ne les avait pas interrogés.

2.5 L'auteur soutient que l'un des principaux témoins à charge, A. K., a fait ultérieurement une déclaration au Procureur général, exprimant le regret d'avoir impliqué l'auteur. Cette déclaration a été transmise au Gouverneur général, qui devait réexaminer l'affaire aux fins de rouvrir le dossier.

2.6 L'auteur déclare avoir autorisé, le 27 janvier 1989, un avocat à former un recours devant la section judiciaire du Conseil privé. Or aucune demande d'autorisation de recours n'aurait été déposée.

Teneur de la plainte

3. L'auteur n'invoque aucun article du pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais il ressort de sa communication qu'il affirme être victime d'une violation, par la Jamaïque, des droits visés à l'article 14 du Pacte.

Renseignements et observations communiqués par l'Etat partie

4.1 Dans une communication datée du 4 juillet 1989, l'Etat partie soutient que la communication est irrecevable, les recours internes n'étant pas épuisés puisque l'auteur peut encore demander à la section judiciaire du Conseil privé l'autorisation de former un recours.

4.2 Dans une autre communication, datée du 21 juillet 1989, l'Etat partie informe le Comité qu'une enquête a été ouverte pour vérifier le bien-fondé des allégations de l'auteur selon lesquelles l'un des principaux témoins a fait des aveux écrits au Procureur et qu'il serait demandé au Gouverneur général de la Jamaïque de revoir le dossier, conformément au paragraphe 1 de l'article 29 de la loi intitulée Judicature Act (Appellate Division). L'Etat partie communique au Comité le texte dudit article, dont il ressort que le pouvoir du Gouverneur général de renvoyer l'affaire à la cour d'appel est discrétionnaire.

5. Dans sa réplique, l'auteur déclare qu'il a été informé que le Conseil privé examinerait sa demande au début de 1990 et réitère une fois de plus qu'il est innocent du meurtre pour lequel il a été condamné.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner toute requête faisant l'objet d'une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si elle est ou non recevable au sens du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif n'autorise pas le Comité à examiner une communication, si l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles. Le Comité constate qu'en dépit de la déclaration de l'auteur selon laquelle il croit que son affaire sera examinée par la section judiciaire en 1990, aucune demande d'autorisation de former un recours auprès de la section judiciaire du Conseil privé ne semble avoir été déposée. Le Comité en conclut que les conditions fixées au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne sont pas remplies.

7. Le Comité des droits de l’homme décide en conséquence :

a) Que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l’article 5 du Protocole facultatif;

b) Que dans la mesure où cette décision peut être reconsidérée, conformément au paragraphe 2 de l’article 92 du règlement intérieur du Comité, à la réception d’une demande écrite par l’auteur ou en son nom contenant des informations indiquant que les motifs d’irrecevabilité ne sont plus valables, il sera demandé à l’Etat partie, conformément à l’article 86 du règlement intérieur du Comité, de surseoir à l’exécution de l’auteur pour lui laisser le temps, une fois épuisés les recours internes utiles qui lui sont disponibles, de demander au Comité de réexaminer la présente décision;

c) Que le texte de la présente décision sera communiqué à l’Etat partie et à l’auteur de la communication.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

E. Communication No 340/1988, R. W. c. Jamaïque

(Décision datée du 21 juillet 1992, adoptée à la quarante-cinquième session)

Présentée par : R. W (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Jamaïque

Date de la communication : 23 novembre 1988 (date de la communication initiale)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 21 juillet 1992,

Adopte ce qui suit :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (datée du 23 novembre 1988) est R. W., citoyen jamaïquain attendant son exécution à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque). Il affirme être victime d'une violation de ses droits de l'homme par le Gouvernement jamaïquain.

Faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur, ancien agent de police, dit avoir été inculpé de meurtre en décembre 1983 et condamné à mort en juin 1984, mais affirme être innocent. Il ne donne pas de précisions sur les circonstances du meurtre ni de son arrestation. Il allègue que l'avocat qui l'a représenté lors de l'enquête préliminaire et durant le procès a manqué de détermination et de conviction, et n'a pas présenté sa défense conformément à ses instructions. C'est pour cette raison affirme-t-il, que les circonstances réelles de son affaire n'ont pas été établies et qu'il a été condamné à mort.

2.2 Au sujet de l'appel qu'il a interjeté devant la Cour d'appel de la Jamaïque, l'auteur soutien que le greffe de la Cour ne l'a informé que peu de temps à l'avance de la date prévue pour l'audience, le 16 mai 1985. Il dit avoir immédiatement écrit à son avocat pour l'informer qu'il disposait de nouveaux éléments de preuve, dont il ne précise pas la nature, et pour lui signaler les motifs d'appel qu'il souhaitait faire valoir. L'avocat n'aurait pas répondu. L'auteur a alors écrit lui-même à la Cour d'appel pour indiquer qu'il souhaitait présenter de nouveaux éléments de preuve et pour demander le renvoi de l'audience afin de pouvoir préparer son appel de manière plus complète. Quelques jours plus tard, il a été informé du rejet de sa demande d'autorisation de faire appel. Ni les nouveaux éléments de preuve ni les motifs d'appel n'avaient été exposés. L'auteur soupçonne son avocat de ne s'être même pas présenté devant la Cour, bien qu'il eût reçu "des milliers de dollars" du père de l'auteur à titre d'honoraires.

2.3 Après le rejet de l'appel, le Gouverneur général a signé un ordre d'exécution pour une date non précisée de l'année 1985. Un nouvel avocat, engagé par la mère de l'auteur, a présenté une requête au Gouverneur général, dont il a obtenu un sursis à exécution. Selon l'auteur, ce nouvel avocat se

serait déclaré horrifié par le manque de conscience professionnelle de son prédécesseur et aurait tenté d'obtenir une révision du procès, apparemment sans succès. Le Conseil jamaïquain des droits de l'homme a été informé de la nouvelle situation.

2.4 Selon l'auteur, le Conseil jamaïquain des droits de l'homme lui a fait savoir en octobre 1988 que sa demande avait été rejetée par la Cour suprême de la Jamaïque, mais que le texte du jugement n'avait pas été établi. Il l'a informé aussi qu'une demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé était en préparation, avec l'aide de son premier avocat. Ne souhaitant pas être représenté par ledit avocat, l'auteur a refusé de signer les documents nécessaires. Un nouvel ordre fixant son exécution au 15 novembre 1988 a été signé par le Gouverneur général. Un prêtre qui a rendu visite à l'auteur peu avant cette date lui a fait signer les documents nécessaires à la présentation d'une demande d'autorisation de recours devant le Conseil privé. Le 14 novembre 1988, l'auteur a obtenu un nouveau sursis. Le 14 décembre 1988, un cabinet d'avocats de Londres a présenté une demande d'autorisation spéciale de recours au Conseil privé, au nom de l'auteur. En février 1989, l'auteur a été informé que sa demande avait été rejetée.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur prétend que la Cour d'appel de la Jamaïque a violé ses droits de l'homme du fait qu'elle ne lui a pas permis de fournir de nouveaux éléments de preuve ni de faire valoir ses motifs d'appel. Il soutient également que sa défense s'est gravement ressentie du manque de conscience professionnelle de son premier avocat et du manque de vigilance du Conseil jamaïquain des droits de l'homme, qui a permis audit avocat de préparer la demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé.

3.2 Bien que l'auteur n'invoque aucun des articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il ressort de sa communication qu'il s'estime victime d'une violation de l'article 14 du Pacte par la Jamaïque.

Renseignements et observations communiqués par l'Etat partie

4. Dans sa réponse du 2 août 1989, l'Etat partie soutient que la communication est irrecevable du fait que l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles, conformément aux dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Il fait valoir que le recours de l'auteur devant la section judiciaire du Conseil privé avait trait à son affaire pénale et qu'il dispose encore de recours constitutionnels. L'Etat partie considère par ailleurs que la communication ne révèle aucune violation des droits énoncés dans le Pacte.

5. Dans sa réponse aux observations de l'Etat partie, l'auteur réaffirme que la Cour d'appel de la Jamaïque et le Conseil Jamaïquain des droits de l'homme ont gravement violé ses droits constitutionnels et ses droits de l'homme. Il soutient qu'il y a dans son affaire de nouveaux éléments de preuve qui devraient être examinés par les tribunaux jamaïquains. Il fait observer aussi qu'il n'est pas représenté actuellement par un avocat.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, en application de l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le paragraphe 2 b) de l'article 5 du protocole facultatif interdit au Comité de se saisir d'une communication dont l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles. Le Comité note que l'Etat affirme que certains recours constitutionnels restent ouverts à l'auteur. Il remarque que, dans des cas récents, la Cour suprême (constitutionnelle) de la Jamaïque a autorisé des demandes de recours constitutionnel pour violation des droits fondamentaux postérieurement au rejet des appels judiciaires. Il remarque en outre que l'auteur semble avoir les moyens de se faire représenter en justice. Vu les circonstances en l'espèce, le Comité conclut que le recours constitutionnel mentionné par l'Etat partie constitue, au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, un recours que l'auteur n'a pas épuisé.

7. Le Comité des droits de l'homme décide en conséquence :

a) Que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Que, dans la mesure où cette décision peut être reconsidérée, conformément au paragraphe 2 de l'article 92 du règlement intérieur du Comité, à la réception d'une demande écrite faite par l'auteur ou en son nom et contenant des informations indiquant que les motifs d'irrecevabilité ne sont plus valables, il sera demandé à l'Etat partie, conformément à l'article 86 du règlement intérieur du Comité, de surseoir à l'exécution de la peine de mort contre l'auteur pour lui laisser le temps, une fois épuisés les recours internes utiles qui lui sont disponibles, de demander au Comité de réexaminer la présente décision;

c) Que le texte de la présente décision sera communiqué à l'Etat partie et à l'auteur de la communication,

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

F. Communication No 347/1988, S. G. c. France

(Décision datée du 1er novembre 1991, adoptée à la quarante-troisième session)

Présentée par : S. G. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : France

Date de la communication : 12 décembre 1988 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 1er novembre 1991,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication, datée du 12 décembre 1988, est S. G., citoyen français né en 1954 et résidant à Rennes, en Bretagne. Il affirme être victime d'une violation par la France des articles 2, 19, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur est employé à l'Administration des postes et télécommunications (PTT) à Rennes. Il a été arrêté pendant la nuit du 7 au 8 août 1987 pour avoir dégradé plusieurs panneaux routiers dans la région. Il affirme que son action faisait partie d'une campagne menée par le mouvement "Stourm ar Brezhoneg" (Combat pour la langue bretonne) qui vise à obtenir l'installation de panneaux routiers bilingues, en français et en breton, dans toute la Bretagne.

2.2 En décembre 1987, le Tribunal de grande instance de Rennes a condamné l'auteur à une amende de 5 000 francs français et à une peine de quatre mois de prison (avec sursis). Il l'a également condamné, ainsi que ses deux co-inculpés, Hervé Barzhig a/ et G. B. b/, à verser 53 000 francs français de dommages et intérêts pour les dégâts matériels causés. Le 4 juillet 1988, la Cour d'appel de Rennes a confirmé le jugement du Tribunal de grande instance.

2.3 L'auteur affirme que, depuis son arrestation, il a été victime d'un harcèlement constant de la part de son employeur. Le fonctionnaire chargé de l'enquête administrative a initialement proposé de le suspendre de ses fonctions pendant six mois. Toutefois, à la fin du mois de janvier 1989, des citoyens concernés et les maires de plusieurs municipalités de Bretagne ayant à diverses reprises intercédé en sa faveur, le comité de discipline des PTT de Rennes a décidé de le suspendre de ses fonctions pendant huit jours; cette sanction a été par la suite annulée. Après avoir consulté son avocat, S. G. a décidé de ne pas faire appel de la décision du comité de discipline.

---

* Une opinion individuelle de Mme Rosalyn Higgins est reproduite ci-après.

Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme que les faits décrits ci-dessus constituent une violation par la France des articles 2 (par. 1 à 3), 19 (par. 1 et 2), 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Observations de l'Etat partie

4.1 L'Etat partie soutient que la communication est irrecevable pour un certain nombre de raisons. S'agissant de l'épuisement des recours internes, il note que l'auteur n'a pas formé de recours devant la Cour de cassation contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Rennes le 4 juillet 1988.

4.2 Pour ce qui est de la prétendue violation de l'article 2 du Pacte, l'Etat partie fait valoir que cette disposition ne peut être violée directement et isolément. Une violation de l'article 2 ne saurait être constatée que dans la mesure où il a été porté atteinte à d'autres droits reconnus dans le Pacte (par. 1) ou si les mesures nécessaires pour donner effet à de tels droits n'ont pas été prises. Elle ne peut être que le corollaire d'une autre violation d'un droit reconnu dans le Pacte. L'Etat partie affirme que l'auteur n'a pas fondé son argumentation sur des faits précis et qu'il ne peut pas prouver qu'il a été victime de discrimination dans ses rapports avec les autorités de justice.

4.3 L'Etat partie rejette l'allégation de l'auteur selon laquelle il y aurait eu violation de ses droits en vertu du paragraphe 2 de l'article 19, en tant qu'abus du droit de présenter des communications. Outre que l'auteur n'avance aucun fait précis à l'appui de son allégation, il n'a été empêché à aucun stade de la procédure engagée contre lui d'exprimer librement ses opinions. La dégradation de panneaux routiers ne saurait en aucun cas être considérée comme une manifestation de la liberté d'expression au sens du paragraphe 2 de l'article 19.

4.4 Quant à la prétendue violation de l'article 25, l'Etat partie note qu'il n'a jamais été envisagé de prendre à l'encontre de l'auteur une sanction disciplinaire visant à le suspendre de ses fonctions pendant six mois. Il note en outre qu'en vertu du paragraphe c) de l'article 25, seul le droit d'accès aux fonctions publiques est protégé et que cette disposition ne peut pas être considérée comme garantissant le droit à la sécurité de l'emploi dans la fonction publique. C'est pourquoi la communication est jugée irrecevable car elle est incompatible avec les dispositions du Pacte, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

4.5 S'agissant de l'allégation de violation de l'article 26, l'Etat partie note que l'auteur n'a pas, aux fins de la recevabilité, étayé ses allégations selon lesquelles il aurait été victime de discrimination en raison de la langue dans laquelle il s'exprime. De plus, il s'est, de son plein gré, exprimé en français pendant toute la durée de la procédure.

4.6 Enfin, l'Etat partie rappelle que lorsqu'il a ratifié le Pacte, le Gouvernement français a fait la déclaration suivante au sujet de l'article 27 : "Compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, le Gouvernement français déclare que l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République".

Délibérations du Comité

5.1 Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Le Comité a examiné les éléments d'informations qui lui ont été présentés par les parties. Quant aux allégations de violation du paragraphe 2 de l'article 19, de l'alinéa c) de l'article 25 et de l'article 26 du Pacte, il estime que l'auteur n'a pas, aux fins de la recevabilité, étayé ses allégations selon lesquelles il se serait vu refuser la liberté d'expression et le droit d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, à la fonction publique et aurait fait l'objet d'une discrimination en raison de la langue dans laquelle il s'exprime. Le Comité fait observer que la dégradation de panneaux routiers ne relève pas de l'article 19 et note que les éléments d'information dont il a été saisi indiquent que S. G. a pu s'exprimer librement pendant toute la durée de la procédure et qu'il a choisi de s'exprimer en français, langue qu'il n'a pas prétendu ne pas comprendre, et que les sanctions que lui a imposées l'Administration postale de Rennes ont été annulées et n'ont pas eu d'incidence sur son emploi dans la fonction publique.

5.3 S'agissant de la prétendue violation de l'article 27, le Comité réitère que la "déclaration" faite par la France en ce qui concerne cette disposition équivaut à une réserve et l'empêche donc d'examiner les plaintes contre la France faisant état de violations de l'article 27 du Pacte c/.

5.4 L'auteur a également invoqué l'article 2 du Pacte. Le Comité rappelle que l'article 2 constitue un engagement général pris par les Etats parties et ne peut être invoqué isolément par des particuliers en vertu du Protocole facultatif d/. Comme les allégations de l'auteur portant sur les articles 19, 25 et 26 du Pacte sont irrecevables en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif, il s'ensuit que l'auteur ne peut invoquer une violation de l'article 2 du Pacte.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

[Texte établi en anglais, espagnol, français et russe, le texte anglais étant la version originale.]

Notes

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 40 (A/46/40), annexe XI, sect. F., communication No 327/1988, constatations adoptées le 11 avril 1991.

b/ Voir sect. G ci-après.

c/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), vol. II., annexe X, sect. A et appendices I et II, communication No 220/1987, décision du 8 novembre 1989.

d/ Voir ibid., annexe X, sect. I, communication No 268/1987, décision du 3 novembre 1989.

Appendice

Opinion individuelle présentée par Mme Rosalyn Higgins, conformément au paragraphe 3 de l'article 92 du règlement intérieur du Comité, au sujet de la communication No 347/1989 (S. G. c. France)

Comme je l'ai déjà dit au sujet des communications Nos 220/1987 et 222/1987 a/, la "déclaration" française relative à l'article 27 ne peut, à proprement parler, être interprétée comme une réserve; je ne puis donc accepter le paragraphe 5.3 de la décision, qui dispose que le Comité est empêché d'examiner les plaintes contre la France faisant état de violations de l'article 27 du Pacte.

Cependant, les faits allégués ne me semblent pas de nature à justifier une plainte pour violation de l'article 27 et j'en conclus, moi aussi, qu'il n'y a pas de raison de considérer la communication comme recevable.

Rosalyn HIGGINS

Note

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), vol. II, annexe X, appendice II, et sect. B., appendice II.

G. Communication No 348/1989, G. B. c. France

(Décision datée du 1er novembre 1991, adoptée à la quarante-troisième session)

Présentée par : G. B. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : France

Date de la communication : 9 janvier 1989 (communication initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 1er novembre 1991,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication, datée du 9 janvier 1989, est G. B., citoyenne française née en 1964, qui réside à Rennes (France). Elle affirme être victime d'une violation par la France des articles 2 (par. 1 à 3), 19, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été arrêtée pendant la nuit du 7 au 8 août 1987 pour avoir dégradé un certain nombre de panneaux routiers dans le département d'Ille-et-Vilaine. Elle affirme que son action faisait partie d'une campagne menée par le mouvement "Stourm ar Brezhoneg" (Combat pour la langue bretonne), qui vise à obtenir l'installation de panneaux routiers bilingues, en français et en breton, dans toute la Bretagne.

2.2 En décembre 1987, le Tribunal de grande instance de Rennes a condamné G. B. à une amende de 5 000 francs français et à une peine de quatre mois de prison (avec sursis); il l'a également condamnée, ainsi que ses deux co-inculpés, Hervé Barzhig a/ et S. G. b/, à verser 53 000 francs français de dommages et intérêts pour les dégâts matériels causés. G. B. affirme que le Tribunal a refusé d'entendre le témoignage des défendeurs en breton. Le 4 juillet 1988, la Cour d'appel de Rennes a confirmé le jugement du Tribunal de grande instance.

2.3 L'auteur indique qu'aucune des condamnations susmentionnées n'a fait l'objet d'une amnistie, alors que les auteurs d'autres délits, similaires, ont été amnistiés. A son avis, la peine de prison avec sursis n'a d'autre but que de l'empêcher d'entrer dans la fonction publique.

---

* Une opinion individuelle de Mme Rosalyn Higgins est reproduite ci-après.

Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme que les faits décrits ci-dessus constituent une violation par la France des articles 2 (par. 1 à 3), 19, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Observations de l'Etat partie

4.1 L'Etat partie soutient que la communication est irrecevable pour un certain nombre de raisons. S'agissant de l'épuisement des recours internes, il note que l'auteur n'a pas fait appel devant la Cour de cassation de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Rennes, le 4 juillet 1988. Il précise en outre qu'à aucun moment de la procédure, la requérante n'a demandé à s'exprimer en breton et qu'elle s'est exprimée en français sans problème.

4.2 Pour ce qui est de la prétendue violation de l'article 2 du Pacte, l'Etat partie note que cette disposition ne peut être violée directement et isolément. Une violation de l'article 2 ne saurait être constatée que dans la mesure où il a été porté atteinte à d'autres droits reconnus par le Pacte (par. 1) ou si les mesures nécessaires pour donner effet à de tels droits n'ont pas été prises. Elle ne peut être que le corollaire d'une autre violation d'un droit reconnu dans le Pacte. L'Etat partie ajoute que l'auteur n'a pas étayé ses allégations d'une manière précise et que, en tout état de cause, elle n'a pas utilisé les recours internes disponibles.

4.3 L'Etat partie rejette l'allégation de l'auteur selon laquelle il y aurait eu violation de ses droits en vertu du paragraphe 2 de l'article 19, en tant qu'abus du droit de présenter des communications. Outre que l'auteur n'avance aucun fait précis à l'appui de son allégation, elle n'a été empêchée, à aucun stade de la procédure, de s'exprimer librement. La dégradation de panneaux routiers ne saurait en aucun cas être considérée comme une manifestation de la liberté d'expression au sens du paragraphe 2 de l'article 19.

4.4 Quant aux prétendues violations des articles 25 et 26, l'Etat partie soutient que la requérante n'a fourni aucun élément, aux fins de la recevabilité, indiquant la manière dont, à son sens, les droits reconnus dans ces dispositions ont été violés dans son cas. S'il est vrai qu'une condamnation peut interdire l'accès à la fonction publique, G. B. n'a à aucun moment indiqué qu'elle entendait postuler à un emploi public; elle n'a pas non plus présenté de requête fondée sur le paragraphe 1 de l'article 55 du Code pénal visant à la non-inscription de la condamnation prononcée contre elle dans son casier judiciaire.

4.5 Enfin, l'Etat partie rappelle que, lorsqu'il a ratifié le Pacte, le Gouvernement français a fait la déclaration suivante au sujet de l'article 27 : "Compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, le Gouvernement français déclare que l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République."

Délibérations du Comité

5.1 Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Le Comité a examiné les éléments d'information qui lui ont été présentés par les parties. Pour ce qui est des allégations de violation du paragraphe 2

de l'article 19 et des articles 25 et 26 du Pacte, le Comité estime que G. B. n'a pas, aux fins de la recevabilité, étayé ses allégations selon lesquelles elle se serait vu refuser la liberté d'expression (par. 2 de l'article 19) et l'accès à la fonction publique (art. 25), ou selon lesquelles elle aurait fait l'objet d'une discrimination en raison de la langue dans laquelle elle s'exprime (art. 26). Le Comité fait observer que la dégradation de panneaux routiers ne relève pas de l'article 19 et note que les éléments d'information dont il a été saisi indiquent que G. B. était parfaitement capable de s'exprimer en français - langue qu'elle n'a pas prétendu ne pas comprendre - et qu'elle a librement choisi de le faire; rien ne prouve que la peine prononcée par le Tribunal de grande instance de Rennes ait eu pour objet de l'empêcher d'entrer dans la fonction publique.

5.3 S'agissant de la prétendue violation de l'article 27, le Comité réitère que la "déclaration" faite par la France en ce qui concerne cette disposition équivaut à une réserve et l'empêche donc d'examiner les plaintes contre la France faisant état de violations de l'article 27 du Pacte c/.

5.4 L'auteur a également invoqué l'article 2 du Pacte. Le Comité rappelle que l'article 2 constitue un engagement général pris par les Etats parties et ne peut être invoqué, isolément, par des particuliers en vertu du Protocole facultatif d/. Etant donné que les plaintes de l'auteur relatives à des violations des articles 19, 25 et 26 du Pacte sont irrecevables conformément à l'article 2 du Protocole facultatif, il s'ensuit que l'auteur ne peut invoquer une violation de l'article 2 du Pacte.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

[Texte établi en anglais, espagnol, français et russe, le texte anglais étant la version originale.]

Notes

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 40 (A/46/40), annexe XI, sect. F, constatations adoptées le 11 avril 1991.

b/ Voir sect. F. ci-dessus.

c/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), vol. II, annexe X, sect. A et appendices I et II, communication No 220/1987, décision du 8 novembre 1989.

d/ Voir ibid., annexe X, sect. I, communication No 268/1987, décision du 3 novembre 1989.

Appendice

Opinion individuelle présentée par Mme Rosalyn Higgins, conformément au paragraphe 3 de l'article 92 du règlement intérieur du Comité, au sujet de la communication No 348/1989 (G. B. c. France)

Comme je l'ai déjà dit au sujet des communications No 220/1987 et 222/1987 a/, la "déclaration" française relative à l'article 27 ne peut, à proprement parler, être interprétée comme une réserve; je ne puis donc accepter le paragraphe 5.3 de la décision, qui dispose que le Comité est empêché d'examiner les plaintes contre la France faisant état de violations de l'article 27 du Pacte.

Cependant, les faits allégués ne me semblent pas de nature à justifier une plainte pour violation de l'article 27 et j'en conclus, moi aussi, qu'il n'y a pas de raison de considérer la communication comme recevable.

Rosalyn HIGGINS

Note

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), vol. II, annexe X., sect. A, appendice II, et sect. B., appendice II.

H. Communication No 351/1989, N. A. J. c. Jamaïque

(Décision datée du 6 avril 1992, adoptée
à la quarante-quatrième session)

Présentée par : N. A. J. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Jamaïque

Date de la communication : 3 février 1989 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 6 avril 1992,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 3 février 1989) est N. A. J., citoyen jamaïquain qui attend actuellement d'être exécuté à la prison du district de St. Catherine (Jamaïque). Il affirme que ses droits ont été violés par la Jamaïque. Il est représenté par un conseil. Bien que ni l'auteur ni son conseil n'invoquent des dispositions spécifiques du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il ressort de leurs lettres qu'ils allèguent une violation de l'article 14 du Pacte.

Faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur déclare avoir été accusé du meurtre d'un dénommé A. Y., mais proteste de son innocence. Dans la soirée du 19 janvier 1983, il était sur les lieux du crime et il a trouvé la victime en compagnie de deux autres personnes, un certain Co. et Ch., frère de la victime. Co. et la victime étaient armés de revolvers; Co. frappait Ch. avec son arme et, quand l'auteur s'est approché, on lui a dit de s'écarter. Alors qu'il s'éloignait du lieu de la dispute, il a entendu des coups de feu et s'est enfui. Transporté à l'hôpital, A. Y. a succombé à ses blessures le 21 janvier 1983.

2.2 Le 3 novembre 1983, la Home Circuit Court de Kingston a reconnu l'auteur coupable d'assassinat et l'a condamné à mort. La Cour d'appel de la Jamaïque a rejeté son recours le 20 juin 1985. Une demande d'autorisation spéciale pour interjeter appel devant la section judiciaire du Conseil privé a été également rejetée le 25 janvier 1988.

2.3 Au cours du procès, le principal témoin à charge, Madame P. M., amie de la victime et seul témoin oculaire du crime, a déclaré qu'A. Y. avait été abattu par derrière. Le médecin légiste a cependant estimé que le trou d'entrée de la balle était à droite de l'abdomen, à deux pouces de la ligne médiane du corps.

2.4 Sur la question de la contradiction apparente des témoignages, la Cour d'appel a notamment déclaré "qu'il appartenait au jury de décider si l'on pouvait admettre comme une explication raisonnable la conclusion de Mme P. M., selon laquelle la présence d'une blessure dans le dos de la victime signifiait qu'on lui avait tiré dans le dos, alors que la blessure étant due à la sortie de

la balle, il était hautement probable que la victime s'était retournée en entendant les premiers coups de feu derrière elle".

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur soutient que son procès n'a pas été équitable et qu'il a été entaché de plusieurs irrégularités. Il accuse de faute grave le juge, qui aurait donné aux jurés des indications erronées en omettant de leur signaler que le témoignage de Mme P. M. ne concordait pas avec celui du médecin légiste. L'auteur affirme aussi que le juge aurait communiqué de nouvelles indications aux jurés pendant qu'ils délibéraient, ce qui a pu avoir pour effet de les soumettre à une nouvelle pression et d'influencer leur verdict.

3.2 Enfin, l'auteur prétend que le juge a commis une erreur en permettant à son avocat de faire sa déclaration finale devant le jury avant l'avocate du gouvernement. Il fait observer à cet égard que le juge aurait dû demander à celle-ci d'intervenir la première afin que l'accusation ne prenne pas trop de poids aux yeux du jury juste avant le résumé des débats.

Observations de l'Etat partie

4. Dans une lettre du 21 juillet 1989, l'Etat partie fait valoir que la communication est irrecevable étant donné que tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés comme il est exigé au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Il soutient que le recours que l'auteur a formé devant la section judiciaire du Conseil privé concernait la procédure pénale et que des recours constitutionnels pouvaient encore être exercés. L'Etat partie affirme en outre que la communication ne révèle aucune violation de droits énoncés dans le Pacte.

Délibérations du Comité

5.1 Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Le Comité a pris note de la thèse de l'Etat partie selon laquelle l'auteur dispose encore de recours constitutionnels. Le Comité fait toutefois observer que les allégations de l'auteur portent essentiellement sur le déroulement du procès, sur les instructions du juge aux jurés et sur l'évaluation des preuves par le tribunal. Il rappelle que c'est généralement aux cours d'appel des Etats parties au Pacte et non au Comité d'évaluer les faits et les éléments de preuve dans une affaire. De même, c'est aux cours d'appel et non au Comité qu'il appartient d'examiner les instructions que le juge a pu donner aux jurés, à moins qu'il ne puisse être établi que ces instructions étaient nettement arbitraires ou revenaient à un déni de justice, ou que le juge a manifestement manqué à son devoir d'impartialité. Il ne ressort pas des allégations de l'auteur que les instructions du juge ou le déroulement du procès aient été entachés de pareils défauts. La demande de l'auteur ne relève donc pas de la compétence du Comité. Par conséquent, la communication est irrecevable aux termes de l'article 3 du Protocole facultatif.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable aux termes de l'article 3 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l’Etat partie, à l’auteur et à son conseil.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

I. Communication No 358/1989, R. L. et consorts c. Canada

(Décision datée du 5 novembre 1991, adoptée
à la quarante-troisième session)

Présentée par : R. L. et consorts (noms supprimés)

Au nom de : Les auteurs

Etat partie : Canada

Date de la communication : 1er avril 1989 (première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 5 novembre 1991,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. Les auteurs de la communication (première lettre datée du 1er avril 1989 et lettres ultérieures) sont le chef R. L., M. B., M. H. et 14 autres membres de la bande indienne de Whispering Pines, vivant dans la Colombie britannique, au Canada. Les auteurs prétendent que le Gouvernement canadien a violé les articles premier (par. 1), 2 (par. 1), 17, 22, 23, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les auteurs sont représentés par un conseil.

Faits présentés par les auteurs

2.1 La bande indienne de Whispering Pines appartient à la nation shuswap, qui vit au centre-sud de la Colombie britannique. Les Shuswaps constituent la population autochtone de cette région et forment une communauté sociale, culturelle, politique et linguistique homogène, distincte à la fois des Eurocanadiens et des populations autochtones voisines. La moitié environ des membres de la bande vit dans une petite communauté agricole comptant environ 26 habitants, qui font de l'élevage sur 750 hectares de terres.

2.2 Les auteurs de la communication contestent certains éléments de la loi C-31, promulguée par le Gouvernement canadien en 1985 pour donner suite aux recommandations faites par le Comité des droits de l'homme dans ses constatations concernant l'affaire Sandra Lovelace c. Canada a/. L'application de la loi C-31 a redonné le statut d'"Indien" à des personnes qui l'avaient perdu du fait d'une discrimination fondée sur le sexe mais en a privé d'autres, en fixant des critères d'appartenance raciale.

2.3 Comme la bande est peu nombreuse, l'exogamie est courante et comme, en outre, elle est géographiquement éloignée des autres communautés de la nation shuswap mais relativement proche de la ville de Kamloops, les contacts sociaux et les mariages avec des non-Indiens sont fréquents. Les règles coutumières indiennes sont extrêmement souples et facilitent l'insertion de non-membres dans les diverses bandes. D'après les auteurs, les problèmes auraient commencé en 1876, quand la première loi sur les Indiens (Indian Act) a imposé aux autochtones le régime eurocanadien de filiation et de succession patrilinéaires. En vertu de cette loi, pour être considéré comme "Indien" il fallait être né de père indien ou avoir été adopté par un Indien,

conformément à la législation canadienne relative à la famille. La loi sur les Indiens prévoyait en outre que la femme prenait le statut juridique de son époux. Donc la femme shuswap qui épousait un Canadien non indien continuait d'appartenir à sa bande d'origine selon la loi shuswap mais devenait "Blanche" en vertu de la loi sur les Indiens. Inversement, la Canadienne "blanche" qui épousait un Shuswap devenait membre de la bande de son mari en vertu de la loi sur les Indiens, mais n'était jamais considérée comme Shuswap par la bande de son mari. En conséquence de la première loi sur les Indiens, la femme shuswap qui épousait un non-Indien était rayée des "registres des bandes" tenus par le Gouvernement canadien et perdait donc le droit de vivre sur les terres réservées aux bandes des Shuswaps (les "réserves indiennes"). En 1951, une modification a été apportée à la loi sur les Indiens, en vertu de laquelle désormais les enfants indiens mineurs perdaient eux aussi leur statut si leur mère épousait un non-Indien; les bandes pouvaient toutefois solliciter une dérogation. Les Shuswaps perdaient en outre leur statut s'ils prenaient un emploi en dehors de la réserve, servaient dans les forces armées canadiennes ou faisaient des études supérieures. Selon les auteurs, le gouvernement avait donc pour politique de faire quitter les réserves à tout Indien réputé capable de s'intégrer à la société canadienne non indienne.

2.4 La loi C-31 a permis aux femmes qui avaient perdu leur statut d'Indienne en vertu de l'ancienne loi sur les Indiens à la suite de leur mariage avec un non-Indien avant le 17 avril 1985, ainsi que, le cas échéant, les enfants de ces femmes qui avaient également perdu leur statut, de le recouvrer et d'être à nouveau considérés comme membres d'une bande. La loi C-31 a également donné la possibilité de recouvrer le statut d'Indien à ceux, femmes ou hommes, qui l'avaient perdu avant 1951 pour d'autres motifs. Toutefois leurs enfants ne pouvaient figurer sur le registre d'une bande que si leurs père et mère étaient Indiens ou avaient le droit d'être inscrits en tant qu'Indiens. L'ancienne règle, toujours applicable aux enfants nés avant le 17 avril 1985, exigeait seulement que le père de l'enfant (ou la mère si les parents n'étaient pas mariés) ait le statut d'Indien.

2.5 Aux termes de la loi C-31, une bande "peut décider elle-même des conditions d'appartenance à la communauté si elle élabore un règlement écrit en la matière". Les auteurs font valoir toutefois que rares sont les bandes qui ont obtenu l'approbation de leur règlement avant le 28 juin 1987, date limite imposée par la loi C-31, si bien que des Indiens qui avaient quitté leur réserve avant 1985, et la plupart de leurs enfants, ont été réintégrés à leur demande mais que tous les enfants nés d'un mariage interracial après 1985 ont été ou seront rayés des registres des bandes.

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs se déclarent lésés par deux clauses de la loi C-31 : celle qui fait entrer dans la bande de nouveaux membres que la communauté ne peut loger ou prendre en charge et celle qui fixe de nouveaux critères régissant le statut d'Indien, qui auront pour effet de priver, dans de nombreux cas, les enfants et les petits-enfants des auteurs de leur droit d'appartenir à la bande et de vivre dans la réserve. Aujourd'hui, la bande compte neuf membres de plus, mais en a perdu deux. D'autre part, comme le ministre compétent n'a pas approuvé le règlement proposé par la bande en matière d'appartenance à la communauté avant le 28 juin 1987, tous ceux qui obtiennent le statut d'Indien peuvent devenir membres de la bande. La situation des enfants nés après le 17 avril 1985 pose également un problème, car ils ne peuvent avoir le statut d'Indien que si leurs père et mère sont Indiens. La continuation de l'application de la loi C-31 aura des effets de plus en plus négatifs sur les familles des auteurs si, chez les enfants, les mariages avec des non-Indiens sont aussi nombreux que chez les

parents. Pour éviter l'extinction inéluctable des lignées par l'application du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi C-31, il faudrait veiller à ce que, à l'avenir, tous les membres de la bande épousent des membres d'autres bandes. Les auteurs estiment qu'ils en sont réduits à choisir entre perdre progressivement leurs droits et leurs terres et priver leurs enfants de la liberté personnelle et du droit à la vie privée, ce qui, à leur avis, est en conflit direct avec le Pacte et la Charte canadienne des droits et libertés.

3.2 Les choses sont encore compliquées du fait que 28 personnes qui ne sont pas directement apparentées aux familles vivant actuellement dans la réserve ont aussi demandé à avoir le statut d'Indien et à appartenir à la bande de Whispering Pines. Les besoins en logements augmenteraient de 50 % et la bande n'est pas en mesure d'y répondre. Pour accueillir de nouveaux membres, elle sera en effet obligée de construire un ensemble de logements et de mettre en place de nouvelles infrastructures (puits, système d'évacuation des eaux et câbles électriques) pour un coût total estimé à 223 000 dollars canadiens. Or, l'aide octroyée par les autorités fédérales en application de la loi C-31 est extrêmement réduite. Même si les nouveaux membres pouvaient être logés dans la réserve, il est quasiment impossible de les y employer. Des problèmes culturels vont aussi se poser, car certains des nouveaux venus, déjà installés, n'ont jamais vécu dans une réserve indienne et d'autres ont passé plus de 10 ans en dehors d'une réserve. Etant donné que la plupart sont des célibataires d'un certain âge, sans enfant, les incidences sociales de leur présence pour une communauté composée jusqu'ici de trois ou quatre familles d'agriculteurs totalement autonomes risquent d'être accablantes.

3.3 De l'avis des auteurs, les constatations formulées dans l'affaire Lovelace impliquent que le Comité est favorable au principe selon lequel les Etats n'ont pas le droit de restreindre de façon déraisonnable la liberté d'association et le droit de vivre ensemble des ménages ou des familles apparentées qui constituent une communauté ethnique, religieuse ou linguistique. Les auteurs considèrent qu'il y a atteinte à leur "droit de s'associer librement avec d'autres" (par. 1 de l'article 22 du Pacte), car ils ne peuvent pas décider par eux-mêmes de la composition de leur petite communauté agricole. Ils peuvent être contraints de partager leurs terres et leurs ressources limitées avec des personnes qui acquièrent le statut d'Indien et obtiennent le droit d'appartenir à la bande alors que leurs propres descendants directs risquent de le perdre.

3.4 Ils affirment que l'application de la loi C-31 représente "une immixtion arbitraire et illégale" dans leur famille (art. 17, par. 1). Il y a immixtion parce que c'est le gouvernement, et non la bande, qui décide qui peut vivre dans la réserve. En outre, l'immixtion est arbitraire en ce qu'une distinction est faite entre les membres d'une même famille selon qu'ils sont nés avant ou après le 17 avril 1985 et selon qu'un seul de leurs parents ou les deux étaient Indiens, critère purement racial prohibé au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 du Pacte.

3.5 Les auteurs déclarent que la loi C-31 est incompatible avec l'article 23 du Pacte, car elle limite la liberté des membres des bandes de choisir leurs conjoints, d'autant plus que le mariage avec un non-Indien entraîne la perte de statut pour les enfants.

3.6 Par ailleurs, selon les auteurs, la loi est aussi incompatible avec l'article 26 du Pacte qui interdit "toute discrimination", car ce sont des considérations raciales et non pas des facteurs culturels ou l'allégeance des intéressés qui servent de critères pour attribuer les droits et les terres des autochtones. D'après le droit coutumier, est Shuswap toute personne née sur le territoire ou élevée selon les traditions shuswaps. Dorénavant, en vertu de la

loi C-31, il faudra que les deux parents soient "Indiens" au sens de la loi canadienne. Les enfants nés d'une mère ou d'un père shuswap et élevés sur le territoire et dans la tradition shuswaps seraient privés du statut d'Indien et du droit d'appartenir à la bande.

3.7 Invoquant l'article 27 du Pacte, les auteurs font valoir qu'ils se considèrent comme un peuple autochtone et non comme une "minorité ethnique" ou "linguistique" mais que, les deux catégories se recouvrant, les peuples autochtones devraient également pouvoir exercer les droits propres aux minorités. Ils en concluent que la loi C-31 enfreint l'article 27 du Pacte en imposant des restrictions concernant les personnes qui peuvent vivre dans la communauté ou en partager la vie économique et politique.

3.8 Enfin, la nation shuswap se considère comme un peuple distinct et, en tant que tel, estime avoir le droit de déterminer son mode d'organisation économique, sociale et politique, conformément au paragraphe 1 de l'article premier du Pacte. La détermination des conditions d'appartenance étant l'un des droits inhérents et fondamentaux des communautés autochtones, les auteurs invoquent l'article 24 du projet de déclaration sur les droits des autochtones.

3.9 S'agissant de l'épuisement des recours internes disponibles au Canada, les auteurs signalent qu'ils ont essayé de limiter les conséquences préjudiciables de la loi C-31 en réglementant eux-mêmes les conditions d'appartenance à la bande. Le 23 juin 1987, ils ont adopté un règlement qu'ils ont dûment communiqué au Ministère des affaires indiennes, mais le 25 juillet 1988 le Ministre a répondu qu'il était incompatible avec la loi C-31, car il excluait certaines catégories de personnes qui pouvaient prétendre à la réintégration dans la bande. A ce sujet, les auteurs invoquent l'article 35 de la loi constitutionnelle de 1982 dont l'objet était de préserver "les droits existants - ancestraux et issus des traités - des peuples autochtones du Canada" contre les restrictions pouvant découler de lois ultérieures. Les auteurs reconnaissent qu'en théorie la Cour suprême du Canada pourrait statuer que la loi C-31 est sans effet si elle porte atteinte à leurs "droits ancestraux"; mais ils ajoutent qu'il faudrait, pour régler la question, engager une action en justice qui pourrait durer plusieurs années et qui entraînerait des frais considérables, trop élevés pour les trois familles d'agriculteurs en cause. D'après eux, le recours qu'ils pourraient former devant les tribunaux canadiens pour régler la question est une procédure qui excéderait des "délais raisonnables", au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. En outre, d'ici à ce que la Cour suprême se prononce sur la question de fond, la loi C-31 aurait déjà produit ses effets préjudiciables pour la communauté, qui aurait perdu plusieurs de ses membres et aurait été obligée d'en accueillir de nouveaux. Par conséquent les auteurs demandent que des mesures immédiates soient prises pour préserver le statu quo pendente lite et prient le Comité, conformément à l'article 86 du règlement intérieur provisoire, d'exhorter l'Etat partie à s'abstenir d'ajouter ou de supprimer des noms sur le registre de la bande de Whispering Pines, mais à y inscrire en tant que membre de la bande tout descendant direct des auteurs vivant ou qui pourrait naître pendant que l'affaire est en instance.

Observations de l'Etat partie et commentaires des auteurs

4.1 L'Etat partie affirme que la communication est irrecevable ratione personae, conformément à l'article premier du Protocole facultatif. Il fait observer que, selon les auteurs, la loi C-31 menace de priver leurs descendants du statut d'Indien, et les victimes seraient les enfants nés après 1985 d'un parent non indien et d'un autre parent qui ne peut pas transmettre seul le statut d'Indien (c'est-à-dire l'enfant né d'un mariage entre un Indien

bénéficiant du statut et un Indien n'en bénéficiant pas, qui épouse lui-même un Indien sans statut). De l'avis de l'Etat partie, les auteurs n'ont pas démontré qu'il y a dans la bande des individus répondant à ces critères et pouvant donc se déclarer victimes. Il souligne en outre que le Comité lui-même a reconnu de manière répétée qu'il ne s'occupe pas de plaintes concernant des violations abstraites ou potentielles du Pacte; il ajoute que la communication n'identifie personne qui soit actuellement affecté par la loi C-31, et que la communication est irrecevable pour ce motif.

4.2 Le Gouvernement canadien fait valoir que les auteurs n'ont manifestement pas tenu compte de leur obligation d'épuiser les recours internes. Il souligne que le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif exprime un principe fondamental du droit international général, selon lequel les recours nationaux doivent être épuisés pour qu'un recours puisse être introduit devant une instance internationale. Il s'agit en effet d'éviter qu'un organe international n'ait prépondérance sur les tribunaux et de permettre à l'Etat de réparer tout préjudice dont peuvent connaître les juridictions internes avant que sa responsabilité internationale ne soit engagée. En outre, les tribunaux nationaux sont en général mieux placés pour établir les faits et déterminer quelle est la loi applicable dans un cas donné et, si nécessaire, pour faire appliquer les mesures propres à remédier à la situation. Dans l'affaire considérée, de simples doutes sur les perspectives de succès ne dispensent pas les auteurs de leur obligation d'épuiser les recours disponibles, selon un principe reconnu par le Comité dans ses décisions relatives aux affaires R. T. c. France (communication No 262/1987) b/ et S. S. c. Norvège (communication No 79/1980) c/.

4.3 S'agissant du coût prétendument prohibitif des recours internes et des délais excessifs qu'ils entraîneraient, l'Etat partie rappelle les affaires J. R. C. c. Costa Rica (communication No 296/1988) d/ et S. H. B. c. Canada (communication No 192/1985) e/ où, dans des circonstances analogues, le Comité a déclaré les communications irrecevables.

4.4 Par ailleurs, l'Etat partie indique les recours judiciaires dont disposent les auteurs. Ces derniers peuvent en effet saisir la Division de première instance de la Cour fédérale d'une requête tendant à ce qu'elle déclare que les droits ancestraux de la bande comprennent le droit d'en déterminer la composition. L'Etat partie note que l'arrêt récent de la Cour suprême du Canada dans l'affaire R. c. Sparrow clarifie à la fois le sens et la portée des "droits ancestraux" mentionnés à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982; dans cette affaire il a été conclu que le gouvernement doit satisfaire à des normes strictes avant de prendre des initiatives qui empiètent sur la jouissance des droits existants, ancestraux et issus de traités. L'Etat partie signale que ce jugement souligne qu'il importe de laisser en premier les juridictions internes s'occuper de questions nationales.

4.5 En outre, les auteurs peuvent aussi engager une action devant la même instance pour atteinte(s) à la Charte canadienne des droits et libertés. Parmi les droits garantis par la Charte figurent le droit à la liberté d'association [art. 2 d)], le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, auxquels il ne peut être dérogé qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale (art. 7), le droit à l'égalité "devant la loi et ... le droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques" (art. 15). Le respect de ces droits par les autorités fédérales comme par les autorités provinciales est garanti aux individus (art. 32). Toute personne dont les droits garantis par la Charte

n'ont pas été respectés peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances (art. 24).

4.6 L'Etat partie fait observer que les deux voies de recours susmentionnées ont en fait été utilisées par un certain nombre de bandes indiennes. Dans l'affaire Twinn c. R., des membres de six bandes indiennes de l'Alberta ont demandé à la Division de première instance de la Cour fédérale de déclarer : a) que la loi C-31 est contraire à l'article 35 de la loi constitutionnelle de 1982 dans la mesure où elle constitue une violation ou une négation des droits ancestraux et des droits issus des traités qu'ont les bandes indiennes de déterminer leur composition, ou b) que l'intégration de nouveaux membres aux bandes des plaignants en vertu de la loi C-31, sans le consentement des bandes concernées, portait atteinte à la liberté d'association garantie par l'alinéa d) de l'article 2 de la Charte. La constitution et l'examen du dossier, commencés au mois de janvier 1989, se poursuivent, plusieurs motions interlocutoires ayant été déposées et de nombreuses parties souhaitant intervenir. L'Etat partie exprime l'espoir que l'affaire passera au tribunal à la fin de l'année 1991. Des questions similaires ont été soulevées dans les affaires Martel c. chef Omeasoo et consorts devant la Division de première instance de la Cour fédérale et chef Omeasoo c. la Reine devant la Chambre d'appel de la Cour fédérale; l'Etat partie indique cependant qu'actuellement, dans ces affaires, les plaignants ne poursuivent pas activement leurs actions.

4.7 Pour ce qui est du coût prétendument prohibitif de ces recours, l'Etat partie indique que le Ministère des affaires indiennes et du développement du Nord a accordé une assistance financière à plusieurs des parties en cause dans les affaires susmentionnées. Dans l'affaire Twinn, il a été versé environ 55 000 dollars au Native Council of Canada and Indian Rights for Indian Women pour aider à la préparation du dossier. En septembre 1988, le gouvernement a approuvé un programme d'aide financière pour les affaires de la loi C-31. Etant donné que des fonds ont déjà été alloués à certains requérants dans l'affaire Twinn conformément à ce programme, il est cependant improbable que d'autres fonds soient alloués pour des actions identiques entre des parties différentes, du moins tant que l'affaire Twinn n'aura pas été résolue. L'Etat partie affirme également que les auteurs peuvent solliciter une assistance financière par le biais du "Programme pour les actions en justice" (Court Challenges Program) qui a été créé en 1985 pour assister des requérants qui soulèvent des questions importantes et nouvelles relatives à l'application aux lois fédérales de l'égalité garantie par la Charte. L'Etat partie note qu'il n'a pas été indiqué si les auteurs ont sollicité une assistance financière au titre de ce programme auprès de son organe de gestion indépendant. Enfin l'Etat partie fait mention de l'existence d'un programme de financement dans les affaires faisant jurisprudence, en notant qu'aucune indication n'amène à penser que les auteurs ont sollicité cette assistance.

4.8 La loi C-31 offre par ailleurs aux bandes indiennes la possibilité de réglementer elles-mêmes les conditions d'appartenance à leurs communautés, à deux conditions : que les règles soient approuvées par la majorité des électeurs de la bande et que certaines catégories précises de personnes soient incluses dans la liste des membres.

4.9 En 1987, les auteurs ont soumis à l'approbation du Ministère des affaires indiennes et du développement du Nord les règles régissant l'appartenance à leur bande. Par une lettre datée du 25 janvier 1988, le Ministre des affaires indiennes de l'époque a informé le Chef de la bande de Whispering Pines que ces règles n'étaient pas acceptables parce qu'elles excluaient certaines catégories précises de personnes, comme les femmes qui avaient perdu le droit d'appartenir

à la bande pour avoir épousé des non-Indiens, les enfants mineurs de ces femmes et d'autres personnes. Le Ministre a invité la bande à modifier ses règles en tenant compte des conditions fixées et à en soumettre le nouveau texte à l'approbation du ministère. Le délai de deux ans auquel la bande fait allusion ne s'applique pas aux projets de règles qui sont soumis pour la seconde fois. La proposition du Ministre reste donc valable et constituerait un moyen de remédier à ce que les auteurs de la communication considèrent comme des violations du Pacte.

5.1 En réponse aux observations présentées par l'Etat partie, les auteurs soulignent que, comme la plainte découle directement des efforts de l'Etat partie pour donner effet à une décision précédente du Comité concernant le même Etat, la même catégorie de personnes et les mêmes principes fondamentaux, il s'agit d'un cas de "continuité de compétence" du Comité. Les auteurs se réfèrent aux principes de la justice naturelle qui offrent à l'auteur d'une communication la possibilité de demander au Comité de clarifier et de réaffirmer ses conclusions sans avoir d'abord à porter à nouveau son affaire devant des tribunaux nationaux. A cet égard, les auteurs sont d'avis que non seulement l'auteur d'une communication donnée peut chercher à faire en sorte qu'il soit donné suite aux conclusions du Comité, mais d'autres personnes aussi habitant le même pays et touchées de la même manière devraient pouvoir demander directement au Comité de préciser si ses conclusions leur sont applicables.

5.2 Les auteurs prétendent qu'il n'a pas été donné suite comme il convient aux conclusions du Comité puisque la loi C-31 remplace simplement les restrictions fondées sur le sexe par des restrictions fondées sur la race. Il n'est donc pas raisonnable en l'occurrence d'exiger formellement l'épuisement préalable des recours internes.

5.3 S'agissant des recours internes disponibles, les auteurs réaffirment qu'une action en justice n'est pas pour eux un recours "efficace et utile" et que les frais et les délais correspondants ne seraient pas raisonnables compte tenu des circonstances. Ils craignent d'autre part des préjudices irréparables étant donné que les enfants non enregistrés comme Indiens ou comme membres de la bande ne feraient l'objet d'aucune protection pendente lite. Ils soulignent enfin qu'un recours en inconstitutionnalité devant les tribunaux canadiens pourrait prendre au moins quatre ans et demi, durée que le Comité a considérée comme excédant des délais raisonnables au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif dans de précédentes affaires f/.

5.4 Les auteurs font d'autre part observer qu'on ne leur a proposé aucune aide financière ou juridique. L'octroi d'une aide financière dépend entièrement du bon vouloir du Ministre des affaires indiennes et du développement du Nord et le gouvernement ne suggère aucunement dans ses observations qu'une aide légale serait accordée en cas de rejet de la plainte actuelle.

5.5 Pour ce qui est de modifier les statuts de la bande et de les soumettre de nouveau au ministre compétent, les auteurs soulignent que leurs statuts ne peuvent l'emporter sur les dispositions de la loi C-31, prévoyant des critères raciaux qu'ils ont contestés. Le ministre ne saurait approuver des statuts allant à l'encontre de dispositions légales.

5.6 Dans une autre lettre, datée du 3 octobre 1990, les auteurs expliquent qu'ils n'ont pas demandé d'aide financière au Ministère de la justice car on les a prévenus qu'ils avaient peu de chance de l'obtenir et qu'une telle aide n'était d'ordinaire fournie que pour des recours en appel plutôt qu'au stade des préparatifs d'une plainte initiale. Par ailleurs, les auteurs ont pu constater que dans d'autres actions concernant les droits de peuples autochtones, aucun

jugement n'avait été rendu. L'affaire Twinn, en particulier, ne devrait pas être jugée avant 1991.

5.7 L'avocat des auteurs indique qu'il y a actuellement six adultes dans la bande des Whispering Pines qui ont le statut dit "6(2)" selon la loi C-31, c'est-à-dire d'adultes qui, s'ils épousent un(e) Indien(ne) sans statut, ne peuvent pas transférer le statut d'Indien à leurs enfants. Aucun de ces enfants ne peut être enregistré en vertu de la loi C-31. Les conséquences pour les autres dépendent de qui ils épouseront; étant donné le faible effectif de la bande, l'avocat note qu'il est improbable qu'ils épousent une personne ayant le statut en vertu de la loi C-31. Ainsi les enfants de P. E. et V. E. ne rempliront pas les conditions pour devenir membres de la bande, étant donné que P. E. et V. E. ont épousé des non-Indiens; l'avocat ajoute qu'il est improbable que l'un quelconque des futurs enfants d'autres membres enregistrés de la bande remplisse les conditions. Il est affirmé que cette situation ne concerne pas des violations hypothétiques et futures du Pacte : certains des enfants de la bande grandiront en sachant qu'ils peuvent protéger leur patrimoine culturel seulement en épousant un(e) Indien(ne) enregistré(e) en vertu de la loi C-31. Il est donc affirmé que cette loi constitue une atteinte au droit de se marier même dans des circonstances où aucun enfant n'a pour l'instant été privé individuellement de son statut.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou non recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Pour ce qui est de la violation de l'article premier du Pacte alléguée par les auteurs, le Comité rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle, conformément à l'article premier du Protocole facultatif, il peut recevoir et examiner des communications seulement si elles émanent de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie au Protocole facultatif, de leurs droits individuels. Si tous les peuples ont le droit à l'autodétermination et le droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel (et peuvent, à leurs propres fins, disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles), le Comité a déjà décidé qu'aucune demande d'autodétermination ne peut être présentée en vertu du Protocole facultatif g/. Cet aspect de la communication est donc irrecevable en vertu de l'article premier du Protocole facultatif.

6.3 S'agissant de la condition de l'épuisement des recours internes, le Comité a noté la déclaration des auteurs selon laquelle ils avaient essayé en vain de faire échec à la loi C-31 en réglementant eux-mêmes les conditions d'appartenance à la bande. Il constate cependant que les auteurs eux-mêmes ont reconnu que la Cour suprême du Canada pourrait statuer que la loi C-31 est sans effet si elle porte atteinte à leurs "droits ancestraux", en l'espèce à leur volonté de réglementer les conditions d'appartenance à la bande.

6.4 Le Comité observe en outre que d'autres bandes d'Indiens ont entamé des actions encore en suspens devant des tribunaux fédéraux, l'affaire Twinn c. R. en est un exemple, et que, dans certains cas, il peut être fait face aux frais prétendument élevés de la procédure grâce à un financement dans le cadre d'un certain nombre de programmes institués par l'Etat partie. S'agissant du délai éventuellement déraisonnable de la procédure que font valoir les auteurs, le Comité rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle la crainte de

délais ne dispense pas les auteurs de l'obligation de s'efforcer au moins sérieusement d'épuiser les recours internes h/. Dans ces conditions, le Comité estime que des recours internes pouvant être efficaces n'ont pas été épuisés.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article premier du Protocole facultatif en ce qui concerne le droit à l'autodétermination, et en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif pour ce qui est des autres allégations des auteurs;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie, aux auteurs et à leur conseil.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, français et russe.]

Notes

a/ Communication No 24/1977, voir Sélection de décisions du Comité des droits de l'homme, vol. I, p. 86 et suiv. Voir aussi la déclaration du Gouvernement canadien sur l'application des constatations relatives à l'affaire Lovelace, Sélection de décisions, vol. II, p. 224 et suiv. de la version anglaise.

b/ Déclarée irrecevable par le Comité à sa trente-cinquième session, voir Sélection de décisions, vol. II.

c/ Déclarée irrecevable par le Comité à sa quinzième session, voir Sélection de décisions, vol. I.

d/ Déclarée irrecevable par le Comité à sa trente-cinquième session, voir Sélection de décision, vol. II.

e/ Voir ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 40 (A/42/40), annexe IX, sect. A.

f/ Weinberger Weiss c. Uruguay (communication No 28/1978). Selection de décisions du Comité des droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.XIV.I., vol. I, p. 60 et suivantes.

g/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), vol. II, annexe IX, sect. A., communication No 167/1984, constatations adoptées le 26 mars 1990, par. 32.1; et ibid., quarante-sixième session, Supplément No 40 (A/46/40), annexe XII, sect. O; communication No 413/1990, décision du 2 novembre 1990, par. 3.2.

h/ Voir ibid., quarante-troisième session, Supplément No 40 (A/43/40), annexe VIII, sect. C, communication No 224/1987, décision adoptée le 11 juillet 1988, par. 4.2.

J. Communication No 363/1989, R. L. M. c. France

(Décision datée du 6 avril 1992, adoptée
à la quarante-quatrième session)

Présentée par : R. L. M. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : France

Date de la communication : 11 mai 1989 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 6 avril 1992,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est R. L. M., citoyen français né en 1946, enseignant, qui réside à Nantes, en France. Il affirme être victime de violations par la France des articles 2, 19, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Faits présentés par l'auteur

2.1 Depuis 1968, l'auteur a enseigné dans diverses écoles relevant du rectorat de l'Académie de Nantes; depuis 1977, il enseigne le breton, l'histoire et la géographie dans une école privée, établissement sous contrat avec le Ministère de l'éducation. Depuis 1980, l'enseignement de la langue bretonne fait officiellement partie de son emploi du temps.

2.2 De l'avis de l'auteur, le rectorat de l'Académie de Nantes décourage et empêche systématiquement l'enseignement de la langue bretonne. Il fait notamment obstruction :

a) En refusant systématiquement de permettre aux candidats au baccalauréat de passer les épreuves de langue bretonne dans les centres d'examens normaux;

b) En refusant d'informer les élèves et leur famille des possibilités, expressément prévues dans la réglementation pertinente, d'étudier la langue bretonne dans les établissements d'enseignement secondaire de Nantes et du Département de la Loire atlantique;

c) En refusant de créer un poste de professeur certifié de langue bretonne, prétextant l'insuffisance de la demande;

d) En refusant que soit menée une enquête officielle et objective en la matière.

2.3 L'auteur précise que les enseignants souhaitant obtenir le Certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement secondaire (CAPES) en langue bretonne doivent aussi choisir une seconde matière. Il ajoute que les règlements pertinents de 1983, qui régissent les objectifs de l'enseignement des cultures

et langues régionales, ne sont pas applicables aux enseignants qui ont obtenu le CAPES de langue bretonne; ceux-ci n'ont pas à se porter volontaires pour enseigner la langue bretonne, dès lors qu'il existe une demande, et ont certains droits acquis d'enseigner la matière dont ils sont spécialistes.

2.4 L'auteur affirme qu'il ne peut porter plainte devant des juridictions civiles ou administratives françaises. Il fait valoir qu'il n'existe pas de voie de recours efficace dans son cas car, en tant que fonctionnaire, ses activités professionnelles sont dictées par les "exigences du service", ce qui signifie qu'on peut lui demander d'enseigner des matières autres que celles dont il est spécialiste. Il est donc vain, selon lui, de contester les décisions des autorités. Enfin, il indique que les autorités administratives refusent systématiquement de lui accorder un rendez-vous, sans doute pour ne pas avoir à examiner le problème.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que le rectorat de l'Académie de Nantes (et celui de l'Académie de Rennes) ont exercé une discrimination systématique à son encontre, à la fois en faisant obstacle à ses promotions et en diminuant son traitement, d'après lui sans motif. Il ajoute qu'un cours de langue bretonne qu'il avait été chargé de donner au lycée de Vannes a été systématiquement saboté par la direction de ce lycée et que les autorités rectorales ainsi que le Ministère de l'éducation couvrent l'attitude discriminatoire de leurs subordonnés à son encontre et à l'encontre de l'enseignement du breton en général.

3.2 De manière plus générale, l'auteur affirme que l'obligation qui est faite aux professeurs certifiés d'enseigner deux matières a en réalité pour effet de faire gravement obstacle à l'enseignement de la langue bretonne. Ainsi, un cours assuré pendant l'année scolaire 1988-1989 au collège Montaigne de Vannes n'a pu être organisé l'année suivante, malgré la demande des élèves. L'auteur affirme que cela est contraire à l'article 55 de la Constitution française, comme l'a confirmé le Tribunal administratif de Rennes dans un jugement du 27 janvier 1987.

3.3 Enfin, l'auteur fait valoir que les résultats d'un sondage effectué récemment par l'Association des parents d'élèves pour l'enseignement du breton prouvent l'attitude discriminatoire du rectorat de l'Académie de Nantes, puisqu'ils vont à l'encontre de l'affirmation du recteur selon laquelle le petit nombre d'élèves demandant l'enseignement du breton ne justifie pas la création de postes.

Explications et observations de l'Etat partie

4.1 L'Etat partie considère que la communication est irrecevable en raison du non-épuisement des voies de recours internes. Subsidiairement, il affirme que nombre des plaintes de l'auteur concernent la discrimination dont la langue bretonne ferait l'objet en général et que, en conséquence, l'intéressé ne saurait être considéré comme ayant été victime d'une violation, au sens de l'article premier du Protocole facultatif.

4.2 S'agissant des prétendues mesures discriminatoires qui concernent directement l'auteur, l'Etat partie indique que R. L. M. n'a pas épuisé les voies de recours internes. Les deux lettres qu'il a adressées au recteur de l'Académie de Rennes en février 1988 et au recteur de l'Académie de Nantes en avril 1988 ne présentent aucune des caractéristiques d'un recours administratif. L'intéressé se borne en effet à solliciter des recteurs une

audience au sujet de la création d'un poste de breton et ne présente aucune demande touchant sa situation personnelle.

4.3 L'Etat partie indique que le requérant n'a utilisé aucune des voies de recours ci-après, qui lui étaient pourtant ouvertes :

a) Le recours aux représentants de son corps à la commission administrative paritaire qui peut être saisie de toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel (art. 25, al. 4 du décret No 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires);

b) Le recours hiérarchique au Ministre de l'éducation, ou recours gracieux. Ce recours, qui est facultatif, a pour avantage de pouvoir être fondé, non seulement sur les données juridiques du problème, mais aussi sur des considérations d'équité et d'opportunité;

c) Enfin, si le requérant estimait illégales les décisions incriminées, il disposait de la possibilité de former un recours contentieux pour excès de pouvoir par lequel il pouvait demander au juge administratif de contrôler la légalité des actes de l'administration. Pareil recours peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'intéressé est informé de toute décision prise à son encontre.

4.4 L'Etat partie souligne que l'abstention ou la négligence du requérant, qui n'a pas utilisé les voies de recours internes, ne sauraient être imputées au Gouvernement français : "La faculté de présenter une communication au Comité des droits de l'homme ne saurait être utilisée comme un substitut à l'exercice normal des recours internes lorsque ceux-ci n'ont pas été exercés par la faute exclusive de l'intéressé."

4.5 En outre, l'Etat partie considère que l'auteur n'est pas parvenu à prouver que sa plainte était compatible avec les dispositions du Protocole facultatif. Quant à la violation du paragraphe 2 de l'article 19 dont le requérant aurait été victime, l'Etat partie affirme que l'auteur n'a démontré à aucun moment que sa liberté d'expression avait été méconnue et que, au contraire, les pièces jointes à sa communication et sa correspondance avec les autorités compétentes, des parlementaires et des responsables gouvernementaux prouvent qu'il a eu toute latitude pour faire connaître sa position. L'Etat partie ajoute que "la liberté d'expression" selon l'article 19 ne saurait englober un droit à exercer une activité d'enseignement déterminée.

4.6 S'agissant de la prétendue violation de l'article 26, l'Etat partie affirme qu'aucun élément du dossier ne permet d'étayer la thèse de l'auteur selon laquelle le rectorat de l'Académie de Nantes exerce une discrimination systématique à l'encontre de l'enseignement du breton et à l'encontre de l'auteur en faisant obstacle au déroulement normal de sa carrière. Il note que, dans la loi No 51-46 du 11 janvier 1951, le législateur a reconnu le breton comme langue régionale et favorisé son enseignement. Cette loi a été complétée par la circulaire No 82-261 du 21 juin 1982 relative à l'enseignement des langues et cultures régionales dans le service public de l'Education nationale, et par la circulaire No 83-547 du 30 décembre 1983 précisant les objectifs dudit enseignement. Toutefois, l'enseignement du breton s'effectue sur la base du volontariat des élèves et des enseignants. Il appartient donc aux recteurs des différentes académies d'adapter cet enseignement en fonction des caractéristiques locales et des moyens dont ils disposent.

4.7 L'auteur affirme que le CAPES dont il est titulaire le force à enseigner des matières autres que le breton. L'Etat partie précise que tous les

professeurs qui obtiennent le CAPES ont une égale vocation à exercer un emploi dans toutes les académies de France. Le caractère particulier de l'enseignement du breton a donc conduit les autorités à exiger des candidats au CAPES qu'ils puissent également enseigner une autre discipline. Les professeurs de breton sont tenus d'enseigner leur deuxième discipline en complément des heures de breton, afin de satisfaire aux obligations de service définies par leur statut particulier. L'Etat partie conclut que l'auteur ne peut prétendre qu'il est victime d'une discrimination au motif de la langue parce que la direction du lycée de Vannes lui a demandé d'enseigner la géographie et l'histoire, en plus de la langue bretonne; si des cours de breton ne sont pas assurés, ce n'est nullement pour des raisons de discrimination mais parce que cette option a été choisie par un trop petit nombre d'élèves; il a simplement été fait application au cas de l'auteur de normes qui sont d'application générale.

4.8 Pour ce qui est de la prétendue violation de l'article 27, l'Etat partie rappelle la "déclaration" faite par le Gouvernement français au moment de son adhésion au Pacte : "Compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, l'article 27 [du Pacte] n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République".

4.9 Enfin, l'Etat partie fait valoir que l'article 2 du Pacte ne peut être violé directement et isolément et qu'une violation de cette disposition ne saurait être que le corollaire de la violation d'un autre article du Pacte. Etant donné que l'auteur n'a pas prouvé qu'il y a eu violation de ses droits en vertu du Pacte, il ne peut invoquer l'article 2.

Délibérations du Comité

5.1 Avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 En ce qui concerne la plainte de l'auteur en vertu du paragraphe 2 de l'article 19, le Comité estime que R. L. M. n'a pas prouvé que la politique des autorités françaises concernant l'enseignement du breton violait sa liberté d'expression. A cet égard, il n'est donc pas parvenu à motiver sa plainte au sens de l'article 2 du Protocole facultatif.

5.3 A propos de l'allégation de violation de l'article 27, le Comité réitère que la "déclaration" faite par la France en ce qui concerne cette disposition équivaut à une réserve et l'empêche donc d'examiner les plaintes contre la France faisant état de violations de l'article 27 du Pacte a/.

5.4 S'agissant de la prétendue violation de l'article 26, le Comité observe que si l'auteur se plaint qu'il n'existe pas de recours utile, il ressort clairement de ses lettres qu'il ne s'est servi d'aucun recours judiciaire ou administratif. Ses lettres aux autorités compétentes et sa correspondance avec le rectorat de l'Académie de Nantes et celui de l'Académie de Rennes ne sauraient être assimilées à un épuisement des recours administratifs et judiciaires disponibles. Le Comité rappelle que le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, où il est fait mention de "tous les recours internes disponibles", inclut clairement les recours judiciaires b/. L'auteur n'a pas prouvé qu'il était dans l'impossibilité d'utiliser les recours judiciaires et administratifs dont il disposait - ainsi que l'Etat partie l'a fait valoir de manière plausible - ni que de tels recours pouvaient être considérés a priori comme inefficaces. En fait il ressort des communications de l'auteur qu'il n'a pas l'intention d'utiliser ces recours. Le Comité estime que les doutes de

l'auteur quant à l'existence et à l'efficacité des recours internes ne le dispensent pas d'épuiser ceux-ci, et il en conclut que la condition stipulée à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif n'est pas remplie.

5.5 L'auteur a également invoqué l'article 2 du Pacte. Le Comité rappelle que l'article 2 constitue un engagement général pris par les Etats et ne peut être invoqué isolément par des particuliers en vertu du Protocole facultatif c/. Comme les allégations de l'auteur portant sur les articles 19 et 26 du Pacte sont irrecevables en vertu des articles 2 et 5 [par. 2 b)] du Protocole facultatif, il s'ensuit que R. L. M. ne peut invoquer une violation de l'article 2 du Pacte.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu des articles 2 et 5 [par. 2 b)] du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

[Texte établi en anglais, espagnol, français et russe, le texte anglais étant la version originale.]

Notes

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), vol. II, annexe X, sect. A, communication No 220/1987 (T. K. c. France), décision du 8 novembre 1990, par. 8.6 et appendices I et II.

b/ Voir ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40) annexe XI, sect. D, communication No 262/1987 (R. T. c. France), décision du 30 mars 1989, par. 7.4.

c/ Voir ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), vol. II, annexe X, sect. I, communication No 268/1987 (M. G. B. et S. P. c. Trinité-et-Tobago, décision du 3 novembre 1989, par. 6.2.

K. Communication No 367/1989, J. J. C. c. Canada

(Décision datée du 5 novembre 1991, adoptée à la quarante-troisième session)

Présentée par : J. J. C. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Canada

Date de la communication : 18 mai 1989 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 5 novembre 1991,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est J. J. C., citoyen canadien résidant à Montréal (Canada). Il affirme être victime d'une violation, par le Canada, de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur indique qu'en 1987, la Régie du logement du Québec a rejeté sa demande de diminution de loyer; il explique que, par cette demande, il cherchait à obtenir un dédommagement pour les tracasseries continuelles auxquelles il aurait été en butte de la part de ses voisins. Il a fait appel de la décision de la Régie du logement auprès de la Cour provinciale du district de Montréal, qui a confirmé la décision de la Régie du logement et débouté l'auteur. Selon l'auteur, conformément à l'article 102 de la loi sur la Régie du logement, l'arrêt rendu ne peut faire l'objet d'un recours.

2.2 L'auteur indique qu'il a demandé à la Cour provinciale de revenir sur sa décision et qu'il a adressé au Conseil de la magistrature de la province du Québec une plainte pour manquement du juge à ses obligations professionnelles. L'auteur a ensuite été entendu par un Comité d'enquête créé par le Conseil de la magistrature et composé de deux juges et d'un avocat. L'auteur se plaint du fait qu'aucun des membres du Comité n'ait manifesté le moindre intérêt pour sa cause, et que le rapport du Comité n'ait été que le produit de "leur mauvaise foi et leur partialité". Il ajoute qu'il n'existe en tout cas ni véritable supervision ni examen minutieux des actions des juges, car on peut bien penser que des juges ne sanctionneraient pas les actions de leurs collègues. Enfin, l'auteur affirme que sa plainte au Comité a incité le Conseil de la magistrature du Québec à ne plus mettre le rapport du Comité d'enquête à la disposition des citoyens qui ont saisi le Conseil.

2.3 Au début de 1989, l'auteur a déposé une nouvelle plainte auprès du Ministère de la justice, pour protester contre la décision prise par le Comité d'enquête de ne pas examiner sa plainte contre le juge.

2.4 En ce qui concerne la condition d'épuisement des recours internes, l'auteur affirme que, bien qu'il lui soit possible d'adresser une requête à la Cour supérieure du district de Montréal, il n'envisage pas cette démarche, a) parce

qu'il n'en a pas les moyens, car cela l'amènerait à acquitter des honoraires importants, et b) parce que la Cour supérieure, est-il affirmé, ne s'occupe pas des affaires concernant la Régie du logement.

Teneur de la plainte

3. J. J. C. affirme que le droit à l'égalité devant la loi et à un procès équitable devant la Cour provinciale de Montréal lui a été dénié, en violation de l'article 14. Le juge aurait adopté une attitude hostile envers lui et aurait "manifestement favorisé" l'autre partie. En particulier, l'auteur affirme que le juge a manqué aux règles du Code de déontologie des juges, et donc à ses obligations professionnelles, en ce sens : a) qu'il a refusé qu'à la demande de l'auteur, les témoins quittent la salle d'audience; b) qu'il a refusé à l'auteur la possibilité de contre-interroger les témoins; et c) qu'il lui a dénié le droit de plaider sa cause à la fin de l'audience.

Renseignements et observations communiqués par l'Etat partie

4. L'Etat partie soutient que la communication devrait être déclarée irrecevable au motif qu'elle n'est pas suffisamment étayée ou qu'elle constitue un abus du droit de présenter des communications, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif. L'Etat partie invoque à cet égard l'imprécision avec laquelle l'auteur a formulé et étayé sa communication, les faits et circonstances dont il a fait état pour appuyer sa plainte et le fait que l'auteur ait expressément reconnu n'avoir pas épuisé les recours internes disponibles.

Délibérations du Comité

5.1 Avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Le Comité a noté que l'auteur se plaint de manière générale qu'aucun contrôle ne soit exercé sur les organes judiciaires canadiens et accuse plus particulièrement le juge de la Cour provinciale de Montréal et le Comité d'enquête du Conseil de la magistrature d'avoir fait preuve de partialité et d'avoir manqué à leurs obligations. Ces allégations ont un caractère trop général et l'auteur n'a pas apporté à l'appui de ses dires de preuves permettant de le considérer comme une victime au sens du Protocole facultatif. Cette situation fait douter du sérieux de la communication de l'auteur et conduit le Comité à conclure qu'elle constitue un abus du droit de présenter des communications, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe].

L. Communication No 381/1989, L. E. S. K. c. Pays-Bas

(Décision datée du 21 juillet 1992, adoptée
à la quarante-cinquième session)

Présentée par : L. E. S. K. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Pays-Bas

Date de la communication : 28 juillet 1988 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 21 juillet 1992,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 28 juillet 1988 et lettres ultérieures) est L. E. S. K., citoyenne néerlandaise résidant en France, qui affirme être victime de violation par les Pays-Bas des articles 2 [par. 3 a)], 14 (par. 1), 17 (par. 1), 18, 19, 23 (par. 4) et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur, qui exerce la profession d'illustrateur et de peintre, s'est mariée en 1972. Elle et son mari étaient membres du Conseil de la fondation "Stichting Verbindingsgroep 2000-3000" à vocation idéale et mystique, qui avait été fondée par le père de l'auteur. Celle-ci vit à présent dans une communauté autosuffisante dans la section française de cette fondation.

2.2 Le 15 février 1978, le mari de l'auteur a déposé une demande de divorce ou de séparation judiciaire, à laquelle l'auteur a répondu en déniant que le mariage soit irrémédiablement rompu, affirmant subsidiairement que le différend conjugal était essentiellement imputable à son mari qu'elle suspectait de demander le divorce pour l'obliger à vendre leur maison afin de pouvoir lancer sa propre affaire à Amsterdam. Elle a, de son côté, déposé une demande de pension alimentaire au cas où son mari obtiendrait gain de cause pour l'une ou l'autre de ses demandes.

2.3 Le 9 octobre 1980, le tribunal de première instance de Zutphen, admettant l'argument de la "rupture irrémédiable" du mariage du fait que l'auteur avait déclaré ne plus s'opposer au divorce, prononçait celui-ci et rejetait la demande de pension alimentaire de l'auteur. Le tribunal avait également déduit de cette déclaration que l'auteur ne prétendait plus que la rupture du mariage était essentiellement imputable à son mari, argument valable au regard de la loi néerlandaise pour faire opposition à une demande de divorce.

2.4 Par jugement interlocutoire du 2 décembre 1981, la Cour d'appel d'Arnhem maintenait la décision du tribunal de première instance, considérant qu'il avait prononcé le divorce après avoir déterminé les raisons qui y avaient conduit. La Cour a jugé que, du point de vue de l'une et l'autre partie, la rupture du mariage était due à des "conceptions radicalement différentes de la vie" et

qu'elle pouvait être considérée comme définitive à partir de mars 1977, au moment où l'épouse avait abandonné le domicile conjugal. L'auteur a déposé ensuite une nouvelle demande visant à faire admettre la responsabilité de son mari dans l'échec du mariage, arguant que celui-ci avait eu des liaisons extraconjugales depuis 1977, demande que la Cour d'appel a rejetée. La Cour d'appel a ordonné de réunir les renseignements concernant deux autres demandes de l'auteur portant sur la perte des droits à pension et le rejet de la demande de pension alimentaire et fixé une nouvelle audience pour les examiner.

2.5 Le 15 octobre 1982, la Cour suprême a rejeté un nouvel appel de l'auteur, qui arguait que la Cour d'appel, dans ses attendus, avait injustement estimé qu'elle avait abandonné le domicile conjugal en mars 1977 et que les liaisons de son mari témoignaient simplement de la rupture irrémédiable du mariage.

2.6 Lors du procès, la date à laquelle l'auteur avait quitté le domicile conjugal a été déterminée sur la base d'une lettre datée du 20 août 1980, adressée par l'auteur à l'avocat qui la représentait devant le tribunal de première instance de Zutphen. L'auteur soutient que son avocat a commis une faute en dévoilant le contenu de cette lettre dont il ne devait pas être fait état au cours du procès et que les jugements prononcés par la suite devaient être considérés comme nuls et non avenus.

2.7 La Cour d'appel a rejeté ces arguments le 22 juin 1983, statuant, entre autres choses, que l'action de l'avocat n'avait pas porté préjudice à l'auteur, étant donné que la date précise de l'abandon du domicile conjugal ne pouvait pas être considérée comme un facteur déterminant, le départ de l'auteur témoignant simplement de la rupture irrémédiable du mariage sans en être la cause. Le 3 février 1984, la Cour suprême a rejeté l'appel qu'avait fait l'auteur de cette dernière décision.

2.8 La Cour d'appel a rendu un nouveau jugement interlocutoire le 27 février 1985, rejetant la plainte de l'auteur concernant la prétendue perte de ses droits à pension, confirmant par là le jugement du Tribunal de première instance de Zutphen en date du 9 octobre 1980. La Cour d'appel a toutefois fixé une nouvelle audience avant de se prononcer sur la question de la demande de pension alimentaire.

2.9 Le 13 novembre 1985, la Cour d'appel a rejeté la demande de pension alimentaire de l'auteur. L. E. S. K. a alors porté l'affaire devant la Commission européenne des droits de l'homme. Le 17 décembre 1987, celle-ci a conclu que l'auteur n'avait pas épuisé les recours internes, dans la mesure où elle aurait pu faire appel du jugement du 27 février 1985. La plainte portée contre son avocat pour manquement à la déontologie professionnelle a été jugée irrecevable pour incompatibilité ratione personae. L'allégation de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, à propos de la production au procès de la lettre du 20 août 1980, a été rejetée comme manifestement non fondée.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur prétend qu'on lui a dénié la protection qu'elle est en droit d'attendre de la loi, ce qui a entraîné diverses violations de ses droits fondamentaux. Elle soutient que les autorités judiciaires néerlandaises ont eu une attitude discriminatoire à son égard "en ne tenant pas compte, durant le procès, de son point de vue et de sa position sur le plan éthique". Plus précisément, elle soutient que l'on n'a pas dûment tenu compte de ce qu'elle arguait qu'il n'y avait jamais eu de sa part abandon du domicile conjugal à proprement parler, mais que la procédure de divorce avait été entamée par son

mari afin de l'obliger à vendre leur maison. L'auteur soutient en outre que la lettre du 20 août 1980 a été utilisée comme preuve qu'elle avait délibérément abandonné le domicile conjugal, alors que cette lettre n'avait pas été versée au dossier. Elle réitère que le passage en question de ladite lettre a influé sur le cours du procès à son détriment. Bien que l'auteur ne précise pas quels sont les articles auxquels se réfère cette partie de sa plainte qui, de son point de vue, auraient été violés, ce qui précède semblerait indiquer qu'elle invoque l'article 14 (par. 1) et l'article 17 (par. 1) du Pacte.

3.2 L'auteur soutient en outre que le domicile conjugal a été vendu illégalement le 15 juin 1978 avec la collaboration de membres de la fonction publique, à savoir un notaire et un fonctionnaire de l'enregistrement. L'auteur se plaint que la maison ait été vendue sans qu'elle en eût connaissance et, à plus forte raison, sans son approbation, avant même que le divorce soit prononcé. D'après l'ensemble de sa communication, il apparaîtrait qu'elle considère qu'il s'agisse là d'une violation des articles 2 [par. 3 a)] et 23 (par. 4) du Pacte.

3.3 Enfin, l'auteur affirme que son droit à la liberté d'expression, consacré à l'article 19, ainsi que son droit à la liberté de croyance et de religion, consacré à l'article 18, ont été violés du fait que les tribunaux néerlandais ont jugé que son mariage était irrémédiablement rompu pour la seule raison que les époux avaient une conception radicalement différente de la vie.

Observations de l'Etat partie

4.1 L'Etat partie note que, bien que l'auteur n'ait pas fait appel devant la Cour suprême du jugement interlocutoire du 27 février 1985 ni du jugement définitif du 13 novembre 1985 de la Cour d'appel, il ne conteste pas la recevabilité au motif que les recours internes n'ont pas été épuisés. Il explique que, tous les appels de l'auteur ayant été rejetés, son avocat lui a conseillé de ne plus en appeler du rejet de sa demande de pension alimentaire, considérant que sa cause n'était pas fondée.

4.2 Pour ce qui est de savoir si l'avocat de l'auteur a commis une faute professionnelle en dévoilant le contenu d'une correspondance privée, l'Etat partie se réfère aux dispositions du Code de procédure civile régissant la "procédure de désaveu". Il note que, bien que l'avocat ne puisse pas être tenu pour responsable, l'auteur avait la possibilité de porter plainte en vertu de la loi concernant les avocats (Advocatenwet), qui prévoit, le cas échéant, des mesures disciplinaires à leur encontre. L'Etat partie précise en outre qu'il ne saurait être tenu pour responsable des actions d'un avocat. Il considère, par conséquent, que cette partie de la communication doit être déclarée irrecevable ratione personae, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif, dans la mesure où elle concerne un particulier.

4.3 L'Etat partie estime que les deux appels de l'auteur ont été rejetés et par la Cour d'appel et par la Cour suprême, L. E. S. K. ayant elle-même renoncé à faire valoir en sa faveur le fait que, de son point de vue, son mariage n'était pas irrémédiablement rompu. Cette rupture étant donc consommée au moment où elle a abandonné le domicile conjugal, la teneur de sa lettre du 20 août 1980 ne pouvait plus avoir aucune conséquence dans la procédure de divorce.

4.4 En outre, l'Etat partie soutient que les autres demandes de l'auteur ne sont pas étayées par les faits, que ceux-ci ne font apparaître aucune violation d'aucun des droits protégés par le Pacte et que cette partie de la communication

doit donc être déclarée irrecevable conformément à l'article 2 du Protocole facultatif.

Délibérations du Comité

5.1 Avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 L'article 5 [par. 2 a)] du Protocole facultatif interdit au Comité d'examiner une communication si la même affaire est en cours d'examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international. Le Comité a vérifié qu'aucune autre instance internationale n'était saisie de l'affaire en question. Le fait qu'elle ait été examinée en 1987 par la Commission européenne des droits de l'homme ne diminue en rien la compétence du Comité en la matière.

5.3 Le Comité note que la plainte de l'auteur concernant la vente du domicile conjugal a trait essentiellement à une prétendue violation de son droit à la propriété. Ce droit, toutefois, n'est pas protégé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En conséquence, les allégations de l'auteur pour ce qui concerne ce point sont irrecevables ratione materiae, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif, comme étant incompatibles avec les dispositions du Pacte.

5.4 Pour ce qui est de l'affirmation de l'auteur selon laquelle elle aurait été victime d'une procédure inéquitable et de partialité de la part des tribunaux, le Comité note qu'il s'agit là essentiellement de l'évaluation par les tribunaux néerlandais des faits et des éléments de preuve. Il se réfère à cet égard à sa jurisprudence en vertu de laquelle il est établi que c'est aux tribunaux des Etats parties au Pacte qu'il appartient d'une manière générale d'évaluer les faits et les éléments de preuve dans quelque affaire que ce soit. Il n'appartient pas, en principe, au Comité de revoir les faits et les éléments de preuve présentés aux tribunaux nationaux et évalués par eux, à moins qu'il soit avéré que la procédure a été conduite de façon manifestement arbitraire, qu'elle a donné lieu à un certain nombre d'irrégularités équivalentes à un déni de justice ou que le juge a manifestement contrevenu à son obligation d'impartialité. Après avoir examiné attentivement le dossier dont il était saisi, le Comité a constaté que la procédure n'était entachée d'aucun de ces défauts. Cette partie de la communication est par conséquent irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

5.5 Pour ce qui est des violations alléguées des articles 17, 18, 19, 23 et 27, le Comité note que l'auteur n'a pas pu étayer ses allégations du point de vue de la recevabilité. Cette partie de la communication est par conséquent irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu des articles 2 et 3 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

M. Communication No 382/1989, C. F. c. Jamaïque

(Décision datée du 28 juillet 1992, adoptée
à la quarante-cinquième session)

Présentée par : C. F. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Jamaïque

Date de la communication : 2 août 1989 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 28 juillet 1992,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est C. F., citoyen jamaïquain né en janvier 1961, détenu à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque), où il attend d'être exécuté. Il affirme être victime d'une violation de ses droits de l'homme par le Gouvernement jamaïquain, mais n'invoque pas le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été arrêté le 22 février 1980 pour le meurtre d'un certain A. A. La Home Circuit Court de Kingston l'a reconnu coupable et condamné à mort le 26 janvier 1981. La Cour d'appel de la Jamaïque a rejeté son appel le 18 novembre 1981. L'auteur a ultérieurement voulu présenter une demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé; en 1990, un cabinet d'avocats de Londres a accepté de le représenter gratuitement à cette fin. En mai 1992, la demande n'avait toujours pas été déposée.

2.2 Il apparaît que le Gouverneur général a signé deux ordonnances d'exécution concernant l'auteur, qui a bénéficié les deux fois d'un sursis d'exécution, la seconde en février 1988.

2.3 En ce qui concerne les faits, il est simplement indiqué qu'une personne citée comme témoin à charge a déclaré au tribunal que, la nuit du crime, elle avait entendu la victime parler à l'auteur devant chez elle, l'implorant semble-t-il de lui épargner la vie, ce qui laissait supposer que la victime et l'auteur se querellaient.

Teneur de la plainte

3.1 Il ressort des communications de l'auteur qu'il estime ne pas avoir bénéficié d'un jugement équitable ou avoir été victime de discrimination; à plusieurs reprises, il fait état des difficultés rencontrées par les Noirs en Jamaïque, que ce soit devant les tribunaux locaux ou dans la vie quotidienne, pour obtenir que "justice soit faite".

3.2 Il semble aussi que l'auteur se plaigne d'avoir été soumis à des traitements inhumains et dégradants en violation de l'article 7 et de ne pas avoir été traité avec le respect qu'exige la dignité inhérente à la personne humaine, en violation de l'article 10. Dans plusieurs communications qui portent sur une période de trois ans (1989 à 1992), il parle a) d'une cellule "glaciale"; b) de gardiens de prison qui essaient régulièrement de "tuer des prisonniers"; c) de mauvais traitements reçus de 1983 à 1986; et d) de l'absence de soins médicaux ou dentaires dans la prison.

Renseignements et observations communiqués par l'Etat partie et commentaires de l'auteur

4.1 Lors de la transmission de la communication à l'Etat partie par lettre du 14 novembre 1989, le Rapporteur spécial du Comité chargé des nouvelles communications a prié l'Etat partie, entre autres, de lui fournir des renseignements au sujet de la recevabilité de la communication, y compris au sujet de l'état de santé mental de l'auteur.

4.2 Dans sa réponse du 12 février 1990, l'Etat partie soutient que la communication est irrecevable au motif du non-épuisement des recours internes étant donné que l'auteur n'a pas présenté de demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé.

4.3 Dans de nouvelles observations, l'Etat partie ajoute qu'il a été procédé à un "examen de l'état mental de C. F., le 6 février 1990". Cet examen a révélé que ce dernier était un jeune homme qui s'exprimait librement et n'était pas déprimé. Il ne présentait pas de symptômes de psychose ou de traces de diminution des fonctions cognitives. Il avait apparemment une intelligence moyenne et ne présentait aucun signe de trouble psychologique. C. F. n'avait auparavant subi aucun examen psychiatrique. Il s'était comporté normalement pendant toute la durée de son incarcération. Il avait été soigné à de nombreuses occasions par des médecins généralistes pour des problèmes de santé, mais on n'avait jamais jugé nécessaire de le faire examiner par un psychiatre.

4.4 Le 28 mai 1992, le représentant de l'auteur devant la section judiciaire du Conseil privé a indiqué que l'avocat principal avait estimé qu'une telle demande aurait des chances d'aboutir, qu'elle serait déposée dans un délai de deux semaines et qu'elle serait fondée sur trois motifs principaux (retards de procédure; question de l'accident tranchée indûment par le jury; instructions insuffisantes concernant l'identification).

Délibérations du Comité

5.1 Avant d'examiner une plainte présentée dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Le Comité a pris note de l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle la communication est irrecevable au motif du non-épuisement des recours internes, dans la mesure où l'auteur n'a pas déposé de demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé. Il note que l'auteur a obtenu à cette fin les services gratuits d'un conseil, qui tente actuellement de déposer une demande d'autorisation spéciale de recours en son nom. Dans ces conditions, le Comité conclut que les conditions exigées au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif n'ont pas été remplies.

5.3 Au sujet des allégations de violation de l’article 7, le Comité note que les doléances de l’auteur ne semblent pas avoir été portées à l’attention des autorités compétentes et conclut par conséquent que les recours internes n’ont pas été épuisés.

6. En conséquence, le Comité des droits de l’homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l’article 5 du Protocole facultatif;

b) Que, conformément au paragraphe 2 de l’article 92 de son règlement intérieur, il pourra reconsidérer cette décision s’il reçoit de l’auteur ou de son conseil des renseignements d’où il ressortirait que les motifs d’irrecevabilité ont cessé d’exister;

c) Que la présente décision sera communiquée à l’Etat partie, à l’auteur et à son conseil.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

N. Communication No 383/1989, H. C. c. Jamaïque

(Décision datée du 28 juillet 1992, adoptée
à la quarante-cinquième session)

Présentée par : H. C. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Jamaïque

Date de la communication : 4 mars 1989 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 28 juillet 1992,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est H. C., citoyen jamaïquain purgeant actuellement une peine de 20 ans de prison à la prison centrale de Kingston, qui affirme être victime d'une violation de ses droits de l'homme par le Gouvernement jamaïquain.

Faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur déclare que le 4 mai 1987, à 14 h 30, il rentrait chez lui en compagnie de trois autres individus. Ils s'arrêtèrent dans une boutique où deux d'entre eux achetèrent des boissons. L'auteur, qui les attendait dehors, affirme qu'un certain E.G., qui se tenait sur la véranda de sa maison jouxtant la boutique, lui dit de dégager sa porte d'entrée. D'après l'auteur, E. G. s'avança, menaçant, et se mit à le pousser, le traitant de voleur et l'accusant de vouloir le cambrioler. La femme de E. G. intervint pour mettre fin à l'altercation.

2.2 L'auteur indique que plus tard dans la journée, alors qu'il rentrait de sa ferme, il s'était rendu compte que E. G. le suivait. Ce dernier aurait d'abord proféré des menaces, puis sorti un long couteau. L'auteur, qui portait une machette, affirme n'avoir commencé à se défendre qu'après avoir reçu trois coups de couteau à l'épaule; son agresseur, blessé à la joue et à la main droite, avait alors battu en retraite. Quatre personnes avaient assisté à la scène, dont une appela la police qui n'aurait interrogé ni l'auteur ni les témoins. Grièvement blessé, E. G. avait été hospitalisé. Il souffrait entre autres d'une lésion nerveuse permanente.

2.3 Le 15 mai 1987, l'auteur a été arrêté et inculpé de "coups et blessures volontaires". Il a comparu devant un tribunal le 1er juin 1987, et a été libéré sous caution le 19 juin. Le 5 novembre 1987, il a été déclaré coupable et condamné à 20 ans de prison.

2.4 L'auteur, qui affirme avoir agi en état de légitime défense, fait valoir qu'au cours du procès deux témoins ont attesté qu'il avait bel et bien été victime d'une agression. Il soutient que son avocat ne l'a pas représenté convenablement pendant le procès, puisqu'il n'a pas contre-interrogé E. G. et a rechigné à faire appeler d'autres témoins en faveur de l'auteur. Il précise par

ailleurs que, le 10 octobre 1987, il a interjeté appel auprès de la Cour d'appel, mais que l'avocat dont il s'était assuré les services n'a pas assisté à l'audience. Le 18 avril 1988, il a été informé que son appel avait été rejeté. Il affirme avoir appris ultérieurement que le juge de première instance avait aussi participé au jugement de la Cour d'appel.

Teneur de la plainte

3. L'auteur soutient que son procès n'a pas été équitable et qu'il a été injustement condamné. Bien qu'il n'invoque aucun article du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, on peut déduire de sa communication qu'il se considère victime d'une violation de l'article 14 du Pacte.

Observations de l'Etat partie et commentaires de l'auteur

4. Dans une lettre du 22 février 1990, l'Etat partie soutient que la communication est irrecevable, au motif que les recours internes n'ont pas été épuisés : en effet, l'auteur peut encore faire appel devant la section judiciaire du Conseil privé soit en vertu d'une autorisation spéciale de la Cour d'appel, soit sur l'autorisation de la section judiciaire elle-même.

5. Dans ses commentaires sur les observations de l'Etat partie, l'auteur déclare ne pas avoir été en mesure de présenter une demande à la section judiciaire du Conseil privé, n'étant pas assisté par un défenseur. Il soutient avoir demandé une assistance à diverses instances, dont le service d'aide judiciaire, le Conseil jamaïquain pour les droits de l'homme, le Ministère de la justice et le greffier de la Cour d'appel - mais en vain.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou non recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité fait observer que les griefs de l'auteur portent essentiellement sur l'évaluation des faits et des éléments de preuve par les tribunaux. Il rappelle que c'est généralement aux tribunaux des Etats parties au Pacte et non au Comité qu'il appartient d'évaluer les faits et les éléments de preuve dans un cas particulier, à moins qu'il n'apparaisse que les décisions des tribunaux sont manifestement arbitraires. En l'occurrence, le Comité n'a aucune preuve évidente que tel était le cas. En conséquence, cette partie de la communication est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

6.3 Pour ce qui est des allégations de l'auteur concernant sa représentation en justice, le Comité fait observer que l'auteur s'était assuré lui-même les services d'un avocat et que si ce dernier ne l'a pas correctement représenté, une telle défaillance ne saurait être imputable à l'Etat partie. Cette partie de la communication est donc irrecevable.

6.4 S'agissant des allégations de l'auteur relatives à la participation du juge de première instance à la procédure d'appel, le Comité estime, sur la base des renseignements qu'il possède, que ces allégations sont incorrectes et ne sont pas suffisamment étayées pour motiver une décision de recevabilité. Cette partie de la communication est donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

7. En conséquence, le Comité des droits de l’homme décide :

a) Que la communication est irrecevable aux termes des articles 2 et 3 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l’Etat partie et à l’auteur.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, français et russe.]

O. Communication No 393/1990, A. C. c. France

(Décision datée du 21 juillet 1992, adoptée
à la quarante-cinquième session)

Présentée par : A. C. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : France

Date de la communication : 16 mars 1990 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 21 juillet 1992,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est A. C., citoyen français, né en 1940, résidant à Paris. Il affirme être victime, de la part de la France, d'une violation des droits de l'homme. Il n'invoque expressément aucune disposition du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais il ressort du contexte de ses lettres que les dispositions visées sont celles de l'article 14 du Pacte.

Faits présentés par l'auteur

2.1 Le 26 juin 1984, sur le quai d'une station du métro à Paris, l'auteur a eu une altercation avec un agent de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) au sujet de la validité de son titre de transport; il affirme avoir reçu plusieurs coups, dont les conséquences auraient été aggravées par des lésions préexistantes.

2.2 L'auteur n'a pas engagé de poursuites contre l'agent de la RATP qui l'avait interpellé et, le 18 avril 1986, le tribunal correctionnel a condamné A. C. pour voies de fait sur la personne d'agents de la RATP dans l'exercice de leurs fonctions et lui a infligé une amende de 1 000 francs français. L'auteur nie avoir eu recours à des violences physiques et fait observer que l'hôpital où l'agent de la RATP a été admis avait refusé à celui-ci tout arrêt de travail ou certificat médical : il rejette le document produit ultérieurement comme étant un faux. A la fois lui-même et le parquet ont fait appel du jugement. Le 4 novembre 1986, la Cour d'appel a rejeté le recours de l'auteur, considérant que le premier juge avait exactement apprécié, à la fois en fait et en droit, ce qui s'était passé le 26 juin 1984. Par la suite, le 8 avril 1987, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de l'auteur.

2.3 L'auteur déclare que la date de l'audience en cassation ne lui a pas été notifiée et fait observer, entre autres choses, que lorsqu'il s'était pourvu en cassation le 10 novembre 1986, il lui avait été dit qu'il devait produire son mémoire dans les 10 jours, alors que le texte écrit de l'arrêt de la Cour d'appel n'était pas encore disponible; l'auteur n'a reçu cet arrêt que dans les premiers jours de l'année 1987.

2.4 Le 11 janvier 1989, l'auteur a formulé officiellement une plainte contre le juge du tribunal correctionnel et contre le juge de la Cour d'appel, respectivement. En ce qui concerne le premier, il affirmait qu'il avait délibérément retenu des éléments de preuve que l'on savait inexacts; en ce qui concerne le second, il était affirmé qu'il avait entériné les allégations injustes et arbitraires formulées contre l'auteur en appel. Le 22 février 1989, la chambre criminelle de la Cour de cassation a refusé de désigner une juridiction qui aurait été appelée à examiner la plainte, faisant valoir que l'auteur cherchait en fait à contester le bien-fondé des motifs sur lesquels reposaient les décisions du tribunal correctionnel et de la Cour d'appel, motifs qui n'étaient pas susceptibles de réexamen :

> "Attendu que la plainte s'analyse, en l'absence de toute autre imputation, en la critique de décisions juridictionnelles...
>
> Qu'il est de principe que les décisions de cette nature ne peuvent être contestées...
>
> Dit n'y avoir lieu de désigner une juridiction."

Officiellement informé de cette décision le 16 mai 1989, l'auteur a, par une lettre du 13 juin 1989, retiré la plainte qu'il avait formulée contre les juges.

2.5 Par la suite, l'auteur a formulé une requête en révision de sa condamnation. Le 17 mai 1991, la Commission de révision des condamnations pénales de la Cour de cassation a rejeté la requête, déclarant qu'elle n'était fondée ni sur des éléments nouveaux ni sur des faits dont il n'aurait pas été tenu compte au cours de la procédure pénale, au sens du paragraphe 4 de l'article 622 du Code de procédure pénale.

2.6 Le 5 mai 1987, l'auteur a soumis son affaire à la Commission européenne des droits de l'homme. Le 11 octobre 1989, la Commission a déclaré sa requête irrecevable au titre de l'article 26 et du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention européenne des droits de l'homme, au motif que les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées. La Commission a considéré, en particulier, que l'auteur aurait dû produire un mémoire ampliatif complétant son pourvoi en cassation, et cela dès réception, le 10 janvier 1987 ou aux alentours de cette date, de l'arrêt de la Cour d'appel.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable devant le tribunal correctionnel, étant donné qu'il a été condamné en fonction d'éléments de preuve entachés de fausseté. Il déclare en outre que le procès en cassation a été lui aussi inéquitable, notamment parce qu'il n'a eu ni le temps ni la possibilité de préparer sa défense, et parce qu'il n'a pas pu assurer lui-même sa défense devant la Cour, vu que la date de l'audience ne lui avait pas été notifiée.

3.2 L'auteur affirme qu'on lui a refusé la possibilité d'obtenir ce qui, selon lui, est un élément particulièrement important du dossier, à savoir une déposition écrite faite le 27 juin 1984 par l'agent de la RATP qui l'avait accusé de s'être livré à des voies de fait contre sa personne. Malgré plusieurs demandes, l'auteur n'a obtenu copie de ce procès-verbal d'audition que le 8 juin 1989, c'est-à-dire après que son pourvoi en cassation avait été rejeté et après qu'il avait soumis son affaire à la Commission européenne des droits de l'homme.

3.3 L'auteur affirme que les faits survenus le 26 juin 1984 ainsi que le procès ont aggravé son état de santé; après de nombreux arrêts de travail, il a perdu son emploi. Dans ces conditions, il demande au Comité de faire en sorte que l'Etat partie lui verse, à titre de dommages, la somme de 600 000 francs français, ainsi qu'une rente annuelle d'invalidité de 60 000 francs.

3.4 En ce qui concerne la réserve formulée par la France au sujet de la compétence du Comité des droits de l'homme pour ce qui est d'examiner les communications qui ont déjà été examinées par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement (par. 2 a) de l'art. 5 du Protocole facultatif), l'auteur déclare que sa communication soulève des questions qui n'ont pas été examinées par la Commission européenne. Ainsi, la Commission européenne n'a pas pris en considération le pourvoi qu'il avait formé devant la Cour de cassation au sujet du fait qu'on ne lui avait pas notifié la date de l'appel et que la Cour d'appel n'avait pas mis à sa disposition des documents jugés essentiels pour la préparation de sa défense. Deuxièmement, il déclare que, puisque la Commission n'était pas en possession de la déposition écrite de l'agent de la RATP, étant donné que lui-même n'en avait obtenu une copie qu'après avoir déposé sa plainte, il ne s'agit pas (au sens du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif) de "la même question". Troisièmement, il fait observer que la Commission n'a pas pu examiner la plainte en forfaiture formulée contre les juges - voir le paragraphe 2.4 ci-dessus - étant donné qu'il l'avait déposée seulement après s'être adressé à la Commission. En ce qui concerne la deuxième allégation, l'auteur fait observer qu'on ne lui a pas notifié la date de l'audience et qu'en conséquence il n'a pas pu préparer sa défense comme il se devait; il fait observer en outre que l'arrêt de la Cour de cassation du 22 février 1989 est définitif. En conséquence, les recours internes, déclare-t-il, sont épuisés.

Informations et observations reçues de l'Etat partie

4.1 L'Etat partie affirme que la communication est irrecevable au regard des paragraphes 2 a) et 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

4.2 En ce qui concerne la condamnation de l'auteur pour violences et la procédure judiciaire qui a suivi, l'Etat partie fait observer que cette même question a été précédemment examinée par la Commission européenne des droits de l'homme, qui a déclaré la plainte irrecevable. Il rappelle la réserve formulée au sujet du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif (voir le paragraphe 3.4 ci-dessus), et affirme que cette partie de la communication doit être déclarée irrecevable en vertu de cette disposition.

4.3 Quant à la plainte de l'auteur visant les juges du tribunal correctionnel et de la Cour d'appel, l'Etat partie soutient qu'elle est irrecevable : les recours internes n'ont pas été épuisés étant donné que l'auteur a retiré sa plainte le 13 juin 1989. En outre, l'Etat partie fait observer que l'auteur n'a jamais consigné la somme de 3 000 francs français fixée par le doyen des juges d'instruction, ce qui aurait nécessairement entraîné l'irrecevabilité de la plainte en application de l'article 88 du Code de procédure pénale français.

Délibérations du Comité

5.1 Avant d'examiner une plainte figurant dans une communication, le Comité des droits de l'homme, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décide si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 L'auteur conteste le bien-fondé de l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle il (l'auteur) n'a pas épuisé les recours internes disponibles en ce qui concerne la plainte formulée par lui contre les juges du tribunal correctionnel et de la Cour d'appel. Pour les raisons indiquées dans le paragraphe ci-après, le Comité n'a pas à se prononcer sur ce point.

5.3 Le Comité note que la plainte a trait à l'appréciation des éléments de preuve et à la partialité des juges ayant eu à connaître de l'affaire, et rappelle sa jurisprudence bien établie selon laquelle il appartient généralement aux juridictions d'appel des Etats parties au Pacte d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans une affaire donnée. Il n'appartient pas en principe au Comité de formuler cette appréciation ou de mettre en cause les motifs des décisions adoptées par les tribunaux nationaux, sauf s'il peut être prouvé que l'appréciation des éléments de preuve a été manifestement arbitraire ou équivalait à un déni de justice, ou que le juge a manifestement manqué à l'obligation d'impartialité. Quoiqu'il lui ait été demandé d'examiner les questions appartenant à la dernière catégorie, le Comité considère que l'auteur s'est efforcé de motiver son allégation, mais que les éléments dont il est saisi ne font pas apparaître que le déroulement du procès, en première instance ou en appel, ait souffert de vices aussi manifestes. En conséquence, la communication est irrecevable comme incompatible avec les dispositions du Pacte, en application de l'article 3 du Protocole facultatif.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

P. Communication No 394/1990, C. B. D. c. Pays-Bas

(Décision datée du 22 juillet 1992, adoptée à la quarante-cinquième session)

Présentée par : C. B. D. (nom supprimé) (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Pays-Bas

Date de la communication : 9 janvier 1990 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 22 juillet 1992,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 9 janvier 1990) est C. B. D., citoyen néerlandais, résidant à Arnhem (Pays-Bas). Il se déclare victime d'une violation par les Pays-Bas des articles 6, 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur déclare qu'il a été poursuivi en justice pour avoir refusé d'effectuer en lieu et place du service militaire un service national civil, prévu par la loi relative à l'objection de conscience au service militaire (Wet Gewetensbezwaarden Militaire Dienst). Le 22 mars 1985, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois par le tribunal de première instance. La Cour d'appel a rejeté son appel le 2 mai 1986 et la Cour suprême (Hoge Raad) a confirmé cette décision le 19 mai 1987.

2.2 L'auteur déclare que la Cour d'appel a rejeté sa demande de faire comparaître en appel l'expert témoin L. W., au motif qu'elle était suffisamment informée par le dossier, qui renfermait des pièces établies par L. W. L'auteur allègue que ce refus a porté atteinte au droit de sa défense, dans la mesure où, lors de l'audience de première instance, le témoin n'avait été entendu qu'en qualité d'expert, et non en tant que connaissance personnelle de l'auteur qui aurait été en mesure d'informer la cour des circonstances propres à l'auteur. Celui-ci reconnaît que ledit témoin a déjà été entendu par le tribunal de première instance, mais déclare qu'il voulait lui poser d'autres questions en appel.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur soutient que le refus de la Cour d'appel d'entendre un important témoin de la défense a porté atteinte à son droit à un jugement équitable, tel qu'il est garanti par l'article 14 du Pacte. Il soutient également que la politique néerlandaise en matière de défense constitue une violation des articles 6 et 7 du Pacte et que, pour cette raison, l'obligation d'effectuer le

service national civil en remplacement du service militaire a un caractère illégal.

3.2 L'auteur fait valoir, en particulier, qu'il n'existe aucune disposition juridique l'obligeant à effectuer un service national civil en lieu et place du service militaire. Il affirme que les obligations de défense nucléaire des Pays-Bas vis-à-vis du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) constituent un crime contre la paix. Il en résulte que la loi relative au service militaire obligatoire et la loi relative à l'objection de conscience au service militaire, qui reposent sur cette politique, ont un caractère illégal. L'auteur déclare également que l'utilisation d'armes nucléaires porte atteinte au droit à la vie et au droit de ne pas être soumis à un traitement inhumain.

Observations de l'Etat partie et commentaires de l'auteur

4.1 Dans une lettre datée du 25 octobre 1991, l'Etat partie reconnaît que l'auteur a épuisé tous les recours internes dont il pouvait se prévaloir.

4.2 En ce qui concerne la violation des articles 6 et 7 du Pacte, alléguée par l'auteur, l'Etat partie déclare que la communication est irrecevable, l'auteur n'ayant pu étayer son affirmation selon laquelle il aurait été victime de ladite violation.

4.3 Pour ce qui est de la violation de l'article 14 du Pacte alléguée par l'auteur, l'Etat partie déclare que, en vertu de l'article 263 du Code de procédure pénale (Wetboek van Strafvordering), une personne accusée a le droit de demander que le ministère public fasse comparaître à l'audience des témoins et des experts de la défense. Le tribunal peut également, sur demande de la défense, entendre des témoins et des experts qui n'ont pas été appelés à comparaître mais qui sont présents à l'audience (art. 280 juncto 296 du Code de procédure pénale). Le tribunal peut toutefois rejeter une telle demande s'il considère que le fait de ne pas entendre un témoin ou un expert ne saurait être raisonnablement considéré comme portant préjudice à la défense.

4.4 L'Etat partie déclare que L. W. a été entendu en qualité d'expert par le tribunal de première instance et que son témoignage ne concernait pas l'établissement des faits. La demande de faire comparaître à nouveau L. W., présentée par l'auteur en vertu de l'article 280 juncto 296 du Code, a été rejetée par la Cour d'appel, celle-ci s'estimant suffisamment informée par les pièces du dossier, qui comprenaient la transcription officielle du procès-verbal d'audience de première instance et les pièces établies par L. W.

4.5 L'Etat partie fait valoir que le refus de la cour d'entendre L. W. en qualité d'expert ou de témoin n'a pas porté préjudice au droit de la défense et que cette partie de la communication de l'auteur devrait donc être déclarée irrecevable. L'Etat partie renvoie à la décision de la Commission européenne des droits de l'homme en date du 14 avril 1989 concernant la même affaire, qui déclarait ceci : "Il n'apparaît pas que la décision de la Cour d'appel de ne pas entendre l'expert en question ait été injuste ou arbitraire."

4.6 Enfin, l'Etat partie renvoie à la doctrine du Comité fondée sur le Pacte, lequel n'interdit pas l'institution par les Etats parties du service national obligatoire. L'auteur, auquel a été reconnu le statut d'objecteur de conscience au service militaire en vertu de la loi relative à l'objection de conscience au service militaire, a refusé d'effectuer le service national civil de remplacement et, par conséquent, a été condamné à six mois d'emprisonnement. L'Etat partie fait valoir que le Pacte ne contient aucune disposition interdisant de rendre obligatoire le service militaire ou le service national

civil de remplacement et que la communication, étant incompatible avec les dispositions du Pacte au sens de l'article 3 du Protocole facultatif, est irrecevable.

5.1 Dans ses commentaires sur les observations de l'Etat partie, l'auteur reconnaît que le Pacte ne contient aucune disposition interdisant de rendre obligatoire le service militaire ou le service national civil de remplacement. Il conteste, cependant, le droit de l'Etat partie de l'obliger à se rendre complice d'un crime contre la paix. L'auteur souligne que les préparatifs de déploiement d'armes nucléaires par l'Etat partie constituent une violation des articles 6 et 7 du Pacte. D'après l'auteur, dans la mesure où elle appuie cette politique, la loi relative à l'objection de conscience est nulle et sans effet. L'auteur affirme que, étant forcé de se rendre complice d'un crime contre la paix, il est lui-même victime de ce qu'il considère comme une violation des articles 6 et 7. Il affirme également que toute la population mondiale, lui compris, est victime d'un crime contre la paix.

5.2 L'auteur maintient que sa défense a été compromise par le refus de la Cour d'appel d'entendre L. W. en qualité d'expert et de témoin. Il déclare qu'il entendait prouver que ses convictions, sur lesquelles se fondait son refus d'effectuer le service national civil de remplacement, étaient justes et qu'à cet égard, le témoignage de L. W. lui aurait été utile. Il affirme que le refus de la Cour d'appel d'entendre L. W. était injuste et arbitraire.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décide si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 L'auteur soutient qu'il est victime d'une violation par l'Etat partie de l'article 14 du Pacte, du fait que la Cour d'appel a refusé d'entendre L. W. en tant que témoin de la défense. Le Comité fait observer que l'article 14, paragraphe 3 e), garantit à toute personne accusée le droit d'obtenir, lors de la procédure pénale, la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Le Comité note que la Cour d'appel était saisie de la déposition faite par L. W. lors de l'audience de première instance. Dans ces circonstances, le Comité note que l'auteur n'a pas étayé, aux fins de la recevabilité, son argument selon lequel le refus par la Cour d'appel d'entendre le témoin L. W. était arbitraire et pourrait constituer une violation de l'article 14, paragraphe 3 e) du Pacte. L'auteur n'a donc pas présenté de plainte au sens de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.3 En ce qui concerne l'objection de l'auteur au droit de l'Etat d'exiger de lui qu'il effectue le service militaire ou le service national civil de remplacement, le Comité fait observer que le Pacte n'interdit pas l'institution du service militaire obligatoire par les Etats parties et renvoie à cet égard à la disposition pertinente du paragraphe 3 c) ii) de l'article 8. Par conséquent, l'auteur ne peut se prétendre victime d'une violation des articles 6 et 7 du Pacte en invoquant simplement l'obligation d'accomplir le service militaire ou, en l'occurrence, le service national civil de remplacement. Cette partie de la communication est donc irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif a/.

7. Le Comité des droits de l'homme décide donc :

a) Que la communication est irrecevable en vertu des articles 2 et 3 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie, à l'auteur et à son conseil.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

Note

a/ Voir ci-après, sect. T, communication No 401/1990, décision du 7 novembre 1991, et sect. U, communication No 403/1990, décision du 7 novembre 1991.

Q. Communication No 396/1990, M. S. c. Pays-Bas

(Décision datée du 22 juillet 1992, adoptée à la quarante-cinquième session)

Présentée par : M. S. (nom supprimé) (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Pays-Bas

Date de la communication : 15 février 1990 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 22 juillet 1992,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (datée du 15 février 1990) est M. S., citoyen néerlandais résidant à Utrecht (Pays-Bas). Il affirme être victime d'une violation par les Pays-Bas de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un avocat.

Faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur indique que, le 27 mars 1985, le tribunal de première instance (Politierechter) d'Utrecht l'a condamné pour voies de fait perpétrées le 30 janvier 1985 sur la personne du père de son ex-amie. Le 16 octobre, la Cour d'appel a rejeté son recours et, le 3 février 1987, la Cour suprême (Hoge/Raad) a confirmé la décision de la Cour d'appel.

2.2 L'auteur fait valoir qu'il a agi en état de légitime défense, ayant été attaqué par les parents et le frère de son ex-amie, mais que ses agresseurs n'ont pas été poursuivis, bien qu'il ait porté plainte contre eux auprès de la police d'Utrecht. D'après lui, l'enquête à son sujet a été partiale; des éléments de preuve et des faits ont été "manipulés" et déformés par la police. La déposition de témoins à sa décharge aurait établi que les accusations portées contre lui étaient fabriquées. S'il n'a pas demandé la comparution de témoins, c'est qu'il estimait ne pas avoir à prouver lui-même que l'enquête de police avait été partiale, car cette exigence aurait violé son droit aux garanties d'une procédure régulière.

Teneur de la plainte

3. L'auteur prétend qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable, parce que la Cour s'est contentée des preuves et témoignages, selon lui tendancieux, recueillis par la police. Il soutient que le Procureur aurait dû ordonner un complément d'enquête pour faire pièce à l'enquête partiale menée par la police. Il soutient en outre que la non-poursuite de ses agresseurs par le Procureur viole le principe de l'égalité des moyens de défense.

Observations de l'Etat partie et commentaires de l'auteur

4.1 Par une communication du 27 novembre 1991, l'Etat partie déclare que la communication est irrecevable pour cause de non-épuisement des recours internes. L'auteur aurait pu porter plainte devant la Cour d'appel en vertu de l'article 12 du Code de procédure pénale (Wetboek van Strafvordering), qui dispose ce qui suit :

> "1. Si aucune poursuite n'est intentée à l'occasion d'un délit, ou si les poursuites sont suspendues, la personne intéressée peut porter plainte devant la Cour d'appel de la circonscription judiciaire dans laquelle les poursuites auraient dû être intentées. La Cour peut enjoindre au Procureur de dresser un rapport et elle peut ordonner l'ouverture ou la poursuite d'une action.
>
> 2. La Cour d'appel peut refuser de donner cet ordre pour des motifs d'intérêt public.
>
> 3. [...]".

4.2 L'Etat partie fait valoir que d'une manière générale le Procureur peut décider de ne pas poursuivre quelqu'un "pour des motifs d'intérêt public" (art. 167, par. 2 du Code de procédure pénale). Il souligne qu'en l'occurrence le Procureur n'a discerné aucune raison d'inculper qui que ce soit d'autre que l'auteur. L'Etat partie constate que le Pacte ne prévoit pas le droit de faire engager des poursuites contre un tiers et il renvoie à ce sujet à la décision de recevabilité du Comité relative à la communication No 213/1986 a/. Il affirme donc que cette partie de la communication est irrecevable car incompatible avec les dispositions du Pacte.

4.3 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur selon laquelle l'enquête de police aurait été partiale à son encontre, et que l'on n'aurait recueilli que des preuves et témoignages à sa charge, l'Etat partie indique que le tribunal ne peut prononcer une condamnation qu'en se fondant sur des éléments de preuve juridique convaincants présentés à l'audience (art. 338 du Code de procédure pénale). Ces éléments de preuve comprennent notamment les constatations faites par les magistrats eux-mêmes au cours de l'audience et les déclarations faites par l'accusé, les témoins et les experts. L'Etat partie soutient que l'auteur avait la possibilité pendant le procès de présenter toute information utile touchant son affaire. Il fait valoir que les accusations de l'auteur ne sont pas étayées et il renvoie sur ce point à la décision de la Commission européenne des droits de l'homme du 2 mai 1989 concernant la même affaire, où il est dit que l'examen des plaintes de l'auteur "ne fait apparaître aucun signe de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention, en particulier à l'article 6".

5.1 Dans ses commentaires, l'auteur fait valoir que, s'il avait porté plainte en vertu de l'article 12 du Code de procédure pénale, il n'en aurait pas pour autant obtenu l'égalité souhaitée : il en serait résulté uniquement des poursuites contre les personnes qui l'avaient attaqué, mais cela n'aurait pas débouché sur son acquittement.

5.2 L'auteur soutient aussi que le tribunal aurait dû l'acquitter à cause de la partialité de l'enquête de police. Etant donné qu'il a fait appel du jugement du tribunal devant la Cour d'appel et la Cour suprême, l'auteur dit avoir épuisé tous les recours internes disponibles.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 En ce qui concerne l'argument de l'auteur selon lequel ses droits ont été violés du fait que le Procureur n'a pas poursuivi ceux qu'il appelle ses agresseurs, le Comité fait observer que le Pacte ne prévoit pas le droit de faire engager une action pénale contre un tiers. Par conséquent, cette partie de la communication est irrecevable car elle est incompatible avec les dispositions du Pacte, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

6.3 En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le procès qui a été intenté à l'auteur n'était pas équitable, le Comité rappelle sa position qui n'a jamais varié, à savoir qu'en principe ce n'est pas au Comité, mais aux tribunaux des Etats parties au Pacte, qu'il incombe d'évaluer les faits et les preuves dans une affaire, à moins qu'il n'apparaisse que les décisions du tribunal étaient arbitraires et équivalaient à un déni de justice. Dans ces conditions, le Comité conclut que cette partie de la communication est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie, à l'auteur de la communication et à son avocat.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

Note

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe XI, sect. B, communication No 213/1986, décision adoptée le 30 mars 1989, par. 11.6.

R. Communication No 397/1990, P. S. c. Danemark

(Décision datée du 22 juillet 1992, adoptée à la quarante-cinquième session)

Présentée par : P. S. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur et son fils, T. S.

Etat partie : Danemark

Date de la communication : 15 février 1990 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 22 juillet 1992,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 15 février 1990 et correspondance ultérieure) est P. S., citoyen danois né en 1960. Il présente la communication en son nom propre et au nom de son fils, T. S., né en janvier 1984. L'auteur déclare que son fils et lui-même sont victimes de violations, par le Danemark, des paragraphes 2 et 3 c) de l'article 14 ainsi que des articles 17, 18, 21, 22, 23, 24, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur s'est marié en 1983. En 1986 il s'est séparé de sa femme en vertu d'une décision des autorités du comté du Jylland septentrional, qui ont également décidé que la garde de l'enfant serait assurée conjointement par les deux parents. En 1988, le tribunal municipal de Varde a prononcé le divorce et a confié la garde à la mère. L'auteur a formé un recours auprès de la cour d'appel et a demandé la garde de son fils. Le 10 mai 1988, la cour d'appel a confirmé le jugement du tribunal municipal en ce qui concerne la garde.

2.2 Pendant la procédure, l'auteur et son ancienne épouse ont conclu une convention provisoire sur le droit de visite; toutefois, ayant découvert que son époux s'était converti à la foi des Témoins de Jéhovah et qu'il avait emmené son fils à un rassemblement d'adeptes de cette religion, la mère a demandé aux autorités du comté à Odense d'assortir le droit de visite de conditions selon lesquelles l'auteur devait s'abstenir d'inculquer à son fils les préceptes des Témoins de Jéhovah. Il est à noter à cet égard qu'en vertu de la législation danoise, le parent qui a la garde de l'enfant peut décider de l'éducation religieuse qui lui sera donnée.

---

* Le texte de l'opinion individuelle présentée par M. Bertil Wennergren est reproduit ci-après.

2.3 Le 13 octobre 1988, une réunion a été organisée avec l'auteur, son ancienne épouse et des spécialistes des questions relatives aux enfants et à la famille qui leur ont donné à tous deux des conseils, conformément à la législation danoise. Malgré ces conseils, l'auteur a refusé de s'abstenir d'enseigner à son fils les préceptes de sa religion. Il a également rejeté la proposition de la mère qui avait suggéré que le droit de visite soit exercé uniquement au domicile de la grand-mère paternelle de l'enfant. Par des lettres datées du 30 novembre et du 11 décembre 1988, l'auteur a demandé aux autorités du comté de Funen de régler le différend.

2.4 Par une décision du 13 décembre 1988, les autorités du comté de Funen ont fixé la durée et la fréquence des visites et les conditions dans lesquelles elles pourraient avoir lieu. Elles ont ainsi indiqué :

> "Le droit de visite est accordé à la condition que, quand T. sera avec son père, il ne lui sera pas enseigné la religion des Témoins de Jéhovah et il ne participera pas à des rassemblements, réunions, missions ou activités analogues des Témoins de Jéhovah."

La loi danoise permet de fixer des conditions précises à l'exercice du droit de visite mais seulement si ces conditions sont jugées nécessaires dans l'intérêt de l'enfant. En l'espèce, les autorités ont considéré que l'enfant était confronté à une "crise de loyauté" à l'égard de ses parents et que si aucune limite n'était fixée à l'influence religieuse à laquelle il était soumis pendant les visites de son père, son développement normal pourrait s'en trouver menacé.

2.5 Le 17 décembre 1988, l'auteur a formé un recours auprès de la Direction des affaires familiales en faisant valoir que la décision des autorités du comté représentait une persécution illégale fondée sur des motifs religieux.

2.6 Par une lettre datée du 7 janvier 1989, l'auteur a informé les autorités du comté que son ancienne femme refusait de respecter les arrangements concernant le droit de visite fixés par les autorités. Pour obtenir l'application de ce droit, il a demandé au tribunal d'instance (Fogedretten) d'Odense de délivrer un ordre d'exécution. Le 3 février 1989, le tribunal a décidé de suspendre la procédure au motif que l'auteur n'était pas disposé à faire une déclaration claire et explicite s'engageant à respecter pleinement les conditions imposées à l'exercice de son droit de visite et que la Direction des affaires familiales était toujours saisie de la question.

2.7 Par un jugement interlocutoire du 29 juin 1989, la cour d'appel a rejeté le recours formé par l'auteur contre la décision du 3 février 1989 du tribunal d'instance, au motif que le délai avait expiré. Par la même décision, la cour d'appel a rejeté un autre recours (interlocutoire) de l'auteur, qui visait à attaquer une décision concernant le droit de visite prise le 19 mai 1989 par le tribunal d'instance. La cour d'appel a fait valoir que la procédure utilisée par l'auteur n'était pas appropriée pour des griefs de cette nature.

2.8 Le 19 mars 1989, l'auteur a informé le Ministre danois de la justice de sa situation. Par une décision du 30 mars 1989, la Direction des affaires familiales a confirmé la décision prise le 13 décembre 1988 par les autorités du comté au sujet du droit de visite. L'auteur a alors déposé une requête auprès du médiateur parlementaire.

2.9 Le 27 juin 1989, le tribunal d'instance d'Odense a délivré une nouvelle ordonnance au sujet de l'application du droit de visite. Il a fait valoir que, d'après les déclarations de la mère, l'auteur n'avait pas tenu compte des conditions relatives à l'exercice de son droit de visite à l'égard de son

fils T. S. Le tribunal a suspendu à nouveau la procédure au motif que la cour d'appel étudiait toujours la question de la validité desdites conditions.

2.10 Dans sa réponse du 1er novembre 1989, le médiateur a reconnu que la liberté de religion des parents devait être prise en considération, mais a ajouté qu'elle n'excluait pas la reconnaissance de circonstances exceptionnelles, en particulier quand les intérêts supérieurs de l'enfant étaient en jeu, auquel cas des limites à l'exercice de la liberté de religion pouvaient être fixées durant les visites. Le médiateur a réaffirmé qu'en l'occurrence il fallait considérer que les conditions fixées à l'exercice du droit de visite visaient l'intérêt de l'enfant. Néanmoins, il a concédé que la liberté de religion de l'auteur devait également être prise en considération et que seules "des conditions strictement nécessaires" pouvaient être imposées à cet égard. Le médiateur a constaté que les autorités n'avaient pas estimé que son appartenance aux Témoins de Jéhovah pouvait constituer un motif pour priver l'auteur de contact avec son fils, même si chacun sait que la vie quotidienne des Témoins de Jéhovah est fortement influencée par leurs croyances. Le médiateur a donc demandé aux autorités de définir avec précision les circonstances dans lesquelles les visites du père au fils pourraient avoir lieu.

2.11 Le 28 février 1990, après consultations avec l'auteur et avec la mère de l'enfant, les autorités du comté ont formulé les conditions suivantes :

> "Le droit de visite continuera d'être exercé uniquement à la condition que le fils, pendant qu'il sera avec son père, ne recevra pas l'enseignement de la religion des Témoins de Jéhovah. Cette condition signifie que le père accepte de ne pas aborder la question de la foi des Témoins de Jéhovah en présence de l'enfant ni même d'engager des conversations sur ce sujet. De plus, le père s'engagera à s'abstenir de passer des bandes magnétiques, de projeter des films ou de lire des documents ayant trait à la foi des Témoins de Jéhovah, ou encore de lire la Bible ou de dire des prières selon sa religion en présence de l'enfant.
>
> Une autre condition pour continuer d'exercer le droit de visite est que l'enfant ne participera pas à des rassemblements, réunions, missions ou activités analogues des Témoins de Jéhovah. L'expression 'ou activités analogues' signifie que l'enfant ne devra pas participer à toute autre réunion sociale ... au cours de laquelle des textes de la Bible sont lus à voix haute ou interprétés, des prières sont récitées conformément à la foi des Témoins de Jéhovah ou des documents, des films ou des bandes magnétiques concernant la foi des Témoins de Jéhovah sont présentés."

2.12 Le 1er mars 1990, l'auteur a fait appel auprès du Département du droit privé (l'ancienne Direction des affaires familiales), indiquant que son fils et lui-même étaient victimes de persécutions continuelles et que son droit à la liberté de religion et de pensée lui avait été dénié. Il a présenté une nouvelle plainte au médiateur parlementaire pour contester la décision des autorités du comté. Par une décision du 10 mai 1990, le Département du droit privé a confirmé la décision prise le 13 décembre 1988 par les autorités du comté, telle que précisée le 28 février 1990. Il a indiqué notamment que les conditions imposées à l'auteur en ce qui concerne son droit de visite n'étaient pas excessives au regard de la liberté de religion.

2.13 Il ressort de la correspondance ultérieure de l'auteur que celui-ci a continué à présenter des requêtes aux autorités. A l'heure actuelle, il ne peut exercer son droit de visite que sous surveillance étant donné qu'il ne s'est pas conformé aux conditions qui lui avaient été imposées.

Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme qu'il y a eu violation des articles suivants :

a) Paragraphe 2 de l'article 14 : Son droit de visite lui aurait été dénié sur le simple soupçon qu'il pourrait mal se comporter à l'avenir;

b) Paragraphe 3 c) de l'article 14 : Le différend remonte à août 1986 et, cinq ans et demi plus tard, il n'a toujours pas été tranché par les autorités;

c) Article 17 : Les conditions imposées à l'auteur par les décisions administratives et judiciaires constituent une ingérence illicite dans sa vie privée et dans sa vie de famille. Par ces décisions, l'auteur affirme avoir été l'objet d'atteintes illégales dans son honneur et dans sa réputation;

d) Article 18 : Si les autorités avaient respecté les dispositions de cet article, il n'y aurait pas eu d'affaire du tout;

e) Articles 21 et 22 : Les restrictions imposées à l'auteur et à son fils entraînent des violations du droit de réunion pacifique et du droit à la liberté d'association;

f) Article 23 : Les autorités danoises n'ont à aucun moment cherché à protéger la cellule familiale;

g) Article 24 : En ce qui concerne son fils;

h) Article 26 : Violation qui, d'après l'auteur, découle des violations des paragraphes 2 et 3 c) de l'article 14, et des articles 18, 21 et 22;

i) Article 27 : Violation qui, d'après l'auteur, découle de la violation de l'article 18.

Observations de l'Etat partie et commentaires de l'auteur

4.1 L'Etat partie explique les dispositions de la législation danoise qui régissent la séparation des époux, le divorce, la garde des enfants et le droit de visite ainsi que le fonctionnement des autorités administratives et judiciaires compétentes. Il ajoute quelques observations préliminaires sur les doléances de l'auteur.

4.2 L'Etat partie note que la garde du fils a été confiée à la mère, conformément à la législation danoise et à la pratique des tribunaux. Par conséquent, la mère a le droit exclusif de décider des affaires personnelles du fils et d'agir en son nom. L'Etat partie affirme que la communication devrait être déclarée irrecevable ratione personae en ce qui concerne T. S., au motif que, en droit danois, l'auteur ne peut pas agir au nom de son fils sans le consentement du parent qui a la garde.

4.3 L'Etat partie affirme que l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles. Il note que le 10 mai 1990, le Département du droit privé a rendu sa décision finale au sujet des conditions relatives au droit de visite de l'auteur, ce qui fait que seules les procédures administratives disponibles ont été épuisées. En vertu de l'article 63 de la Loi constitutionnelle danoise, l'auteur aurait dû ensuite demander aux tribunaux la révision judiciaire des conditions imposées par la décision administrative.

4.4 L'Etat partie fait observer que les tribunaux peuvent être saisis directement de cas faisant état de violations par le Danemark de ses obligations internationales contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il conclut que, vu que l'auteur n'a pas déposé sa plainte auprès des tribunaux danois, la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 et du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

4.5 Dans ses commentaires sur les observations de l'Etat partie, l'auteur déclare notamment qu'il ne veut pas saisir les tribunaux afin d'éviter des frais inutiles à la charge des contribuables, ainsi qu'en raison du temps nécessaire et des difficultés à surmonter. Il doute également, dans son cas, de l'efficacité d'une procédure devant les tribunaux.

Délibérations du Comité

5.1 Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décide si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Le Comité a pris note de l'argument de l'Etat partie qui affirme que l'auteur ne peut pas agir au nom de son fils étant donné que la législation danoise donne ce droit seulement au parent qui a la garde de l'enfant. Le Comité fait observer que la possibilité de s'adresser à lui en vertu du Protocole facultatif est indépendante de toute réglementation ou législation nationale régissant la position d'un particulier devant une autorité de justice intérieure. En l'espèce, il est évident que T. S. ne peut pas soumettre lui-même une plainte au Comité; la relation entre un père et son fils et la nature des allégations doivent être réputées suffisantes pour justifier la représentation de T. S. par son père devant le Comité.

5.3 Pour ce qui est des allégations de l'auteur selon lesquelles il aurait été victime d'une violation des articles 14, 21, 22 et 27, le Comité estime que les faits présentés par l'auteur ne soulèvent pas de question au titre de ces articles. Cette partie de la communication est de ce fait irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

5.4 A propos des allégations de l'auteur selon lesquelles il aurait été victime de violations des articles 17, 18, 23, 24 et 26, le Comité fait observer qu'en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, il ne peut pas examiner une communication s'il n'a pas établi que les recours internes ont été épuisés. A cet égard, le Comité note que l'auteur n'a épuisé que les procédures administratives; il réaffirme que, par l'expression "tous les recours internes disponibles" le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif vise clairement en premier lieu les recours judiciaires a/. Le Comité rappelle l'argument de l'Etat partie selon lequel l'auteur aurait pu former un recours utile en demandant la révision judiciaire des ordonnances et décisions administratives, conformément à l'article 63 de la Loi constitutionnelle danoise. Il note que l'auteur a refusé de faire usage des voies de recours qui s'offraient à lui, pour des raisons de principe et à cause des frais encourus. Il estime toutefois que des considérations d'ordre financier et des doutes quant à l'efficacité de recours internes ne sauraient dispenser l'auteur d'épuiser les recours. L'auteur ne s'est donc pas conformé aux dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 à cet égard.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) des articles 2 et 5 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur.

Note

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe XI, sect. D, communication No 262/1987 (R. T. c. France), décision du 30 mars 1989, par. 7.4.

Appendice

Opinion individuelle présentée par M. Bertil Wennergren conformément au paragraphe 3 de l'article 92 du règlement intérieur du Comité, au sujet de la décision du Comité concernant la communication No 397/1990 (P. S. c. Danemark)

La communication de l'auteur concerne les conditions dans lesquelles il peut voir son fils, désormais âgé de huit ans, ainsi que la position des autorités danoises à ce sujet depuis 1986.

Le médiateur parlementaire est intervenu dans l'affaire à la suite d'une plainte déposée par l'auteur. Dans sa décision du 1er novembre 1989, le médiateur a approuvé dans son principe l'opinion des autorités administratives, à savoir qu'il était nécessaire d'imposer à l'auteur des restrictions à l'exercice de sa liberté de religion lors des visites de son fils. Dans ce contexte, il a simplement demandé aux autorités de définir plus précisément les conditions imposées, en particulier d'éclaircir le sens des termes "enseigner" et "activités analogues". L'auteur affirme que la décision du médiateur, s'ajoutant aux décisions administratives prises à son égard, constituent une violation de ses droits en vertu de l'article 18 du Pacte.

Dans ses observations, l'Etat partie a informé le Comité du statut et des attributions du médiateur, mais n'a pas commenté la teneur de la décision de ce dernier, ni son rôle dans l'affaire. Il se peut que l'Etat partie ait considéré que le médiateur exerçait des fonctions de supervision, sans participer à la procédure. Toutefois, même s'il est vrai que les décisions du médiateur sont prises à titre de mesures de supervision uniquement et n'ont pas force exécutoire, il reste qu'elles ont en réalité des incidences considérables sur la procédure administrative. Si le médiateur avait jugé excessives les restrictions imposées par les autorités administratives à la liberté de religion de l'auteur, il en aurait informé les autorités administratives et les aurait priées de reconsidérer leur position en conséquence. En principe, elles auraient dû appliquer la décision du médiateur, comme elles ont appliqué celle du 1er novembre 1989. En approuvant la position des autorités, le médiateur a en réalité empêché celles-ci de reconsidérer et de modifier leur position. Par ailleurs, le médiateur n'est pas à tel point indépendant que l'Etat partie n'est pas responsable des décisions prises par celui-ci.

Le Protocole facultatif stipule que le Comité a compétence pour recevoir et examiner "des communications émanant de particuliers ... qui prétendent être victimes d'une violation ... de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte". L'auteur affirme être victime d'une violation commise par le médiateur. Etant donné l'incidence que la décision du médiateur doit manifestement avoir eue, j'en arrive à la conclusion que les plaintes de l'auteur peuvent soulever des questions au titre du Pacte, non seulement au titre de l'article 18, mais également au titre de l'article 19, étant donné que les conditions imposées signifiaient également une restriction de la liberté d'expression de l'auteur. Il n'existe pas de recours disponible contre une décision du médiateur parlementaire. C'est pourquoi, à mon avis, la communication est recevable dans la mesure où elle concerne une plainte dirigée contre le médiateur; j'approuve sur tous les autres points la décision du Comité. Je tiens néanmoins à ajouter que si la communication avait été déclarée recevable, la question de la position de l'auteur à l'égard de son fils aurait dû faire l'objet d'un examen plus approfondi. J'estime que, d'un certain point de vue, l'auteur a pu avoir des intérêts contraires à ceux de son fils, ce qui aurait pu l'empêcher d'être en droit de le représenter.

Bertil WENNERGREN

S. Communication No 398/1990, A. M. c. Finlande

(Décision datée du 23 juillet 1992, adoptée à la quarante-cinquième session)

Présentée par : A. M. (nom supprimé)

Au nom de : L'épouse de l'auteur

Etat partie : Finlande

Date de la communication : 24 janvier 1990 (lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 23 juillet 1992,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 24 janvier 1990) est un citoyen finlandais né en 1924, A. M., résidant à Turku (Finlande). Il présente la communication au nom de sa femme, qui affirme être victime d'une violation par la Finlande du paragraphe 2 de l'article 2 et de l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur et sa femme ont conclu une transaction immobilière en 1984. Il prétend que, dans le cadre de cette transaction, une somme de 322 164 marks finlandais appartenant à sa femme et à lui-même aurait dû être portée au crédit de leur compte dans une banque commerciale finlandaise. Or cette banque, qui avait financé la transaction, aurait remis au débiteur les titres que lui avaient confiés l'auteur et sa femme, environ 10 jours après la conclusion de la transaction.

2.2 L'auteur indique qu'il a intenté une action contre la banque devant le tribunal municipal de Turku le 14 juin 1988. Le tribunal municipal a rejeté sa plainte et l'auteur et sa femme ont formé un recours devant la cour d'appel de Turku le 6 avril 1989; la cour d'appel n'a pas encore statué.

2.3 L'auteur indique également qu'il a signalé l'abus de confiance dont il prétend avoir été victime à la police municipale de Turku; à cet égard, il affirme avoir la preuve écrite que le défendeur a menti devant le tribunal municipal. A la demande de l'auteur, la section des affaires pénales de la police de Turku a fait une enquête, mais le 27 juin 1989, le procureur suppléant a rendu une ordonnance de non-lieu. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Ministre de la justice de Finlande, qui a rejeté la demande de l'auteur au motif qu'elle n'était pas fondée. Ensuite, l'auteur a adressé une pétition au Ministre de la justice, sans résultat.

Teneur de la plainte

3. L'auteur prétend que sa femme est victime d'une violation par la Finlande des articles 2 et 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si elle est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 Ayant examiné la dénonciation par l'auteur d'une prétendue violation des articles 2 et 5 du Pacte, le Comité relève que ces articles ont valeur d'engagement général par les Etats et ne sauraient être invoqués par des particuliers en vertu du Protocole facultatif sans référence à d'autres articles spécifiques du Pacte. Le Comité a, de sa propre initiative, examiné si les faits portés à sa connaissance soulevaient des questions relevant d'autres articles du Pacte. Il a conclu que non. Le Comité déclare donc, en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif, que la communication n'est pas compatible avec les dispositions du Pacte.

5. Le Comité des droits de l'homme décide donc :

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'Etat partie.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, français et russe.]

T. Communication No 401/1990, J. P. K. c. Pays-Bas

(Décision datée du 7 novembre 1991, adoptée à la quarante-troisième session)

Présentée par : J. P. K. (nom supprimé) (représenté par un avocat)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Pays-Bas

Date de la communication : 11 avril 1990 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 7 novembre 1991,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 11 avril 1990 et correspondance ultérieure) est J. P. K., citoyen néerlandais, né le 28 août 1966 et résidant à Leyde (Pays-Bas). Il est objecteur de conscience à la fois au service militaire et au service civil de remplacement, et affirme être victime de violations, par le Gouvernement néerlandais, des articles 6, 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur ne s'est pas présenté pour faire son service militaire au jour fixé pour son incorporation. Il a été arrêté et conduit dans une caserne, où il a refusé d'obéir aux ordres et d'accepter l'uniforme et l'équipement militaire, faisant valoir qu'il était objecteur de conscience au service militaire et au service civil de remplacement en raison de ses convictions pacifistes. Le 21 mai 1987, il a été traduit en cour martiale, reconnu coupable par le tribunal militaire d'Arnhem (Arrondissementskrijgsraad) d'avoir violé les articles 23 et 114 du Code pénal militaire (Wetboek van Militair Strafrecht) et condamné à six mois de prison et relevé de ses obligations militaires.

2.2 Le ministère public a présenté un recours devant la Haute Cour militaire (Hoog Militair Gerechtshof), laquelle, le 9 septembre 1987, a déclaré le plaignant coupable d'avoir violé les articles 23 et 114 du Code pénal militaire, l'a condamné à un an de prison et l'a renvoyé de l'armée. Le 17 mai 1988, la Cour suprême (Hoge Raad) a rejeté le recours présenté par l'auteur.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur soutient que les délibérations des tribunaux ont été caractérisées par diverses irrégularités de procédure et que les tribunaux n'ont pas correctement appliqué le droit international et n'ont pas tenu compte, entre autres, des conventions et principes généraux suivants :

a) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

b) La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

c) La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

d) La quatrième Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre;

e) Le Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques;

f) Le Statut de Londres du tribunal militaire international de Nuremberg;

g) Le Statut de Tokyo du tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient;

h) La quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

i) La Charte des Nations Unies;

j) La Convention concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre;

k) La résolution 95 (I) de l'Assemblée générale de l'ONU, en date du 11 décembre 1946;

l) L'appendice 2, lu conjointement avec l'article 107, du Traité portant création de la Communauté de défense européenne;

m) la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale de l'ONU, en date du 14 décembre 1974;

n) Les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève;

o) La clause dite "de Martens";

p) Le principe selon lequel les populations civiles ne doivent jamais être prises pour cible lors d'opérations militaires;

q) Le principe selon lequel il faut toujours distinguer les populations civiles des combattants et les objectifs civils des objectifs militaires;

r) Le principe de la proportionnalité; et

s) Le principe selon lequel la violence susceptible de causer des souffrances inutiles doit être évitée.

3.2 La défense de l'auteur a été basée sur l'argument qu'en faisant son service militaire, il concourrait à la perpétration de crimes contre la paix et du crime de génocide, parce qu'il serait contraint de participer aux préparatifs d'utilisation d'armes nucléaires. A cet égard, l'auteur considère la stratégie de "riposte graduée" et de "défense avancée" de l'OTAN, ainsi que les plans d'opérations militaires fondés sur cette stratégie, qui envisage le recours aux armes nucléaires en cas de conflit armé, comme une conspiration pour commettre un crime contre la paix et/ou le crime de génocide.

3.3 Selon l'auteur, "chacun sait" que la "riposte graduée" vise des centres civils dont les habitants seraient tenus en otage au cas où une attaque à l'aide de moyens de type classique ne pourrait être enrayée avec des armes classiques. En outre, pour être un moyen de dissuasion crédible, la "riposte graduée" implique que les dirigeants politiques et militaires sont prêts à utiliser des armes nucléaires en cas de conflit. L'auteur affirme que le recours aux armes nucléaires est "complètement intégré" dans les plans d'opérations militaires fondés sur la stratégie de l'OTAN.

3.4 La Haute Cour militaire a rejeté ce moyen de défense. Elle a soutenu que la question de la participation de l'auteur à une conspiration pour commettre un génocide ou un crime contre la paix ne se pose pas, car les règles et les principes internationaux invoqués par l'auteur, de l'avis de la Cour, ne concernent pas la question du déploiement d'armes nucléaires et que, de plus, il ne peut y avoir conspiration parce que la doctrine de l'OTAN n'implique pas automatiquement leur utilisation sans de plus amples consultations.

3.5 L'auteur affirme en outre que la Haute Cour militaire ne s'est pas montrée impartiale au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte ou de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il explique que les deux tiers des membres de la Haute Cour militaire étaient des membres des forces armées de grade supérieur qui, étant donné leur profession, ne pouvaient rendre une décision impartiale. Selon l'auteur, les personnes "qui ne sont pas libres de tout ressentiment ne devraient pas prendre part ... au jugement d'un adversaire politique".

3.6 L'auteur estime que la nomination de membres civils à la Haute Cour militaire est une "farce" et souligne que les deux membres "civils" de la Haute Cour désignés conformément au règlement intérieur avaient en fait été respectivement contre-amiral et général pendant leur carrière; à leur retraite, ils étaient devenus membres "civils" de la Haute Cour militaire.

Délibérations du Comité

4.1 L'Etat partie note que le droit qu'a un Etat d'obliger ses citoyens à accomplir le service militaire ou des formes de service de remplacement dans le cas des objecteurs de conscience dont les raisons sont admises par l'Etat n'est pas contesté en tant que tel (voir art. 8, par. 3 c) ii) du Pacte).

4.2 L'Etat partie est d'avis que la Haute Cour militaire des Pays-Bas est un tribunal dont l'indépendance et l'impartialité sont garanties par les procédures et dispositions suivantes :

a) Le président et le jurisconsulte de la Haute Cour militaire sont des juges de la Cour d'appel (Gerechtshof) de la Haye et ils demeurent en fonctions aussi longtemps qu'ils sont membres de la Cour d'appel;

b) Les membres militaires de la Haute Cour militaire sont nommés par la Couronne. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils atteignent l'âge de 70 ans;

c) Les membres militaires de la Haute Cour militaire n'ont aucune autre fonction dans la hiérarchie militaire. Leurs émoluments sont à la charge du Ministère de la justice;

d) Le président et les membres de la Haute Cour militaire doivent, avant d'entrer en fonctions, faire serment d'agir de manière juste et impartiale;

e) Le président et les membres de la Haute Cour militaire n'ont aucune allégeance et ne sont comptables devant personne de leurs décisions;

f) En règle générale, les audiences de la Haute Cour militaire sont publiques.

4.3 L'Etat partie souligne que des jugements nationaux et internationaux ont confirmé l'impartialité et l'indépendance des tribunaux militaires des Pays-Bas. Il est fait référence à l'affaire Engel (Cour européenne des droits de l'homme) a/ et à l'arrêt de la Cour suprême des Pays-Bas du 17 mai 1988.

4.4 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'Etat partie affirme que la loi sur l'objection de conscience au service militaire (Wet Gewetensbezwaren Militaire Dienst) est, pour beaucoup de personnes se prévalant d'objections péremptoires au service militaire, un recours efficace. L'Etat partie prétend que l'auteur n'a pas invoqué cette loi et de ce fait n'a pas épuisé les recours internes.

4.5 L'Etat partie considère que les autres éléments des communications du demandeur ne sont pas fondés. Il conclut que l'auteur n'a donc pas de droit à faire valoir au titre de l'article 2 du Protocole facultatif, et que sa communication devrait être, en conséquence, déclarée irrecevable.

5.1 Dans sa réponse aux observations de l'Etat partie, l'auteur prétend que la loi sur l'objection de conscience a une portée limitée et peut seulement être invoquée par des conscrits remplissant les conditions énoncées à l'article 2. Il rejette l'affirmation que l'article 2 est suffisamment large pour couvrir les objections maintenues par l'"objecteur total" à l'égard de la conscription et du service civil de remplacement. L'auteur affirme que la question est de savoir, non pas s'il aurait dû invoquer la loi sur l'objection de conscience, mais si l'Etat partie a le droit de le contraindre à se faire complice de la commission d'un crime contre la paix en exigeant qu'il fasse son service militaire.

5.2 L'auteur affirme que l'Etat partie ne peut pas prétendre que la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé l'impartialité et l'indépendance de la procédure de la Cour martiale néerlandaise (tribunaux militaires).

5.3 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur explique qu'il a été condamné par un tribunal de première instance et que ses appels ont été entendus et rejetés par la Haute Cour militaire et la Cour suprême des Pays-Bas. Il en conclut donc qu'il s'est entièrement conformé à l'exigence concernant l'épuisement des recours internes.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décide si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité ne peut examiner une communication si la même question est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il s'est assuré que la question n'était pas examinée dans d'autres instances. Le Comité a noté que la Commission européenne des droits de l'homme a déjà examiné la même question en 1988-1989; cependant, cela n'exclut pas sa compétence, l'Etat partie n'ayant pas formulé de réserve à cet effet.

6.3 Au regard de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, l'Etat partie prétend que, l'auteur n'ayant pas demandé à accomplir un service civil de remplacement en invoquant la loi sur l'objection de conscience au service militaire, n'a pas, de ce fait, épuisé les recours internes. Le Comité est dans l'incapacité de conclure que cette loi peut être comprise comme un recours utile pour un individu qui refuse non seulement le service militaire, mais aussi le service civil de remplacement. L'auteur a été condamné deux fois et a fait appel devant la Haute Cour militaire des Pays-Bas. Le Comité conclut que, dans ces circonstances, il n'y a pas de recours utile que l'auteur puisse encore invoquer au sens de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.4 L'auteur a contesté l'indépendance et l'impartialité de la Haute Cour militaire. Compte tenu des observations de l'Etat partie, le Comité conclut que l'auteur n'a pas suffisamment étayé cet argument, aux fins de la recevabilité, et que cette partie de sa plainte ne peut pas être retenue en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.5 Pour ce qui est de l'objection de l'auteur au pouvoir qu'aurait l'Etat d'exiger de lui qu'il accomplisse un service militaire ou un service national de remplacement, le Comité fait observer que le Pacte n'exclut pas l'institution du service militaire obligatoire par les Etats parties et rappelle à cet égard la disposition pertinente du paragraphe 3 c) ii) de l'article 8. En conséquence, pour ce qui est de l'obligation d'accomplir un service militaire ou, en l'occurrence, un service de remplacement, l'auteur ne peut pas prétendre être victime d'une violation des articles 6 et 7 du Pacte. Cette partie de la communication est donc irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif, car elle est incompatible avec les dispositions du Pacte.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu des articles 2 et 3 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie, à l'auteur et à son conseil.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

Note

a/ Voir Cour européenne des droits de l'homme, Série A, vol. 22, p. 37, par. 89.

U. Communication No 403/1990, T. W. M. B. c. Pays-Bas

(Décision datée du 7 novembre 1991, adoptée à la quarante-troisième session)

Présentée par : T. W. M. B. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Pays-Bas

Date de la communication : 11 avril 1990 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 7 novembre 1991,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 11 avril 1990 et correspondance ultérieure) est T. W. M. B, citoyen néerlandais, né le 29 juin 1965 et résidant à Hengelo (Pays-Bas). Il est objecteur de conscience à la fois au service militaire et au service civil de remplacement, et affirme être victime de violations, par le Gouvernement néerlandais, des articles 6, 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur ne s'est pas présenté pour faire son service militaire au jour fixé pour son incorporation. Il a été arrêté et conduit dans une caserne, où il a refusé d'obéir aux ordres et de prendre l'uniforme et l'équipement militaire, faisant valoir qu'il était objecteur de conscience au service militaire et au service civil de remplacement en raison de ses convictions pacifistes. Le 2 février 1987, il a été traduit en cour martiale et reconnu coupable par le tribunal militaire d'Arnhem (Arrondissementskrijgsraad) d'avoir violé les articles 23 et 114 du Code pénal militaire (Wetboek van Militair Strafrecht), condamné à six mois de prison et relevé de ses obligations militaires.

2.2 L'auteur et le ministère public ont l'un et l'autre présenté un recours devant la Haute Cour militaire (Hoog Militair Gerechtshof), laquelle, le 6 mai 1987, a déclaré l'auteur coupable d'avoir violé les articles 23, 114 et 150 du Code pénal militaire et l'article 57 du Code pénal, l'a condamné à 12 mois d'emprisonnement et l'a renvoyé de l'armée. Le 9 février 1988, la Cour suprême (Hoge Raad) a rejeté le recours présenté par l'auteur.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur soutient que les délibérations des tribunaux ont été caractérisées par diverses irrégularités de procédure et notamment que les tribunaux n'ont pas correctement appliqué le droit international et n'ont pas considéré, entre autres, des conventions et principes généraux suivants :

a) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

b) La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

c) La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

d) La quatrième Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre;

e) Le Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques;

f) Le Statut de Londres du Tribunal militaire international de Nuremberg;

g) La quatrième Convention de Genève du 1er août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

h) Le principe selon lequel les populations civiles ne doivent jamais être prises pour cible lors d'opérations militaires;

i) Le principe selon lequel il faut toujours distinguer les populations civiles des combattants et les objectifs civils des objectifs militaires;

j) Le principe de la proportionnalité;

k) Le principe selon lequel la violence susceptible de causer des souffrances inutiles doit être évitée.

3.2 La défense de l'auteur reposait sur l'argument qu'en faisant son service militaire, il concourrait à la perpétration de crimes contre la paix et du crime de génocide, parce qu'il serait contraint de participer aux préparatifs d'utilisation d'armes nucléaires. A cet égard, l'auteur considère la stratégie de "riposte graduée" et de "défense avancée" de l'OTAN, ainsi que les plans d'opérations militaires fondés sur cette stratégie, qui envisage le recours aux armes nucléaires en cas de conflit armé, comme une conspiration pour commettre un crime contre la paix et/ou le crime de génocide.

3.3 Selon l'auteur, l'armée néerlandaise, intégrée comme elle l'est aux structures de l'OTAN, prépare une guerre nucléaire, ce qui doit être considéré comme illégal au regard du droit international.

3.4 La Haute Cour militaire a rejeté ce moyen de défense. Elle a soutenu que la question de la participation de l'auteur à une conspiration pour commettre un génocide ou un crime contre la paix ne se posait pas car les règles et les principes internationaux invoqués par l'auteur, de l'avis de la Cour, ne concernaient pas la question du déploiement d'armes nucléaires et que, de plus, il ne pouvait y avoir conspiration parce que la doctrine de l'OTAN n'impliquait pas automatiquement leur utilisation sans de plus amples consultations.

3.5 L'auteur affirme en outre que la Haute Cour militaire ne s'est pas montrée impartiale au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte ou de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il explique que la majorité des membres de la Haute Cour militaire étaient des membres des forces armées de grade supérieur dont on ne pouvait attendre, étant donné leur profession, qu'ils rendent une décision impartiale.

3.6 L'auteur estime que la nomination de membres civils à la Haute Cour militaire est une "farce", soulignant que les membres "civils" désignés

conformément à son règlement intérieur avaient, en réalité, fait carrière dans l'armée où ils détenaient des grades supérieurs avant de devenir, à leur retraite, membres "civils" de la Haute Cour militaire.

Observations de l'Etat partie et éclaircissements de l'auteur

4.1 L'Etat partie note que le droit qu'a un Etat de faire obligation à ses citoyens d'accomplir le service militaire, ou des formes de service de remplacement dans le cas des objecteurs de conscience dont il admet les raisons, n'est pas contesté en tant que tel (voir art. 8, par. 3 c) ii), du Pacte).

4.2 Le Gouvernement de l'Etat partie est d'avis que la Haute Cour militaire des Pays-Bas est un tribunal dont l'indépendance et l'impartialité sont garanties par les procédures et dispositions suivantes :

a) Le président et le jurisconsulte de la Haute Cour militaire sont des juges de la Cour d'appel (Gerechtshof) de La Haye et ils demeurent en fonctions aussi longtemps qu'ils sont membres de la Cour d'appel;

b) Les membres militaires de la Haute Cour militaire sont nommés par la Couronne. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils atteignent l'âge de 70 ans;

c) Les membres militaires de la Haute Cour militaire n'ont aucune autre fonction dans la hiérarchie militaire. Leurs émoluments sont à la charge du Ministère de la justice;

d) Le président et les membres de la Haute Cour militaire doivent, avant d'entrer en fonctions, faire serment d'agir de manière juste et impartiale;

e) Le président et les membres de la Haute Cour militaire n'ont aucune allégeance et ne sont comptables devant personne de leurs décisions;

f) En règle générale, les audiences de la Haute Cour militaire sont publiques.

4.3 L'Etat partie souligne que des jugements nationaux et internationaux ont confirmé l'impartialité et l'indépendance des tribunaux militaires des Pays-Bas. Il est fait référence à l'affaire Engel (Cour européenne des droits de l'homme) a/ et au jugement de la Cour suprême des Pays-Bas du 17 mai 1988.

4.4 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'Etat partie affirme que la loi sur l'objection de conscience au service militaire (Wet Gewetensbezwaren Militaire Dienst) est, pour beaucoup de personnes se prévalant d'objections péremptoires au service militaire, un recours efficace. L'Etat partie prétend que l'auteur n'a pas invoqué cette loi et, de ce fait, n'a pas épuisé les recours internes.

4.5 L'Etat partie considère que les autres éléments de la communication ne sont pas fondés. Il conclut que l'auteur n'a donc pas de droit à faire valoir au titre de l'article 2 du Protocole facultatif et qu'en conséquence, sa communication devrait être déclarée irrecevable.

5.1 Dans sa réponse aux observations de l'Etat partie, l'auteur prétend que la loi sur l'objection de conscience a une portée limitée et peut seulement être invoquée par des conscrits remplissant les conditions énoncées à l'article 2. Il rejette l'affirmation que l'article 2 est suffisamment large pour couvrir les objections maintenues par l'"objecteur intégral" à l'égard de la conscription et

du service civil de remplacement. L'auteur soutient que la question est de savoir, non pas s'il aurait dû invoquer la loi sur l'objection de conscience, mais si l'Etat partie a le droit de le contraindre à se faire complice de la commission d'un crime contre la paix en exigeant qu'il fasse son service militaire.

5.2 L'auteur affirme que l'Etat partie ne peut pas prétendre que la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé l'impartialité et l'indépendance de la procédure de cour martiale néerlandaise (tribunaux militaires).

5.3 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur explique qu'il a été condamné par un tribunal de première instance et que ses appels à la Haute Cour militaire des Pays-Bas ont été rejetés. Il en conclut donc qu'il s'est entièrement conformé à l'exigence concernant l'épuisement des recours internes.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décide si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité ne peut examiner une communication si la même question est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il s'est assuré que la question n'était pas examinée dans d'autres instances. Il a noté que la Commission européenne des droits de l'homme avait déjà examiné la même question en 1988-1989; cependant, cela n'excluait pas sa compétence, l'Etat partie n'ayant pas formulé de réserve à cet effet.

6.3 Au regard de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, l'Etat partie prétend que l'auteur, n'ayant pas demandé à accomplir un service civil de remplacement en invoquant la loi sur l'objection de conscience au service militaire, n'a pas épuisé, faute de ce faire, les recours internes. Le Comité ne peut pas conclure que cette loi peut être considérée comme un recours utile pour un individu qui refuse non seulement le service militaire, mais aussi le service civil de remplacement. L'auteur a été condamné deux fois et a fait appel devant la Haute Cour militaire des Pays-Bas. Le Comité conclut que, dans ces conditions, il n'y a pas de recours utile dont l'auteur puisse encore se prévaloir au sens de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.4 L'auteur a contesté l'indépendance et l'impartialité de la Haute Cour militaire. Compte tenu des observations de l'Etat partie, le Comité conclut que l'auteur n'a pas suffisamment étayé cet argument, aux fins de la recevabilité, et que cette partie de sa plainte ne peut pas être retenue au titre de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.5 Pour ce qui est de l'objection de l'auteur au droit qu'aurait l'Etat d'exiger de lui qu'il accomplisse un service militaire ou un service civil de remplacement, le Comité fait observer que le Pacte n'exclut pas l'institution du service militaire obligatoire par les Etats parties et se réfère à cet égard à la disposition pertinente [par. 3 c) ii)] de l'article 8. En conséquence, en ce qui concerne l'obligation du service militaire, ou aussi bien, d'un service civil de remplacement, l'auteur ne peut pas prétendre être victime d'une violation des articles 6 et 7 du Pacte. Cette partie de la communication est,

par conséquent, irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif, car elle est incompatible avec les dispositions du Pacte.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu des articles 2 et 3 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie, à l'auteur et à son conseil.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

Note

a/ Voir Cour européenne des droits de l'homme, Série A, vol. 22, p. 37, par. 89.

V. Communication No 405/1990, M. R. c. Jamaïque

(Décision datée du 28 juillet 1992, adoptée à la quarante-cinquième session)

Présentée par : M. R. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Jamaïque

Date de la communication : 23 avril 1990 (date de la communication initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 28 juillet 1992,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est M. R., citoyen jamaïquain purgeant une peine de 20 ans de détention à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque). Bien qu'il n'invoque aucune disposition du Pacte, il ressort de ses lettres qu'il se dit victime d'une violation de ses droits, au regard des articles 6, 10, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par la Jamaïque.

Faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur déclare que le 18 octobre 1980, trois policiers sont venus le chercher chez lui, en présence de ses parents. Il soutient que les policiers l'ont obligé à monter à bord d'une jeep à l'arrière de laquelle se trouvait un mort. Au lieu de le conduire pour interrogatoire au poste de police de Constant Spring, ils l'avaient emmené à Morebrook. Celui qui l'avait arrêté, un certain A. M., lui aurait dit qu'il y avait trop de monde dans ce quartier pour que la police puisse l'abattre sur le champ, sur quoi l'auteur avait appelé au secours. Les policiers l'avaient emmené sur un terrain vague situé avenue Marcus Garvey, à Kingston, où ils lui avaient tiré dessus à bout portant. Il n'aurait dû son salut qu'au fait d'avoir simulé la mort. Il avait ensuite été emmené dans un hôpital de Kingston, où trois balles avaient été extraites de son abdomen.

2.2 L'auteur se plaint de ce que les policiers, pour camoufler leurs agissements, l'avaient accusé de viol et de participation à un vol à main armée. Alors qu'il se trouvait encore à l'hôpital, il aurait été confronté à une femme qu'il aurait prétendument violée et dont la déposition contredisait totalement la version des faits que donnait la police. Durant le procès, A. M. aurait déclaré avoir reçu, le samedi 18 octobre 1980, vers 20 heures, un appel d'une personne signalant un cambriolage. Arrivé sur les lieux, il aurait vu deux hommes et l'auteur, qu'il connaissait. Des coups de feu auraient été échangés et l'un des cambrioleurs se serait effondré; l'auteur aurait pris la fuite, sautant dans un fossé. La plaignante, elle, avait déclaré que les agresseurs étaient masqués et que c'est après leur départ qu'elle avait appelé la police d'une maison voisine. Elle n'avait pas parlé d'un échange de coups de feu entre

les voleurs et la police et n'avait pas dit non plus que l'un des agresseurs avait été tué sur place.

2.3 En ce qui concerne le "caractère controuvé" des preuves avancées contre lui, l'auteur affirme qu'en novembre 1980, A. M. l'aurait obligé à s'arracher quelques poils du pubis. La police aurait également perforé des vêtements lui appartenant, vêtements qu'elle aurait pris dans sa chambre prétendument pour montrer les trous laissés par les balles lors de l'échange de coups de feu sur les lieux du crime.

2.4 Le 12 janvier 1981, l'auteur avait été inculpé de vol qualifié, de port illégal d'arme à feu et de viol. Le 28 mai 1981, la Gun Court (tribunal connaissant des délits commis avec armes à feu) l'avait condamné à la prison à perpétuité; pour d'autres raisons non spécifiées et distinctes, il avait également été condamné par trois fois à 14 ans de prison toutes peines confondues. La Cour d'appel avait rejeté son recours en mars 1983. Il apparaît que par la suite, la Chambre d'appel de la Gun Court a réduit sa peine à 20 ans de détention, à compter d'août 1981.

2.5 L'auteur déclare qu'après s'être assuré qu'il répondait à toutes les conditions exigées, il avait présenté, en novembre 1987, une demande de libération conditionnelle. A la fin de 1989, il n'avait toujours pas reçu de réponse de la Commission des mises en liberté conditionnelle qui, selon lui, ne s'était pas empressée de faire établir et d'examiner en temps utile les documents nécessaires à sa mise en liberté conditionnelle, tels que son dossier médical et le rapport du directeur de la prison. L'auteur affirme avoir fait l'objet de discrimination puisque la libération conditionnelle a été accordée à six autres détenus qui avaient été condamnés après lui et avaient présenté leur demande après lui.

2.6 L'auteur affirme en outre qu'il ne lui est pas possible d'obtenir communication du texte des décisions judiciaires le concernant et que le Conseil des droits de l'homme de la Jamaïque a rejeté, en 1992, la demande d'aide judiciaire qu'il avait présentée en vue de solliciter l'autorisation spéciale d'interjeter appel devant la section judiciaire du Conseil privé.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme avoir été victime d'un "coup monté" par la police, venue l'enlever chez lui dans l'intention de le tuer. Bien que l'article 6 du Pacte ne soit pas expressément invoqué, il ressort des déclarations de l'auteur que celui-ci prétend qu'il y a eu, en l'espèce, violation du droit à la vie.

3.2 L'auteur soutient, en outre, que son procès n'a pas été équitable pour les raisons suivantes :

a) Le juge n'a pas tenu compte du fait que l'auteur avait été inculpé sans qu'il ait été procédé à son identification par les témoins parmi d'autres suspects;

b) Le juge n'a pas enquêté sur la contradiction entre la déposition d'A. M. et celle de la victime présumée du viol;

c) L'auteur s'est vu dénier le droit de prouver que, comme il l'affirme, les trous laissés par les balles dans ses vêtements ne correspondaient pas aux blessures que lui avait infligées la police;

d) La police a affirmé que les balles qui l'avaient atteint avaient été tirées à une distance d'environ cinq mètres alors qu'un certificat médical délivré par le chirurgien de l'hôpital public de Kingston atteste que les coups de feu ont été tirés à bout portant a/;

e) Aucun expert médical n'a été appelé à la barre pour corroborer les affirmations du ministère public; quant au viol, l'auteur se plaint d'avoir été condamné uniquement sur des preuves indirectes;

f) Le juge n'a fait aucun cas des informations diffusées par deux stations de radiodiffusion (RJR et JBC) les 18 et 19 octobre 1980, respectivement, selon lesquelles on lui aurait tiré dessus en un autre lieu que celui où l'on avait tiré sur le cambrioleur; il n'a pas non plus cherché à savoir pourquoi l'auteur n'avait pas été conduit au poste de police de Constant Spring le matin du 18 octobre 1980;

g) Son avocat ne l'a pas convenablement représenté lors du procès;

h) Son pourvoi a été entendu hors de la présence d'un avocat.

3.3 L'auteur affirme qu'il est victime en prison d'un traitement inhumain et dégradant. Il continue de souffrir à la suite de laparotomies et les autorités pénitentiaires ne l'autorisent pas à se faire soigner.

3.4 Enfin, il dit être victime de discrimination du fait qu'il n'a toujours pas été statué sur sa demande de libération conditionnelle.

Renseignements et observations communiqués par l'Etat partie

4.1 Dans une lettre du 3 octobre 1991, l'Etat partie fait valoir que la communication est irrecevable, les recours internes n'ayant pas été épuisés puisque la section judiciaire du Conseil privé n'a pas statué sur le cas considéré. Il fait remarquer que l'auteur pourrait bénéficier d'une aide judiciaire en vertu de l'article 3 du Poor Prisoners' Defence Act (loi relative à la défense des prisonniers indigents). Il ajoute qu'outre le recours que l'auteur pourrait former devant la section judiciaire du Conseil privé au sujet des poursuites pénales dont il a fait l'objet, il peut encore exercer des recours constitutionnels au titre des violations présumées de ses libertés et de ses droits fondamentaux.

4.2 En réponse aux observations de l'Etat partie, l'auteur affirme que le droit de faire recours en vertu de l'article 25 de la Constitution jamaïquaine lui a été refusé. Il demande au Comité des droits de l'homme de l'aider à obtenir communication du texte des décisions judiciaires le concernant et de lui assurer une aide judiciaire pour lui permettre d'épuiser les recours internes.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme décide, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 En ce qui concerne la règle de l'épuisement des recours internes, le Comité note que l'Etat partie a indiqué que l'auteur peut encore demander à la section judiciaire du Conseil privé l'autorisation spéciale de former un recours et qu'une aide judiciaire sera mise à sa disposition à cet effet. Le Comité note en outre que d'après les éléments présentés par l'auteur, il n'apparaît pas que celui-ci s'est adressé aux autorités compétentes au sujet de son affirmation selon laquelle on lui refuse des soins médicaux en prison. Vu les circonstances, le Comité conclut que les conditions énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 5 ne sont pas réunies.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 92 de son règlement intérieur, il pourra reconsidérer sa décision s'il est saisi par l'auteur ou en son nom d'une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressortirait que les motifs d'irrecevabilité ont cessé d'exister;

c) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

Note

a/ La lettre de l'auteur ne permet pas de savoir si le certificat médical, obtenu en 1982, a été présenté au tribunal comme preuve.

W. Communication No 408/1990, W. J. H. c. Pays-Bas

(Décision datée du 22 juillet 1992, adoptée à la quarante-cinquième session)

Présentée par : W. J. H. (nom supprimé) (représenté par un avocat)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Pays-Bas

Date de la communication : 15 novembre 1989 (date de la communication initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 22 juillet 1992,

Adopte ce qui suit :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (datée du 15 novembre 1989) est W. J. H., citoyen des Pays-Bas résidant actuellement en Belgique. Il prétend avoir été victime de violations par les Pays-Bas des paragraphes 2 et 6 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été arrêté le 8 décembre 1983 et placé en détention provisoire jusqu'au 8 février 1984. Le 24 décembre 1985, la cour d'appel d'Arnhem l'a jugé sur divers chefs d'accusation, dont celui de faux et usage de faux, et condamné. Le 17 mars 1987, la Cour suprême (Hoge Raad) a cassé le jugement antérieur et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Bois-le-Duc, qui a acquitté l'auteur le 11 mai 1988.

2.2 Conformément aux articles 89 et 591a du Code de procédure pénale, l'auteur a présenté ultérieurement une demande d'indemnisation devant la cour d'appel de Bois-le-Duc pour le préjudice causé par la détention provisoire et pour les frais de représentation juridique qu'il avait dû supporter. Le paragraphe 1 de l'article 90 du Code de procédure pénale dispose que, après un acquittement, la Cour peut octroyer des dommages-intérêts pour des raisons d'équité. Le 21 novembre 1988, la cour d'appel a rejeté la demande de l'auteur. Elle estimait qu'il n'était pas légitime de lui octroyer des dommages-intérêts car son acquittement était imputable à un vice de procédure; elle faisait référence à cet égard au jugement prononcé le 24 décembre 1985 par la cour d'appel d'Arnhem, qui avait condamné l'auteur sur la base de preuves que l'on avait ensuite rejetées car elles avaient été illégalement obtenues.

2.3 L'auteur prétend que, comme il n'existe pas de recours légal contre le rejet de la demande d'indemnisation, les recours internes ont été épuisés.

Teneur de la plainte

3.1 D'après l'auteur, la décision de la cour d'appel de Bois-le-Duc du 21 novembre 1988 constituait une violation du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte, qui lui reconnaît le droit d'être présumé innocent. Il fait valoir que, comme il n'a pas été reconnu coupable par la Cour, il ne doit pas subir de dommages pécuniaires à cause des poursuites pénales qui ont été engagées contre lui.

3.2 L'auteur soutient en outre que le rejet de sa demande d'indemnisation constitue une violation du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte. Selon lui, le jugement de la cour d'appel d'Arnhem daté du 24 décembre 1985 doit être considéré comme une condamnation définitive au sens du paragraphe 6 de l'article 14, car il a été prononcé par la plus haute instance qui a statué sur les faits. D'autre part, les acquittements ultérieurs constitueraient des "faits nouveaux" au sens du paragraphe 6 de l'article 14. Enfin, l'auteur prétend que sa détention provisoire doit être assimilée à la "peine" mentionnée dans le paragraphe en question.

Renseignements et observations communiqués par l'Etat partie

4.1 Dans sa déclaration datée du 9 juillet 1991, l'Etat partie affirme que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées et que la communication est de ce fait irrecevable. Selon lui, l'auteur n'a pas invoqué le paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte lorsqu'il a demandé des dommages-intérêts. Il a simplement fait valoir que les doutes concernant sa culpabilité ou son innocence ne devaient pas porter atteinte à son droit à indemnisation en vertu de l'article 89 du Code de procédure pénale. L'Etat partie soutient en outre que l'auteur aurait pu réclamer un dédommagement dans le cadre d'une action civile en application de l'article 1401 du Code civil.

4.2 L'Etat partie affirme également que les paragraphes 2 et 6 de l'article 14 du Pacte ne s'appliquent pas à l'auteur et que, par conséquent, la communication est irrecevable car incompatible avec les dispositions du Pacte, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

4.3 L'Etat partie soutient que la présomption d'innocence, telle qu'elle est définie au paragraphe 2 de l'article 14, n'exclut pas une détention provisoire et se réfère à cet égard au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Selon l'Etat partie, l'auteur n'a pas contesté la légalité de la détention et aucune disposition du Pacte ne confère à un accusé le droit de réclamer des dommages-intérêts pour avoir été placé légalement en détention provisoire s'il était par la suite acquitté.

4.4 L'Etat partie fait observer en outre que l'arrêt de la Cour suprême du 17 mars 1987 ne constitue pas un "fait nouveau" au sens du paragraphe 6 de l'article 14, mais qu'il doit être considéré comme la poursuite de l'action engagée concernant les faits présentés devant les juridictions inférieures. Il fait également valoir que, comme un pourvoi formé devant la Cour suprême constitue la dernière voie de recours interne, l'arrêt de la cour d'appel d'Arnhem du 24 décembre 1985 ne peut pas être considéré comme une "condamnation définitive". Enfin, il affirme que la détention provisoire ne peut pas être considérée comme une peine au sens du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte et qu'il s'agit en l'occurrence d'une mesure coercitive initiale et non d'une mesure qui avait été appliquée à la suite d'une condamnation.

5.1 Dans sa réponse aux observations formulées par l'Etat partie, l'auteur conteste l'assertion selon laquelle il aurait pu entamer une action civile en

vertu de l'article 1401 du Code civil. Il soutient qu'une procédure civile concernant une demande d'indemnisation n'est possible qu'en cas de délit commis par un service public. Il renvoie, à cet égard, à un arrêt rendu par la Cour suprême le 7 avril 1989. Etant donné que l'Etat partie estime que la détention provisoire doit être considérée comme légale, l'on ne saurait invoquer ici un délit commis par un service public. L'auteur estime fort improbable qu'un juge rejette, au cours d'une action civile, la décision du Tribunal pénal.

5.2 L'auteur déclare également qu'il n'était pas tenu d'invoquer des articles spécifiques du Pacte au cours de la procédure judiciaire. Il se réfère, à cet égard, à la décision adoptée par le Comité au sujet de la communication No 305/1988 a/. Il soutient que le fait d'avoir avancé que de simples doutes au sujet de la culpabilité ou de l'innocence n'excluaient pas qu'il ait droit à des dommages-intérêts sous-entendait de toute évidence que le principe de la présomption d'innocence au sens du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte avait été invoqué.

5.3 L'auteur soutient que l'Etat partie donne une interprétation trop restrictive des paragraphes 2 et 6 de l'article 14 du Pacte et qu'il n'est pas fondé, en ce qui concerne le versement de dommages-intérêts, de distinguer entre l'annulation d'un jugement et l'acquittement par une cour d'appel. En outre, lorsque la culpabilité n'a pas été établie au regard de la loi, l'accusé ne doit pas avoir à supporter les frais des poursuites pénales. Il rappelle, à cet égard, que s'il a été acquitté, c'est uniquement grâce à l'assistance fournie par son conseil et fait valoir que, dans ces conditions, les règles d'équité en matière de procédure exigent que la personne acquittée n'ait pas à supporter les dépenses engagées pour assurer sa défense.

Délibérations du Comité

6.1 Avant de se prononcer sur les questions soulevées dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est recevable aux termes du Protocole facultatif.

6.2 Pour ce qui est de l'allégation formulée par l'auteur selon laquelle il y a eu violation du principe de la présomption d'innocence énoncée au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte, le Comité fait observer que cette disposition s'applique uniquement aux procédures pénales et non aux procédures engagées à des fins d'indemnisation; elle ne s'applique donc pas aux faits tels qu'ils ont été présentés.

6.3 S'agissant de la demande d'indemnisation déposée par l'auteur en vertu du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte, le Comité note qu'elle n'est recevable que lorsque :

a) Une condamnation pénale définitive a été prononcée;

b) La personne a subi une peine en conséquence de cette condamnation; et

c) Une annulation ou une grâce ultérieure est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire.

Le Comité note que puisque la décision définitive, à savoir celle prononcée par la cour d'appel le 11 mai 1988, acquitte l'auteur, lequel n'a pas subi de peine par suite de sa condamnation antérieure en date du 20 décembre 1985, la demande de l'auteur ne relève pas du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte.

7. Le Comité des droits de l'homme décide en conséquence :

a) Que la communication n'est pas recevable aux termes de l'article 3 du Protocole facultatif;

b) Que cette décision sera communiquée à l'Etat partie, à l'auteur et à son conseil.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

Note

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), vol. II, annexe IX, sect. M, constatations adoptées le 23 juillet 1990, par. 5.5.

X. Communication No 439/1990, C. L. D. c. France

(Décision datée du 8 novembre 1991, adoptée
à la quarante-troisième session)

Présentée par : C. L. D. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : France

Date de la communication : 26 décembre 1990

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 8 novembre 1991,

Adopte le texte ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est C. L. D., citoyen français né en 1956 et habitant Lorient, en Bretagne (France). Il prétend être victime d'une violation par la France des paragraphes 1 à 3 de l'article 2 et des articles 14, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En 1987, l'auteur a présenté au Comité des droits de l'homme une communication où il prétendait que le refus par les services postaux français d'imprimer ses chèques postaux en breton violait les paragraphes 1 à 3 de l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 19 et les articles 26 et 27 du Pacte. Sa communication précédente a été déclarée irrecevable le 10 juillet 1988 au motif du non-épuisement des recours internes a/.

Faits présentés par l'auteur

2.1 Le 1er octobre 1988, une amende a été infligée à l'auteur parce qu'il refusait de payer une taxe de stationnement dans une rue de Quimper (Bretagne). Il a demandé à comparaître devant le tribunal de police de Quimper, qui l'a entendu le 28 février 1990. Devant le tribunal, il a demandé l'assistance d'un interprète, ou qu'on l'autorise à s'exprimer en breton, langue dans laquelle, selon lui, il s'exprime avec le plus d'aisance. Le juge a rejeté sa demande, et C. L. D., de son côté a alors refusé de reprendre sa propre défense; il a été jugé coupable et une amende de 220 francs français lui a été infligée.

2.2 L'auteur affirme que le refus du juge de faire appeler un interprète était discriminatoire, et que le jugement reflète d'une manière incorrecte sa propre attitude, étant donné qu'il y est noté que "le prévenu a présenté ses moyens de défense, ayant eu la parole le dernier".

2.3 Pour ce qui est de l'exigence de l'épuisement des recours internes, l'auteur prétend que le jugement du tribunal de police de Quimper est définitif. Le 14 novembre 1990, il a adressé une lettre au Président François Mitterrand, demandant une grâce présidentielle. Par une lettre du 7 décembre 1990, il a été informé que sa demande était rejetée.

Teneur de la plainte

3. L'auteur prétend que le refus du juge de l'entendre en breton ou d'appeler un interprète viole ses droits en vertu des paragraphes 1 à 3 de l'article 2 et des articles 14, 26 et 27 du Pacte.

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, vérifier si cette communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 Le Comité a noté que l'auteur prétend être victime de violations des articles 14 et 26 du Pacte. Il considère que l'auteur n'a pas prouvé, aux fins de la recevabilité, comment il a pu faire l'objet d'une discrimination au sens de l'article 26, ni comment son droit à un procès équitable a pu être violé par le refus du tribunal de lui assurer les services d'un interprète. Le Comité réaffirme que le paragraphe 1 de l'article 14, lu conjointement avec l'alinéa f) du paragraphe 3, ne signifie pas que l'accusé doit avoir la possibilité de s'exprimer dans la langue qu'il parle normalement ou dans laquelle il s'exprime avec un maximum d'aisance b/. A cet égard, l'auteur n'a donc pas fait valoir une plainte au sens de l'article 2 du Protocole facultatif.

4.3 En ce qui concerne l'allégation, de la part de l'auteur, d'une violation de l'article 27 du Pacte, le Comité réaffirme que la "déclaration" faite par la France au sujet de cette disposition ("à la lumière de l'article 2 de la Constitution ... l'article 27 [du Pacte] n'est pas applicable en ce qui concerne la République") équivaut à une réserve qui exclut donc que le Comité puisse examiner des plaintes contre la France faisant état de violations de l'article 27 du Pacte c/.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'Etat partie.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe].

Notes

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 40 (A/45/40), annexe VIII, sect. E.

b/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), vol. II, annexe IX, sect. 9, par. 10.3, communication No 219/1986.

c/ Voir ibid., annexe X, sect. A, communication No 220/1987.

Y. Communication No 446/1991, J. P. c. Canada

(Décision datée du 7 novembre 1991, adoptée à la quarante-troisième session)

Présentée par : J. P. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Canada

Date de la communication : 21 février 1991 (date de la communication initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 7 novembre 1991,

Adopte le texte ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. La communication émane de J. P., citoyenne canadienne résidant à Vancouver (Colombie britannique, Canada). Elle se dit victime, de la part des autorités canadiennes, d'une violation des dispositions de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle est représentée par un avocat.

Faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur est membre de la Society of Friends (Quakers). En raison de ses convictions religieuses, elle refuse de participer de quelque manière que ce soit à l'effort militaire canadien. En conséquence, elle a refusé de payer au titre de l'impôt sur le revenu le montant correspondant au pourcentage que l'administration fédérale destine aux dépenses militaires et verse ce montant à une organisation non gouvernementale appelée Peace Tax Fund of Conscience Canada, Inc.

2.2 Le 28 août 1987, l'auteur a entamé une action en réclamation auprès de la Chambre d'instance (Trial Division) de la Cour fédérale du Canada, en vue d'obtenir un jugement déclaratif de violation de son droit à la liberté de conscience et de religion du fait que la législation fiscale (Income Tax Act) prévoit qu'un certain pourcentage de ses impôts est destiné à financer des dépenses militaires. Le 3 février 1988, la Chambre d'instance de la Cour fédérale a rejeté sa réclamation comme non fondée. La Cour fédérale d'appel, saisie par l'auteur, a confirmé la décision en première instance le 10 octobre 1989. L'auteur a alors demandé l'autorisation de se pourvoir auprès de la Cour suprême du Canada; sa demande a été rejetée le 22 février 1990. Ultérieurement, à la suite d'une nouvelle requête de l'auteur, la Cour suprême a refusé de réexaminer sa décision de rejet de la demande de pourvoi en appel.

2.3 L'auteur demande à bénéficier de mesures provisoires de protection, conformément à l'article 86 du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, étant donné que l'administration fiscale canadienne menace de procéder au recouvrement des impôts dus.

Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme que le paiement d'impôts qui serviront à financer l'effort militaire et de défense viole sa liberté de conscience et de religion en vertu de l'article 18 du Pacte.

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, vérifier si cette communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 Le Comité relève que l'auteur cherche à appliquer l'idée de l'objection de conscience à l'usage qu'un Etat fait des impôts qu'il collecte auprès des personnes relevant de sa juridiction. Certes, l'article 18 du Pacte protège incontestablement le droit d'avoir, d'exprimer et de diffuser des opinions et des convictions, y compris le droit à l'objection de conscience aux activités et aux dépenses militaires, mais le refus de payer des impôts au motif de l'objection de conscience ne ressortait pas, à l'évidence, à la protection accordée par cet article.

4.3 Le Comité des droits de l'homme conclut que les faits tels qu'ils sont présentés ne soulèvent pas de questions au titre de l'une quelconque des dispositions du Pacte. La plainte de l'auteur est donc incompatible avec le Pacte, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et à son avocat et, pour information, à l'Etat partie.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

Z. Communication No 448/1991, H. J. H. c. Pays-Bas

(Décision datée du 7 novembre 1991, adoptée à la quarante-troisième session)

Présentée par : H. J. H. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : Pays-Bas

Date de la communication : 30 avril 1990

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 7 novembre 1991,

Adopte le texte ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication, datée du 30 avril 1990, est H. J. H., citoyen néerlandais né le 12 octobre 1948, résidant à Putten (Pays-Bas). Il prétend être victime d'une violation, par les Pays-Bas, du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Faits présentés par l'auteur

2.1 La législation néerlandaise régissant l'immatriculation et la circulation des véhicules à moteur oblige les propriétaires de voitures à apposer, sur le pare-brise de leur véhicule, une vignette prouvant que celui-ci est bien immatriculé. Le 25 juin 1985, l'auteur a été frappé d'une amende pour avoir apposé une vignette qui n'était plus valide. Il a adressé un recours au tribunal de district (Arrondissementsrechtsbank) de Zwolle, qui a déclaré la décision antérieure nulle et non avenue et a adopté une autre décision condamnant l'auteur à payer une amende de 75 florins néerlandais. Le recours qu'il a adressé à la Cour suprême (Hoge Raad der Nederlanden) a été rejeté le 3 mars 1987.

2.2 L'auteur a saisi de son cas la Cour européenne des droits de l'homme, affirmant que sa condamnation constituait une violation du principe de la présomption d'innocence (par. 2 de l'article 6 de la Convention européenne). Le 13 juillet 1989, la Commission européenne a déclaré sa communication irrecevable en vertu du paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention européenne, car "manifestement mal fondée".

Teneur de la plainte

3. L'auteur soutient qu'en exigeant des propriétaires de voitures qu'ils apposent une vignette sur leurs véhicules, la législation néerlandaise les oblige en fait à prouver qu'ils ne violent pas les règles régissant l'immatriculation des véhicules à moteur. L'obligation de prouver son innocence constitue, de l'avis de l'auteur, une violation de la présomption d'innocence énoncée au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, vérifier si cette communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 Tenant compte des dispositions des articles 2 et 3 du Protocole facultatif, le Comité a examiné si les faits tels qu'ils ont été présentés soulèveraient des questions prima facie en vertu d'une disposition quelconque du Pacte, et a conclu qu'il n'en était rien. Le Comité note que les conditions requises pour pouvoir déclarer une communication recevable prévoient notamment que les allégations formulées doivent être suffisamment étayées et que la communication ne constitue pas un abus du droit de présenter une communication. Il ressort de la communication de l'auteur que ces conditions ne sont pas remplies.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu des articles 2 et 3 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'Etat partie.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

AA. Communication No 457/1991, A. I. E. c. Jamahiriya arabe libyenne

(Décision datée du 7 novembre 1991, adoptée à la quarante-troisième session)

Présentée par : A. I. E. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Jamahiriya arabe libyenne

Date de la communication : 18 février 1991

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 7 novembre 1991,

Adopte le texte ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est A. I. E., citoyen égyptien né en 1949 à Menofia (Egypte), résidant actuellement à Marseille (France). Il prétend être victime de violations par la Jamahiriya arabe libyenne des droits qui lui sont garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sans cependant spécifier quelles dispositions du Pacte ont, à son avis, été violées. Le Protocole facultatif est entré en vigueur à l'égard de la Jamahiriya arabe libyenne le 16 août 1989.

Faits présentés par l'auteur

2.1 Le 17 avril 1989, l'auteur a été arrêté et incarcéré par les autorités libyennes, parce qu'on le soupçonnait d'avoir collaboré avec les services secrets français et égyptiens. Il a été jugé par un tribunal militaire et emprisonné. Il prétend avoir été torturé et maltraité durant sa captivité. Le 15 juin 1989, il a été conduit à l'aéroport et on l'a mis dans un avion à destination d'Orly (France). Actuellement, il doit faire l'objet de soins médicaux constants, qui seraient devenus nécessaires en raison du traumatisme causé par les tortures qui lui ont été infligées en Libye. La Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), organisme français, et plusieurs certificats médicaux confirment que l'auteur est frappé d'invalidité, et qu'il souffre d'un "désordre affectif". Son invalidité est évaluée à 80 %.

2.2 L'auteur affirme qu'il n'est pas en mesure d'épuiser les recours existant en Jamahiriya arabe libyenne, étant donné qu'à sa sortie de prison il a été directement conduit à l'aéroport et expulsé vers la France, sans pouvoir donc se prévaloir d'un quelconque recours libyen. Il ajoute qu'en France, il est dans l'impossibilité de se prévaloir de tels recours.

Teneur de la plainte

3. Bien que l'auteur n'invoque aucune des dispositions du Pacte, il ressort de ses affirmations qu'il prétend être victime d'une violation des articles 7, 9 et 10. En particulier, il déclare que son arrestation a été arbitraire, parce qu'il n'y avait pas de preuve à l'appui des accusations portées contre lui, et qu'il a été torturé et maltraité entre le 17 avril et le 15 juin 1989.

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, vérifier si cette communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 En ce qui concerne l'application du Protocole facultatif à la Jamahiriya arabe libyenne, le Comité rappelle que cet instrument est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 16 août 1989. Le Comité fait observer que le Protocole facultatif ne peut pas être appliqué rétroactivement, et conclut qu'il est empêché ratione temporis d'examiner des actes signalés comme s'étant produits entre le 17 avril et le 15 juin 1989, à moins que ces actes ne se soient poursuivis ou n'aient eu, après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, des effets constituant en eux-mêmes une violation du Pacte.

4.3 Le Comité conclut donc qu'il est empêché ratione temporis d'examiner les allégations de l'auteur.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'Etat partie.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

BB. Communication No 463/1991, D. B.-B. c. Zaïre

(Décision datée du 8 novembre 1991, adoptée
à la quarante-troisième session)

Présentée par : D. B.-B. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Zaïre

Date de la communication : 27 mars 1991 (lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 8 novembre 1991,

Adopte le texte ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 27 mars 1991 et lettres ultérieures) est D. B.-B, citoyen zaïrois, âgé de 27 ans, résidant actuellement à Genève (Suisse), où il bénéficie du statut de réfugié. Il prétend être victime d'une violation, par le Zaïre, des articles 6, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur était étudiant à l'Université de Lubumbashi (Zaïre). Il dit que, depuis 1989, les tensions sociales et politiques au Zaïre se sont considérablement accrues, à cause, principalement, du culte de la personnalité et du modèle de parti unique que l'opposition met en cause ouvertement. Pour éviter le risque d'une guerre civile, le Président Mobutu Sese Seko a annoncé, en avril 1990, que le Zaïre cesserait d'être un Etat à parti unique et que la création de deux nouveaux partis politiques et de syndicats indépendants serait autorisée. En outre, le parti au pouvoir a changé de nom et une nouvelle constitution a été adoptée en juillet 1990. Toutefois, en dépit des concessions faites par le Président pour favoriser la démocratisation du pays, la répression de l'opposition politique, y compris des étudiants, ne s'est pas atténuée.

2.2 L'auteur affirme en outre que, le 11 mai 1990, lors d'une descente de nuit sur le campus de l'Université de Lubumbashi, plusieurs membres de la police de sécurité, en civil, ont attaqué les étudiants; ils en auraient tué 100 à 150 et blessé des centaines. Cette descente de police aurait été organisée à la suite d'un incident au cours duquel 30 étudiants accusés d'être des informateurs du gouvernement auraient été capturés par d'autres étudiants. L'auteur, qui dit avoir été témoin du massacre perpétré par les forces de sécurité sur le campus, s'est enfui en Suisse en septembre 1990, où il a demandé et obtenu l'asile politique.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur déclare être victime, du fait de son origine ethnique - il est de la province de Kasai - et de sa participation au mouvement d'opposition au président Mobutu, de mesures discriminatoires et de persécutions de la part des autorités zaïroises. Il affirme en outre avoir été victime d'ingérences

systématiques dans sa correspondance privée et dans ses relations personnelles. Le doyen de l'Université de Lubumbashi aurait demandé, dans une lettre au Président, datée du 6 juin 1990, que lui et ses camarades d'université faisant partie de l'opposition soient expulsés de l'université. A cet égard, l'auteur déclare que lui-même et d'autres étudiants qui partagent ses opinions ont établi des rapports sur les événements du 11 mai 1990 dans l'intention de les communiquer à la Commission des droits de l'homme de l'ONU, à Amnesty International et à la Commission européenne des droits de l'homme. Ces rapports auraient été saisis par les forces de sécurité zaïroises.

3.2 L'auteur déclare avoir été l'objet, à deux reprises depuis son arrivée en Suisse, de menaces et de manoeuvres d'intimidation, de la part apparemment de membres de la police secrète zaïroise. Il a alors demandé aux autorités suisses de prendre des mesures de protection à son égard.

3.3 En ce qui concerne la clause d'épuisement des recours internes, l'auteur déclare qu'il a écrit, le 7 mars 1991, au Ministère des droits et libertés des citoyens, institution gouvernementale chargée d'enquêter sur les plaintes relatives aux violations des droits de l'homme au Zaïre, pour se plaindre des événements qui ont eu lieu sur le campus de l'Université de Lubumbashi le 11 mai 1990, et des violations systématiques des droits de l'homme perpétrées par les autorités zaïroises. Jusqu'à présent, sa plainte est demeurée sans suite.

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, vérifier si cette communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 En ce qui concerne la clause de l'épuisement des recours internes, le Comité note que l'auteur a adressé une plainte au Ministère zaïrois des droits et libertés des citoyens, dans une lettre datée du 7 mars 1991, et qu'il n'a pas encore reçu de réponse. Cependant, en vertu d'un principe bien établi, les plaignants doivent faire preuve d'une assiduité raisonnable en ce qui concerne les recours internes disponibles. Dans le cas présent, l'auteur n'a pas démontré l'existence de circonstances qui l'empêcheraient de continuer à exercer les recours internes. En conséquence, le Comité estime que les conditions énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne sont pas satisfaites.

5. En conséquence le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Que le Comité peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 92 de son règlement intérieur, reconsidérer cette décision s'il est saisi par l'auteur ou en son nom d'une demande écrite contenant des renseignements dont il ressortirait que les motifs d'irrecevabilité ont cessé d'exister;

c) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'Etat partie.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

CC. Communication No 483/1991, J. v. K. et C. M. G. v. K.-S. c. Pays-Bas

(Décision datée du 23 juillet 1992, adoptée
à la quarante-cinquième session)

Présentée par : J. v. K. et C. M. G. v. K.-S. (noms supprimés)

Au nom de : Les auteurs

Etat partie intéressé : Pays-Bas

Date de la communication : 20 novembre 1991 (date de la première communication)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 23 juillet 1992,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. Les auteurs de la communication (datée du 20 novembre 1991) sont M. J. v. K. et Mme C. M. G. v. K.-S., citoyens néerlandais résidant à Rotterdam. Ils affirment être victimes d'une violation, par les Pays-Bas, de l'article 18 du Pacte. Ils sont représentés par un avocat.

Faits présentés par les auteurs

2.1 Les auteurs, du fait de leurs convictions d'objecteurs de conscience opposés aux armes nucléaires, ont refusé de payer un pourcentage de leurs impôts sur le revenu pour l'année 1983 dans la mesure où ce pourcentage est destiné aux dépenses militaires notamment à l'achat et à l'entretien d'armes nucléaires. Ils ont déduit 572 florins du montant qu'ils ont versé en règlement de leurs impôts et ont déposé cette somme au Peace Fund d'Amersfoort (Pays-Bas). Ils insistent sur le fait qu'ils sont prêts à verser ce montant si le Gouvernement crée un fonds spécial pour les personnes qui, du fait de leurs convictions, sont contre ces dépenses militaires.

2.2 Les auteurs affirment avoir épuisé les recours internes. Le 22 mai 1985, ils ont déposé un recours concernant leurs impôts sur le revenu. L'inspecteur des impôts a rejeté leurs objections. Les auteurs se sont adressés à la Cour de La Haye qui les a déboutés le 30 novembre 1987. Par une décision datée du 7 décembre 1988, la Cour suprême des Pays-Bas (Hoge Raad) a confirmé la décision de la Cour au motif que la loi ne prévoit pas l'objection de conscience au paiement d'impôts.

2.3 Les auteurs affirment que le Gouvernement néerlandais ne devrait pas exiger des contribuables qu'ils financent les armes nucléaires et agissent ainsi contre leur conscience.

Teneur de la plainte

3. Les auteurs affirment que l'obligation de payer des impôts servant à financer des dépenses militaires et notamment des armes nucléaires viole leur liberté de conscience protégée par l'article 18 du Pacte.

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 Le Comité relève que les auteurs cherchent à appliquer l'idée d'objection de conscience à l'usage qu'un Etat fait des impôts qu'il collecte auprès des personnes relevant de sa juridiction. Le Comité a déjà eu l'occasion de faire observer que, bien que l'article 18 du Pacte protège incontestablement le droit de manifester ses convictions en s'opposant aux activités et aux dépenses militaires, le refus de payer des impôts au motif de l'objection de conscience ne ressort pas, à l'évidence, à la protection accordée par cet article a/.

4.3 Le Comité des droits de l'homme conclut que la plainte telle qu'elle est présentée est incompatible avec les dispositions du Pacte, en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée aux auteurs et à leur avocat et, pour information, à l'Etat partie.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, français et russe.]

Note

a/ Voir plus haut sect. 4, communication No 446/1991, décision du 7 novembre 1991.

DD. Communication No 486/1992, K. C. c. Canada

(Décision datée du 29 juillet 1992, adoptée à la quarante-cinquième session)

Présentée par : K. C. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Canada

Date de la communication : 24 février 1992 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 29 juillet 1992,

Adopte la décision ci-après :

Décision sur la recevabilité de la communication

1. L'auteur de la communication (datée du 24 février 1992) est K. C., citoyen des Etats-Unis d'Amérique né en 1952 actuellement détenu dans un pénitencier à Montréal et sur le point d'être extradé aux Etats-Unis. Il prétend être victime de violations par le Canada des articles 6, 26 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Faits présentés par l'auteur

2.1 Le 27 février 1991, l'auteur a été arrêté à Laval (Québec) pour vol, infraction dont il s'est reconnu coupable. Alors qu'il était détenu au Canada, les autorités judiciaires ont reçu des Etats-Unis une demande d'extradition conformément au Traité d'extradition de 1976 entre le Canada et les Etats-Unis. L'auteur est sous le coup de deux inculpations d'assassinat dans l'Etat de Pennsylvanie par suite d'un incident survenu à Philadelphie en 1988. S'il est reconnu coupable, il serait passible de la peine de mort.

2.2 Comme suite à la demande d'extradition du Gouvernement des Etats-Unis et conformément au Traité d'extradition, la Cour supérieure du Québec a ordonné l'extradition de l'auteur aux Etats-Unis. L'article 6 du Traité dispose :

> "Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est passible de la peine de mort en vertu des lois de l'Etat requérant et que les lois de l'Etat requis n'autorisent pas une telle peine pour une telle infraction, l'extradition peut être refusée à moins que l'Etat requérant ne donne à l'Etat requis des assurances, jugées par ce dernier suffisantes, que la peine de mort ne sera pas imposée ou, si elle l'est, ne sera pas exécutée a/."

Le Canada a aboli la peine de mort en 1976, sauf pour certains crimes militaires.

2.3 Le pouvoir de demander l'assurance que la peine de mort ne sera pas imposée est conféré au Ministre de la justice par l'article 25 de la loi sur l'extradition.

2.4 S'agissant de l'état de la procédure contre l'auteur, il est indiqué qu'une demande d'habeas corpus a été déposée en son nom le 13 septembre 1991; il était représenté par un avocat de l'aide judiciaire. La demande a été rejetée par la Cour supérieure du Québec. Le représentant de l'auteur a interjeté appel devant la Cour d'appel du Québec, le 17 octobre 1991.

2.5 Le conseil de l'auteur prie le Comité d'adopter des mesures conservatoires car si l'auteur était extradé aux Etats-Unis, le Comité ne serait plus compétent pour examiner la communication, que l'auteur ne pourrait porter devant une autre instance.

Teneur de la plainte

3. L'auteur soutient que la décision de l'extrader viole les articles 6 et 26 du Pacte; il fait valoir qu'aux Etats-Unis, la peine de mort est généralement prononcée plus facilement contre les Noirs, qui font ainsi l'objet d'une discrimination. Il soutient en outre que s'il était extradé et condamné à mort, il y aurait violation de l'article 7 du Pacte, car il serait exposé au "syndrome du couloir de la mort", c'est-à-dire des années de détention dans des conditions très dures, dans la hantise de son exécution.

Observations de l'Etat partie

4. Le 30 avril 1992, l'Etat partie a informé le Comité de la situation de l'auteur du point de vue des recours que celui-ci avait formés auprès des tribunaux canadiens et de ceux dont il disposait encore. Il ressort de ces informations que la Cour d'appel du Québec est saisie de l'affaire et que si elle prenait une décision défavorable à l'auteur, celui-ci pourrait former un appel auprès de la Cour suprême du Canada. Au cas où la décision de la Cour suprême serait défavorable, il pourrait encore "présenter une requête au Ministre de la justice pour obtenir l'assurance que, conformément au Traité d'extradition entre le Canada et les Etats-Unis, la peine de mort ne serait pas imposée ni exécutée s'il était extradé. Le conseil de K. C. a de fait indiqué qu'une fois qu'il aurait épuisé tous les recours devant les tribunaux, il ferait une démarche auprès du Ministre pour obtenir une telle assurance. La décision du Ministre peut être contestée soit en saisissant la Cour supérieure du Québec au titre de l'habeas corpus, avec possibilité de faire appel de nouveau auprès de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême du Canada, soit en adressant une requête à la Division des jugements de la Cour fédérale, avec possibilité d'appel auprès de la Cour d'appel fédérale et de la Cour suprême du Canada. La plainte de l'auteur n'est donc pas fondée dans la mesure où il n'a pas épuisé tous les recours qui sont à sa disposition au Canada et qu'il lui reste plusieurs possibilités de contester son extradition."

Délibérations du Comité

5.1 Le 12 mars 1992, le Rapporteur spécial pour les communications nouvelles a prié l'Etat partie, en vertu de l'article 86 du règlement intérieur du Comité, de surseoir à l'extradition de l'auteur tant que le Comité n'aurait pas eu la possibilité d'examiner la recevabilité des questions dont il était saisi.

5.2 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.3 Conformément au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Procotole facultatif, le Comité ne peut examiner une communication si l'auteur n'a pas épuisé tous les

recours internes disponibles. Compte tenu des renseignements fournis par l'Etat partie, le Comité conclut que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif n'ont pas été observées.

6. Le Comité des droits de l'homme décide donc :

a) Que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Que la demande de mesures conservatoires en application de l'article 86 du règlement intérieur du Comité est rejetée;

c) Qu'en application du paragraphe 2 de l'article 92 du règlement intérieur du Comité, l'auteur peut, après avoir épuisé les recours internes, saisir de nouveau le Comité de la question;

d) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie, à l'auteur et à son conseil.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, français et russe.]

Note

a/ Traduction du Secrétariat.

EE. Communication No 491/1992, J. L. c. Australie

(Décision datée du 28 juillet 1992, adoptée à la quarante-cinquième session)

Présentée par : J. L. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Australie

Date de la communication : 7 août 1991 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 28 juillet 1992,

Adopte la décision ci-après :

Décision sur la recevabilité de la communication

1. L'auteur de la communication est J. L., ressortissant australien résidant à Moorabbin, dans l'Etat de Victoria, en Australie. Il allègue que l'Australie s'est rendue coupable à son encontre de violations de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Protocole facultatif est entré en vigueur à l'égard de l'Australie le 25 décembre 1991.

Faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur est avocat; dans l'Etat de Victoria, la pratique du droit est régie par la loi intitulée Legal Profession Practice Act (loi relative à l'exercice des professions juridiques) de 1958. En vertu de l'article 83 1) de cette loi, nul ne peut pratiquer le droit s'il n'est dûment qualifié et titulaire d'un certificat d'aptitude délivré par le Law Institute (Institut de droit) de Victoria. Toujours selon la loi, la délivrance de ce certificat est subordonnée au paiement d'une cotisation et d'une prime d'assurance de responsabilité civile obligatoire. En vertu de l'article 90, nul ne peut exercer sans certificat d'aptitude.

2.2 L'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 88 stipule que les dispositions fixant le montant de la cotisation professionnelle ne prennent effet qu'une fois approuvées par le Chief Justice, lequel peut aussi approuver les dispositions relatives à l'assurance de responsabilité. En 1985, le Chief Justice a approuvé, sur proposition du Law Institute, un nouveau régime d'assurance dans le cadre duquel le Comité de la responsabilité professionnelle du Law Institute était désormais habilité à fixer le montant de la prime d'assurance.

2.3 En 1986, J. L. a refusé de payer la prime - d'un montant supérieur - correspondant au nouveau régime d'assurance qu'il considérait comme invalide. Il alléguait qu'outre que cette prime constituait un impôt dont le montant devait être fixé par le Parlement, le Law Institute n'avait pas, comme il y était tenu, sollicité les recommandations de ses membres pour élaborer les nouvelles règles et qu'il n'avait pas non plus respecté les prescriptions réglementaires concernant leurs répercussions, spécifiées dans la Subordinate Legislation Act (loi sur la législation d'application) de 1962.

2.4 Le Law Institute refusa de délivrer son certificat d'aptitude à l'auteur; ce dernier n'en continua pas moins d'exercer sa profession. Le 13 mai 1986, le secrétaire de l'Institute obtint une ordonnance interdisant à J. L. d'exercer en application de l'article 90 7) de la loi, qui dispose :

> "Sur requête présentée ... par le secrétaire ... du Law Institute, la Cour suprême peut, si elle établit qu'une personne non qualifiée fait fonction d'avocat ou exerce la profession d'avocat..., rendre une ordonnance interdisant à cette personne d'agir ou d'exercer en tant que tel."

2.5 J. L. ne tint pas compte de cette ordonnance. Le 21 mai 1986, le Chief Justice le condamna à trois mois d'emprisonnement pour outrage à magistrat. L'auteur fit appel de l'ordonnance et de l'ordre de détention. Le 10 avril 1987, la Cour, siégeant en formation plénière, annula l'ordonnance au motif notamment que les membres de l'Institute n'avaient pas recommandé les nouvelles règles en matière d'assurance et confirma néanmoins l'ordre de détention pour outrage à magistrat.

2.6 La loi fut ultérieurement amendée et le Comité de la responsabilité professionnelle habilité à fixer la prime d'assurance avec l'approbation du Conseil de l'Institute sans que des recommandations des membres de ce dernier soient nécessaires. L'auteur continua à exercer sans le certificat requis, alléguant que la cotisation constituait une forme d'impôt dont il appartenait au Parlement de fixer le montant.

2.7 Pendant toute l'année 1988, l'auteur refusa de verser ses cotisations à l'Institute, se plaignant que ce dernier les utilisait pour financer "irrégulièrement" des activités de caractère privé au lieu de les utiliser à des fins administratives ou réglementaires. Il affirmait que même si la loi ne précisait pas à quelles fins les cotisations devraient être utilisées, il s'agissait de cotisations statutaires qui ne devaient donc être utilisées qu'à des fins statutaires. Il alléguait en outre que cette cotisation étant aussi une cotisation de membre de l'Institute, il se trouvait ainsi contraint de devenir membre d'un syndicat.

2.8 Les 11 et 15 mars 1988, un autre juge de la Cour suprême rendit une autre ordonnance à l'encontre de J. L. sur requête du Law Institute. Il estimait que la cotisation professionnelle était proportionnée aux fonctions statutaires de l'Institute et que la prime d'assurance n'était pas un "impôt", mais une contribution à la bonne administration et à la discipline de la profession. L'ordonnance du 15 mars 1988 était assortie d'un sursis à exécution jusqu'à "ce qu'il ait été statué de manière définitive sur un appel du requérant ou jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance ait été rendue". Un appel formé contre l'ordonnance du 11 mars fut rejeté par la Cour en formation plénière par un arrêt du 8 décembre 1988. Le 13 octobre 1989, la Haute Cour refusa d'autoriser un appel de cet arrêt. Aucune requête tendant à voir modifier ou annuler les ordonnances ne fut présentée par le Law Institute.

2.9 Le 30 novembre 1990, un juge de la Cour suprême condamna une nouvelle fois l'auteur pour outrage à magistrat. Celui-ci arguait que le sursis à l'exécution de l'ordonnance du 15 mars 1988 était toujours en vigueur, du fait qu'il n'avait pas fait appel de cette ordonnance. Le juge estima néanmoins que ce sursis avait expiré avec le refus de la Haute Cour d'autoriser l'appel. Par ordonnance du 7 décembre 1990, le juge condamna l'auteur à une amende pour n'avoir pas obtenu de certificat d'aptitude en 1989 et en 1990. Le 15 mars 1991, la Cour, en formation plénière, refusa à l'auteur l'autorisation de faire appel de cette ordonnance. Sur requête de l'Institute, le nom de l'auteur fut radié du tableau des avocats à la Cour suprême le 11 juin 1991. En outre, l'auteur fut de

nouveau condamné à une amende pour outrage à magistrat étant entendu que si l'amende n'était pas payée dans les 30 jours, il serait arrêté.

2.10 L'auteur ne fit pas appel de cette ordonnance, et ne paya pas non plus l'amende. Le 1er septembre 1991, il fut placé en détention. Sur requête de l'Institute, une nouvelle ordonnance fut rendue le 2 octobre 1991, ordonnant le maintien de l'auteur en détention jusqu'au 29 novembre 1991. Une requête en habeas corpus et une demande de mise en liberté sous caution furent rejetées.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur se plaint de n'avoir pas été jugé par un tribunal impartial et indépendant. Il allègue que la Cour suprême de Victoria est institutionnellement liée au Law Institute par l'effet de l'article 88 c) de la loi sur l'exercice des professions juridiques (voir par. 2.2 ci-dessus); les décisions rendues par les juges seraient partiales en raison de la "relation particulière" de ces derniers avec l'Institute. L'auteur affirme en outre que les juges de la Cour suprême ont purement et simplement refusé de se prononcer sur la question de savoir si la cotisation professionnelle et la prime d'assurance étaient valides.

3.2 L'auteur affirme qu'il a été détenu illégalement, l'ayant été pour avoir refusé de payer une amende dont le montant était en fait supérieur au montant maximum prévu par la loi. Il fait valoir que la Cour n'était pas compétente pour connaître de l'action intentée à son encontre, du fait qu'il n'existait aucune règle de la Cour l'autorisant à ordonner une mise en détention pour une période indéfinie jusqu'au paiement de l'amende.

3.3 En ce qui concerne la date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif à l'égard de l'Australie, l'auteur affirme que la violation de l'article 14 du Pacte a des effets continus, en ce qu'il demeure radié du tableau des avocats à la Cour suprême, sans perspective de réinscription.

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner les arguments contenus dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement, décider si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif du Pacte.

4.2 Le Comité a noté l'argument de l'auteur selon lequel sa détention entre le 1er septembre et le 29 novembre 1991 était illégale. Il constate que cet événement s'est produit avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à l'égard de l'Australie (25 décembre 1991) et qu'il n'a pas eu de conséquences qui en elles-mêmes constituent une violation de l'une quelconque des dispositions du Pacte. En conséquence, cette partie de la communication est irrecevable ratione temporis. En ce qui concerne l'argument de l'auteur selon lequel sa cause n'a pas été dûment entendue de manière équitable et impartiale, le Comité note que, même si les débats pertinents de la Cour se sont déroulés avant le 25 décembre 1991, les effets des décisions de la Cour suprême persistent actuellement. En conséquence, la plainte en violation des droits de l'homme émise par l'auteur découlant selon lui de ces décisions n'est pas, en principe, écartée ratione temporis.

4.3 Quant à l'argument selon lequel l'obligation de verser une cotisation et une prime d'assurance équivalait à contraindre l'auteur de contribuer aux activités du Law Institute, le Comité note que la réglementation des activités d'organisations de professions libérales et l'examen minutieux de cette

réglementation par les tribunaux peuvent soulever des problèmes, en particulier au regard de l'article 14 du Pacte. Plus précisément, du fait que la détermination de droits ou d'obligations donne lieu à un procès, l'auteur est en droit de bénéficier d'un procès équitable et public. Il appartient en principe aux Etats parties de réglementer ou d'approuver les activités des organisations de professions libérales, y compris les dispositions relatives aux régimes d'assurance. En l'espèce, on ne peut pas conclure du fait que la pratique du droit soit régie par la loi de 1958 relative à l'exercice des professions juridiques (Legal Profession Practice Act) et que les dispositions fixant le montant d'une cotisation professionnelle et d'une assurance de responsabilité ne prennent effet qu'une fois approuvées par le Chief Justice que la Cour, en tant qu'institution, n'est pas un tribunal indépendant et impartial. En outre, la faculté pour la Cour, selon la loi australienne, de condamner l'auteur pour outrage à magistrat faute d'avoir tenu compte d'une ordonnance lui interdisant la pratique du droit tant qu'il n'avait pas versé la cotisation et la prime d'assurance relève du droit interne et n'est pas de la compétence du Comité.

4.4 En conséquence, la communication est irrecevable parce que incompatible avec les dispositions du Pacte, au sens de l'article 3 du Protocole facultatif.

5. Le Comité des droits de l'homme décide donc :

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'Etat partie.

[Texte établi en anglais, espagnol, français et russe, le texte anglais étant le texte original.]

ANNEXE XI

Liste des documents parus pendant la période visée par le rapport

CCPR/C/28/Add.14	Deuxième rapport périodique de la République islamique d'Iran
CCPR/C/37/Add.14	Deuxième rapport périodique du Venezuela
CCPR/C/42/Add.12	Deuxième rapport périodique de la République-Unie de Tanzanie
CCPR/C/51/Add.14	Deuxième rapport périodique du Pérou
CCPR/C/51/Add.5	Deuxième rapport périodique du Pérou (renseignements complémentaires)
CCPR/C/51/Add.6	Deuxième rapport périodique du Pérou (rapport complémentaire)
CCPR/C/52/Add.9	Troisième rapport périodique de la Yougoslavie
CCPR/C/57/Add.3	Deuxième rapport périodique de la Belgique
CCPR/C/57/Add.4	Deuxième rapport périodique du Luxembourg
CCPR/C/57/Add.5	Deuxième rapport périodique de l'Afghanistan
CCPR/C/58/Add.13	Troisième rapport périodique de la Pologne (renseignements complémentaires)
CPPR/C/64/Add.7	Troisième rapport périodique de la Hongrie
CCPR/C/68/Add.1	Rapport initial de la République de Corée
CCPR/C/68/Add.2	Rapport initial du Burundi
CCPR/C/70/Add.1	Troisième rapport périodique du Japon
CCPR/C/70/Add.2	Troisième rapport périodique de la Norvège
CCPR/C/2/Rev.3	Réserves, déclarations, notifications et objections concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Protocoles facultatifs s'y rapportant - Note du Secrétaire général
CCPR/C/5/Rev.1	Directives concernant la forme et le contenu des rapports initiaux communiqués par les Etats parties
CCPR/C/20/Rev.1	Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques présentés par les Etats parties

CCPR/C/21/Rev.1/Add.3	Observations générales adoptées par le Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Observations générales No 20 (44) (art. 7) et 21 (44) (art. 40)
CCPR/C/74	Examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 40 du Pacte - rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter en 1992 : Note du Secrétaire général
CCPR/C/75	Examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 40 du Pacte - deuxièmes rapports périodiques que les Etats parties doivent présenter en 1992 : Note du Secrétaire général
CCPR/C/76	Examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 40 du Pacte - troisièmes rapports périodiques que les Etats parties doivent présenter en 1992 : Note du Secrétaire général
CCPR/C/73	Ordre du jour provisoire et annotations - quarante-troisième session
CCPR/C/77	Ordre du jour provisoire et annotations - quarante-quatrième session
CCPR/C/78	Ordre du jour provisoire et annotations - quarante-cinquième session
CCPR/C/SR.1092 - 1120 et rectificatif	Comptes rendus analytiques de la quarante-troisième session
CCPR/C/SR.1121 - 1148	Comptes rendus analytiques de la quarante-quatrième session
CCPR/C/SR.1149 - 1176 et rectificatif	Compte rendu analytique de la quarante-cinquième session
HRI/CORE/1	Etablissement de la première partie des rapports ("documents de base") présentés par les Etats parties en application des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme - Note du Secrétaire général
HRI/CORE/1/Add.1	Document de base faisant partie des rapports des Etats parties - Belgique
HRI/CORE/1/Add.2	Document de base faisant partie des rapports présentés par les Etats parties - Espagne

HRI/CORE/1/Add.4	Document de base faisant partie des rapports des Etats parties - Suède
HRI/CORE/1/Add.5	Document de base faisant partie des rapports présentés par les Etats parties - Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
HRI/CORE/1/Add.6	Document de base faisant partie des rapports présentés par les Etats parties - Norvège
HRI/CORE/1/Add.7	Document de base faisant partie des rapports des Etats parties - Equateur
HRI/CORE/1/Add.8	Document de base faisant partie des rapports présentés par les Etats parties - Autriche
HRI/CORE/1/Add.9	Document de base faisant partie des rapports des Etats parties - Uruguay
HRI/CORE/1/Add.10	Document de base faisant partie des rapports des Etats parties - Luxembourg